



Numericable – SFR

(anciennement Numericable Group)

Société anonyme au capital de 486 939 225 euros

Siège Social :

1, Square Béla Bartók
75015 Paris

DOCUMENT DE REFERENCE 2014



En application de son règlement général, notamment de l'article 212-13, l'Autorité des marchés financiers a enregistré le présent document de référence le 30 avril 2015 sous le numéro R.15-031. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'AMF. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

L'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été effectué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent document de référence sont disponibles sans frais auprès de Numericable - SFR, 1, Square Béla Bartók, 75015 Paris, France, ainsi que sur les sites Internet de Numericable - SFR (www.numericable-sfr.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

NOTE

Dans le présent document de référence, les expressions la « Société », « Numericable-SFR » désignent la société Numericable-SFR et le « Groupe » et le « Groupe Numericable-SFR » désignent Numericable-SFR et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble ; l'expression « Numericable Group » désigne Numericable Group, l'expression « Groupe Numericable » désigne Numericable Group et ses filiales consolidées prises dans leur ensemble et les expressions « SFR », « Groupe SFR » désignent Société française du radiotéléphone et ses filiales.

Ce document de référence présente les comptes consolidés du Groupe selon les normes *International Financial Reporting Standards* (« IFRS ») telles qu'adoptées dans l'Union européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Sauf indication contraire, les informations financières relatives au Groupe contenues dans le présent document de référence sont extraites des comptes consolidés.

Informations prospectives

Le présent document de référence contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent document de référence et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le présent document de référence sont données uniquement à la date du présent document de référence. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le présent document de référence afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le présent document de référence. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur le marché et la concurrence

Le présent document de référence contient, notamment au Chapitre 6 « Aperçu des activités » du présent document de référence, des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle. Certaines de ces informations proviennent d'études réalisées par des sources externes. Ces informations publiquement disponibles, que la Société considère comme fiables, n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés aboutirait aux mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent document de référence relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents du Groupe sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risque décrits au Chapitre 4 « Facteurs de risques » du présent document de référence. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date d'enregistrement du présent document de référence, pourraient également avoir un effet défavorable.

Glossaire

Un glossaire définissant certains termes techniques utilisés dans le présent document de référence ainsi qu'un index des abréviations utilisées figurent au Glossaire en Annexe I du présent document de référence.

TABLE DES MATIERES

1.	Personnes responsables du document de référence	1
1.1	Nom et fonction du responsable du document de référence.....	1
1.2	Attestation de la personne responsable du document de référence	1
1.3	Nom et fonction du responsable de l'information financière	2
2.	Responsables du contrôle des comptes.....	3
2.1	Commissaires aux comptes titulaires	3
2.2	Commissaires aux comptes suppléants	3
3.	Informations financières sélectionnées et autres données	4
4.	Facteurs de risques	10
4.1	Risques relatifs au secteur d'activité et aux marchés du Groupe	10
4.2	Risques relatifs aux activités du Groupe	16
4.3	Risques relatifs à la structure et au profil financier du Groupe	28
4.4	Risques réglementaires et juridiques	31
4.5	Risques de marché.....	46
4.6	Assurances et gestion des risques.....	52
5.	Information concernant le Groupe.....	59
5.1	Histoire et évolution	59
5.2	Investissements.....	66
6.	Aperçu des activités	68
6.1	Présentation générale.....	68
6.2	Présentation du secteur et du marché	69
6.3	Forces et atouts concurrentiels du groupe	84
6.4	Stratégie du groupe.....	89
6.5	Description des activités du Groupe.....	93
6.6	Le réseau du groupe	129
6.7	Technologie et infrastructure.....	140
6.8	Saisonnalité	147
6.9	Fournisseurs	147
6.10	Dépendance	150
6.11	Concurrents	150
6.12	Réglementation des télécommunications	154
7.	Organigramme	187
7.1	Organigramme simplifié du Groupe.....	187
7.2	Filiales et participations.....	187
8.	Propriétés immobilières, usines et équipements.....	192
8.1	Immobilisations corporelles importantes existantes ou planifiées	192
8.2	Environnement et développement durable	194
9.	Analyse des résultats du Groupe	195
9.1	Présentation générale.....	195
9.2	Analyse du compte de résultat du groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014.....	205
9.3	Résultats proforma 2013 et 2014.....	211
9.4	Analyse du compte de résultat de Numericable pour les périodes de neuf mois closes le 30 septembre 2013 et 2014.....	213
9.5	Examen du résultat du Groupe SFR Combiné pour les périodes de neuf mois closes le 30 septembre 2013 et 2014.....	213
9.6	Analyse du compte de résultat de SFR pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.....	228

10.	Trésorerie et capitaux du groupe	229
10.1	Présentation générale.....	229
10.2	Ressources financières	230
10.3	Présentation et analyse des principales catégories d'utilisation de la trésorerie du Groupe.....	251
10.4	Flux de trésorerie.....	252
10.5	Trésorerie et capitaux du Groupe SFR Combiné	255
11.	Recherche et développement, brevets, licences	264
11.1	Recherche et développement.....	264
11.2	Propriété intellectuelle.....	264
11.3	Licences, droits d'utilisation, et autres immobilisations incorporelles	264
12.	Information sur les tendances et les objectifs.....	266
12.1	Tendances d'activités	266
12.2	Perspectives d'avenir.....	266
12.3	Perspectives d'avenir à long terme.....	266
13.	Prévisions ou estimations du bénéfice	267
14.	Organes d'administration, de direction, de surveillance et de direction générale.....	268
14.1	Composition des organes de direction et de contrôle	268
14.2	Fondateurs de la Société.....	278
14.3	Conflits d'intérêts.....	278
15.	Rémunération et avantages des dirigeants	279
15.1	Rémunération et avantages versés aux dirigeants et mandataires sociaux.....	279
15.2	Montant des sommes provisionnées ou constatées par la société ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.....	284
16.	Fonctionnement des organes d'administration et de direction.....	285
16.1	Mandats des membres des organes d'administration et de direction	285
16.2	Informations sur les contrats de service liant des membres des organes d'administration et de direction à la société ou à l'une quelconque de ses filiales	285
16.3	Comités du conseil d'administration.....	285
16.4	Déclaration relative au gouvernement d'entreprise.....	291
16.5	Contrôle interne.....	293
17.	Salariés.....	294
17.1	Présentation	294
17.2	Participations et options de souscription ou d'achat d'actions détenues par les membres du conseil d'administration et de la direction générale et par certains salariés du Groupe.....	300
17.3	Accords de participation et d'intéressement.....	309
18.	Principaux actionnaires.....	312
18.1	Actionnariat.....	312
18.2	Droit de vote des actionnaires	314
18.3	Structure de contrôle	314
18.4	Accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle.....	322
18.5	Eléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	322
19.	Opérations avec les apparentés.....	325
19.1	Relations avec le groupe Altice.....	325
19.2	Relations avec Vivendi.....	328

20.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Groupe.....	332
20.1	Comptes annuels.....	332
20.2	Honoraires des commissaires aux comptes	332
20.3	Informations financières intermédiaires et autres.....	333
20.4	Date des dernières informations financières.....	334
20.5	Résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.....	334
20.6	Politique de distribution de dividendes	334
20.7	Procédures judiciaires et d'arbitrage	335
20.8	Changement significatif de la situation financière ou commerciale.....	347
21.	Informations complémentaires.....	349
21.1	Capital social	349
21.2	Actes constitutifs et statuts	356
22.	Contrats importants	369
22.1	Accords télécoms	369
22.2	Contrats d'achat.....	369
22.3	Accords d'infrastructure et de réseau.....	370
22.4	Contrats marque blanche	374
22.5	Contrats MVNO	375
22.6	Propriété intellectuelle.....	375
22.7	Contrats liés au financement de l'Acquisition de SFR.....	375
23.	Informations provenant des tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts.....	376
24.	Documents accessibles au public	377
25.	Informations sur les participations	378
ANNEXE I -	GLOSSAIRE	
ANNEXE II -	COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS.....	
ANNEXE III -	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS.....	
ANNEXE IV -	COMPTES COMBINÉS DE SFR, SIG 50 ET LEURS FILIALES POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2014	
ANNEXE V -	RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES COMBINÉS DE SFR, SIG 50 ET LEURS FILIALES POUR LA PÉRIODE DE NEUF MOIS CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2014	
ANNEXE VI -	COMPTES ANNUELS.....	
ANNEXE VII -	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS.....	
ANNEXE VIII -	RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET SUR LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE PAR LE GROUPE ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	
ANNEXE IX -	TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL	
ANNEXE X -	TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT DE GESTION PRÉVU PAR LES ARTICLES L.225-100 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE	

1. PERSONNES RESPONSABLES DU DOCUMENT DE REFERENCE

1.1 NOM ET FONCTION DU RESPONSABLE DU DOCUMENT DE REFERENCE

Monsieur Eric Denoyer, Directeur général de Numericable-SFR.

1.2 ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOCUMENT DE REFERENCE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que les informations qui relèvent du rapport de gestion répertoriées dans la table de concordance figurant en annexe X du présent document de référence, présentent un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent document ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, figurant en annexe III du présent document de référence, ne contient ni réserve ni observation.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, figurant en annexe VII du présent document de référence, contient l'observation suivante :

« Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part l'observation suivante : ces informations n'incluent pas le montant des rémunérations et avantages versés et des engagements consentis par les sociétés qui contrôlent la société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans la mesure où, comme indiqué dans le rapport de gestion, ces rémunérations ne viennent pas rémunérer des mandats exercés au sein ou pour le compte de Numericable-SFR S.A. »

Le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires condensés relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014, figurant en annexe II de l'actualisation du document de référence déposé auprès de l'AMF sous le numéro n°D.14-0803-A01 en date du 28 octobre 2014, contient une observation attirant l'attention sur les notes 2.1, 2.3 et 2.4 de l'annexe qui exposent les modalités de l'accord conclu avec Vivendi en vue du rachat de SFR et les modalités de financement de cette acquisition.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, figurant en annexe III du document de référence enregistré par l'AMF sous le

numéro n°R.14-0063 en date du 10 octobre 2014, contient une observation attirant l'attention sur les notes suivantes :

- Les notes 1.2 « Bases de préparation des comptes consolidés » et 1.3 « Informations comparatives » exposent respectivement le traitement comptable des opérations d'apports constitutives du groupe ainsi que leur incidence sur la préparation et la présentation des comptes consolidés et leurs données comparatives ;
- Les notes 4.1.2 « Introduction en bourse et augmentations de capital » et 4.1.6 « Refinancements de la dette senior » exposent les opérations d'introduction en bourse et de refinancement intervenues en fin d'année 2013 et leur incidence sur les hypothèses retenues pour l'application du principe de continuité d'exploitation du groupe tel que décrit dans la note 1.5 « Hypothèse de continuité d'exploitation » ;
- Les notes 1.3 « Informations comparatives » et 2.1 « Principes de préparation des comptes consolidés » exposent le changement de méthode comptable résultant de la première application de la norme IAS 19 révisée « Avantages du personnel ».

Le rapport d'audit de Deloitte & Associés sur les comptes combinés des exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010, figurant à la section 20.1.2 du document de base enregistré par l'AMF sous le numéro I.13-0043, le 18 septembre 2013, contient une observation attirant l'attention sur les notes suivantes :

- la base de préparation indiquée en Note 1.4, qui décrit notamment au paragraphe « Base de combinaison », la méthode comptable retenue pour la combinaison des deux groupes placés sous contrôle commun, en l'absence de disposition spécifique à cet égard dans le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ;
- la Note 1.6 qui expose les éléments sur lesquels se fonde la direction de la Société dans son évaluation de la capacité de l'ensemble combiné à faire face à ses besoins de trésorerie en 2013 et du maintien du principe de continuité de l'exploitation pour l'établissement des Comptes Combinés ».

Par ailleurs, le rapport d'examen limité de KPMG Audit sur les comptes combinés intermédiaires condensés des sociétés SFR, SIG 50, et leur filiales, relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014, figurant en annexe IV du présent document de référence, contient une observation attirant l'attention sur la note « Base de préparation » décrivant le contexte, le périmètre de la combinaison et les conventions retenues pour l'établissement des comptes combinés. »

Fait à Paris, le 30 avril 2015

Eric Denoyer
Directeur général

1.3 NOM ET FONCTION DU RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Thierry Lemaître
Directeur Financier du Groupe
12 rue Jean-Philippe Rameau, 93634 La Plaine Saint Denis Cedex
Tel : +33 (0)1 85 06 00 00

2. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Deloitte & Associés

Représenté par Christophe Saubiez
185 avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine

Deloitte & Associés est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes dans les statuts constitutifs de la Société en date du 2 août 2013 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

KPMG Audit, Département de KPMG S.A.

Représenté par Grégoire Menou
1, cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex

KPMG S.A. est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

KPMG Audit, Département de KPMG S.A. a été nommé commissaire aux comptes lors de l'assemblée générale des actionnaires du 6 septembre 2013 pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

BEAS

Représenté par José-Luis Garcia
7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine

BEAS est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

KPMG Audit ID S.A.S.

Représenté par Jean-Paul Vellutini
Immeuble Le Palatin - 3, cours du Triangle – 92939 Paris La Défense Cedex

KPMG Audit ID S.A.S. est membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES ET AUTRES DONNEES

Le tableau suivant présente certaines informations financières sélectionnées et autres données aux dates et pour les périodes indiquées ci-dessous.

Les informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2013 et 2014 et pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et 2014, ont été tirées des comptes consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence. Ces comptes consolidés ont été établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et ont été audités par Deloitte & Associés et KPMG Audit, commissaires aux comptes. Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014 figure à la Section 20.1.2 « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence. Les comptes consolidés du Groupe, établis en normes IFRS, pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2013 correspondant figurent en Annexes II et III du document de référence en date du 10 octobre 2014 enregistré par l'AMF sous le numéro R.14-063.

Les informations financières sélectionnées au 31 décembre 2012 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ont été tirées des comptes combinés du Groupe figurant à la Section 20.1 « Comptes combinés annuels du Groupe » du document de base de la Société enregistré par l'AMF sous le numéro I.13-043, le 18 septembre 2013. Ces comptes combinés ont été établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et ont été audités par Deloitte & Associés, commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes combinés des exercices clos les 31 décembre 2012, 2011 et 2010 figure à la Section 20.1 « Comptes annuels combinés annuels du Groupe » du document de base de la Société enregistré par l'AMF sous le numéro I.13-043, le 18 septembre 2013.

Les informations figurant dans cette section doivent être lues conjointement avec (i) les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2014 figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence, (ii) les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 figurant en Annexe II du document de référence en date du 10 octobre 2014 enregistré par l'AMF sous le numéro R.14-063, (iii) les comptes combinés du Groupe pour les exercices 2012, 2011 et 2010 figurant à la Section 20.1 « Comptes combinés annuels du Groupe » du document de base de la Société enregistré par l'AMF sous le numéro I.13-043, le 18 septembre 2013, (iv) l'analyse de ses résultats par le Groupe présentée au Chapitre 9 « Analyse des résultats du Groupe » du présent document de référence et (v) l'analyse de sa liquidité et de ses capitaux propres par le Groupe présentée au Chapitre 10 « Trésorerie et capitaux du Groupe » du présent document de référence.

Informations financières consolidées

Données du compte de résultat	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2013	2014⁽²⁾
<i>(en millions d'euros)</i>			
Chiffre d'affaires	1 302,4	1 314,2	2 169,7
<i>Chiffre d'affaires généré par le segment B2C⁽¹⁾</i>	750,9	774,2	1 408,6
<i>Chiffre d'affaires généré par le segment B2B⁽¹⁾</i>	323,2	309,7	463,9
<i>Chiffre d'affaires généré par le segment wholesale⁽¹⁾</i>	228,4	230,4	297,2
Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA)	592,3	560,1	569,1
<i>Taux de marge de l'EBITDA</i>	45,5 %	44,3%	26,2 %
<i>Amortissements et dépréciations</i>	(291,7)	(304,0)	(460,9)

Données du compte de résultat

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2013	2014 ⁽²⁾
<i>(en millions d'euros)</i>			
Résultat d'exploitation	300,5	256,0	108,1
Résultat financier	(211,4)	(323,6)	(599,7)
Impôt sur les sociétés	(2,5)	132,8	312,9
Résultat des sociétés mises en équivalence	(0,2)	(0,5)	(3,6)
Résultat net des activités poursuivies	86,4	64,7	(175,1)
Résultat net attribuable aux propriétaires de l'entité	86,4	64,7	(175,6)

⁽¹⁾ Le chiffre d'affaires des segments est présenté ici après les éliminations intra-Groupe. La présentation avant éliminations intra-Groupe (conforme à la Note 7 aux comptes consolidés) est la base de la discussion des résultats par segment dans le Chapitre 9 « Analyse des résultats du Groupe » du présent document de référence. Voir la Section 9.1.1 « Introduction » du présent document de référence pour une explication de cette approche et une réconciliation des chiffres.

⁽²⁾ Inclut un mois (décembre 2014) de résultats de SFR.

Données du bilan	Aux 31 décembre		
	2012	2013	2014
<i>(en millions d'euros)</i>			
Ecarts d'acquisition	1 458,7	1 483,6	12 935,0
Autres immobilisations incorporelles	326,2	307,4	4 196,1
Immobilisations corporelles.....	1 389,9	1 464,8	5 896,7
Titres mis en équivalence	3,4	2,9	130,0
Autres actifs financiers non courants.....	6,8	7,3	1 049,0
Impôts différés actifs	0	132,7	633,6
Total de l'actif non-courant	3 185,0	3 398,6	24 840,4
Stocks	45,6	49,6	255,6
Créances clients.....	417,4	402,9	2 812,2
Autres actifs financiers courants.....	4,0	4,0	7,9
Créances d'impôt.....	0,0	3,4	251,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie	8,0	101,4	546,0
Quasi disponibilités	-	-	-
Total de l'actif courant	475,0	561,3	3 873,7
Actifs destinés à être cédés	-	-	-
Total actif	3 660,0	3 959,8	28 714,1
Capitaux propres attribuables aux propriétaires de l'entité	(287,4)	253,4	7 964,5
Intérêts ne donnant pas le contrôle	-	-	10
Passifs financiers non-courants.....	2 926,3	2 701,9	13 349,4
Passifs non-courants	3 101,6	2 878,1	14 301,6
Passifs courants	845,8	828,1	6 437,9
Total passif et capitaux propres	3 660,0	3 959,8	28 714,1

Données du tableau des flux de trésorerie	Pour l'exercice clos le 31 décembre		
	2012	2013	2014
<i>(en millions d'euros)</i>			
Flux net de trésorerie générés par les activités opérationnelles.....	531	570	1 135
Flux net de trésorerie affectés aux opérations d'investissements	(285)	(343)	(13 758)
Flux net de trésorerie affectés aux opérations de financement	(278)	(134)	13 068
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(33)	93	445

Autres données financières

Pour l'exercice clos le 31 décembre

(en millions d'euros)

	2012	2013	2014
EBITDA⁽¹⁾	592,3	560,1	569
EBITDA ajusté⁽²⁾	620,9	615,9	706
Taux de marge de l'EBITDA ajusté⁽²⁾	47,7 %	46,9%	32,5%
Dépenses d'investissement⁽³⁾	285,6	319,8	557,1

- (1) L'EBITDA correspond au résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations. Bien que l'EBITDA ne doit pas être considéré comme une unité de mesure alternative au résultat d'exploitation et aux flux de trésorerie net générés par les activités opérationnelles, le Groupe estime qu'il fournit des informations utiles concernant la capacité du Groupe à respecter ses obligations futures au titre du service de la dette.
- (2) Non audité. L'EBITDA ajusté est égal à l'EBITDA (*i.e.*, le résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations) ajusté en fonction de certains éléments, tel que présenté dans le tableau ci-dessous. Le Groupe estime que cette unité de mesure est utile aux lecteurs de ses comptes consolidés dans la mesure où elle leur fournit une mesure des résultats d'exploitation qui exclut certains éléments que le Groupe considère comme hors de l'exploitation récurrente de ses activités ou n'ayant pas d'impact sur sa trésorerie, rendant plus lisibles les tendances et fournissant des informations concernant les résultats d'exploitation du Groupe et sa génération de flux de trésorerie qui permettent aux investisseurs de mieux identifier les tendances de sa performance financière. Il ne doit pas être considéré comme une mesure alternative au résultat d'exploitation et peut ne pas être comparable à d'autres mesures avec un nom similaire utilisées par d'autres sociétés. Le tableau ci-dessous fournit un rapprochement de l'EBITDA ajusté et de l'EBITDA.
- (3) Correspondant aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles nets des subventions.

(en millions d'euros)

Pour l'exercice clos le 31 décembre

	2012	2013	2014
EBITDA	592,3	560,1	569,1
Frais de conseil liés au refinancement de la dette ^(a)	7,4	4,9	1,1
Frais liés à l'acquisition de SFR et Virgin	-	-	60,6
Coûts de restructuration ^(b)	2,5	1,4	9,8
Autres coûts non récurrents	0,6	11,3	18,5
Charge/Produit exceptionnel provenant de France Télécom-Orange ou Free ^(c)	0,1	7,2	-
CVAE ^(d)	11,9	12,7	16,2
Dépréciation accélérée d'immobilisations ^(e)	5,2	14,7	22,1
Pénalités ^(f)	1,0	-	-
Coût des stock-options	-	3,6	8,8
EBITDA ajusté	620,9	615,9	706,3

- (a) Honoraires payés dans le cadre des opérations de refinancement du Groupe (comptabilisés en autres charges opérationnelles).
- (b) Coûts de restructuration encourus notamment dans le cadre des acquisitions réalisées par le Groupe (comptabilisés en achats externes et charges de personnel).
- (c) Montant perçu de France Télécom-Orange, correspondant à un paiement de dommages-intérêts à la suite d'un jugement du tribunal de commerce de Paris rendu contre France Télécom-Orange et lié à des pratiques restrictives de concurrence sur le marché ADSL en 2001 et en 2002 (comptabilisé en autres produits opérationnels). En 2013, charge exceptionnelle essentiellement constituée en 2013 de la pénalité liée au litige avec Free pour 6 millions d'euros.
- (d) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est retraitée dans la mesure où certains concurrents du groupe qualifient cette taxe, assise sur la valeur ajoutée, comme un impôt sur le résultat au sens d'IAS 12.
- (e) Amortissement complémentaire constaté lors de la mise au rebut d'immobilisation.
- (f) Pénalités payées à SFR du fait d'un délai dans le déploiement de réseaux de fibre verticaux conformément à un contrat de déploiement de fibre conclu en 2008 (comptabilisées en achats externes).

Informations financières proforma condensée consolidée

Le compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014 vise à présenter l'impact des acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) et le financement associé, comme si ces Opérations (les Acquisitions, le financement des Acquisitions et les opérations de refinancement liées aux acquisitions) étaient intervenues au 1^{er} janvier 2014.

Le compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 vise à présenter l'impact de l'acquisition du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, sauf Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et les opérations de financement et de refinancement, à l'exception de l'acquisition de Virgin Mobile, transaction qui n'est pas individuellement significative au sens du règlement européen Prospectus, comme si ces opérations étaient intervenues au 1^{er} janvier 2013.

Du fait de la non-inclusion de Virgin Mobile et Telindus dans le compte de résultat pro forma 2013, sa comparabilité avec le compte de résultat pro forma 2014 en est affectée.

Données du compte de résultat proforma condensé consolidé

<i>(en millions d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre 2013 ⁽¹⁾	Exercice clos le 31 décembre 2014
Chiffre d'affaires	11 472	11 436
Chiffre d'affaires généré par le segment B2C	7 929	7 888
Chiffre d'affaires généré par le segment B2B.....	2 124	2 223
Chiffre d'affaires généré par le segment wholesale.....	1 419	1 325
Charges d'exploitation	(10 214)	(10 795)
Résultat d'exploitation	1 258	641
Résultat financier	(908)	(783)
Produits (Charges) d'impôts sur le résultat.....	(175)	150
Résultat des sociétés mises en équivalence.....	(12)	(14)
Résultat	161	(6)
Résultat attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....	155	9
Résultat attribuable aux propriétaires de l'entité	6	(15)

(en millions d'euros)

	2013 Numericable Group	2013 Numericable Group proforma ¹	Décembre 2014 Numericable SFR	Décembre 2014 Numericable SFR pro forma
Résultat opérationnel	256	1 258	108	641
Amortissements et dépréciations.....	304	1 965	461	1 948
Frais acquisitions de SFR et Virgin Mobile ^(a)	-	-	61	61
Coûts de restructurations ^(b)	1	94	10	52
Autres coûts non récurrents ^(c)	24	23	20	216
Coûts relatifs aux plans de stock-options ^(d)	4	31	9	13

¹ Chiffres issus de la note 7 « Information financière proforma condensée consolidée au 31 décembre 2013 » à l'information financière semestrielle proforma consolidée condensée au 30 juin 2014.

Dépréciation accélérée d'immobilisations ^(e)	15	15	22	54
CVAE ^(f)	13	65	16	72
Autres produits/charges ^(g)	-	7	-	43
EBITDA ajusté.....	616	3 549	706	3 100

(a) Coûts liés aux acquisitions de SFR et Virgin Mobile.

(b) En 2013, ces coûts de restructurations incluent les coûts de restructuration supportés par Numericable dans le cadre de l'acquisition d'Altitude Telecom par Numericable Group et les coûts de restructurations relatifs au plan de départs volontaires proposé par SFR et lancé en 2012 (cf. Note 4.2 des états financiers combinés de SFR au 31 décembre 2013). En 2014, ces coûts de restructurations incluent les indemnités transactionnelles et autres coûts liés à la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences).

(c) En 2013, ces coûts sont composés de frais d'honoraires de conseil liés aux opérations de refinancement réalisés par Numericable Group (4,9 millions d'euros) ; de provisions/coûts relatifs aux contrôles fiscaux et sociaux (11,3 millions d'euros) ; d'une charge exceptionnelle constatée pour 1,1 millions d'euros relative aux frais juridiques payés dans le cadre du litige contre France Telecom devant la Chambre Internationale de Commerce ; d'une charge exceptionnelle constatée pour 6,1 millions d'euros correspondant à des pénalités au regard du procès avec Free ; et d'une perte (non cash) de 14,7 millions d'euros résultant de (i) l'accélération des dépréciations des décodeurs et des routeurs qui ont été retournés abîmés ou qui n'ont simplement pas été rendus par les abonnés et (ii) de la valeur nette comptable d'actifs transférés aux collectivités locales suite à la sortie du contrat de DSP. En 2014, ces coûts incluent les coûts relatifs aux contrôles fiscaux notifiés au cours de l'exercice ainsi que les honoraires de conseil liés aux opérations de refinancement réalisées par Numericable-SFR. Et les coûts liés aux litiges non récurrents supportés par SFR pour la période de onze mois close au 30 novembre 2014.

(d) Charges relatives à la norme IFRS 2.

(e) Amortissement complémentaire constaté lors de la mise au rebut d'immobilisation.

(f) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est retraitée dans la mesure où certains concurrents du Groupe qualifient cette taxe, assise sur la valeur ajoutée, comme un impôt sur le résultat au sens d'IAS 12.

(g) Incluent 2 millions d'euros d'autres produits opérationnels et 10 millions d'euros d'autres charges opérationnelles comme décrit dans la Note 4.2 des états financiers combinés de SFR au 31 décembre 2013.

Les montants de CAPEX et EBITDA-CAPEX, retraités pour tenir compte des contributions additionnelles de Virgin et de Telindus en prenant pour hypothèse leur acquisition au 1^{er} janvier 2013, s'élevaient respectivement à 1 930 million d'euros et 1 555 millions d'euros au 31 décembre 2013 et 1 781 millions d'euros et 1 319 millions d'euros au 31 décembre 2014.

Le tableau suivant présente les données d'exploitation du Groupe : (i) proforma pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; (ii) proforma pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (pour l'ARPU mensuel de 2014) et (iii) actuel au 31 décembre 2014 (pour les données au 31 décembre 2014). Les données d'exploitation proforma pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2013 visent à présenter ces données d'exploitation comme si les acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) étaient intervenues au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2013, respectivement. Voir les sections 6.5.1.1 « Présentation générale » et 6.5.2.1 « Présentation générale » du présent document de référence pour plus d'informations sur ces données.

Données d'exploitation

(en milliers)

Données d'exploitation B2C

Implantation⁽¹⁾

	Au et pour l'exercice clos le	
	2013	2014
Foyers desservis ⁽²⁾	9 940 ⁽⁴⁾	10 394
Dont prises Fibre.....	5 196 ⁽⁵⁾	6 451
Abonnés mobiles.....	17 036	16 238
Dont post-payé.....	13 257	13 004
Dont pré-payé.....	3 780	3 234
Abonnés fixes.....	6 582	6 577
Dont ADSL.....	5 102	5 030
Dont FTTB et FTTH.....	1 480	1 547

ARPU mensuel⁽³⁾

Abonnés mobiles.....	23,9	22,5
Dont post-payé.....	29,0	26,6

Dont pré-payé.....	8,0	7,4
Abonnés fixes	34,3	34,1
Dont ADSL	32,6	32,6
Dont FTTH.....	34,7	28,5
Dont FTTB.....	41,3	41,0
Données d'exploitation B2B		
Abonnés fixe post-payé	6 190	6 701
Dont M2M	3 615	4 225
Données d'exploitation du segment wholesale fixe		
Utilisateurs finaux marque blanche.....	974	1 007
Dont Fibre	363	364

- (1) Les données d'exploitation relatives à l'implantation du Groupe et à sa pénétration sont présentées à la clôture de la période concernée.
- (2) Un foyer est considéré comme « desservi » s'il peut être connecté au système de diffusion sans extension supplémentaire du réseau.
- (3) Les données d'exploitation relatives à l'ARPU sont présentées en euros par mois (hors TVA) pour les périodes indiquées et ne reflètent pas l'ARPU provenant des utilisateurs finaux marque blanche ou des abonnés collectifs.
- (4) Données n'intégrant pas les foyers desservis du Groupe SFR.
- (5) Données n'intégrant pas les prises Fibre du Groupe SFR.

4. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le présent document de référence, y compris les facteurs de risques décrits dans la présente section. Ces risques sont, à la date d'enregistrement du document de référence, ceux dont le Groupe estime que la réalisation éventuelle pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats, sa situation financière ou ses perspectives. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques, non identifiés à la date d'enregistrement du document de référence ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats, sa situation financière ou ses perspectives, peuvent exister.

4.1 RISQUES RELATIFS AU SECTEUR D'ACTIVITE ET AUX MARCHES DU GROUPE

4.1.1 Le Groupe opère dans un secteur concurrentiel et la concurrence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité.

Le Groupe fait face à une concurrence importante. Si la nature et le niveau de concurrence à laquelle le Groupe est soumis varient selon les produits et les services qu'il offre, cette concurrence porte de manière générale sur les prix, le marketing, les produits, la couverture réseau, les caractéristiques des services ainsi que le service clients. Sur le long terme, les résultats financiers du Groupe dépendent principalement de sa capacité à continuer à créer, concevoir, se procurer et commercialiser de nouveaux produits et services ainsi que du maintien de l'acceptation par le marché de ses produits et services existants et nouveaux. Le principal concurrent du Groupe sur l'ensemble de ses marchés est Orange, l'opérateur de télécommunications historique en France qui dispose d'importants moyens financiers. Bouygues Telecom et Iliad (Free) sont également des concurrents importants du Groupe sur le marché B2C. Sur le marché de la télévision payante premium, les offres du Groupe Canal+ sont disponibles sur l'ensemble du territoire français, à travers le satellite, le câble et les technologies TNT et DSL. Sur le marché B2B, outre Orange et Bouygues Telecom, le Groupe est également en concurrence avec des opérateurs de télécommunications internationaux, tels que Colt, Verizon, AT&T et BT, qui proposent aux multinationales un accès à leurs réseaux internationaux alors que le réseau du Groupe a une dimension nationale ainsi que des concurrents de dimension locale.

Par ailleurs, le développement de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunications a favorisé l'émergence sur le marché des télécommunications de nouveaux acteurs qui sont fournisseurs de services ou de contenus, tels que les moteurs de recherche, les services de messageries instantanées, de VoIP (« Voice over Internet Protocol »), ou encore les fournisseurs de terminaux et d'OS (« Operating System »), dont les services concurrencent déjà et pourraient encore concurrencer davantage les offres des opérateurs de télécommunications. Ces nouveaux acteurs provenant de secteurs qui sont soit non réglementés, soit soumis à d'autres réglementations (y compris des acteurs Internet tels que Yahoo, Google, Microsoft, Amazon, Skype, Apple, YouTube ou des acteurs de l'audiovisuel) ont émergé en tant que concurrents du Groupe en termes d'offre de contenu. Ces nouveaux acteurs pourraient s'intercaler entre les opérateurs de télécommunications et le client final exposant ainsi le Groupe à un risque de dégradation ou de perte de la relation avec le client final, dans un environnement où cette relation est génératrice de valeur. En outre, ces fournisseurs de services ou de contenus, pourraient directement proposer leurs services aux consommateurs finaux en ne faisant appel aux opérateurs de télécommunications que pour la fourniture d'accès. Le Groupe et les autres opérateurs de télécommunications risqueraient ainsi de ne plus être l'interface directe des clients et de devenir seulement des fournisseurs de services.

Le succès rapide rencontré par la retransmission de programmes audiovisuels *via* les réseaux des télécommunications, le manque d'innovation et l'obligation des fournisseurs d'accès internet de respecter le principe de neutralité du réseau, impliquant l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet et interdisant à un opérateur de télécommunications de bloquer ou de limiter le

contenu Internet, pourraient entraîner la percée d'autres fournisseurs de contenu ou de services ainsi qu'une saturation du réseau, pesant ainsi sur le chiffre d'affaires et les marges d'opérateurs comme le Groupe, tout en leur imposant d'augmenter leurs investissements pour rester compétitifs et pour répondre aux demandes d'utilisations du réseau en termes de data et de bande passante, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. Dans ce contexte, même si le Groupe s'efforce de maintenir la qualité de ses relations avec ses clients et de développer des offres intégrant de nouveaux services ou produits, l'entrée de nouveaux acteurs pourrait affecter le positionnement du Groupe sur la chaîne de valeur. Le Groupe pourrait, ainsi, être exposé à la perte de parts de marché (aussi bien sur le marché B2C que sur le marché B2B) et/ou à la perte d'une partie de la valeur produite par les services et les contenus au profit de ces nouveaux acteurs.

De plus, le marché B2B est basé sur l'hypothèse d'une demande croissante de services de données B2B. Si la demande de services de données B2B (tels que les services de *cloud*, l'hébergement (*hosting*) et IP VPN) en général ne continue pas d'augmenter conformément aux attentes, cela augmenterait l'impact de la concurrence.

Certains concurrents du Groupe utilisent également des plateformes différentes de celles du Groupe pour fournir des produits et des services concurrents. Des avancées en matière de technologie des communications et l'électronique grand public, ainsi que des changements dans la structure de l'offre de services d'information, de communication et de divertissement, interviennent constamment et il est très difficile de prévoir leur impact. Le développement technique des plateformes existantes et la création de plateformes fondées sur de nouvelles technologies émergentes en fonction du succès qu'elles pourraient rencontrer et de la capacité du Groupe à développer les produits et les services utilisant son réseau, constitue une menace à la position concurrentielle du Groupe à long terme. L'ampleur de la concurrence qu'exerceront effectivement ces technologies alternatives par rapport au réseau du Groupe pourrait ne pas être connue avant plusieurs années. Des concentrations de marché peuvent résulter de fusions ou acquisitions ou du partage de certains équipements de réseau (comme c'est le cas en Europe centrale et en Afrique), rendant les concurrents du Groupe plus compétitifs et augmentant la pression concurrentielle sur le Groupe.

En résumé, les concurrents actuels et futurs du Groupe sont susceptibles d'offrir davantage de services à une base d'abonnés plus large ou à des prix plus faibles que ceux du Groupe, ce qui conduirait le Groupe à perdre des abonnés et l'obligerait à baisser ses prix ou serait susceptible d'avoir une incidence défavorable significative sur la marge générée par ses services.

Des niveaux élevés de concurrence sur les marchés du Groupe pourraient avoir une incidence défavorable significative sur sa capacité à attirer de nouveaux clients et à fidéliser ses clients existants, conduire à un taux de résiliation (*churn*) plus élevé, une pression plus importante sur les prix et une réduction des marges.

De telles conséquences pourraient avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

4.1.2 Le déploiement de réseaux de fibre optique et/ou VDSL2 par les concurrents du Groupe pourrait réduire et, *in fine*, supprimer l'écart entre la vitesse et la puissance du réseau en fibre optique/câble du Groupe comparé aux réseaux DSL de ses principaux concurrents.

Le Groupe estime que l'un de ses avantages concurrentiels majeurs est la puissance et la vitesse de son réseau en fibre optique/câble. Au 31 décembre 2014, le réseau du Groupe comportait plus de 6,4 millions de foyers équipés en fibre optique (100Mbit/s et plus), sur un nombre total de logements éligibles au très haut débit (100Mbit/s et plus) de 7,8 millions selon l'ARCEP (Observatoire, Haut et Très Haut Débit : Marché de Gros, 5 mars 2015).

Les concurrents du Groupe pourraient néanmoins déployer des réseaux fibre et/ou VDSL2 permettant des vitesses de téléchargement et des largeurs de bande qui pourraient rivaliser avec celles atteintes par le réseau du Groupe et donc réduire plus ou moins fortement l'avantage compétitif du Groupe. Les principaux concurrents DSL du Groupe (Orange, Free et Bouygues Telecom) ont débuté l'introduction des réseaux FTTH afin d'augmenter et d'harmoniser leur vitesse de réseau. Le 17 mars 2015, Orange a lancé son plan stratégique à horizon 2020 et annoncé qu'il investirait plus de 15 milliards d'euros dans ses réseaux entre 2015 et 2018. Concernant le très haut débit fixe, Orange a l'objectif de multiplier par trois ses investissements dans la fibre d'ici à 2020 et de passer de 3,6 millions de foyers raccordables fin 2014 à 12 millions en 2018 et 20 millions en 2022 (Source : communiqué de presse d'Orange).

En conformité avec la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008 et avec les conditions fixées par l'ARCEP (décision 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et décision 2010-1312 en date du 14 décembre 2010), d'autres opérateurs pourront obtenir l'accès à l'infrastructure déployée par un opérateur, y compris par le biais de projets de financement conjoints, pour leurs propres offres de bande très grande vitesse. Les opérateurs DSL ont tous annoncé divers accords concernant la mutualisation du déploiement du FTTH dans certaines zones. Orange et Free, par exemple, ont conclu un contrat en juillet 2013 prévoyant le déploiement par Free d'un réseau de fibre utilisant l'infrastructure d'Orange dans environ 20 villes françaises. Cet accord est de nature globale et permet un accès ouvert pour tous les opérateurs concurrents. En outre, en février 2013, le gouvernement a annoncé un programme de déploiement FTTH (pour lequel la technologie câble n'est pas éligible) de 20 milliards d'euros (investis par les opérateurs privés et les collectivités territoriales) et l'objectif de fournir un accès internet à très haut débit à 50% de la population d'ici 2017 et à l'intégralité du territoire en 2022. L'Etat fournira une enveloppe de subvention de 3,3 milliards d'euros, dont une partie issue des fonds du Programme des Investissements d'Avenir géré par le Commissariat général à l'investissement et de la loi de finances pour 2015. Diverses collectivités ont déjà accordé des subventions aux opérateurs de réseaux pour installer des connexions FTTH. Ces subventions devraient se poursuivre, avec des départements tels que les Hauts-de-Seine, ou encore les villes d'Amiens et de Louvain, par exemple, ayant déjà conclu des partenariats public-privé, afin d'encourager de tels investissements. Étant donné le soutien du gouvernement et des municipalités, le déploiement FTTH par les concurrents du Groupe pourrait s'accélérer, et la part du FTTH sur le marché de l'internet à grande vitesse pourrait significativement croître. Fin décembre 2014, la France comptait un total de 935 000 abonnements à internet très haut débit via FTTH, soit +67% en un an (Source: ARCEP, Observatoire Haut et Très Haut Débit : Marché de Détail, 5 mars 2015). Le nombre total de logements éligibles aux offres à très haut débit (supérieur ou égal à 30 Mbit/s) toutes technologies confondues, s'élevait au 31 décembre 2014 à environ 13,3 millions de logements ; 4 064 000 étaient éligibles aux offres à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), ce qui correspond à une hausse de 12% en un trimestre et de 37% en un an (source : ARCEP, Observatoire Haut et Très Haut Débit : Marché de Gros, 5 mars 2015).

La technologie VDSL2 a également été mise en place par les concurrents du Groupe dans certains endroits. Voir la Section 6.2.1.2(b) « Principales plateformes de distribution – DSL, VDSL2, fibre optique et câble » du présent document de référence. Le déploiement du VDSL2 nécessite seulement le rajout de cartes VDSL2 dans des DSLAMs déjà déployés et n'implique pas d'intervention physique chez l'abonné. De plus, le déploiement de cette technologie s'est accéléré à partir d'octobre 2014 compte tenu de l'avis favorable du comité d'experts cuivre qui permet la commercialisation, à partir de cette date, du VDSL2 en distribution indirecte sur l'ensemble des lignes depuis un NRA sur la boucle locale de cuivre d'Orange. Au 31 décembre 2014, environ 4,9 millions de logements étaient éligibles au VDSL2 (source ARCEP Observatoire Haut et Très Haut Débit : Marché de Gros, 5 mars 2015).

Si les concurrents du Groupe continuent à déployer ou à accroître de manière significative leurs réseaux de fibre optique, ils pourraient être en mesure de concurrencer le Groupe en termes d'offre de services de télévision et Internet haut débit d'une qualité et d'une vitesse supérieures ou égales à ceux du Groupe, éliminant ainsi potentiellement l'avantage concurrentiel actuel du Groupe, augmentant la

pression pesant sur les prix et les marges et conduisant le Groupe à engager des investissements significatifs en vue d'égaliser leurs offres de services. Le déploiement des réseaux de fibre optique et/ou VDSL2 par des concurrents constitue également un risque pour le segment B2B du Groupe, en particulier concernant les entreprises de taille moyenne, les PME et les TPE, pour lequel le réseau de fibre optique/DSL du Groupe constitue également un avantage actuellement. Bien que le Groupe se prépare pour ce déploiement en investissant et améliorant son offre en continu, un tel déploiement pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

4.1.3 Une faiblesse prolongée ou une détérioration des conditions macroéconomiques en France pourrait avoir un impact négatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats.

Le Groupe a réalisé l'intégralité de son chiffre d'affaires en France. Il est dès lors fortement dépendant de l'évolution de la conjoncture économique française.

L'économie française a récemment connu une faible croissance ou récession, et même si les prévisions présentent de légères augmentations, la croissance reste fragile, le gouvernement français estimant que le PIB de la France a augmenté de seulement 0,4 % en 2014 et devrait augmenter de 1,2 % en 2015 (source : Banque de France ; FMI avril 2015). Une mauvaise performance de l'économie française, notamment en raison d'une éventuelle résurgence de la crise de la dette de la zone euro, pourrait avoir un impact négatif direct sur les habitudes de dépenses des consommateurs ainsi que sur les entreprises, tant en ce qui concerne les produits que leurs niveaux d'utilisation. Une telle mauvaise performance pourrait (i) rendre la captation de nouveaux abonnés et clients par le Groupe plus difficile, (ii) augmenter la probabilité que certains abonnés ou clients du Groupe réduisent le niveau des services souscrits ou résilient leurs souscriptions et (iii) rendre plus difficile le maintien par le Groupe de son ARPU ou de ses prix B2B aux niveaux actuels. En particulier, une part significative du chiffre d'affaires du Groupe sur le marché B2C est générée par des offres premium. Les dépenses des consommateurs étant affectées en période d'incertitude économique, ceux-ci pourraient considérer que ces produits premium ne sont pas essentiels ou ne présentent pas un bon rapport qualité-prix, et par conséquent, opter pour des offres non-premium du Groupe ou des offres moins coûteuses de la part de ses concurrents, ou encore résilier ou décider de ne pas renouveler leurs abonnements. Même si l'impact sur le segment B2B est plus limité que sur le segment B2C, le Groupe est également confronté au risque que, pendant les périodes de récession macroéconomique, les entreprises diminuent leur demande de services ou négocient des prix de plus en plus bas.

4.1.4 La croissance future du chiffre d'affaires du Groupe dépend en partie de l'acceptation par le marché de l'introduction de nouveaux produits et des innovations concernant ses produits.

D'une manière générale, le secteur des télécommunications est caractérisé par l'introduction fréquente de nouveaux produits et services sur le marché ou par la modernisation des produits et des services existants liées aux nouvelles technologies ainsi qu'aux changements dans les habitudes d'utilisation et dans les besoins et priorités des consommateurs. Les résultats financiers du Groupe sur le long terme dépendent largement de sa capacité à continuer à créer, concevoir, se procurer et commercialiser de nouveaux produits et services ainsi que du maintien de l'acceptation par le marché de ses produits et services existants et nouveaux. Le Groupe évalue en permanence ses produits et services afin de développer de nouvelles offres et d'améliorer la fonctionnalité de ses offres actuelles. En mai 2012, le Groupe a lancé LaBox, qu'il estime être l'un des décodeurs les plus puissants et interactifs sur le marché français. LaBox a rencontré un grand succès auprès des consommateurs, le Groupe ayant équipé ses abonnés avec plus de 460 825 unités au 31 décembre 2014. En novembre 2014, SFR a lancé la Box Fibre avec TV Power by Numericable, s'appuyant sur LaBox de Numericable afin de proposer une offre convergente entre fixe et mobile en très haut débit. Aucune garantie ne peut cependant être donnée quant au maintien du succès de LaBox et de la Box Fibre avec TV Power by Numericable auprès de la clientèle du Groupe. A défaut ou si le Groupe ne réussit pas à introduire ou

prend un retard important dans l'introduction de nouveaux produits et services sur le marché à l'avenir, ou si ses nouveaux produits et services ne sont pas acceptés par ses clients, cela pourrait avoir un effet défavorable sur son activité et ses résultats d'exploitation.

En outre, le Groupe pourrait être amené à supporter des coûts supplémentaires en matière de marketing et de service clients afin de conserver et d'attirer les clients existants vers les nouveaux produits ou services qu'il pourrait offrir, ainsi que pour répondre à la pression publicitaire exercée par ses concurrents et à leurs campagnes de marketing potentiellement plus étendues, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les marges du Groupe.

4.1.5 La réputation et la situation financière du Groupe pourraient être affectées par des problèmes de qualité de produits.

De nombreux produits et services du Groupe sont fabriqués et/ou entretenus grâce à des procédés technologiques complexes et précis. Ces produits complexes peuvent contenir des défauts ou enregistrer des défaillances lors de leur première introduction sur le marché ou lorsque de nouvelles versions ou des versions améliorées sont commercialisées. Le Groupe ne peut pas garantir que, malgré les procédures d'essais mises en œuvre, ses nouveaux produits seront, après leur lancement, sans défaut. Une telle situation pourrait entraîner une perte ou un retard dans l'acceptation des produits du Groupe par le marché, une augmentation des coûts du service clients, un retard dans la réalisation de chiffre d'affaires ou une perte de chiffre d'affaires, la suppression des produits défectueux des stocks, des frais de remplacement, ou pourrait porter atteinte à la réputation du Groupe vis-à-vis de ses clients et du secteur. Tout défaut de cette nature pourrait également nécessiter une solution logicielle afin de remédier au défaut mais qui pourrait réduire la performance du produit.

Le Groupe doit intégrer les nouvelles technologies afin de s'adapter à l'évolution technologique constante des produits et services de télécommunications. Ces nouvelles technologies pourraient ultérieurement s'avérer difficiles à mettre en œuvre et avoir un impact négatif sur la qualité des produits et services du Groupe. L'absence de maîtrise des technologies ainsi intégrées ou tout défaut des produits et services du Groupe pourrait porter atteinte à sa réputation et entraîner un ralentissement ou un arrêt de la commercialisation de ces produits et services, une augmentation des coûts du service clients ainsi que des frais de remplacement et de suppression des produits défectueux. En outre, toute perte de confiance des consommateurs dans le Groupe pourrait entraîner une baisse importante des ventes de ses autres produits. Par ailleurs, le Groupe pourrait rencontrer des difficultés à identifier les utilisateurs de produits défectueux. Il pourrait, par conséquent, supporter des coûts importants pour mettre en œuvre les modifications et corriger les défauts de ses produits. De tels problèmes pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats d'exploitation du Groupe.

4.1.6 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de répondre aux développements technologiques de manière appropriée.

Afin de rester compétitif, le Groupe doit continuer à augmenter et à améliorer la fonctionnalité, la disponibilité et les caractéristiques de son réseau, notamment en améliorant sa capacité de bande passante et sa couverture 4G pour répondre à la demande croissante de services nécessitant le très haut débit. En général, le secteur des télécommunications est confronté à des défis, liés notamment à :

- une évolution technologique rapide et significative ;
- l'amélioration fréquente des produits ou des services existants suite à l'émergence de nouvelles technologies ; et
- la mise en place de nouveaux standards et pratiques du secteur qui rendent les technologies et les systèmes actuels de l'entreprise obsolètes.

Bien que le Groupe essaie de garder une mesure d'avance en suivant de près les évolutions techniques et en faisant des investissements qui permettent la mise en œuvre de ces évolutions, il est difficile de prévoir l'effet qu'auront les innovations techniques sur l'activité du Groupe. Le Groupe doit être en

mesure de poursuivre ses adaptations aux évolutions rapides des technologies, des habitudes de consommation et de la demande de ses clients. En particulier, en l'absence d'activités de recherche et développement dédiées, le Groupe doit avoir la capacité d'identifier, d'agréger et de proposer des services et produits innovants et différenciés par rapport à ses concurrents, notamment en valorisant la qualité des services associés aux offres proposées. A cet effet, le Groupe maintient une veille constante sur les innovations et services afin d'améliorer en permanence les offres qu'il propose à ses clients. La réactivité du Groupe pour l'intégration de ces innovations est une condition essentielle pour lui permettre de rester compétitif face à ses concurrents. Le Groupe ne peut toutefois garantir qu'il sera en mesure d'anticiper et d'identifier les services et produits répondant aux attentes de ses clients ou prospects, ou d'adapter ses produits et services existants aux technologies nouvelles. Le Groupe pourrait ne pas réussir à commercialiser ces services et produits dans les délais nécessaires. En outre, le Groupe pourrait engager des dépenses importantes afin de renouveler son offre de produits et de services ou de la promouvoir. De plus, le Groupe ne peut pas garantir que les offres de produits et les fonctionnalités des services développées rencontreront le succès attendu ou qu'elles permettront au Groupe d'atteindre ses objectifs.

4.1.7 Le Groupe ne peut écarter tout risque ou litige en cas de défaillance d'un logiciel ou de revendication d'un tiers de la propriété d'un logiciel.

Les logiciels « open source » (ou « logiciels libres ») peuvent être définis comme des logiciels distribués sous le régime de « licences libres » (type GNU GPL, « General Public License » par exemple), généralement régies par les principes suivants : d'une part, liberté et gratuité d'utilisation, d'étude, de modification et de distribution du logiciel et des développements qui en sont dérivés ; d'autre part, exigence que les développements réalisés à partir des logiciels soient soumis à la même licence. En conséquence, (i) aucune garantie contractuelle n'est octroyée au bénéfice des utilisateurs et (ii) les développements réalisés à partir des logiciels open source peuvent devoir être divulgués et librement utilisés par des tiers.

Le Groupe pourrait donc ne bénéficier d'aucun recours contractuel en cas de défaillance d'un logiciel open source et ne peut écarter tout risque de revendication d'un tiers de la propriété de développements réalisés à partir de logiciels open source ou demande de divulgation du code source de tels logiciels.

Selon le type de licence, les versions modifiées des logiciels « libres » ou les développements intégrant des logiciels « libres » peuvent devoir être soumis à la même licence « libre » et être librement accessibles et exploitables par des tiers dans les mêmes conditions que les logiciels « libres ». En conséquence, le Groupe supporterait les risques en cas de défaillance ou d'actions en contrefaçon concernant ce type de logiciels. De plus, l'utilisation par le Groupe de tels logiciels pourrait avoir un impact sur la propriété des logiciels développés par le Groupe sur une telle base, notamment en termes d'exclusivité et de licence, l'utilisation ou l'intégration de tels composants logiciels « libres » pouvant entraîner l'application du régime des logiciels « libres » en tout ou partie. Cette situation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

Par ailleurs, les « patent trolls » (ou « chasseurs de brevets », aussi appelés « non practicing entities ») ont pour activité principale l'acquisition de brevets et la concession de licences et ce, sans activité de production de biens ou de fourniture de services.

Le Groupe ne peut écarter tout risque de revendication contentieuse de la part de patent trolls, ce qui pourrait freiner le niveau d'innovation du Groupe, le contraindre à investir dans la recherche et le développement afin de contourner les brevets détenus par les patent trolls et/ou avoir des conséquences financières en cas de conclusion de licences ou de transactions avec des patent trolls ou d'issue défavorable d'un litige avec de telles entités.

4.2 RISQUES RELATIFS AUX ACTIVITES DU GROUPE

4.2.1 Le Groupe pourrait ne pas être capable de mettre en œuvre ou d'adapter sa stratégie d'entreprise de manière efficace postérieurement aux acquisitions.

Le Groupe a fondé sa stratégie, et en particulier sa décision d'acquérir SFR et Virgin Mobile, sur sa vision du marché, notamment l'importance des réseaux de très haut débit fibres et mobiles et de la convergence fixe/mobile. Le Groupe, cependant, évolue dans un marché affecté par une instabilité économique, concurrentielle et réglementaire et le Groupe doit régulièrement adapter son modèle économique afin de prendre en compte les changements de marché, tels que le développement de politiques de tarification spécifiques, l'adaptation de ses coûts structurels, la rationalisation de son organisation opérationnelle et l'adaptation de sa stratégie commerciale. Si les mesures prises par le Groupe ne répondent pas aux demandes, attentes ou habitudes du consommateur, cela aura un effet défavorable sur les retours sur investissements effectués, les objectifs financiers, parts de marché et revenus générés. En conséquence, tout développement de la stratégie d'entreprise du Groupe qui ne sera pas suffisamment adapté aux tendances réelles et aux demandes, attentes ou habitudes du consommateur dans le marché des télécommunications pourra avoir un effet défavorable important sur son activité, sa condition financière, et ses résultats opérationnels.

4.2.2 L'intégration de SFR dans le Groupe pourrait avoir pour résultat des difficultés opérationnelles et autres conséquences défavorables.

L'intégration de SFR, et dans une moindre mesure de Virgin Mobile, dans le Groupe pourrait créer des difficultés opérationnelles et des dépenses imprévues et poser d'importants défis administratifs, financiers et de gestion en ce qui concerne l'activité du Groupe. Ces défis comprennent :

- l'intégration au sein de l'activité actuelle du Groupe de manière rentable, y compris en ce qui concerne l'infrastructure réseau, les systèmes d'information et de contrôle financier, le marketing, la valorisation de la marque, le service client et les offres de produits et services ;
- des difficultés juridiques, réglementaires, contractuelles, sociales ou autres imprévues ou non divulguées résultant de l'acquisition ;
- l'intégration de différentes cultures d'entreprise et de gestion des équipes ;
- la rétention et/ou le renouvellement de contrats matériels avec des partenaires d'affaires, fournisseurs et certains clients B2B ; et
- la rétention, le recrutement et la formation du personnel clé, en ce compris l'équipe de direction des entités acquises.

En outre, les garanties de passif consenties par Vivendi dans le cadre de l'acquisition de SFR sont limitées et le Groupe ne peut donc notamment pas garantir qu'elles couvriraient tous passifs relatifs à SFR qui apparaîtraient postérieurement à l'acquisition ou des passifs connus à cette date mais qui s'aggravaient ultérieurement.

L'incapacité du Groupe à intégrer efficacement SFR et Virgin Mobile dans le Groupe pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière du Groupe et ses résultats d'exploitation.

En outre, avant l'acquisition, SFR fonctionnait comme une entité du groupe Vivendi. À ce titre, SFR bénéficiait des systèmes opérationnels et systèmes de support du groupe Vivendi, y compris le support technologique, back office, comptable et autres systèmes. La convention d'assistance conclue avec Vivendi prévoyait que le montant des services fournis par Vivendi soit facturé à SFR sur la base de 0,1% du chiffre d'affaires consolidé de SFR (hors Maroc Telecom et hors revenus découlant de la

vente d'équipement). Par conséquent, le Groupe pourrait encourir des coûts supplémentaires en lien avec ces systèmes ainsi que d'autres coûts que SFR pourrait encourir à la suite de sa sortie du groupe Vivendi. SFR bénéficiait également du financement et partiellement des polices d'assurance du groupe Vivendi, que le Groupe a dû remplacer. Enfin, l'intégration des sociétés acquises a nécessité, et continue à demander beaucoup de temps et d'attention de la part de la direction du Groupe, au détriment du temps et de l'attention consacrés à la gestion de l'activité courante du Groupe.

4.2.3 Les synergies attendues de l'acquisition du Groupe SFR pourraient ne pas se matérialiser.

Avec l'acquisition du Groupe SFR, le Groupe s'attend à bénéficier de certaines synergies. Le Groupe pourrait ne pas réaliser certaines ou toutes les synergies attendues de ces acquisitions. Parmi les synergies auxquelles le Groupe s'attend actuellement figurent les opportunités de proposer des produits et des offres respectifs du Groupe Numericable et SFR à des clients existants du Groupe, les synergies de réseau et autres synergies opérationnelles. Les synergies estimées résultant de l'acquisition de SFR par le Groupe sont sujettes à un certain nombre d'hypothèses relatives au calendrier, à l'exécution et aux coûts associés à la réalisation des synergies. Ces hypothèses sont par essence incertaines et sont sujettes à des risques et incertitudes divers et significatifs en termes d'activité, d'économie et de concurrence. Il ne peut y avoir de certitude que ces hypothèses s'avèreront correctes et, par conséquent, le montant total des synergies que le Groupe réalisera effectivement et/ou leur timing de réalisation pourrait différer significativement (et être significativement moindre) des synergies actuellement attendues et estimées par le Groupe. En outre, le Groupe pourrait supporter des coûts importants du fait de l'intégration de SFR et pour parvenir aux synergies attendues. Le Groupe pourrait ne pas parvenir à intégrer avec succès certaines ou toutes ces activités comme cela est actuellement anticipé, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités du Groupe.

4.2.4 L'information financière pro forma pourrait ne pas être représentative des performances futures.

Les états financiers figurant dans ce document de référence incluent un compte de résultat pro forma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, visant à présenter l'impact des Acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) et le financement associé, comme si les « Opérations » (les acquisitions, le financement des acquisitions et les opérations de refinancement liées aux acquisitions) étaient intervenues au 1er janvier 2014. Cette information financière est basée sur des estimations et des hypothèses et ne reflète pas les résultats qui auraient été effectivement atteints si les opérations susmentionnées s'étaient produites à la date prévue ou lors des périodes considérées, ni les performances futures. L'information financière pro forma ne reflète pas non plus l'impact de tout événement autre que ceux discutés dans la Note 38 « Information financière pro forma condensée consolidée » dans les notes relatives à l'information financière consolidée audité. Les résultats futurs du Groupe pourraient donc différer significativement de l'information financière pro forma.

Par ailleurs, le présent document de référence contient des informations financières pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, préparés en supposant la consolidation du Groupe SFR au 1^{er} janvier 2013. Ces informations financières pro forma ne reflètent pas l'impact des acquisitions de Telindus et de Virgin Mobile, ce qui affecte leur comparabilité avec les informations pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

4.2.5 Le taux de résiliation de clients, ou le risque de résiliation de clients, pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité du Groupe.

Le taux de résiliation (*churn*) mesure le nombre de clients qui mettent un terme à leur abonnement pour un ou plusieurs des produits ou services du Groupe. Le taux de résiliation résulte principalement

des influences de la période d'engagement, la concurrence et des hausses de prix. Dans le fixe, les déménagements et la mortalité sont également des facteurs importants. Dans le mobile, les taux de résiliation sont plus élevés, et particulièrement influencés par une concurrence accrue. Le taux de résiliation pourrait également augmenter si le Groupe n'est pas en mesure de fournir des services satisfaisants sur son réseau ou s'il modifie les types de services qu'il propose dans une région donnée. En outre, le taux de résiliation se manifeste également en cas d'interruption de fourniture de services à la suite de défaut de paiement de clients. Par exemple, toute interruption des services du Groupe, y compris la suppression ou l'indisponibilité des programmes dans le fixe ou des problèmes de couverture dans le réseau mobile, qui pourrait ne pas dépendre du Groupe, ou d'autres problèmes en termes de service clients, pourraient contribuer à une augmentation du taux de résiliation. De plus, le Groupe externalise de nombreuses fonctions liées à son service clients au profit de sous-traitants, dont il contrôle moins la prestation que s'il réalisait ces tâches lui-même. En outre, le taux de résiliation concernant l'activité marque blanche du Groupe pourrait augmenter pour des raisons que le Groupe ne contrôle pas (celui-ci n'étant pas impliqué dans le service clients ou la fidélisation de ces derniers) (comme l'acquisition de l'activité télécom de Darty par Bouygues Telecom en juillet 2012 a déjà entraîné et continuera à entraîner une diminution de la clientèle DSL marque blanche de Darty, qui devrait se poursuivre sur le long terme (voir la Section 6.5.3.2.4 « Marque blanche (*White Label*) (DSL) » du présent document de référence)). Enfin, le Groupe continue de fournir des services de télévision analogique à ses abonnés, mais s'attend à ce que le nombre d'abonnés à ces services continue de baisser. Toute augmentation du taux de résiliation pourrait avoir une incidence défavorable significative sur le chiffre d'affaires du Groupe et un impact encore plus important sur ses marges, en raison de la nature de l'activité du Groupe qui engendre des coûts fixes.

Le segment B2B fait également l'objet d'un « taux de résiliation tarifaire » (c'est-à-dire la négociation de baisses de tarifs par un client existant). Les clients grandes entreprises, en particulier, sont très avisés et souvent commercialement agressifs lorsqu'ils cherchent à renégocier le prix de leurs contrats entraînant une pression sur les marges.

4.2.6 La pression exercée sur le service clients pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe.

Le nombre de contacts gérés par les services clients du Groupe peut varier considérablement dans le temps. Le lancement de nouvelles offres de produits peut faire peser une pression importante sur leurs services clients. Une pression accrue sur ces fonctions est liée à un degré de satisfaction des consommateurs en baisse.

Par exemple, sur le marché B2B et le marché de gros du Groupe, les clients exigent que les services soient extrêmement fiables et qu'ils soient rétablis très rapidement en cas de défaillance. Des pénalités sont souvent dues si les critères de qualité de services et/ou délais de rétablissement attendus ne sont pas respectés. En outre, l'installation des produits peut s'avérer complexe, nécessitant des connaissances spécialisées et des équipements coûteux, les retards et les problèmes de services pouvant entraîner à la fois des pénalités et la perte potentielle d'un client. Sur ces aspects, le Groupe compte sur son personnel clé expérimenté en relations clients pour gérer tout problème ou demande de clients, et la perte de tels salariés peut entraîner une perte de clients.

En outre, le Groupe a, par le passé, fait face à des niveaux importants d'insatisfaction de la part de ses clients en raison de difficultés d'exploitation, tant sur le segment B2C que sur le segment B2B. Sur le segment B2C, ces niveaux d'insatisfaction provenaient principalement des difficultés d'exploitation résultant de l'intégration des activités des différents câblo-opérateurs acquis par le Groupe Numericable en 2005 et en 2006. Le Groupe estime que le degré de satisfaction de ses clients est actuellement élevé. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant au maintien de ce degré de satisfaction à l'avenir.

Des améliorations du service clients pourraient s'avérer nécessaires afin de permettre d'atteindre le niveau de croissance voulu et, si le Groupe ne réussit pas à effectuer ces améliorations et à atteindre

cette croissance, cela pourrait, à l'avenir, engendrer des difficultés en termes de service clients, et porter atteinte à sa réputation, contribuer à une augmentation du taux de résiliation et/ou limiter ou ralentir sa croissance future.

4.2.7 Le Groupe n'a pas d'accès garanti aux contenus et est dépendant de ses relations et de sa coopération avec les fournisseurs de contenus et les diffuseurs.

Sur le segment B2C, le succès du Groupe dépend, entre autres, de la qualité et de la variété des contenus qu'il propose à ses abonnés. Le Groupe ne produit pas ses propres contenus et il dépend des diffuseurs pour sa programmation. Pour proposer des programmes diffusés sur le réseau du Groupe, le Groupe a conclu des contrats de distribution avec des diffuseurs publics et privés pour la transmission analogique et numérique des signaux, gratuite et payante. Le Groupe dépend des diffuseurs pour la fourniture de programmes pour attirer des abonnés. Les fournisseurs de programmes peuvent disposer d'un pouvoir considérable pour renégocier les prix exigés par le Groupe pour la distribution de leurs produits et les frais de licence qui leur sont payés. La durée de ces contrats de diffusion varie entre un et quatre ans. Par exemple, comme indiqué à la Section 19.2 du présent document de référence, certains contrats avec Canal+ sont à échéance 2015, 2016 et 2017. Le Groupe peut ne pas être en mesure de renégocier ces contrats de distribution à des conditions aussi favorables que celles des contrats actuels, ce qui pourrait entraîner une baisse du chiffre d'affaires générée par les contrats de distribution ou une augmentation des coûts du Groupe à la suite d'achat de licences auprès de diffuseurs. En outre, les fournisseurs de contenus et les diffuseurs peuvent choisir de diffuser leur programmation par le biais d'autres plateformes de diffusion, comme la plateforme satellite de CanalSat ou la diffusion par la TNT, ou conclure des contrats de distribution exclusive avec d'autres distributeurs, ce qui pourrait limiter l'avantage compétitif du Groupe en tant que fournisseur unique d'offres groupées de contenu similaire à ce qui est offert par CanalSat sans coût supplémentaire.

Le Groupe a l'intention de négocier de nouveaux contrats afin d'étendre son offre de télévision au-delà des bouquets de chaînes par câble qu'il distribue actuellement et d'améliorer ainsi son offre existante de programmes. Les droits attachés à un nombre important de contenus premium et/ou en haute définition (HD) sont toutefois déjà détenus par des distributeurs concurrents et, dans la mesure où ces concurrents obtiennent des exclusivités pour la diffusion de programmes, la disponibilité de nouveaux programmes pour le Groupe pourrait s'avérer limitée. De plus, tant que le Groupe continue à développer sa vidéo à la demande (VOD) et d'autres services interactifs, sa capacité à se procurer des programmes pour ses offres de VOD gratuite (*replay*), VOD par abonnement et VOD ponctuelle deviendra de plus en plus cruciale et dépendra de la capacité du Groupe à maintenir une relation et une coopération avec les fournisseurs de contenus et les diffuseurs, pour des contenus tant en définition standard (SD) qu'en HD.

Si le Groupe ne pouvait obtenir et conserver des programmes compétitifs à des prix attractifs sur ses réseaux, la demande de ses services de télévision pourrait diminuer, limitant ainsi sa capacité à maintenir ou augmenter les revenus résultant de ces services. La perte de programmes ou l'incapacité à s'assurer de la mise à disposition d'un contenu premium à des conditions favorables pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats.

4.2.8 Le Groupe s'appuie sur des tiers pour la fourniture de services à ses clients et pour l'exploitation de ses activités. Tout retard ou manquement par ces tiers dans la fourniture de services ou de produits, toute augmentation des prix facturés au Groupe ou toute décision de non-renouvellement de leurs contrats avec le Groupe pourrait entraîner des retards ou des interruptions des activités du Groupe, ce qui pourrait porter atteinte à la réputation du Groupe et entraîner une perte du chiffre d'affaires et/ou de clients.

Le Groupe entretient des relations importantes avec plusieurs fournisseurs de matériel, de logiciels et de services qu'il utilise pour l'exploitation de son réseau et de ses systèmes et pour la fourniture de services clients. Dans bien des cas, le Groupe a effectué des investissements significatifs dans les

équipements ou les logiciels d'un fournisseur particulier, ce qui rend plus difficile le changement rapide dans ses approvisionnements ou dans ses prestations d'entretien si son fournisseur initial refuse de lui proposer des prix favorables ou cesse de produire des équipements ou de fournir les services que le Groupe demande.

Le Groupe utilise des fournisseurs d'équipements et de logiciels, dont des fournisseurs de décodeurs TV, de système d'accès conditionnel, de routeurs haut débit et de terminaux mobiles. Le Groupe fait également intervenir un certain nombre de sous-traitants pour entretenir son réseau, gérer ses centres d'appel et fournir, installer et entretenir les terminaux mis en place chez les particuliers et sur les sites des clients B2B. Bien que le Groupe travaille avec un nombre limité de sous-traitants, qui sont soigneusement sélectionnés et supervisés, il ne peut garantir la qualité des services ni que ces services seront conformes aux standards de qualité et de sécurité que le Groupe impose ou qui sont requis par d'autres contractants. En cas de défauts des équipements ou des logiciels ou des services liés à ces produits, ou si les tâches des sous-traitants du Groupe ne sont pas correctement effectuées, il peut être difficile, voire impossible, d'obtenir l'exécution de recours à l'encontre de fournisseurs ou sous-traitants, notamment si les garanties prévues dans les contrats conclus avec les fournisseurs ou les sous-traitants ne sont pas aussi étendues que celles contenues dans les contrats conclus entre le Groupe et ses clients, dans certains cas particuliers, ou si ces fournisseurs ou sous-traitants sont insolvables ou en état de cessation de paiement. Ces difficultés pourraient porter atteinte aux relations entre le Groupe et ses clients et à la réputation de la marque.

Comme beaucoup d'entreprises dans le secteur des télécommunications, le Groupe est également dépendant de certains de ses concurrents. Bien que le Groupe s'attache à ventiler ses relations commerciales avec ses concurrents, il existe un risque de dépendance à leur égard. Le Groupe dépend notamment d'Orange pour une partie de son infrastructure de réseau et du groupe Canal+ avec lequel le Groupe a conclu un certain nombre de contrats de fourniture de contenus. Voir le Chapitre 22 « Contrats importants » du présent document de référence. Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de renouveler ces contrats ou de les renouveler à des conditions favorables.

Le Groupe ne peut garantir l'acquisition rapide des équipements, des logiciels et des services nécessaires à son activité, à des conditions compétitives et dans des quantités appropriées. La survenance de l'un quelconque de ces risques pourrait soulever des problèmes techniques, porter atteinte à la réputation du Groupe, entraîner une perte de clients et avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Voir également la Section 6.10 « Dépendance » du présent document de référence.

4.2.9 La continuité des services du Groupe dépend fortement du bon fonctionnement de son infrastructure IT et toute défaillance de cette infrastructure pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

La fiabilité et qualité (tant en termes de service que de disponibilité) de ses réseaux et systèmes d'informations, en particulier pour les activités mobile et fixe, constituent des éléments clés pour les activités du Groupe, la continuité de ses services et la confiance de ses clients. En particulier, les systèmes d'informations utilisés par le réseau de boutiques, le site Internet et le service client du Groupe, permettant notamment les ventes et souscriptions de produits et services et la gestion des comptes des clients, pourraient en cas d'indisponibilité, perturber de manière significative l'activité du Groupe.

Une inondation, un incendie ou une autre catastrophe naturelle, un acte de terrorisme, une coupure de courant ou toute autre catastrophe affectant une partie du réseau du Groupe pourrait avoir un impact défavorable significatif sur son activité et ses relations avec les clients. Les mesures visant à remédier à ces situations de catastrophe, à la sécurité ou à la protection de la continuité de services qui ont été ou pourraient, à l'avenir, être prises par le Groupe et le suivi des performances de son réseau, pourraient être insuffisants pour éviter d'enregistrer des pertes. Le Groupe est assuré contre les pertes

d'exploitation à hauteur d'un montant plafonné. Toute catastrophe ou autre dommage affectant le réseau du Groupe pourrait entraîner des pertes importantes non-assurées. Le réseau du Groupe pourrait être sujet à des perturbations et à des problèmes technologiques importants et ces difficultés pourraient s'accroître avec le temps.

En outre, l'activité du Groupe dépend de certains systèmes cruciaux, notamment son centre d'exploitation du réseau et ses systèmes de facturation et de service clients. En particulier, le support d'un grand nombre de systèmes cruciaux pour le réseau du Groupe est situé dans un nombre relativement restreint de sites. Bien que le Groupe soit doté de systèmes de sauvegarde développés, le risque que ces systèmes ne soient pas suffisants pour gérer un pic d'activité ne peut être exclu, ce qui pourrait entraîner un ralentissement ou une indisponibilité des systèmes IT pendant une période, et s'agissant des clients B2B du Groupe, des pénalités financières.

En outre, les projets techniques du Groupe en cours tant sur les systèmes d'informations que sur les réseaux et les plans de migrations, prévus à court et moyen terme, concernant certains équipements du réseau mobile peuvent générer un risque accru de défaillances des réseaux et des systèmes d'informations. En particulier, la qualité des réseaux pourrait être impactée par le déploiement du réseau de quatrième génération (4G) ainsi que par les travaux de rénovation concomitants des réseaux de deuxième (2G) et de troisième générations (3G), nécessitant notamment des interventions techniques fréquentes. De tels travaux peuvent ainsi générer des pannes ou des interruptions de services pour les clients du Groupe.

Par ailleurs, le développement des ressources utilisées par les consommateurs (par exemple, les visioconférences, la téléprésence et le cloud computing pour les clients B2B), des objets connectés et de nouveaux terminaux (smartphones, tablettes, etc.) peut générer des risques de saturation des réseaux en raison des volumes importants de data que ces ressources génèrent ou favorisent. La période de fin d'année est une période de ventes extrêmement sensible. Un défaut majeur des systèmes d'information ou de tout élément de la chaîne de production et logistique lors de cette période aurait des conséquences négatives sur le chiffre d'affaires. Pour prévenir ce type de risque, le Groupe évite d'intervenir sur le réseau et les systèmes d'information pendant cette période de l'année (à partir de mi-novembre).

Bien que le Groupe mène une politique informatique visant à sécuriser ses infrastructures, aucune garantie ne peut être donnée que les serveurs et le réseau du Groupe ne seront pas endommagés par des pannes mécaniques ou électroniques, des virus informatiques, des cyber-attaques ou d'autres perturbations similaires. En outre, des problèmes imprévus pourraient perturber les systèmes IT du Groupe. Aucune garantie ne peut être donnée que le système de sécurité, la politique de sécurité, les systèmes de sauvegarde, la sécurité d'accès physique et la protection d'accès physique, la gestion des utilisateurs et les plans d'urgence existants au sein du Groupe seront suffisants pour éviter la perte de données, pour neutraliser une cyber-attaque ou pour réduire la durée d'indisponibilité du réseau. Des perturbations de longue durée ou répétées ou des dommages au réseau et aux systèmes techniques, qui empêchent, interrompent, retardent ou rendent plus difficile la mise à disposition de produits et de services par le Groupe à ses clients pourraient porter gravement atteinte à la réputation du Groupe, entraîner une perte de clients et une baisse du chiffre d'affaires et nécessiter des réparations et entraîner des actions en paiement de dommages-intérêts. La réalisation de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

4.2.10 L'activité du Groupe nécessite des dépenses d'investissements importantes.

L'activité du Groupe requiert des dépenses d'investissements importantes. En particulier, le Groupe supporte des dépenses d'investissement significatives pour le déploiement des nouvelles technologies, telles que la 4G (pour l'achat des fréquences et le déploiement des infrastructures de réseaux) pour ses activités mobiles et la fibre optique (pour le déploiement de l'infrastructure) pour ses activités fixes. Le Groupe prévoit de continuer à moderniser et étendre la portée de son réseau fibre à 12 millions de

prises fibre d'ici fin 2017 et 15 millions de prises fibre d'ici fin 2020. Le Groupe continue également à investir dans l'amélioration de la qualité de son réseau mobile et l'extension de son réseau en 4G.

De plus, le Groupe est tenu de respecter certains engagements de couverture et de déploiement du réseau au titre de ses licences mobiles, ce qui lui impose également de réaliser des investissements importants et continus. Le Groupe pourrait en outre se porter acquéreur de nouvelles fréquences octroyées par l'ARCEP et les autorités administratives locales dans les années à venir, notamment les fréquences 700 MHz, afin d'améliorer la qualité de ses offres mobiles et défendre son positionnement concurrentiel. De telles fréquences sont souvent mises aux enchères et peuvent être onéreuses à acquérir, notamment du fait de la disponibilité limitée du spectre. Compte tenu de l'évolution du marché et des technologies ainsi que du développement des offres de fréquences, le Groupe pourrait devoir engager de nouvelles dépenses significatives avant d'avoir rentabilisé les dépenses préalablement engagées. Si la demande du marché diminue pour ces services, cela pourrait également limiter la capacité du Groupe à couvrir ses investissements en nouvelles fréquences, réseaux et infrastructures.

Par ailleurs, les nouveaux usages et l'utilisation de multiples applications augmentent les besoins en bande passante, ce qui pourrait engendrer une saturation des réseaux et imposer aux opérateurs de télécommunications des investissements supplémentaires afin d'augmenter la capacité de leurs infrastructures. La structure du marché français des télécommunications ne permet pas aux opérateurs de télécommunications de faire supporter leurs coûts d'investissements au consommateur final proportionnellement au volume de data consommé. Ainsi, les opérateurs de télécommunications pourraient ne pas bénéficier des revenus tirés de la demande croissante en contenus, alors qu'ils supportent les coûts de cette demande au travers de leurs investissements dans les infrastructures.

Le Groupe est par ailleurs tenu à certaines obligations d'accès et/ou de couverture de son réseau fibre et/ou mobile, notamment au titre de ses licences mobiles, telles que des obligations d'accueil en itinérance ou de mutualisation des réseaux sur certaines zones de déploiement. Les conditions de mise en œuvre de ces obligations peuvent être réglementées et certains tarifs sont régulés, tels que les tarifs du roaming au sein de l'Union européenne. Du fait de ces contraintes, le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'exploiter son réseau dans des conditions économiquement favorables, ce qui pourrait affecter la rentabilité de ses investissements.

L'absence de marges et ressources suffisantes ou de capacité à se financer à des conditions favorables pourrait avoir un impact défavorable sur la capacité du Groupe à maintenir la qualité de son réseau, de ses produits et de ses services, ainsi que sur sa capacité à déployer et étendre la couverture de son réseau, ce qui pourrait impacter le positionnement concurrentiel du Groupe sur le marché français et sa croissance sur le long terme. Par ailleurs, le Groupe ne peut garantir que les investissements engagés, notamment dans la 4G ou la fibre optique, seront rentables et/ou que les services associés rencontreront le succès commercial escompté.

De plus, les contrats de crédit du Groupe limitent sa capacité à faire des investissements. Voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence. Il ne peut être garanti que le Groupe continuera à disposer de ressources suffisantes pour maintenir la qualité de son réseau et de ses autres produits et services et pour étendre la couverture de son réseau, éléments clés pour la croissance du Groupe sur le long terme. Des dépenses d'investissement non prévues, l'impossibilité de les financer à un coût acceptable ou encore de réaliser des investissements rentables pourraient avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, ses perspectives, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

4.2.11 Le chiffre d'affaires provenant de certains services du Groupe est en baisse, et le Groupe pourrait ne pas être en mesure de compenser cette décroissance.

Le Groupe continue de fournir des services de télévision analogique à ses abonnés, mais s'attend à ce que le nombre d'abonnés à ces services continue de baisser. De plus, les abonnés des services de

télévision analogique du Groupe, au moment de leur transition vers un service de télévision numérique, pourraient décider de changer de fournisseurs de services de télévision.

Le Groupe s'attend également à ce que son activité DSL marque blanche avec Bouygues Telecom (précédemment avec Darty) continue de baisser. Bouygues Telecom a acquis l'activité télécom de Darty en juillet 2012. Aux termes de l'accord conclu avec Bouygues Telecom, un certain nombre de clients ont été migrés vers le réseau de Bouygues Telecom en 2012 (n'étant que partiellement dégroupés sur le réseau du Groupe, ces clients pouvaient l'être entièrement sur le réseau de Bouygues), mais les clients restants ne seront pas transférés automatiquement sur le réseau DSL de Bouygues Telecom. Suite à cette acquisition, Bouygues Telecom attire de nouveaux abonnés sur son propre réseau DSL et le taux de résiliation chez Darty conduit à une diminution du chiffre d'affaires sur le réseau DSL du Groupe. Le Groupe s'attend à ce que ces tendances se poursuivent.

Sur le marché de la téléphonie mobile, le chiffre d'affaires du Groupe SFR a souffert ces dernières années de la baisse des prix de la téléphonie mobile du fait d'un marché ultra concurrentiel et des tarifs plus bas imposés par l'ARCEP. Ces baisses de prix ne sont pas totalement compensées par la baisse des coûts. La compétition sur les prix pourrait continuer et même s'intensifier et les régulateurs pourraient continuer à imposer des tarifs encore plus bas, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation financière et les résultats opérationnels du Groupe.

Si la perte du chiffre d'affaires et de rentabilité de la baisse de ces activités n'est pas compensée par la croissance du chiffre d'affaires et de rentabilité générée par d'autres activités du Groupe, cela pourrait avoir une incidence défavorable significative sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

4.2.12 Les pertes de données, le vol de données, l'accès non-autorisé et le piratage pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la réputation et l'activité du Groupe et sur sa responsabilité, y compris sa responsabilité pénale.

Les activités du Groupe dépendent de la sécurité et de la fiabilité de leurs systèmes de technologie d'informations. Les technologies utilisées afin de disposer d'un accès non-autorisé, de désactiver ou de détériorer un service ou de saboter des systèmes changent fréquemment et ne sont souvent pas reconnues avant leur lancement contre leur cible. En conséquence, le Groupe pourrait ne pas être à même de les anticiper ou de mettre en œuvre des contre-mesures efficaces et efficaces au moment opportun.

Si des tiers tentaient de, ou parvenaient à, porter atteinte à tout système de technologie d'informations du Groupe ou à violer leurs systèmes de technologie d'informations, ils pourraient être en mesure de détourner des informations confidentielles, de causer des interruptions dans les activités du Groupe, d'accéder aux services du Groupe sans avoir payé, de détériorer leurs ordinateurs ou de porter atteinte d'une autre manière à leur réputation ou à leur activité. Bien que le Groupe continue d'investir dans des mesures visant à protéger leurs réseaux, tout accès non autorisé à leur service de télévision par câble pourrait entraîner une baisse du chiffre d'affaires, et toute incapacité à répondre aux atteintes à la sécurité pourrait avoir des conséquences dans le cadre des accords du Groupe avec les fournisseurs de contenus, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'activité du Groupe, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. De plus, en tant que fournisseur de services de communications électroniques, le Groupe pourrait être tenu responsable de la perte, la diffusion ou la modification inappropriée des données de leurs clients ou d'un public plus large ou de leurs conditions de stockage, qui sont acheminées sur ses réseaux ou stockées sur leurs infrastructures. Dans de telles circonstances, le Groupe pourrait être tenu responsable ou faire l'objet de contentieux, devoir payer des dommages et intérêts ou faire l'objet d'amendes ou de publicités défavorables qui pourraient avoir une incidence défavorable significative sur son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

4.2.13 **Les risques liés à l'environnement et l'exposition aux champs électromagnétiques de télécommunication sont des sujets de préoccupation pour l'opinion publique.**

Le Groupe exploite quelques installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en France métropolitaine, notamment pour ses data centers. Le Groupe reste attentif aux risques environnementaux qui pourraient survenir ou être découverts à l'avenir et s'est doté de programmes visant à assurer le respect des réglementations applicables en la matière.

Le Groupe exerce ses activités dans un contexte de préoccupation de l'opinion publique sur d'éventuels effets sur la santé des ondes électromagnétiques (émissions de radiofréquences par les antennes relais, émissions de radiofréquences par les terminaux mobiles, Wifi etc.). Ces préoccupations sont exprimées dans de nombreux pays et interviennent dans un contexte de déploiement par les opérateurs mobiles d'un réseau de quatrième génération (4G).

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) indique dans un aide-mémoire n° 193 de juin 2011 qu'« à ce jour, il n'a jamais été établi que le téléphone portable puisse être à l'origine d'un effet nocif pour la santé ». Cependant, certaines études font état d'effets à long terme pour la santé liés à l'utilisation des équipements radioélectriques et notamment des téléphones mobiles. En mai 2011, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), sous l'égide de l'OMS a classé comme « peut-être cancérigènes pour l'homme » les champs électromagnétiques de radiofréquences notamment associés à l'utilisation du téléphone sans fil. Par ailleurs, en mai 2014, une étude française (étude de l'Institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement de Bordeaux – ISPED) a évoqué un risque accru de développement de tumeurs cérébrales.

Plusieurs rapports (tels que Grenelle des ondes (2009), Rapport BioInitiative 2012, la mise à jour de l'avis et rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en octobre 2013 et des recommandations de la Mission Sobriété fin 2013) ont été publiés sur les effets des champs électromagnétiques sur la santé humaine.

Les pouvoirs publics et les autorités sanitaires ont établi différentes mesures de précaution d'usage destinées à réduire l'exposition aux champs des téléphones mobiles. Certains pays, dont la France, ont de plus adopté des réglementations fixant des valeurs limites d'exposition du public.

Le Groupe recommande par précaution dans ses conditions générales d'abonnement, à l'instar des autorités sanitaires, de limiter l'exposition aux champs électromagnétiques émis par le téléphone mobile de l'abonné grâce à des actions aisées à mettre en œuvre. Par ailleurs, les nouvelles publications, scientifiques ou émanant des pouvoirs publics et des autorités sanitaires, font l'objet d'un suivi par une équipe dédiée au sein du Groupe en vue de l'identification des actions à mettre en œuvre au regard des publications successives.

De futures publications, scientifiques ou émanant des pouvoirs publics et des autorités sanitaires établissant un lien direct entre usage d'un téléphone mobile et problèmes de santé pourraient conduire à des évolutions législatives et réglementaires de nature à entraîner le démantèlement d'antennes et la raréfaction des sites, générant ainsi des coûts supplémentaires pour le Groupe. Par ailleurs, de telles évolutions pourraient entraîner notamment une diminution de l'utilisation des services de télécommunications mobiles et des réseaux Wifi ainsi qu'une multiplication des litiges, en particulier si un effet nocif devait un jour être établi scientifiquement.

Le 26 juin 2014, le Sénat a adopté, en première lecture, une proposition de loi « relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques » après l'adoption d'une première version de texte par l'Assemblée Nationale, en janvier dernier. Le 10 février 2015, la loi n°2015-136 du 9 février relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a été promulguée. Le décret d'application prévu à l'article L.34-9-1 du CPCE n'a pas encore été publié. Le Groupe estime que ces

dispositions pourraient notamment, d'une part, conduire à une complexification des procédures d'implantation des antennes-relais et, d'autre part, freiner l'implantation de ces dernières.

Les craintes générées par les éventuels risques liés aux ondes électromagnétiques sur la santé peuvent par ailleurs conduire les tiers à agir contre le Groupe, par exemple en introduisant des actions en vue de demander le retrait d'antennes ou de pylônes, ce qui pourrait affecter la conduite des activités du Groupe et le déploiement du réseau et avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière et les résultats du Groupe.

4.2.14 D'éventuels conflits sociaux pourraient perturber les activités du Groupe, affecter son image ou rendre l'exploitation de ses installations plus coûteuse.

Au 31 décembre 2014, le Groupe comptait 10 591 salariés, dont certains adhèrent à des syndicats. Le Groupe peut être amené à négocier longuement avec les syndicats et les comités d'entreprise et peut subir des grèves, des conflits sociaux, des arrêts de travail et autres mouvements sociaux, et peut également rencontrer des difficultés pour attirer et conserver son personnel en raison de grèves locales ou générales. Les grèves et autres mouvements sociaux, ainsi que la négociation de nouvelles conventions collectives ou négociations salariales, pourraient perturber les activités du Groupe et avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe.

En outre, le Groupe intervient sur des marchés très concurrentiels en évolution permanente qui lui imposent, afin de préserver sa compétitivité et son efficacité, une recherche constante d'adaptation, d'anticipation et l'adoption de nouvelles mesures. Ceci entraîne des modifications régulières des organisations qui imposent aux ressources humaines concernées de s'adapter. Ce processus implique en particulier la capacité à mobiliser les compétences ainsi qu'à motiver et aligner les équipes sur les objectifs du Groupe. Il en résulte qu'à cette occasion, les activités du Groupe pourraient parfois être affectées par une détérioration des relations sociales avec ses employés, les instances représentatives du personnel ou les syndicats. En 2014, les négociations menées par SFR avec les organisations syndicales représentatives ont donné lieu à la conclusion de quinze accords collectifs signés par la plupart des organisations mais des difficultés à conclure des accords collectifs à l'avenir ne peuvent pas être exclues.

Dans ce contexte, certaines structures du Groupe doivent ou devront consulter leurs instances représentatives du personnel pour mener à bien ses projets en cours et à venir, ce qui est susceptible de ralentir la réalisation de certaines opérations.

Le Groupe est également confronté au risque de grèves déclenchées par les salariés de ses principaux fournisseurs d'équipements ou de services ainsi que par ses fournisseurs d'installations, ces derniers étant généralement organisés en syndicats régionaux, qui pourraient entraîner des interruptions dans les services du Groupe. Bien que le Groupe porte une attention particulière à ses relations sociales, le Groupe ne peut garantir que des conflits sociaux ou des difficultés pour conserver son personnel n'auront pas une incidence défavorable significative sur son activité et, potentiellement, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

4.2.15 Le Groupe est confronté à des risques relatifs à sa stratégie consistant à poursuivre des opportunités de croissance externe.

Le Groupe estime que les secteurs de la télévision, de l'Internet haut débit et de la téléphonie fixe et mobile en France sont susceptibles de connaître une phase de consolidation. La stratégie du Groupe, telle qu'exposée à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société, incluait la poursuite d'opportunités de croissance externe. A cet égard, le Groupe a d'ores et déjà engagé des projets d'acquisition très significatifs le positionnant comme l'un des acteurs de la consolidation de ces marchés en France. Le Groupe a notamment réalisé le 27 novembre 2014 et le 5 décembre 2014, respectivement, l'acquisition de SFR et de Virgin Mobile. Les acquisitions ou rapprochements

poursuivis par le Groupe peuvent engendrer des transformations importantes. Le succès de cette stratégie consistant à poursuivre des opportunités stratégiques en procédant à des acquisitions sélectives ou autres rapprochements dépend de la capacité du Groupe à identifier des cibles adéquates, à effectuer un audit approprié de la cible, à négocier des conditions favorables et enfin à réaliser ces opérations et à intégrer les nouvelles acquisitions. En outre, des consolidations futures dans les secteurs dans lesquels le Groupe opère réduiront les opportunités d'acquisitions ou de rapprochements. Le Groupe estime que certains de ses concurrents mettent en œuvre des stratégies d'acquisition similaires. Ces concurrents pourraient disposer de ressources financières plus importantes pour procéder à des investissements ou pourraient être en mesure d'accepter des conditions moins favorables que le Groupe, le privant ainsi d'opportunités et réduisant le nombre de cibles potentielles. La mise en œuvre de cette stratégie d'acquisition pourrait augmenter le niveau de l'endettement du Groupe. De plus, la possibilité pour le Groupe de procéder à des acquisitions est limitée par ses contrats de financement. Voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence.

Dans l'hypothèse où des acquisitions seraient réalisées, aucune assurance ne peut être donnée quant à la capacité du Groupe de conserver la clientèle des entreprises acquises, de générer les marges ou les flux de trésorerie attendus, ou de réaliser les bénéfices attendus de ces acquisitions, y compris en termes de croissance ou de synergies. Dans la plupart des cas, les acquisitions impliquent l'intégration d'une entreprise auparavant exploitée de façon indépendante avec des systèmes d'exploitation différents. Le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'intégrer avec succès les entités acquises ou leur intégration pourrait nécessiter des investissements plus importants qu'anticipé, et le Groupe pourrait encourir des responsabilités ou des risques notamment en termes de clientèle, de personnel, de fournisseurs ou à l'égard des autorités compétentes, ou pourrait être tenu de consentir à des engagements ou d'accepter des conditions dans le cadre de l'autorisation de ces acquisitions par les autorités compétentes, ce qui peut affecter ses résultats.

De plus, les entreprises acquises peuvent avoir conclu des accords, tels que des pactes d'actionnaires, des accords de joint venture, des contrats avec leurs fournisseurs ou clients ou des accords avec des fournisseurs de contenus ou des diffuseurs, susceptibles d'être résiliés par les co-contractants en cas de changement de contrôle ou dont les termes sont susceptibles d'être modifiés dans cette hypothèse. Le Groupe ne peut donc pas fournir d'assurance que de tels contrats ne seraient pas résiliés ou renégociés, le cas échéant, et que la transition serait effectuée sans affecter de tels contrats.

D'une manière générale, le processus d'intégration d'entreprises peut être préjudiciable pour les activités du Groupe et peut avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats. Si le Groupe n'est pas en mesure de mettre en œuvre sa stratégie d'acquisition ou d'intégrer les entreprises acquises avec succès, son activité et sa croissance pourraient en être affectées.

4.2.16 L'incapacité éventuelle du Groupe de protéger son image, sa réputation et sa marque pourrait avoir une incidence défavorable significative sur son activité.

Les marques sous lesquelles le Groupe vend ses produits et services, incluant « Numericable », « La Box », « Completel », « SFR », « RED », « Formules Carrées », « SFR La Carte » et marques associées sont des marques reconnues en France.

Ces marques ont été développées par le biais de campagnes marketing extensives, promotions sur Internet et contacts clients et l'utilisation d'une force de vente et de réseaux de distribution dédiés. Le succès du Groupe dépend de sa capacité à maintenir et améliorer l'image et la réputation de ses produits et services existants et à développer une image et une réputation positive pour ses nouveaux produits et services. Tout problème quant à (i) la qualité, la fiabilité et le rapport qualité/prix de ses produits et services, (ii) la qualité de ses centres d'appels ou (iii) sa capacité à fournir le niveau de service annoncé, pourrait avoir une incidence défavorable significative sur l'image et la réputation des produits et services du Groupe. Un événement ou une série d'événements qui porte atteinte de manière significative à la réputation de l'une ou plusieurs des marques du Groupe ou de l'un ou

plusieurs des produits du Groupe pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de cette marque ou de ce produit et sur le chiffre d'affaires qu'il génère. La restauration de l'image et de la réputation des produits et des services du Groupe peut être coûteuse et n'est pas toujours possible.

Le Groupe s'appuie sur la législation sur les droits d'auteur, les marques et les brevets pour établir et protéger ses droits de propriété intellectuelle, mais aucune garantie ne peut être donnée que les mesures qu'il a prises ou les mesures qu'il compte prendre à l'avenir seront suffisantes pour éviter la violation de ses droits de propriété intellectuelle. La mauvaise publicité, une action en justice ou d'autres facteurs pourraient entraîner une dégradation importante de la valeur de la marque du Groupe, ce qui pourrait entraîner une baisse de la demande des consommateurs et avoir une incidence défavorable significative sur l'activité, les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe.

4.2.17 Des changements dans les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur comptable de certains actifs, notamment des hypothèses résultant d'un environnement de marché défavorable, pourraient conduire à une dépréciation de ces actifs, notamment des actifs incorporels comme l'écart d'acquisition. Les acquisitions de SFR et Virgin Mobile ont notamment donné lieu à l'enregistrement par le Groupe d'écarts d'acquisition provisoires importants, qui pourraient ensuite faire l'objet de dépréciations en cas de survenance d'événements défavorables liés aux hypothèses sous-jacentes concernant les résultats et flux de trésorerie des activités acquises.

Conformément aux normes IFRS, à chaque date de clôture, le Groupe examine la valeur comptable de ses actifs corporels et incorporels (à l'exception des écarts d'acquisition, dont la valeur est examinée annuellement ou dès lors que des changements de circonstances indiquent que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable) afin de déterminer s'il existe une indication que la valeur comptable de ces actifs pourrait ne pas être recouvrable par leur utilisation continue. Le cas échéant, le montant recouvrable de l'actif (ou de l'unité génératrice de trésorerie) est revu afin de déterminer le montant de la dépréciation. Le montant recouvrable est le plus élevé des deux montants suivants : son prix de vente net (juste valeur après déduction des coûts de vente) et sa valeur d'utilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la valeur d'utilité, les flux de trésorerie futurs estimés sont actualisés en utilisant un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les évaluations actuelles par le marché de la valeur temporelle de l'argent et les risques spécifiques liés à l'actif (ou à l'unité génératrice de trésorerie). Si la valeur nette de réalisation de l'actif (ou unité génératrice de trésorerie) est estimée à une valeur inférieure à celle de sa valeur comptable, une dépréciation est comptabilisée. Une dépréciation est immédiatement comptabilisée comme une charge prise en compte dans le résultat d'exploitation au compte de résultat.

Les écarts d'acquisition représentent la différence entre les montants versés par le Groupe dans le cadre de l'acquisition de ses filiales et autres entreprises et la juste valeur de leurs actifs nets à la date d'acquisition, lorsque cette dernière est inférieure aux montants versés. Les écarts d'acquisition ont été affectés au niveau des activités B2C, B2B et wholesale (unités génératrices de trésorerie). L'écart d'acquisition est évalué pour déterminer l'existence d'une dépréciation, annuellement ou lorsqu'un changement de circonstances indique que sa valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Les montants recouvrables des unités génératrices de trésorerie sont déterminés sur la base des calculs de valeur d'usage, qui dépendent de certaines hypothèses clés, notamment des projections d'abonnés, de chiffre d'affaires, des coûts et des dépenses d'investissements (incluant le niveau de modernisation de l'infrastructure du réseau) par l'équipe dirigeante sur des périodes de cinq ans. Si les projections de l'équipe dirigeante changent, l'estimation du montant recouvrable de l'écart d'acquisition ou de l'actif pourrait baisser de manière importante et entraîner une dépréciation. Bien qu'une dépréciation n'affecte pas les flux de trésorerie reportés, la baisse du montant recouvrable estimé et la charge comptable associée du compte de résultat pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe. Au 31 décembre 2014, des montants importants d'écarts d'acquisition et d'autres actifs incorporels étaient comptabilisés au bilan consolidé du Groupe (12,9 milliards d'euros pour les écarts d'acquisition et 4,2 milliards d'euros pour les autres

immobilisations incorporelles au 31 décembre 2014). Ainsi les acquisitions de SFR et Virgin Mobile ont donné lieu à l'enregistrement par le Groupe d'écarts d'acquisition provisoires importants. Ces écarts sont comptabilisés sur la base de l'excédent du coût d'acquisition du Groupe SFR et de Virgin Mobile rapporté à la juste valeur des actifs nets à la date d'acquisition. Au 31 décembre 2014, un écart d'acquisition provisoire de 11,4 milliards d'euros a été comptabilisé suite à la conclusion de l'acquisition de SFR et un écart d'acquisition provisoire de 312 millions d'euros a été comptabilisé suite à la conclusion de l'acquisition de Virgin Mobile. Il est en effet rappelé que compte tenu des dates de finalisation des acquisitions, les états financiers consolidés au 31 décembre 2014 ont été préparés sur la base de montants provisoires pour certains actifs acquis et passifs repris pour lesquels l'exercice de PPA n'a pu être finalisé. Les allocations définitives seront réalisées sur la base de certaines évaluations et autres études réalisées par des spécialistes externes. En conséquence, le montant des goodwill lié aux acquisitions de SFR et de Virgin Mobile est provisoire et fera l'objet d'une révision sur la base de l'évaluation finale de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris.

Bien qu'aucune dépréciation relative aux écarts d'acquisition n'ait été comptabilisée en 2012, 2013 ou 2014, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'absence de charge de dépréciation significative à l'avenir, en particulier si les conditions du marché venaient à se détériorer. Voir les notes 2, 14, 15 et 17 aux comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2014 figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

De plus, en relation avec ces acquisitions, lors de la finalisation du montant d'écart d'acquisition, certains actifs identifiables acquis tels des licences, marques déposées et bases clients arriveront en fin de vie et seront amortis. Ainsi, les résultats futurs des activités du Groupe pourront être affectés de manière significative par l'amortissement de dépenses en relation avec l'acquisition de tels actifs identifiables.

4.2.18 La perte de certains salariés et dirigeants clés pourrait nuire à l'activité du Groupe

Le Groupe bénéficie des services de salariés expérimentés, tant au niveau fonctionnel qu'au niveau opérationnel, qui possèdent une connaissance approfondie de son activité, notamment les membres de son comité exécutif qui dirige le Groupe depuis plusieurs années, et du segment B2B, caractérisé par une complexité des installations et l'importance des relations clients. Il ne peut y avoir aucune garantie que le Groupe parviendra à conserver leurs services ou qu'il recrutera ou formera des remplaçants appropriés sans frais ni retards excessifs. En conséquence, la perte de l'un quelconque de ces salariés clés pourrait provoquer des perturbations significatives dans les activités commerciales du Groupe, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur ses résultats d'exploitation.

4.3 RISQUES RELATIFS A LA STRUCTURE ET AU PROFIL FINANCIER DU GROUPE

4.3.1 L'endettement important du Groupe pourrait affecter sa capacité à financer ses opérations et sa situation financière générale.

Le Groupe a actuellement un montant substantiel de dette. Au 31 décembre 2014, l'encours total des passifs financiers du Groupe s'élevait à 13,6 milliards euros, après les opérations de financement et de refinancement de mai 2014. Voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence. L'endettement important du Groupe induit des conséquences négatives, y compris :

- exiger du Groupe qu'il consacre une part significative de ses flux de trésorerie provenant de ses activités opérationnelles au remboursement de sa dette, réduisant ainsi la disponibilité des flux de trésorerie du Groupe pour financer la croissance interne par le biais du fonds de roulement et des investissements et pour d'autres besoins généraux de l'entreprise ;

- augmenter la vulnérabilité du Groupe au ralentissement de l'activité ou aux conditions économiques ou industrielles ;
- limiter la capacité du Groupe à faire face à ses concurrents ;
- limiter la flexibilité du Groupe pour planifier ou réagir aux changements de son activité et de son secteur ;
- limiter la capacité du Groupe à engager des investissements destinés à sa croissance, notamment en vue de moderniser son réseau ; et
- limiter, notamment, la capacité du Groupe à emprunter des fonds supplémentaires à l'avenir, et augmenter les coûts de ces financements supplémentaires, notamment à cause des clauses restrictives dans nos contrats de dette actuels.

Ces risques pourraient avoir une incidence défavorable significative sur la capacité du Groupe à rembourser ses dettes et sur son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

4.3.2 En dépit du niveau d'endettement élevé du Groupe, le Groupe sera à même de lever un montant important de dettes supplémentaires, ce qui pourrait exacerber les risques associés à l'endettement substantiel du Groupe.

Les contrats de dette du Groupe restreignent, mais n'interdisent pas au Groupe de contracter des dettes supplémentaires. Le Groupe peut procéder au refinancement de sa dette, et il peut accroître sa dette consolidée dans le cadre de ses activités notamment pour le financement d'acquisitions, le financement des primes de remboursement anticipé, le cas échéant, dans le cadre d'un refinancement d'une dette existante, le financement des distributions à ses actionnaires ou en vue du financement de l'activité du Groupe en général. Si le Groupe souscrit un endettement supplémentaire par rapport à la dette consolidée du Groupe actuelle, les risques y afférents auxquels le Groupe est actuellement exposé s'intensifieront.

4.3.3 En tant que société holding, la Société dépend de la capacité de ses filiales opérationnelles à générer des profits et à assurer le service de ses dettes. Toute baisse de leurs bénéfices pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la flexibilité financière du Groupe.

La Société est une société holding qui exerce ses activités indirectement à travers des filiales opérationnelles (voir la Section 7.1 « Organigramme simplifié du Groupe » du présent document de référence). Les filiales opérationnelles du Groupe détiennent ses actifs, et la quasi-totalité des bénéfices et des flux de trésorerie du Groupe leur est attribuée. Si les bénéfices de ces filiales d'exploitation venaient à baisser, les bénéfices et les flux de trésorerie du Groupe seraient affectés, et les filiales affectées pourraient ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations, notamment leurs dettes, ou de verser des dividendes vers la Société. Les flux de trésorerie de la Société proviennent principalement de la perception de dividendes et des intérêts et du remboursement de prêts intra-groupe par ses filiales. La capacité des filiales opérationnelles du Groupe à effectuer ces paiements dépend de considérations économiques et commerciales ainsi que des contraintes légales le cas échéant applicables. En particulier, la distribution des dividendes par le Groupe est soumise au respect de certaines restrictions, y compris d'un ratio financier. Toute baisse des bénéfices ou impossibilité ou incapacité des filiales du Groupe à effectuer des paiements à d'autres filiales du Groupe pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la capacité du Groupe à assurer le service de leurs dettes et à faire face à ses autres obligations, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière du Groupe.

4.3.4 **Le Groupe pourrait ne pas être à même de générer des flux de trésorerie suffisants pour remplir ses obligations en termes de service de sa dette.**

La capacité du Groupe à assurer le service de sa dette et à financer ses opérations en cours dépendra de sa capacité à générer des flux de trésorerie. La capacité du Groupe à générer des flux de trésorerie et à financer ses dépenses d'investissement, opérations en cours et obligations en termes de service de sa dette dépend de nombreux facteurs, y compris:

- ses performances d'exploitation futures;
- la demande et les niveaux de prix de ses produits et services actuels et prévus;
- sa capacité à maintenir le niveau de capacité technique requis sur ses réseaux et les équipements abonnés et autres équipements concernés connectés aux réseaux du Groupe;
- sa capacité à introduire avec succès de nouveaux produits et services;
- sa capacité à réduire le taux de résiliation;
- les conditions économiques générales et autres conditions affectant les dépenses des consommateurs;
- la concurrence;
- des réserves distribuables suffisantes, conformément au droit applicable;
- l'issue de certains contentieux dans lequel il est impliqué; et
- les développements juridiques, fiscaux et réglementaires affectant l'activité du Groupe.

Certains de ces facteurs sont hors du contrôle du Groupe. Si le Groupe n'est pas à même de générer des flux de trésorerie suffisants, il pourrait ne pas être en mesure de rembourser sa dette, d'accroître son activité, de répondre à des défis concurrentiels ou de financer ses autres besoins en liquidité et en capital, y compris les dépenses d'investissement. Si le Groupe n'est pas à même de répondre à ses obligations en termes de service de sa dette, il pourrait avoir à vendre des actifs, tenter de restructurer ou de refinancer son endettement existant ou rechercher des financements additionnels sous la forme de dette ou de capitaux propres. Le Groupe pourrait ne pas être à même de le faire ou de le faire de façon satisfaisante.

4.3.5 **Les clauses restrictives et les covenants relatifs aux titres de créance du Groupe pourraient limiter sa capacité à exercer ses activités et tout manquement du Groupe pourrait constituer des cas de défaut et avoir une incidence défavorable significative sur la situation financière, les résultats d'exploitation et la continuité d'exploitation du Groupe.**

Les titres de créance émis par le Groupe contiennent des clauses restrictives et des covenants qui limitent, entre autres, la capacité du Groupe à :

- contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de Ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,0 :1,0 pour la totalité de la dette et de 3,25 :1,0 pour la dette senior garantie) (voir la définition à la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence) ;
- réaliser des investissements (y compris la participation dans des joint ventures) ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes — voir la Section 20.6 « Politique

de distribution de dividendes » du présent document de référence pour une description de l'étendue de cette restriction et de ses exceptions);

- céder des actifs autrement que dans le cours normal de ses activités et des titres de capital de filiales ;
- conclure certaines transactions avec ses sociétés affiliées ;
- réaliser des opérations de fusions ou de consolidation ;
- racheter ou rembourser par anticipation des titres de capitaux propres ou de la dette subordonnée ou émettre des actions chez des filiales ;
- conclure des accords limitant la capacité de ses filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et
- créer des sûretés ou nantissements additionnels.

Les restrictions visées ci-dessus pourraient affecter la capacité du Groupe à exercer son activité, et pourraient limiter sa capacité à réagir en fonction de conditions du marché ou encore à saisir des opportunités commerciales potentielles qui se présenteraient. Par exemple, ces restrictions pourraient affecter la capacité du Groupe à financer son activité, procéder à des acquisitions stratégiques, des investissements ou des alliances, restructurer son organisation ou financer ses besoins en capitaux. De plus, la capacité du Groupe à respecter ces clauses restrictives peut être affectée par des événements indépendants de sa volonté tels que les conditions économiques, les conditions financières et industrielles. Un manquement du Groupe à l'un de ses engagements ou restrictions pourrait entraîner un défaut aux termes de l'un ou plusieurs de ses titres de créance qui, s'il n'y est pas remédié ou renoncé, pourrait se traduire par une déchéance du terme de l'emprunt et par des défauts croisés en vertu d'autres contrats d'endettement. Ceci pourrait aboutir à la réalisation de sûretés garantissant les créanciers et/ou entraîner la faillite ou la liquidation du Groupe.

4.3.6 Des changements négatifs à sa notation pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière du Groupe.

Une baisse de la notation pourrait avoir un impact défavorable sur la capacité du Groupe à obtenir des financements auprès des établissements financiers, à conserver la confiance des investisseurs et des banques et pourrait augmenter les coûts de financement du Groupe en augmentant les taux d'intérêt auxquels le Groupe pourrait se refinancer à l'avenir ou les taux d'intérêt auxquels le Groupe est capable de refinancer sa dette existante ou de contracter de nouvelles dettes.

4.4 RISQUES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES

4.4.1 Le Groupe opère dans un secteur fortement réglementé. Le respect de la réglementation peut augmenter ses coûts ou restreindre ses activités et à l'inverse son non-respect pourrait entraîner des sanctions. Les modifications futures de la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable significative sur son activité.

L'activité du Groupe est soumise à une réglementation importante et au contrôle de divers organismes de régulation, aux niveaux national et européen. Voir la Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » pour la description des Engagements pris par la Société dans le cadre de l'Acquisition SFR et la Section 6.12 « Réglementation des télécommunications » du présent document de référence. Cette réglementation et ce contrôle influent fortement sur la manière dont le Groupe exerce ses activités. Le respect des lois et règlements en vigueur et à venir peut augmenter les dépenses administratives et opérationnelles du Groupe, restreindre sa capacité à mettre en œuvre des

augmentations de prix, affecter sa capacité à lancer de nouveaux services, l'obliger à changer son approche marketing et ses pratiques commerciales, et/ou, plus généralement, réduire ou limiter son chiffre d'affaires.

La réglementation applicable au Groupe comprend les règles de contrôle des prix (pour la terminaison fixe et les frais d'itinérance), les normes de qualité de service, les exigences de distribution de certains programmes, les exigences en matière d'accès au réseau pour les concurrents et fournisseurs de contenus et les restrictions de contenu de programmation.

Le secteur des télécommunications en Europe est soumis à une réglementation asymétrique stricte sur les segments de marché - principalement les marchés de gros - dans lesquels certaines distorsions de concurrence et des acteurs en situation de position dominante ont été identifiés.

Le Groupe n'est pas considéré par l'ARCEP comme un opérateur réputé exercer une influence significative sur un marché pertinent, sauf sur le marché de la terminaison d'appels sur leur réseau, de même que tous les autres opérateurs. Il ne peut néanmoins être garanti que le Groupe ne sera pas, à l'avenir, identifié par l'ARCEP comme un opérateur réputé exercer une puissance significative sur un ou plusieurs marchés pertinents ni que l'ARCEP n'imposera pas par conséquent des obligations réglementaires supplémentaires à cet égard. Par exemple, il ne peut être exclu que le Groupe puisse, à l'avenir, et en particulier dans le contexte de l'essor des réseaux FTTH, être tenu d'accorder à ses concurrents un accès à son réseau de fibre optique selon des conditions à déterminer.

Conformément aux décisions adoptées à l'été 2011 et applicables jusqu'à l'été 2014 concernant la réglementation des marchés du haut débit et du très haut débit, l'ARCEP a identifié Orange comme seul opérateur réputé exercer une influence significative sur le marché de la téléphonie fixe et lui a imposé des obligations spécifiques en ce qui concerne l'accès à ses infrastructures (dégrouper de la boucle locale cuivre et accès aux infrastructures).

En 2013, l'ARCEP a lancé de nouvelles analyses de marché sur les marchés suivants : « le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire », « le marché de gros des offres d'accès haut et très haut débit livrées au niveau infranational », qui comprend l'accès au réseau non-physique ou virtuel, y compris l'accès « bitstream » à un site fixé ; et « le marché des services de capacité ». Après avoir lancé une consultation publique le 27 novembre 2013, l'ARCEP a publié, le 26 juin 2014, trois décisions définissant pour la période mi-2014 à mi-2017 la régulation asymétrique des trois marchés sus-mentionnés, transmises à la Commission européenne. Cette revue parallèle des trois marchés renforce la cohérence entre, d'une part, les obligations réglementaires applicables aux offres de gros dites « généralistes » car visant à titre principal la clientèle grand public, et, d'autre part, celles portant sur les offres de gros conçues pour répondre spécifiquement aux besoins des entreprises. Aux termes de ces trois décisions, l'ARCEP a identifié Orange comme seul opérateur réputé exercer une influence significative sur ces marchés et lui a imposé des obligations spécifiques, notamment de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, de fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires et de contrôle tarifaire.

Bien que le Groupe opère un suivi et une veille des réglementations auxquelles il est soumis, le poids de la réglementation pesant sur les opérateurs de télécommunications, y compris le Groupe, peut évoluer et entraîner à leur égard l'application d'obligations différentes, plus ou moins importantes ou contraignantes, pour certains opérateurs du fait de changements dans la technologie utilisée pour la fourniture des services, dans le niveau de propriété des réseaux d'accès direct et dans la puissance de marché. Si le Groupe devait être soumis à des réglementations relativement plus contraignantes que ses concurrents, ce qui n'est actuellement pas le cas, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, ses résultats d'exploitation ou sa situation financière.

Par ailleurs, en tant qu'opérateur de télécommunications et distributeur de services de télévision, le Groupe est soumis à des taxes particulières, notamment celles décrites à la Section 6.12.3 « Régime fiscal » du présent document de référence. Le poids de ces taxes pourrait être amené à augmenter à

l'avenir en fonction de l'évolution de la législation. En outre, le Groupe ne peut garantir que des taxes supplémentaires ne seront pas instituées dans le secteur des télécommunications.

4.4.2 **Le statut juridique du réseau du Groupe est complexe et, dans certains cas, est soumis à des renouvellements ou des défis.**

Réseau du Groupe Numéricable

Le réseau de télécommunications du Groupe est essentiellement constitué de l'infrastructure physique (conduits, têtes de réseau et commutateurs) dans laquelle le matériel de télécommunications (principalement les câbles) est placé. Ces éléments du réseau du Groupe Numéricable sont soumis à des régimes juridiques différents. Parce que l'infrastructure physique du Groupe Numéricable n'est pas construite dans ses propres locaux (mais sur le domaine public ou sur des propriétés privées), le Groupe a conclu des concessions, servitudes, baux ou encore des droits irrévocables d'usage (« IRU ») avec les propriétaires des terrains. Le Groupe dispose également, dans certains cas, de la jouissance d'équipements de télécommunications loués auprès de tiers.

Réseaux utilisant les conduits d'Orange

Orange a accordé au Groupe Numéricable plusieurs IRU sur son infrastructure (principalement des conduits). Ces IRU, qui ont été conclus à des dates diverses, ont été accordés au Groupe Numéricable pour une durée de 20 ans chacun, et le renouvellement du premier d'entre eux devra être négocié entre les parties en 2019. Le Groupe ne peut garantir que ces IRU seront renouvelés ou qu'ils seront renouvelés à des conditions commercialement acceptables. Si Orange ne renouvelle pas ces IRU, le Groupe devra exiger d'Orange qu'elle mette les conduits à sa disposition conformément à la réglementation, ce qui pourrait néanmoins conduire à des conditions financières différentes. Pour une description des IRU du Groupe octroyés par Orange, voir la Section 22.3.1.1 « Droits irrévocables d'usage (« IRU ») d'Orange » du présent document de référence. Le réseau utilisant les conduits d'Orange représente 55 % du réseau total du Groupe Numéricable. Orange pourrait également accorder des IRU sur son infrastructure à certains concurrents du Groupe, renforçant ainsi la pression concurrentielle sur les marchés du Groupe (voir la Section 4.1.1 « Le Groupe opère dans un secteur concurrentiel et la concurrence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité » du présent document de référence) et renforcer les procédures mises en place par Orange pour accéder à son infrastructure.

Réseaux du Plan Nouvelle Donne

Le Groupe Numéricable dispose également de droits d'occupation et d'exploitation de concessions octroyés en vertu du *Plan Nouvelle Donne* (loi du 30 Septembre 1986 relative à la liberté de communication). Les réseaux appartenant au Plan Nouvelle Donne représentent 38 % de l'ensemble du réseau du Groupe. Il n'existe aucun contrat type dans le cadre du Plan Nouvelle Donne et il a par conséquent pu exister un certain degré d'incertitude quant à la propriété des réseaux au titre de certains contrats conclus à long terme avec les collectivités territoriales et ce plus particulièrement lorsque ces contrats comportent une clause avec des biens de retour. Le Groupe Numéricable a conclu environ 500 contrats au titre des réseaux du Plan Nouvelle Donne.

Dans ce contexte, la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 qui a transposé en droit français les directives communautaires de 2002 dites « Paquet Télécoms 2002 » a imposé une obligation de mise en conformité des conventions en mettant fin aux droits exclusifs pour l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux.

Afin de clarifier les conditions de mise en conformité des accords actuellement en vigueur avec les acteurs publics (principalement les collectivités locales), le Groupe Numéricable a proposé en mai 2010 à l'ARCEP un schéma de novation de ces accords composé comme suit : la propriété des éléments de génie civil (c'est-à-dire les conduits) revient aux collectivités locales tandis que la

propriété de tous les équipements de télécommunications et les câblages existants revient expressément au Groupe Numericable au travers d'un processus de transfert.

Ledit schéma s'est traduit par la régularisation d'accords transactionnels (i) reprenant les éléments susvisés, (ii) comprenant une convention d'occupation du domaine public incluant un droit non-exclusif pour le Groupe Numericable d'utiliser les conduits devenus propriété des collectivités locales aux termes desdits nouveaux accords, avec ses propres équipements de télécommunications. L'une des principales caractéristiques de ces nouveaux accords est que le droit du Groupe Numericable d'utiliser lesdits conduits est non-exclusif et que ses concurrents pourront y installer leurs propres équipements.

Ces nouveaux accords, bien que conformes au schéma acté par l'ARCEP, pourraient être contestés dans certaines de leurs modalités, le cas échéant.

Bien que le Groupe Numericable ait signé près de 29 accords avec différentes collectivités locales, il ne peut être garanti que le Groupe Numericable soit en mesure de mettre en œuvre ce type d'accord avec l'ensemble des collectivités concernées. Le Groupe Numericable est toujours en cours de négociation de la mise en œuvre de la proposition qu'il a faite à certaines collectivités locales. Si le Groupe Numericable ne parvenait pas à négocier de tels accords avec les collectivités locales, les dispositions des conventions en vigueur non-renégociées continueraient de s'appliquer et il ne peut être exclu que le Groupe Numericable fasse l'objet de réclamations ou recours, de la part des collectivités locales, de ses concurrents, des autorités administratives nationales et/ou européennes. En outre, à l'expiration des conventions existantes intégrant une notion de biens de retour (soit environ la moitié des contrats Nouvelle Donne du Groupe Numericable) qui ne seraient pas renégociées ou prorogées, la collectivité locale se verrait transférer la propriété de tout ou partie du réseau, gratuitement ou moyennant paiement, selon les termes des conventions en question. Pour continuer l'exploitation de son activité dans cette zone, le Groupe Numericable devrait alors soit installer tout ou partie d'un nouveau réseau dans les installations de génie civil des collectivités qui auraient été qualifiées de biens de retour moyennant le paiement d'une redevance à la collectivité soit louer le réseau d'un autre opérateur ou le réseau ainsi revenu à la collectivité.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles le Groupe Numericable a négocié l'aménagement de certains de ces contrats pendant les années 2003 à 2006, négociations menées sur des bases non-comparables avec celles actées par l'ARCEP en 2010, ont conduit la Commission européenne à indiquer, le 17 juillet 2013, avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques pendant cette période par plusieurs collectivités territoriales françaises à Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. Dans le cadre de l'annonce de l'ouverture de cette enquête approfondie, la Commission européenne a indiqué qu'elle estime que la cession de biens publics à une entreprise privée sans compensation appropriée confère à celle-ci un avantage économique dont ne bénéficient pas ses concurrents et constitue par conséquent une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne et que la cession à titre gracieux de réseaux câblés et de fourreaux opérée par 33 municipalités françaises, selon ses estimations, au profit de Numericable confère un avantage de ce type et comporte par conséquent une aide d'Etat. La Commission européenne a exprimé des doutes sur le fait que cette aide alléguée puisse être jugée compatible avec les règles de l'Union Européenne. La décision de la Commission européenne du 17 juillet 2013 a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2013. Depuis lors, les échanges se poursuivent dans le cadre de cette procédure tant au titre des observations de tiers que de celles des parties à la procédure quant à l'allégation de l'existence d'une aide et de son étendue, le Groupe contestant pour sa part fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat. Tel que mentionné en note 34.2 des comptes consolidés 2014, la Société n'a constitué aucune provision afférente à cette procédure dans lesdits comptes.

Autres réseaux

Une portion limitée du réseau actuel du Groupe Numericable (7 %) est régie par des accords juridiques tels que des baux à long terme de biens publics, des conventions d'affermage, (c'est-à-dire, un type de concession d'exploitation au titre de laquelle le Groupe Numericable loue un réseau entier) ou des conventions d'occupation du domaine public (au titre desquelles le Groupe Numericable installe l'équipement réseau nécessaire dans certains lieux publics, aucun transfert de propriété n'étant opéré par ce type de convention).

Ces accords sont conclus avec les collectivités locales, principalement des communes, pour des durées allant de 10 à 30 ans. Conformément aux dispositions des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités locales peuvent mettre fin à ces conventions d'occupation du domaine public à tout moment sous réserve de la démonstration d'un motif d'intérêt général.

A l'expiration de ces conventions, le Groupe Numericable doit, en fonction des dispositions contractuelles, (i) restituer l'ensemble du réseau aux collectivités locales, dans certains cas, en contrepartie du paiement par les collectivités locales d'une somme correspondant à la valeur de marché du réseau, et dans certains cas, sans paiement, (ii) retirer l'ensemble du réseau, à ses frais ou aux frais des collectivités locales, (iii) transférer le réseau à d'autres opérateurs, sous réserve de l'approbation des collectivités locales, ou (iv) racheter le réseau. Conformément au droit applicable à ces conventions, à l'expiration des baux à long terme, le réseau revient aux collectivités locales.

Les redevances sont généralement payées annuellement, et varient selon la taille du réseau, le nombre d'utilisateurs connectés au réseau et, le cas échéant, selon l'étendue du déploiement du propre réseau du Groupe dans les lieux publics.

Si le Groupe Numericable perd le statut d'opérateur sur une partie de son réseau, s'il est incapable de l'exploiter à des conditions commerciales ou opérationnelles favorables ou s'il doit donner accès à son réseau à ses concurrents à des conditions économiquement non satisfaisantes, cela pourrait avoir une incidence défavorable significative sur son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Réseau du Groupe SFR

Le statut juridique du réseau de SFR est complexe et le droit public régit principalement le réseau, ce qui pourrait affecter la stabilité des droits de SFR.

Le réseau de télécommunications de SFR est essentiellement constitué de l'infrastructure physique (conduits, têtes de réseau, commutateurs et stations radioélectriques) dans laquelle le matériel de télécommunications (principalement les câbles) est installé. Ces éléments du réseau de SFR sont soumis à des régimes juridiques différents. SFR n'étant propriétaire que de certains terrains accueillant ces infrastructures physiques, l'infrastructure étant établie sur le domaine public ou sur des propriétés privées, il a conclu des concessions, servitudes, baux ou encore des IRU avec les propriétaires des terrains.

Pour l'établissement d'une partie importante de son réseau de télécommunications et de son réseau hertzien, SFR a ainsi conclu des conventions d'occupation du domaine public avec des personnes publiques ou est titulaire d'autorisations d'occupation du domaine public. Au titre de ces conventions ou des autorisations, SFR peut installer les équipements de son réseau le long de routes, d'autoroutes, de voies de chemins de fers ou de canaux par exemple. Aucun transfert de propriété n'est opéré dans ce cadre.

Ces conventions sont conclues pour des durées très variables, de 3 à 25 ans, les conventions ayant les durées les plus courtes prévoyant généralement leur renouvellement tacite. L'occupation du domaine

public par SFR est, comme pour tous les occupants du domaine public, toujours précaire et par nature intuitu personae. Les personnes publiques avec lesquelles SFR a conclu ces conventions ou qui ont attribué ces autorisations peuvent ainsi résilier à tout moment ces conventions d'occupation du domaine public pour faute ou pour motif d'intérêt général, certaines conventions excluant en outre toute indemnisation dans ce cas.

SFR ne dispose pas d'un droit à renouvellement de ces conventions. Si SFR ne parvenait pas à obtenir un tel renouvellement, la société concernée aurait l'obligation, à l'expiration de ces conventions, (i) de remettre en état le site à la demande du gestionnaire ou du propriétaire du domaine public concerné (ii) et de lui transférer, dans certains cas en contrepartie du paiement d'une indemnité ou, dans certains cas gratuitement, la propriété des installations établies sur le domaine concerné.

Si SFR perdait tout ou partie des droits relatifs à son réseau, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

4.4.3 Le Groupe est confronté à des risques résultant de l'issue de diverses procédures judiciaires, administratives ou réglementaires.

Le Groupe est partie, dans le cours normal de ses activités, à des litiges et autres procédures judiciaires, y compris des procédures administratives et réglementaires, et peut à ce titre être l'objet d'enquêtes et audits. Certaines des procédures à l'encontre du Groupe peuvent impliquer des demandes pour des montants considérables et pourraient nécessiter que la direction générale du Groupe consacre du temps pour traiter ces questions au détriment de la gestion du Groupe. Ces procédures peuvent entraîner des dommages et intérêts substantiels et/ou une atteinte à la réputation du Groupe, ce dont il peut résulter une diminution de la demande pour les services du Groupe, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité. L'issue de ces procédures et réclamations pourrait avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie au cours des exercices pendant lesquels ces contentieux seront tranchés ou les sommes éventuelles y afférentes seront payées. Le Groupe peut aussi être exposé à des procédures qui pourraient engager ses partenaires distributeurs indépendants, comme ont pu y être confrontés d'autres opérateurs de télécommunications.

Le Groupe est actuellement impliqué dans certains contentieux et procédures décrits à la Section 20.7 « Procédures judiciaires et d'arbitrage » du présent document de référence. Toute augmentation de la fréquence ou de la taille de ces demandes pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la rentabilité et les flux de trésorerie du Groupe et avoir une incidence défavorable significative sur son activité, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

4.4.4 Les contrôles et contentieux fiscaux, les décisions défavorables des autorités fiscales ou des changements de conventions fiscales, lois, règlements ou interprétations qui en sont faites pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats et les flux de trésorerie du Groupe.

Le Groupe a structuré ses activités commerciales et financières conformément aux diverses obligations réglementaires auxquelles il est soumis et conformément à ses objectifs commerciaux et financiers. Dans la mesure où les lois et règlements des différents pays dans lesquels le Groupe ou les sociétés du Groupe sont situés ou opèrent ne permettent pas d'établir des positions claires ou définitives, le régime fiscal appliqué à ses activités ou ses réorganisations intra-groupe est parfois fondé sur des interprétations des réglementations fiscales françaises ou étrangères. Le Groupe ne peut garantir que ces interprétations ne seront pas remises en question par les administrations fiscales compétentes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur la situation financière ou les résultats d'exploitation du Groupe. Plus généralement, tout manquement aux lois et réglementations fiscales des pays dans lesquels le Groupe ou les sociétés du Groupe sont situés ou opèrent peut entraîner des redressements, ou le paiement d'intérêts de retard, amendes et pénalités. En outre, les lois et réglementations fiscales peuvent changer et faire l'objet de changements dans leur

interprétation et dans l'application qui en est faite. En particulier, dans le contexte macroéconomique actuel, les autorités gouvernementales pourraient décider d'augmenter les taux d'imposition, de supprimer des exonérations fiscales existantes, d'élargir les bases d'imposition ou d'instaurer de nouvelles taxes. En conséquence, le Groupe pourrait subir une augmentation de sa charge fiscale si les taux d'imposition augmentent, ou si la réglementation ou son interprétation par l'administration évolue.

La société NC Numericable et les sociétés qu'elle a absorbées fournissent (ou fournissaient selon le cas) historiquement des services de télévision de manière autonome, pour lesquels le taux de TVA de 10 % applicable aux services de télévision en France était pratiqué, qui est inférieur au taux standard de TVA de 20 %, applicable aux services Internet à large bande et à la téléphonie fixe et mobile. Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2011, le taux intermédiaire de TVA n'est en effet désormais applicable aux services de télévision distribués dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques que lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services. Dans ce cas, le taux intermédiaire est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Jusqu'au 31 décembre 2014, cette part était égale, au choix du distributeur, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.

NC Numericable a appliqué les dispositions de l'article 279 b octies du Code Général des Impôts considérant qu'il remplit les conditions pour appliquer le taux intermédiaire aux services de télévision proposés dans le cadre d'une offre *multiplay* jusqu'au 31 décembre 2014.

NC Numericable ne peut toutefois pas exclure que l'administration fiscale ne partage pas l'analyse retenue et conteste en tout ou partie l'assiette du taux intermédiaire de la TVA, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables sur ses résultats et sa situation financière.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, de nouvelles règles (décrites à la Section 6.12.3.3 « Régime TVA applicable aux services de télévision » ci-après) sont applicables, qui auront un impact négatif sur le Chiffre d'Affaires attaché aux services de télévision du Groupe, ainsi que sur sa marge brute et son Ebitda dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, le Groupe est exposé au risque d'une nouvelle hausse de la TVA et pourrait ne pas être en mesure de répercuter, en tout ou partie, une telle hausse sur les tarifs de ses abonnements et donc avoir un impact négatif sur l'ARPU. En outre, toute répercussion partielle ou totale d'une hausse éventuelle exposerait le Groupe à un risque d'augmentation du taux de résiliation (*churn*) de ses abonnés et pourrait limiter le recrutement de nouveaux abonnés. Une telle évolution serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

En outre, le Groupe a été soumis à des contrôles fiscaux pour un certain nombre de ses entités depuis 2005.

NC Numericable, Completel et Ypso

Le principal chef de rectification concerne les modalités de calcul de la TVA sur les offres multi-play sur la période 2006-2011 (pour une description voir la Section 20.7.1 « Litiges fiscaux » du présent document de référence). Ce chef de redressement est intégralement provisionné pour les montants notifiés sur la période 2006-20110 (hors pénalités de 40 %).

Le Groupe a reçu des avis de vérification de comptabilité en 2014 pour les exercices 2010 (impôt sur les sociétés), 2011 et 2012 des sociétés NC Numericable, Numericable et Est Videocommunication. Ces vérifications en cours ont abouti le 26 décembre 2014 à la remise de propositions de rectification portant principalement sur l'application de la TVA sur les offres *multiplay*, en dépit du changement de

règles au 1er janvier 2011 confortant pourtant la pratique du Groupe en la matière. Le Groupe conteste la totalité des redressements envisagés.

Une provision a été dotée au 31/12/2014 de 19,8 millions d'euros représentant la totalité des redressements envisagés sur l'année 2011 (TVA, taxes annexes et intérêts de retard).

Au 31 décembre 2014, le montant total des provisions pour risque de redressement fiscal s'élève, pour NC Numericable, Completel et Ypso, à 54 millions d'euros, dont 44 millions d'euros au titre des rectifications relatives à la TVA sur les offres multi-play pour la période 2006-2011 et 10 millions d'euros au titre des rectifications en matière d'impôt sur les sociétés relatives à la déduction de charges de prestations de services sur les exercices 2009 à 2011. A titre comparatif, le montant total des provisions pour risque de redressement fiscal s'élevait à 36,3 millions d'euros au 31 décembre 2013.

SFR

Par une proposition de rectifications reçue le 23 décembre 2014, les autorités fiscales contestent la fusion de Vivendi Telecom International (VTI) et de SFR en date du 12 décembre 2011 et entendent remettre en cause, par voie de conséquence, l'appartenance de SFR au groupe d'intégration fiscale de Vivendi au titre de l'exercice 2011. Les autorités fiscales entendent ainsi imposer SFR séparément du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés de 711 millions d'euros en principal, assortis d'intérêts de retard et de majorations pour 663 millions d'euros, soit un montant total de 1 374 millions d'euros.

Dans le cadre de l'accord conclu le 27 février 2015 par Vivendi avec Altice France et Numericable-SFR, Vivendi a pris l'engagement de restituer à SFR, le cas échéant, les impôts et cotisations qui viendraient à être mis à la charge de SFR au titre de l'exercice 2011 et que SFR aurait à l'époque déjà acquittés à Vivendi, dans la limite d'une somme totale de 711 millions d'euros, si la fusion de SFR et VTI en 2011 était définitivement invalidée au plan fiscal.

Vivendi, Numericable-SFR et SFR considèrent disposer de sérieux moyens de droit leur permettant de défendre l'opération, et coopéreront pour faire valoir le droit à intégration fiscale de SFR.

Au titre du contrôle fiscal portant sur les années 2009 et 2010, un montant de provisions de 6 M€ a été maintenu à la clôture de l'exercice, couvrant principalement le redressement des crédits d'impôt recherche dégagés par la société sur ces exercices.

Enfin, une provision d'un montant de 8,4 M€ a été dotée en 2011 au titre de ce contrôle couvrant les rectifications proposées en matière de crédit d'impôt étranger, qui sont contestées par ailleurs par la société.

Omea Telecom

Dans le cadre de différentes vérifications de comptabilité portant sur les exercices 2009 à 2012, la société a été redressée en matière de taxe sur les opérateurs de communications électroniques et d'impôt sur les sociétés, concernant les principes de rattachement des ventes de téléphones mobiles à ses distributeurs.

L'ensemble de ces redressements font l'objet d'une contestation de la part de la société qui a entamé des procédures contentieuses.

Le montant des redressements est provisionné dans les comptes à hauteur de 5 M€ au 31 décembre 2014.

Les provisions comptabilisées par chaque société constituent la meilleure estimation possible par la Direction du risque jugé probable mais l'issue de ces questions fiscales pourrait différer du montant provisionné, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les flux de trésorerie,

l'activité, la situation financière et les résultats du Groupe pour toute période concernée. Pour plus d'information, voir Section 20.7.1 « Litiges fiscaux » du présent document de référence.

4.4.5 Les règles fiscales françaises pourraient limiter la capacité du Groupe à déduire fiscalement les intérêts, ce qui est susceptible d'entraîner une réduction de la trésorerie nette du Groupe.

Les articles 212 bis et 223 B bis du Code général des impôts, créés par l'article 23 de la loi de finances no. 2012-1509 pour 2013, limitent la fraction des charges financières nettes pouvant être déduites de l'impôt sur les sociétés, sous réserve de certaines conditions et sauf exceptions, à 75 % pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Cette limitation a privé le Groupe d'une faculté de déduction en base de l'ordre de 62 millions d'euros en 2013 et a privé le Groupe d'une faculté de déduction en base de l'ordre de 152 millions d'euros en 2014 (sur la base des règles en vigueur et des informations disponibles à la date du présent document).

En outre, aux termes des règles françaises en matière de sous-capitalisation, la déduction des intérêts versés au titre de prêts consentis par une partie liée, et, sous réserve de certaines exceptions, sur des prêts consentis par des tiers mais garantis par une partie liée, est autorisée sous certaines conditions mais soumise à des limitations, conformément aux règles de l'article 212 du Code général des impôts.

L'impact de ces règles sur la capacité du Groupe à déduire fiscalement effectivement les intérêts payés sur les prêts pourrait augmenter la pression fiscale à laquelle le Groupe est soumis et ainsi avoir une incidence défavorable significative sur ses résultats et sa situation financière.

4.4.6 Les résultats futurs du Groupe, les règles fiscales françaises, les contrôles ou contentieux fiscaux et les éventuelles réorganisations intra-groupe pourraient limiter la capacité du Groupe à utiliser ses déficits fiscaux et ainsi réduire sa trésorerie nette.

Le Groupe dispose de déficits fiscaux importants (décrits dans la Note 13.3 aux comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2014 figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence).

La faculté d'utiliser effectivement ces pertes dépendra d'un ensemble de facteurs, au nombre desquels, (i) la faculté de dégager des bénéfices fiscaux et le degré d'adéquation entre le niveau de réalisation de ces bénéfices et celui des pertes, (ii) la limitation générale aux termes de laquelle le pourcentage de déficits fiscalement reportables pouvant être utilisés pour compenser la portion du bénéfice taxable excédant 1 million d'euros à 50 % pour les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2012, ainsi que certaines restrictions plus spécifiques relatives à l'utilisation de certaines catégories de déficits, (iii) les conséquences de contrôles ou contentieux fiscaux présents ou futurs, et (iv) d'éventuels changements des lois et réglementations applicables. Pour de plus amples informations sur cette question, voir la Section 9.1.5.12 « Impôts sur les sociétés » et la Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence.

L'impact de ces facteurs pourrait augmenter la pression fiscale à laquelle le Groupe est soumis et ainsi avoir un effet défavorable sur la trésorerie, le taux effectif d'imposition, la situation financière et les résultats du Groupe.

4.4.7 L'introduction en droit français d'une action collective ouverte aux associations de défense des consommateurs pourrait augmenter l'exposition du Groupe à des contentieux significatifs

A compter du 1^{er} octobre 2014, la loi française permet aux consommateurs d'adhérer à une action de groupe exercée par une association de défense des consommateurs afin d'obtenir réparation des dommages matériels subis à l'occasion d'un acte de consommation. Compte tenu des activités B2C du Groupe, en cas de contestation de consommateurs afférentes à des produits ou services offerts par le Groupe, le Groupe pourrait être confronté, comme l'ensemble des opérateurs du secteur, à d'éventuelles actions collectives auxquelles pourraient adhérer de nombreux clients qui souhaiteraient obtenir réparation d'éventuels préjudices. En pareille hypothèse, et à supposer d'éventuelles pratiques et préjudices avérés ou même seulement allégués, le Groupe pourrait faire face à des montants de réclamations significatifs. De plus, de telles actions pourraient porter atteinte à la réputation du Groupe.

4.4.8 Le Groupe est soumis à des exigences en termes de protection de la confidentialité et de la sécurité des données

Dans le cadre de ses activités, le Groupe doit collecter et traiter des données personnelles. La loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978 impose des obligations sur le responsable du traitement de données (c'est à dire, l'entité qui détermine les finalités du traitement des données et les procédures de traitement des données), concernant les informations et les données personnelles des individus, l'obtention de leur consentement (notamment pour l'utilisation de cookies), les formalités de déclaration et de transfert de données hors de l'Union Européenne. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions pénales et financières à l'encontre du Groupe et nuire à sa réputation. La loi Informatique et Libertés impose également aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, tel que le Groupe, l'obligation de notifier toute violation en matière de sécurité. La violation de ces obligations pourrait conduire à des poursuites contre le Groupe. En outre, un projet de règlement européen en date du 25 janvier 2012 sur la protection des données à caractère personnel a été approuvé par le Parlement Européen le 12 mars 2014. Ce règlement aura une incidence sur les procédures et la mise en œuvre du traitement des données personnelles par le Groupe et augmentera considérablement les sanctions qui pourraient être imposées au Groupe si les nouvelles règles n'étaient pas respectées. Le projet de règlement devrait être adopté d'ici à 2016. Aucun calendrier précis pour l'adoption de ce projet de règlement n'a cependant été établi. Les modifications apportées à la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel sont susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe.

Le développement des activités d'hébergement de données pour différents clients augmentera le risque de voir la responsabilité du Groupe engagée en matière de protection et de sécurité. Et ce d'autant plus que le Groupe exerce une activité d'hébergement de données relatives à la santé des personnes soumise à agrément, ce qui le soumet à des obligations spécifiques prévues par le Code de la santé publique telles que l'obtention et le maintien d'un agrément. Si le Groupe manque à ses obligations ou ne respecte pas les exigences applicables au traitement des données personnelles, il pourrait faire l'objet de sanctions pénales et financières susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe.

En outre, le Groupe a pris des mesures pour assurer la fiabilité de leurs systèmes de protection des données personnelles et de sécurité, ainsi que pour réduire les risques éventuellement causés par une violation de la sécurité ou des données à caractère personnel qu'il traite. Le Groupe a donc mis en place des ressources spécifiques dédiées à la protection des données ainsi qu'un processus interne qui répond à l'obligation de notifier à la Commission Nationale Informatique et des Libertés (la « CNIL ») toute violation de sécurité relative aux données personnelles. Malgré les mesures adoptées par le Groupe pour protéger la confidentialité et la sécurité des données, demeure le risque de possibles attaques ou violations des systèmes de traitement de données, qui pourraient donner lieu à des

sanctions et nuire à sa réputation. Le Groupe pourrait être contraint de supporter des coûts supplémentaires afin de se protéger contre ces risques ou d'en limiter les conséquences, ce qui pourrait à son tour avoir un impact significatif négatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats d'exploitation ou ses perspectives. En outre, toute perte de confiance des clients du Groupe à la suite de ces événements pourrait conduire à une baisse importante des ventes et avoir un impact défavorable significatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Groupe.

4.4.9 Le Groupe est dépendant de ses droits de propriété intellectuelle, qui pourraient ne pas être protégés de manière adéquate.

Le Groupe détient un portefeuille de marques, de brevets, de dessins et modèles et de noms de domaine conséquent et diversifié. Les activités du Groupe sont fondées dans une large mesure sur ses droits de propriété intellectuelle et le Groupe mène une politique active de protection et de gestion de ceux-ci.

Le Groupe détient (en pleine propriété ou en licence) des marques et brevets enregistrés ainsi que des demandes de marques et de brevets dans l'Union Européenne et en particulier en France, ainsi qu'en dehors du territoire européen (notamment aux États-Unis, au Japon et en Chine). Comme tout déposant de droits de propriété intellectuelle, le Groupe pourrait connaître des difficultés dans l'obtention de droits de propriété intellectuelle en raison d'éventuelles antériorités ou des conditions relatives à l'enregistrement du titre concerné. Par ailleurs, le Groupe ne peut garantir que les dépôts effectués en vue de l'obtention de droits de propriété intellectuelle aboutiront à leur délivrance, notamment en cas de contestation par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition ou de nullité des droits. Les droits obtenus pourraient en outre se révéler insuffisants pour assurer une protection adéquate ou un avantage concurrentiel, tel qu'une exclusivité d'exploitation.

Le Groupe pourrait dépendre de ses salariés ou de tiers concernant la titularité de certains droits de propriété intellectuelle. Le Groupe a développé une politique concernant les inventions et créations réalisées par ses employés et mandataires sociaux dans l'exercice de leur mission, laquelle prévoit un transfert des droits au Groupe accompagné d'une rémunération supplémentaire. Certaines dispositions contractuelles prévoyant le transfert des droits de propriété intellectuelle à l'employeur pourraient toutefois se révéler insuffisantes pour satisfaire les formalités prescrites par les dispositions impératives du droit applicable, de sorte que le transfert effectif de ces droits au Groupe pourrait être contesté par ses employés dans certaines circonstances. Par ailleurs, certains droits de propriété intellectuelle utilisés par le Groupe peuvent avoir été développés en commun et être détenus en copropriété avec des tiers, ce qui implique un risque de dépendance vis-à-vis des autres copropriétaires. Ce risque de dépendance pourrait également concerner certains brevets se fondant sur des technologies appartenant à des tiers.

Certains droits de propriété intellectuelle essentiels exploités par le Groupe dans le cadre de ses activités sont et/ou pourraient toutefois être détenus par des tiers ayant concédé une licence au Groupe, dont les termes limitent les droits d'exploitation du Groupe, et dont le non-respect pourrait aboutir à des contentieux significatifs, notamment en ce qui concerne les logiciels. En particulier, certains contrats de licence contiennent des clauses pouvant conduire à mettre un terme à l'exploitation des droits concernés en cas de changement de contrôle affectant le Groupe.

Malgré les efforts du Groupe pour protéger ses droits de propriété intellectuelle, des tiers pourraient tenter de leur porter atteinte. Le Groupe pourrait avoir des difficultés à protéger efficacement ses droits et à en empêcher les utilisations non autorisées, notamment dans les pays étrangers, ce qui pourrait générer des coûts importants.

Le Groupe pourrait par ailleurs se voir assigner en contrefaçon sur le fondement de l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait résulter en sa condamnation à une interdiction d'exploitation et à des dommages et intérêts conséquents. En effet, le secteur des télécommunications

se caractérise par une haute concentration de droits de propriété intellectuelle, ce qui multiplie le risque de contentieux résultant des activités du Groupe et fondés sur les droits antérieurs de tiers. Ainsi, à l'image de ses concurrents ou d'autres sociétés exerçant leurs activités dans des domaines requérant une maîtrise technologique, le Groupe est notamment exposé au risque de procédures initiées par des *trolls* de brevet ou *Non Practicing Entity* (NPE). Ces entités ont pour principale voire unique activité d'acquérir ou de détenir des brevets qu'elles n'exploitent pas elles-mêmes. Elles proposent des licences portant sur les brevets qu'elles détiennent et cherchent à obtenir des licences croisées. Le cas échéant, elles agissent en justice en violation desdits brevets dans le but d'obtenir un dédommagement. De tels contentieux portent généralement sur des montants très importants, de sorte qu'ils représentent un risque significatif pour le Groupe. Ceci pourrait obliger le Groupe à conclure des contrats de licence concernant certaines technologies essentielles à ses activités, notamment en ce qui concerne les brevets essentiels à la technologie 3G et 4G.

L'impossibilité pour le Groupe de parvenir à protéger efficacement certains éléments importants de ses droits de propriété intellectuelle et de sa technologie pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe. Pour plus d'informations concernant les logiciels « libres » et les risques associés, voir la Section 4.1.7 « Le Groupe ne peut écarter tout risque ou litige en cas de défaillance d'un logiciel ou de revendication d'un tiers de la propriété d'un logiciel » du présent document de référence.

4.4.10 Le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'obtenir, de maintenir ou de renouveler les licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Certaines des activités du Groupe dépendent de l'obtention ou du renouvellement de licences délivrées par des autorités de régulation, notamment l'ARCEP dans le domaine des télécommunications, et le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), dans le domaine de l'audiovisuel.

La procédure d'obtention ou de renouvellement de ces licences peut être longue et complexe. En outre, ces licences peuvent ne pas être obtenues ou renouvelées. Si le Groupe ne parvenait pas à obtenir en temps utile ou à conserver les licences nécessaires pour exercer, poursuivre ou développer ses activités, sa capacité à réaliser ses objectifs stratégiques pourrait s'en trouver altérée.

L'acquisition des licences représente par ailleurs un coût élevé dont l'échéancier varie en fonction de la mise aux enchères des fréquences concernées. Ce coût pourrait en outre être renchéri en raison d'une forte pression concurrentielle dans le domaine des télécommunications. Ainsi, une mise aux enchères de la bande de fréquences 700 MHz à laquelle les opérateurs de télécommunications pourraient participer à la fin de l'année 2015, serait susceptible de générer des dépenses significatives pour le Groupe. En outre, le Groupe pourrait ne pas se voir attribuer les licences d'utilisation souhaitées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

Par ailleurs, dans le cadre des licences attribuées aux filiales du Groupe, ces dernières se sont engagées à se conformer à certaines obligations (couverture de population, mutualisation dans certaines zones, accueil en itinérance). Le Groupe est ainsi tenu de déployer un réseau radioélectrique de troisième (3G) et quatrième générations (4G) respectant certains taux de couverture de la population métropolitaine selon un calendrier donné. Dans le cadre de ses licences de quatrième génération (4G), le Groupe devra à terme, si certaines conditions sont satisfaites, faire bénéficier Free Mobile d'une itinérance sur une partie de son réseau 4G. Le Groupe doit en outre couvrir conjointement avec les autres titulaires de la bande 800 MHz et dans le cadre de sa licence 2G les centres bourgs identifiés dans le cadre du programme « zones blanches » et faire droit aux demandes raisonnables de mutualisation en zone de déploiement prioritaire. Le Groupe doit également faire droit aux demandes raisonnables d'accueil des MVNOs, sur l'ensemble de son réseau mobile à très haut débit ouvert au public en France métropolitaine. L'absence de respect de l'un de ces engagements pourrait mettre en risque le Groupe par rapport à ses obligations réglementaires et l'exposer éventuellement à des sanctions (sanctions pécuniaires, suspension totale ou partielle ou

retrait de licence). Ceci pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

4.4.11 **Les activités du Groupe et leur développement dépendent de la capacité du Groupe à conclure et maintenir des partenariats avec d'autres acteurs dans le domaine des télécommunications.**

Accord de mutualisation entre Bouygues Telecom et SFR

Le 31 janvier 2014, Bouygues Telecom et SFR ont conclu un accord de mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles. Cet accord a pour objectif de permettre aux deux opérateurs d'offrir à leurs clients respectifs une meilleure couverture géographique et une meilleure qualité de service tout en optimisant les coûts et investissements engagés dans ce cadre.

Les premières livraisons de plans cellulaires sont intervenues le 30 avril 2014. A cette occasion, chaque opérateur a pris connaissance pour la première fois des plans de déploiement et des caractéristiques techniques des sites de son partenaire. En effet, l'Autorité de la Concurrence avait interdit l'échange d'informations techniques préalablement à la signature de l'accord, et les règles d'ingénierie avaient été établies sur la base d'hypothèses qui se sont révélées incorrectes dans certains cas. Les discussions qui ont suivi les premières livraisons de plans cellulaires ont conduit, le 24 octobre 2014, à adapter l'accord et plus particulièrement certains choix d'ingénierie retenus lors de la signature du contrat initial. La date d'achèvement du réseau cible a été décalée d'un an, de la fin de l'année 2017 à la fin 2018, pour tenir compte du délai nécessaire pour réaliser ces ajustements dans l'ingénierie du réseau cible.

Le Groupe pourrait être exposé à différents risques liés à la mise en œuvre de l'accord de mutualisation. L'accord organise le déploiement du réseau mutualisé entre les deux opérateurs. Tout retard dans sa mise en œuvre peut affecter la capacité du Groupe à atteindre les objectifs de couverture géographique et de qualité de service mentionnés ci-dessus. La mise en œuvre du partenariat nécessitera en outre des dépenses d'investissement importantes.

Le Groupe sera dépendant de Bouygues Telecom pour la partie du réseau dont il sera responsable en matière d'exploitation. En particulier, il ne bénéficiera d'aucun contrôle opérationnel direct sur la partie du réseau géré par Bouygues Telecom qui sera mutualisée. Le Groupe ne sera donc pas en mesure de contrôler la qualité du réseau fourni aux clients concernés ou de piloter la mise en œuvre des travaux ou des mesures correctrices nécessaires en cas de défaillance. En outre, le Groupe sera exposé au risque de défaillance de Bouygues Telecom.

Le partenariat mis en place pourrait également ne pas produire les synergies attendues, notamment en termes de couverture géographique ou de qualité de service.

En cas de défaillance et/ou d'arrêt total ou partiel du partenariat, le Groupe devrait redéployer un réseau dans les zones jusqu'alors couvertes par l'accord de mutualisation afin de maintenir sa couverture géographique et la qualité de ses services. Un tel redéploiement pourrait représenter des dépenses importantes pour le Groupe. En outre, le Groupe ne peut garantir qu'il sera en mesure, dans un tel scénario, de mettre en place une couverture équivalente à celle dont bénéficiaient ses clients dans le cadre de l'accord de mutualisation.

Les autorités compétentes pourraient, à l'avenir, prendre des décisions remettant en cause l'économie globale et/ou la validité de l'accord de mutualisation.

Enfin, des tiers pourraient également chercher à avoir accès au réseau mutualisé et agir contre le Groupe et son partenaire. Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence concernant l'accord de mutualisation, alléguant qu'il constituait une pratique anti-concurrentielle. L'instruction au fond est en cours. Pour plus d'informations sur cette procédure, voir Section 20.7.17 « Orange

contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation) » du présent document de référence. Cet accord fait l'objet d'Engagements suite à la décision en date du 27 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence qui a autorisé l'Acquisition SFR (voir Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence).

Contrat lié au réseau de télécommunications mobiles GSM-R

Le Groupe possède une participation minoritaire de 30% dans la société Synérail qui a conclu un contrat de partenariat avec Réseau Ferré de France pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du réseau de télécommunications mobiles GSM-R. Le projet GSM-R vise à mettre en place un réseau privé de télécommunications dédié aux besoins des professionnels du transport ferroviaire. Il permet de constituer un réseau européen avec un système unique de communication, compatible et harmonisé entre les réseaux ferrés, en remplacement des systèmes radio nationaux existants. Ce contrat d'une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2010 et d'un montant total d'un milliard d'euros prévoit le déploiement progressif de ce réseau. Le Groupe intervient également en tant que prestataire de services dans la phase d'exploitation du réseau GSM-R. Des retards de déploiement dus au Groupe ou l'impossibilité d'atteindre les objectifs prévus par le contrat pourraient mettre en risque le Groupe au regard de ses obligations contractuelle vis-à-vis de ses principaux partenaires.

La survenance de l'un des éléments décrits ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

4.4.12 Risques spécifiques au réseau national de distribution.

Le Groupe distribue ses produits et services à destination du grand public et des entreprises directement ou indirectement au travers de son réseau national de distribution. Dans le cadre de l'activité B2C, cette distribution intervient principalement sous l'enseigne « Espace SFR », Numericable. Pour la distribution indirecte des services SFR, le Groupe s'appuie sur des partenaires indépendants, parmi lesquels figurent les sociétés SFD et Cinq sur Cinq, dans lesquelles il dispose directement ou indirectement de participations minoritaires.

Le marché des télécommunications est caractérisé par une évolution rapide des habitudes et besoins des clients. En conséquence, le Groupe s'attache à adapter au fur et mesure son réseau de distribution pour répondre aux nouvelles caractéristiques du marché. Cette mutation du réseau de distribution implique une adaptation régulière pour la distribution indirecte et donc pour l'ensemble de ses partenaires indépendants. Toutefois, certains d'entre eux pourraient ne pas avoir la possibilité ou pourraient ne pas souhaiter mettre en œuvre les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, le Groupe fait face, pour des montants sensibles, à des contentieux émanant d'anciens partenaires ou de partenaires actuels relatifs, notamment à des demandes de requalification de contrat de partenariat en contrat d'agent commercial, d'indemnisation en raison de la rupture de la relation commerciale, d'application du statut de gérant salarié ainsi qu'à des demandes de leurs propres salariés relatives à la reconnaissance de la qualité d'employeur du Groupe et à l'application du statut social applicable au sein de l'UES conventionnelle SFR (Voir Section 20.7.20 « Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team) » du présent document de référence).

Bien que le Groupe ait déjà mis en place une politique d'adaptation de ses outils contractuels afin de prévenir ces risques et conduise une politique de défense adaptée, il ne peut toutefois pas garantir que de telles demandes ne vont pas se généraliser et que les arguments de fait ou de droit développés par le Groupe pour s'opposer à ces revendications trouveront un écho favorable auprès des juridictions. Le Groupe pourrait, en particulier, se voir contraint à une application du statut social de SFR en dehors de l'UES conventionnelle actuelle.

De telles évolutions pourraient avoir un impact négatif sur l'organisation actuelle de la distribution du Groupe et le contraindre à l'adapter; plus généralement, ces évolutions pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

4.4.13 L'Union européenne pourrait continuer à imposer des baisses des frais d'itinérance pour l'utilisation des téléphones mobiles au sein de l'EEE.

Au cours des dernières années, l'Union européenne a instamment demandé aux opérateurs mobiles de diminuer les frais d'itinérance sur l'utilisation des téléphones mobiles dans l'Union. Conformément au Règlement (UE) 531/2012 du 13 juin 2012 sur l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile au sein de l'Union, les tarifs de gros et de détail des prestations d'itinérance rendues par les opérateurs mobiles font l'objet d'un encadrement tarifaire. De nouvelles baisses des tarifs d'itinérance pourraient être imposées par l'UE dans les prochaines années. A cet égard, le 3 avril 2014, le Parlement européen a adopté sa position sur le projet de règlement « marché unique des communications électroniques » élaboré par la Commission européenne, prévoyant la suppression des frais d'itinérance de détail au sein de l'UE à compter de décembre 2015 et une consultation sur l'opportunité de la modification des tarifs d'itinérance de gros.

Ces baisses de tarifs et évolutions réglementaires pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

4.5 RISQUES DE MARCHÉ

4.5.1 Risque de change

Le Groupe est exposé aux fluctuations des taux de change monétaires. Le chiffre d'affaires est enregistré en euros, cependant, depuis les Opérations de Refinancement réalisées au premier semestre 2014, le Groupe est exposé à des risques de change dans le cadre de ses activités de financement. En particulier, en mai 2014, le Groupe a contracté de la dette en dollars U.S. (soit une partie des Prêts à Terme du Groupe (les Prêts à Terme qui ont servi au refinancement de la dette du Groupe, les « Prêts à Terme Refi » et les Prêts à Terme dont les sommes ont été placées en compte séquestre jusqu'à la réalisation de l'acquisition de SFR, les « Prêts à Terme Non-Refi ») et certaines tranches des Nouvelles Obligations Senior Garanties (voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence et la note 31 aux comptes au 31 décembre 2014)).

Les états financiers du Groupe étant présentés en euros, le Groupe doit convertir ses dettes en euros en utilisant le taux de change alors applicable. En conséquence, la fluctuation de la valeur du dollar U.S. par rapport à l'euro peut affecter la valeur de la dette libellée en dollars U.S. dans ses états financiers. Au 31 décembre 2014, l'encours de la dette en dollars U.S. s'élevait à 10,375 millions de dollars U.S. en excluant les intérêts courus et ne tenant pas compte de la déduction des frais initiaux de mise en place, et l'encours de la dette en euros du Groupe s'élevait à 4 150 millions d'euros, en excluant les intérêts courus et en ne tenant pas compte de la déduction des frais initiaux de mise en place, l'impact du TIE, les TSDI, les dettes liées à l'exploitation et le complément de prix éventuel à payer à Vivendi.

Le Groupe est par ailleurs exposé au risque de change relativement aux intérêts dus en dollars U.S. sur sa dette libellée en dollars U.S. Le Groupe cherche à couvrir cette exposition par des produits dérivés. Il ne peut y avoir de garantie que les stratégies de couverture du Groupe protégeront entièrement ses résultats d'exploitation des effets des fluctuations des taux de change, ou que ces couvertures ne limiteront pas tout gain que le Groupe pourrait par ailleurs enregistrer de mouvements favorables de taux de change.

Les 23 et 28 avril 2014, la Société a conclu différents contrats de swap avec Goldman Sachs International. Le 1^{er} mai 2014, Numericable Group et Goldman Sachs International ont transféré (par novation) un certain nombre de contrat de swap à diverses banques internationales de premier plan. Voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence pour une description de ces contrats de swap.

Au 31 décembre 2014, cinq catégories de swap de devises croisées ont été contractées avec plus de quinze contreparties :

	Obligation Dollar 2019	Obligation Dollar 2022	Obligation Dollar 2024	Prêt Bancaire Refi	Prêt Bancaire Non-Refi
Notionnel	2 400 / 1 736	4 000 / 2 893	1 375 / 994	1 397 / 1 010	1 203 / 870
USD M / EUR M					
Jambe Dollar / Jambe Euros	4.875% / 4.354%	6.0% / 5.147%	6.25% / 5.383%	L+3.75% /E+4.2135%	L+3.75% /E+4.2085%
Date de 1er échange	30 avril 2015	30 avril 2015	30 avril 2015	21 Mai 2014	30 avril 2015
Montants initiaux échangés	2 358 / 1 705	3 930 / 2 842	1 351 / 977	1 358 / 982	1 170 / 846
USD M / EUR M					
Date de paiement des coupons	15 août/ 15 février	15 août/ 15 février	15 août/ 15 février	30 juillet 30 octobre 30 janvier 30 avril	30 juillet 30 octobre 30 janvier 30 avril
Date d'échange final	15 mai 2019	15 mai 2022	15 mai 2022	15 mai 2019	15 mai 2019
Montants finaux échangés	2 400 / 1 736	4 000 / 2 893	1 375 / 994	1 397 / 1 010	1 203 / 870
USD M / EUR M					
Clause spéciale		A cinq ans clause de rupture en faveur des banques	A cinq ans clause de rupture en faveur des banques		

Dès la date de finalisation de l'acquisition de SFR connue, le Groupe a conclu en octobre 2014 un swap cambiste avec la Société Générale afin d'avancer la date de 1er échange (initialement positionnée au 30 avril 2015) au 25 novembre 2014, de manière à disposer des fonds en euros pour assurer le paiement en numéraire à Vivendi.

La première jambe de ce swap s'est bien réalisée en date du 25 novembre 2014. La Société a reçu de la Société Générale 6 377 millions d'euros contre le paiement depuis le compte séquestre de 8 809 millions de dollars. Ce premier échange s'est fait au taux de change de 1,00 € = 1,38134 \$. La deuxième jambe se réalisera en date du 30 avril 2015 sur la base d'un taux de change de 1,00€ = 1,3827 \$. Ainsi la Société Générale versera à la Société 8 809 millions de dollars qui seront immédiatement payés aux diverses banques internationales de premier plan parties aux principaux contrats de swap. Symétriquement, ces dernières paieront 6 371 millions d'euros à la Société qui les reversera immédiatement à la Société Générale. A la suite de ces deux opérations, la Société a réalisé un gain de 6 millions d'euros.

Ces contrats répondent aux principaux objectifs suivants :

Couverture des paiements d'intérêts et de principal à 5 ans et 8 ans en dollars américains :

Les contrats de swap de devises croisées ont pour objectif de couvrir le risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts et au remboursement du nominal à effectuer en dollars américains pour les emprunts obligataires et les emprunts bancaires. Conformément à ces contrats de swap, le Groupe échangera des montants en euros pour les montants en dollars américains à verser à chaque date de paiement d'intérêts semi-annuelle ou trimestrielle, sur la base d'un taux de change de 1,00 € = 1,3827 \$.

Les contrats de swap pour les emprunts obligataires couvrent les paiements d'intérêts à compter des premiers versements semi-annuels, le 15 août 2014, et jusqu'au 15 mai 2019 pour les Obligations Dollar 2019 (derniers versements), 15 mai 2022 pour les Obligations Dollar 2022 (derniers versements) et les Obligations Dollar 2024. Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre des prêts bancaires couvrent les paiements d'intérêts trimestriels jusqu'au 21 mai 2019.

Le Groupe a aussi couvert par ces contrats de swap le montant de principal de ces emprunts obligataires et emprunts bancaires en dollars :

- Le 15 mai 2019, Numericable-SFR paiera 1 736 millions d'euros et recevra 2 400 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2019, paiera 1 880 millions d'euros et recevra 2 600 millions de dollars correspondant au principal du prêt bancaire, même si celui-ci a une maturité en mai 2020.
- Le 15 mai 2022, Numericable-SFR paiera 2 893 millions d'euros et recevra 4 000 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2022, paiera 994 millions d'euros et recevra 1 375 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2024, même si celui-ci a une maturité en mai 2024.

Il est à noter que les contreparties de Numericable-SFR aux contrats de couverture bénéficient d'une clause de réalisation anticipée au bout de cinq ans (soit en Mai 2019) pour les contrats de couverture à 8 ans, i.e. concernant les intérêts et principaux des emprunts obligataires 2022 et 2024 en dollars. Ces dernières, unilatéralement, peuvent dénoncer le contrat de couverture trois ans avant sa maturité et faire payer par Numericable-SFR ou payer à Numericable-SFR (selon les conditions de marché à cette date) la soulte du contrat.

Couverture des paiements d'intérêts basés sur le LIBOR :

En plus des deux objectifs décrits ci-dessus, les instruments de couverture permettent de convertir son exposition LIBOR pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme, en exposition EURIBOR. Le risque du Groupe n'est cependant pas entièrement couvert, puisque les tirages en dollars américains, au titre du Prêt à Terme, portent intérêt au taux LIBOR augmenté d'une marge, sous réserve d'un plancher de 0,75 % sur le LIBOR, tandis que les contrats de swap n'incluent pas ce plancher.

Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme couvrent les paiements d'intérêts trimestriels jusqu'au le 21 mai 2019.

Sûretés et garanties :

Les contrats de swap décrits ci-dessus sont garantis et bénéficient des mêmes sûretés que celles consenties au titre des emprunts obligataires et bancaires (voir note 33.1).

Impact de ces swaps sur les comptes consolidés du Groupe

Les swaps contractés par le Groupe sont de deux natures :

- Les swaps sur les Nouvelles Obligations Senior Garanties ont été qualifiés de couverture de flux de trésorerie car ils correspondent exactement aux flux des obligations sous-jacentes. La partie efficace de la variation de juste valeur de ces dérivés est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lorsque l'élément couvert affecte le résultat. Ces swaps incluent des éléments de couverture de change et de couverture de taux. Au 31 décembre 2014, ces instruments avaient une juste valeur en la faveur du Groupe de 632,7 millions d'euros hors intérêts courus. Cette juste valeur se décompose en un élément de change qui a une juste valeur en notre faveur de 797,3 millions d'euros et en un effet de taux qui a une juste valeur en notre défaveur de 169,3 millions d'euros. La partie en notre faveur est comptabilisée en produits financiers pour compenser la perte de change sur les Nouvelles Obligations Senior Garanties. En revanche, au 31 décembre 2014, la juste valeur de ces instruments financiers relatifs aux éléments de couverture de taux a été comptabilisée en autres éléments du résultat global pour 169,3 millions d'euros, c'est-à-dire comptabilisée dans les capitaux propres. Le Groupe a également constaté l'impôt différé sur ces instruments en autres éléments du résultat global, c'est-à-dire comptabilisée dans les capitaux propres, pour 64 millions d'euros au 31 décembre 2014.
- Les swaps sur les Prêts à Terme ont été comptabilisés en couverture naturelle (catégorie Juste Valeur par résultat selon la norme IAS 39). La différence de comptabilisation par rapport aux obligations est liée à la nature variable (en taux) des sous-jacents (les Prêts à Terme). Ces dérivés sont ainsi comptabilisés à la juste valeur au bilan, les variations de valeur impactent le résultat. Au 31 décembre 2014, la juste valeur de ces instruments financiers (qui incluent également deux éléments : un, élément de change et un élément de taux) a été comptabilisée en produits financiers pour 245 millions d'euros hors intérêts courus, impactant ainsi positivement le résultat net du Groupe.

Au total, au 31 décembre 2014, la variation de valeur mark-to-market des swaps (en incluant l'impôt différé) a impacté positivement le résultat net à hauteur de 1 111,4 millions d'euros. Voir la note 31 aux comptes consolidés figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence pour plus d'informations sur la comptabilisation de ces swaps.

Le tableau suivant présente les montants notionnels et les juste-valeurs (négatives) des swap au 31 décembre 2014:

En millions d'euros	Montant	Juste valeur (y compris intérêts courus)	Juste valeur (hors intérêts
---------------------	---------	--	--------------------------------

	Notionnel		courus)
Obligations 2019	1 736	(218)	(210)
Obligations 2022	2 893	(333)	(315)
Obligations 2024	994	(114)	(108)
Emprunt 2020 (« <u>refi</u> »)	1 008	(127)	(126)
Emprunt 2020 (« <u>non refi</u> »)	872	(119)	(119)
Total	7 503	(911)	(878)

Une juste valeur positive (négative) indique un montant en faveur des banques (du Groupe).

4.5.2 Risque de taux

Le Groupe est exposé au risque de taux d'intérêt. Les variations de ces taux pourraient avoir un impact défavorable sur le service de sa dette.

Le Groupe est exposé au risque de fluctuations des taux d'intérêts, essentiellement au titre des Prêts à Terme, qui sont indexés sur le taux interbancaire offert européen (« EURIBOR »), ou, pour les prêts libellés en dollars, sur le taux interbancaire de Londres (« LIBOR »), majoré d'une marge applicable. En outre, tout montant que le Groupe emprunte au titre des Facilités de Crédit Renouvelables portera intérêt à un taux flottant. Une augmentation des taux d'intérêt applicables à la dette du Groupe réduira les fonds disponibles pour rembourser sa dette et financer ses opérations et dépenses d'investissement. Bien que le Groupe puisse avoir recours à divers instruments dérivés pour gérer son exposition aux mouvements de taux d'intérêt, il ne peut y avoir d'assurance qu'il sera à même de continuer à le faire à un coût raisonnable.

Pour couvrir son exposition au risque de fluctuations du taux LIBOR (qui s'applique à la partie du Prêt à Terme libellée en dollars U.S.), le Groupe a conclu des contrats de swaps (qui couvrent son exposition aux fluctuations du taux de change euro/US et LIBOR) convertissant son exposition au taux LIBOR en une exposition au taux EURIBOR. Voir la Section 4.5.1 « Risque de change » du présent document de référence.

Au 31 décembre 2014, le Groupe n'avait pas de contrats couvrant son risque d'exposition aux fluctuations du taux EURIBOR. L'EURIBOR pourrait augmenter considérablement à l'avenir, entraînant une charge d'intérêts supplémentaire pour le Groupe, réduisant les flux de trésorerie disponibles pour les investissements et limitant sa capacité à honorer le service de la dette attaché à certains de ses titres de créance.

Le tableau suivant présente la ventilation des actifs et passifs financiers du Groupe au 31 décembre 2014 (hors intérêts courus, TIE, dépôts de garantie, TSDI et complément de prix à verser à Vivendi) :

(en millions d'euros) 31/12/2014	Actif Financier (a)		Passifs Financiers (b)		Exposition nette (c) = (b) - (a)		Instrument de couverture de taux* (d)		Exposition nette après couverture (e) = (c) - (d)	
	Taux variable	Taux Fixe	Taux variable	Taux Fixe	Taux variable	Taux Fixe	Taux variable	Taux Fixe	Taux variable	Taux Fixe
Moins d'un an			40,5	86,1	40,5	86,1	-	-	40,5	86,1
De 1 an à 5 ans			161,9	2 039,4	161,9	2 039,4	-	-	161,9	2 039,4
Plus de 5 ans			3 844,6	6 688,8	3 844,6	6 688,8	-	-	3 844,6	6 688,8
Total			4 047,0	8 814,2	4 047,0	8 814,2	-	-	4 047,0	8 814,2

* Les couvertures mises en place portent principalement sur les devises ; ces contrats convertissent l'exposition du Groupe au taux LIBOR à une exposition au taux EURIBOR et donc ne réduit pas l'exposition globale du Groupe à la variabilité des taux d'intérêts.

Il est à noter que les contreparties de Numericable aux contrats de couverture bénéficient d'une clause de résiliation anticipée au bout de cinq ans pour les contrats de couverture à 8 ans, i.e., concernant les intérêts et principaux des Obligations Dollar 2022 et des Obligations Dollar 2024 (voir Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence). Ces dernières, unilatéralement, peuvent dénoncer le contrat de couverture trois ans avant sa maturité et faire payer par Numericable Group (selon les conditions de marché à cette date) la soule du contrat (au moment de la résiliation des contrats) des swaps. Cette possibilité fait donc ressortir un risque de liquidité, le Groupe pouvant vraisemblablement contracter de nouveaux swaps aux conditions de marché au moment d'une telle résiliation.

Au 31 décembre 2013, l'encours de la dette à taux variable du Groupe s'élevait à 2 257,7 millions d'euros et l'encours de la dette à taux fixe du Groupe s'élevait à 380,4 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, l'encours de la dette à taux variable du Groupe s'élevait à 4 047,0 millions d'euros et l'encours de la dette à taux fixe du Groupe s'élevait à 9 064,3 millions d'euros.

Le Groupe a conclu par le passé, et prévoit de continuer à conclure, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt et des contrats de plafonnement de taux d'intérêt (*caps*). Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Groupe à gérer de manière appropriée son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt à l'avenir ou à continuer à le faire à un coût raisonnable.

Compte tenu du poids respectif de la dette à taux fixe et de la dette à taux variable du Groupe et des swaps de taux mis en place qui convertissent l'exposition du Groupe aux variations du LIBOR en une exposition aux variations de l'EURIBOR, une variation immédiate de l'EURIBOR de 50 points de base aurait eu, sur une année entière, un effet de +/- 5 millions d'euros sur le résultat net du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Comme rappelé ci-dessus, au travers des swaps de taux, le Groupe n'est pas exposé aux variations du LIBOR.

4.5.3 Risque de liquidité

Le Groupe gère le risque de liquidité au moyen de réserves adaptées, de lignes de crédit bancaires et de lignes d'emprunt de réserve, en surveillant continuellement les prévisions de flux de trésorerie et les flux de trésorerie réels ainsi qu'en faisant correspondre au mieux les profils d'échéances des actifs et des passifs financiers.

Le tableau ci-dessous présente les engagements et obligations contractuels du Groupe au 31 décembre 2014, à l'exclusion notamment des intérêts futurs et des engagements liés aux avantages consentis au personnel et engagements assimilés (voir également la note 33 aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014).

<i>(en milliers d'euros)</i>	Echéance			Total au 31
	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	décembre 2014
Emprunts et passifs financiers*	283	2 597	10 753	13 632
Contrats de location opérationnels	279	872	503	1 654
Total	562	3 469	11 256	15 286

* y compris coût amorti, ajustements USD/EUR et compléments de prix à sa juste valeur

Le Groupe est également exposé au risque de devoir payer le montant correspondant à la valeur mark-to-market de ses contrats de couverture à huit ans, au titre desquels les contreparties de Numericable-SFR bénéficient d'une clause de résiliation anticipée au bout de cinq ans, i.e., concernant les intérêts et principaux des Obligations Dollar 2022 et Obligations Dollar 2024 (voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence). Ces dernières, unilatéralement, peuvent dénoncer le contrat de couverture trois ans avant sa maturité et faire payer par Numericable-SFR (selon les conditions de marché à cette date) la valeur mark-to-market (au moment de la résiliation des contrats)

des swaps. Cette possibilité fait donc ressortir un risque de liquidité ; le Groupe pouvant vraisemblablement contracter de nouveaux swaps aux conditions de marché au moment d'une telle résiliation.

Les Nouvelles Obligations Senior Garanties sont « covenant light », c'est-à-dire que ces obligations n'ont pas de clauses financières testées périodiquement mais seulement des clauses financières testées à l'occasion d'évènements particuliers (cession d'actifs, levée de nouvelle dette, paiement de dividendes, etc.).

Le Groupe dispose également de lignes de crédit renouvelables d'un montant de 300 millions d'euros et 450 millions d'euros supplémentaires sont devenus disponibles après la réalisation de l'Acquisition de SFR. Dans un premier temps, le montant maximum de cette ligne de crédit de 750 millions d'euros a été porté à 1 milliard d'euros, puis dans un second temps, le montant maximum a été porté à 1,125 milliard d'euros.

La disponibilité de ces lignes de crédit renouvelables est soumise à des covenants et d'autres engagements usuels (voir la note 33 aux comptes consolidés figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence).

Le tableau suivant présente la notation financière actuelle du Groupe :

Moody's	S&P
Ba3 (perspective négative)	B+ (perspective négative)

Suite à l'annonce du rachat de la participation de 10% au capital de Numericable-SFR détenue par Vivendi par Numericable-SFR (les autres 10% sont achetés par Altice), Moody's a décidé de placer la note du Groupe sous surveillance avec une perspective négative.

4.5.4 **Risque de crédit et/ou de contrepartie**

Le risque de crédit et/ou de contrepartie correspond au risque qu'une partie à un contrat avec le Groupe manque à ses obligations contractuelles entraînant une perte financière pour le Groupe.

Les instruments financiers qui pourraient exposer le Groupe à des concentrations de risque de contrepartie sont principalement les créances clients, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les investissements et les instruments financiers dérivés. Dans l'ensemble, la valeur comptable des actifs financiers enregistrée dans les comptes consolidés, nette des dépréciations, représente l'exposition maximale du Groupe au risque de crédit.

Le Groupe estime qu'il a une exposition très limitée aux concentrations de risque de crédit relatives aux créances clients du fait de sa clientèle vaste et diversifiée (grand public et entités publiques) opérant dans de nombreuses industries dans toute la France. Une analyse du risque de crédit portant sur les créances clients nettes échues figure à la Note 21 aux comptes consolidés figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

La politique du Groupe consiste à investir sa trésorerie, ses équivalents de trésorerie et ses valeurs mobilières de placement auprès d'institutions financières et de groupes industriels dont la notation à long terme est de A-/A3 ou plus. Le Groupe conclut des contrats de taux d'intérêt avec des institutions financières de premier rang et considère actuellement que le risque de manquement à leurs obligations de ses contreparties est extrêmement faible, puisque leurs notations de crédit sont surveillées et que l'exposition financière de chacune de ces institutions financières est limitée.

En 2008, au moment où Lehman Brothers a fait faillite, une partie des passifs financiers du Groupe était couverte par des swaps de taux d'intérêt conclus avec Lehman Brothers. A la suite de sa faillite, Lehman Brothers a manqué à ses obligations en vertu des swaps de taux d'intérêt. Le Groupe a formulé une demande de dédommagement auprès de Lehman Brothers d'un montant total de 11,2 millions d'euros. En 2012, le Groupe a perçu un premier paiement de 2,8 millions d'euros au titre de cette créance. En 2013, le Groupe a perçu deux autres paiements de 4,5 millions d'euros et de 2,6 millions d'euros au titre de cette créance. En 2014, le Groupe a perçu un quatrième paiement de 0,8 millions d'euros. Avec ce dernier paiement, l'intégralité des sommes acceptées par l'administrateur ont été payées à Ypso France (un total de 10,7 millions d'euros). Le Groupe ne s'attend pas à des paiements supplémentaires de la part de l'administrateur de la faillite de Lehman Brothers.

4.5.5 Risques sur actions et autres instruments financiers

A la date du présent document de référence, le Groupe ne détient aucun titre financier à part les titres des sociétés mises en équivalence et les titres de participations non consolidées (voir la Note 18 « Titres mis en équivalence » des comptes consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence). Par conséquent, le Groupe estime qu'il n'est pas exposé à un risque de marché sur actions et autres instruments financiers significatif.

4.6 ASSURANCES ET GESTION DES RISQUES

4.6.1 Assurances

NC Numericable / Completel a souscrit des polices d'assurances de responsabilité civile générale et de dommages aux biens et pertes d'exploitation, lesquelles comportent notamment des cas d'exclusion de couverture ainsi que des franchises. NC Numericable / Completel ne s'assure pas contre certains risques opérationnels pour lesquels aucune assurance n'existe ou qui peuvent être assurés qu'à des conditions que NC Numericable / Completel estime être déraisonnables. Il n'y a pas non plus de protection contre les risques liés au recouvrement des créances clients. NC Numericable / Completel souscrit régulièrement diverses polices d'assurances couvrant les risques liés aux flottes de véhicules.

NC Numericable – SFR est couvert par des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses mandataires sociaux, lesquelles comportent notamment des cas d'exclusion de couverture ainsi que des franchises. Numericable – SFR dispose de polices d'assurance spécifiques à son statut de société cotée, étant précisé que ces dernières comportent notamment des cas d'exclusion de couverture ainsi que des franchises.

Le Groupe a entamé l'extension de ces polices et des périmètres de ces polices à tout ou partie des sociétés du Groupe (polices fraudes, rapports sociaux).

Selon le Groupe, la couverture d'assurance existante, y compris les montants couverts et les conditions d'assurance, procure au Groupe une protection suffisante contre les risques encourus par le Groupe dans les zones où il opère, prenant en compte les coûts de ces assurances et les risques potentiels pour la poursuite des activités. Toutefois, le Groupe ne peut garantir qu'il ne subira aucune perte ou qu'aucune action en justice ne sera intentée contre le Groupe, qui ne s'inscrirait pas dans le champ de couverture des assurances existantes. Voir la Section 4.2.9 « La continuité des services du Groupe dépend fortement du bon fonctionnement de son infrastructure IT et toute défaillance de cette infrastructure pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation » du présent document de référence.

4.6.2 Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

En matière de contrôle interne et de gestion des risques, le Groupe a maintenu le dispositif mis en place les années précédentes qui couvre l'ensemble des activités des sociétés du Groupe. Ce dispositif a été étendu au Groupe SFR depuis le 27 novembre 2014.

4.6.2.1 Organisation du contrôle interne

4.6.2.1.1 Définition, objectifs et cadre de référence

Le Groupe définit le contrôle interne comme un dispositif de moyens, de procédures et d'actions adapté aux caractéristiques propres de l'entreprise qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. Ces moyens doivent permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le contrôle interne s'est fixé pour objectifs (i) de donner une image fidèle des résultats et des informations du Groupe, (ii) de sécuriser l'atteinte des objectifs et maîtriser les risques associés, (iii) d'améliorer le pilotage des activités opérationnelles et (iv) de garantir la qualité des comptes publiés, tout en respectant les fondamentaux du contrôle interne.

Ces fondamentaux concernent : (i) la conformité aux lois et aux règlements, (ii) l'adéquation de l'activité avec les instructions et orientations dictées par la Direction, (iii) le bon fonctionnement des processus internes notamment en termes de prévention d'anomalies ou de fraudes et (iv) la fiabilité de l'information financière produite et communiquée.

Le système de contrôle interne et de gestion des risques du Groupe s'appuie sur le Cadre de référence de l'AMF ainsi que sur les principaux référentiels internationaux, notamment le COSO (« Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission »).

4.6.2.1.2 Dispositif de contrôle interne et de gestion des risques

Dès 2008, le Groupe a créé un département de Contrôle Interne et s'est doté au fil du temps de référentiels méthodologiques et documentaires, d'outils de contrôle et de pilotage devant permettre d'identifier et de mettre sous contrôle les risques opérationnels, financiers ou de conformité.

En 2013, le département du Contrôle Interne a initié une refonte complète des documents clés de l'activité de contrôle, l'objectif étant de pouvoir répondre aux évolutions des référentiels des Cadres de référence et également d'apporter une garantie sur la bonne gestion des éléments.

En 2014, le Groupe a poursuivi cette démarche aboutissant à l'élaboration d'outils complémentaires lui offrant ainsi une meilleure appréhension des différents risques. Cette démarche est en cours de déploiement sur le nouvel ensemble Numericable-SFR constitué à l'issue de l'assemblée générale du 27 novembre 2014.

Les outils déployés sont de nature à donner une visibilité globale sur les différents processus clés du Groupe. L'évaluation des risques ainsi que des activités de contrôle constituent une composante majeure du dispositif.

4.6.2.1.3 Les acteurs du contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne s'articule autour de différentes directions ou départements et intègre des comités transversaux. Les différents acteurs du dispositif concourent à la gestion des risques au sein du Groupe.

La direction du Contrôle Interne

La direction du Contrôle Interne se compose de personnes dont les compétences pluridisciplinaires et la complémentarité permettent d'adresser l'intégralité des activités des sociétés du Groupe. Les compétences communes à ces collaborateurs sont la bonne connaissance des activités opérationnelles, la parfaite maîtrise des organisations ainsi qu'une connaissance accrue des systèmes d'informations.

Cette direction assure tant les missions de contrôle interne que celles dédiées à l'audit interne : (i) formalisation et mise à jour des processus clés, (ii) réalisation des audits en adéquation avec le plan annuel défini ainsi que des tests cycliques des points de contrôles clés, (iii) identification des risques et revue de la cartographie associée, (iv) émission des recommandations et suivi de la mise en œuvre des plans d'actions liés aux déficiences mises en évidence par les audits.

La direction financière

Les activités de comptabilité et de contrôle de gestion sont centralisées en un département pour l'ensemble des sociétés du Groupe. Ce département a pour missions principales : (i) la production des comptes consolidés, (ii) l'élaboration et le suivi budgétaire, (iii) l'émission des rapports sur les comptes consolidés, le reporting tant financier qu'opérationnel et enfin (iv) l'élaboration des informations nécessaires à la communication financière. Par son action en termes de contrôle, la direction financière est un acteur majeur du dispositif de contrôle interne.

La direction juridique

La direction juridique en tant qu'organe de contrôle a pour rôle de s'assurer de la conformité aux lois et aux réglementations.

A cet effet, le Groupe a créé des fonctions dédiées à la maîtrise des risques inhérents.

En 2010, un juriste en droit social rattaché à la Direction des Ressources Humaines a été recruté afin de gérer les contentieux et de prévenir les risques liés aux litiges prudhommaux, tant en termes de nombre d'instances que de risques associés à ces dernières. Ce juriste a notamment mené, auprès des Responsables des Ressources Humaines, des actions de prévention et de conseil sur les démarches visant à prévenir tout dossier de contentieux.

En 2012, deux collaborateurs ont été nommés Correspondants Informatique et Libertés, le premier intervenant sur le périmètre Grand public et le second sur le périmètre Entreprises. Leur rôle consiste à maîtriser les risques juridiques et réglementaires en matière de loi informatique et libertés dans le Groupe.

En 2013 et 2014, le Groupe a décidé de mettre en place au sein des directions opérationnelles des juristes afin de prévenir les risques inhérents à l'exécution des contrats Clients Entreprise.

Les Comités

Parallèlement et de façon transversale aux processus clés du Groupe, des comités ont été déployés à compter de fin 2008 pour renforcer le dispositif de contrôle interne. Ils ont directement ou indirectement vocation à limiter et/ou piloter les risques dans le Groupe.

À titre d'illustration, ces comités sont :

- (i) *Le Comité de Sécurité des systèmes d'information*, qui traite des différents aspects sécuritaires liés aux systèmes d'information et aux systèmes de télécommunication et de réseaux ;
- (ii) *Le Comité d'engagement*, dont la tâche est de contrôler l'intégralité des dépenses engagées par les différents services du Groupe, et ce dès le premier euro. Son rôle est notamment d'exiger des ordonnateurs qu'ils justifient leurs besoins ainsi que le bien-fondé de toute dépense prévue par le budget alloué ;

- (iii) *Les Comités BtoB et BtoC*, qui se déclinent sur l'intégralité des structures du Groupe. L'ensemble des directions y est représenté. Ils ont, entre autres, pour vocation le suivi et le pilotage des indicateurs clés. La présence du Contrôle Interne dans ces comités permet d'avoir une bonne appréhension des risques liés à l'activité.
- (iv) *Le Comité d'Audit*, qui a notamment la charge de s'assurer du suivi :
 - (a) des processus d'élaboration financière,
 - (b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de Gestion des risques,
 - (c) du contrôle des comptes par les commissaires aux comptes, et
 - (d) de l'indépendance des commissaires aux comptes.

4.6.2.2 **Procédures de contrôle interne et de gestion des risques**

L'unification de l'activité de contrôle interne s'est poursuivie en 2014, autour de processus clés en vue de renforcer la gestion des risques du Groupe et de normaliser la démarche. Cette démarche est par ailleurs en cours de déploiement sur le nouvel ensemble Numericable-SFR constitué à l'issue de l'assemblée générale du 27 novembre 2014.

La méthodologie mise en œuvre se décompose en quatre phases.

La première phase a consisté à mettre à jour le référentiel de contrôle interne qui décrit l'ensemble des processus clés de l'entreprise et les points de contrôles associés. Ce référentiel se constitue (i) d'une cartographie des processus clés décomposés, pour chacun, en trois niveaux de granularité, (ii) d'un référentiel documentaire des processus et (iii) d'une matrice des points de contrôles existants.

La seconde phase a concerné l'évolution du dispositif de gestion des risques. Basée sur le référentiel de processus, elle permet de contrôler le bon fonctionnement des opérations en identifiant et en évaluant les différents risques.

La troisième phase est relative à la surveillance régulière du système basée sur la réalisation de contrôles périodiques permettant ainsi de couvrir les risques associés.

Enfin, la quatrième phase adresse le suivi de mise en œuvre des plans de remédiation inhérents aux risques mis en évidence lors des travaux réalisés. Le plan de remédiation se définit comme : « un ensemble de plans d'actions à mettre en place afin de pallier la défaillance constatée et de renforcer la maîtrise du ou des risques couverts par le contrôle ». Il permet d'assurer la traçabilité des actions correctives retenues ainsi que leur évaluation.

Le suivi du plan de remédiation alimente :

- (i) le référentiel de contrôle interne, par le biais de la mise à jour des processus et des actions de contrôle ;
- (ii) le dispositif de gestion des risques, par la réévaluation des risques et des contrôles en place;
- (iii) le plan d'audit, en ciblant les activités dont l'efficacité des actions correctives pourra être vérifiée sur le moyen terme.

Evaluation du contrôle interne

L'évaluation des travaux 2014 a permis d'identifier des actions à mettre en place permettant de répondre aux différentes recommandations établies au travers des résultats de l'activité d'audit réalisée en interne et en externe.

Le Contrôle Interne s'est doté d'un outil de suivi des déficiences identifiées, tant par l'audit interne que par l'audit externe. Chaque déficience fait l'objet d'une revue avec l'opérationnel ainsi que son management et s'inscrit dans le cycle : (i) définition et mise en œuvre du plan de remédiation – (ii) contrôle de l'efficacité des actions menées – (iii) réévaluation du ou des risques liés – (iv) suivi.

En 2014, l'évaluation du contrôle interne n'a pas mis en évidence de défaillance ou d'insuffisance grave, de nature à remettre en cause la fiabilité de l'information financière.

4.6.2.3 **Procédures de contrôle relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Le référentiel, constitué dans le cadre du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, couvre l'intégralité des processus, tant opérationnels que financiers, concourant à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les procédures de contrôle ont pour vocation de garantir la cohérence et l'exactitude des informations tout au long des différentes chaînes de traitement. Ces procédures de contrôle permettent d'apporter une garantie de la création des informations, en passant par leur comptabilisation et jusqu'à leur communication.

Les différents processus impactant l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière sont les suivants :

- (i) *Le processus de clôture comptable* : La clôture des comptes est réalisée mensuellement selon le processus établi. Elle fait l'objet d'un planning de référence, ordonnant l'intégralité des actions à dérouler et associant à chacune un porteur. Ce planning est communiqué à l'ensemble des intervenants. Il permet un cadrage des délais et apporte une assurance sur l'exhaustivité de l'information produite.

La qualité de celle-ci est assurée par le biais d'actions de vérification / justification menées en coordination par la Direction comptable et la Direction du contrôle de gestion. Chaque information est justifiée, chaque écart ou écriture complémentaire à enregistrer est documenté.

L'information comptable et financière produite fait l'objet d'une revue et d'une validation par la Direction Générale. Par ailleurs, avant chaque publication trimestrielle, l'information financière produite est revue par le Comité d'Audit.

- (ii) *Le processus de consolidation* : Chaque trimestre, les informations comptables et financières sont déversées dans un outil de consolidation central pour l'ensemble des sociétés constituant le Groupe. Les retraitements spécifiques aux normes IFRS sont documentés et référencés dans le référentiel de processus. Les comptes consolidés font l'objet d'un audit externe et donnent lieu à une certification par les commissaires aux comptes.
- (iii) *Le processus budgétaire* : La constitution du budget fait l'objet d'une procédure tant sur la méthode que sur l'organisation. Le budget annuel est élaboré par le Contrôle de gestion et validé par le Comité Exécutif. Chaque mois, un bilan budgétaire ainsi qu'un reforecast sont réalisés.
- (iv) *Le processus de suivi des engagements* : Le Groupe a mis en place un processus de suivi des engagements visant à maîtriser les risques associés. Il intègre (i) la validation par l'outil informatique des engagements sur chaque commande enregistrée dans l'outil comptable, (ii) la validation systématique, par le Comité d'engagement, de chaque demande qu'elle soit budgétée ou non et (iii) l'autorisation d'engagement en adéquation avec les délégations de pouvoirs émises.
- (v) *Le processus de reporting de gestion* : Il est produit, par le Contrôle de gestion, chaque mois à l'issue de la clôture comptable. Il apporte au Comité Exécutif une vision de l'activité du

Groupe en mettant à disposition des indicateurs opérationnels et des informations chiffrées de l'évolution de l'activité. Ce reporting sert également de support à la constitution de la communication financière publique.

L'ensemble de ce dispositif permet d'apporter au final une garantie sur la gestion opportune des risques au sein du Groupe.

En 2015, le Groupe entend poursuivre les actions entreprises en 2014 dans le cadre de l'activité de contrôle interne visant à renforcer son dispositif de gestion des risques en déployant notamment cette démarche sur le nouvel ensemble Numericable-SFR constitué à l'issue de l'assemblée générale du 27 novembre 2014.

4.6.2.4 Le dispositif de contrôle interne SFR (sur la période du 1er janvier 2014 au 27 novembre 2014)

Le dispositif de contrôle interne SFR s'applique à SFR et à ses filiales pour leurs activités en France.

Présentation du dispositif de contrôle interne

Les collaborateurs des directions opérationnelles et fonctionnelles réalisent, en premier lieu, les activités de contrôle sur la base des référentiels de procédures et modes opératoires existants.

Les activités de contrôle de gestion, en lien avec les différents métiers de l'entreprise, ont notamment pour mission le contrôle des transactions.

La direction du Contrôle Interne réalise des travaux portant principalement sur les processus ayant une incidence significative sur les états financiers. Elle identifie et classe les risques et les contrôles associés, et met à jour le référentiel des procédures de contrôle interne en collaboration avec les opérationnels concernés. Ses travaux portent également sur la rationalisation du référentiel de contrôle interne et l'automatisation des contrôles.

La direction de l'Audit Interne est composée de collaborateurs, tous membres de l'IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne). Cette direction a mis en place une charte de l'audit interne, des procédures et des modes opératoires. Elle intervient conformément au plan d'audit annuel élaboré à partir de revues des risques effectuées avec les dirigeants des différents métiers de l'entreprise.

Les travaux d'audit font l'objet de rapports synthétiques présentés aux Dirigeants et de rapports détaillés permettant de sensibiliser les opérationnels concernés aux éventuels dysfonctionnements constatés et recommandations proposées. Les synthèses des travaux réalisés par la direction de l'Audit Interne sont régulièrement diffusées à la Direction Générale. La mise en œuvre des plans d'actions prioritaires fait l'objet d'un suivi formalisé par l'Audit Interne.

En particulier, une revue de l'environnement de contrôle, basée sur un questionnaire reprenant les principales composantes du COSO, a été effectuée en novembre 2014 par la direction de l'Audit Interne. Les réponses apportées ainsi que la documentation associée sont analysées par le top management.

Le dispositif d'identification et de gestion des risques

En 2014, le dispositif a reposé sur différents acteurs :

Un comité des risques, présidé et animé par le Président Directeur Général de SFR et composé de membres permanents : le Secrétaire Général, membre du Comité Exécutif, le Directeur Exécutif Finance et Stratégie, le Directeur de la Sécurité, le Directeur Juridique, ainsi que le Directeur de l'Audit Interne, et au cas particulier, selon les thématiques adressées, les directeurs de directions

opérationnelles concernées. La charte du comité des risques précise notamment son rôle et ses attributions.

Une revue des principaux risques en lien avec les directions opérationnelles est réalisée par la direction de l'Audit Interne chaque année. Cette revue des principaux risques fait l'objet notamment d'un examen par le comité des risques.

Les différentes directions opérationnelles veillent à l'identification des risques propres à leurs activités et aux dispositifs de maîtrise de ces risques. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- Positionnement concurrentiel, dans un marché des télécommunications en forte évolution ;
- Dispositions réglementaires et juridiques ;
- Protection des données sensibles ;
- Dépendance à des partenariats stratégiques ;
- Fiabilité, disponibilité et qualité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Fraudes ;
- Rentabilité des investissements ;
- Image et exposition médiatique ;
- Processus de transformation de l'entreprise et conduite du changement ;
- Flexibilité et responsabilité d'une chaîne de bout en bout (dépendance à d'autres opérateurs ou à certains fournisseurs) ; et
- Ondes et santé.

Les principaux dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne, reposent sur une analyse des risques en fonction de leur criticité. Cette analyse permet de contribuer à la priorisation des contrôles et des missions d'audit à réaliser.

Un point de suivi des travaux d'audit est prévu à l'ordre du jour du comité des risques, ainsi qu'un point de suivi de la mise en œuvre des décisions prises antérieurement par le comité des risques en vue de renforcer les dispositifs de maîtrise des risques.

Les principaux dispositifs de maîtrise des risques sont également identifiés et sont régulièrement renforcés par la mise en œuvre de plans d'actions menés par les directions opérationnelles qui ont pour objectif d'améliorer la maîtrise des risques liés à l'activité.

5. INFORMATION CONCERNANT LE GROUPE

5.1 HISTOIRE ET ÉVOLUTION

5.1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est « Numericable-SFR ».

5.1.2 Lieu et numéro d'immatriculation

La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 794 661 470.

5.1.3 Date de constitution et durée

5.1.3.1 Date de constitution de la Société

La Société a été constituée le 2 août 2013.

5.1.3.2 Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.1.4 Siège social, forme juridique et législation applicable

5.1.4.1 Siège social

Le siège social de Numericable-SFR est situé : 1, Square Béla Bartók, 75015 Paris (Tél. : +33 (1) 85 06 00 00).

5.1.4.2 Forme juridique et législation applicable

Numericable-SFR est une société anonyme à conseil d'administration de droit français régie notamment par les dispositions du livre II du Code de commerce.

5.1.5 Histoire et évolution du Groupe

Le Groupe est issu de la combinaison de Numericable et de Completel pour créer un opérateur de télécommunications offrant une large gamme de produits et de services à toutes les catégories de clients en France, particuliers, professionnels, opérateurs de télécommunications et administrations publiques.

Les origines du Groupe remontent à la création des réseaux câblés en France. Une partie du réseau câblé du Groupe a été construite dans le cadre du Plan Câble au début des années 1980 par l'Etat français, avant d'être transféré à Orange, l'opérateur historique du secteur des télécommunications. Le réseau était à l'origine exploité par certains des prédécesseurs du Groupe, des entités locales financées par des fonds privés et publics, que le Groupe a acquis par la suite. Une autre partie du réseau du Groupe a été construite dans le cadre du Plan Nouvelle Donne, un régime réglementaire qui autorisait les collectivités publiques locales à installer leurs propres réseaux ou à le faire construire par des entreprises privées. Ces entreprises privées ont obtenu des concessions d'exploitation des réseaux de 20 à 30 ans. De par cet héritage, les réseaux câblés français étaient détenus et exploités dans le cadre de différents régimes juridiques par des entités distinctes avec des intérêts potentiellement divergents et qui privilégiaient l'investissement dans des technologies et infrastructures autres que les réseaux câblés. Cette séparation a intensifié la complexité réglementaire et a ralenti l'expansion du câble en France par rapport au reste de l'Europe. Toutefois, la consolidation du marché a commencé en

décembre 2003 lorsque la limite sur le nombre de foyers qu'un seul câblo-opérateur pouvait relier (huit millions) a été supprimée.

Altice One (Alsace), une filiale d'Altice, a acquis Est – Vidéocommunication, en décembre 2002, et Coditel Belgique et Coditel Luxembourg, en novembre 2003. En mars 2005, Ypso France SAS (« Ypso »), une entité contrôlée par les fonds d'investissement Altice et CCI (F3) S.à r.l. (« Cinven »), a acquis les activités câble de France Télécom Câble, TDF Câble et NC Numericable, ce qui a fait d'Ypso le premier câblo-opérateur français. En 2006, Ypso a acquis les sociétés Est – Vidéocommunication, Coditel Belgique et Coditel Luxembourg auprès d'Altice One et l'activité câble de Noos-UPC France auprès de UBC Holding B.V. faisant d'Ypso le seul câblo-opérateur ayant une présence significative en France métropolitaine.

En 2006, Ypso a commencé à déployer la fibre optique sur son réseau, et en 2007, toutes les activités câble d'Ypso ont été regroupées sous une marque unique, Numericable.

En septembre 2007, deux actionnaires d'Ypso, Altice et Cinven, ont acquis Completel, ce qui a permis d'ajouter au Groupe des réseaux DSL et urbains fibre optique, un secteur professionnel et un backbone à l'échelle nationale. Completel a été créé en janvier 1998 pour tirer parti des opportunités dans le secteur B2B issues de la libéralisation progressive du marché européen des télécommunications. Completel a commencé ses activités avec la création du premier réseau urbain alternatif (MAN) à Paris et à Lyon en 1999, suivi de la première offre de connexion Ethernet LAN to LAN en 2000. Dès 2007, le Groupe a intensifié les investissements dans ses réseaux de télécommunications.

En mars 2008, le fonds d'investissement Carlyle Cable Investment SC (« Carlyle ») a acquis 38 % du capital d'Ypso et de Completel.

En décembre 2010, Eric Denoyer a été nommé président de chacun des sous-groupes Ypso et Altice B2B. Eric Denoyer avait rejoint le Groupe en 2004 et était responsable du département marché de gros (*wholesale*) de 2008 à décembre 2010.

En 2008, le Groupe a également créé Sequalum pour la conception, le financement, la commercialisation, le déploiement et l'exploitation technique et commerciale d'un réseau de fibre optique à très haut débit FTTH dans le département des Hauts-de-Seine.

Fin 2008, le Groupe avait achevé la mise en commun de l'activité historique Numericable avec l'activité historique Completel : depuis, les réseaux historiques ont été exploités comme un réseau unique, fournissant des services aux particuliers, aux professionnels et en gros aux clients du Groupe.

Depuis 2009, l'activité B2C se concentre sur la promotion des packs de produits et services. Depuis 2011, le Groupe commercialise également des offres quadruple-play. Voir la Section 6.5.1.2 « Offres du segment B2C » du présent document de référence pour une description de ces services.

Le Groupe a également amélioré et élargi son activité B2B par le biais des acquisitions de B3G, leader français en IP Centrex, en 2009 et d'Altitude Télécom, acteur français majeur en IP VPN, en 2010. Voir la Section 6.5.2.2.2 « Données fixes » du présent document de référence pour une description de ces services.

Dans le cadre de la stratégie du Groupe centrée sur le marché français des packs de services et produits, le Groupe a vendu ses opérations belges et luxembourgeoises à plusieurs investisseurs, dont Altice (un de ses principaux actionnaires), en juin 2011. En 2011, le Groupe s'est concentré sur le développement d'une nouvelle « box » innovante afin de mieux tirer parti de son réseau de fibre optique. En mai 2012, le Groupe a commencé à commercialiser « LaBox », intégrant un décodeur TV et un routeur câble, qu'il propose à ses clients triple-play et quadruple-play. Le Groupe estime que LaBox est un des décodeurs TV les plus puissants et interactifs sur le marché français. Voir la Section 6.5.1.2 « Offres du segment B2C » du présent document de référence.

En février et en octobre 2012, Numericable Finance & Co S.C.A., une entité ad hoc indépendante, a émis des obligations à haut rendement (*high yield bonds*) pour des montants de 360 millions d'euros et 500 millions d'euros, respectivement ; ces obligations étaient cotées sur le *Irish Stock Exchange* (voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence). Le succès de ces deux émissions a permis au Groupe de restructurer efficacement la dette de Numericable, en minimisant le risque de liquidité et en assurant la continuité des investissements du Groupe sur le marché résidentiel.

En mars 2013, le Groupe a acquis l'activité de services de télévision, d'accès à Internet très haut débit et de téléphonie fixe d'Auchan qui représentait environ 5 000 abonnés individuels.

En juin 2013, le Groupe a acquis Valvision, une société par actions simplifiée de droit français, un petit opérateur de câble régional en France, avec environ 5 000 abonnés individuels et 8 000 abonnés collectifs.

En octobre 2013, le Groupe, au travers de la société Altice B2B France SAS, a acquis la société LTI Télécom SA, opérateur de télécommunications créé en 1998 présent sur le marché du B2B. Il fournit des solutions de téléphonie fixe, mobile et d'accès à Internet aux petites et moyennes entreprises de 5 à 250 salariés en France.

En novembre 2013, Numericable Group a réalisé son introduction en bourse et, depuis cette date, ses actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

A cette occasion, le Groupe a mis en œuvre certaines opérations de réorganisation et de simplification des structures juridiques du groupe. Ainsi, notamment, à l'issue d'opérations d'apport, Numericable Group est devenue la société mère, détenant l'intégralité du capital des sociétés mères des sous-groupes « Numericable » et « Completel ».

Le 27 novembre 2014, la Société a acquis auprès de Vivendi 100% du capital de SFR (à l'exception de 10 actions SFR détenues par un actionnaire minoritaire) ainsi que l'intégralité des actions d'une autre filiale de Vivendi, SIG 50 (l'« Acquisition SFR »). Au titre de cette opération, (i) la Société a versé à Vivendi le 27 novembre 2014 un prix en numéraire s'élevant à 13,17 milliards d'euros moins l'endettement et la trésorerie, soit un montant de 8,54 milliards d'euros ; (ii) la Société a acquis le compte-courant de Vivendi dans SFR, à un prix correspondant à son montant en principal à la date de réalisation, y compris tous les intérêts dus jusqu'à cette date, soit un montant de 4,83 milliards d'euros, diminués de 0,2 milliards d'euros remboursés par Vivendi au titre de sa participation au financement de l'acquisition de Virgin Mobile et (iii) Vivendi a fait apport à la Société d'une quote-part des actions qu'elle détenait dans SFR en contrepartie de 97 387 845 actions de la Société nouvellement émises représentant 20% de son capital (l'« Apport »), cet Apport ayant été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2014.

Les accords relatifs à l'Acquisition SFR prévoyaient que Vivendi aurait droit à un complément de prix de 750 millions d'euros, payable en numéraire, si le cash-flow opérationnel combiné (défini par EBITDA – Capex) du groupe combiné résultant de l'Acquisition est au moins égal à deux milliards d'euros au cours d'un exercice. Vivendi a renoncé au bénéfice de ce complément de prix éventuel dans le cadre des engagements réciproques pris dans le cadre de la convention en date du 27 février 2015, conclue entre la Société et Vivendi, et portant notamment sur le rachat par la Société de la moitié de la participation de Vivendi au capital de la Société.

L'Acquisition SFR a fait l'objet d'une autorisation, le 27 octobre 2014, par l'Autorité de la concurrence, assortie d'engagements acceptés par les parties à l'opération (les « Engagements »). Les Engagements, qui sont résumés ci-après, ont été souscrits pour une période de cinq ans renouvelable une fois. En cas d'évolution significative de la concurrence sur les marchés, le Groupe dispose de la possibilité de solliciter la levée totale ou partielle desdits Engagements.

La Société a réalisé le 5 décembre 2014 l'acquisition définitive de 100% du capital d'Omer Telecom, holding du groupe opérant en France sous l'enseigne Virgin Mobile, pour un prix correspondant à une

valeur d'entreprise de 325 millions d'euros (l' « Acquisition Virgin Mobile »). Vivendi a participé pour une quote-part de 200 millions d'euros au financement de cette acquisition

Le 27 février 2015, la Société a annoncé avoir conclu avec Vivendi un accord définitif relatif au rachat de la moitié de sa participation de 20% au capital de la Société, au prix de 40 euros par action, Altice ayant annoncé avoir conclu un accord définitif avec Vivendi portant sur l'acquisition, au même prix unitaire, du solde de la participation de Vivendi dans le capital de la Société. A l'issue de cette opération, Altice détiendra 70,35% du capital de la Société et 78,17% des droits de vote de la Société (compte-tenu des actions auto-détenues par Numericable-SFR). Voir Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence pour une description de ces accords.

Résumé des Engagements pris auprès de l'Autorité de la concurrence

Engagements de cession des activités de télécommunication mobile d'Outremer Telecom à la Réunion et à Mayotte et des boutiques Outremer Telecom détenues en propre

Altice s'est engagé à céder les activités de télécommunication mobile d'Outremer Telecom à la Réunion et à Mayotte et les boutiques Outremer Telecom détenues en propre. Ces activités regroupent 150 000 contrats pour un chiffre d'affaires de 49 millions d'euros en 2013. La cession comprendrait notamment des licences et fréquences 2G et 3G sur la Réunion et Mayotte, la base de clientèle mobile et le personnel affecté. Le processus de cession a été engagé, comme indiqué à la Section 20.8.2 du présent document de référence.

Engagements relatifs à l'accord conclu par SFR en matière de déploiement de FttH

Le Groupe a précisé, dans une lettre adressée au Ministre de l'Economie en date du 8 avril 2014, que : « *Grâce aux investissements cumulés de Numericable pour construire à ce jour plus de 5 millions de prises en fibre optique et grâce au savoir-faire de nos équipes, le nouveau groupe atteindra l'objectif de Plan France Très Haut Débit de 12 millions de foyers équipés dès la fin de l'année 2017 et 15 millions pour 2020.* ».

Dans ce contexte, le Groupe a proposé des engagements portant sur l'accord de co-investissement conclu par SFR avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 en matière de déploiement de réseaux FttH. Le Groupe s'est engagé (i) à réaliser sous deux ans à compter de la notification de la décision, l'ensemble des adductions prévues au contrat pour l'ensemble des points de mutualisation livrés à la date de la notification de la décision, sauf difficultés d'exécution et (ii) à ajouter une disposition à l'accord permettant à Bouygues Telecom de commander au Groupe l'adduction d'une liste de son choix d'immeubles conventionnés après la date de notification de la décision sur le périmètre géographique du réseau FttH déployé au titre de l'accord (ces dernières adductions devant être réalisées dans un délai maximum de trois mois, sauf difficultés d'exécution).

De plus, le Groupe s'est engagé à initier des négociations de bonne foi avec Orange sur l'échange des communes pour lesquelles SFR est désigné comme opérateur responsable aux termes de cet accord contre un nombre identique de prises, pour un coût de déploiement comparable et dans des communes de même classe de densité, situé dans d'autres communes dans lesquelles le réseau câblé de la Société n'est pas présent. Si l'échange de communes n'est pas réalisé dans le délai imparti, lequel est renouvelable une fois par l'Autorité de la concurrence en cas de nécessité dûment justifiée en vue de finaliser les négociations, la Société s'engage à permettre à Orange de déployer un réseau FTTH dans les zones câble concernées, nonobstant toute clause contraire du contrat.

Engagements sur l'accès au réseau câblé du Groupe

Le Groupe s'est engagé à donner accès aux prises de son réseau câblé permettant d'offrir un débit crête descendant supérieur ou égal à 30 Mbits/s.

A cet effet, le Groupe proposera deux offres d'accès :

- Offre d'accès n°1 : cette offre s'adressera aux opérateurs MVNO qui ne déploient pas de réseaux FttH et ne présentant aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec le groupe Vivendi.

Le Groupe proposera une offre de gros d'accès activé à très haut débit à son réseau câblé en marque blanche. Une offre de référence sera publiée dans un délai de 3 mois.

Cette offre de gros d'accès contiendra des prestations de lien d'accès sur le réseau câblé, du service de téléphonie, du service Internet incluant les services associés, de diffusion des services TV et de mise à disposition de la box de l'utilisateur final.

- Offre d'accès n°2 : cette offre s'adressera aux MNVO et aux opérateurs de communications électroniques déployant des réseaux FttH et ne présentant aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec le groupe Vivendi.

Le Groupe proposera une offre de gros d'accès activé à très haut débit à son réseau câblé.

Cette offre de gros d'accès contiendra des prestations de lien d'accès sur le réseau câblé, de collecte et de transport des flux de l'opérateur, et de diffusion de services TV.

Dans les deux cas, le Groupe pourra proposer des services optionnels aux clients de ces deux offres.

Le Groupe s'est engagé à proposer ces deux offres à des conditions tarifaires qui seront transparentes, objectives et non discriminatoires et qui ne généreront pas de ciseau tarifaire. Elles seront par ailleurs susceptibles d'évoluer en cours d'année.

Dans le cadre de la promotion marketing et commerciale de ses offres d'accès à internet, le Groupe s'interdit d'utiliser les fichiers et données relatifs à la clientèle des opérateurs concurrents au titre de ces offres d'accès pour promouvoir ses propres services, ni de procéder à des actions marketing ciblant spécifiquement et exclusivement les clients finals sur le réseau câblé des opérateurs concurrents clients des offres d'accès n°1 et 2.

Ces Engagements d'accès feront l'objet d'un examen annuel avec l'Autorité de la concurrence, afin de discuter de la levée ou de la modification totale ou partielle de ces Engagements.

Engagements relatifs aux informations IPE

Le Groupe s'est engagé à (i) respecter les obligations relatives au « fichier J3M » telles que définies par la décision de l'ARCEP n°2009-1106 du 22 décembre 2009 lorsqu'elle reçoit des informations IPE et (ii) ne pas utiliser ces informations à des fins de prospection commerciale pour les offres câblées.

A cette fin, le Groupe s'est engagé à séparer les activités des équipes en charge du réseau fibre récipiendaires de ces informations, des activités des équipes en charge de la commercialisation des offres câblées.

Engagements sur la Cession réseau DSL de Completel

Le Groupe s'est engagé à céder les éléments constitutifs du réseau DSL de Completel. Le périmètre de couverture correspond à environ 745 nœuds de raccordement abonné (« NRA ») Orange. Le processus de cession de Completel a été lancé.

Offre de gros activée sur le réseau DSL

A compter de la notification de la décision et tant que la cession du réseau DSL ne sera pas effective, le Groupe s'est engagé à mettre à disposition (i) les services de collecte DSL de Completel à destination des sites entreprises sur le périmètre de cession des NRA de Completel et (ii) les services de collecte DSL de SFR à destination des sites entreprises sur les NRA de SFR dégroupés en propre

(c'est-à-dire à l'exclusion de ceux dégroupés par les délégations de service public) dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, et pas moins favorables en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire aux transactions conclues par Completel et SFR antérieurement à la date de la notification de la décision.

Le Groupe s'est enfin engagé à transmettre au mandataire chargé du contrôle toute évolution de cette offre ainsi que tous contrats portant sur cette offre, et leur évolution, conclus avec un opérateur.

Mise à disposition de fibres optiques noires (« FON »)

Le Groupe s'est engagé à continuer à offrir aux opérateurs de télécommunications tiers qui lui en feraient la demande la mise à disposition de fibres optiques « noires » (c'est-à-dire non activées), du réseau de SFR pendant toute la durée des Engagements, sous forme d'une location ou d'un IRU, entre des points de présence de réseau longue distance, sous réserve que la ou les fibres demandées soient excédentaires par rapport aux besoins prévisibles du nouveau groupe (sauf dans le cas de renouvellement de contrats en cours, cas dans lequel une telle réserve ne sera pas applicable).

Le Groupe s'est engagé à ce que cette mise à disposition soit effectuée dans des conditions qui ne seront pas moins avantageuses en termes de structure, de durée et de niveau tarifaire que les transactions conclues par SFR avec d'autres opérateurs antérieurement à la notification de l'Opération. Dans cette optique, le Groupe transmettra au mandataire chargé du contrôle les contrats en cours à la date de la notification de la décision (« Contrats FON de Référence »), ainsi que tous les nouveaux contrats conclus en application du présent engagement, afin de permettre la comparaison entre les Contrats FON de Référence et les nouveaux contrats.

Offre de gros activée sur les réseaux BLOD de Completel et SFR (« B2B Lan to Lan »)

Le Groupe s'est engagé à maintenir à son catalogue de services auprès des opérateurs B2B, l'offre de gros « LAN to LAN Ethernet » de SFR et de Completel qui consiste en un service de collecte Ethernet.

Le Groupe s'est engagé à proposer cette offre dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et pas moins favorables en termes de contenu et de niveau tarifaire aux transactions conclues, par SFR ou Completel selon le cas, antérieurement à la date de la notification de la décision.

Les conditions particulières de cette offre ainsi que ses spécifications techniques d'accès au service devront être transmises au mandataire chargé du contrôle.

Le Groupe s'est engagé à transmettre au mandataire chargé du contrôle toute nouvelle version de ses offres techniques et tarifaire d'accès.

Engagements relatifs au contrat conclu par le Groupe avec Bouygues Telecom

Pendant la durée de ce contrat, le Groupe s'est engagé à :

- maintenir le dispositif actuellement en place de mesures de débit sur son réseau pour ses abonnés propres et pour ceux de Bouygues Telecom et à en partager les résultats avec Bouygues Telecom ;
- dimensionner, comme elle le fait pour ses propres besoins, les équipes d'intervention en charge des raccordements et des dépannages ; et
- affecter les quotas d'interventions de la même manière entre les interventions pour ses propres abonnés et ceux de Bouygues Telecom.

De manière générale, le Groupe s'est engagé à faire bénéficier Bouygues Telecom, au titre de ce contrat, des mêmes conditions et garanties en termes de qualité de service que celles prévues par l'Offre d'accès n°2.

Engagement sur la migration des clients des opérateurs clients d'offres de gros

Dans le cadre des Engagements sur l'accès au réseau câblé du Groupe, le Groupe s'est engagé à ne pas utiliser de clauses contractuelles ou adopter de comportement de nature à prévenir ou faire obstacle à la migration des abonnés des opérateurs de télécommunications depuis les réseaux de la nouvelle entité via des offres de gros sur d'autres réseaux, cette obligation pouvant, le cas échéant, la conduire à renoncer à se prévaloir de clauses contractuelles antérieures à la date des Engagements et susceptibles d'empêcher ce type de migration.

Engagements en matière de distribution d'accès à Internet

Le Groupe s'est engagé à ne pas étendre aux offres distribuées sur le réseau câblé les accords de distribution avec La Poste au-delà du champ qui est le leur à la date du présent Engagement.

Vérification de l'Engagement d'absence de ciseau tarifaire et de traitement non-discriminatoire

Dans le cadre des Engagements sur l'accès au réseau câblé du Groupe, le Groupe s'est engagé à identifier ses postes de coûts permettant d'appliquer le test de ciseau tarifaire et de permettre au mandataire chargé du contrôle de vérifier que ces postes de coûts sont pertinents pour la réalisation du test et clairement identifiables dans sa comptabilité.

Dans le cadre de l'offre de gros activée sur le réseau DSL et l'offre B2B Lan to Lan, le Groupe s'est engagé, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision, à identifier les éléments pertinents permettant de vérifier le caractère objectif, transparent et non discriminatoire de ses offres de gros. Le Groupe permettra au mandataire chargé du contrôle de vérifier que ces éléments sont pertinents pour la réalisation de cette vérification et clairement identifiables dans sa comptabilité.

Le Groupe identifiera et conservera ces données pendant toute la durée des Engagements et les communiquera au mandataire chargé du contrôle et à l'Autorité de la concurrence, à leur demande, en cas de contentieux ou de différend lié à un ciseau tarifaire ou traitement discriminatoire allégué, ou à la demande de l'Autorité de la concurrence dans le cadre du suivi de l'exécution des Engagements.

Engagement concernant la procédure de règlement des différends devant l'ARCEP

Au vu de la compétence de l'ARCEP pour se prononcer sur les éventuels différends en relation avec les Engagements relatifs aux offres d'accès, à l'offre de gros activée sur le réseau DSL, à l'offre de mise à disposition de FON et l'offre B2B Lan to Lan, portant sur les cas prévus à l'article L. 36-8 I du code des postes et des communications électroniques, le Groupe s'est engagé à actionner cette procédure en cas de différend persistant.

Engagements relatifs aux relations entre Numericable Group et Vivendi

Le Groupe et Vivendi ont pris plusieurs engagements afin que Vivendi n'accède pas à certaines informations stratégiques du Groupe du fait de sa présence au sein du conseil d'administration et autres comités de la société (voir le Chapitre 14 « Organes d'administration, de direction, de surveillance et de direction générale » du présent document de référence). En conséquence, les dispositions mises en place au sein du Conseil d'administration de la Société en application de la décision d'autorisation de l'acquisition de SFR par l'Autorité de la concurrence, en vue d'éviter la communication à Vivendi de certaines informations sensibles, seront levées à compter de la démission des administrateurs désignés sur proposition de Vivendi.

Numericable s'est engagé à ne communiquer à Vivendi aucune information commerciale stratégique concernant les marchés sur lesquels ces deux groupes sont en concurrence, ou le deviendraient pendant la durée des engagements.

Cette obligation de confidentialité s'applique notamment aux informations relatives (i) aux marchés intermédiaires de la télévision payante (cession des chaînes par les éditeurs aux opérateurs télécoms pour la constitution de bouquets de chaînes), (ii) aux marchés aval de la distribution de services de télévision payante et (iii) aux marchés ultramarins des télécommunications. Elle sera contrôlée par un tiers de confiance qui participera aux réunions des conseils d'administration et aux comités d'audit du Groupe pour s'assurer qu'aucune information sensible n'est communiquée.

5.2 INVESTISSEMENTS

5.2.1 Investissements historiques

Sur une base proforma, le montant total des investissements du Groupe était de 1 781 millions d'euros en 2014 et 1 930 millions d'euros en 2013. Près d'un milliard d'euros a été consacré en 2014 à la rénovation et au déploiement des réseaux Fibre et 4G, ce qui représente plus de la moitié des investissements de SFR et Numericable avant leur rapprochement.

Les dépenses d'investissement nettes sont des dépenses d'investissement nettes de produits provenant de cession d'actifs corporels et incorporels et de subventions d'investissement reçues.

Groupe Numericable

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Groupe Numericable a encouru des dépenses d'investissement nettes d'un montant de 340,0 millions d'euros, contre un montant de 319,8 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Le tableau ci-après détaille le montant des dépenses d'investissement du Groupe Numericable par type de dépense : (i) des investissements engagés pour le maintien en l'état du réseau, dit de « maintenance » (c'est-à-dire des investissements requis quelle que soit l'activité commerciale afin de servir les clients existants avec la même qualité et le même service (par exemple, systèmes d'information, systèmes électriques, systèmes de refroidissement)), (ii) des investissements engagés pour le raccordement des nouveaux clients (équipements clients (e.g., décodeurs), coûts de raccordements, etc.), et (iii) des investissements engagés pour la montée en charge et la rénovation du réseau (y compris le passage en EuroDocsis 3.0), sur les exercices 2013 et 2014.

(en millions d'euros)	Dépenses d'investissement « de maintenance »	Dépenses d'investissement relatives aux nouveaux clients	Dépenses d'investissement de rénovation
2014	126	136	78
2013	125,4	152,4	42,1

La capacité du Groupe à fournir de nouveaux services de télévision numérique HD et à la demande, d'accès à Internet à des débits toujours plus élevés et des services de téléphonie à de nouveaux abonnés dépend en partie de sa capacité à améliorer son réseau. Au cours des années 2013 à 2014, le Groupe a déployé sa fibre optique sur une partie substantielle de son réseau et a amélioré une portion de celui-ci grâce à la technologie EuroDocsis 3.0, en faisant d'importantes dépenses d'investissement à cet égard.

Groupe SFR

Les dépenses d'investissement du Groupe SFR ont représenté 1 665 millions d'euros et 1 454 millions d'euros au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014, respectivement. Le tableau ci-après montre la répartition des investissements opérationnels du Groupe SFR entre l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014:

<i>(en millions)</i>	Pour l'exercice clos le 31 décembre	
	2013	2014
Acquisition d'immobilisations incorporelles – licences	-	-
Acquisition d'immobilisations incorporelles – autres	586	535
Acquisition d'immobilisations corporelles	1 079	918
Acquisitions d'immobilisations incorporelles et corporelles	1 665	1 454

Le Groupe SFR a investi dans son réseau mobile afin de poursuivre le déploiement de la 3G. Au 31 décembre 2014, les réseaux GSM / GPRS (2G) et UMTS / HSPA (3G / 3G+) du Groupe couvraient plus de 99 % de la population française. Le Groupe a continué d'augmenter la capacité de son réseau pour accompagner les nouveaux usages de l'Internet mobile, le trafic data en 3G+ et 4G ayant augmenté de 95 % en 2014. Au-delà de l'accroissement des débits, le Groupe a continué à investir dans la densification de son réseau 3G+ et déploie, dans les zones denses, la 3G+ sur la bande de fréquence 900 MHz. Cette technologie contribue à améliorer la qualité des services voix et Internet mobile. Pour assurer une meilleure couverture en termes de très haut débit mobile, le Groupe a également consacré une part de ses investissements à l'extension de la technologie Dual Carrier (dernière évolution de la 3G permettant de doubler les débits descendants), couvrant ainsi 75% de la population au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, le Groupe a investi pour accélérer les déploiements 4G. A fin 2014, l'accélération des déploiements 4G permet au Groupe d'étendre la couverture 4G, avec une présence dans plus de 2000 villes. Le déploiement de la 4G dans la bande de fréquences 800 MHz (dites « fréquences en or ») permet par ailleurs une couverture plus efficace, avec une meilleure qualité de service, notamment à l'intérieur des bâtiments. En parallèle, le déploiement de la 4G dans la bande de fréquences 2 600 MHz en zones denses permet aux clients Internet mobile d'avoir accès à des débits descendant jusqu'à 115 Mbits/s. Le Groupe a également démarré les déploiements dans la technologie LTE-Advanced (4G+), évolution de la norme 4G, permettant de fournir des débits très supérieurs à la 4G, avec l'ouverture de Toulouse et Toulon en 4G+ à fin 2014.

Voir la Section 10.5 « Trésorerie et capitaux du Groupe SFR Combiné » pour plus de détails sur les investissements du Groupe SFR.

5.2.2 Investissements en cours et futurs

Le Groupe continue à investir dans le déploiement de la fibre optique en France, afin de consolider son avancée technologique et en vue de son objectif de raccorder 12 millions de foyers avec la fibre d'ici 2017 et 15 millions de foyers raccordés par fibre d'ici 2020. Le Groupe continue également à investir dans la capacité de son réseau 3G et le déploiement de son réseau 4G, avec pour ambition de réduire voire éliminer l'écart de couverture à fin 2014 avec ses principaux concurrents (50%, 74% et 71% de couverture de la population pour le Groupe, Orange (document de référence 2014 d'Orange) et Bouygues Telecom (document de référence 2014 de Bouygues), respectivement).

6. APERÇU DES ACTIVITÉS

La présente section traite du secteur d'activité, du marché et de l'activité du Groupe. Les termes et les acronymes techniques sont définis et expliqués à l'Annexe I « Glossaire » du présent document de référence.

Les estimations du Groupe dans la Section 6 « Aperçu des activités » du présent document de référence sont fondées sur les données publiques ARCEP et les rapports d'activité des différents opérateurs de télécommunications, sauf indication contraire.

6.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Issu du rapprochement entre Numericable Group et SFR, le Groupe Numericable-SFR a pour ambition de créer, à partir du premier réseau en fibre optique et d'un réseau mobile de premier plan, le leader national de la convergence du Très Haut Débit fixe-mobile. Acteur global et principal opérateur alternatif en France, le Groupe dispose de positions d'envergure sur tous les segments du marché français des télécommunications grand public, entreprises, collectivités et marché de gros. Fort de la complémentarité de ses marques, le Groupe propose une offre de services complets d'accès à Internet, de téléphonie fixe et mobile et de services audiovisuels. Au 31 décembre 2014, le Groupe compte près de 23 millions de clients mobile et 6,6 millions de foyers abonnés au Haut Débit. Sur le segment B2C, le Groupe opère sous les marques Numericable, SFR, Red et Virgin Mobile. Sur le segment B2B, il opère sous les marques SFR Business Team, Completel et Telindus, au service de plus de 190 000 entreprises. Propriétaire de ses infrastructures, le Groupe combine deux réseaux puissants et, grâce à ses investissements, a pour objectif d'étendre rapidement la couverture THD fibre et 4G au plus près des territoires et d'offrir une qualité de service optimale. Le Groupe rassemble l'infrastructure nationale de fibre interurbaine de SFR, qui comporte environ 50 000 kilomètres de lignes de fibre optique et plus de 160 réseaux MAN, ainsi que les 80 réseaux MAN du Groupe Numericable, constituant ainsi une infrastructure fibre dense et complète en France. A la suite de l'intégration de SFR et de Virgin Mobile qui est en cours de réalisation, le Groupe bénéficiera de synergies de réseau, opérationnelles et autres synergies qui devront lui permettre de réaffecter des dépenses d'investissement afin d'accélérer ses investissements en déploiement du réseau fibre et ainsi de soutenir l'innovation en matière de produits et de services afin de mieux répondre à la demande croissante en matière de très haut débit et de services de nouvelle génération.

Le Groupe a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 2,170 milliards d'euros et un EBITDA ajusté de 706 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et un chiffre d'affaires pro forma de 11,4 milliards euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 et un EBITDA ajusté pro forma de 3,1 milliards euros pour la même période (voir la note 38 aux comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2014 figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence).

Marché du B2C fixe. Le Groupe est l'acteur leader du déploiement de la fibre optique en France avec un réseau qui dessert plus de 6,4 millions de foyers en fibre optique (100Mbit/s et plus) à fin 2014 contre 5,6 millions fin 2013 (pro forma), soit 800 000 prises supplémentaires.

A fin 2014, le parc d'abonnés fixe du Groupe s'établit à 6 577 000. Le parc d'abonnés très haut débit (30Mbit/s et plus) a crû de 4,5% (pro forma) pour atteindre 1 547 000 clients. Le parc d'abonnés ADSL a légèrement décliné de 1,4% pour atteindre 5 030 000 clients à fin 2014. La décroissance du parc ADSL va se poursuivre en 2015 au bénéfice de nouvelles souscriptions de ces clients vers le réseau THD du Groupe. L'objectif du Groupe sera d'atteindre 12 millions de foyers raccordés par fibre d'ici 2017 et 15 millions de foyers raccordés par fibre d'ici 2020. Le Groupe considère être idéalement positionné pour permettre aux abonnés DSL de bénéficier d'une offre câble, et ce au rythme du churn naturel, pour attirer de nouveaux clients et pour réaffecter les dépenses d'investissement prévues par SFR afin d'accélérer le déploiement du réseau fibre. A la suite de l'acquisition de SFR, le Groupe propose des offres groupées, incluant les produits de télévision payante, de l'accès à Internet haut débit, de téléphonie fixe et des services mobiles.

Marché du B2C en téléphonie mobile. Le Groupe est le second opérateur de téléphonie mobile en France pour le nombre d'abonnés, avec 16,2 millions de clients B2C au 31 décembre 2014, en baisse de 4,7% (pro forma) dans un marché fortement concurrentiel. La solide position de marché de SFR dans le segment de la téléphonie mobile permet au Groupe d'être l'un des principaux opérateurs convergents de France, avec une offre de « quadruple-play » attrayante, basée sur l'innovation et s'appuyant sur des réseaux fixes et mobiles compétitifs, pour répondre à une demande accrue en matière de vitesse de connexion et de bande passante. Le Groupe considère également que la marque SFR, présente en France depuis plus de 25 ans, est connue pour la fiabilité de son réseau et pour la qualité de son service clients. SFR s'adapte à l'évolution du paysage français des télécommunications, qui a vu en 2012 l'arrivée d'un quatrième acteur, par la simplification de son modèle commercial et de son offre aux clients. Au 31 décembre 2014, le réseau SFR couvrait 50 % de la population de France métropolitaine avec la 4G, et plus de 99 % avec la 3G.

Marché du B2B. Dans le segment B2B, la combinaison des marques Completel et SFR Business Team crée le plus important opérateur alternatif en France vis-à-vis de l'opérateur historique. Le Groupe bénéficie de solides relations avec ses clients grands comptes et avec les entités du secteur public, et a la capacité de répondre à la demande croissante des PME en services vocaux et de données de plus en plus sophistiqués. Le Groupe offre des services de données, y compris des services IP VPN (réseau privé virtuel sur IP), LAN to LAN (réseau local), Internet, des services de sécurité, d'hébergement et de « cloud computing », des services de téléphonie mobile et services vocaux, en particulier les services d'appels vocaux, VoIP et Centrex. Le Groupe bénéficie d'un important réseau combiné fibre et DSL en France, avec une part de marché d'environ 20 % au 31 décembre 2014 dans le segment du B2B (d'après les estimations internes du Groupe).

Marché de gros. Dans le segment de gros, le Groupe est le principal acteur alternatif national, offrant des services de gros de connectivité d'appels vocaux fixe et mobile, des services de gros de connectivité de données, des services de gros d'infrastructure fibre ainsi que des offres « triple-play » DSL et THD en marque blanche. Le Groupe offre un large portefeuille de produits à une importante base d'opérateurs nationaux et internationaux. Il constitue le principal opérateur alternatif en concurrence avec l'opérateur historique, s'adressant à tout le spectre du marché de gros et fournissant des services aux opérateurs locaux, nationaux et virtuels, ainsi qu'aux opérateurs internationaux opérant en France.

6.2 PRESENTATION DU SECTEUR ET DU MARCHÉ

Le marché français des télécommunications représentait un chiffre d'affaires d'environ 36,8 milliards d'euros en 2014 (Source : ARCEP). Si le Groupe intervient dans tous les secteurs du marché des télécommunications, son activité est centrée sur les secteurs les plus attractifs : Internet à très haut débit fixe, télévision payante et services B2B de nouvelle génération (services de données avancés, IP VPN, hébergement et services de cloud). La France est l'un des plus importants marchés d'Europe en termes d'accès à Internet haut débit fixe, avec environ 25,97 millions d'abonnements au haut débit fixe au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP). Disposer d'une bande passante plus large devient de plus en plus important pour les abonnés B2C. Il y avait 11,9 % de lignes très haut débit au 31 décembre 2014 en France (source : ARCEP), ce qui est un niveau bas toutefois comparé au niveau dans d'autres pays européens.

L'accès à Internet à très haut débit continue à augmenter rapidement : au 31 décembre 2014, 4 064 000 foyers étaient éligibles aux offres à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), ce qui correspond à une hausse de 12% en un trimestre et de 37% en un an. (Source : ARCEP). Sur le marché mobile, le nombre total de cartes SIM continue d'augmenter, de 73,1 millions de cartes au 31 décembre 2012 à 76,8 millions d'abonnés au 31 décembre 2013 à 79,9 cartes au 31 décembre 2014 (Source: ARCEP), soutenu par le dynamisme du marché en France : l'augmentation du taux de pénétration des mobiles, smartphones et tablettes et la croissance des offres quadruple play. Néanmoins, la valeur du marché mobile français a diminué après l'entrée sur le marché de la téléphonie mobile du quatrième opérateur début 2012, qui a notamment eu pour conséquence de baisser les tarifs des offres mobiles en France. Les prix d'abonnements mobiles en France ont atteint

des niveaux qui sont parmi les plus bas en Europe pour des offres comparables à la date du présent document de référence. Sur les segments B2C et B2B, la consommation de données a augmenté et les besoins de données sont devenus plus complexes, les services de nouvelle génération demandés nécessitant des débits et une capacité de bande passante plus élevés.

6.2.1 **Marché B2C**

Le Groupe est présent en France métropolitaine et s'adresse donc à une population d'environ 66 millions d'habitants (Source : INSEE).

Le segment B2C français d'accès à Internet est un segment mature, avec au 31 décembre 2014, 26,0 millions de foyers équipés d'un accès à Internet haut débit (Source : ARCEP).

En termes d'accès à Internet très haut débit, défini par l'ARCEP comme un accès à Internet dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 30 Mbps, le marché français présente néanmoins un taux de pénétration relativement faible, avec seulement 11,9 % de foyers disposant d'un accès à Internet très haut débit au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP). Le Groupe estime qu'une telle sous-pénétration peut constituer une opportunité de croissance attractive, les abonnés B2C commençant à privilégier un débit et une capacité de bande passante plus élevés pour leur utilisation Internet.

Le marché français d'accès à Internet haut débit est l'un des plus concurrentiels en Europe, avec un dégroupage important et des concurrents historiques solides. Le réseau de ligne fixe d'Orange comprend une boucle locale desservant l'ensemble de la population française et le dégroupage permet aux autres fournisseurs d'accès DSL d'y accéder à un prix régulé par l'ARCEP. Selon l'ARCEP, au 31 décembre 2014, 91,4 % de la population française pouvait accéder à des offres de détail compétitives grâce au dégroupage, ce qui fait de la France un des leaders européens dans le domaine du dégroupage (Source : ARCEP). Tous les opérateurs réputés exercer une influence significative ont l'obligation d'offrir un accès dégroupé à leur boucle locale et à leurs infrastructures associées dans des conditions non-discriminatoires, ce qui entraîne une concurrence plus accrue sur le marché. Voir la Section 6.12.1.1 « Le cadre réglementaire européen des communications électroniques » du présent document de référence.

La concurrence sur le marché B2C s'est intensifiée récemment, le président de Bouygues Telecom qui ayant annoncé en décembre 2013 son intention de lancer une guerre des prix sur les offres d'internet fixe en 2014 suite aux annonces de Free sur ses offres 4G et les résultats de ses concurrents. Bouygues Telecom a proposé une offre triple-play à 19,99€ par mois en février 2014 et en juillet 2014 a lancé une offre FTTH à 25,99€ TTC par mois, sans engagement de durée. En mars 2015, Iliad a annoncé la sortie d'une nouvelle box triple-play sous Android TV™, la mini 4K, au prix de 29,99€ par mois, sans engagement de durée.

Au 31 décembre 2014, Orange, Free (Iliad) et Bouygues Telecom ont fait état d'un volume de clients de services à large bande de 10,4 millions, 5,9 millions et 2,4 millions, respectivement (Source: communiqués sur les résultats annuels respectifs des sociétés pour 2014).

Le marché de la téléphonie mobile B2C français est un marché mature, bien qu'il ait connu des changements importants ces dernières années avec l'entrée d'un quatrième opérateur en téléphonie mobile en janvier 2012. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile en France a progressé de façon constante, d'un taux de pénétration (y compris les cartes SIM MtoM (des cartes pour objets communicants) pour la population totale d'environ 105% au 31 décembre 2011, à 112% au 31 décembre 2012, 117% au 31 décembre 2013 et 121,5% au 31 décembre 2014 (Source: ARCEP).

6.2.1.1 **Convergence du secteur**

La convergence du segment B2C en France est le résultat de la volonté des consommateurs de recevoir des services multimédia et de télécommunications d'un opérateur unique et à un prix attractif. En réponse, les opérateurs proposent des services de télévision, d'Internet haut débit et de

téléphonie fixe regroupés en offres composées appelées offres « double-play » (deux services fournis ensemble), « triple-play » (trois services – téléphonie, Internet, télévision – fournis ensemble) ou « quadruple-play » (téléphonie, Internet, télévision et téléphonie mobile fournis ensemble). Les offres « quadruple play » sont disponibles sur le marché français depuis 2009 (Bouygues Telecom). SFR et Orange ont introduit des offres « quadruple play » en 2010, Numericable a suivi en 2011 et Free en 2012.

Le Groupe estime que les offres de services groupés permettent aux fournisseurs de services multimédia et de télécommunications de satisfaire les besoins de communication et de divertissement des consommateurs, et attirent de nouveaux clients grâce à l'amélioration de la valeur des offres.

Les réseaux fibre optique/câble bidirectionnels sont particulièrement adaptés à la fourniture de services triple-play qui nécessitent une large bande passante. Initialement conçu pour la transmission de quantités importantes de données, le réseau hybride de fibre et de câble coaxial du Groupe, basé sur une technologie FTTB, lui permet de fournir des vitesses élevées, quelle que soit la distance jusqu'au client. Inversement, la vitesse réelle des réseaux DSL varie selon la distance au point d'accès à la boucle locale, la vitesse diminuant avec l'éloignement géographique du client par rapport à ce point d'accès (les vitesses maximales annoncées sont pour les clients situés dans un rayon d'un kilomètre du point d'accès le plus proche). Afin d'augmenter et d'harmoniser la vitesse des réseaux, Orange a commencé à investir dans la construction d'un réseau FTTH. Iliad et SFR ont également commencé à déployer des réseaux FTTH. Au 31 décembre 2014, environ 935 000 abonnés étaient connectés aux réseaux FTTH (Source : ARCEP).

6.2.1.2 Internet haut débit

a) Introduction

L'accès à Internet haut débit, souvent abrégé « haut débit », est une connexion Internet à haut débit de données. La Recommandation I.113 du Secteur de la Normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) définit le « haut débit » ou « large bande » comme une capacité de transmission supérieure au débit primaire du RNIS, située autour de 1,5 ou 2 Mbps. La France, avec 26,0 millions d'abonnements haut débit au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP), est l'un des plus importants marchés de l'accès à Internet haut débit en Europe. Cependant, en termes d'accès à Internet très haut débit, le marché français présente un taux de pénétration relativement peu élevé, avec seulement 11,9 % de foyers disposant d'un accès à Internet très haut débit au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP). Le Groupe estime qu'une telle sous-pénétration constitue une opportunité de croissance attractive pour le Groupe en tant que fournisseur fiable d'accès à Internet très haut débit. En effet, les smartphones et les tablettes tactiles se multipliant et étant de plus en plus utilisés pour des fonctions multimédia, les abonnés B2C demandent à la fois plus de bande passante (pour s'adapter à l'augmentation du nombre moyen d'écrans par foyer) et des vitesses de téléchargement plus rapides (pour s'adapter à l'usage des services multimédia).

Les principales technologies d'accès à Internet haut débit sont le DSL (VDSL2) et la fibre optique/câble. Les modems à numérotation analogique, l'accès à Internet par câble électrique et la technologie de boucle locale sans fil sont également disponibles en France, bien que dans une moindre mesure. La croissance des taux de pénétration du marché du haut débit semble être plus rapide.

b) Principales plateformes de distribution – DSL, VDSL2, fibre optique et câble

Le DSL est la première plateforme d'accès à Internet haut débit en France, comptant 22,4 millions d'abonnements au 31 décembre 2014 et représentant environ 86,2 % du marché global français du haut débit et très haut débit (Source : ARCEP). Cette situation résulte de plusieurs facteurs : l'environnement réglementaire qui a encouragé la concurrence sur le DSL grâce au dégroupage et aux prix de gros réglementés ; la consolidation relativement récente de l'activité câble en France et le faible niveau de la connexion par câble (seulement 35 % de foyers français) ; le fait que la

modernisation des réseaux câblés soit relativement récente ; et les niveaux relativement bas du déploiement de la fibre optique.

Le DSL offre actuellement aux consommateurs une vitesse maximale de 28 Mbps alors que le câble offre actuellement aux consommateurs une vitesse maximale de 200 Mbps. Les vitesses de ces technologies étant une moyenne peuvent toutefois être moins élevées en pratique. En pratique, les vitesses DSL dépendent des distances entre le point d'accès à la boucle locale et le foyer.

Le réseau du Groupe utilise tant la technologie FTTH que la technologie FTTB. La technologie FTTH, qui nécessite une liaison par fibre directement chez l'abonné, offre actuellement aux consommateurs une vitesse maximale de 1 Gbps. La différence majeure entre les réseaux FTTH et le réseau fibre/câble (FTTB) réside dans le fait que pour le FTTB la connexion verticale (à l'intérieur de l'immeuble) à l'abonné utilise le câble coaxial.

Le déploiement des réseaux FTTH en France a commencé lentement. L'installation de ce type de technologie représente un investissement en capital et en temps, et nécessite des travaux de génie civil et de câblage, que ce soit de façon horizontale pour accroître le nombre de villes couvertes ou de façon verticale au sein des immeubles. Le gouvernement considère que les réseaux FTTH constitueront une part significative de son plan d'investissement à long-terme et a annoncé en février 2013 un programme de déploiement FTTH (pour lequel la technologie câble n'est pas éligible) de 20 milliards d'euros (investis par les opérateurs privés et les collectivités territoriales) et l'objectif de fournir un accès internet à très haut débit à 50% de la population d'ici 2017 et à l'intégralité du territoire en 2022. L'Etat fournira une enveloppe de subvention de 3,3 milliards d'euros, dont une partie issue des fonds du Programme des Investissements d'Avenir géré par le Commissariat général à l'investissement et de la loi de finances pour 2015. Diverses collectivités ont déjà accordé des subventions aux opérateurs de réseaux pour installer des connexions FTTH. Cette tendance devrait se poursuivre, certains départements, municipalités et régions, tels que les Hauts-de-Seine, Amiens et Louvain, par exemple, ayant conclu des partenariats public-privé afin d'encourager de tels investissements. Fin décembre 2014, la France comptait un total de 935 000 abonnements à internet très haut débit via FTTH, soit +67% en un an. Le Groupe, tout comme Free, ont signé des accords avec Orange relatifs au déploiement de la fibre optique dans des zones moins denses de France. Conformément aux conditions posées par l'ARCEP, les opérateurs tiers pourront également avoir accès à l'infrastructure déployée par un opérateur, y compris par des projets de co-financement, pour leurs propres offres d'Internet très haut débit.

La technologie VDSL2 est une solution alternative. Les réseaux DSL pourront être améliorés, et une portion a déjà été améliorée, grâce à la technologie VDSL2, dont l'utilisation a été autorisée par le gouvernement en avril 2013 et qui fournit des vitesses de bande passante moyennes jusqu'à 50 Mbps (Source: ARCEP). Plus particulièrement, le déploiement du VDSL2 nécessite seulement le rajout de cartes VDSL2 dans des DSLAMs déjà déployés et n'implique pas d'intervention physique chez l'abonné. De plus, le déploiement de cette technologie s'est accéléré à partir d'octobre 2014 compte tenu de l'avis favorable du comité d'experts cuivre qui permet la commercialisation, à partir de cette date, du VDSL2 en distribution indirecte sur l'ensemble des lignes depuis un NRA sur la boucle locale de cuivre d'Orange. Au 31 décembre 2014, environ 4,9 millions de logements étaient éligibles au VDSL2 (source ARCEP Observatoire Haut et Très Haut Débit : Marché de Gros, 5 mars 2015).

Au 31 décembre 2014, les abonnés au très haut débit représentaient environ 11,9 % de la totalité des abonnements Internet haut débit (Source : ARCEP), mais le Groupe Numericable était le premier acteur sur ce marché. Le Groupe offre actuellement aux clients câble des vitesses Internet qui peuvent atteindre 200 Mbps, et son réseau modernisé et ses décodeurs sont capables d'offrir des vitesses allant jusqu'à 400 Mbps moyennant des dépenses d'investissements supplémentaires pour le Groupe.

Le tableau suivant illustre la répartition entre les services Internet haut débit et les services Internet très haut débit en France, entre le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014 (Source : ARCEP) :

<i>en millions</i>	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014**
Nombre d'abonnements haut débit et très haut débit sur réseaux fixes	24,943	25,228	25,408	25,663	25,970
Nombre d'abonnements haut débit	22,876	23,009	23,054	23,166	22,875
dont abonnements xDSL	22,461	22,585	22,630	22,723	22,395
dont autres abonnements haut débit	0,416	0,424	0,424	0,443	0,480
Nombre d'abonnements très haut débit	2,066	2,219	2,354	2,497	3,095
dont abonnements en fibre optique de bout en bout	0,559	0,640	0,720	0,801	0,935
dont autres abonnements très haut débit ≥ 100 Mbits/s	0,764	0,804	0,821	0,851	0,885
dont autres abonnements très haut débit ≥ 30 et <100Mbit/s*	0,743	0,775	0,812	0,845	1,275

*y compris les abonnements en VDSL2 dont le débit est ≥ 30 Mbits/s

<i>Evolutions du nombre total d'abonnements haut et très haut débit</i>	T4 2013	T1 2014	T2 2014	T3 2014	T4 2014**
Accroissement net sur un an, en millions	0,958	0,980	1,009	1,004	1,025
Accroissement net sur un an, en %	4,0%	4,0%	4,1%	4,1%	4%
Accroissement net au cours du trimestre, en million	0,284	0,285	0,181	0,255	0,305
Accroissement brut au cours du trimestre, en million***	1,250	1,250	1,075	1,350	1,300

** Résultats provisoires

*** Données arrondies à 12 500 près

Au 31 décembre 2014, le Groupe comptait 6,6 millions d'abonnés Internet, dont 5,0 millions d'abonnés DSL et 1,5 millions d'abonnés FttB et FttH.

Le Groupe est également en concurrence avec des opérateurs qui utilisent des technologies alternatives pour l'accès à Internet haut débit, telles qu'Internet mobile 3G et 4G. Au 31 décembre 2014, il y avait, sur le marché français, un nombre global de 79,9 millions de cartes SIM (dont 76,8 millions de cartes « actives »), et, au 31 décembre 2014, 42,2 millions d'abonnés 3G mobile actifs (Source : ARCEP). Le Groupe, comme Orange, Bouygues Telecom et Free, a également déployé des offres basées sur le 4G/ Long Term Evolution (« LTE »), permettant la fourniture d'un service Internet haut débit mobile plus rapide. En octobre 2011, Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free ont obtenu des licences pour la gamme de spectre de 2,6 GHz, adaptée au déploiement des réseaux 4G/LTE. Le Groupe, comme Orange et Bouygues Telecom, a déjà annoncé avoir atteint un million d'abonnés 4G chacun. L'offre 4G de Free a débuté en décembre 2013.

Par ailleurs, des technologies alternatives d'accès à Internet pourraient être introduites à l'avenir. Ces technologies devraient encore renforcer la concurrence, ou pourraient amener les opérateurs à augmenter leurs dépenses d'investissements afin d'apporter des modernisations supplémentaires. La concurrence de ces technologies alternatives, notamment sur les prix, pourrait s'intensifier à l'avenir.

6.2.1.3 Télévision payante

a) Introduction

Le marché français de la télévision est l'un des plus importants en Europe. Comme sur les autres marchés européens, le comportement des consommateurs B2C de services de télévision en France est de plus en plus centré sur les services de télévision numérique, innovante, HD, l'Ultra-HD, la TV-3D ainsi que les services de télévision interactive tels que la VOD, nécessitant une grande largeur de bande passante et des plateformes de distribution bidirectionnelles.

b) Plateformes de diffusion

En France, les plateformes de diffusion des signaux de télévision comprennent le satellite, l'IP (DSL/FTTH), le réseau câblé du Groupe Numericable, les systèmes terrestres (TNT) et le OTT. Les téléspectateurs qui possèdent les équipements de télévision appropriés peuvent recevoir les signaux et regarder les programmes d'environ 25 chaînes de télévision gratuitement (sans abonnement) par la TNT. Afin d'avoir accès à plus de chaînes ou de contenus, les téléspectateurs doivent s'abonner à des services de télévision payante. Le marché de la télévision payante en France se partage entre la télévision payante standard, sous forme de bouquets de chaînes standard, c'est-à-dire les chaînes de la TNT ainsi que des chaînes à faible valeur ajoutée, et la télévision payante premium sous la forme d'offres de chaînes premium, spécialisées en sport, cinéma et autres chaînes thématiques. Les opérateurs historiques de télévision payante doivent faire face à une concurrence croissante de la

télévision gratuite (y compris la TNT) et d'autres alternatives à la télévision payante (télévision « over-the-top » ou OTT et télévision de rattrapage), l'avantage compétitif de la télévision payante (programmes de grande qualité et services premium) et la fidélité de la base d'abonnés existante ont contribué à la pérennité de la télévision payante (faible sensibilité aux prix et faible taux de résiliation).

La croissance de l'IPTV a transformé le marché, offrant la possibilité de fournir des services de télévision payante au-delà des moyens traditionnels du câble et du satellite (qui est limité par l'impossibilité d'installer une antenne parabolique sur la façade des immeubles dans certaines zones, telles que le centre de Paris).

Alors que la TNT payante (qui concerne seulement le Groupe Canal+ aujourd'hui) représente actuellement une faible part du marché de la télévision payante, des fournisseurs de TNT payante pourraient, à l'avenir, être à même de proposer une plus grande sélection de chaînes à une audience plus large pour un prix moindre que celui facturé par le Groupe pour ses services de télévision par câble.

Le Groupe Canal+ distribue ses offres sur l'ensemble des plateformes de diffusion : DSL, TNT, satellite et réseau câblé du Groupe (dans ce dernier cas, seulement pour les chaînes propres à Canal+, appelées Les Chaînes Canal+, à l'exclusion de Canal Sat). Le Groupe Canal+ propose deux offres complémentaires : une offre premium constituée des Chaînes Canal+ et un bouquet multi-chaînes connu sous le nom CanalSat. Ces deux offres complémentaires peuvent être souscrites ensemble ou séparément. Le Groupe Canal+ a développé autour de ses offres de nombreux services à forte valeur ajoutée, tels que CanalPlay (télévision à la demande (qui n'est pas disponible par satellite et qui est disponible sur le réseau câblé du Groupe)), la HD ou encore la diffusion multi-écrans. Au 31 décembre 2014, le Groupe Canal+ comptait 9,5 millions d'abonnements, et 6,1 millions d'abonnés individuels, en France (Source : résultats exercice 2014 de Vivendi). Le Groupe Canal+ a négocié des accords avec les éditeurs sur les plateformes de diffusion pour lesquels ils disposent de droits. NC Numericable, n'ayant pas accordé de droits au Groupe Canal+ pour sa plateforme, Canal+ ne peut négocier des droits sur ladite plateforme. NC Numericable négocie ainsi ses propres accords avec les éditeurs.

Par rapport au Groupe Canal+, les offres de télévision payante sur câble du Groupe sont surtout en concurrence avec les offres CanalSat, le contenu de leurs offres étant similaire (le contenu des chaînes Canal+ étant exclusif au Groupe Canal+). Il y a plusieurs offres CanalSat. CanalSat Panorama (environ 90 chaînes, €24,90 par mois) et CanalSat Grand Panorama (les chaînes panorama + les chaînes Séries Cinéma, €39,90 par mois). Il y a aussi l'offre Grand CanalSat, qui inclut CanalSat Panorama, CanalSat Cinema Series et d'autres options et chaînes (€58,90 par mois (€4,90 par mois avec des chaînes adultes)). Les chaînes Foot+ et beIn Sport ne sont pas incluses mais peuvent, ainsi que d'autres chaînes, être ajoutées en option.

(i) Câble

Le Groupe est l'unique câblo-opérateur majeur en France. Il existe également des petits câblo-opérateurs régionaux, qui, ensemble, représentent moins de 1 % des réseaux câblés français en fonction du nombre total de foyers desservis. Les revenus des opérateurs de réseaux câblés proviennent principalement des frais d'abonnement payés par les clients pour les services fournis. Le Groupe estime que l'accès direct aux clients dont il dispose lui permet d'identifier et de répondre localement à leurs demandes de produits et services spécifiques plus facilement et ainsi de mieux les servir. Les services fournis par les réseaux câblés sont caractérisés par une technologie facile à utiliser, une installation adaptée des équipements chez les clients et une fiabilité des signaux protégés diffusés directement chez eux. Les abonnés à la télévision câblée peuvent accéder à des services clients fournis par le câblo-opérateur à la demande. Le câble offre également aux abonnés une qualité de service élevée, notamment une excellente qualité d'image, de multiples chaînes HD, la compatibilité avec la 3D et des offres de VOD.

Au vu de l'évolution du marché vers des offres groupées de services multimédia et de télécommunications, la part de marché de la télévision câblée devrait bénéficier de la capacité du câble à fournir des services triple-play bénéficiant d'une large bande passante, une vitesse rapide et une capacité bidirectionnelle.

Le réseau câblé est par contre limité, couvrant environ seulement 35% des foyers français.

(ii) Satellite

Le satellite tient une place importante sur le marché de la télévision française, en particulier pour les produits premium. Les abonnés au satellite peuvent opter pour la télévision par satellite gratuite ou la télévision par satellite payante. Les opérateurs satellite diffusent à l'échelle nationale des signaux numériques directement aux téléspectateurs. Pour recevoir le signal satellitaire, les téléspectateurs doivent disposer d'une parabole, d'un récepteur satellite et d'un décodeur TV. Ils doivent également être en possession d'une carte (« smart card ») pour accéder aux services de télévision par abonnement et premium diffusés par satellite. Les opérateurs satellite de télévision gratuite n'ont pas de relation contractuelle avec les téléspectateurs et ne perçoivent donc aucun frais d'abonnement ou autres redevances de leur part.

La diffusion par satellite présente un certain nombre d'avantages concurrentiels par rapport aux services de télévision par câble, notamment une gamme plus large de programmes disponibles sur une zone géographique plus vaste, en particulier en zones rurales. Inversement, le Groupe estime que le satellite est moins largement disponible en zones urbaines en raison des restrictions à l'installation de paraboles satellite. Le Groupe considère que le satellite présente en outre les inconvénients suivants par rapport au câble : (i) des coûts initiaux élevés pour obtenir et installer une parabole; (ii) le manque de services d'entretien réguliers, qui, à l'inverse, sont fournis par les câblo-opérateurs ; et (iii) la vulnérabilité de la réception des signaux satellitaires aux interférences externes, telles que des conditions climatiques défavorables.

(iii) DSL / VDSL2

Les offres triple- et quadruple-play du Groupe sont principalement en concurrence avec les offres DSL d'Orange, Free et Bouygues, qui proposent actuellement des services de télévision à des clients connectés au réseau du Groupe en utilisant les connexions Internet DSL haut débit, et avec CanalSat, qui propose des offres de télévision payante premium sur les réseaux DSL et satellite. Bien que la technologie DSL couvre une clientèle potentielle plus vaste (couvrant, pour Orange, sa boucle locale et pour les autres, la partie de la boucle locale d'Orange qui a été dégroupée), le Groupe estime que la supériorité de sa technologie fibre optique/câble en termes de qualité, de fiabilité et de richesse des contenus lui permettront de remettre en question ce constat dans les années à venir dans les zones où le Groupe a déployé son réseau fibre optique/câble. Voir la Section 6.6 « Le réseau du Groupe » du présent document de référence. Le Groupe estime que la télévision par DSL présente un inconvénient par rapport au câble : l'ajout de services de télévision sur un réseau DSL a pour effet de saturer le réseau et de diminuer la largeur de bande passante disponible pour les autres services offerts, en particulier les services Internet haut débit qui nécessitent une large bande passante. Toutefois, le déploiement du VDSL2 pourrait atténuer les effets de cet inconvénient.

(iv) Télévision numérique terrestre payante

Les services de télévision câblée du Groupe sont également en concurrence avec les opérateurs de télévision numérique terrestre (TNT) payante tels que le Groupe Canal+. La TNT n'offre actuellement qu'un nombre limité de chaînes et aucun service de télévision interactive, fournissant surtout de la télévision gratuite, mais la qualité de l'image fournie est bonne.

(v) OTT et autres technologies émergentes

Le Groupe est confronté à une concurrence croissante des méthodes alternatives de diffusion de services de télévision autres que par les réseaux câblés traditionnels. Par exemple, les sites et les agrégateurs de contenu en ligne diffusant des programmes « over-the-top » (« OTT ») sur un réseau haut débit, tels qu'Amazon, Apple, Google et Netflix, sont déjà devenus des concurrents et devraient se renforcer à l'avenir. Des télévisions connectées ou « smart » facilitent l'utilisation de ces services.

L'OTT désigne une diffusion haut débit de contenus vidéo et audio sans que le fournisseur d'accès à Internet ne soit impliqué dans le contrôle ou la distribution du programme (son rôle se limitant au transport des paquets IP), par opposition à l'achat de programmes vidéo ou audio auprès d'un fournisseur d'accès à Internet, tels que les services vidéo de VOD ou d'IPTV. Hors de France, l'OTT connaît un grand succès. L'ampleur de la concurrence qu'exerceront effectivement ces technologies alternatives sur le système de télévision câblée du Groupe en France n'est pas encore connue. En particulier, l'OTT en France est affecté par la « chronologie des médias » en France, qui oblige les services de VOD par abonnement à respecter un délai minimum de 36 mois entre la sortie en salle d'un film en France et sa disponibilité dans un catalogue de VOD par abonnement, mais qui ne s'applique pas aux séries ou films qui ne sont pas diffusés en salle.

Netflix a lancé des offres sur le territoire français le 15 septembre 2014, proposant un mois gratuit pour essai et ensuite des forfaits commençant à 7,99 euros par mois pour un écran en qualité standard et jusqu'à 11,99 euros par mois pour quatre écrans en qualité HD. Bouygues Telecom et Orange ont conclu des accords avec Netflix aux termes desquels leurs clients respectifs pourront accéder directement sur leur télévision au service illimité de vidéo à la demande par abonnement de Netflix dès novembre 2014 (source : communiqué de Bouygues Telecom et site Internet Orange.fr). L'offre de télévision avec Google Play de la marque « SFR » du Groupe comprend également l'accès à Netflix.

Le Groupe Canal+ propose CanalPlay, une offre similaire à celle de Netflix. CanalPlay est disponible pour 7,99 euros par mois pour un ordinateur, une tablette ou un smartphone et pour 9,99 euros par mois pour une télévision, un ordinateur, une tablette et un smartphone (sur Free, Bouygues Telecom, Apple TV et Xbox 360), avec un mois gratuit d'essai.

Apple TV est également un concurrent et permet la diffusion de contenus sur la télévision, avec un accès aux contenus disponibles dans iTunes et chez d'autres fournisseurs (CanalPlay, YouTube).

Google TV est également disponible, soit directement sur certaines télévisions, soit avec un boîtier décodeur, et offre des contenus à la demande ainsi que l'accès à des applications, telles que YouTube. Il y a également d'autres fournisseurs de services VOD, tels que Jook et Filmo TV.

D'autres fournisseurs de technologies et/ou de contenus pourraient proposer des offres en France. Par exemple, Amazon propose des offres de contenus aux Etats-Unis mais pas encore en France.

Les offres de ces fournisseurs ou d'autres fournisseurs de contenus et/ou de technologies pourraient accroître la pression concurrentielle de façon significative sur le marché français, impactant les prix et la structure des offres. Néanmoins, de telles technologies pourraient contribuer à l'augmentation de la demande pour les services d'accès à Internet très haut débit proposés par le Groupe.

6.2.1.4 Téléphonie

a) Téléphonie fixe

Les lignes de voix commutée traditionnelles sont en déclin depuis quelques années à mesure qu'elles sont remplacées par les lignes VoIP et la téléphonie mobile. Plus généralement, la téléphonie fixe est devenue un produit basique, qui est désormais généralement groupé dans des offres multi-play. Les

services de ligne fixe sont par conséquent devenus dépendants d'une offre Internet haut débit de qualité. La tarification forfaitaire pour la téléphonie fixe est devenue le standard de marché.

Le marché de la téléphonie fixe B2C en France fait également face à la pression exercée par les opérateurs alternatifs, à la baisse des prix de la téléphonie mobile et des tarifs d'interconnexion, ainsi qu'aux technologies alternatives d'accès et autres méthodes de téléphonie par Internet offertes sur les connexions Internet haut débit. Le Groupe s'attend à une concurrence de plus en plus exacerbée à l'avenir, en particulier sur les prix.

Le trafic de téléphonie fixe et mobile a baissé d'environ 11% dans les neuf premiers mois de 2014 par rapport aux neuf premiers mois de 2013 (source : ARCEP).

b) Téléphonie mobile

La France est l'un des plus importants marchés de téléphonie mobile en Europe. Au 31 décembre 2014, il y avait un total de 79,9 millions de cartes SIM en France, représentant un taux de pénétration de 121,5% de la population française (Source: ARCEP), un chiffre qui a augmenté de façon constante ces dernières années. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile historiquement bas, combiné avec la baisse des prix du marché, a entraîné une augmentation significative de la souscription d'abonnements en téléphonie mobile. Cette croissance est principalement soutenue par le segment des contrats d'abonnement, qui a progressé d'environ 5,4 % en volume en 2014, le segment des contrats prépayés ayant décliné de -7,2 % pendant la même période (Source: ARCEP). L'augmentation du segment des contrats d'abonnement et le déclin du segment des contrats prépayés sont principalement dus à la volonté des clients de changer d'offres au profit du post-payé. Les revenus des services mobiles sur le marché de détail ont néanmoins baissé entre 2011 et 2013, passant de 18,9 milliards d'euros en 2011 à 15,1 milliards d'euros en 2013 (hors revenus du marché entre opérateurs et revenus de détail des services à valeur ajoutée) (source : ARCEP). La baisse de ces revenus observée sur la période 2012-2013 est principalement attribuable à deux effets :

- les baisses tarifaires sont notamment la conséquence de l'arrivée d'un quatrième opérateur de réseau mobile, Free en janvier 2012. Cette intensification de la concurrence a eu pour effet de rendre les tarifs des offres mobiles en France parmi les plus bas en Europe à la date du présent document de référence. Cette tendance se retrouve particulièrement sur le marché de détail, mais se répercute aussi sur les marchés des entreprises et de gros ;
- les tarifs des terminaisons d'appels ont été divisés par 2,5 entre 2011 et 2013 puis se sont stabilisés (source : ARCEP – Grands Dossiers – les terminaisons d'appel). Néanmoins, à l'avenir, l'impact qu'une éventuelle diminution de ces tarifs pourrait avoir sur les revenus des opérateurs devrait être limité, étant donné le niveau particulièrement bas atteint en France comparé au reste de l'Europe (0,78 centimes pour la terminaison d'appel vocal mobile en métropole à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des opérateurs – source : ARCEP – Grands Dossiers – les terminaisons d'appel ; environ 1,94 centimes en moyenne pour le reste de l'Europe au 30 juin 2014 – source : Body of European Regulators for Electronic Communications BEREC). La baisse des revenus tirés de l'itinérance (roaming), liée à la réduction des tarifs de gros et de détail de l'itinérance intra-européenne, a également eu un impact sur le chiffre d'affaires du secteur. Cette baisse devrait se poursuivre dans les années à venir, du fait des évolutions attendues des tarifs de roaming à la baisse, résultant à la fois des changements réglementaires et des propositions commerciales des opérateurs.

(i) Segmentation du marché

Historiquement, il y avait seulement trois opérateurs de réseaux mobiles en France : Orange, SFR et Bouygues Telecom. Iliad s'est vu octroyer la quatrième licence mobile en 2009 et a lancé un service de téléphonie mobile en janvier 2012 sous la marque Free. L'entrée de Free a perturbé le marché, avec une intensification de la concurrence due à la stratégie de fixation des prix de Free qui a introduit sur le marché des offres commerciales nouvelles à prix réduit. Avant l'entrée de Free, la plupart des

contrats avec abonnement étaient basés sur un usage limité (ex : quatre heures de communications) et des téléphones portables subventionnés. Free a largement introduit des packages sans téléphone portable et avec des services externalisés limités mais en fournissant des offres communications et données illimitées (3G) à un très faible coût (19,99€/mois pour son offre clé). Le marché de la téléphonie mobile est actuellement très concurrentiel en France, avec le lancement de nouvelles offres 4G, une hostilité déclarée entre concurrents (notamment après le lancement d'offres 4G au même prix que les offres 3G par Free et B&You) et le développement de marques *low-cost*.

D'autres concurrents ont également introduit des marques à bas prix telles que B&You (Bouygues Telecom) et Sosh (Orange). SFR a également adapté sa stratégie en lançant sa marque *low-cost* « SFR RED ». Free a rapidement gagné des parts de marché pour atteindre environ 10 millions de clients mobiles au 31 décembre 2014 et une part de marché d'environ 15%, trois ans après son lancement commercial (source : communiqué d'Iliad).

Le marché mobile français est également caractérisé par une part importante d'abonnements avec abonnement, i.e. 55,77 millions au 31 décembre 2014 (à l'exclusion des territoires d'outre-mer français et des SIMs MtoM – Source: ARCEP). Cela est principalement dû à la substitution des offres prépayées par les offres post-payées à bas prix (ex : 2€ par mois) avec un petit nombre d'heures de communication (ex : deux heures de communication) et sans Internet.

Ces dernières années, les MVNOs tels que Virgin Mobile, NRJ Mobile, La Poste Mobile et Numericable ont également utilisé les réseaux des opérateurs mobiles pour vendre des produits mobiles portant leurs propres marques. La migration de clients vers les MVNOs semble s'être stabilisée, avec des MVNOs représentant une part de marché combinée de 9,6% du marché mobile en France au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP).

Au 31 décembre 2014, Orange, Bouygues et Iliad (Free) faisaient état d'un total de clients mobiles de 27,1 millions, 11,1 millions et 10,1 millions, respectivement (Source: communiqués sur les résultats annuels respectifs des sociétés pour 2014), alors que le nombre total de clients de MVNOs sur le marché atteignait 7,4 millions au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP).

(ii) Dynamiques de fixation des prix

Ces dernières années, l'accroissement de la concurrence sur le marché mobile français a résulté en une baisse des prix de marché. Par conséquent, le revenu moyen par utilisateur a décliné de plus de 30% entre fin 2011 et fin 2014 (source : ARCEP), principalement du fait du changement d'offres de certains abonnés au profit du post-payé. A la suite de cette chute, les prix mobiles en France sont parmi les plus bas en Europe. La France dispose actuellement des prix mobiles les moins élevés pour des offres comparables parmi les principaux opérateurs, y compris pour les produits *low-cost*, incluant les appels illimités, les SMS/MMS illimités, l'internet 1, 2 ou 3 Go, sans subvention, dans chaque pays (KPN, Vodafone aux Pays-Bas; Orange et Play en Pologne ; offre Proximus 5GB, Base et Mobistar en Belgique ; Swisscom, Sunrise et Orange en Suisse ; Movistar, Orange et Vodafone en Espagne ; Tim et Vodafone en Italie ; T Mobile, Vodafone et O2 en Allemagne ; O2, Vodafone et EE au Royaume-Uni) ; pour la France, les offres Red, Sosh, B&You et Free sont à 19,99 euros. Les prix de la téléphonie mobile en France sont particulièrement bas au regard de la faible densité de population qui requiert des investissements importants pour offrir une couverture géographique nationale suffisante.

(iii) 4G / LTE

Le marché français accuse un retard historique par rapport aux autres marchés européens en termes de consommation mobile de données. En dépit de la concentration élevée d'abonnements post-payés, l'évolution du marché a été historiquement plus lente concernant les services de données. Récemment, cette tendance a changé dans la mesure où les opérateurs ont commencé à lancer des offres 4G à prix réduit.

Free a été le premier opérateur à introduire la 4G sans surcoût supplémentaire en décembre 2013. D'autres opérateurs sur le marché ont aligné leurs prix pour la 4G avec ceux de Free, tous les opérateurs de réseaux mobiles proposant à présent des packages 4G tout compris similaires à 20 euros par mois en prix de départ.

(iv) Tarif de terminaison des appels mobiles

Les tarifs de terminaison des appels mobiles ont été réduits par les régulateurs à travers l'Europe. En France, l'ARCEP a annoncé en 2011 qu'elle allait réduire les tarifs de terminaison des appels mobiles (de façon symétrique pour les principaux opérateurs, Free n'était pas compris car il devait encore lancer son exploitation commerciale). Fin juin 2011, Orange et SFR facturaient 0,03 euros la minute tandis que Bouygues facturait 0,034 euros. La nouvelle réglementation requérait des opérateurs qu'ils réduisent le tarif à 0,02 euros la minute à compter du 1er juillet 2011, 0,015 euros à compter du 1er janvier 2012, 0,01 euros au 1er juillet 2012, 0,008 euros à compter du 1er janvier 2013 et 0,0078 euros à compter du 1er janvier 2015. Par conséquent, la France a l'un des tarifs de terminaison des appels mobiles le plus bas en Europe avec une marge limitée pour de nouvelles réductions de tarifs ; en comparaison, le tarif moyen en Europe est de 0,0169 euros en juillet 2014 (Source: Body of European Regulators for Electronic Communications).

(v) Spectre mobile et couverture réseau

Les communications mobiles sont assurées par l'utilisation d'un ensemble de fréquences allouées aux différents opérateurs par le régulateur. Aujourd'hui, les quatre principaux opérateurs bénéficient d'un spectre de fréquence varié, allant de 800 à 2 600 MHz, et permettant de proposer l'ensemble des technologies 2G, 3G et 4G.

Quatre opérateurs de réseaux principaux sont ainsi présents sur le marché des services mobiles en France métropolitaine au 31 décembre 2014, avec les différents opérateurs de réseau virtuels (MVNOs) représentant une part de marché de 9,6% (source : ARCEP).

De manière générale, les licences d'exploitation du spectre en France sont généralement accordées pour une période de vingt ans et les opérateurs peuvent uniquement utiliser la technologie visée dans la licence sur chaque bande du spectre. Les autres opérateurs ont des positions très similaires sur les bandes du spectre, ce qui leur permet une concurrence effective sur toutes les technologies. Les enchères de fréquences les plus récentes en France ont été l'enchère pour le 800 MHz en décembre 2011 et l'enchère pour le 2.6GHz en septembre 2011.

(vi) Evolutions technologiques

Sur les réseaux mobiles, afin d'accompagner la forte croissance de l'Internet mobile, les opérateurs se sont engagés, en ligne avec la volonté affichée des pouvoirs publics, dans le développement d'infrastructures mobiles de très haut débit, qui viendront compléter la couverture 3G déjà déployée. Dès l'automne 2012, certains opérateurs ont ouvert leurs réseaux de quatrième génération (4G) en utilisant des fréquences différentes (800 MHz, 2600 MHz ou 1 800 MHz). La 4G permet d'offrir des capacités et des débits très supérieurs (jusqu'à des débits théoriques descendants à 100 Mbps) à ceux qu'autorise la génération précédente 3G+ (HSPA+ : débits théoriques descendants jusqu'à 42 Mbps).

6.2.2 **Marché entreprises fixe (B2B)**

A la suite de la libéralisation du marché français des télécommunications en 1996, un grand nombre d'opérateurs de télécommunications ont pénétré le segment B2B, en offrant des services de téléphonie fixe, un accès à Internet par ligne fixe, des liens d'accès aux données et, plus récemment, des services de cloud computing. Le marché B2B des grands comptes est très concurrentiel et compte parmi ses principaux acteurs Orange, SFR, Bouygues, Completel ainsi que des acteurs internationaux. Le marché des autres comptes est dominé par Orange, concurrencé par des acteurs de dimension locale.

Les attentes des clients B2B diffèrent de celles des abonnés B2C en particulier concernant le besoin de vitesses de bande passante fiables et symétriques (c'est-à-dire des vitesses élevées aussi bien en débit descendant qu'en débit montant). Les clients B2B exigent que les services soient extrêmement fiables et qu'ils puissent être rétablis rapidement en cas de défaillances (généralement sous peine de pénalités financières). Les clients B2B exigent également des vitesses de bande passante symétriques, alors que les abonnés B2C se satisfont généralement de débits asymétriques fournissant des vitesses de téléchargement (débits descendants) plus rapides et des débits montants plus lents. Les clients B2B exigent également une sécurité accrue et sont en mesure d'imposer des pénalités (monétaires ou autres) aux opérateurs si les conditions contractuelles ne sont pas respectées. Ces exigences ont un impact sur les solutions technologiques offertes aux clients B2B et expliquent des prix plus élevés sur le segment B2B.

La pénétration de l'Internet mobile est en augmentation sur le marché B2B, notamment avec de plus en plus de smartphones avec forfait incluant des données. En matière de connectivité fixe, le marché B2B est aujourd'hui caractérisé par une pénétration croissante de la fibre optique, liée à l'augmentation de la consommation de données.

Les attentes des clients se portent de plus en plus sur des offres convergentes proposant un ensemble de services compétitifs : téléphonie fixe, qui converge de plus en plus avec les données via la VoIP, téléphonie mobile et accès à Internet (avec une demande de plus en plus forte pour les accès à très haut débit). Ces offres convergentes sont particulièrement destinées aux TPE et PME à la recherche de solutions « tout-en-un ».

Elles participent au développement de services de communications unifiées destinés aux entreprises et sont marquées par la convergence de la téléphonie mobile et fixe et par le développement d'outils de collaboration (messagerie professionnelle, messagerie instantanée, visio-conférence, outils de partage).

Au-delà des services aux entreprises, les opérateurs présents sur le marché B2B proposent des services adjacents et complémentaires, dont des services de communications unifiées et outils de collaboration, mais aussi des services de centre d'appels ou de gestion de la présence sur Internet, et des services de sécurité managée, hébergée ou non, qui accompagnent la pénétration des services de communications Internet protocol (IP) et le travail à distance (notamment backup en ligne, pare-feu, gestion et protection des terminaux ou accès sécurisé aux ressources situées dans un réseau d'entreprise).

En matière de connectivité, le marché est caractérisé par une pénétration croissante de la fibre optique, liée à l'augmentation de la consommation de données.

6.2.2.1 Voix

Le segment B2B pour les services d'appels vocaux est extrêmement sensible à l'évolution des prix, avec des clients informés et des contrats à durée relativement courte (un an). La capacité à faire face à la concurrence de manière efficace dépend en partie de la densité du réseau, et certains concurrents du Groupe disposent d'un réseau plus vaste et plus dense.

Ces dernières années, le marché B2B a connu un changement structurel marqué par le passage des services de voix commuté traditionnels aux services VoIP.

6.2.2.2 Services de données

Sur le segment B2B, pour les services de données, la capacité à transporter des quantités importantes de données et l'accès aux technologies les plus récentes revêtent une très grande importance pour les clients. Sur le marché des données, la consommation a augmenté de façon significative et, actuellement, les clients recherchent souvent des solutions combinées d'infrastructures et de logiciels.

La pression sur les prix est forte sur ce marché concurrentiel. Inversement, l'utilisation de services de transmission de données a augmenté de manière significative. Le Groupe s'attend à une croissance continue de la demande de services de données et de bande passante B2B, notamment en raison des facteurs suivants :

- la convergence entre les services d'appels vocaux et de données, tels que la VoIP, qui conduit à une plus grande demande pour de solides solutions réseaux ;
- l'augmentation de l'utilisation de smartphones avec forfait incluant les données ;
- la centralisation des équipements IT d'entreprises installées sur plusieurs sites, y compris la réunion de leurs serveurs en un site unique ce qui augmente les besoins de connectivité des sites périphériques de ces entreprises ;
- l'émergence de nouvelles applications professionnelles, telles que la visioconférence ;
- la demande des plus grandes entreprises d'un accès plus rapide, d'une virtualisation croissante, de centres de données et de services de sécurité améliorés ;
- l'augmentation de la numérisation dans les administrations publiques ;
- une plus grande utilisation par les entreprises de taille moyenne des services de données complexes, tels que le cloud computing ; et
- l'utilisation accrue des réseaux sans-fil internes par les professionnels.

Les clients recherchent actuellement une optimisation et une rationalisation maximales de leurs besoins par l'utilisation de centres de données. Les entreprises grands comptes ont tendance à rechercher des solutions de réseau spécialisées pour contrôler leur chaîne de services de bout en bout et possèdent souvent leur propre infrastructure. Les autres entreprises sont plus susceptibles de faire appel en fonction de leurs besoins :

- (i) aux solutions « infrastructure en tant que service » (« infrastructure as a service » ou IaaS/cloud) pour répondre à leurs besoins en termes de disponibilité, de stockage et de sécurité des données. L'« infrastructure en tant que service » peut désormais offrir à ces entreprises des solutions de stockage et de sauvegarde de données qui autrement seraient trop coûteuses ; ou
- (ii) à une infrastructure sur mesure et sécurisée jusqu'au niveau « intergiciel », « logiciel en tant que service » (« software as a service »).

Le Groupe fait actuellement face à la concurrence des fournisseurs de logiciels et d'autres fournisseurs IT de solutions de données et de réseau, et la frontière entre eux et les fournisseurs d'infrastructures et de solutions de données tels que le Groupe devient de plus en plus floue. Les partenariats entre les fournisseurs IT et les fournisseurs d'infrastructures deviennent de plus en plus communs et constituent une source supplémentaire de concurrence.

Une croissance particulière est attendue dans les services d'externalisation de l'hébergement des données. La complexité et les coûts croissants de la gestion des systèmes informatiques poussent en effet les entreprises à se tourner vers des solutions de cloud. Celui-ci désigne un ensemble de ressources et de services fournis à distance, et donc accessibles, pour l'utilisateur, de manière flexible, sur différents terminaux. Les opérateurs ont déjà développé des partenariats sur des projets de cloud « souverain » sur le territoire français (le Groupe avec Bull et la Caisse des Dépôts et Consignations via Numergy, Orange et Thales via Cloudwatt ainsi que Bouygues Telecom avec Microsoft). Ce cloud dit « souverain » est destiné aux administrations mais aussi aux entreprises privées françaises. Il doit permettre de stocker des informations sensibles telles que des données personnelles administratives,

des renseignements liés à l'e-santé ou encore des informations économiques nécessitant un maximum de sécurité.

Le marché B2B comprend également l'Internet des objets. L'Internet des objets recouvre un ensemble d'objets connectés : au sens large, il inclut les terminaux de communication, mais aussi des objets inertes, équipés par exemple de puces RFID, et des machines sur lesquelles ont été installés des systèmes d'électronique embarquée équipées de cartes SIMs (MtoM). Ces objets et machines connectés se développent dans un certain nombre de marchés adjacents pour des utilisations dans des secteurs spécifiques, tels que la domotique, la santé et la sécurité, mais aussi l'énergie et les transports, qui sont au coeur des projets de ville numérique. Ainsi, en France, le nombre de cartes SIMs MtoM est passé de 3,4 millions fin 2011 à 6,9 millions fin 2013 à 8,2 millions au 31 décembre 2014 (source : ARCEP).

6.2.2.3 Clients

Le segment B2B est également défini par les besoins différents des clients, qui varient en fonction de la taille de l'entreprise. Les grandes entreprises sont des clients sophistiqués et très sensibles à l'évolution des prix. La vitesse, la capacité, la sécurité et la fiabilité sont également très importantes. Ils ont tendance à dégroupier les services et à les soumettre fréquemment à des appels d'offres. Les plus petites entreprises sont plus aptes à les grouper et à donner plus d'importance à la proximité du fournisseur.

6.2.3 Marché de gros

Le marché des télécommunications de gros comprend trois secteurs : services de gros de connectivité d'appels vocaux (voix), services de gros de connectivité de données et services de gros d'infrastructure fibre noire. Le segment wholesale des services voix comprend les services de terminaison d'appels fixe et mobile ainsi que d'interconnexion pour les opérateurs dont le réseau de voix commuté est peu développé ou inexistant. Le segment wholesale des services de données comprend le transport des données pour les opérateurs dont le réseau est peu développé ou inexistant ainsi que des services de réseau mobile pour les opérateurs MVNO. Le nouveau marché de gros d'infrastructure fibre optique noire basé sur la commercialisation de connexions par fibre optique, sans aucun service lié à la voix ou aux données, se développe parallèlement au déploiement du FTTH et de la 4G et implique principalement des liens horizontaux de fibre optique et de raccordement au backbone. Le concurrent majeur du Groupe sur le marché français des télécommunications de gros est Orange. Le Groupe est également en concurrence avec des conglomérats d'opérateurs de télécommunications et d'entreprises de construction, comme Covage, Vinci, Eiffage et Axiom (qui peuvent poser des câbles de fibre optique dans leurs travaux de construction pour ensuite les louer sur le marché de gros) ainsi qu'avec les réseaux d'infrastructures publiques (« RIP »).

En France, Orange bénéficie d'une position de leader sur le marché de gros des télécommunications et sur le marché de gros des données, sur lequel les opérateurs locaux jouent un rôle important.

- Voix. Le marché de gros pour les services d'appels vocaux est extrêmement volatil. Les opérateurs lancent généralement des appels d'offres annuellement et choisissent le fournisseur uniquement en fonction de la disponibilité et des prix du fait du peu de différence en termes de qualité de services entre les opérateurs dans le secteur des services d'appels vocaux. La concurrence se fait par conséquent principalement sur les prix et sur la densité du réseau, ainsi que sur la flexibilité des opérateurs et leur capacité à offrir des solutions sur mesure à leurs clients. Sur le segment de voix en gros, la tarification est généralement basée sur le modèle de tarification à coût majoré, avec des tarifs d'interconnexion établis par l'ARCEP. Les tarifs d'interconnexion réglementés ont diminué à mesure que le secteur des télécommunications est devenu mature. Voir la Section 6.12.1.1 « Le cadre réglementaire européen des communications électroniques » du présent document de référence. Le marché de gros voix inclut également les reventes en gros pour les MVNOs et le « roaming » mobile :

- Reventes en gros pour les MVNOs : La fourniture de services mobiles de bout en bout au profit des MVNOs est un enjeu majeur pour les opérateurs et le degré de concurrence sur ces services s'est intensifié au cours des dernières années. Le marché de gros MVNO a évolué notamment à travers la signature dès 2011 des premiers contrats « Full MVNO ». Le statut de « Full MVNO » permet aux opérateurs virtuels (exemple, NRJ Mobile) d'émettre leurs propres cartes SIM, de disposer de la base de données centrale gérant les droits des abonnés, et de certains éléments de coeur de réseau. Ce modèle offre aux MVNOs une plus grande maîtrise des services et une autonomie commerciale accrue, mais implique également pour eux des coûts plus élevés (déploiement, maintenance technique). De surcroît, les accords de MVNO ont affecté les flux de trafic et ont conduit à une augmentation des volumes de trafic téléphonique du fixe vers le mobile, ce qui génère des prix de gros supérieurs. En particulier, l'arrivée de Free sur le marché du mobile en janvier 2012 a entraîné une augmentation significative des volumes d'appels depuis les mobiles vers les fixes et entre mobiles.
- Itinérance mobile (roaming) : Afin de continuer à proposer des services de communication mobiles en dehors de leur pays d'origine, les opérateurs négocient par ailleurs des accords d'itinérance (roaming). Les services de communication au sein de l'Union Européenne sont soumis à des plafonds de prix à la fois sur le marché de détail et sur le marché de gros. En France, des prestations de roaming mobile existent entre opérateurs nationaux sur des zones géographiques dites « zones blanches » dans lesquelles un seul opérateur a déployé un réseau et accueille le trafic des autres opérateurs de réseau. Le déploiement de réseau mobile ainsi que les prestations d'accueil qui y sont rattachées sont encadrés par l'ARCEP.
- Services de données. Le marché de gros pour les services de données est moins volatil que le marché des services d'appels vocaux. La concurrence dépend principalement, outre les prix, de la qualité des services et des avancées technologiques.
- Infrastructure. Le marché de gros pour les infrastructures de fibre optique noire est plus ouvert que les marchés de gros de connectivité voix et données étant donné que la fourniture de ces services ne nécessite pas de disposer d'un réseau national dense et ne comprend aucun service qui nécessiterait des compétences techniques. Par exemple, certaines villes en France ont construit leurs propres réseaux locaux de fibre optique et sont par conséquent des fournisseurs de gros d'infrastructures (i.e., ils louent la fibre optique aux opérateurs de télécommunications).

La croissance du marché de gros résulte de la croissance de la demande de capacité de réseau qui a augmenté de façon significative ces dernières années.

Une autre tendance du marché français consiste dans le développement de partenariats public-privé entre les collectivités locales et les opérateurs d'infrastructure pour l'installation ou la modernisation des réseaux FTTB, ou le déploiement de réseaux verticaux FTTH/FTTO. Le Groupe a déjà été sélectionné, et espère encore l'être à l'avenir, comme entité en charge de la construction de certains nouveaux réseaux ou de l'amélioration des réseaux existants. Voir la Section 6.5.3.2.3 « Services de gros d'infrastructure » du présent document de référence.

Des opérateurs et des consortiums d'opérateurs et d'entreprises de construction ont aussi commencé à déployer leurs réseaux de fibre verticale FTTH dans des immeubles d'habitation afin de louer le droit d'utilisation de ces réseaux à d'autres opérateurs de télécommunications conformément au statut dit des opérateurs d'immeubles, notamment par le biais de partenariats public-privé avec les collectivités locales. Le Groupe intervient dans ce domaine grâce à ses relations issues de son activité de services collectifs, puisqu'il s'agit d'un moyen de maintenir et construire des relations avec ses clients.

6.3 FORCES ET ATOUS CONCURRENTIELS DU GROUPE

Le Groupe estime bénéficier des atouts suivants :

6.3.1 **Principal opérateur alternatif disposant d'une position solide sur tous les segments d'un marché des télécommunications attractif**

Avec un chiffre d'affaires d'environ 48 milliards d'euros en 2013, la France est le troisième marché de télécommunications en Europe (source : IDC, Screen Digest). En dépit d'une forte croissance en volume, le marché français des télécommunications a récemment connu une baisse en valeur, essentiellement en raison de la pression sur les prix du marché de la téléphonie mobile, suite à l'arrivée d'un quatrième acteur en 2012 et à la baisse des tarifs réglementés de terminaison d'appels. Le Groupe dispose de positions de premier plan dans les principaux segments du marché français des télécommunications, où il est ainsi le principal concurrent de l'opérateur historique. Avec un chiffre d'affaires pro forma de 11 436 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, le Groupe opère sur les segments du B2C, B2B et de gros et est en mesure d'offrir des services complets à la clientèle, incluant des produits premium d'accès à Internet, de téléphonie mobile et de contenus.

Marché B2C fixe. La France est l'un des plus gros marchés d'Europe en accès Internet haut et très haut débit, avec au 31 décembre 2014, environ 26 millions d'abonnements haut et très haut débit fixe (source : ARCEP). Le marché du haut et du très haut débit fixe a connu une forte croissance au cours des dernières années, en raison d'une pénétration croissante des foyers, qui a entraîné en 2014 une croissance en volume de 4 % (source : ARCEP). Le Groupe est le deuxième opérateur du marché du haut et très haut débit fixe, avec 6,6 millions de clients haut débit fixe et très haut débit fixe, représentant ensemble 25,4 % du marché total d'accès à Internet fixe haut et très haut débit (source : estimations du Groupe basées sur les données de l'ARCEP). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, la France avait encore un taux de pénétration insuffisant dans le segment à forte croissance du haut débit à très haut débit, avec seulement 10 % du total de raccordements en très haut débit. Le Groupe est dorénavant un des leaders du marché dans le segment du très haut débit, avec 1,5 million d'abonnés représentant, au 31 décembre 2014, 48,5 % du total de lignes fixes à très haut débit (source : estimations du Groupe basées sur les données de l'ARCEP). Le Groupe exploite son réseau fixe de haute qualité et l'image de marque et les capacités de distribution de SFR, pour répondre à la demande croissante en vitesse et en bande passante, avec des offres « multiple play » à des prix compétitifs sur le marché B2C fixe.

Marché B2C mobile. Grâce à sa marque SFR, le Groupe est le deuxième opérateur de téléphonie mobile en France avec 16,2 millions de clients B2C en téléphonie mobile au 31 décembre 2014 (source : estimations du Groupe). Le marché français B2C de la téléphonie mobile a connu un changement important, en janvier 2012, avec l'arrivée d'un quatrième opérateur de téléphonie mobile, ce qui a intensifié la concurrence sur le marché et exercé une importante pression à la baisse sur l'ARPU. Après trois années de forte baisse des prix, suite à l'arrivée de ce quatrième opérateur en janvier 2012, le Groupe s'attend à ce que cette pression sur les tarifs s'atténue, car les tarifs de téléphonie mobile avec abonnement en France sont désormais parmi les plus faibles d'Europe. Une part de plus en plus faible du marché de la téléphonie mobile en France est également représentée par les clients utilisant les services prépayés. Le Groupe est présent dans tous ces segments, avec ses offres « Formules Carré », qui ciblent le marché de la téléphonie mobile avec abonnement premium, ses offres « RED » qui ciblent le marché de la téléphonie mobile de base avec abonnement et une gamme prépayée à des tarifs attrayants sous la marque « SFR La Carte ». Au 31 décembre 2014, plus de 80 % des clients du Groupe sur le marché B2C de la téléphonie mobile étaient sur des offres avec abonnement. Le Groupe considère que la combinaison du réseau très haut débit câble/fibre de Numericable et des réseaux de SFR de 3G+ et/4G de pointe permettra au Groupe de proposer des forfaits « quadruple-play » attractifs, répondant à la demande croissante en vitesse et bande passante provenant de foyers multi-écrans, pour un usage aussi bien interne qu'externe au foyer.

Télévision payante. Le marché français de la télévision est l'un des plus importants d'Europe, avec un taux de pénétration d'environ 77 % au 31 décembre 2013 (prévu d'augmenter à 82% en 2017) (source

: ScreenDigest). Le Groupe fournit à ses clients un contenu premium, comprenant un grand choix de chaînes haute définition, de chaînes de télévision de rattrapage, un des catalogues de vidéo à la demande (VOD) les plus fournis du marché, des services vidéo OTT intégrés et des applications novatrices de médias sociaux. Le Groupe considère que l'offre de contenu de grande qualité de la télévision payante du Groupe est un différentiateur important dans son offre de produits groupés et convergents.

Marché B2B. Au cours des dernières années, le marché français des télécommunications B2B a connu un changement structurel, avec une diminution des services vocaux avec commutation et une augmentation du nombre et de la complexité des services VoIP et des services de données. En particulier, les besoins des PME en services de données ont changé, devenant davantage consommateurs de bande passante et plus complexes. Les besoins des clients en haut débit favorisent les acteurs ayant une couverture de réseau solide, comme c'est le cas du Groupe, grâce à son réseau dense et capillaire, composé de 240 réseaux MAN, et à la connexion directe par fibre de ce réseau aux sites principaux de ses clients, leur fournissant de hautes vitesses symétriques et un service fiable. En ligne avec l'évolution des besoins du marché, le Groupe a aussi développé des solutions de données de pointe, entre autres « l'infrastructure en tant que service » et les services IP VPN. Le Groupe estime détenir une part de marché d'environ 20 % sur le segment B2B (d'après les estimations internes du Groupe) et constituer le principal concurrent d'envergure pour l'opérateur historique, qui jouit actuellement d'une position de marché très favorable. Le Groupe a l'ambition de tirer parti du réseau commercial et des forces de vente du Groupe pour augmenter sa part de marché dans ce segment et s'adresser à des segments de marché adjacents tels que les services informatiques hébergés (« cloud ») et les communications entre machines (MtoM).

Marché de gros. Sur le marché des télécommunications de gros, le Groupe jouit d'une position favorable pour exploiter son avantage en termes de réseau et fournir des solutions à des prix attractifs aux besoins à court terme des opérateurs, tout en tirant parti de sa structure de coûts pour obtenir des marges intéressantes. Ceci inclut la vente de circuits et de connexions par fibres optiques aux opérateurs internationaux ou locaux ayant des sous-réseaux en France, la location de droits d'usage irrévocable (« IRU ») et d'une capacité de bande passante sur son réseau, ainsi que la vente de connexions point à point à d'autres opérateurs nationaux, par exemple des sites radio de transit pour le déploiement de la 3G et de la 4G. Le Groupe s'attend à une croissance de ces secteurs, en raison de l'augmentation du trafic mondial de données et de la migration des technologies existantes vers les technologies Ethernet et les technologies par fibre, du besoin d'une bande passante plus importante et de la construction d'un nombre croissant d'antennes en lien avec le déploiement de la couverture 4G par les opérateurs. Le Groupe entend consolider sa position de numéro deux sur le marché, tant dans le segment de la téléphonie de gros mobile que fixe, grâce aux capacités de gros importantes du Groupe dans le domaine de la fibre (source : estimations du Groupe). Le Groupe dispose de liens avec des opérateurs historiques de MVNOs français (tels que La Poste Mobile) et avec des opérateurs de réseau vocal fixe (Bouygues Telecom), ainsi qu'avec des acteurs internationaux de premier plan. Le Groupe a par ailleurs l'intention de continuer à promouvoir ses offres de gros réactives et adaptées, de façon à exploiter pleinement son infrastructure de réseau et maximiser le rendement de ses actifs de réseau.

6.3.2 Un avantage conséquent en matière d'infrastructure sur chacun des marchés du Groupe, qui associe des réseaux fixes et mobiles complémentaires et à la pointe de la technologie

Le Groupe estime bénéficier sur le marché français d'un avantage conséquent en ce qui concerne les réseaux fixes. Au regard de l'infrastructure actuelle des opérateurs dans le secteur des télécommunications, le réseau du Groupe est grâce à Numericable, le seul réseau central alternatif de bout en bout de France à disposer d'une infrastructure de boucles locales et est complété par la présence DSL de SFR et par son réseau fibre interurbain. Ce réseau de fibre hautement avancé fournit de hautes vitesses de téléchargement et s'appuie sur un puissant *backbone*. Sur le segment B2C, le Groupe a le plus grand réseau fibre de France, raccordant au 31 décembre 2014 plus de 6,4 millions

de foyers en fibre optique (100 Mbit/s et plus). Le Groupe cherchera à consolider son avancée technologique en desservant plus de 12 millions de foyers avec la fibre d'ici 2017 et 15 millions de foyers raccordés par fibre d'ici 2020. Le Groupe considère que l'acquisition de SFR lui permettra d'accroître significativement la pénétration de la fibre à très haut débit, en particulier à travers la possibilité pour les abonnés SFR DSL de bénéficier d'une offre câble.

A travers son réseau mobile, le Groupe considère avoir un des réseaux mobiles les plus étendus et les plus avancés parmi les acteurs alternatifs français. Le réseau SFR avait une couverture 3G de plus de 99 % de la population à fin 2013. Fin 2012, SFR a été le premier opérateur français à offrir l'Internet à haut débit en téléphonie mobile (4G) aux clients particuliers et professionnels. Au 31 décembre 2014, la 4G offerte par SFR couvrait plus de 50 % de la population française. Le Groupe remplace un grand nombre de ses antennes en les dotant de la technologie single RAN (2G/3G/4G) avec transmission par fibre, ce qui réduira les coûts de maintenance et garantira une infrastructure de qualité sur le long terme. La combinaison du réseau fibre fixe à haute connectivité du Groupe avec les réseaux mobiles 4G de haute qualité de SFR permettra au Groupe de répondre à une demande en données sur téléphone mobile en forte croissance, en fournissant des connexions fibre de transit haut débit pour le raccordement au réseau RAN de téléphonie mobile.

Du fait du niveau élevé de ses investissements passés et grâce au fait qu'il est propriétaire de réseaux locaux, de boucles MAN et d'un backbone, le Groupe bénéficie d'un avantage en termes de coûts par rapport aux opérateurs concurrents alternatifs, lesquels doivent s'appuyer en partie sur les réseaux ou la technologie d'autres opérateurs pour fournir leurs services dans l'attente du déploiement de leur propre réseau le cas échéant. Le fait qu'il soit propriétaire de l'essentiel de ses réseaux apporte également au Groupe une plus grande capacité à maîtriser les coûts, à déterminer les dépenses en immobilisations supplémentaires les plus rentables et à générer des marges importantes.

6.3.3 Le Groupe est le principal fournisseur multi play de services très haut débit, avec une offre à forte valeur ajoutée à destination des clients français, fournissant des opportunités de vente additionnelles dans les services fixes et mobiles

S'appuyant sur un réseau technologiquement avancé et sur des offres novatrices, le Groupe dispose de positions de premier plan en ce qui concerne les offres « multiple play », offertes aux clients à des tarifs attractifs et groupant des produits différenciés de télévision payante, d'accès Internet à très haut débit, de téléphonie fixe et de téléphonie mobile. Le Groupe considère que l'existence des activités de télévision payante, de téléphonie haut débit et de téléphonie fixe du Groupe et sa capacité renforcée à offrir des services avancés de téléphonie mobile lui offrent l'opportunité d'accroître le taux de pénétration de ses forfaits premium et « multi play ». En mettant en œuvre cette stratégie de produits groupés et en augmentant la pénétration du « triple-play » et du « quadruple play », le Groupe sera en mesure d'accroître le revenu moyen par utilisateur (l'ARPU) de ses services câble et/ou FTTH.

Très haut débit. Le réseau du Groupe Numericable est complété par le réseau fibre SFR et permet au Groupe de fournir un accès Internet très haut débit aux clients qu'il dessert par son réseau de câble, avec des vitesses atteignant actuellement 200 Mbps, la plus haute vitesse disponible à grande échelle sur le marché français. Le réseau du Groupe a été construit et mis à jour pour faire face aux exigences croissantes de vitesse et de bande passante des clients. La possibilité pour les clients DSL SFR de souscrire à une offre câble / fibre permettra d'accroître la pénétration du réseau du Groupe, afin de réduire les coûts de location du dernier kilomètre.

Un contenu complet de télévision payante premium. Le Groupe considère être en mesure d'offrir à ses clients des avantages importants en termes de contenu. Il entretient des rapports directs et de long terme avec les principaux fournisseurs de contenus et chaînes de télévision, et est actuellement le seul fournisseur de haut débit contractuellement en mesure d'offrir du contenu payant avec un forfait à facture unique (statut partagé avec CanalSat). Les offres du Groupe incluront une vaste gamme de chaînes haute définition, ainsi qu'un des catalogues de vidéo à la demande (VOD) les plus fournis du marché, avec plus de 30 000 programmes et films disponibles.

Services avancés de téléphonie mobile. Grâce au réseau mobile de SFR, le Groupe fournit à ses clients un accès à l'une des offres mobiles 4G les plus avancées du marché, offrant une vitesse de connexion plus importante et des avantages en matière de temps d'attente sur le réseau par rapport à la 3G. SFR a en outre rénové et simplifié son offre clients : les offres « SFR Carré » ciblent des clients qui exigent des produits premium, des téléphones mobiles subventionnés, un réseau de distribution physique, des services aux clients, tandis que les offres « SFR RED » ciblent les clients SIM only, plus attentifs aux coûts qu'à la fourniture de services et d'un appareil mobile subventionné.

Téléphonie de ligne fixe. Les forfaits « multiple play » du Groupe continuent d'inclure des services de téléphonie de ligne fixe.

6.3.4 **La notoriété de la marque SFR et les réseaux de distribution de détail du Groupe servent de base à une croissance future**

Le Groupe considère que la notoriété de la marque SFR et ses réseaux de distribution de détail lui permettent d'exploiter son importante infrastructure fixe et mobile ainsi que son offre de produits, les meilleurs de leur catégorie, pour stimuler la croissance.

Forte image de marque. Le Groupe considère que la marque SFR est reconnue par ses clients pour la fiabilité de son réseau et pour la haute qualité de son service-client de grande qualité.

Réseau de distribution multicanaux. Le Groupe bénéficie aussi de réseaux de distribution B2C incluant des canaux physiques et des canaux numériques. Ses canaux de distribution physique comprennent un réseau étendu de magasins qui, au 31 décembre 2014, comportait environ 900 boutiques physiques (via des contrats de distribution). La plate-forme en ligne du Groupe vient compléter les magasins physiques à travers des services à valeur ajoutée (soutien technique, bulletins d'information) et à travers sa boutique en ligne qui sert de vitrine à toute son offre produits et de canal de distribution principal pour les offres « SFR RED ». Le réseau multicanaux du Groupe s'appuie sur ses équipes de service-client, qui offrent une gamme de services détaillée et complète couvrant l'ensemble des besoins des clients (tels que la gestion des plaintes, le support technique et les programmes de fidélisation et de vente).

6.3.5 **Génération de flux de trésorerie**

Sur une base pro forma, le Groupe a généré un EBITDA ajusté² de 3 100 millions d'euros pour 2014. À la suite de l'acquisition de SFR, le Groupe détient environ 100% de SFR et bénéficie des flux de trésorerie générés par SFR. Le Groupe considère que sa base de clients, vaste et diversifiée, ainsi que sa structure d'abonnements mensuels, lui apportent un certain niveau de prédictibilité vis-à-vis des flux de trésorerie à venir. La capacité du Groupe en termes de génération de trésorerie est un résultat direct de la focalisation rigoureuse du Groupe sur l'optimisation des coûts et l'efficacité d'organisationnelle, ainsi que sur une politique d'investissements prudente.

6.3.6 **Une direction expérimentée et le soutien d'un actionnaire de référence, ainsi qu'un historique démontré de création de synergies et d'intégration**

Une direction expérimentée ayant fait preuve de ses capacités d'intégration. La direction du Groupe bénéficie d'une expérience étendue dans le secteur du câble et des télécommunications, en particulier sur le marché français. Le Groupe Numericable a été créé à la suite d'une combinaison réussie de plusieurs actifs de câble en France, que la direction existante du Groupe et son actionnaire de contrôle, Altice, ont consolidé avec succès en en faisant une société rentable totalement intégrée. En outre, en 2007, le Groupe Numericable a racheté Completel et a nettement amélioré sa rentabilité tout en lui permettant de croître de façon importante. Eric Denoyer était Président-Directeur général du Groupe Numericable depuis janvier 2011 et est Directeur général du Groupe depuis la réalisation de

² Le montant d'EBITDA ajusté est présenté sur la base de comptes consolidés pro forma, établis en prenant pour hypothèse la réalisation de l'acquisition de SFR et SIG 50, de Virgin Mobile et de Telindus au 1^{er} janvier 2014.

l'acquisition de SFR. Il était auparavant directeur général de la division du marché de gros de Completel. Thierry Lemaitre est directeur financier du Groupe depuis mai 2010. Avant d'intégrer le Groupe, il était directeur financier de Wanadoo et responsable du contrôle financier des divisions de services fixes et mobiles de France Télécom en France et à l'International.

Fort soutien de l'actionnaire de référence. L'actionnaire de contrôle du Groupe, Altice, dispose d'une grande expérience dans l'investissement dans le secteur des télécommunications dans le monde entier et a démontré sa capacité à effectuer des rachats créateurs de valeur grâce à une exploitation optimisée. Diverses acquisitions réalisées par Altice, par exemple au Benelux, au Portugal et en Israël, soulignent sa capacité à mener à bien l'intégration et à augmenter l'EBITDA, y compris dans le cas de situations de convergence entre les services fixes et mobiles. Altice est soutenue par un actionnaire entrepreneur, Patrick Drahi, son fondateur, qui, en tant que président en exercice du conseil d'administration, a 20 ans d'expérience dans la détention et la gestion de sociétés dans le secteur du câble et des télécommunications. Parmi ses accomplissements, on compte la reconstruction du marché français du câble et des télécommunications entre deux entités, Numericable et Completel. Depuis la réalisation de l'augmentation de capital et l'acquisition de SFR, Altice détient 59,58 % du Groupe et en a donc le contrôle. En cas de réalisation de la cession par Vivendi de l'intégralité de sa participation, en vertu des accords du 27 février 2015, Altice détiendra 70,35% du capital de la Société et 78,17% des droits de vote de la Société (voir Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence pour une description de ces accords).

6.4 STRATÉGIE DU GROUPE

Cette section présente la stratégie du Groupe comme si l'intégration de SFR et de Virgin Mobile était déjà réalisée, étant précisé que cette intégration est en cours par l'intermédiaire, notamment, de quinze projets prioritaires de mise en œuvre des orientations stratégiques lancés dès la clôture de l'acquisition de SFR fin novembre 2014 et réitérés le 5 mars 2015 lors de l'annonce des résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Le Groupe a l'intention d'exploiter et de continuer de moderniser son réseau de qualité pour répondre sur tous ses marchés aux besoins croissants en matière de très haut débit, de rapidité et de fiabilité d'accès au réseau. Il prévoit de continuer à offrir des produits et des services novateurs pour favoriser la création de croissance et la qualité offerte aux clients.

6.4.1 Tirer parti de ses réseaux à la pointe de la technique pour fournir la meilleure expérience d'utilisateur aux clients français

Le Groupe cherche à exploiter la combinaison des réseaux de pointe et hautement complémentaires du Groupe Numericable et de SFR. Le Groupe considère que cette combinaison créera le réseau fixe à base de fibre en tout ou partie le plus avancé de France, capable de fournir aux clients une expérience d'utilisateur plus riche tout en optimisant la structure de coûts du Groupe. En outre, le Groupe cherche, pour offrir au marché les services mobile et « quadruple-play » les plus attractifs, à s'appuyer sur le réseau mobile de SFR, en particulier sur la qualité de son réseau 4G.

6.4.2 Réaliser des synergies de réseau et d'exploitation afin d'améliorer la génération de flux de trésorerie et de financer un nouveau déploiement de la fibre

Le Groupe cherche à exploiter l'efficacité opérationnelle et les économies d'échelle créées par l'acquisition de SFR. Le Groupe considère que l'intégration de SFR dans le Groupe est soutenue par une forte logique sectorielle dans la mesure où cela permet la combinaison de deux sociétés complémentaires. Le Groupe s'attend aussi à ce que cette acquisition permette de réaliser des synergies dans différents domaines, aussi bien du point de vue des coûts que de celui des dépenses d'investissement, en particulier concernant le réseau, le marché B2C, le marché B2B, et l'exploitation des activités. Le Groupe vise les synergies suivantes :

- sur le marché B2C, des synergies d'environ 210 millions d'euros d'EBITDA et d'environ 90 millions d'euros de dépenses d'investissement à l'horizon 2017 grâce :
 - o au renouvellement naturel vers des offres câble ou fibre de la base DSL de SFR. En considérant que le réseau de Numericable Group couvre 35% du territoire, le Groupe estime qu'environ 20% à 30% des clients DSL SFR devrait souscrire à une offre câble/fibre du Groupe. Cette augmentation de la base client câble/fibre et la réduction de la base DSL devrait générer des économies de coûts (notamment sur les frais de dégroupage de la boucle locale payés à Orange) ;
 - o l'ARPU de clients de Numericable Group est aujourd'hui plus élevé que celui des clients SFR en partie grâce à l'inclusion dans les offres de Numericable Group de contenus et de services premium. L'augmentation de la base client câble/fibre et la réduction de la base DSL devraient permettre une augmentation globale de l'ARPU de l'ensemble combiné ;
 - o à la concentration des efforts commerciaux sur les zones où le réseau câble/fibre est déployé grâce à la puissance de la marque SFR et à l'optimisation de la présence et de la performance de la distribution en boutique ;
 - o à la simplification de la gamme d'offres et de la stratégie de marque ; et
 - o à la qualité de services proposés et l'amélioration de la gestion de la relation client ;

- sur le marché B2B, des synergies d'environ 145 millions d'euros d'EBITDA à l'horizon 2017 grâce à :
 - o une meilleure efficacité commerciale grâce au redéploiement des forces de vente, permettant une meilleure couverture du client, entraînant une baisse du taux de résiliation et augmentant la vente de produits à haute valeur ajoutée ;
 - o une réorganisation des plateaux de services B2B et une mutualisation des opérations B2B ; et
 - o une augmentation de la rentabilité de Telindus ;
- sur le réseau, des synergies d'environ 95 millions d'euros d'EBITDA et d'environ 160 millions d'euros de dépenses d'investissement à l'horizon 2017 résultant de :
 - o l'unification et l'interconnexion des réseaux ;
 - o l'optimisation du transfert de données entre les points terminaux du réseau, principalement les antennes mobiles du SFR, et le cœur du réseau. Auparavant, SFR utilisait des infrastructures tierces pour réaliser ce transport. Il est envisagé d'utiliser les infrastructures de Numericable Group à l'avenir, ce qui permettra des économies de coûts ;
 - o l'optimisation du réseau DSL du Groupe et la cession du réseau DSL de Completel (conformément aux engagements pris auprès de l'Autorité de la concurrence, voir Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence) ; et
 - o l'optimisation du déploiement fibre de SFR ; et
- d'autres synergies d'environ 280 millions d'euros d'EBITDA et d'environ 125 millions d'euros de dépenses d'investissement à l'horizon 2017 résultant de :
 - o l'optimisation des achats ;
 - o l'optimisation des dépenses commerciales et l'optimisation du portefeuille de marques ;
 - o la valorisation des contenus multimédias ;
 - o l'optimisation des coûts informatiques/IT et des systèmes d'information grâce à une simplification des processus et des offres ;
 - o la rationalisation du portefeuille immobilier ;
 - o la revue de stratégie d'achat et de subvention des terminaux mobiles ;
 - o la mise en œuvre d'un nouveau modèle d'achat avec les fournisseurs ; et
 - o la réduction des dépenses générales et administratives.

La direction du Groupe vise des synergies qui auront un impact sur l'EBITDA du Groupe de 730 millions d'euros et qui auront un impact sur les dépenses d'investissement du Groupe de 375 millions d'euros à l'horizon 2017. Toutefois, cette estimation de synergies se base sur un certain nombre d'hypothèses faites en se fiant à l'information dont dispose le Groupe et sur l'appréciation de la direction du Groupe qui s'est appuyée sur cette information. Les hypothèses prises pour l'estimation des synergies sont par essence sujettes à diverses incertitudes et risques commerciaux, économiques et

concurrentiels qui pourraient faire que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sous-tendent l'estimation des synergies.

Les objectifs présentés ci-dessus ne constituent pas des données prévisionnelles ou des estimations de bénéfices du Groupe mais résultent de ses orientations stratégiques et de son plan d'actions. Ces objectifs sont fondés sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le Groupe. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ainsi qu'au succès de l'intégration de SFR au sein du Groupe. En outre, la matérialisation d'un ou plusieurs risques décrits au Chapitre 4 « Facteurs de risques » du document de référence pourrait avoir un impact sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe et donc remettre en cause sa capacité à réaliser les objectifs présentés ci-dessous. La réalisation de ces objectifs suppose en outre le succès de la stratégie du Groupe présentée dans cette section. Le Groupe ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs figurant dans la présente section.

6.4.3 Fournir une qualité de service attractive en triple-play et quadruple-play sur le marché B2C

Fournir des services de très haut débit, des contenus de haute qualité et des services premium de téléphonie mobile aux clients B2C. En tirant parti de son infrastructure de réseau, de son accès à du contenu premium et de la large base de clients et de la marque SFR, le Groupe cherche à offrir aux clients existants et nouveaux B2C les meilleurs forfaits « triple play » et « quadruple-play » du marché français. Les clients du Groupe sont de plus en plus demandeurs d'offres de produits groupés et le Groupe s'attend à bénéficier d'un revenu moyen par utilisateur plus élevé que ceux du Groupe Numericable et de SFR individuellement avant la combinaison et avec un taux de désabonnement réduit.

Exploiter l'importante base clients de SFR afin de vendre les produits très haut débit et de télévision payante du Groupe Numericable. S'il est prévu que les clients DSL de SFR puissent souscrire à une offre câble / fibre, le Groupe a également l'intention de tirer parti de la forte image de marque de SFR et de ses réseaux de distribution, pour accroître sa part de marché en attirant de nouveaux clients à la recherche de plus grandes vitesses et de plus haut débit.

6.4.4 Une stratégie et une qualité de service adaptée sur le segment téléphonie mobile

Afin de faire face aux changements récents sur le marché de la téléphonie mobile, SFR a simplifié en profondeur son modèle commercial et son offre clients. Le Groupe poursuit cette stratégie.

Moderniser et simplifier la structure des offres. Suite à l'arrivée d'un nouvel opérateur de téléphonie mobile proposant des offres très basiques mais économiques, SFR a significativement simplifié sa structure d'offres de téléphonie mobile et adapté ses nouveaux plans aux besoins évolutifs de ses clients. Le nombre de formules offertes a été divisé par deux, tant sur le marché du B2C que sur celui du B2B. Parallèlement, SFR a revisité et rationalisé son réseau de boutiques pour se concentrer sur les meilleurs emplacements.

Adapter le positionnement de marque pour couvrir tous les segments de clientèle. Le Groupe a l'intention de couvrir tous les segments du marché français de la téléphonie mobile, au travers d'une politique de marques différenciées entre le segment premium sous marque « SFR » et le bas de marché.

Développer des services novateurs. Le Groupe investit par ailleurs dans des opportunités visant à soutenir la croissance du chiffre d'affaire de la téléphonie mobile, en particulier à travers le développement de services novateurs supplémentaires.

6.4.5 **Exploiter de nouvelles opportunités de croissance sur les marchés des entreprises et de gros**

Le passage aux services de nouvelle génération. Le Groupe cherche à servir la demande croissante du marché B2B en matière de services de nouvelle génération : services RVP-IP, services d'hébergement ou de cloud qui exigent un très haut débit et offrent des marges plus élevées. Le réseau fibre du Groupe sera à la fois puissant et flexible : sa grande capacité de bande passante permettra d'offrir ces services de nouvelle génération et pourra pleinement s'adapter aux futurs services qui exigeront une capacité plus grande de largeur de bande et une fiabilité accrue. Le Groupe bénéficie également d'une gamme complète de services destinés à répondre à l'évolution des besoins des clients du marché B2B, avec en particulier plus d'une centaine de centres de données exploités par le Groupe. Le Groupe a l'intention de tirer parti de la combinaison de son réseau et de son expérience en matière d'architecture de réseau critique pour faire croître sa base de clients et augmenter son offre de produits de données à marge importante.

Redéployer efficacement les forces de vente vers le marché B2B. Le Groupe s'attend à devenir un concurrent de taille pour l'opérateur historique sur le marché B2B avec une part de marché combinée qui était d'environ 20 % en 2014 (d'après les estimations internes du Groupe). Alors que les marques SFR Business Team et Completel étaient auparavant en concurrence sur des comptes d'entreprise clés et n'avaient pas toujours suffisamment de ressources pour entrer en concurrence sur d'autres comptes avec l'opérateur historique, le Groupe devrait être en mesure de redéployer stratégiquement ses forces de vente de façon à s'adresser pleinement à tous les sous-segments du marché B2B. Ce faisant, le Groupe a l'intention de continuer à gagner des parts de marché sur ce segment et de pénétrer des segments de marché adjacents comme les services informatiques hébergés et les communications MtoM.

6.4.6 **Asseoir l'avantage du Groupe en matière d'infrastructure à travers l'accélération du déploiement de la fibre**

Accélérer le déploiement du réseau fibre et améliorer la pénétration en matière de foyers desservis. Au 31 décembre 2014, le Groupe avait le plus grand réseau fibre de France, raccordant plus de 6,4 millions de foyers en fibre optique (100 Mbit/s et plus). Le Groupe considère que le réseau fixe du Groupe constitue un avantage compétitif. Aussi, une fois modernisé, ce réseau constituera un pan essentiel de la stratégie du Groupe. A cet égard, le Groupe projette d'ailleurs d'accélérer la modernisation du réseau vers EuroDocsis 3,0 et d'étendre de manière stratégique la couverture du réseau fibre du Groupe. Le Groupe a pour ambition d'élargir la couverture de son réseau fibre jusqu'à un total de 12 millions de foyers raccordés d'ici 2017 et 15 millions de foyers raccordés par fibre d'ici 2020, ce qui consolidera son avantage compétitif.

6.5 DESCRIPTION DES ACTIVITES DU GROUPE

Le Groupe a acquis SFR le 27 novembre 2014 et Virgin Mobile le 5 décembre 2014. Comme décrit à la Section 6.4 « Stratégie du Groupe », l'intégration de SFR et de Virgin Mobile est en cours, mais fin 2014, le Groupe Numericable, le Groupe SFR et Virgin Mobile opéraient séparément de manière générale. Dans cette section, les activités du Groupe Numericable (sans le Groupe SFR et Virgin Mobile), du Groupe SFR et de Virgin Mobile sont décrites séparément.

Groupe Numericable

6.5.1 Marché grand public (B2C) (Numericable)

6.5.1.1 Présentation générale

Historiquement, le pôle B2C du Groupe comprenait la fourniture de services de télévision analogique par câble et, depuis l'apparition de cette technologie, les services de télévision numérique par câble. Au 31 décembre 2014, le réseau du Groupe couvre environ 38 % du territoire français et touche environ 10,7 millions de foyers (dont 9 millions peuvent être connectés en FTTB ou FTTH). Dans la mesure où les abonnés B2C ont cherché de plus en plus à recevoir leurs services multimédia et de communications par le biais d'une offre unique souscrite auprès d'un seul opérateur, le Groupe s'est concentré sur l'offre aux abonnés de services de télévision payante standard et premium, d'accès à Internet haut débit, et d'abonnements téléphoniques fixes et mobiles sous forme d'offres triple- et quadruple-play. Les services B2C du Groupe offerts aux particuliers se concentrent aujourd'hui principalement sur les marchés du triple- et quadruple-play, en fournissant ces services à la fois sous sa propre marque et en marque blanche. Le Groupe continue de proposer par ailleurs à ses clients de souscrire à des services de télévision, d'accès à Internet haut débit et de téléphonie fixe et mobile de manière séparée. Le Groupe propose également la télévision analogique à des abonnés individuels et des services numériques collectifs aux gestionnaires d'immeubles d'habitation et aux syndicats de copropriété.

Le tableau suivant résume l'implantation du Groupe Numericable, le RGU, l'ARPU et certaines informations annuelles et semestrielles sur l'activité du Groupe Numericable aux dates et pour les périodes considérées.

Données d'exploitation	Au et pour l'exercice clos le 31 décembre		
	2012	2013	2014
	<i>(Non audités)</i>		
	<i>(en milliers sauf pour les pourcentages, les RGU par utilisateur individuel et l'ARPU)</i>		
Données d'exploitation B2C			
Implantation⁽¹⁾			
Foyers desservis ⁽²⁾	9 875	9 940	9 977
Triple-play disponible.....	8 428	8 511	9 036
Fiches EuroDocsis 3.0 installées	4 788	5 196	6 451
Abonnés numériques individuels ...	1 228	1 264	1 307
Multi-play ⁽³⁾	972	1 041	1 110
Télévision en offre isolée.....	223	193	165
Autre ⁽⁴⁾	34	31	32
Utilisateurs finaux marque blanche ⁽⁵⁾	297	363	377

Nombre total d'utilisateurs individuels numériques	1 525	1 628	1 684
Abonnés individuels à la télévision analogique	103	81	63
Total des utilisateurs individuels	1 628	1 709	1 747
RGU individuels TV ⁽⁶⁾	1 163	1 140	1 144
RGU individuels Internet ⁽⁶⁾	985	1 054	1 122
RGU individuels téléphonie fixe ⁽⁶⁾	946	1 024	1 098
RGU individuels téléphonie mobile ⁽⁶⁾	113	186	253
Total RGU individuels⁽⁶⁾	3 207	3 404	3 617
Nombre de RGU individuel par utilisateur individuel⁽⁶⁾	2,41	2,53	2,64
Abonnés collectifs (<i>bulk subscribers</i>) ⁽⁷⁾	1 829	1 753	1 773
Taux de résiliation (<i>churn</i>)—abonnés individuels	18,6 %	19,2 %	19,0 %
Triple-play	17,2 %	17,0 %	14,9 %
ARPU mensuel – nouveaux abonnés numériques individuels (nouveaux clients) ⁽⁸⁾	41,7 €	41,3€	43,6€
ARPU mensuel—abonnés numériques individuels (base d'abonnés) ⁽⁸⁾	40,7 €	41,5€	42,0€

- (1) Les données d'exploitation relatives à l'implantation du Groupe et à sa pénétration sont présentées à la clôture de la période concernée.
- (2) Un foyer est considéré comme « desservi » s'il peut être connecté au système de diffusion sans extension supplémentaire du réseau.
- (3) Multiplay inclut les services double-play (Internet et téléphonie fixe, téléphonie fixe et télévision, télévision et Internet).
- (4) Comprend les abonnés aux offres Internet, de téléphonie fixe et de téléphonie mobile isolées.
- (5) Utilisateurs finaux fibre optique en marque blanche (*i.e.*, ne comprenant pas les utilisateurs finaux DSL en marque blanche), conformément à la politique établie de communication financière du Groupe Numericable ainsi qu'à la segmentation comptable du Groupe (activités marque blanche en fibre optique comprises dans le segment B2C et activités marque blanche en DSL comprises dans le segment Wholesale).
- (6) *Revenue Generating Units*. Chaque abonné individuel à une offre de télévision par câble, d'Internet haut débit, de téléphonie fixe ou de téléphonie mobile sur le réseau du Groupe. Ainsi, un abonné direct souscrivant à toutes les offres B2C du Groupe compterait pour quatre RGU. Abonnés directs marque de Numericable uniquement (*i.e.*, ne comprenant pas les abonnés marque blanche ou les abonnés collectifs).
- (7) Les abonnés collectifs sont des abonnés à un contrat collectif conclu entre un câblo-opérateur et un gestionnaire d'immeuble ou un syndicat de copropriété.
- (8) Les données d'exploitation relatives à l'ARPU sont présentées en euro par mois (hors TVA) pour les périodes indiquées et ne reflètent pas l'ARPU provenant des utilisateurs finaux marque blanche ou des abonnés collectifs.

6.5.1.2 Offres du segment B2C

6.5.1.2.1 Services numériques

Les services numériques comprennent la télévision payante, l'Internet haut et très haut débit, la téléphonie fixe et la téléphonie mobile, fournis séparément ou de manière groupée dans des offres triple- ou quadruple-play.

Le Groupe Numericable met l'accent sur la fourniture à ses clients des offres triple- et quadruple-play, qu'il estime être parmi les offres groupées les plus attractives disponibles en France en raison de la grande qualité des services de télévision et d'Internet fournis par câble coaxial et/ou fibre optique. Le Groupe Numericable continue toutefois de proposer à ses clients existants de souscrire séparément à des services de télévision numérique, d'accès à Internet et de téléphonie fixe et/ou mobile lorsque les clients l'exigent. Les différents services offerts par le Groupe Numericable, séparément ou de manière groupée, sont décrits ci-dessous.

(a) Télévision numérique

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable fournissait des services de télévision numérique à environ 1,144 million d'abonnés B2C, dont environ 1 million d'abonnés multi-play et 165 000 abonnés à la télévision seule. Le Groupe Numericable estime qu'il propose aux abonnés B2C l'une des meilleures offres de télévision actuellement disponibles en France, avec un grand nombre de chaînes HD et l'un des bouquets de chaînes premium les plus attractifs, comprenant les mêmes contenus disponibles dans les offres CanalSat. Ses services de télévision comprennent entre 200 et 400 chaînes de télévision numérique (dont entre 10 et 75 de TVHD), selon l'offre choisie, plus de 40 chaînes de radio numérique, des services de télévision interactive comme la VOD, la télévision de rattrapage et des fonctions innovantes telles la TV-3D. La VOD permet aux abonnés de commander en échange d'une redevance des films et programmes télévisés récents tandis que la télévision de rattrapage permet aux abonnés de visionner à la demande les programmes télévisés d'un certain nombre de chaînes populaires à tout moment dans un délai (généralement) de 7 à 30 jours à compter de leur première diffusion. Le catalogue VOD du Groupe Numericable, qui comprend plus de 30 000 émissions et films, est l'un des plus fournis qui soient proposés en France. Le Groupe Numericable propose également l'accès à 40 chaînes sélectionnées à partir de différents appareils (dont les smartphones et les tablettes) contre une faible redevance mensuelle pour les abonnés à la télévision payante d'entrée de gamme et gratuitement pour les abonnés à la télévision payante premium.

Les offres télévisuelles du Groupe Numericable comprennent une variété de chaînes publiques et privées provenant de diffuseurs du monde entier, ainsi que des chaînes spécialisées couvrant tous les segments de clientèle, tels que les chaînes d'information, de sport, de musique ou encore dédiées au télé-achat. L'offre premium quadruple-play du Groupe Numericable (l'offre « Platinum »), inclut 320 chaînes (dont 60 chaînes HD) et constitue, selon le Groupe Numericable, l'un des bouquets de chaînes de télévision les plus fournis actuellement disponibles France. Les clients du Groupe Numericable peuvent également acheter jusqu'à six bouquets thématiques incluant les chaînes et groupant des chaînes numériques supplémentaires, tels que le Pass Cinéma ou le Pass Sport. Les clients peuvent également ajouter des chaînes supplémentaires, telles que les bouquets de chaînes Orange Cinéma Séries, BeIn Sport et Canal+. L'offre Platinum offre en outre un accès à Internet haut débit avec une vitesse de téléchargement allant jusqu'à 800 Mbps pour les abonnés connectés à la portion EuroDocsis 3.0 du réseau du Groupe Numericable, et jusqu'à 30 Mbps pour les abonnés connectés à la portion EuroDocsis 2.0 du réseau du Groupe Numericable, ainsi qu'une ligne téléphonique fixe avec appels illimités nationaux et certains appels internationaux.

Le Groupe Numericable obtient des licences pour le contenu de ses programmes télévisés auprès de fournisseurs de contenu tiers qui contractent directement avec les groupements d'auteurs en France, tels que la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), les diffuseurs et les distributeurs. En général, le Groupe Numericable verse des royalties à ces fournisseurs de contenu dont le montant est fonction du nombre d'abonnés, étant entendu que certains fournisseurs imposent parfois le paiement par le Groupe Numericable d'une redevance minimum garantie. Le Groupe Numericable verse également des royalties dont le montant est fonction de la consommation par les abonnés de contenus à la demande, tels que la VOD (voir la Section 11.3.1 « Droits d'auteur des tiers et relations avec les sociétés de gestion collective » du présent document de référence).

(b) Internet haut débit

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable avait 1,122 million d'abonnés à ses services d'Internet. Le Groupe Numericable offre un accès à Internet haut débit « continu » avec une vitesse de téléchargement allant jusqu'à 800 Mbps pour la partie de son réseau équipé en EuroDocsis 3.0 et jusqu'à 30 Mbps pour la partie de son réseau équipé en EuroDocsis 2.0. Les offres Internet haut débit du Groupe Numericable comprennent généralement un routeur haut débit sans fil gratuit, un compte avec jusqu'à 30 adresses courriel, jusqu'à 200 Mo d'espace web personnel et un service de contrôle parental. Le Groupe estime que ses offres Internet haut débit sont les plus avancées disponibles en France.

La stratégie du Groupe en matière d'Internet B2C consiste à fournir un produit de meilleure qualité moyennant un coût supplémentaire en surpassant ses concurrents en termes de débit montant et descendant, de caractéristiques des produits et de qualité des services.

Le Groupe Numericable offre également un service double-play DSL à ses clients déménageant vers des habitations qui ne sont pas connectées à son réseau fibre optique/câble. Le Groupe Numericable comptait environ 8 340 clients multi-play DSL au 31 décembre 2012, 24 871 clients multi-play DSL au 31 décembre 2013 et 48 000 clients multi-play DSL au 31 décembre 2014.

(c) Téléphonie fixe et mobile

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable comptait environ 1 049 000 abonnés à ses services de téléphonie fixe. Le Groupe Numericable commercialise ses services de téléphonie fixe principalement dans le cadre de ses offres triple- et quadruple-play, la plupart des routeurs haut débit par câble installés étant équipés, ou aisément échangeables contre un routeur équipé de deux ports voix. Ces offres comprennent des appels illimités depuis les fixes vers les fixes et les mobiles en France ainsi que vers les fixes de certaines destinations internationales (et les mobiles pour quelques destinations internationales), ce qui est devenu le standard de marché des offres triple- et quadruple-play en France.

Le Groupe Numericable offre des services de téléphonie mobile sous sa propre marque à travers des accords de MVNO. Depuis l'Acquisition de SFR, le Groupe Numericable utilise essentiellement le contrat de MVNO avec SFR pour offrir des services de téléphonie mobile. Il a également des accords de MVNO avec Bouygues Telecom, qui lui ont permis de lancer des offres quadruple play dès 2011.

Le Groupe Numericable comptait environ 253 000 abonnés mobiles au 31 décembre 2014. Le Groupe Numericable offre également des services de téléphonie mobile seuls à des prix compris entre 2,99 euro et 25,99 euros par mois.

(d) Services triple-play et quadruple-play

Le Groupe Numericable propose des services triple- et quadruple-play aux clients connectés à la portion de son réseau qui a été améliorée afin de disposer d'une capacité bidirectionnelle (utilisant les technologies EuroDocsis 3.0 ou EuroDocsis 2.0) ; cette portion du réseau représentait environ 85 % du réseau du Groupe au 31 décembre 2014, sur la base du nombre de foyers desservis). Le Groupe Numericable a augmenté de 408 000 le nombre de foyers connectés par FTTB/EuroDocsis 3.0 en 2013 et a rénové plus de 800 000 prises compatibles triple-play en technologie EuroDocsis 3.0 en 2014. Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable avait environ 885 000 abonnés en EuroDocsis 3.0 et environ 600 000 abonnés en EuroDocsis 2.0 (y compris utilisateurs marque blanche).

Aux 31 décembre 2013 et 2014, les abonnés aux offres B2C multi-play du Groupe Numericable représentaient respectivement 82 % et 85 % des abonnés numériques directs du Groupe Numericable. Le Groupe Numericable comptait environ 972 000, 1,041 million et 1,100 million abonnés multi-play, respectivement, aux 31 décembre 2012 et 2013 et 2014, représentant respectivement une augmentation de 3,6 %, 7,1 % et 6,6 % par rapport au nombre d'abonnés multi-play du Groupe Numericable aux 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013, respectivement.

Les offres triple- et quadruple-play du Groupe Numericable regroupent plusieurs services au sein d'offres groupées permettant ainsi aux abonnés de bénéficier de l'avantage pratique de souscrire ensemble aux services de télévision, d'Internet haut débit, de téléphonie fixe et/ou de téléphonie mobile. Le Groupe Numericable fournit ces services afin de répondre au besoin croissant des clients cherchant à recevoir leurs services multimédia et de communication d'un opérateur unique et moyennant un prix attractif. Les offres groupées proposées par le Groupe Numericable permettent à ses abonnés de combiner la télévision par câble, l'Internet haut débit et les services de téléphonie fixe

et mobile pour un prix inférieur à celui qu'ils paieraient s'ils souscrivaient séparément à chacun de ces services.

Le Groupe Numericable estime que ses offres triple- et quadruple-play sont parmi les plus attractives actuellement disponibles en France, en raison de la grande qualité des services de télévision et Internet fournis par câble coaxial et fibre optique, par rapport aux offres des concurrents DSL du Groupe qui proposent également des offres multi-play. Le Groupe Numericable propose aujourd'hui sept offres : iStart (disponible uniquement en ligne), LaBox Start, LaBoxPower, LaBoxFamily, LaBoxFamily 800M, LaBoxExtra et LaBoxPlatinum. Les offres d'entrée de gamme iStart et LaBoxStart visent principalement les étudiants et les jeunes actifs. L'offre iStart inclut uniquement les chaînes de télévision disponibles gratuitement grâce à la TNT alors que l'offre LaBoxStart comprend 200 chaînes. Les offres iStart et LaBoxStart comprennent chacune un accès à Internet haut débit avec une vitesse de téléchargement maximum de 100 Mbps. Les offres premium LaBoxPower, LaBoxFamily, LaBoxFamily 800M, LaBoxExtra et LaBoxPlatinum offrent une vitesse Internet supérieure, des programmes télévisés plus diversifiés et, selon le Groupe, des services plus interactifs et innovants que ceux proposés par les concurrents DSL du Groupe. Les offres premium comprennent également 240 à 320 chaînes numériques, dont 60 sont accessibles sur le cloud OTT du Groupe pour un accès à distance à partir de plusieurs appareils (smart phones ou tablettes) sans frais supplémentaires (TV Everywhere), un accès à Internet haut débit avec une vitesse de téléchargement allant jusqu'à 800 Mbps pour les abonnés connectés à la portion EuroDocsis 3.0 du réseau du Groupe Numericable, et jusqu'à 30 Mbps pour les abonnés connectés à la portion EuroDocsis 2.0 du réseau du Groupe Numericable, ainsi qu'une ligne téléphonique fixe avec appels illimités nationaux et certains appels internationaux.

En mai 2012, le Groupe Numericable a commencé à commercialiser « LaBox », un décodeur TV avec routeur câble intégré qu'il propose à certains clients triple-play et quadruple-play. Le Groupe Numericable a distribué environ 300 000 équipements LaBox au 31 décembre 2013. Au 31 décembre 2013, le Groupe comptait environ 300 000 abonnés LaBox, soit un taux de pénétration de 29 % de la clientèle multi-play du Groupe et au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable compte plus de 460 000 abonnés LaBox, soit un taux de pénétration de 41 %. Le Groupe Numericable estime que LaBox constitue un des décodeurs TV les plus puissants et les plus interactifs du marché français. En février 2013, le magazine Capital a désigné LaBox comme le meilleur décodeur TV du marché français.

Ce nouveau décodeur TV et routeur câble est doté de quatre syntonisateurs qui permettent aux abonnés d'enregistrer simultanément deux programmes télévisés tout en regardant la télévision, ainsi que de regarder différentes chaînes dans différentes parties de la maison. La télévision peut également être visionnée sur différents types d'écrans (tablettes ou appareils mobiles). Il est doté de quatre syntonisateurs équipés des fonctions HD et 3D, d'un routeur Wi-Fi 802.11n, d'un lecteur Blu-ray amovible, et d'un disque dur amovible (PVR) de 160 Gb ou de 500 Gb en option, qui permet d'enregistrer plus de 110 heures de programmes en haute définition (HD) et environ 280 heures de programme en définition standard (SD). Le lecteur de DVD Blu-ray est disponible en option pour les clients qui versent un dépôt de garantie de 100 euros lors de la souscription à une offre incluant LaBox (outre le dépôt de garantie de base de 75 euros requis au moment de la souscription à LaBox). LaBox comprend également une interface optimisée pour regarder des programmes audiovisuels sur l'écran de télévision, grâce à un moteur de recherche intégré et à un accès personnalisé, offrant également une possibilité d'écran scindé permettant de regarder une émission tout en suivant simultanément les commentaires sur les réseaux sociaux sur le même écran de télévision. Une barre de recherche Google est également intégrée à l'interface. Les smartphones et les tablettes peuvent servir de télécommandes pour LaBox, permettant aux utilisateurs de naviguer sur l'interface avec leurs appareils portables personnels ainsi que de contrôler à distance l'enregistrement de programmes par LaBox grâce à l'application « TV Mobile ». LaBox comprend également un dispositif de comparaison des prix de la VOD et de recherche intelligente de contenu et la possibilité de regarder jusqu'à deux émissions simultanément (par le biais de l'image-sur-image ou *Picture-in-Picture*) et d'enregistrer deux émissions simultanément. LaBox coûte au Groupe Numericable environ 200 euros par unité (hors répercussion d'un montant de 75 euros au client par le biais du versement d'un dépôt

de garantie) par rapport à 135 euros par unité pour le décodeur plus modem précédent. En conséquence, les coûts supportés par le Groupe Numericable pour chaque unité LaBox sont équivalents aux coûts supportés pour les générations précédentes de décodeurs. LaBox a généré un accroissement de l'ARPU pour le Groupe Numericable, la proportion de ventes premium ayant augmenté, et a permis d'attirer de nouveaux clients sur son réseau. Environ 75 % des nouveaux clients bruts sur la période du 30 septembre 2012 au 31 décembre 2014 ont souscrit aux offres premium multi-play du Groupe (notamment LaBox Power et LaBox Family telles que décrites ci-dessous).

Les offres LaBox fournissent :

- Internet, à une vitesse de téléchargement jusqu'à 800 Mbps, et un débit montant jusqu'à 10 Mbps aux foyers qui sont connectés au réseau en câble EuroDocsis 3.0, et de 30 ou 100 Mbps pour les autres foyers, ainsi qu'une connexion en Wi-Fi jusqu'à 300 Mbps ;
- des services de télévision numérique, avec l'option de recevoir plus de 300 chaînes (dont Ciné+, toutes les chaînes Disney, toutes les chaînes MTV, National Geographic, Planète+, Eurosport et ESPN America HD) ; et
- des services de téléphonie fixe, avec deux lignes téléphoniques et des appels illimités en France métropolitaine.

Le contenu et le prix de chacune des principales offres (triple play et quadruple play) du Groupe depuis février 2014 sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

Les offres triple play		iStart	LaBox Start	LaBoxPower	LaBoxFamily	LaBoxFamily 800M	LaBox Extra	LaBoxPlatinum
Tarif loc. décodeur incluse		28,90 €	39,90 €	46,90 €	56,90 €	59,90 €	77,90 €	98,90 €
TV	Nb chaînes & services	TNT	200	240	280	280	300	320
	Goutage	Aucun	Power	Family	Platinum	Platinum	Platinum	Aucun
	Nb chaînes HD	n/a	27	47	55	55	59	60
	Nb Replay	n/a	22	36	48	48	54	55
	Nb chaînes Multi écran	n/a	66	100	114	114	116	117
	Multi TV	NON	En option Payante	En option Payante	1 ^{ère} option incluse – hors locmatériel	1 ^{ère} option incluse – hors locmatériel	1 ^{ère} option incluse – hors locmatériel	1 ^{ère} option incluse – hors locmatériel
	Multi Ecran		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
@	Débit Max	100M	100M	200M	400M	800M	800M	800M
TEL	Destinations	100	100	100	100	100	100	100
	F2M	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	2 ^{ème} ligne (3)	sans F2M en option Payante	sans F2M en option Payante	avec F2M en option Payante	avec F2M en option Gratuite	avec F2M en option Gratuite	avec F2M en option Gratuite	avec F2M en option Gratuite

Les offres quadruple play		iStart Mobile	LaBox Start 4	LaBox Power 4	LaBoxFamily 4	LaBoxFamily 4 800M	LaBox Extra 4	LaBoxPlatinum 4
Tarif loc. décodeur incluse		45,90 €	54,90 €	61,90 €	71,90 €	74,90€	92,90 €	113,9€
TV	Nb chaînes & services	TNT	200	240	280	280	300	320
	Goutage	Aucun	Power	Family	Platinum	Platinum	Platinum	Aucun
	Nb chaînes HD	n/a	27	47	55	55	59	60
	Nb Replay	n/a	22	36	48	48	54	55
	Nb chaînes Multi écran	n/a	66	100	114	114	116	117
	Multi TV	NON	En option Payante	En option Payante	1 ^{ère} option incluse – hors locmateriel	1 ^{ère} option incluse – hors locmateriel	1 ^{ère} option incluse – hors locmateriel	1 ^{ère} option incluse – hors locmateriel
	Multi Ecran		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
@	Débit Max	100M	100M	200M	400M	1 Gb (800M)	1 Gb (800M)	1 Gb (800M)
TEL	Destinations	100	100	100	100	100	100	100
	F2M	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	2 ^{ème} ligne (3)	sans F2M en option Payante	sans F2M en option Payante	avec F2M en option Payante	avec F2M en option Gratuite	avec F2M en option Gratuite	avec F2M en option Gratuite	avec F2M en option Gratuite

En complément, les clients du Groupe Numericable peuvent s'abonner à des bouquets comprenant davantage de contenus relatifs au sport, au cinéma, aux séries et divertissements, ainsi que des contenus adulte, information et société, découverte, musique, art de vivre, jeunesse, monde, et des chaînes premium telles que les chaînes Canal+ ou BeIN Sport (par exemple une offre combinant Orange Cinéma Series et BeIN Sport pour 20 euros par mois). Le Groupe estime que ses bouquets premium ont une valeur très supérieure à celle des bouquets des autres opérateurs triple- et quadruple-play présents sur le marché français, le Groupe fournissant à ses clients (i) une vitesse de téléchargement bien plus élevée grâce à la fibre optique contrairement au haut débit DSL, (ii) des services de télévision de meilleure qualité au travers d'une plateforme de diffusion par câble dédiée, (iii) des possibilités multiples de diffusion en HD et (iv) l'offre de télévision payante premium la plus complète, comprenant un accès direct aux chaînes et contenus premium. Contrairement aux clients du Groupe, les clients de ses concurrents triple- et quadruple-play ont besoin d'avoir un abonnement séparé à CanalSat pour accéder aux chaînes de contenu exclusif.

Le Groupe Numericable offre un « pass » VOD à ses abonnés à partir de 4 euros par mois. Les films sont généralement disponibles sur VOD quatre mois après leur sortie au cinéma (par rapport à six mois sur la télévision payante premium (e.g., Canal+).

Depuis le lancement de l'offre quadruple-play du Groupe Numericable en mai 2011, les abonnés triple-play et les abonnés aux services télévision numérique ont la possibilité d'ajouter un abonnement téléphonique mobile à leur abonnement existant. Le forfait 2h du Groupe Numericable est disponible gratuitement pour les abonnés des offres quadruple-play premium. Les abonnés bénéficient également

d'une réduction sur le forfait Ultra Mobile, qui coûte 16 euros par mois pour les abonnés quadruple-play contre 19,99 euros par mois s'il est souscrit séparément.

En août 2013, le Groupe Numericable a lancé une nouvelle offre triple-play DSL (jusqu'à 20 Mbps), qui offre aux particuliers résidant hors zone câble la possibilité de souscrire à une offre triple-play de Numericable. Depuis février 2014, les offres suivantes sont disponibles :

- **iStart** à 28,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 100 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + TNT ;
- **LaBoxStart** à 39,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 100 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + 200 chaînes ;
- **LaBoxPower** à 46,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 200 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + 240 chaînes ;
- **LaBoxFamily** à 56,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 400 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + 280 chaînes ;
- **LaBoxFamily 800M** à 59,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 800 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + 280 chaînes ;
- **LaBox Extra** à 77,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 800 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + 300 chaînes ; et
- **LaBoxPlatinum** à 98,90 €/mois comprenant Internet jusqu'à 800 Mégas + appels illimités vers les fixes en France et 100 destinations internationales + 320 chaînes.

Cette nouvelle offre est basée sur une solution technologique fournie par son partenaire, TeVolution : une solution TV Unicast basée sur Adaptive Bitrate Streaming, et non pas sur l'IP TV. TeVolution gère la fourniture des services télévision dont le contenu est propre à Numericable. Ces offres n'incluent pas tous les avantages de l'offre câble/fibre du Groupe, certains services étant indisponibles dans l'offre ADSL (certains services interactifs comme le VOD, le replay et certaines chaînes). Les abonnés doivent aussi payer 5 euros par mois pour la location d'un décodeur HD Netgear STB 1100 (qui inclut une application DailyMotion et un réseau de recherche VOD/TV). La disponibilité du service télévision dépend d'un débit minimum de 2 Mbps, ce qui est moindre que le débit nécessaire pour la technologie IP TV.

6.5.1.2.2 Services de télévision analogique

Les services de télévision analogique consistent à diffuser des signaux vidéos et audios analogiques codés. Au 31 décembre 2014, l'offre de télévision analogique du Groupe Numericable, qui comprend 30 chaînes analogiques, était fournie à environ 63 000 foyers localisés, principalement dans de petites et moyennes villes de l'est de la France, qui sont connectées au réseau du Groupe Numericable sans être éligibles à la réception de la télévision numérique. Ce service est également fourni à des clients historiques sur le reste du réseau du Groupe Numericable qui ont choisi de ne pas souscrire à l'une des offres numériques du Groupe.

A la suite de la communication de la Commission européenne du 24 mai 2005, selon laquelle les Etats membres devaient interrompre la transmission de la télévision analogique et passer à la TNT au 1^{er} janvier 2012, et de l'adoption du « Plan Numérique France 2012 » en octobre 2008 par la France afin de promouvoir le développement de l'économie numérique, le déploiement de la TNT s'est rapidement opéré et le passage total à la TNT a été réalisé en novembre 2011. La TNT permet au public de recevoir gratuitement une offre de télévision similaire à l'offre de télévision analogique du Groupe Numericable. En réponse, lorsque cela était économiquement viable, le Groupe Numericable

a développé des offres promotionnelles triple-play ciblées visant à permettre aux clients analogiques existants de choisir une offre de télévision numérique. Certains des clients des services analogiques du Groupe Numericable sont toutefois situés dans des régions où le réseau du Groupe Numericable se limite à des services analogiques ; proposer des services de télévision numérique et d'accès à Internet à ces clients n'est pas techniquement possible sans que le Groupe Numericable investisse dans le déploiement d'un réseau de fibre optique/câble. Le Groupe Numericable a par conséquent l'intention de continuer à fournir des services analogiques à ces clients jusqu'à ce que la demande baisse pour atteindre un niveau non viable économiquement.

Le Groupe Numericable a connu son taux le plus élevé de pertes d'abonnés de télévision analogique lors du passage à la TNT, les clients ayant pris connaissance de la possibilité de recevoir gratuitement des chaînes TNT de bonne qualité. Par conséquent, la clientèle télévision analogique du Groupe Numericable a diminué, passant d'environ 263 000 abonnés au 31 décembre 2009 à environ 195 000 au 31 décembre 2010 et 133 000 au 31 décembre 2011. La perte de clients s'est ensuite ralentie pour atteindre un nombre de 103 000 abonnés au 31 décembre 2012, environ 81 000 abonnés au 31 décembre 2013 et 63 000 abonnés au 31 décembre 2014. Le Groupe Numericable s'attend à ce que sa clientèle analogique continue de diminuer dans les années à venir.

6.5.1.2.3 Services collectifs (*bulk services*)

Le Groupe Numericable propose des services collectifs à des syndicats de copropriété et des gestionnaires d'immeubles d'habitation, tels que les offices d'habitations à loyer modéré (office HLM), qui à leur tour les proposent à leurs résidents. Le Groupe Numericable propose aux syndicats de copropriété et aux gestionnaires d'immeubles d'habitation des services d'exploitation et de maintenance de réseaux internes, et accessoirement l'accès aux offres triple-play collectives qui comprennent des services de télévision numérique standard de 48 chaînes, 30 chaînes de radio, une connexion Internet haut débit illimitée jusqu'à 2 Mbps, des appels fixes entrants et sortants illimités ainsi que des modems téléphone et Internet gratuits. Le Groupe Numericable propose également une offre séparée de télévision analogique à ses abonnés collectifs. Les redevances sont payées directement par le gestionnaire d'immeuble d'habitation, généralement trimestriellement, indépendamment du fait que les services soient effectivement utilisés par les habitants. Dans la division des services collectifs du Groupe Numericable, environ 70 % des foyers desservis sont des habitations à loyer modéré (HLM).

Le Groupe Numericable fournissait des services à environ 1,8 million d'abonnés individuels dans le cadre de contrats collectifs au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014. Il n'a toutefois pas de contact direct avec ces abonnés individuels puisque ces contrats ne sont conclus qu'avec les gestionnaires d'immeubles ou les syndicats de copropriété.

6.5.1.2.4 Marque blanche (fibre)

Le Groupe Numericable fournit des lignes d'accès double-play et triple-play marque blanche à des opérateurs tiers au moyen de technologies d'accès par fibre. Le Groupe Numericable a commencé à fournir des services de fibre triple-play marque blanche en octobre 2009 à l'opérateur de téléphonie mobile Bouygues Telecom. Il propose également des lignes d'accès double-play et triple-play en marque blanche à des opérateurs tiers par DSL (surtout de manière isolée); cette branche d'activité est incluse dans son segment marché de gros (voir la Section 6.5.3.2.4 « Marque blanche (*White Label*) (DSL) » du présent document de référence).

Ces services triple-play en marque blanche sont commercialisés aux termes de contrats de longue durée et sont adaptés aux besoins et aux exigences de chacun des clients du Groupe Numericable. Bouygues Telecom est actuellement le seul client hors groupe du Groupe Numericable en matière de fibre marque blanche (à la suite de l'acquisition de l'activité de télécommunications de Darty en juillet 2012). Les services fournis à Bouygues Telecom comprennent des services de contenu télévisé et d'Internet haut débit, mais pas le décodeur fibre. Pour une description des principaux termes du

contrat de fibre en marque blanche conclu par le Groupe Numericable avec Bouygues Telecom, voir la Section 22.4 « Contrats marque blanche » du présent document de référence. Voir également la Section 20.7.4 « Autres » du présent document de référence. Le Groupe Numericable peut également en adapter les termes aux demandes évolutives des clients : par exemple, en 2012, un avenant au contrat avec Bouygues Telecom a modifié la vitesse de l'accès à Internet fourni pour atteindre jusqu'à 200 Mbps au lieu d'un maximum de 100 Mbps.

Les services en marque blanche permettent notamment au Groupe Numericable d'optimiser l'utilisation de son réseau.

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable fournissait des services triple-play de fibre en marque blanche à environ 377 000 utilisateurs finaux.

6.5.1.3 **Frais d'abonnement**

Le Groupe Numericable revoit sa grille tarifaire régulièrement et a, par le passé, augmenté les montants de ses abonnements pour tenir compte de l'inflation, des conditions du marché et de l'évolution des coûts des contenus. Le prix de l'ensemble des services du Groupe Numericable, y compris ses offres triple- et quadruple-play, dépend des conditions de marché et du prix pratiqué par ses concurrents sur des offres similaires.

6.5.1.4 **Commercialisation et marketing**

Le Groupe Numericable commercialise et assure la promotion de ses produits directement auprès des abonnés individuels en utilisant différents réseaux de distribution, principalement à travers de ses propres points de vente, de points de vente de tiers, de son site Internet, de la vente par téléphone ainsi que par la vente à domicile. Le Groupe Numericable externalise partiellement ses services de vente à domicile. Les boutiques locales du Groupe Numericable proposent des démonstrations de produits, permettant aux équipes commerciales de promouvoir et soutenir les ventes de LaBox et des offres premium. Le Groupe Numericable a divisé son réseau de distribution en France en quatre régions et 151 zones de vente, chacune sous la responsabilité d'un directeur local. Chaque zone est dotée de son propre système mensuel de compte rendu détaillé qui fournit régulièrement des informations mises à jour, notamment sur le nombre de nouveaux clients, le taux de résiliation (*churn*), le chiffre d'affaires généré et la satisfaction de la clientèle.

Les cartes ci-dessous illustrent les zones de vente et l'implantation des magasins Numericable en France :



 Boutiques Numericable

Boutiques Numericable (y compris les magasins faisant l'objet d'accords de distribution avec des sociétés tierces)

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable comptait 146 boutiques Numericable en France, dont 85 étaient exploitées en vertu d'accords de distribution exclusifs. Le Groupe Numericable poursuit la mise en place de partenariats avec les principaux détaillants français (dont Boulanger, Carrefour et Cora) dans le cadre de sa stratégie de vente de proximité.

Le Groupe Numericable utilise différents réseaux de distribution dans chaque zone commerciale en fonction de sa présence et de son succès dans cette zone.

Le Groupe Numericable dispose en outre d'une équipe de vente distincte chargée de la vente de services collectifs destinés aux gestionnaires d'immeubles ou aux syndicats de copropriété.

Le département marketing du Groupe Numericable est responsable de la conception et de la promotion de nouveaux produits et services à destination de ses clients, avec une attention particulière portée sur les campagnes relatives aux offres triple- et quadruple-play. Le Groupe Numericable commercialise ses produits et services B2C sous la marque « Numericable » depuis 2007, y compris les produits et services des câblo-opérateurs qu'il a acquis depuis cette époque.

6.5.1.5 Service clients et facturation

Le service clients est responsable de l'ensemble des activités d'assistance à la clientèle, y compris la gestion des demandes et des plaintes. Cette fonction gère également la vente par téléphone. Le Groupe Numericable externalise la plupart des services d'assistance à la clientèle à des prestataires de services extérieurs. Ces fournisseurs ont recours à des procédures d'exploitation, des outils et des formations fournis par le Groupe Numericable. Une équipe spécialisée interne gère les questions les plus complexes d'assistance aux clients.

Le Groupe Numericable dispose de systèmes de gestion de relations clients (« CRM ») de haute qualité, qui lui permettent de gérer plus efficacement les clients ayant récemment souscrit à ses services, d'identifier les clients présentant un risque de résiliation d'abonnement, de mettre en place une équipe experte en matière de gestion des problématiques clientèle complexes, de proposer des offres spéciales pour retenir les clients susceptibles de résilier leur abonnement et de mettre en place des plans de recouvrement pour les clients en difficulté. Le taux de résiliation (*churn*) annuel des abonnés individuels grand public du Groupe Numericable était de 19,4% en 2011 (réflétant la fin officielle de la télévision analogique par transmission terrestre et le passage à la TNT), 19,2 % en 2013 et 19,0 % en 2014. Le taux de résiliation (*churn*) du Groupe Numericable est plus élevé que le

standard du marché du fait de sa couverture réseau fibre optique/câble plus limitée et des conséquences de la sortie de clientèle de cette zone de couverture.

Les nouveaux abonnés s'engagent pour une période de 12 mois.

Les abonnés installent majoritairement eux-mêmes leurs décodeurs (62% en 2014).

La facturation est gérée en interne par le Groupe Numericable. Le Groupe Numericable propose à ses clients particuliers le choix entre des factures électroniques ou papier ainsi que diverses options de paiement anticipé et la possibilité de payer par prélèvement automatique. Au 31 décembre 2014, environ 84 % des clients du Groupe Numericable avaient opté pour le paiement par prélèvement automatique.

6.5.2 Segment B2B

6.5.2.1 Présentation générale

Le Groupe Numericable propose à ses clients B2B une offre complète de services comprenant des services voix, qu'il s'agisse de services de voix commutée traditionnelle ou VoIP et des services de données, tels que la fourniture d'accès à Internet très haut débit, la fourniture de services de connexion de sites professionnels (IP VPN, LAN to LAN et SAN to SAN), et des services de cloud et d'hébergement.

Les clients B2B du Groupe Numericable sont de petites, moyennes et grandes entreprises, ainsi que des administrations publiques, disposant souvent de plusieurs sites nécessitant des services de connectivité de données multi-sites (IP-VPN). Les services professionnels pour les grands comptes et les institutions publiques s'appuient sur des composantes standard qui sont personnalisées et assemblées pour répondre aux exigences des clients B2B du Groupe Numericable. Par exemple, chaque client peut choisir la vitesse de bande passante, le type de technologie et le niveau de service requis pour un temps de réponse adapté à son propre environnement informatique. En 2012, le Groupe Numericable a commencé à utiliser des réseaux de distribution indirects pour mettre en œuvre sa stratégie consistant à cibler ce segment des entreprises moyennes renforçant l'implantation de son réseau de distribution et accélérant les nouvelles commandes.

L'un des atouts du Groupe sur le marché B2B réside dans ses puissants réseaux urbains de fibre situés dans les grandes agglomérations. Le Groupe a choisi d'investir dans ces différents réseaux urbains situés dans les grandes agglomérations et de les connecter à son backbone et dispose désormais de plus de 86 MAN, couvrant les principaux centres d'affaires en France. En outre, la combinaison des MAN en fibre du Groupe Numericable et de ses réseaux DSL lui fournit un avantage technologique clé sur le marché B2B, lui permettant d'offrir des produits et des services personnalisés à des prix compétitifs. Son réseau fibre optique propose au client une offre de service flexible, grâce à sa grande capacité de bande passante, adaptée aux besoins croissants et futurs de débit et fiabilité accrus. Le Groupe Numericable dispose également de trois centres de données, à Paris, Rouen et Lyon, utilisés dans le cadre de ses services de cloud et d'hébergement.

Le Groupe se concentre sur le développement de son activité B2B de manière rentable et surveille les tendances sur ce segment avec un indicateur d'augmentation du chiffre d'affaires généré par les nouveaux contrats B2B, une unité de mesure qui indique la valeur mensuelle récurrente des nouvelles commandes pour une période donnée. Cet indicateur comprend le chiffre d'affaires supplémentaire généré par les nouveaux contrats signés pendant une période donnée. Il est comparable au produit de l'ARPU des nouveaux clients multiplié par le volume de nouveaux clients sur le segment B2C. Le tableau suivant présente le niveau du chiffre d'affaires supplémentaire résultant de nouveaux contrats B2B sur la base des contrats signés en 2012, 2013 et 2014.

	Exercice clos le 31 décembre		
	2012	2013	2014
	<i>(Non audité)</i>		
	<i>(en milliers d'euros)</i>		
Chiffres d'affaires Nouvelles Commandes.....	5 659,7	6 656,5	6 482

6.5.2.2 Les services B2B du Groupe

6.5.2.2.1 Téléphonie fixe

Les offres de produits et services B2B du Groupe Numericable couvrent l'ensemble des besoins en téléphonie fixe des professionnels englobant les appels entrants et sortants standard en utilisant son réseau de voix commuté et, de plus en plus, la technologie VoIP, ainsi que ses solutions d'architecture réseau personnalisées basées sur des technologies entièrement numérisées, notamment la ToIP.

Tandis que les grandes entreprises disposent en général de leur propre infrastructure ou font installer l'infrastructure nécessaire pour leurs solutions de téléphonie fixe, les entreprises moyennes recherchent souvent des solutions qui réduisent le besoin d'installer une telle infrastructure. A titre d'illustration, les grandes entreprises font installer des serveurs sur leurs sites pour pouvoir utiliser les services VoIP fournis par le Groupe Numericable. Cette offre permet aux clients de centraliser leurs besoins de téléphonie sur leurs locaux principaux en centralisant tout leur équipement téléphonique sur leur site principal. Cette solution permet aux sociétés de rationaliser leurs coûts en matière d'équipements et d'acheminer tous leurs appels internes par leur réseau de données. Pour l'ensemble des services téléphoniques classique ou VoIP, le Groupe Numericable propose des solutions de secours pour garantir une disponibilité accrue du service.

Les entreprises moyennes choisissent souvent d'utiliser le service Centrex IP du Groupe Numericable qui utilise un serveur du Groupe Numericable situé dans un de ses centres de données plutôt qu'un serveur situé dans leurs propres locaux, et dans la mesure où le coût du serveur est partagé entre plusieurs clients B2B utilisant le service Centrex IP. L'offre Centrex du Groupe Numericable a été améliorée en 2009 avec l'acquisition de B3G, un leader français en matière de services Centrex et de téléphonie IP pour les entreprises.

En outre, le Groupe Numericable fournit à ses clients B2B des outils de gestion de leurs services de téléphonie, tels que des outils d'acheminement et de gestion intelligente des appels entrants sur les lignes de service des clients. Un service Extranet géré par le Groupe Numericable fournit à ses clients un accès à des rapports de trafic ainsi qu'à une facturation détaillée.

Le Groupe Numericable propose également des services téléphoniques gratuits et des services surtaxés (connus sous le nom « numéros 800 » en France). Il estime toutefois que cette activité devrait diminuer au cours des années à venir, le Groupe se concentrant sur des segments plus rentables.

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable gérait environ 70 000 lignes Centrex.

6.5.2.2.2 Données fixes

Le Groupe Numericable propose une gamme complète de services en matière de données fixes sur le marché B2B français. Il fournit aux clients professionnels un accès à Internet, l'acheminement et la connectivité de données multi-sites, le VPN, LAN to LAN, des services de sécurité, la messagerie et l'hébergement ainsi que d'autres services à valeur ajoutée. Ses services d'hébergement s'appuient sur ses trois centres de données et ses offres de services de cloud sont assurées par deux de ces centres de données.

Le Groupe Numericable offre une large gamme de solutions Internet pour répondre aux attentes des clients en termes de fiabilité du réseau, de sécurité de l'hébergement des données et de la qualité de

connexion. Grâce à son propre réseau IP, le Groupe Numericable dispose d'un accès à un réseau d'appairage avec d'autres opérateurs et fournisseurs d'accès à Internet présents en France ainsi qu'avec les principaux acteurs internationaux. A l'exemple des services de téléphonie fixe, les clients peuvent connecter leur site central au réseau de fibre optique du Groupe Numericable pour une meilleure qualité et au réseau DSL du Groupe Numericable pour les sites secondaires.

(a) Raccordement de locaux professionnels et hébergement (IP VPN, LAN to LAN, SAN to SAN)

Le Groupe Numericable propose une gamme complète de services pour relier les locaux professionnels par un accès à Internet et un hébergement de données sécurisés. Un client peut connecter ses différents sites professionnels et filiales par LAN to LAN Ethernet ou par IP (IP VPN) et disposer d'un accès à Internet haut débit combiné avec des solutions sécurisées pour le système d'hébergement. Les solutions d'hébergement du Groupe Numericable s'appuient sur une structure de télécommunications à haut débit qui améliore la disponibilité des applications.

Le Groupe Numericable propose des services IP VPN qui permettent aux professionnels d'envoyer et de recevoir des données par un réseau privé et sécurisé grâce à une connexion point-à-point virtuelle. Les services du Groupe Numericable peuvent être adaptés aux exigences techniques et fonctionnelles de l'infrastructure du client, avec une flexibilité en termes de bande passante, de technologie de connexion et de gestion des flux stratégiques (VoIP, Visio) et du réseau du client. L'offre IP VPN du Groupe Numericable a été renforcée en 2010 avec l'acquisition d'Altitude Télécom, spécialiste français en IP VPN, disposant du savoir-faire sur cette technologie et d'une base client importante.

Le Groupe Numericable offre des services LAN to LAN qui peuvent être adaptés aux propres protocoles des professionnels et permettent aux clients LAN d'exploiter leurs activités comme s'ils étaient situés dans le même bâtiment. Le Groupe Numericable propose également des services SAN to SAN qui permettent aux clients d'interconnecter et de synchroniser en toute sécurité leurs plateformes de technologie d'information situées sur des sites critiques. Les entreprises bénéficient ainsi de solutions de recouvrement de données après sinistre grâce à la duplication des données sur des sites distincts ainsi qu'une flexibilité permettant à la fois la duplication par simple copie ou une duplication totale et synchronisée des données.

(b) Services de cloud et d'hébergement

Le Groupe Numericable s'est adapté à l'environnement changeant du secteur de télécommunications en déployant une gamme complète de services de cloud computing comprenant des services de téléphonie managée flexible, des solutions de messagerie et de sécurité ainsi que des services d'hébergement (c'est-à-dire serveurs et plateformes). Le Groupe Numericable se concentre en particulier sur la fourniture d'« infrastructure en tant que service » (« IaaS »), qui permet aux clients de bénéficier des avantages d'une infrastructure sans avoir à investir pour l'acquérir.

La combinaison de l'offre IaaS avec le réseau haut débit du Groupe Numericable, rendue possible en partie par la puissance de la fibre optique, contribue à l'attrait de la clientèle, tout en tirant parti de l'expertise du Groupe Numericable dans l'architecture critique de réseau (solutions de continuité d'activité (*Business Continuity Solutions*) ou plans de recouvrement après sinistre).

Le Groupe Numericable dispose actuellement de trois principaux centres de données, dont deux sont en mesure de fournir son offre IaaS.

En France, la sécurité des systèmes d'information et des données incluses dans ces centres de données doit faire l'objet d'une gestion attentive, notamment par :

- l'hébergement dans des centres de données situés en France, afin de bénéficier de la réglementation française relative à la protection des données ; et
- l'hébergement sur un réseau privé, sécurisé et fermé, afin de verrouiller et contrôler l'accès depuis tous les points.

La solution cloud du Groupe Numericable fournit des systèmes d'information hébergés sur des plateformes IaaS situées dans un des deux centres de données du Groupe Numericable qui sont complètement sécurisés sur le réseau privé du Groupe Numericable. Les données sont hébergées au sein d'une infrastructure et sur un réseau totalement fermés (LAN to LAN ou VPN) et indépendants d'Internet, dans les centres de données du Groupe Numericable situés en France et par conséquent non assujettis à une juridiction étrangère.

(c) Offre Completude Max pour les Entreprises Moyennes

Le Groupe Numericable propose une offre groupée pour les entreprises moyennes – Completude Max – qui comprend la téléphonie fixe, un service de données ainsi que des services additionnels, offrant une solution globale pour les clients B2B et comprenant un accès à Internet, les appels téléphoniques en illimité vers les lignes fixes et vers 45 destinations internationales fixes et d'autres solutions techniques telles que le fax par email et la messagerie vocale par email. L'offre Completude Max génère des marges relativement élevées malgré son prix peu élevé. Cette offre premium du Groupe Numericable, unique sur le marché, comprend un accès à Internet haut débit à des vitesses symétriques allant jusqu'à 100 Mbps grâce au réseau FTTB du Groupe Numericable.

6.5.2.3 Clients

Les institutions publiques sont également des clients importants du segment B2B. Les collectivités locales, les agences gouvernementales ainsi que d'autres institutions publiques, comme les hôpitaux, ont un nombre élevé d'appels locaux et dépendent fortement des réseaux locaux pour fournir leurs services. En outre, les institutions publiques ont besoin de technologies avancées pour connecter entre eux leurs différents sites géographiques à des prix compétitifs. Le Groupe Numericable est un partenaire des administrations publiques nationales et régionales. L'acquisition d'Altitude Télécom en 2010 a consolidé la clientèle d'administrations publiques du Groupe Numericable.

Les contrats conclus avec les clients B2B ont généralement une durée initiale minimum d'un an (pour les services de téléphonie) et de trois ans (pour les services de données) mais sont renouvelés pour une durée indéterminée, sauf résiliation anticipée du contrat par les clients ou renégociation. Les contrats conclus avec les institutions publiques ont généralement une durée de trois à cinq ans, à la suite d'appels d'offres obligatoires. Le Groupe estime que l'accès à son réseau constitue un avantage compétitif majeur.

6.5.2.4 Commercialisation et marketing

Le segment B2B du Groupe Numericable dispose d'une équipe commerciale organisée en réseaux de distribution directs et indirects. Son réseau de distribution direct comprend 199 ingénieurs commerciaux dédiés aux grandes et moyennes entreprises. Le Groupe Numericable couvre le marché des entreprises moyennes avec des ingénieurs commerciaux dédiés et un réseau de distributeurs animés par 43 ingénieurs commerciaux employés par le Groupe Numericable. Les vendeurs indirects sont sous la responsabilité des ingénieurs commerciaux du Groupe Numericable et ont été engagés dans le but d'aider le Groupe à pénétrer le marché des entreprises moyennes sur lequel les contacts locaux sont importants. Les vendeurs indirects intègrent les offres du marché B2B du Groupe Numericable dans la sélection des offres qu'ils commercialisent auprès des entreprises moyennes, aux côtés des offres des concurrents du Groupe.

Les ingénieurs commerciaux du Groupe Numericable combinent savoir-faire, dynamisme et expérience et assurent une présence régionale et locale forte et des relations étroites avec les

collectivités locales et les administrations. L'offre du Groupe Numericable est adaptée aux besoins de chacun de ses clients grandes et moyennes entreprises. Grâce à des offres comme Completude Max, le Groupe Numericable est en mesure de répondre aux besoins de connectivité des plus petites entreprises, sur la base d'offres plus standardisées.

Les équipes commerciales du Groupe Numericable sont en mesure de déterminer les besoins des clients et la meilleure façon d'y répondre. Dans certains cas, pour couvrir des besoins complémentaires des entreprises, en particulier les grandes entreprises ayant des besoins internationaux, le Groupe Numericable est en mesure de proposer une offre compétitive en partenariat avec d'autres opérateurs.

Avant de signer un nouveau contrat, le Groupe Numericable considère son coût d'acquisition (soit les dépenses d'investissements nécessaires) par rapport à sa valeur.

6.5.2.5 Service clients

Sur le segment B2B, le Groupe Numericable a mis en place une structure de service clients spécifiquement adaptée aux besoins de ses clients B2B en matière de qualité de services, notamment pour les problématiques techniques et administratives. Ses interfaces de gestion de clientèle informatisées ont été améliorées grâce à un programme spécifique mis en place au début de l'année 2012 et qui fournit une approche des relations clients centralisée et adaptée à l'activité de ces derniers.

Le contrat de prestation de services standard du Groupe Numericable pour les clients B2B comprend un engagement de rétablissement du service dans les quatre heures. La disponibilité annuelle du Groupe Numericable s'est élevée à plus de 99,98 % au cours de chacun des six derniers exercices. Son réseau hautement sécurisé et son service clients sont disponibles 24 heures sur 24.

6.5.3 Segment Wholesale

6.5.3.1 Présentation générale

Le Groupe Numericable propose une gamme complète de produits et de services de gros comprenant les services de gros de connectivité (voix et données), les services de gros d'infrastructure de fibre optique noire et les services en marque blanche.

- Concernant les services de gros de connectivité voix, les services vocaux fournis par le Groupe Numericable regroupent la terminaison d'appels nationaux et internationaux et l'interconnexion fixe et mobile pour les opérateurs dont le réseau fixe est peu développé ou inexistant, notamment les opérateurs nationaux et virtuels en France et les opérateurs internationaux présents en France.
- Concernant les services de gros de connectivité des données, le Groupe Numericable commercialise des liens d'accès aux données LAN to LAN (notamment SDH et Ethernet) et des connexions au réseau fibre optique ou DSL (dégrouper) à des opérateurs locaux ou internationaux dont les réseaux sont peu développés en France.
- Concernant les services de gros d'infrastructure, le Groupe Numericable commercialise des services de gros basés sur l'infrastructure réseau, notamment des droits d'usage irrévocable (IRU) ou de la capacité de bande passante sur son réseau à d'autres opérateurs de télécommunications ainsi que les services d'entretien associés. Le Groupe Numericable intervient aussi en tant qu'opérateur d'immeuble, ce qui consiste à déployer des réseaux FTTH verticaux dans les immeubles d'habitation et à en permettre l'accès à des opérateurs tiers et des fournisseurs d'accès en vertu d'IRU à long terme. Le Groupe Numericable exerce également des activités de vente en gros de fibres optiques par l'intermédiaire d'une filiale détenue à 95 % dénommée « Sequalum », (initialement une entreprise commune avec Eiffage et SFR Collectivités, une filiale d'infrastructures de télécommunications de SFR, ce dernier détenant toujours 5 % du capital et des droits de vote), constituée dans une optique de conception, de financement, de commercialisation,

de déploiement, et d'exploitation technique et commerciale d'un réseau de fibre optique à très haut débit FTTH dans le département des Hauts-de-Seine.

- Le Groupe Numericable fournit des lignes d'accès marque blanche double-play et triple-play par DSL (principalement par le dégroupage) en vertu de contrats long-terme, permettant à ses partenaires de commercialiser des offres triple-play sous leurs propres marques pour leurs propres abonnés.

A la suite de la combinaison des réseaux Numericable et Completel en 2008, le Groupe Numericable a été en mesure de tirer parti de la vaste implantation de ses réseaux fibre optique et DSL. Il est passé du statut d'acteur de gros local à celui d'acteur de gros ayant des clients nationaux et internationaux. Il dispose d'une large gamme de produits et d'une clientèle importante, avec plus de 200 clients opérateurs nationaux et internationaux. Le segment gros bénéficie également d'opportunités de ventes croisées avec le segment B2B, lorsque l'analyse des besoins d'un client montre que le Groupe Numericable est en mesure de le servir plus efficacement par une offre de gros avec un autre opérateur.

Le Groupe Numericable répond aux besoins de l'ensemble du marché de gros en France, en offrant à des opérateurs locaux, nationaux et virtuels en France ainsi qu'aux opérateurs internationaux une alternative à Orange et SFR qui sont les deux principaux fournisseurs de gros en France. Les clients du marché de gros du Groupe Numericable comprennent Bouygues Telecom, AT&T, Tata Communications et Level 3 Communications.

6.5.3.2 Offres de produits et de services sur le marché de gros (wholesale)

6.5.3.2.1 Services de gros de connectivité – voix

Le Groupe Numericable fournit des terminaisons d'appels pour le trafic national et international et des services d'interconnexion fixe et mobile à des opérateurs qui ont un réseau fixe peu développé ou inexistant, notamment des opérateurs nationaux et virtuels en France et des opérateurs internationaux présents en France. Les services de terminaison d'appels fixe permettent à un opérateur d'utiliser le réseau du Groupe Numericable pour se connecter au réseau d'un autre opérateur auquel le client n'est pas connecté. Les services d'interconnexion fixe et mobile permettent à un opérateur d'utiliser le réseau du Groupe pour terminer des communications du réseau fixe ou mobile d'un opérateur tiers auquel il n'est pas interconnecté. Cette activité est un héritage de Completel.

Les tarifs de terminaison sont réglementés par l'ARCEP et les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux fixes ont diminué ces dernières années. Le régime régissant les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles et fixes a évolué récemment. Ainsi, par la décision n° 2014-1485 du 9 décembre 2014, l'ARCEP a adopté l'analyse des marchés des gros des Terminaisons d'appel vocal fixe et mobile l'analyse des marchés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Concernant l'encadrement tarifaire retenu pour les terminaisons d'appel vocal mobile, l'ARCEP a retenu le calendrier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2014, un encadrement tarifaire à 0,8 c€/min pour les opérateurs métropolitains et de 1 c€/min pour les opérateurs ultramarins (maintien des derniers plafonds imposés par la précédente analyse de marchés) ;
- A compter du 1^{er} janvier 2015, un encadrement tarifaire à 0,78 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1^{er} janvier 2016, un encadrement tarifaire à 0,76 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1^{er} janvier 2017, un encadrement tarifaire à 0,74 c€/min.

Concernant l'encadrement tarifaire retenu pour les terminaisons d'appel vocal fixe, l'ARCEP a retenu le calendrier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2014, un encadrement tarifaire à 0,08 c€/min, correspondant au plafond en vigueur dans la précédente analyse de marchés ;
- A compter du 1^{er} janvier 2015, un encadrement tarifaire à 0,079 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1^{er} janvier 2016, un encadrement tarifaire à 0,078 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1^{er} janvier 2017, un encadrement tarifaire à 0,077 c€/min.

6.5.3.2.2 Services de gros de connectivité – données

Le Groupe Numericable commercialise également des circuits basés sur les technologies SDH et Ethernet (c'est-à-dire cuivre ou fibre) et des connexions au réseau fibre optique ou DSL (dégroupage) à des opérateurs internationaux ou locaux dotés de réseaux peu développés en France, principalement en utilisant son propre réseau et moins souvent en revendant l'utilisation des réseaux d'autres opérateurs. Ces services sont généralement facturés par circuit (couvrant ainsi la bande passante et la vitesse). L'établissement d'une direction connecte avec le client favorise des marges élevées.

L'activité de connectivité des données de gros du Groupe Numericable a connu une croissance régulière depuis 2009, et le Groupe s'attend à une forte croissance de cette activité dans le futur en raison de l'augmentation du trafic mondial de données et de la migration des technologies historiques SDH ou DSL vers les technologies Ethernet et fibre optique.

6.5.3.2.3 Services de gros d'infrastructure

Le Groupe Numericable optimise l'utilisation de son réseau par la commercialisation de services en gros basés sur l'infrastructure de réseau, notamment en louant des IRU et de la capacité de bande passante sur son réseau, à d'autres opérateurs de télécommunications. Il offre également les services d'entretien associés.

Le Groupe Numericable commercialise des connexions de bout en bout locales (intra-ville) pour relier des sites de clients et des centres de données, en contrepartie de frais de connexion et des prix par mètre d'un IRU (qui implique un coût de connexion initial élevé mais des frais de maintenance annuels moins élevés) ou un contrat de location (qui implique un paiement moins élevé au début de la période contractuelle mais des loyers annuels plus élevés).

A la suite de l'adoption par l'ARCEP de nouvelles réglementations en 2009, le Groupe Numericable a également commencé à intervenir comme opérateur d'immeuble en déployant des réseaux FTTH verticaux dans les immeubles d'habitation et en mettant ces réseaux à la disposition des opérateurs tiers et des fournisseurs d'accès à Internet en vertu d'IRU long-terme. Le Groupe Numericable est en mesure de fournir ce service, grâce à son expérience en matière de déploiement des câbles coaxiaux dans les immeubles en tant que câblo-opérateur et ses relations existantes avec les gestionnaires d'immeubles d'habitation collectifs et les syndicats de copropriété. Les relations du Groupe Numericable avec les collectivités locales sont également importantes puisque les redevances relatives au déploiement du réseau constituent un avantage commercial dans la commercialisation de connexions de fibre optique aux clients ainsi qu'un soutien permettant au Groupe Numericable de déployer la fibre sur le domaine public. Les coûts de déploiement sont partagés avec les opérateurs de télécommunications qui cherchent à accéder au réseau conformément aux tarifs réglementés et, pendant la durée de l'IRU, le Groupe Numericable fournit des services d'entretien et facture des frais d'entretien aux opérateurs qui ont accès au réseau.

Le Groupe Numericable commercialise également des connexions de bout en bout qui comprennent des sites radio comme réseau de collecte pour le déploiement de la 3G et de la 4G auprès d'autres opérateurs nationaux français. Entre 2010 et 2012, le Groupe Numericable a connecté environ 200 sites pour Bouygues Telecom et le Groupe prévoit de connecter plusieurs milliers de sites pour SFR.

6.5.3.2.4 **Marque blanche (*White Label*) (DSL)**

Le Groupe Numericable propose des liens d'accès en marque blanche double-play et triple-play sur DSL (principalement par le dégroupage) à des opérateurs tiers. Il a commencé la fourniture de services triple-play DSL en marque blanche en 2006 dans le cadre du lancement par Darty, de sa propre offre triple-play, la « Darty Box ». En vertu de ce contrat, le Groupe Numericable a commercialisé des services triple-play à Darty qui les revendait à ses propres clients sous sa propre marque.

Comme les services triple-play fibre en marque blanche du Groupe Numericable, les services triple play DSL en marque blanche sont commercialisés en vertu de contrats de longue durée et sont adaptés aux besoins et aux exigences de chacun des clients du Groupe Numericable. Ces contrats comprennent la fourniture de contenus télévisés, de services d'accès à Internet haut débit et de services de téléphonie fixe pour Darty. Le Groupe Numericable lui fournit également certains autres produits et services tels que les décodeurs TV. Pour une description des principales modalités des contrats DSL marque blanche du Groupe Numericable, voir la Section 22.4 « Contrats marque blanche » du présent document de référence.

Bouygues Telecom a acquis les activités de télécommunications de Darty en juillet 2012. Le Groupe Numericable s'attend à ce que cette acquisition conduise sur le long terme à la migration de la clientèle de Darty vers le réseau de Bouygues Telecom. Aux termes du contrat conclu avec Bouygues Telecom, un certain nombre de clients marque blanche ont été transférés en 2012 vers le réseau de Bouygues Telecom (puisque ces consommateurs ne bénéficiaient que partiellement de l'offre de dégroupage sur le réseau du Groupe Numericable alors qu'ils pouvaient en bénéficier totalement sur le réseau de Bouygues Telecom) mais les clients restants ne seront pas automatiquement transférés vers le réseau DSL de Bouygues Telecom. Le Groupe Numericable s'attend, cependant, à ce que Bouygues Telecom recrute de nouveaux abonnés sur son propre réseau DSL et à ce que le taux de résiliation (*churn*) de Darty entraîne un nombre de plus en plus faible de clients marque blanche sur le réseau DSL du Groupe.

Le Groupe Numericable fournissait ses services triple-play DSL en marque blanche à environ 80 000 utilisateurs finaux au 31 décembre 2014. Bien que l'activité DSL marque blanche du Groupe Numericable ait été un élément clé de sa croissance depuis 2009, le Groupe s'attend à une décroissance de cette activité en raison du développement de l'accès à la fibre optique par Numericable, ainsi qu'en raison du rachat par Bouygues Telecom de Darty.

6.5.3.2.5 **Clients**

Les clients du segment Wholesale incluent des opérateurs de voix commutée et des opérateurs virtuels, tels que Paritel et SCT, des opérateurs étrangers, tel que Tata, Verizon, Level(3) et BT, des opérateurs français, tels que Bouygues Telecom et des opérateurs locaux, tels que Outremer Télécom. Le Groupe Numericable établit des relations significatives avec certains clients, tels que AT&T.

Groupe SFR

Le Groupe SFR offre des services de télécommunications mobiles et Internet/fixes sur trois marchés : Grand Public, Entreprises, et Opérateurs. Au 31 décembre 2014, le Groupe compte près de 21,3 millions de clients mobile et plus de 5,2 millions de clients Internet.

Evolution du parc mobile et du parc Internet fixe du Groupe SFR entre 2012 et 2014 (données au 31 décembre 2012, 2013 et 2014):

Parc client (en milliers)	2014	2013	2012
Mobile	21 331	21 354	20 690
% évol vs n-1	-0,1%	3,2%	-3,6%
Internet	5 228	5 257	5 075
% évol vs n-1	-0,5%	3,6%	1,1%
dont Grand Public Internet haut-débit	5 173	5 209	5 039
dont Clients Fibre	255	197	126

Le marché Grand Public correspond aux offres et services commercialisés auprès de la clientèle grand public et professionnelle (moins de 3 salariés) en France métropolitaine.

Le marché Entreprises comprend les offres de services à destination des grands comptes, des PME/TPE et des administrations publiques en France métropolitaine.

Le marché d'Opérateurs comprend (i) les offres de services aux opérateurs mobiles virtuels, les MVNOs, ou aux opérateurs mobiles étrangers dont les clients utilisent le réseau du Groupe SFR, ainsi que (ii) les services de transmission de voix et de données, (iii) les services de gros s'appuyant sur l'infrastructure réseau en fibre optique et (iv) les offres DSL marque blanche destinés aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à Internet clients du Groupe SFR.

6.5.4 Marché Grand Public³

Fin décembre 2014, en France métropolitaine, le Groupe SFR comptait via ses offres Grand Public mobile et fixe 14,0 millions de clients mobile et plus de 5,2 millions de clients Internet fixe haut et très haut débit, dont environ 5 millions de clients ADSL et environ 255 000 clients Fibre.

Le Groupe SFR propose également des offres convergentes *quadruple play* fixe/mobile ainsi que des services adjacents à destination du Grand Public, notamment dans le cloud ou la domotique. Enfin, afin de recruter et servir ses clients, le Groupe SFR a développé une approche de distribution et de relation client multi-canal.

Parc client (en milliers)	2014	2013	2012
Mobile	21 331	21 354	20 690
% évol vs n-1	-0,1%	3,2%	-3,6%
Internet	5 228	5 257	5 075
% évol vs n-1	-0,5%	3,6%	1,1%
dont Grand Public Internet haut-débit	5 173	5 209	5 039
dont Clients Fibre	255	197	126

6.5.4.1 Offres mobiles

Le Groupe SFR est principalement présent sur le segment des abonnements post-payés (80% de son parc mobile à fin décembre 2014 contre 20% pour les offres prépayées). Les évolutions récentes du

³ Les prix indiqués dans cette section s'entendent TTC et sont issus du catalogue SFR « Le Guide » valable du 18 novembre 2014 au 19 janvier 2015.

marché l'ont conduit à renforcer la différenciation de son offre et notamment à enrichir ses offres premium. Le Groupe SFR en tant que premier opérateur alternatif intégré est cependant présent sur l'intégralité du marché Grand public, y compris le segment *no-frills*, comme en témoigne la taille de sa base de clients mobile.

6.5.4.1.1 Offres premium post-payées - formules Carrées

Les formules Carrées constituent l'offre *premium* de téléphonie mobile post-payée. Elles se déclinent en sept forfaits. Le prix de ces formules varie de 9,99€TTC par mois (prix sans terminal pour Carré 2H+50 Mo avec un engagement de 12 mois) à 89,99€TTC par mois (Carré 12 Go, avec appels depuis et vers l'international avec un terminal subventionné et un engagement de 24 mois). Ces offres comprennent toutes des SMS et MMS illimités mais intègrent un volume en voix et en données Internet variable en fonction du forfait choisi. Les clients abonnés à ces formules bénéficient tous du réseau très-haut débit Internet (Dual Carrier et/ou 4G). Les formules Carrées permettent de bénéficier d'un terminal subventionné et sont enrichies par un ensemble de services : un contenu exclusif « Extra » au choix sur les forfaits 5Go et plus (iCoyote, Napster, CanalPlay, SFR Jeux, Le Kiosk, L'Equipe), accès à SFR Cloud (capacité de stockage de 10 ou 100 Go selon les forfaits), et certaines d'entre elles s'accompagnent des options SFR TV (accès à la télévision en direct ou à la demande depuis son mobile) ou MultiSurf (cartes SIM additionnelles permettant le partage de données avec d'autres appareils). Des « services Carrés » (Silver, Gold ou Platine) recouvrent un ensemble de prestations ou d'avantages, tels que le prêt de mobile ou le renouvellement à des conditions avantageuses, plus ou moins étendues selon le forfait choisi. Certaines de ces offres sont également disponibles en forfaits bloqués. Enfin, les clients des formules Carrées peuvent bénéficier de remises « Multi-Packs » s'ils souscrivent également à une offre box de SFR.

6.5.4.1.2 Offres « no-frills » post-payées - « RED » :

Le Groupe SFR propose également à ses clients quatre forfaits RED post-payés sans engagement, sans terminal, et disponibles à la souscription et à l'accompagnement principalement via un site Internet. Ces offres sont commercialisées entre 4,99€et 25,99€TTC par mois. Les clients des forfaits RED ont accès aux mêmes technologies de réseau que les clients des formules Carrées : ils peuvent notamment opter pour le forfait RED 5 Go, qui offre un accès au réseau 4G et, de manière illimitée, aux vidéos YouTube. En revanche, les clients des forfaits RED ne bénéficient pas des services associés aux formules Carrées, et ne sont pas éligibles aux remises « Multi-Packs ».

6.5.4.1.3 Offres prépayées – « SFR La Carte » :

Le Groupe SFR propose des offres prépayées aux prix attractifs sous la marque SFR La Carte. Après l'achat, au prix de 9,99€TTC, d'une carte SIM, celle-ci peut ensuite être rechargée par téléphone, sur Internet, par l'achat de coupons ou tickets recharge dans des points de vente physiques, ou via des distributeurs automatiques de billets de banques partenaires du Groupe SFR. Plusieurs gammes de recharges prépayées sont accessibles aux clients : elles proposent de la voix, des SMS, MMS, des appels vers l'international ainsi que des packages de données. Elles sont vendues entre 5€et 95€selon leur nature et la durée de validité des crédits (de cinq jours à cinq mois).

6.5.4.1.4 Offres d'accès distant – « Connecté Partout » :

Le Groupe SFR propose trois forfaits pour web trotteurs ou tablettes permettant d'accéder à son réseau très haut débit mobile (Dual Carrier et/ou 4G), qui incluent le service SFR Wifi et SFR TV. Ces offres sont disponibles sans engagement de 7,99€/mois pour 1Go d'Internet à 24,99€/mois pour 12Go. Deux de ces trois forfaits sont également disponibles avec engagement 24 mois et une tablette à prix réduit : ils sont vendus à 24,99€pour le forfait 5Go et 34,99€pour le forfait 12Go.

Le Groupe SFR propose aussi pour les tablettes une offre prépayée destinée à un usage occasionnel. L'utilisateur achète une carte SIM, au prix de 7,99€ TTC, et bénéficie d'un crédit de 200 Mo

utilisable pendant deux semaines et rechargeable par la suite (grâce aux recharges SFR Connecté Partout).

Enfin, le Groupe SFR propose des offres de clés Internet et de kits prépayés « prêt à surfer » au prix de 9,90€ incluant 200 Mo d'Internet et rechargeables par la suite (recharges SFR Connecté Partout).

6.5.4.2 Offres de téléphonie fixe

Le Groupe SFR comptait environ 725 000 foyers clients de téléphonie fixe sans accès Internet associé au 31 décembre 2014 en France métropolitaine. Il existe deux types d'offres proposés par le Groupe SFR :

- les offres de présélection (sélection appel par appel ou présélection automatique), le client conservant son abonnement auprès de l'opérateur historique ; et
- les offres incluant l'abonnement à la ligne téléphonique, le client souscrivant son abonnement téléphonique directement auprès du Groupe SFR et non plus auprès de l'opérateur historique.

L'offre de téléphonie fixe du Groupe SFR comprend des options telles que la messagerie vocale, la fonctionnalité de conférence à trois, la portabilité du numéro actuel du client, et les services de transfert d'appel, de répondeur et de rejet des appels anonymes.

6.5.4.3 Offres Internet fixe et services liés

Le Groupe SFR comptait plus de 5,2 millions de foyers clients Internet fixe en France Métropolitaine au 31 décembre 2014, ayant opté soit pour une connexion haut débit (offre « La box de SFR », avec l'ADSL et le VDSL sous réserve d'éligibilité), soit pour une connexion très haut débit allant jusqu'à 1 Gbps en débit descendant (offre « La Fibre de SFR », ou offre « box Fibre de SFR », sous réserve d'éligibilité). L'ensemble des foyers clients d'une offre Internet fixe du Groupe SFR dispose d'un accès illimité à Internet.

6.5.4.3.1 Offre Internet fixe seul (*one-play*)

Le Groupe SFR propose des offres avec Internet fixe seul qui permet un accès Internet haut débit avec le service de téléphonie en présélection.

6.5.4.3.2 Offres groupées (*double-play*)

Le Groupe SFR propose par ailleurs des services d'accès à Internet dans le cadre d'offres groupées, dites *double-play*, qui incluent également un service de téléphonie illimité vers les fixes en France métropolitaine, dans les DOM⁴ et vers plus de 100 destinations internationales, ainsi que vers les mobiles en Chine, aux Etats-Unis et au Canada. Les clients peuvent également souscrire à une option de téléphonie illimitée vers les mobiles en France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte) pour 5€ par mois, sans durée d'engagement et à une option « 2h/Algérie » permettant d'appeler les fixes et mobiles pour 7,50€ par mois, sans engagement.

Cette offre « la box de SFR » est proposée :

- Pour les clients dégroupés par SFR : au tarif de 29,99€/mois TTC auquel s'ajoute le service « TV sur smartphone, tablettes et ordinateurs » (donnant notamment accès à l'application SFR TV). facturé 1€/mois TTC ;

⁴ Guyane Française, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Pour les clients non dégroupés par SFR : au tarif de 34€99€/mois TTC auquel s'ajoute le service « TV sur smartphone, tablettes et ordinateurs » (donnant notamment accès à l'application SFR TV) facturé 1€/mois TTC.

6.5.4.3.3 Service de télévision IP dans le cadre des offres *triple play*

(a) Technologie ADSL et Fibre optique « FTTH »

Pour les clients souscrivant une offre ADSL ou Fibre optique « FTTH », un service de télévision IP peut être ajouté aux services double-play décrits précédemment. L'ajout de ce service de télévision permet de constituer les offres triple-play.

L'offre de télévision, « option TV Evolution » est facturée 5€/mois TTC. Elle donne accès à 170 chaînes (dont 33 en HD) et au décodeur TV Evolution. Ce décodeur permet d'utiliser la télévision comme un Mediacenter et inclut une interface de navigation 3D intuitive, il permet de faire des enregistrements et de mettre en pause le direct grâce à son disque dur intégré.

La proposition client d'offres triple-play s'articule autour de 3 offres enrichies :

- L'offre STARTER (box STARTER de SFR en ADSL ou Fibre STARTER de SFR en Fibre optique « FTTH ») composée d'internet haut débit ou très haut débit (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'option TV Evolution avec l'accès au décodeur Evolution et aux 170 chaînes de télévision.

Cette offre est facturée 39,99€/mois TTC en ADSL et en Fibre optique « FTTH ».

- L'offre POWER (box POWER de SFR en ADSL ou Fibre POWER de SFR en Fibre optique « FTTH ») composée d'internet haut débit ou très haut débit (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'option TV Evolution avec l'accès au décodeur Evolution et aux 170 chaînes de télévision et également du Pack Divertissement + Sport comprenant 40 chaînes TV thématiques.

Cette offre est facturée 44,99€/mois TTC en ADSL et 48,99€/mois TTC en Fibre optique « FTTH ».

- L'offre avec HOME by SFR (box Home de SFR en ADSL ou Fibre avec Home by SFR en Fibre optique « FTTH ») composée d'internet haut débit ou très haut débit (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'option TV Evolution avec l'accès au décodeur Evolution et aux 170 chaînes de télévision. Egalement dans cette offre l'accès au « Pack Alarme Vidéo » Home by SFR et à un « Extra de SFR » au choix.

Le « Pack Alarme Vidéo » est une offre de domotique vendue également seule à 9,99€/mois TTC. Cette offre donne accès à une centrale de pilotage des équipements connectés, une caméra HD connectée avec détecteur de mouvement intégré, une sirène intérieure, un détecteur de fumée, un détecteur d'ouverture et une télécommande. Le pilotage des objets connectés peut se faire sur un ordinateur ou sur l'application Home by SFR.

Les « Extras de SFR » ADSL et Fibre optique « FTTH » sont des services à valeur proposés au choix pour compléter son offre. Parmi ces services, le client peut choisir entre : le Pack Divertissement + Sport comprenant 40 chaînes TV thématiques, le Pass 3 VOD par mois, le Pack Jeunesse comprenant l'accès à des chaînes jeunesse et l'accès à des VOD jeunesse ou encore les appels illimités vers les mobiles d'Europe.

Cette offre est facturée 48,99€/mois TTC en ADSL et 53,99€/mois TTC en Fibre optique « FTTH ».

Par ailleurs, les clients peuvent souscrire à des services additionnels de télévision enrichis, en option (plus de 200 chaînes additionnelles, télévision à la demande/replay, vidéo à la demande, guide des programmes, radio, jeux à la demande).

(b) **Technologie Fibre avec terminaison coaxiale « FTTLA »**

Les clients éligibles à la fibre avec terminaison coaxiale n'ont accès qu'à des offres triple-play : composées d'internet par SFR, de la téléphonie par SFR et de la télévision « by Numericable ». Ces offres sont proposées avec la box Fibre de SFR, boîtier tout en un qui permet un accès à internet, à la téléphonie et à la télévision by Numericable. Ce sont des offres en marque blanche vendues en gros par Numericable et commercialisées sous la marque SFR dans les canaux de distribution SFR.

Le service de télévision by Numericable est le plus riche proposé, avec l'accès à 200 chaînes et services TV by Numericable et des fonctionnalités innovantes telles que le Restart (pour reprendre un programme depuis le début alors que celui-ci est en cours de diffusion), le Picture-In-Picture pour suivre deux programmes en même temps, la possibilité d'enregistrer 2 programmes en HD pendant le visionnage d'un autre programme. Cette box permet également de faire du contrôle du direct, d'écouter la radio, de naviguer sur internet ou encore de visionner des contenus sur YouTube depuis la TV.

La proposition client d'offres triple-play Fibre à terminaison coaxiale « FTTLA » s'articule autour de trois offres enrichies :

- L'offre box Fibre STARTER composée d'internet très haut débit jusqu'à 200Mbt/s (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'accès à plus de 200 chaînes et services TV avec le bouquet STARTER by Numericable. Cette offre est facturée 39,99€/mois TTC.
- L'offre box Fibre POWER composée d'internet très haut débit jusqu'à 200Mbt/s (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'accès à plus de 240 chaînes et services TV avec le bouquet POWER by Numericable. Cette offre est facturée 48,99€/mois TTC.
- L'offre box Fibre FAMILY composée d'internet très haut débit jusqu'à 200Mbt/s (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'accès à plus de 280 chaînes et services TV avec le bouquet FAMILY by Numericable. Cette offre est facturée 58,99€/mois TTC.
- L'offre box Fibre avec Home by SFR composée d'internet très haut débit jusqu'à 200Mbt/s (selon l'éligibilité client), des appels illimités vers les fixes de France et de plus de 100 destinations, des appels illimités vers les mobiles de France, de Chine, des Etats-Unis et du Canada et également de l'accès à plus de 200 chaînes et services TV avec le bouquet STARTER by FAMILY by Numericable. Egalement dans cette offre l'accès au « Pack Alarme Vidéo » Home by SFR et à un « Extra de SFR » au choix.

Le « Pack Alarme Vidéo » est une offre de domotique vendue également seule à 9,99€/mois TTC. Cette offre donne accès à une centrale de pilotage des équipements connectés, une caméra HD connectée avec détecteur de mouvement intégré, une sirène intérieure, un détecteur de fumée, un détecteur d'ouverture et une télécommande. Le pilotage des objets connectés peut se faire sur un ordinateur ou sur l'application Home by SFR.

Les « Extras de SFR » Fibre à terminaison coaxiale « FTTLA » sont des services à valeur ajoutée proposés au choix pour compléter son offre. Parmi ces services, le client peut choisir entre : le bouquet TV POWER by Numéricâble comprenant 40 chaînes et services TV généralistes, le Pass Famille Premium comprenant l'accès à des chaînes jeunesse et l'accès à des VOD jeunesse ou encore les Appels illimités vers les mobiles d'Europe.

Cette offre est facturée 53,99€/mois TTC.

L'ensemble de ces offres permettent un accès à la télévision sur ordinateur et un accès à l'application SFR TV grâce à laquelle le client peut continuer à bénéficier des services de télévision de sa box depuis son téléphone mobile. La majorité des clients des offres Internet du Groupe SFR ont opté pour des offres triple play. Au 31 décembre 2014, SFR comptait environ 3,4 millions de clients à son offre de télévision (soit, plus de 66% des clients Internet haut et très haut débit fixe).

6.5.4.4 Offres convergentes fixe/mobile

Le Groupe SFR développe sa stratégie d'équipement des foyers en favorisant la convergence via un catalogue d'offres flexibles pour les clients qui souhaitent à la fois disposer d'un abonnement mobile premium et fixe. Ces offres bénéficient en outre de tarifs attractifs via des remises « Multi-Pack ».

6.5.4.5 Services adjacents

SFR Cloud : le Groupe SFR propose, avec l'ensemble de ses formules Carrées mobiles et de ses offres Internet fixe, un espace de stockage en ligne, dit « SFR Cloud ». Les clients du Groupe SFR peuvent y déposer leurs contenus multimédias (musique, photos et vidéos), les retrouver ensuite sur leurs appareils connectés (ordinateurs, smartphones et tablettes), et les partager. Le Groupe SFR considère que cet espace de stockage en ligne avec un hébergement en France est sécurisé et confidentiel.

Home by SFR : le Groupe SFR a été le premier opérateur à lancer une offre Grand Public dans le domaine de la domotique parmi les opérateurs de télécommunications, avec ses offres innovantes Home by SFR. L'offre Home by SFR fonctionne avec toutes les box Internet, y compris celles des autres opérateurs, et se décline en deux gammes d'abonnements: le pack Home Sécurité à 9,99€TTC par mois et le pack Home Sécurité Premium à 19,99€ TTC par mois qui offre des services additionnels comme par exemple la vidéo en temps réel ou encore l'intervention sur site 24h/24h en plus des services inclus dans le pack de base (dissuasion d'intrusion, alertes illimitées, pilotage à distance).

Box Home de SFR : le Groupe SFR a lancé en juin 2014 une offre premium, la « Box Home de SFR », incluant l'offre Triple play Evolution, le service de sécurité et domotique « Home » ainsi qu'un choix de contenus premium ou les appels illimités vers les mobiles d'Europe. L'offre complète est commercialisée au tarif de 48,99€ (y compris 3€ d'option TV) par mois en zone dégroupée (+5€/mois en zone non dégroupée).

6.5.4.6 Commercialisation et marketing

Le Groupe SFR commercialise ses produits en s'appuyant sur différents réseaux de distribution.

6.5.4.6.1 Espaces SFR

Le Groupe SFR disposait pour le Grand Public (via des accords de distribution) à fin décembre 2014 d'environ 720 boutiques physiques appelées « Espaces SFR » en France, parmi lesquels figurent huit « *Experience stores* » (magasins de plus de 150 m² implantés dans des zones à très fort trafic et visibilité qui proposent des espaces de démonstrations et de tests présentant les derniers produits et

innovations). Ce réseau fait l'objet d'investissements réguliers dans un objectif de modernisation et de maintien de la qualité de l'expérience des clients en magasins.

SFR propose également un service de « web to shop » permettant à ses clients de commander en ligne (sur le web ou via la télévente) un produit (par exemple un mobile dans le cadre de la souscription d'un abonnement ou d'un renouvellement de mobile) et d'aller le chercher dans l'espace SFR le plus proche de son domicile. En fonction de la disponibilité du produit souhaité, il peut être récupéré par le client sous 48 heures (service lancé en 2013) ou sous 2 heures (service lancé mi-2014).

Par ailleurs, SFR a développé le service E-propale, qui permet l'émission de devis par tous les canaux à l'occasion d'un contact client. Ces devis peuvent ensuite être concrétisés par une vente par le client lui-même en ligne ou par l'ensemble des canaux. Le service devrait être complètement déployé courant 2015.

6.5.4.6.2 Points de ventes, grâce à des partenariats conclus avec les grands groupes multimarques de détaillants français

Le Groupe SFR s'appuie également sur un réseau de distribution de points de vente grâce à des partenariats conclus avec les grands groupes de détaillants français (magasins spécialisés, grande distribution, bureaux de tabac).

En particulier, le Groupe SFR a conclu un partenariat avec la Fnac pour distribuer ses offres via un espace dédié dans les 24 plus grands magasins de la Fnac.

6.5.4.6.3 Site Internet

Le Groupe SFR offre ses produits sur son site Internet (www.sfr.fr), qui reçoit plus de 120 millions de visites par mois. Ce site présente l'ensemble des offres du Groupe SFR à destination du Grand Public, et met en avant des promotions exclusives, à la fois sur les offres d'abonnement et sur une gamme de terminaux mobiles et accessoires. Le Groupe SFR estime que ce site Internet est un outil performant, qui lui permet de répondre aux besoins de ses clients, tant sur les offres premium (formules Carrées) que sur les offres no-frills (formules RED).

6.5.4.6.4 Téléphone

Certaines offres sont par ailleurs commercialisées par téléphone.

Le Groupe SFR s'attache particulièrement à développer la complémentarité des différents canaux qu'il a développés pour répondre aux attentes et besoins de ses clients. Par exemple, le Groupe SFR a mis en place un service de commandes sur Internet, retirables en magasin.

6.5.5 Marché Entreprises⁵

L'évolution des usages fait apparaître de nouvelles tendances sur le marché Entreprises, qui renforcent les enjeux de performance, de fiabilité et, plus généralement, de sécurité. Le développement du nomadisme et du travail à distance, mais aussi la multiplication des échanges et du travail collaboratif, entraînent une croissance des usages de données, en mobilité notamment, sur l'ensemble des terminaux des clients, et créent de nouveaux besoins en matière de virtualisation des applications et des données. Le Groupe SFR y répond aujourd'hui via un catalogue de solutions standardisées à destination de l'ensemble des clients. Si un certain nombre de tendances sont communes au sein du marché Entreprises, les différents segments de clients présentent des besoins particuliers. Le Groupe SFR utilise la segmentation suivante afin de répondre à ces attentes

⁵ Les prix indiqués dans cette section s'entendent HT et sont issus du catalogue SFR à fin septembre 2014 (inchangés à fin décembre 2014).

spécifiques : les grands comptes, les PME/TPE (les TPE représentant les entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 3 et 19 salariés) et les administrations publiques en France métropolitaine.

- pour les grands comptes, il propose, via des forces commerciales internes, des solutions sur mesure, fiables et sécurisées, fondées sur la combinaison de produits standardisés et de prestations complémentaires plus spécifiques. Des solutions de fiabilité et de sécurité similaires sont proposées au sein de produits standardisés au segment entreprises via des réseaux de distribution partenaires ;
- le segment des PME/TPE est adressé via des solutions standardisées, efficaces, fiables et prévisibles en termes de coûts.

La nature intrinsèque de l'activité des clients Entreprises et la croissance de la complexité dans les usages poussent aujourd'hui à une simplification de l'offre fournisseurs. Le Groupe SFR répond pleinement à ces besoins via des offres de communications unifiées « tout-en-un ».

Enfin, le Groupe SFR a développé un ensemble de solutions adjacentes, complémentaires des offres traditionnelles, et qui s'inscrivent dans une volonté future de développement sur des segments à forte croissance (Cloud, MtoM,...)

6.5.5.1 Un catalogue de solutions standardisées, fiables et sécurisées, à destination de l'ensemble des clients

6.5.5.1.1 Offres voix et données

Les offres mobiles du Groupe SFR destinées à l'ensemble des segments du marché Entreprises, comprennent cinq forfaits voix et données de téléphonie mobile et suivent le même schéma que les offres Grand Public avec des options additionnelles intégrant notamment SMS/MMS illimités ainsi que différents niveaux d'utilisation de data, et quatre forfaits d'accès données destinés aux tablettes et ordinateurs proposant des accès Internet allant de 5 Mo à 12 Go suivant les offres.

6.5.5.1.2 Offres services de gestion et pilotage

Des services de pilotage financier sont proposés aux entreprises. Ils mettent à leur disposition des outils simples, dont un tableau de bord des dépenses et consommations des télécommunications, qui leur permettent de gérer efficacement leur flotte de terminaux.

Les offres de gestion et sécurité des terminaux sont proposées à l'ensemble des clients. L'offre de *Mobile Device Management* (MDM) permet de gérer et sécuriser leur flotte de smartphones et de tablettes à distance, notamment par l'effacement des informations de l'entreprise en cas de vol. Les terminaux sont configurés de façon centralisée via une plateforme Cloud.

6.5.5.1.3 Offres voix fixe

Les offres voix fixe recouvrent deux forfaits de téléphonie fixe, proposés à l'ensemble des clients. Ils incluent les appels vers les fixes et mobiles de la flotte SFR interne de l'entreprise avec un accompagnement privilégié : service client dédié, garantie de rétablissement en moins de 4h avec déplacement d'un technicien si nécessaire, et choix d'une facturation unique, consolidée, ou distincte.

6.5.5.1.4 Offres Data fixe

Le Groupe SFR propose à l'ensemble de ses clients deux offres de Data fixe :

- l'offre iPnet de VP N IP SFR DSL, pour interconnecter les différents sites des entreprises en réseau privé. Les raccordements peuvent être en technologie DSL

ou Fibre. Des services complémentaires, d'accès distant, d'accès centralisé et sécurisé à Internet ou d'accompagnement peuvent être associés à cette offre ;

- l'offre Connect, qui propose un accès à la fibre dédiée ou SDSL monosite, avec des débits symétriques et garantis jusqu'à 1 Gbps en fibre ou 16 Mbps en SDSL, et un routeur principal⁶.

6.5.5.2 Un catalogue de solutions spécifiques au segment des PME / TPE, à fort potentiel commercial

6.5.5.2.1 Voix et données spécifiques aux PME / TPE

A destination des professionnels et des TPE, les forfaits proposés par le Groupe SFR reprennent la segmentation des forfaits Grand Public. Les formules Carrées comprennent par ailleurs des avantages spécifiques additionnels adaptés aux professionnels et aux TPE comme notamment, la prise de rendez-vous prioritaire dans les espaces SFR, un service client dédié, la technologie Femto offerte, une deuxième carte SIM remboursée, ainsi qu'une réduction de 10 % sur chaque ligne mobile à partir de deux lignes Carrées 4G souscrites.

Les offres mobiles à destination des PME apportent également des services de téléphonie professionnelle (services d'annuaire d'entreprise, gestion de flotte, espace client, alerte conso, solutions de pilotage financiers, etc.) avec des terminaux sélectionnés pour répondre aux besoins professionnels, bénéficiant d'un service d'échange 24h sur site.

6.5.5.2.2 Services fixes spécifiques aux PME / TPE

Le Groupe SFR propose une version Pro de sa box Internet à destination des structures de petite taille, qui intègre des services adaptés à ce segment. Il propose également pour les PME/TPE des solutions d'accès Internet haut débit et très haut débit avec des services de sécurité adaptés aux besoins des entreprises (sécurité de connexion et règles de filtrage, disponibilité de l'accès avec accès de secours, etc.). Enfin, le Cloud Business Store permet à ces clients d'accéder à un catalogue d'applications correspondant à leur secteur d'activité.

6.5.5.3 Des solutions spécifiquement adaptées aux segments des grands comptes

L'offre SFR Ipnnet, destinée aux grands comptes et aux entreprises, comprend un accès multi-sites en France et à l'international (réseau privé virtuel avec garantie d'acheminement et priorisation du trafic de données). Elle permet de transporter et sécuriser les informations entre tous les sites de l'entreprise en France et à l'international, améliorant ainsi la performance de ses applications.

L'offre SFR Ethernet, destinée spécifiquement aux grands comptes, inclut un accès à un réseau LAN permettant de relier les réseaux locaux de l'entreprise au moyen d'un support très haut débit. Elle permet ainsi de répartir et de partager les ressources réseau (réseau LAN, serveurs...) de l'entreprise cliente, et de relier ses sites principaux (sièges, datacenters) via une architecture flexible point-à-point, avec une large gamme de débits et d'accès (de 6 Mbps à 1 Gbps).

6.5.5.4 Offres de communications unifiées (« tout-en-un »)

Trois solutions de communications unifiées sont proposées sous forme de packs, garantissant une solution hébergée dans son intégralité chez SFR, avec un standard téléphonique centralisé monosite ou multisites, et des services de convergence fixe/mobile.

⁶ Routeur Cisco IPv6 ready.

6.5.5.4.1 **Pack Business Corporate**

Le Pack Business Corporate est proposé spécifiquement aux grandes entreprises et clients grands comptes de plus de 400 utilisateurs. Cette solution de téléphonie et de communications unifiées en mode Cloud, s'adapte à chaque entreprise et repose sur quatre piliers principaux : des fonctionnalités avancées de téléphonie d'entreprise et de communications unifiées, un service à la demande avec un paiement à l'usage, la garantie d'un interlocuteur unique pour un engagement de bout-en-bout et un Espace Client permettant la gestion quotidienne des services de téléphonie et de collaboration en toute autonomie pour le client. Ce Pack est une offre globale comprenant une plateforme de services en cœur de réseau et un accès voix opérateur centralisé, construit sur le réseau existant ou SFR Ipnnet du client. Il propose un accompagnement personnalisé de bout-en-bout pour la conception, le déploiement, et l'exploitation. En plus des fonctionnalités de téléphonie d'entreprise et de collaboration, les utilisateurs profiteront, d'un service de Softphone⁷ et d'un numéro unique. Ils sont donc joignables à tout moment à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise et sur tous types de terminaux fixes ou mobiles.

6.5.5.4.2 **Pack Business Entreprises**

Le Pack Business Entreprises est une offre proposée aux entreprises, des PME aux grandes entreprises souhaitant s'appuyer sur un acteur assurant la gestion globale de leurs services de communication d'entreprise (de la gestion du service de téléphonie, des équipements mais aussi des usages télécoms). Cette offre propose un service de standard téléphonique (transfert d'appels, renvoi d'appels, conférences etc.), mais aussi des services de convergence Fixe et Mobile (numéro unique, messagerie unique, règles de joignabilité).

SFR met à disposition un chef de projet dédié pendant la phase de mise en place et d'installation sur site par des techniciens agréés.

6.5.5.4.3 **Pack Business Entrepreneurs**

Le Pack Business Entrepreneurs, proposé aux TPE, est axé sur les solutions de télécommunications et Cloud. Il est dédié aux entreprises de moins de 20 salariés, et proposé au prix de 159 euros HT par mois pour un engagement de 36 mois. Chaque ligne d'utilisateur sédentaire (ligne fixe) au-delà de la première ligne incluse coûte 36 euros HT par mois, tandis que chaque ligne additionnelle d'utilisateur nomade coûte 59 euros HT par mois. Cette offre tout-en-un est également proposée en version fibre optique mutualisée.

6.5.5.5 **Un catalogue complet de solutions adjacentes, à fort potentiel de croissance**

6.5.5.5.1 **Offres de conférence et de partage**

Le Groupe SFR propose un ensemble de solutions de conférence et des services de partage, adaptés aux besoins de ses clients de toutes tailles :

Offre SFR Business Audioweb

L'offre SFR Business Audioweb est un service d'audioconférence qui permet également le partage et le transfert de documents. Il peut être augmenté de l'offre SFR Business Conferencing Visio, qui comprend des communications visio illimitées, le partage et le transfert de documents, un pack de matériel haute définition (écran, caméra, micro), ainsi que l'exploitation et la maintenance des équipements.

⁷ Un softphone est un logiciel de téléphonie sur Internet, qui permet notamment de téléphoner depuis un ordinateur.

6.5.5.5.2 Offres Machine-to-Machine

Les offres Machine-to-Machine (« **MtoM** ») permettent à un groupe de machines fixes ou mobiles d'échanger des informations avec un serveur central, par exemple des services de géolocalisation (GPS) ou de paiement par carte bancaire.

(i) Les solutions de connectivité MtoM

Le Groupe SFR propose des offres de connectivité standards. Pour répondre aux besoins spécifiques liés à des projets critiques, sensibles et/ou à volumétrie importante, le Groupe SFR a développé un système de gestion industrielle de cartes SIM MtoM. Ce dernier permet de proposer des fonctionnalités et des tarifs différents adaptés à chaque phase du projet du client et ainsi d'optimiser ses chances de réussite.

(ii) Les solutions Métiers MtoM

Le Groupe SFR propose des solutions packagées d'encaissements par cartes bancaires.

- Le *Pack MoneyStore* propose aux commerces sédentaires une solution complète fixe ou mobile comprenant un terminal de paiement électronique. Il offre un nombre de transactions illimité, un forfait de communication mensuel ainsi qu'un service de maintenance incluant le remplacement du terminal en 24h. Ces services sont disponibles pour 34,90 euros HT par mois avec terminal.
- Le *Pack Money-n-Go*, pour les encaissements nomades, est également disponible au même tarif de 34,90 euros HT par mois.

(iii) Solution m-Alert Absolu

Le Groupe SFR propose également des services de sécurité des biens et des personnes. La solution *m-Alert Absolu*, est une solution d'alerte géolocalisée de poche à partir d'un mini boîtier de géolocalisation GPS et des réseaux intelligents mis en place par le Groupe SFR. Ce dispositif novateur est destiné à tous les professionnels ayant des métiers à risques, aux salariés isolés (professionnels en situation d'itinérance, techniciens nomades, médecins, infirmières etc.) et aux personnes dépendantes qui peuvent être localisées en cas de besoin. Le Pack m-Alert Absolu est proposé au tarif de 25 euros HT par mois sur 24 mois.

6.5.5.5.3 Cloud : Offres infrastructures et IaaS

Sur le marché du Cloud, le Groupe SFR est présent via ses propres offres et celles issues de son investissement dans le projet de Cloud souverain Numergy dans lequel il participe à hauteur de 47% du capital social, aux côtés de Bull et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une offre Infrastructure à la demande de type IaaS (Infrastructure as a Service), nommée Suite Infrastructure Cloud, est proposée aux clients, notamment aux grands comptes. L'offre est composée d'un service d'hébergement de serveurs virtuels dans un environnement partagé. Elle permet à l'entreprise de gérer, optimiser et faire évoluer une partie ou même l'ensemble de ses infrastructures de systèmes d'information à la demande et en fonction de ses besoins. Il s'agit ainsi d'une solution d'externalisation des ressources informatiques, dans un environnement sécurisé. Cette solution IaaS couvre les besoins de type Cloud Public ou Privé. Le Cloud Public implique un hébergement des applications et/ou du site Internet dans un environnement sécurisé à destination d'utilisateurs tiers, tandis que le Cloud Privé implique une infrastructure réservée à l'usage exclusif d'une seule organisation dans un environnement sécurisé et cloisonné.

Le Groupe SFR complète son portefeuille par un service d'hébergement, un service d'accélération de contenus et des services managés, clé en main. Par ailleurs, grâce à son partenariat avec Hewlett-Packard, le Groupe SFR est le premier partenaire français à proposer une solution de débordement (lorsque les capacités internes sont saturées) dans le Cloud pour les clients utilisant la technologie Hewlett-Packard.

6.5.5.4 **Cloud : solutions de collaboration**

Le Groupe SFR propose une Suite Stockage Cloud qui répond aux besoins de stockage, de partage et de sauvegarde des données des entreprises, et cela de manière sécurisée. Cette solution tout-en-un, facturée à l'usage, regroupe trois services complémentaires :

- SFR stockage : service de stockage de données qui respecte l'ergonomie des applications métiers auxquelles l'entreprise est habituée.
- SFR Sync : service de synchronisation automatique des données d'une entreprise, rendues disponibles sur tous les postes et outils de travail des collaborateurs. Les fichiers sont sauvegardés et leur accès est sécurisé.
- SFR Backup : service de sauvegarde automatique des données de l'entreprise qui les rend accessibles depuis n'importe quel terminal. La sécurité des données est assurée par un service de chiffrement de l'ensemble des accès et du stockage, pour une confidentialité optimale.

Parmi ses solutions de collaboration Cloud, le Groupe SFR propose également l'offre Collaboration Office 365, qui regroupe dans une même licence utilisateur les outils Microsoft Office (messagerie professionnelle, conférence et messagerie instantanée, site de partage de documents en ligne, et applications bureautique), et les rend ainsi accessibles en ligne à tout moment.

6.5.5.5 **Autres solutions Cloud**

Le Cloud Business Store est un portail de vente de solutions SaaS (*Software as a Service*) destinées aux entreprises, TPE et professionnels. Il leur donne accès à un catalogue de solutions logicielles en ligne innovantes et performantes. Les entreprises et professionnels peuvent y trouver, en outre des solutions de bureautique (Microsoft Office 365), des solutions de gestion de la relation client, de comptabilité, d'archivage, de marketing, d'e-mailing, de sécurisation, ou même de traduction de conversations téléphoniques. Ces solutions peuvent être déployées de manière flexible, sur tous les terminaux et en mobilité. Ces solutions incluent notamment un système d'envoi de lettre recommandée 100 % numérique (e-velop by SFR), un système de sécurisation de la navigation Internet (SFR Proxy Cloud), un service de diffusion de messages multicanal (SFR Push Contact), un outil d'édition simplifiée de sites Internet (SFR Mon Site Business), et un bureau virtuel dans le Cloud (SFR Explorateur de Cloud).

6.5.5.6 **Offres de cybersécurité**

La sécurité informatique est au cœur des métiers d'opérateurs de télécommunications et Cloud. Fort de son expérience dans ce domaine, le Groupe SFR a construit un catalogue de services de sécurité.

(i) Protection et sécurité de l'accès Internet

Le Groupe SFR a lancé ses premiers services managés en matière de protection et de sécurité de l'accès Internet dès 2005. Il propose aujourd'hui des services intégrés et managés, et des solutions de sécurité Internet en SaaS, telles que le filtrage Internet (Proxy SaaS). Il travaille en étroite collaboration avec des spécialistes de la sécurité pour répondre aux exigences de sécurité de ses clients. Le Groupe SFR propose également des solutions de gestion sécurisée des terminaux et d'accès

distant avec des réseaux privés virtuels (VPN), et des solutions d'authentification sécurisées, notamment dans les solutions Cloud.

(ii) Renforcement des niveaux de protection sur les informations de l'entreprise

Le Groupe SFR propose des solutions de synchronisation, de stockage et de *backup* de données. Le Groupe SFR apporte également des réponses aux menaces dites évoluées, telles que les tentatives d'intrusion dans les systèmes ou les attaques en déni de service.

Les offres de services de sécurisation des données informatiques « packagées » s'articulent autour de quatre thématiques : Terminaux, Réseau, Internet et Cloud. Le Groupe SFR propose un accompagnement avec des ingénieurs certifiés par les éditeurs de solutions partenaires.

6.5.5.5.7 Offres de relation client

(i) Numéros spéciaux

Le Groupe SFR est opérateur de collecte de numéros spéciaux depuis près de quinze ans. Environ 6 000 entreprises sont clientes des numéros spéciaux du Groupe SFR (N°08AB, N°09, N°3BPQ, Proximum). Au total, plus de 195 000 numéros activés sur le réseau SFR ont totalisé plus de 2,1 milliards de minutes en 2014.

(ii) Accueil téléphonique : gamme Portal Vocal

La gamme Portail Vocal a été conçue pour accompagner les entreprises dans leur effort d'optimisation et d'automatisation de leur accueil téléphonique. Elle comprend un ensemble de solutions packagées et adaptées aux besoins de chaque client, qui se décline sous de nombreuses offres (Pack Contact, Pack Interactif, Pack VXML, Pack Vocal Premium).

(iii) Centres de contact : solutions « Genesys by SFR » et « Centre de Contacts Cross-Canal »

Les solutions « Genesys by SFR » et « Centre de Contacts Cross-Canal » couvrent respectivement les centres d'appels pour les très grands comptes (au-delà de 1 000 téléconseillers) et le milieu de marché (50 à 500 téléconseillers). Ces solutions hébergées permettent aux entreprises de gérer leurs contacts entrants de manière homogène, quel que soit le canal utilisé par le client (notamment téléphone, e-mail, courrier, fax, chat, réseaux sociaux ou avatars). Permettant une vision client à 360°, ces solutions requièrent une forte intégration avec le système d'information du client. Il s'agit ainsi de solutions à la demande, fortement personnalisées.

La solution Centre de Contacts Cross-Canal existe également en version packagée, non personnalisable, pour les PME (moins de 20 téléconseillers).

(iv) La gestion des campagnes marketing

Le Groupe SFR propose trois solutions de gestion de campagnes marketing sortantes multi-canal : l'offre Diffusion MultiCanal, destinée aux grandes entreprises, Pack Diffusion, pour les PME, et SFR Push Contact, commercialisée auprès des professionnels et TPE. Ces trois offres permettent d'envoyer des messages (unitaires ou en mode marketing direct) via le canal le plus adapté à la cible : SMS, MMS, e-mail, fax ou annonce vocale. La gestion de ces campagnes s'opère au moyen d'un extranet en ligne ou d'*Application Programming Interface*.

L'offre E-velop fournit à l'ensemble des clients un service de lettres recommandées 100 % numériques, avec accusé de réception, qui facilite la gestion administrative de l'entreprise. Cette

solution dispose de la force juridique associée à l'envoi d'une lettre recommandée classique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Les recommandés sont scellés et identifiés par un identifiant unique.

6.5.5.6 Services d'intégration.

Le Groupe SFR propose des services intégrés en particulier par l'intermédiaire de Telindus France, société acquise au 2^{ème} trimestre 2014.

Telindus offre aux entreprises des services de conseil, d'intégration et d'exploitation dans les domaines des réseaux d'entreprise (LAN, WiFi), des data center (virtualisation et exploitation), de la sécurité informatique et des communications unifiées. Les services de Telindus rendus principalement sur le site de l'entreprise complètent les services de SFR (communication unifiée, IaaS, SaaS, cybersécurité) rendus principalement en mode hébergé (« cloud ») et permettent une montée en puissance avec des offres de services hybrides ou intégrées.

6.5.6 Opérateurs et autres

Le Groupe SFR est présent sur le marché des offres aux opérateurs : il fournit à ces derniers des offres de services (voix et données fixe et mobile) pour acheminer leur trafic ou leur fournir des produits « en marque blanche » pour leurs propres clients ainsi que des offres d'infrastructures (hébergement, fourreaux et fibre).

L'étendue et la qualité des réseaux du Groupe SFR, combinés à ses 16 ans d'expérience sur ce marché font de SFR un opérateur de référence, tant pour ses solutions de voix et de données fixes, que pour ses offres MVNO destinées aux opérateurs mobiles virtuels. Une large gamme d'offres a été conçue pour répondre aux besoins de ses clients opérateurs : transport et collecte de voix et de données, terminaison d'appels en France et vers l'international, réseau de fibre optique, accès DSL, services IP et Ethernet, bande passante et hébergement.

6.5.6.1 Solutions de voix fixe

Le Groupe SFR répond aux besoins de transport de voix national et international à travers des offres de transit, de collecte et de terminaison d'appels. Grâce à ces solutions des opérateurs tiers en France ou à l'étranger peuvent notamment utiliser le réseau du Groupe SFR pour se connecter aux réseaux d'autres opérateurs.

Le Groupe SFR propose également des offres clé-en-main à des acteurs locaux innovants (« switchless » en particulier) pour la présélection, le dégroupage de la voix fixe, la revente de l'abonnement et des services à valeur ajoutée (numéros 08xx) qui permettent à ceux-ci d'être les interlocuteurs uniques de leur client en gérant l'ensemble de sa facture voix. Le Groupe SFR complète sa proposition à ces acteurs par des offres de VoIP (Voix sur IP – appels téléphoniques par Internet) et d'accès à Internet afin de proposer une solution globale répondant aux besoins en télécommunications de leurs clients finaux entreprises.

6.5.6.2 Solutions pour opérateurs mobiles

Le Groupe SFR propose des offres complètes sur le marché des opérateurs mobiles virtuels (« MVNO ») destinées aux opérateurs ne disposant pas de réseau et souhaitant commercialiser une offre mobile. Le Groupe SFR propose des offres aux « Full MVNOs » (offre de collecte mobile voix, SMS et données), aux « MVNOs light » (services mobiles bout en bout : national, appels vers l'étranger, *roaming*, etc.), et via agrégateurs de MVNO qui fournissent des solutions clé en main. Le Groupe SFR accueille aujourd'hui sur son réseau 16 MVNOs contractants dont 3 Full MVNO (Virgin Mobile, EI Telecom et Mundio).

6.5.6.3 Solutions d'itinérance pour opérateurs étrangers

Sur son réseau mobile, le Groupe SFR accueille les clients d'opérateurs étrangers en situation d'itinérance afin de leur offrir la continuité de service en France (*roaming in*). Les 584 accords que le Groupe SFR a conclus avec la plupart des opérateurs mobiles étrangers lui permettent de couvrir 277 destinations, et d'offrir ainsi un service équivalent à ses clients lorsqu'ils sont dans un pays étranger.

6.5.6.4 Solutions de données, bande-passante, hébergement et infrastructures

Pour répondre aux besoins de connectivité Internet, le Groupe SFR propose des offres d'accès à Internet de bout en bout (à destination résidentielle ou corporate). Ces solutions permettent à l'opérateur de bénéficier du réseau et du support de SFR. Le Groupe SFR répond également aux besoins de connectivité des opérateurs internationaux lorsque les clients internationaux de ces derniers souhaitent raccorder leurs points de présence en France. Il permet ainsi à des opérateurs internationaux de construire des offres sans couture intégrant la France à leur proposition (IP VPN internationaux).

Enfin, le Groupe SFR dispose de capacités d'hébergement d'équipements informatiques et de télécommunications, qu'il commercialise notamment auprès d'acteurs internationaux en complément de ses fournitures de connectivité et de transport de données. Son offre d'infrastructures comprend encore la commercialisation de l'accès à ses fourreaux ou la mise à disposition de fibres.

6.5.6.5 Activités de la Société réunionnaise du radiotéléphone (SRR)

La Société réunionnaise du radiotéléphone, filiale du Groupe SFR, opère à La Réunion et à Mayotte sur les marchés Grand Public et Entreprises. Dans le mobile, cette filiale est titulaire d'une licence GSM (deuxième génération) et d'une licence UMTS (troisième génération) et couvre plus de 99 % de la population en 2G et 96% en 3G à La Réunion.

Sur le marché Grand Public, SRR propose des offres fixes et mobiles. Les offres mobiles sous marque SFR Réunion⁸ comprennent quatre formules Carrées (forfaits), deux forfaits Carrés bloqués, et une formule de carte prépayée. Sous la marque NRJ Mobile à destination principalement des jeunes, sont proposés une formule de carte prépayée et une formule bloquée.

- Les formules Carrées sont disponibles avec ou sans engagement, et avec ou sans terminal. Leurs tarifs (avec engagement de 12 mois et 24 mois et terminal) varient de 19€ à 89€ TTC par mois, selon le package de voix, de SMS/MMS et de data.
- La SRR propose également deux forfaits bloqués Carrés, également disponibles avec ou sans engagement et avec ou sans terminal, pour des tarifs variant de 19 € à 29€ TTC par mois (avec engagement de 12 mois ou 24 mois et terminal).
- Les cartes prépayées La Carte et NRJ Mobile sans engagement sont disponibles au prix de 15€ via le kit.
- Enfin, la SRR propose des offres d'accès distant : les offres Carré tablette et clé, dont le tarif varie entre 30 et 40 euros (avec engagement 12 ou 24 mois et terminal) et SFR La Carte Internet (tarif variant de 4 à 19 euros).
- Les offres fixes à destination du Grand Public comprennent une offre *triple play* au tarif de 49,90€ TTC par mois, ainsi qu'une offre incluant un abonnement

⁸ Catalogue des offres valable au 31 décembre 2014.

téléphonique et un accès à Internet au tarif de 24,90€TTC par mois (appels vers fixes métropole et La Réunion facturés 0,09€/par minute).

Sur le marché Entreprises, la SRR propose des offres voix : les formules Carrées, allant de 19 à 89€ HT par mois (avec mobile et engagement), le compteur Evidence pour les flottes de quinze lignes et plus. La SRR fournit également des offres data, qui incluent des solutions MtoM ainsi que des formules Carrées pour tablettes et clés Internet. Sept de ses boutiques (« espaces SFR ») sont par ailleurs dotées d'un accueil spécifique dédié aux entreprises.

Par ailleurs, la SRR propose, via le site Internet redbysfr.re, des offres *no-frills* par le biais d'un forfait personnalisable et d'un forfait tout compris 1 Go.

A Mayotte, la SRR couvre également les marchés Grand Public et Entreprises. Sur le mobile, elle couvre plus de 99 % du territoire (plus de 99% de la population) en 2G, et plus de 72 % du territoire (plus de 87% de la population) en 3G+. Sur le marché Grand Public, la SRR propose, sous la marque SFR Mayotte, des offres mobile (formules Halo bloquées ou non, forfait bloqué 976 Mobile, cartes prépayées Yangou La Carte et 976 Mobile, clé Internet 3G+) et fixe (offres Neufbox, incluant une offre *triple play*). Sur le marché Entreprises, la SRR propose, sous la même marque que celle utilisée sur le marché Grand Public, des solutions voix (Halo Pro) et des solutions data (Internet mobile 3G+, Internet MtoM).

6.5.6.6 Activités de SFR Collectivités

SFR Collectivités, filiale dédiée aux collectivités locales, a été créée aux fins d'accompagner la stratégie de déploiement des réseaux et des services du Groupe SFR dans le cadre des besoins des collectivités locales. Au-delà de la relation de coopération entre le Groupe SFR et ces collectivités, SFR Collectivités gère également les partenariats de long terme majeurs tels que les Réseaux d'Initiatives Publiques (« RIP »). Ces réseaux physiques construits par les collectivités territoriales avec une participation du secteur privé sont en majeure partie gérés sous forme de Délégations de Service Public (« DSP »). SFR Collectivités assure le déploiement de réseaux d'infrastructures fixe et mobile afin d'étendre l'attractivité et la couverture des territoires et peut accompagner les collectivités de la conception jusqu'à l'exploitation de ces réseaux de télécommunications. À la date du présent prospectus, le Groupe SFR est l'opérateur leader dans le domaine des réseaux d'initiatives publiques, avec 28 réseaux d'initiatives publiques à son actif.

6.5.7 Activités des Entités Mises en Equivalences

Les principales entités mises en équivalence sont :

6.5.7.1 La Poste Telecom

Le Groupe SFR détient 49% de la société La Poste Telecom qui commercialise sous la marque La Poste Mobile des offres de téléphonie, abonnements et offres prépayées, dans le réseau des bureaux de poste. La Poste Mobile est un MVNO (Opérateur Mobile Virtuel) sur le réseau SFR.

6.5.7.2 Synerail

Le Groupe SFR possède une participation de 30% dans la société Synerail, aux côtés de Vinci (Vinci Energies et Vinci Concessions) et AXA (AXA Infrastructure Investissement SAS, AXA UK Infrastructure Investissement SAS, AXA Infrastructure Partners FCPR) (à hauteur de 30 % chacune) et TDF (10 %) et cette société a signé avec Réseau Ferré de France le contrat de partenariat public-privé GSM-R. Ce contrat, d'une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2010 et d'un montant global d'un milliard d'euros, consiste à assurer le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de télécommunication numérique qui permettra d'assurer les communications (voix et données) entre les trains et les équipes de régulation au sol en mode

conférence. Il permet de constituer un réseau européen avec un système unique de communication, compatible et harmonisé entre les réseaux ferrés, en remplacement des systèmes radio nationaux existants. Ce réseau est déployé progressivement sur 14 000 km de lignes ferroviaires traditionnelles et à grande vitesse en France. Le Groupe SFR intervient également en tant que prestataire de services dans la phase de construction et d'exploitation du réseau GSM-R au travers des sociétés Synérail Construction et Synérail Exploitation qu'il détient conjointement avec Vinci Energies.

6.5.7.3 Numergy

Le Groupe SFR possède une participation de 46,7% dans la société Numergy, en association avec Bull (20%) et la Caisse des Dépôts (33,3%). L'objet de la société est le développement, l'exploitation et la commercialisation de services de *cloud computing*.

Virgin Mobile

Le 5 décembre 2014, Numericable Groupe a acquis Omer Telecom Limited, opérant en France sous l'enseigne Virgin Mobile.

Virgin Mobile France a été fondé en 2006, et constitue le MVNO le plus important du marché français en termes de nombre d'abonnés, fort de sa réputation en matière d'innovation et d'un service client performant offrant une large gamme de tarifs et d'options de contrats, répondant aux différents besoins des clients. Virgin Mobile France opère uniquement en France.

Virgin Mobile France a investi dans le développement d'une infrastructure complète de MVNO (« full MVNO », c'est-à-dire qu'il exploite ses propres éléments de cœur de réseau et ses équipements d'interconnexion mais doit utiliser le réseau radio d'un autre opérateur), lui permettant ainsi de bénéficier plus largement des sources de revenus générés par les consommateurs, comprenant les frais de terminaison d'appel, et de réduire ses coûts. Cela procure également une flexibilité stratégique supplémentaire en donnant un plus grand contrôle de ses clients. 77% des clients de Virgin Mobile étaient sur l'infrastructure « full MVNO » le 31 mars 2014.

Virgin Mobile possède également un réseau de distribution avec un portefeuille de 76 points de vente monomarque Virgin Mobile (indépendants ou en propre) et une plateforme en ligne bien établie.

Virgin Mobile fournit ses services mobiles en utilisant les réseaux d'Orange, SFR et Bouygues Telecom et, pour la 4G, SFR et Bouygues Telecom.

Le tableau suivant fournit certains indicateurs de performance clés pour Virgin Mobile aux 31 mars 2013 et 2014:

<i>(en millions)</i>	Au 31 mars 2013	Au 31 mars 2014
Clients post-payés	1,35	1,32
Clients pré-payés	0,37	0,35
Nombre total de clients	1,71	1,67
ARPU pour le mobile (comprenant la marge liée à l'assurance)	24,3	23,2
ARPU haut débit (comprenant l'OTT)	29,8	33,4

Source : Virgin Mobile

Comme d'autres opérateurs de téléphonie mobile en France, Virgin Mobile s'est adapté aux conditions difficiles du marché, notamment la concurrence intense. Cela a causé une pression à la baisse sur l'ARPU et sur la base de clientèle, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Virgin Mobile a continué de se concentrer sur des propositions innovantes et un service client de premier ordre pour

se différencier malgré un marché fortement concurrentiel. Au 1^{er} octobre 2014, 93% des abonnements post-payés étaient positionnés sur des offres lancées ou modifiées postérieurement à l'entrée sur le marché de Free en janvier 2012.

Les offres de Virgin Mobile sont disponibles avec une carte SIM seule ou avec un téléphone mobile (et un engagement de 24 mois). Le tableau suivant décrit les offres de Virgin Mobile France en mars 2015:

Données	100 Mo de données 4G		1 Go de données 4G		3 Go de données 4G	
Appels/SMS/MMS	3 heures d'appel et SMS/MMS illimités	Appels illimités et SMS/MMS illimités	3 heures d'appel et SMS/MMS illimités	Appels illimités et SMS/MMS illimités	3 heures d'appel et SMS/MMS illimités	Appels illimités vers 69 destinations (France + international) et SMS/MMS illimités
Carte SIM seulement, prix mensuel	4,99 euros	10,99 euros	10,99 euros	14,99 euros	19,99 euros	19,99 euros
Avec téléphone mobile, prix mensuel	13,99 euros	19,99 euros	19,99 euros	24,99 euros	36,99 euros	36,99 euros

Virgin Mobile propose aussi une offre Virgin Box by SFR (triple play) à 29,99€ composée d'un accès internet, d'appels illimités vers les fixes et plus de 80 destinations, ainsi que d'une offre TV complète fonctionnant avec le décodeur Evolution de SFR. Cette offre TV comprend plus de 170 chaînes incluses, dont 36 en HD, plus de 10 000 programmes et films en VOD et 200 chaînes en option (Be in Sport, pack jeunesse...).

La Virgin Box est disponible dans le cadre d'une offre quadruple-play à partir de 29,99 euros par mois et inclut en plus une forfait mobile à 0€ (3H/SMS/MMS/100Mo). Cette offre quadruple play permet aussi d'accéder à un forfait mobile à 15€ qui comprend les appels illimités et 20Go d'Internet ce qui en fait une offre très généreuse.

6.6 LE RÉSEAU DU GROUPE

Réseau du Groupe Numericable

6.6.1 Présentation générale du réseau

Le Groupe Numericable dispose d'un vaste réseau qui fournit à la fois des services de voix commutée et de données. Ses segments B2C et B2B bénéficient chacun du vaste backbone du Groupe. Au 31 décembre 2014, la longueur des paires de fibre sur le réseau longue distance national est d'environ 13 000 kilomètres. Ce réseau d'accès comprend des connexions hybrides en fibre et câble coaxial (HFC) destinées aux foyers, plus de 80 réseaux urbains en fibre optique connectant les sites des entreprises privées et du secteur public dans des quartiers d'affaires denses et un vaste réseau DSL couvrant ses lignes de voix commutée, avec 754 nœuds d'accès au réseau d'abonnés. Couvrant environ 35 % des foyers en France métropolitaine, le réseau du Groupe Numericable est concentré dans les zones les plus densément peuplées mais ne couvre pas la totalité du territoire français.

Le réseau fibre optique/câble du Groupe Numericable est l'un des deux principaux réseaux français de bout en bout, doté d'une vaste infrastructure de boucle locale, l'autre étant celui d'Orange. Au 31 décembre 2014, le réseau du Groupe Numericable desservait environ 10 millions (soit environ 35 % des foyers français), dont environ 6,3 millions de foyers desservis par le réseau FTTH / équipé en EuroDocsis 3.0, environ 2,5 millions de foyers desservis par le réseau équipé en EuroDocsis 2.0 et 1,4

million de foyers desservis par le réseau standard en câble coaxial (ce dernier ne disposant pas de capacité bidirectionnelle et étant par conséquent limité aux services de télévision). Le Groupe Numericable a augmenté de 800 000 le nombre de foyers connectés par FTTB/EuroDocsis 3.0 en 2014. Le Groupe poursuivra la rénovation des boucles locales triple-play non rénovées en fibre optique pour les rendre compatibles avec la technologie EuroDocsis 3.0. Voir la Section 6.6.4 « Investissements réseau récents et planifiés » du présent document de référence. Plus de 85 % du réseau global du Groupe Numericable en termes de foyers desservis est équipé en technologie EuroDocsis 2.0 ou EuroDocsis 3.0 au 31 décembre 2014. En outre, 85 % des foyers connectés au réseau du Groupe Numericable bénéficient d'une fréquence de 862 MHz (c'est-à-dire qu'ils sont aptes pour les offres triple-play). La portion du réseau du Groupe Numericable déjà modernisée en FTTB et qui utilise la technologie EuroDocsis 3.0 offre actuellement une vitesse de téléchargement allant jusqu'à 800 Mbps, qui correspond à la vitesse la plus rapide disponible en France, et qui permet aux clients du Groupe de connecter plusieurs appareils simultanément (tels qu'ordinateurs, télévisions, tablettes tactiles et smartphones) sans détériorer la qualité du signal de télévision. Le Groupe estime que cette vitesse de téléchargement et ses flux séparés pour la télévision et pour Internet lui confèrent un avantage compétitif. La portion du réseau du Groupe Numericable qui utilise la technologie EuroDocsis 2.0 offre une vitesse de téléchargement allant jusqu'à 30 Mbps qui, selon le Groupe Numericable, est plus élevée que celle offerte par ses concurrents DSL. Les technologies EuroDocsis 3.0 et EuroDocsis 2.0 permettent chacune au Groupe Numericable de proposer à ses abonnés B2C des offres triple- ou quadruple-play et des services interactifs nécessitant de larges bandes passantes et bénéficient d'une fréquence de 862 MHz. Le Groupe considère que la qualité de l'image de ses offres de télévision, en particulier pour les chaînes de TVHD, est supérieure à celle offerte par la technologie IPTV utilisée par ses concurrents sur les lignes DSL et que ceci deviendra un critère de choix pour les clients, particulièrement pour les abonnés possédant un grand écran de télévision.

Le segment B2B du Groupe Numericable s'appuie sur des réseaux urbains en fibre optique situés dans les grandes agglomérations et installés dans plus de 80 quartiers d'affaires denses en France. L'existence de ces MAN permet, entre autres, de connecter de nouveaux clients B2B moyennant des dépenses d'investissement limitées. Le réseau DSL du Groupe Numericable connecte les sites les plus éloignés de ses clients B2B. Completel a pris un Engagement de cession du réseau DSL suite à la décision en date du 27 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence qui a autorisé l'Acquisition SFR. Pour plus d'informations, voir la Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence.

Les réseaux urbains en fibre optique et le réseau DSL du Groupe Numericable fournissent des technologies d'accès complémentaires pour répondre aux besoins de ses clients B2B, qui varient en fonction des exigences de bande passante et de sécurité de leurs sites. Généralement, le Groupe Numericable connecte les sites importants et/ou sensibles de ses clients B2B en fibre optique à son réseau, sous réserve qu'ils soient situés dans un rayon de 500 mètres des réseaux urbains du Groupe Numericable. Les sites secondaires des clients B2B importants, ainsi que les entreprises moyennes qui souscrivent au service « Completude Max » du Groupe sont connectés en fibre optique. Les sites secondaires des clients qui sont situés hors de la portée du réseau DSL du Groupe sont connectés via des lignes DSL ou des lignes louées à d'autres opérateurs de télécommunications. Le Groupe estime que les connexions directes s'appuyant de manière complémentaire sur la fibre optique et l'accès DSL sont de très bonnes réponses techniques aux besoins de ses clients en termes de besoin de bande passante, de complémentarité technologique et géographique et de contrôle qualité de bout en bout. Le réseau national CORE IP du Groupe Numericable est l'un des quelques réseaux « 100Giga ready » de France à être opérationnels et couvre la liaison entre Paris et Lyon, et son réseau de VoIP (que le Groupe estime être l'un des réseaux les plus avancés technologiquement en France) peut s'adapter à de multiples technologies, ce qui permet d'avoir la réactivité nécessaire dans les réponses apportées aux besoins des clients.

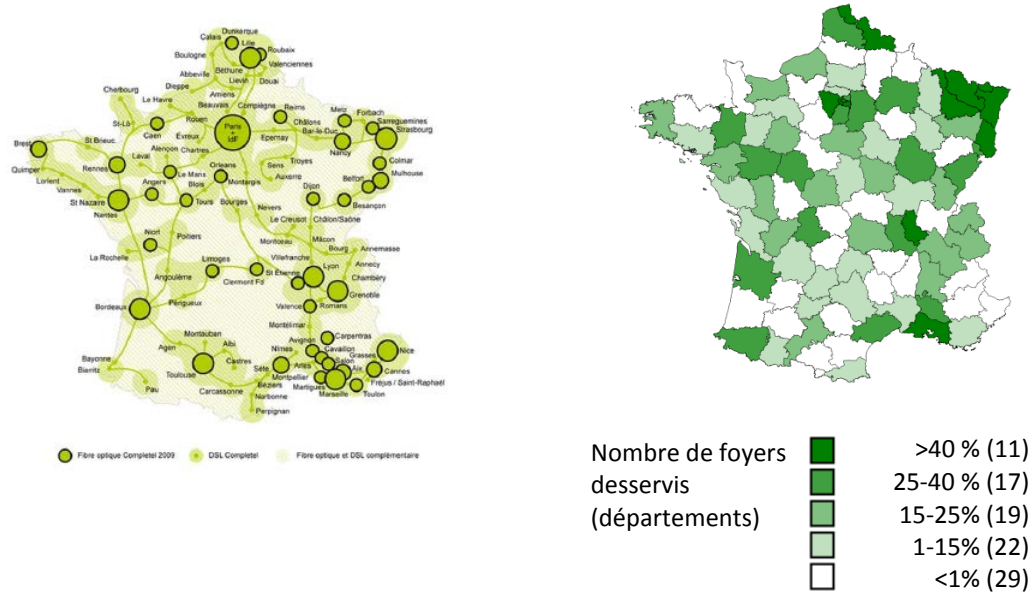
Le Groupe Numericable est propriétaire du câble hybride en fibre et coaxial de son réseau ainsi que de l'équipement, des têtes de réseaux, des nœuds d'accès et de certaines autres parties du réseau d'accès, y compris le backbone longue-distance. Les installations de génie civil dans lesquelles les câbles sont

installés (tels que les conduits et les pylônes) sont détenues soit par le Groupe Numericable soit par Orange ; dans ce dernier cas, le Groupe y a accès par le biais d'IRU à long terme. Voir la Section 6.6.2 « Historique du réseau et propriété » ci-dessous. Plusieurs opérateurs de télécommunications peuvent occuper ou utiliser la même installation de génie civil, ou encore le même équipement de télécommunications, sans affecter la qualité du service fourni.

Les graphiques suivants présentent les réseaux combinés fibre optique, câble coaxial et DSL du Groupe Numericable, utilisés pour ses services B2C, B2B et de vente en gros, dont le backbone du Groupe, au 31 décembre 2014:

Le réseau B2B (backbone)

Le réseau B2C (infrastructure de boucle locale)



6.6.2 Historique du réseau et propriété

Le réseau du Groupe Numericable a été construit *via* l'acquisition et la combinaison d'entités qui avaient elles-mêmes construit leurs réseaux câblés dans le cadre de différents régimes juridiques, notamment le Plan Câble de 1982 et le Plan Nouvelle Donne de 1986. Pour une description du Plan Câble et du Plan Nouvelle Donne, voir la Section 6.12.1.4.1 « Réseau utilisant les conduits d'Orange » et la Section 6.12.1.4.2 « La mise en œuvre des réseaux dans le cadre du Plan Nouvelle Donne » du présent document de référence. De par cet héritage, les réseaux câblés français étaient détenus et exploités par des entités distinctes avec des intérêts potentiellement divergents. Cette séparation a intensifié la complexité réglementaire et a ralenti l'expansion du câble en France par rapport au reste de l'Europe. Toutefois, la consolidation du marché a commencé en décembre 2003 lorsque la limite sur le nombre de foyers qu'un seul câblo-opérateur pouvait relier (huit millions) a été supprimée.

Les réseaux urbains en fibre du Groupe Numericable ont été construits ou acquis par Completel qui a achevé la construction de réseaux urbains dans neuf régions de France en 2001. Il a ensuite continué à construire et acquérir des réseaux urbains, de telle sorte qu'il disposait de 10 réseaux urbains en 2007 et 80 réseaux urbains au 31 décembre 2014.

Le réseau global du Groupe Numericable qui est composé d'une combinaison de réseaux que Numericable a hérité des câblo-opérateurs qu'il a acquis et des réseaux construits et acquis par Completel, est en pratique géré depuis 2008 comme un réseau unique pour répondre aux besoins de tous les segments de marché du Groupe Numericable (B2C, B2B et vente en gros). Il est exploité au terme de plusieurs IRU de longue durée et de conventions d'occupation du domaine public. Pour plus

d'informations concernant ces conventions, voir la Section 22.3 « Accords d'infrastructure et de réseau » du présent document de référence.

Cinquante-cinq pour-cent du réseau actuel du Groupe Numericable ont été construits au début des années 1980 en vertu du Plan Câble par l'Etat français puis ont été transférés à Orange. Il était, à l'origine, exploité par certains des prédécesseurs du Groupe Numericable, des entités locales financées par des fonds publics et privés, que le Groupe Numericable a ensuite rachetées. A l'époque de ces acquisitions, Orange a accordé au Groupe Numericable plusieurs IRU sur ses infrastructures (principalement sur les conduits). Ces IRU, qui ont été conclus à des dates différentes, ont été accordés au Groupe Numericable pour des durées de 20 ans chacun et le renouvellement du premier d'entre eux devra être négocié entre les parties en 2019. Pour une description des accords IRU du Groupe Numericable avec Orange, voir la Section 22.3.1.1 « Droits irrévocables d'usage (« IRU ») d'Orange » et la Section 6.12.1.4.1 « Réseau utilisant les conduits d'Orange » du présent document de référence.

Trente-huit pour-cent du réseau du Groupe Numericable ont été construits par certains de ses autres prédécesseurs dans le cadre du Plan Nouvelle Donne, un régime réglementaire qui autorisait les collectivités publiques locales à installer leurs propres réseaux ou à le faire construire par des sociétés privées à qui elles accordaient ensuite des concessions d'exploitation des réseaux de télévision câblée sur leur territoire pour des durées de 20 à 30 ans. Pour une description des contrats long-terme conclus par le Groupe Numericable avec des collectivités publiques locales concernant l'installation et l'exploitation du réseau câblé du Groupe Numericable, voir la Section 22.3.1.2, « Contrats conclus avec les collectivités locales dans le cadre du Plan Nouvelle Donne » et la Section 4.4.2 « Le statut juridique du réseau du Groupe est complexe et, dans certains cas, est soumis à des renouvellements ou des défis » du présent document de référence.

Sept pour-cent du réseau actuel du Groupe Numericable sont régis par des accords *ad hoc* tels que des conventions d'affermage (*i.e.*, une forme de délégation de services publics en vertu de laquelle le Groupe Numericable loue tout un réseau) ou des conventions d'occupation du domaine public (*i.e.*, une forme de délégation de services publics en vertu de laquelle le Groupe Numericable installe les équipements nécessaires sur le domaine public). Ces accords sont conclus pour des durées allant de dix à trente ans avec les collectivités locales, principalement des municipalités. Voir la Section 22.3.1.3 « Autres contrats avec les collectivités locales » et la Section 6.12.1.4.3 « Autres réseaux » du présent document de référence.

Le réseau câblé du Groupe Numericable est relativement récent par rapport aux paires de cuivre des réseaux DSL d'autres concurrents et le Groupe bénéficie d'un avantage de précurseur en ce qui concerne la fibre optique sur le territoire français.

6.6.3 **Caractéristiques techniques**

Le backbone (qui désigne les principales voies de transmission de voix et de données entre larges réseaux stratégiquement interconnectés et les principaux routeurs) est utilisé par le Groupe pour acheminer les signaux numériques des abonnés à travers la France. Au 31 décembre 2013, la longueur totale des paires de fibre sur le réseau longue distance national était d'environ 13 000 kilomètres. Le backbone de données fonctionne actuellement en « Tout-IP » et achemine l'ensemble des communications du Groupe en utilisant des largeurs de bande passante spécifiques pour chacun des services numériques du Groupe, la télévision numérique, Internet haut débit, les services de données B2B et la téléphonie fixe B2C. Le backbone de voix achemine le trafic des communications par voix commutée du Groupe. Le Groupe considère que ce backbone est pleinement capable de répondre aux besoins de ses abonnés.

La portion du réseau du Groupe qui utilise un câble coaxial standard pour fournir la télévision analogique et numérique à environ 1,5 million de foyers analogiques n'est pas connectée au backbone du Groupe.

Les routeurs mis en place avant 2007 (soit avant EuroDocsis 3.0) permettent des vitesses de téléchargement jusqu'à 100 Mbps, et les routeurs Docsis 3.0 permettent des vitesses de téléchargement jusqu'à 400 Mbps.

La distribution des services du Groupe Numericable au sein des zones métropolitaines denses est assurée par une boucle locale qui est connectée au backbone et peut répondre à l'augmentation des besoins de capacité. Le Groupe est propriétaire de la boucle locale connectée à son réseau.

Les abonnés du segment B2C se connectent au réseau *via* une connexion en câble coaxial depuis un des nœuds du Groupe.

La qualité du réseau peut se détériorer dès lors que les taux de pénétration sur un nœud particulier augmentent au-delà d'un certain seuil. En cas de nécessité, l'adaptabilité du réseau du Groupe Numericable lui permet de répondre à ce problème, dans une certaine mesure, grâce à une « division » du nœud et à l'installation par le Groupe Numericable d'équipements supplémentaires au niveau du nœud, de sorte que la même capacité desserve environ moitié moins de foyers. Le Groupe Numericable utilise des amplificateurs sur une portion de ses lignes coaxiales pour renforcer les signaux descendants et montants (voies de retour) sur la boucle locale, mais pas sur la portion du réseau équipée en EuroDocsis 3.0 à laquelle les abonnés sont reliés par une connexion FTTB. La technologie FTTB permet que le déploiement de la fibre optique atteigne généralement la limite de l'immeuble des abonnés du Groupe Numericable, telle que le sous-sol dans un immeuble d'habitation, avec le raccordement final de l'espace de vie individuelle effectué *via* des moyens non-optiques alternatifs, généralement un câble coaxial.

Le Groupe Numericable surveille les niveaux de performance de ses réseaux de manière continue. Le réseau backbone a été conçu de manière à inclure des fonctions redondantes pour minimiser le risque de pannes de réseau et de catastrophe naturelle et pour dérouter le trafic en sens inverse autour du backbone en cas de coupure d'une section du backbone. Bien que le Groupe Numericable ait assuré ses bâtiments, ses stations de tête de réseau, ses nœuds et ses équipements de réseau associés contre le risque d'incendie, d'inondation, de séisme et d'autres catastrophes naturelles, ils ne sont pas assurés contre la guerre, les actes de terrorisme (sauf dans une certaine mesure dans le cadre de l'assurance générale des biens du Groupe Numericable) et les cyber-risques. Le Groupe Numericable dispose d'assurances pour son réseau de fibre optique et d'une assurance dommage aux biens pour son réseau en câble coaxial à hauteur d'un montant plafonné et sous réserve de certaines exclusions.

6.6.4 Investissements réseau récents et planifiés

Le Groupe Numericable prévoit de poursuivre le déploiement de la fibre optique de manière sélective et continue, notamment là où une densification de son réseau fibre optique est nécessaire pour améliorer le service aux abonnés. Le Groupe Numericable améliore régulièrement son réseau pour l'équiper de la technologie EuroDocsis 3.0 au plus tard lors du passage à la technologie FTTB. Il modernise et rénove ses connexions B2B en permanence afin de rester aligné sur les attentes et les exigences des consommateurs.

Le Groupe Numericable a augmenté le nombre de foyers connectés par FTTB/EuroDocsis 3.0 au cours des dernières années. Le Groupe Numericable a modernisé la connexion de 114 000 foyers au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, 503 000 foyers au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, 408 000 foyers au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et près de 850 000 foyers au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Le Groupe a l'intention de continuer de rénover les boucles locales triple-play non rénovées en fibre optique pour les rendre compatibles avec la technologie EuroDocsis 3.0.

Pour les clients B2B, l'un des avantages du réseau du Groupe Numericable est son adaptabilité, la fibre optique et DSL offrant un avantage technologique majeur. Le Groupe Numericable est en mesure d'utiliser son réseau de fibre optique pour établir une connexion directe avec les sites des clients qui ont des besoins importants en termes de capacité, avec une capacité moyenne de plus de

125 Mbps et un nombre croissant de sites gigabit, et son réseau DSL pour les sites secondaires des clients, dont les besoins de capacité sont plus faibles. Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable possède plus de 300 points de raccordement fibre jusqu'au Gigabit, dont la moitié sont prêts à recevoir des services garantis à 500 Mbps.

Le réseau du Groupe SFR

A travers son réseau, le Groupe SFR a pour objectif d'apporter une expérience de qualité en haut débit et très haut débit à l'ensemble de ses clients particuliers, professionnels ou entreprises tant pour les services fixes que mobiles et quel que soit le lieu d'usage.

A cette fin, le Groupe SFR a investi dans des infrastructures réseau en propre, afin de pouvoir développer des services innovants et convergents de qualité, tout en maîtrisant ses coûts. Ces réseaux permettent d'acheminer les trafics voix et données, fixe et mobile, sur l'ensemble du territoire français, mais sont également interconnectés aux réseaux du reste du monde par des accords d'interconnexion ou via des transitaires.

Le Groupe SFR entend continuer à investir dans les technologies de pointe qui permettent d'anticiper les évolutions du marché et de couvrir les futurs besoins en termes de trafic. Ce choix se décline dans le mobile, notamment via le déploiement de la 4G, et également dans le fixe à travers le développement des réseaux très haut débit en fibre optique notamment. Afin de continuer à maîtriser ses coûts tout en améliorant la couverture et la qualité de ses réseaux, le Groupe SFR s'appuie sur les partenariats de partage de réseau conclus sur le très haut débit fixe (notamment avec Orange), et plus récemment sur le mobile (avec Bouygues Telecom).

6.6.5 Présentation générale du réseau du Groupe SFR

6.6.5.1 Une infrastructure complète de réseau en propre

Afin de proposer à l'ensemble de ses clients une expérience et une qualité d'usage de premier plan, le Groupe SFR a développé en propre un réseau de transport unique, permettant d'acheminer l'ensemble de son trafic mobile et fixe. Ce réseau est fondé sur une infrastructure moderne et de qualité, à la fois sur son cœur de réseau ("*backbone*") mais également sur ses réseaux d'accès mobile et fixe ; un développement rendu possible par les ressources mises à disposition depuis de nombreuses années pour le déploiement et de la maintenance des réseaux du Groupe SFR.

Le Groupe SFR dispose d'un des trois grands *backbones* en France (aux côtés d'Orange et de Numericable-Completel). Ce cœur de réseau représente une infrastructure de transport d'envergure nationale de près de 50 000 km en fibre optique, permettant de raccorder plus de 160 boucles métropolitaines sur le territoire. Il est accompagné d'un réseau dense de plus d'une centaine de centres de traitement de données ("*datacenters*"), répartis sur l'ensemble du territoire. Par exemple, le site du Groupe SFR le plus important, avec près de 12.000 m² occupés, héberge 62 opérateurs de télécommunications mondiaux qui traitent près de 50% du trafic Internet français.

Plus spécifiquement concernant son réseau d'accès mobile, le Groupe SFR détient un parc de plus de 18 500 sites radios, constitués chacun d'un équipement d'émission/réception (station de base), d'équipements de transmission et d'infrastructures d'environnement (exemple : pylône, local technique, ateliers d'énergie, antenne,...). Ces sites radios sont reliés au cœur de réseau en fibre optique, via des raccordements en fibre optique ou des faisceaux hertziens en propre ou par le biais de liaisons louées à Orange. Il détient en propriété près de 5 200 pylônes, dont près de la moitié sont installés sur des terrains lui appartenant.

Pour opérer sur ce réseau mobile, le Groupe SFR a investi de manière importante dans l'achat de fréquences mobiles lors des différentes mises aux enchères organisées par les autorités de régulation dans le passé. Il dispose ainsi aujourd'hui d'un catalogue de fréquences (2G/3G/4G) diversifié et d'une allocation de spectre suffisante pour couvrir ses besoins actuels et anticipés.

Fréquences	800 MHz	900 MHz	1800 MHz ⁹	2.1 GHz	2.6 GHz
Allocation du spectre du Groupe SFR (MHz)	2x10	2x10	2x20	2x14.8 + 5	2x15
			2x3,8	2x5	
Dates d'expiration	17/01/2032	25/03/2021	25/03/2021	21/08/2021	11/10/2031
			25/05/2016	08/06/2030	
Technologies actuelles¹⁰	4G (LTE)	2G (GSM), 3G (UMTS)	2G (GSM)	3G (UMTS)	4G (LTE)

Concernant son réseau d'accès fixe, le Groupe SFR s'appuie sur un réseau DSL dégroupé de près de 6 700 Nœuds de Raccordement d'Abonnés « NRA » dégroupés au 31 décembre 2014). Ce réseau dégroupé lui permet de mettre en place une activité de fournisseur d'accès à Internet en utilisant les liaisons de raccordement en cuivre d'Orange.

Depuis 2007, le Groupe SFR a également déployé ses propres liaisons de raccordement d'abonnés au moyen de fibre optique (Fibre to the Home - FttH) qui permet la fourniture de débit jusqu'à 1Gbps. Ce déploiement s'appuie sur un réseau de 270 Nœuds de Raccordement Optique (« NRO ») depuis lesquels partent des liaisons finales afin de raccorder en fibre optique ses clients particuliers et entreprises, lui permettant de s'affranchir des liaisons de raccordement cuivre d'Orange.

6.6.5.2 Un réseau performant et fiable

6.6.5.2.1 Une couverture étendue, permettant d'adresser les besoins en connectivité sur l'ensemble du territoire

(i) Couverture mobile

Via un déploiement significatif de ses sites radios sur les différentes technologies 2G et 3G, le Groupe SFR estime aujourd'hui couvrir l'ensemble des besoins en connectivité mobile sur le territoire métropolitain. Ainsi, au 31 décembre 2014, le réseau mobile du Groupe SFR couvre 99,7 % de la population française en GSM / GPRS (2G) et plus de 99% de la population sur le réseau UMTS / HSPA (3G / 3G+). Le réseau 4G de SFR couvre quant à lui à la même date 50% de la population française métropolitaine.

Afin d'assurer la meilleure couverture possible en très haut débit mobile, le Groupe SFR s'appuie également sur la technologie Dual Carrier (réseau DC-HSDPA+, dernière évolution de la 3G), couvrant ainsi plus de 75% de la population et permettant de doubler les débits descendants jusqu'à 42Mbps (source : déclaration du Groupe SFR à l'ARCEP au 1er juillet 2014).

Afin de soutenir les nouveaux usages de l'Internet mobile (trafic de données en augmentation entre 2013 et 2014 de 40% en 3G et de 95% au global en tenant compte de l'essor du trafic sur le réseau 4G du groupe SFR), il continue également d'étendre la capacité de son réseau 3G.

⁹ Situation de spectre « reformée » sur les fréquences 1800 MHz après le 25 mai 2016.

¹⁰ Utilisation actuelle des technologies pour ces fréquences.

Enfin, dans un souci continu d'adaptation aux nouveaux usages et d'amélioration de l'expérience pour ses utilisateurs, le Groupe SFR utilise l'ensemble des possibilités offertes par son infrastructure réseau et son choix de technologies. Ainsi, il a été en 2013 le premier opérateur à avoir déployé la 4G sur la ligne A du RER parisien, grâce à son partenariat avec la RATP. Il prévoit par ailleurs de l'étendre aux autres lignes de métro et de RER parisien.

(ii) *Couverture fixe*

Au 31 décembre 2014, le réseau fixe du Groupe SFR raccordait près de 6700 Nœuds de Raccordement d'Abonnés (« NRA ») et couvrait un parc de 28 millions de lignes, soit près de 87% de la population couverte, pouvant faire l'objet d'un dégroupage par SFR, pour ses services voix, Internet ou de télévision sur IP en fonction de l'éligibilité des lignes à ces services (source : Ariase).

Par ailleurs, le Groupe SFR a construit un réseau optique permettant de relier ses 270 Nœuds de Raccordement Optiques (« NRO »), rendant ainsi éligibles à la fibre FTTH 2,3 millions de logements en France métropolitaine au 31 décembre 2014.

Couverture DSL



Réseau Fibre à fin 2014



6.6.5.2.2 Des performances des réseaux mobile et fixe en adéquation avec les principales attentes des utilisateurs

Le Groupe SFR a conçu, développé et déployé son réseau dans le but de répondre à l'ensemble des attentes des utilisateurs, à la fois sur les télécommunications mobiles et fixes.

Ainsi, sur le réseau mobile, où les notions de qualité d'usage et de taux d'échec sont particulièrement clés pour l'expérience et la satisfaction client, le Groupe SFR est focalisé sur sa capacité à déployer un réseau permettant des débits suffisants pour adresser les usages spécifiques de chacun de ses utilisateurs. Par exemple, il a été le principal opérateur mobile en France à s'appuyer sur ses fréquences basses dites « fréquences en or » (800 MHz) pour optimiser la couverture et la qualité de son réseau tout en s'appuyant sur ses fréquences hautes pour assurer des débits suffisamment élevés pour absorber la demande de trafic voix et données.

Sur le réseau fixe, la fiabilité de la connectivité et de l'équipement (notamment de la box) sur le long terme est clé pour la satisfaction des utilisateurs. Le Groupe SFR entend donc offrir une performance de premier plan sur l'ensemble des services du fixe (Internet, téléphone et télévision). Ainsi, le réseau DSL du Groupe SFR bénéficie notamment des plus bas taux d'échec de l'ADSL après 30 jours (source : ARCEP, mesures de la qualité de l'accès aux services fixe au 2^{ème} trimestre 2014).

6.6.6 Poursuite du développement d'une infrastructure très haut débit pérenne, reposant sur les meilleures technologies disponibles

6.6.6.1 Réseau Mobile

6.6.6.1.1 Déploiement de la technologie 4G

(i) Déploiement graduel et systématique de la technologie Single-RAN

Le réseau d'accès mobile du Groupe SFR est constitué de plus de 18 500 sites radios, dotés d'un ou plusieurs équipements d'émission/réception (station de base) dédié chacun à une seule technologie (2G ou 3G) ou d'un équipement de dernière génération « Single-RAN » permettant la gestion des technologies 2G, 3G et 4G par le biais d'un seul et même équipement.

Le Groupe SFR met à profit son déploiement de la technologie 4G pour remplacer systématiquement ses anciennes antennes par la technologie Single-RAN, permettant ainsi de faire bénéficier ses clients d'un réseau très haut débit de qualité tout en profitant des avantages techniques et financiers de cette technologie.

En effet, cette technologie présente un certain nombre d'avantages techniques. Elle bénéficie tout d'abord d'une performance accrue (qualité de la voix mobile en couverture 4G ou 3G, augmentation de la capacité 3G) grâce à sa capacité à utiliser les technologies (3G/4G) et les fréquences (900MHz notamment) optimales. L'efficacité et la fiabilité des connectivités sont également optimisées, grâce à l'utilisation d'une technologie unique de transmission (comparée au recours à plusieurs technologies sur l'équipement alternatif dit en « Overlay »). Enfin, elle permet de faciliter les évolutions technologiques (introduction de la 3G 900 ou de la 4G 1800 par exemple), grâce à une simple évolution logicielle, sans intervention sur les composants physiques. Elle dispose en outre des prérequis pour évoluer vers les technologies LTE-Advanced (4G+).

L'utilisation de la technologie Single-RAN permet également de générer un certain nombre de bénéfices économiques grâce notamment à la réduction du nombre d'équipements. Ainsi la réduction des opérations de maintenance permet de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation, tandis que la facilitation des évolutions technologiques et la réduction du nombre de sites requis permettent de réduire les investissements.

Enfin, cette technologie améliore en parallèle l'expérience client grâce à une meilleure fluidité du réseau (due à une meilleure couverture et disponibilité) et des capacités accrues sur l'ensemble des fréquences concernées par cette technologie (2G/3G/4G). Cette performance additionnelle est en outre renforcée par la volonté du Groupe SFR de développer des raccordements en fibre optique (« lien *backhaul* »).

(ii) Focus sur les « fréquences en or »

Le Groupe SFR a été dès 2012 le premier opérateur à proposer une offre 4G suite à l'acquisition, en 2011, des fréquences 800 MHz, dites « fréquences en or », toujours dans un souci de répondre aux attentes de couverture des clients. Elles présentent en effet de meilleures propriétés de propagation (notamment à l'intérieur des bâtiments) que les fréquences plus élevées comme les 1 800 MHz et les 2 600 MHz, et requièrent également moins d'antennes pour couvrir une même surface.

Sur ces fréquences de 800 MHz, le Groupe SFR disposait ainsi, au 1^{er} janvier 2015, de 3758 antennes autorisées, contre 4295 pour Orange, et 2949 pour Bouygues Telecom (source : ANFR) ; Free ne s'est pas vu octroyer de fréquences en or (800 Mhz) lors de la mise aux enchères de l'Autorité de régulation en 2011.

Ce focus sur les « fréquences en or » permet dans un premier temps au Groupe SFR d'accélérer sa couverture géographique sur la technologie 4G, tout en répondant aux besoins de capacité actuels. Il

se concentrera sur des investissements capacitaires progressifs dans un deuxième temps afin de répondre aux besoins de ses clients. Cet accroissement capacitair sera facilité par la technologie Single-RAN qui permet l'interchangeabilité des fréquences, et par l'activation des fréquences dites « hautes » (1 800 MHz et 2 600 MHz) qui permettent au Groupe SFR de proposer des débits descendants jusqu'à 112 Mbps.

6.6.6.2 Réseau Fixe

6.6.6.2.1 Déploiement progressif de la technologie FttH, reposant sur la fibre optique

Le Groupe SFR bénéficie d'une très bonne couverture historique sur la technologie DSL et souhaite aujourd'hui développer le très haut débit (débits supérieurs à 30 Mbps), afin de répondre à la croissance graduelle des usages.

Pour cela, le Groupe SFR a fait le choix de développer et de déployer la technologie FttH (« Fiber to the Home »), permettant d'adresser ces besoins grâce à une performance supérieure, notamment en termes de débit. A la date du présent document de référence, 2,3 millions de foyers sont desservis par SFR via la technologie FttH. Le Groupe SFR a également été pionnier sur l'augmentation du débit fibre, en étant le premier à commercialiser en 2013 une offre avec un débit à 1 Gbps (débit théorique descendant).

La technologie FttH bénéficie notamment d'une durée de vie supérieure aux autres technologies nouvelle génération, et présente des potentiels significatifs d'évolution (par exemple, le Groupe SFR déploie depuis 2012 des équipements évolutifs vers la technologie XGPON, qui permettront de proposer des débits jusqu'à 10 Gbps, soit 10 fois plus que la technologie GPON utilisée actuellement). En outre, la symétrie des flux montants (« upload ») et descendants (« download ») de la fibre optique, associée à la performance accrue en termes de débit permettent le développement d'applications avancées comme la télémédecine. Enfin, elle n'est pas limitée techniquement par les distances aux nœuds de raccordement, contrairement à d'autres technologies comme le VDSL où le débit réel diminue à mesure que cette distance augmente.

6.6.6.2.2 Une approche pragmatique afin d'accélérer le déploiement des offres de haut et très haut débit fixe

Afin de répondre encore plus rapidement aux besoins croissants des utilisateurs, le Groupe SFR a défini une stratégie pragmatique qui va lui permettre d'accélérer le déploiement des offres de très haut débit.

Le Groupe SFR procède à la fois à des déploiements de la technologie FttH sur les Zones Très Denses (« ZTD ») afin de maximiser la couverture de la population française, dans le cadre de l'accord passé avec Bouygues Telecom (se référer à la partie 6.6.2.3.2 « Accord de partage dans les réseaux fixes ») et dans les Zones Moins Denses (« ZMD ») adressées via l'accord de déploiement conclu avec Orange (voir partie 6.6.2.3.2 « Accord de partage dans les réseaux fixes »). Sur le marché Entreprises, le déploiement des réseaux d'accès en fibre optique sera également focalisé sur les zones à fort potentiel, permettant ainsi la mutualisation des raccordements clients et la réduction des coûts de connexion. Cette optimisation sera facilitée par l'utilisation systématique d'une approche géomarketing.

6.6.6.3 Un engagement dans des accords de partage de réseau permettant le déploiement du très haut débit mobile et fixe tout en maîtrisant ses coûts

Afin d'optimiser la qualité et la couverture de ses réseaux et dans un but d'allocation optimale de ses investissements, le Groupe SFR a été l'un des opérateurs les plus actifs dans le développement de partenariats dédiés au partage de réseau, à la fois sur les infrastructures mobiles et sur les infrastructures fixes.

6.6.6.3.1 Accord de partage dans les réseaux mobiles

Le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom ont conclu un accord de mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles. Cet accord a pour objectif de permettre aux deux opérateurs d'offrir à leurs clients respectifs une meilleure couverture géographique et une meilleure qualité de service tout en optimisant les coûts et investissements engagés dans ce cadre.

L'accord prévoit le déploiement sur une zone correspondant à 57 % de la population (soit l'ensemble du territoire en dehors des 32 plus grosses agglomérations de plus de 200 000 habitants et des zones blanches) un nouveau réseau partagé.

L'accord repose sur deux principes :

- d'une part, la création d'une société ad hoc commune, qui gère le patrimoine des sites radio mis en commun, à savoir les infrastructures passives et les emplacements géographiques sur lesquels sont déployés les infrastructures et les équipements télécoms. SFR et Bouygues Telecom conservent l'entière propriété de leurs équipements télécoms actifs et de leurs fréquences ;
- d'autre part, la prestation de service de RAN-sharing que se rendent mutuellement les opérateurs en 2G, 3G et 4G sur le territoire partagé. Chaque opérateur a la responsabilité d'une partie du territoire partagé sur lequel il assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du service de RAN-sharing.

SFR et Bouygues Telecom conservent une capacité d'innovation autonome ainsi qu'une indépendance commerciale et tarifaire totale, et continuent de proposer des services différenciés grâce à la maîtrise de leur cœur de réseau et de leurs fréquences.

Cet accord de mutualisation d'une partie des réseaux mobiles de Bouygues Telecom et SFR s'inscrit dans la lignée des nombreux dispositifs du même type déjà mis en œuvre dans d'autres pays européens.

Par un communiqué de presse en date du 31 janvier 2014, l'ARCEP a accueilli favorablement cet accord sous réserve du respect de trois conditions : (i) le maintien de l'autonomie stratégique et commerciale des opérateurs, (ii) l'absence d'effet d'éviction de certains concurrents du marché et (iii) l'amélioration des services apportés aux utilisateurs en matière de couverture et de qualité de service.

Les premières livraisons de plans cellulaires sont intervenues le 30 avril 2014. A cette occasion, chaque opérateur a pris connaissance pour la première fois des plans de déploiement et des caractéristiques techniques des sites de son partenaire. En effet, l'Autorité de la Concurrence avait interdit l'échange d'informations techniques préalablement à la signature de l'accord, et les règles d'ingénierie avaient été établies sur la base d'hypothèses qui se sont révélées incorrectes dans certains cas. Les discussions qui ont suivi les premières livraisons de plans cellulaires ont conduit, le 24 octobre 2014, à adapter l'accord et plus particulièrement certains choix d'ingénierie retenus lors de la signature du contrat initial. La date d'achèvement du réseau cible a été décalée d'un an, de la fin de l'année 2017 à la fin 2018, pour tenir compte du délai nécessaire pour réaliser ces ajustements dans l'ingénierie du réseau cible.

6.6.6.3.2 Accords de partage dans les réseaux fixes

Le Groupe SFR a conclu en 2010 un accord de co-investissement avec Bouygues Telecom portant sur le déploiement de la fibre optique dans certaines communes en zones très denses. Cet accord prévoit de mutualiser les réseaux horizontaux en fibre optique entre leurs points de présence et chaque immeuble des communes retenues. Il doit permettre aux deux opérateurs d'accélérer et d'étendre le déploiement de leurs infrastructures FttH, au bénéfice de leurs clients respectifs dans les communes retenues, tout en réduisant leurs coûts de déploiement.

Le Groupe SFR a également conclu en 2011 un accord de co-investissement avec Orange pour le déploiement de la fibre dans les zones moins denses de France métropolitaine, qui portent sur 9,9 millions de logements. Chacun deviendra un client de l'autre en souscrivant des IRU¹¹ dans les zones où il ne déploiera pas la fibre lui-même. Les autres opérateurs auront accès à ces infrastructures par le biais d'accords relevant du marché Opérateurs.

Ces accords font l'objet d'Engagements à la suite de la décision en date du 27 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence qui a autorisé l'Acquisition SFR (voir Section 5.1 « Histoire et évolution » du présent document de référence).

6.7 TECHNOLOGIE ET INFRASTRUCTURE

Technologie et infrastructure du Groupe Numericable

6.7.1 Système d'accès conditionnel

L'accès aux chaînes de télévision proposées dans les bouquets de programmes du Groupe Numericable est sécurisé par un système d'accès conditionnel que le Groupe Numericable obtient auprès de Nagra France, une filiale du groupe Kudelski. Le système d'accès conditionnel permet au Groupe Numericable d'offrir des services de télévision payante, de contrôler l'accès à certaines offres payantes et de facturer individuellement chaque abonné pour ces services. Ce système crypte les signaux envoyés aux abonnés et les abonnés décryptent les signaux à l'aide d'un décodeur TV et d'une carte d'accès. Voir la Section 6.10 « Dépendance » du présent document de référence pour une description du contrat avec Nagra France. Lors de la conclusion d'un contrat pour les services du Groupe Numericable, les abonnés reçoivent un décodeur TV avec une carte d'accès, ce qui leur permet de recevoir les programmes payants proposés par le Groupe Numericable. Chaque carte est synchronisée électroniquement à un décodeur TV unique. Le Groupe Numericable vérifie régulièrement et identifie l'accès non autorisé à son service en raison des risques importants que tout accès non autorisé fait peser sur son activité et ses revenus. Voir la Section 4.2.12 « Les pertes de données, le vol de données, l'accès non-autorisé et le piratage pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la réputation et l'activité du Groupe et sur sa responsabilité, y compris sa responsabilité pénale » du présent document de référence.

Conformément aux accords conclus par le Groupe Numericable avec le groupe Kudelski, le Groupe Numericable bénéficie des licences et des logiciels de solutions systèmes nécessaires à la fourniture de certains de ses services, notamment la diffusion de la télévision numérique, les systèmes de sécurité, les applications interactives, les plateformes VOD et la programmation de la télévision numérique. En cas de défaillance irréparable des systèmes du Groupe Numericable, Nagra France, dans le cadre du contrat avec le groupe Kudelski, a l'obligation, sous certaines conditions, de remplacer le système d'accès conditionnel ainsi que les cartes fournies aux abonnés du Groupe Numericable et, si nécessaire, d'adapter les décodeurs TV au nouveau système.

6.7.2 Décodeurs TV et routeurs Internet

Pour recevoir des services de télévision numérique, les abonnés du Groupe Numericable décodent les signaux numériques en utilisant les décodeurs interactifs HD du Groupe avec une carte d'accès (*smart card*) pour décrypter les signaux. Depuis 2009, le Groupe Numericable a acquis la plupart de ses décodeurs TV auprès de Sagemcom en vertu de contrats d'approvisionnement. En octobre 2011, le Groupe Numericable a conclu un contrat d'approvisionnement avec Sagemcom pour le nouveau décodeur TV du Groupe, LaBox. La durée initiale du contrat court jusqu'en avril 2016 ; ce contrat est ensuite renouvelable automatiquement, sauf résiliation anticipée. Il comporte un engagement de

¹¹ L'IRU (*Indefeasible right of use*) est un contrat conférant à son détenteur un droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de longue durée. Appliqué à la boucle locale en fibre optique, il permet à un opérateur de disposer d'un droit d'usage sur une boucle locale déployée par un autre opérateur via un paiement initial. Il s'agit donc d'une forme de co-investissement. Le droit de vendre demeure, lui, entre les mains du propriétaire de la boucle locale.

Sagemcom de livrer les décodeurs TV commandés dans des délais fixés, et un engagement non-exclusif du Groupe Numericable de commander des quantités minimales de décodeurs TV pendant la durée du contrat.

Le Groupe considère que faire appel à un seul fournisseur est plus efficace en raison de la complexité de ces équipements. Toutefois, le Groupe estime qu'il pourrait s'approvisionner en décodeurs TV auprès d'autres fournisseurs, sans encourir de perturbations importantes ou des surcoûts. Bien que les équipements décodeurs TV du Groupe Numericable soient conçus par leurs constructeurs, le Groupe Numericable a été fortement impliqué dans la conception de leur système d'exploitation, en particulier en ce qui concerne l'interface qui apparaît sur l'écran de ses clients quand ils utilisent les décodeurs. Avec LaBox, le portail, l'interface utilisateurs et le système dorsal utilisent un logiciel basé sur le HTML5 créé et détenu par le Groupe Numericable. Le Groupe Numericable estime qu'il est le premier opérateur à utiliser un logiciel basé sur le HTML5 dans un décodeur et que ceci lui a permis de finaliser un produit haut-de-gamme plus rapidement qu'il n'aurait été possible avec les technologies utilisées habituellement.

Pour accéder aux services Internet et de téléphonie fixe du Groupe Numericable, les abonnés du Groupe Numericable doivent disposer d'un routeur haut débit. Le catalogue de services Internet haut débit du Groupe Numericable comprend des services avec une vitesse de téléchargement allant jusqu'à 200 Mbps. Depuis 2007 et jusqu'à récemment, les routeurs haut débit fournis par le Groupe à ses abonnés étaient tous des routeurs à large bande pré-EuroDocsis 3.0 (ou « Docsis large bande ») qui pouvaient offrir une vitesse de téléchargement jusqu'à 100 Mbps. Le Groupe fournit désormais des routeurs haut débit EuroDocsis 3.0 qui ont la capacité de supporter des vitesses de téléchargement allant jusqu'à 800 Mbps, bien qu'il ne fournisse à ses abonnés B2C que des vitesses allant jusqu'à 200 Mbps. Le Groupe Numericable achète généralement ses gateways auprès de Netgear, après vérification de leur compatibilité avec ses propres systèmes et en les adaptant si nécessaire.

Au 31 décembre 2014, environ 59 % des gateways déployés par le Groupe Numericable utilisaient EuroDocsis 3.0 (déploiements depuis 2010), 32 % utilisaient EuroDocsis 2.0B (déploiements entre 2007 et 2010) et 9 % utilisaient EuroDocsis 2.0 (déploiements avant 2007).

6.7.3 **Systèmes de technologie de l'information (« IT »)**

Les systèmes IT du Groupe Numericable ont été développés pour la plupart par son propre département IT en interne. Le Groupe Numericable développe des solutions en interne parce qu'il est important de maintenir un haut niveau de flexibilité et de capacité d'adaptation aux conditions changeantes du marché. Les principaux systèmes IT du Groupe Numericable sont les suivants: (i) le système de services de vente, qui permet principalement au Groupe Numericable d'enregistrer et de contrôler l'exploitation commerciale des réseaux de distribution directs et indirects pour les deux segments B2C et B2B ; (ii) le système de CRM, qui permet au Groupe Numericable d'offrir un service complet à la clientèle concernant les plaintes, l'analyse du profil des abonnés et le traitement des offres spéciales et les processus de recouvrement ; (iii) le système de *reporting* qui permet la préparation rapide des rapports sur les indicateurs clés de l'entreprise, la distribution automatique des rapports aux destinataires désignés et la préparation des rapports et d'analyses par branche d'activité, et (iv) le système de gestion des abonnés qui facilite l'autorisation des nouveaux clients, traite le paiement des abonnements mensuels, contrôle les retards de paiement, notifie les comptes défaillants par des messages diffusés par des fenêtres « *pop-up* », des SMS, des messages téléphoniques automatisés et des e-mails, prévoit les changements de forfait, permet de désenregistrer les clients à l'expiration de leur contrat et permet de débrancher automatiquement ces services.

6.7.4 **Centres de données**

Afin de répondre aux exigences du segment B2B, le Groupe Numericable dispose de trois centres de données, à Paris, Rouen et Lyon. Ces centres de données sont composés d'un ou plusieurs immeubles équipés de services de surveillance et de sécurité 24 heures sur 24 et comprenant plusieurs pièces avec des armoires contenant des serveurs conservés à une température idéale et alimentés en électricité en

permanence. Les serveurs stockent les données et les applications ayant vocation à être utilisées par les clients B2B qui bénéficient d'une connexion sécurisée aux serveurs du centre de données.

Technologie et infrastructure du Groupe SFR

6.7.5 Présentation générale

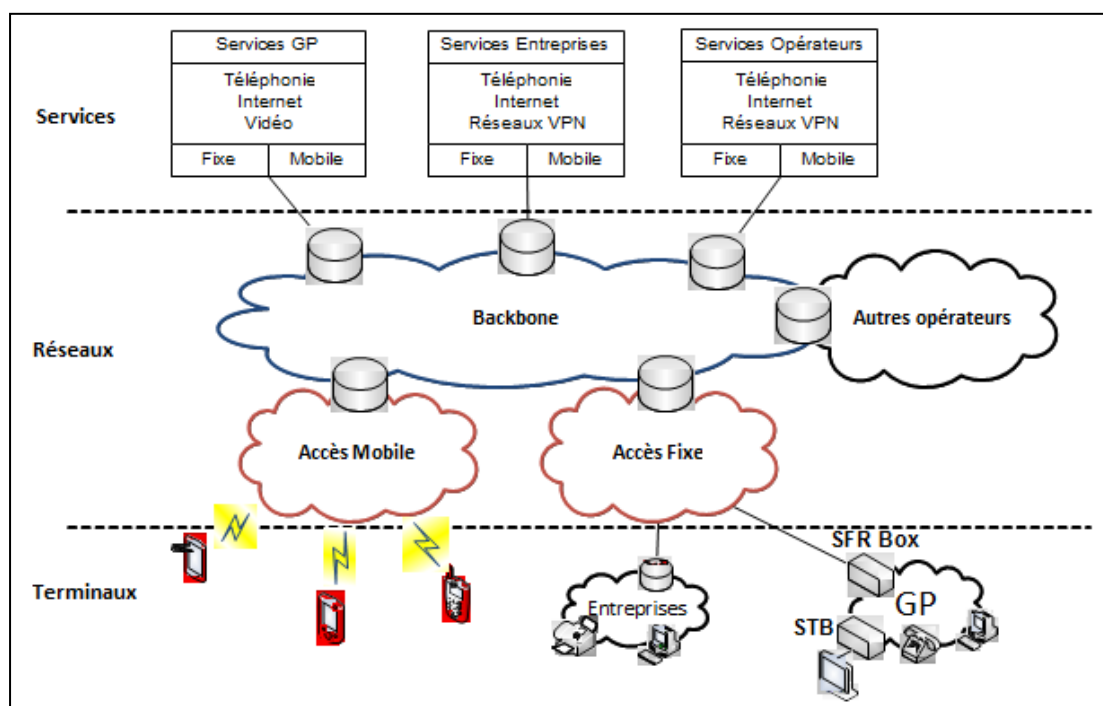
Architecture générale simplifiée d'un réseau de télécommunications



(Source: Groupe SFR, schéma réalisé en interne)

Le rythme des évolutions technologiques majeures dans le secteur des télécommunications est intense et va s'accélérer notamment pour faire face au développement très rapide des usages de l'Internet, aussi bien dans le fixe que dans le mobile. En conséquence, le Groupe SFR a depuis plusieurs années entrepris de rationaliser ses réseaux, construits historiquement par SFR pour le mobile et par Neuf Cegetel pour le fixe.

Schéma simplifié du réseau du Groupe SFR



(Source: Groupe SFR, schéma réalisé en interne)

Les trafics sont collectés par le biais des réseaux d'accès, dédiés à la connexion des clients puis acheminés via le réseau de collecte vers le cœur de réseau.

La couche de services est portée par différentes plates-formes adaptées aux services (voix ou données) et à chacun des marchés couverts par le Groupe SFR : Grand Public, Entreprises, et Opérateurs.

6.7.6 Réseaux d'accès

6.7.6.1 Réseau d'accès mobile

Comme expliqué dans la Section 6.6.5 « Présentation générale du réseau du Groupe SFR », le réseau d'accès mobile du Groupe SFR comprend plus de 18 800 sites d'accès radio, constitués chacun :

- d'un ou plusieurs équipements d'émission/réception (station de base) dédiés chacun à une seule technologie (2G ou 3G), ou d'un équipement de dernière génération « Single-RAN » permettant la gestion des technologies 2G, 3G et 4G par le biais d'un seul et même équipement ;
- d'équipements de transmission permettant de raccorder les équipements d'accès radio au réseau de collecte et au cœur du réseau via la fibre optique, des faisceaux hertziens (FH) ou encore des liaisons louées à Orange ; et
- d'infrastructures d'environnement telles que les ateliers d'énergie, les antennes, le local technique, le pylône supportant les antennes etc.

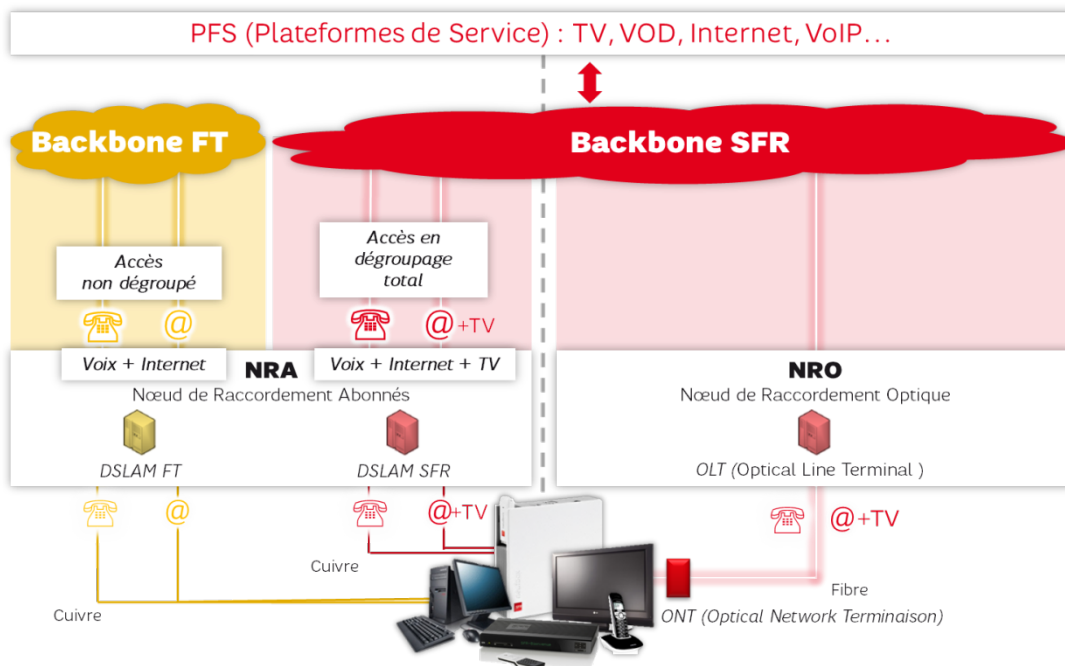
6.7.6.2 Réseau d'accès fixe

Historiquement, le dégroupage des liaisons de raccordement d'abonnés en cuivre d'Orange a permis au Groupe SFR de mettre en place une activité de fournisseur d'accès Internet.

Le réseau d'accès fixe du Groupe SFR permet d'acheminer les trafics voix ou données depuis l'équipement terminal situé chez le client jusqu'aux points de collecte.

Depuis 1987, le Groupe SFR déploie également ses propres liaisons de raccordement d'abonnés au moyen de fibres optiques (FttH) en utilisant la technologie GPON.

Typologie des accès sur le réseau fixe



(Source: Groupe SFR, schéma réalisé en interne)

6.7.6.2.1 DSL (*Digital Subscriber Line*)

Le « NRA » (Nœud de Raccordement d'Abonnés) est un bâtiment appartenant à Orange dans lequel se terminent tous les liens téléphoniques en cuivre d'une zone géographique donnée. La taille des NRA est très variable allant de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers de lignes. Dans ces NRA, le Groupe SFR a installé des équipements de type DSLAM (*Digital Subscriber Line Access Multiplexer*) qui permettent la connexion des clients majoritairement par le biais de la technologie ADSL2+.

Le Groupe SFR assure la fourniture d'accès Internet sur liaison cuivre (DSL – *Digital Subscriber Line*) de deux manières :

- par l'installation d'équipements actifs appelés « DSLAM » (*Digital Subscriber Line Access Multiplexer*) dans les locaux NRA d'Orange, sur lesquels sont alors connectés les liens de raccordements des abonnés du Groupe SFR (solution dite de « dégroupage ») ;
- par l'achat d'un service de gros auprès d'Orange qui livre alors le trafic de l'ensemble des clients concernés sur des points de collecte (solution dite de « bitstream »).

6.7.6.2.2 FttH

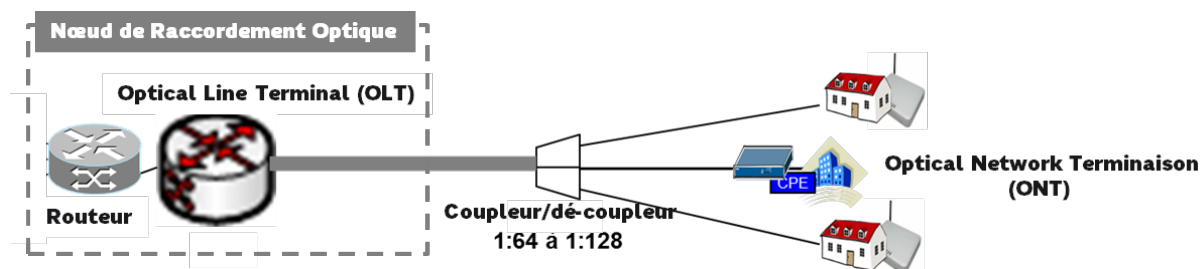
Pour raccorder les foyers en fibre optique, le Groupe SFR a fait le choix de déployer la technologie GPON qui permet un multiplexage de 64 ou 128 logements sur une même fibre. Cette technologie permet d'offrir des débits théoriques jusqu'à 1 Gbps dans le sens descendant vers l'abonné et offre l'avantage d'un réseau de distribution entièrement passif entre le « NRO » (Nœud de Raccordement Optique) et l'installation du client, ce qui réduit ainsi les coûts de déploiement et d'exploitation.

Dans les zones très denses, le Groupe SFR construit ses propres NRO et déploie ses fibres optiques jusqu'aux points de mutualisation (situés typiquement au pied de chaque immeuble). Le raccordement d'un client jusqu'au point de mutualisation est du ressort de l'opérateur d'immeuble qui gère seul les infrastructures déployées à l'intérieur du bâtiment.

En dehors des zones très denses, la partie de réseau optique mutualisée est plus importante. Des points de mutualisation sont définis pour chaque zone géographique et desservent chacun environ 1 000 logements avec une infrastructure partagée.

Dans les deux cas décrits ci-dessous, des coupleurs/dé-coupleurs optiques (*splitters*), situés dans les points de mutualisation, permettent de multiplexer les flux des clients sur une même fibre optique.

Schéma global d'un raccordement FttH



(Source: Groupe SFR, schéma réalisé en interne)

6.7.6.2.3 Wimax (*Worldwide Interoperability for Microwave Access*)

La Société du Haut Débit – SHD (« SHD »), filiale à 100% du Groupe SFR, est titulaire d'une licence d'exploitation de fréquences dans la bande des 3,5 GHz dans les régions Ile-de-France et Provence-

Alpes-Côte d'Azur pour la technologie Wimax. Ces fréquences seront utiles à terme avec la neutralité technologique¹² des fréquences et des services initiée par la Commission Européenne.

6.7.7 Réseaux de collecte

La collecte du trafic fixe, correspondant aux éléments de réseau situés entre l'accès côté clients et le *backbone*, se fait au moyen de fibres optiques, de liaisons louées et de Faisceaux Hertzien. Le réseau de collecte permet d'agréger et d'acheminer les flux entre les réseaux d'accès fixe ou mobile et le cœur de réseau supportant les services. Le transport des flux se fait en IP via le protocole Ethernet.

Le réseau de collecte du Groupe SFR s'appuie sur 160 boucles métropolitaines construites au cœur des villes.

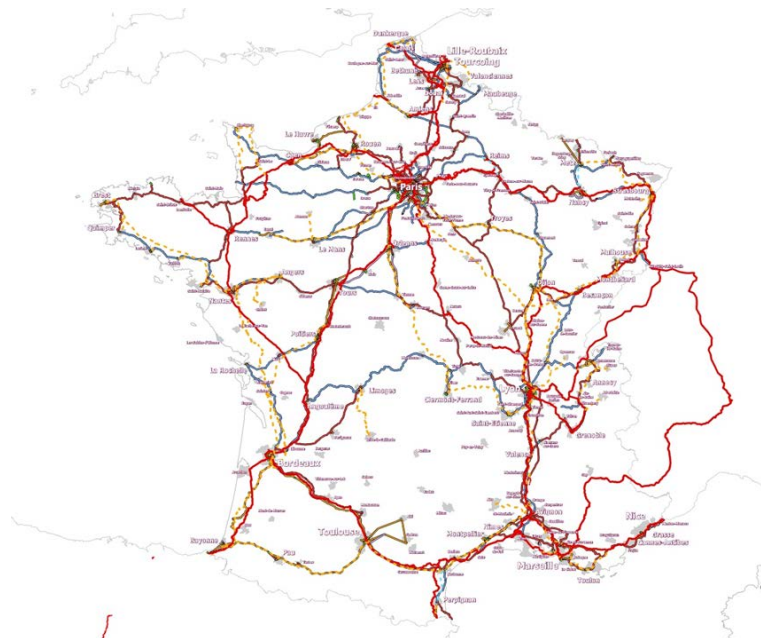
6.7.8 Réseau de transmission et réseau de transport IP

Pour son réseau de transmission optique, le Groupe SFR a choisi une architecture « maillée », c'est-à-dire construite sous forme de boucles reliées entre elles afin de sécuriser au mieux l'écoulement du trafic.

Historiquement, le Groupe SFR a construit son réseau de transmission optique sur la base de deux accords nationaux avec Réseau Ferré de France (« RFF ») et Voies Navigables de France (« VNF »). Le Groupe SFR a étendu ce vaste réseau de transmission en louant également des fibres à des tiers (Réseau de Transport d'Electricité (« RTE »), réseaux autoroutiers, réseaux métropolitains), et également à Orange, notamment pour le raccordement de NRA.

Pour faire face à la croissance du trafic, le Groupe SFR a mis en place les technologies optiques les plus performantes à ce jour, et notamment l'utilisation de débits à 100 Gbps sur les artères principales.

Carte du réseau de transmission



(Source: Groupe SFR)

¹² Principe selon lequel les bandes de fréquences sont disponibles pour tous les types de technologies et tous les types de services de communications électroniques.

Le Groupe SFR a construit un réseau de transport IP (*Internet Protocol*) multi-services et de très haute capacité. Il est situé au-dessus du réseau de transmission optique. Les routeurs de cœur de réseau sont en technologie « Nx100G » (c'est-à-dire supportant des liens d'une capacité unitaire de 100 Gbps).

Le réseau du Groupe SFR permet de gérer les services d'accès Internet utilisant les adresses au format IPv4 ou IPv6 pour les clients Grand Public, Entreprises, et Opérateurs. Il permet de transporter les flux voix, données et vidéos (services de télévision sur IP multicast ou de vidéo à la demande – VOD : *Video On Demand*).

6.7.9 Réseaux de service : cœur de réseau et plates-formes de services

Les réseaux supportant les services voix ou données sont schématiquement constitués de plusieurs plateformes de services, différentes selon le service concerné, raccordées entre elles. Pour un service donné, les plateformes et les équipements de réseau permettant de les interconnecter forment un cœur de réseau.

6.7.9.1 Cœur de réseau voix mobile

Le cœur de réseau voix mobile permet de gérer le trafic voix et les interconnexions vers les autres opérateurs. Depuis 2009, la voix est supportée en 2G et en 3G via le protocole IP sur une architecture de réseau « R4 » de dernière génération. Les plates-formes supportant les services de messages courts (SMS) et multi media (MMS) sont dimensionnées pour absorber les pics de trafic exceptionnels tels que ceux rencontrés par exemple à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le Groupe SFR a par ailleurs mis en place une infrastructure virtualisée (IaaS (« *Infrastructure as a service* ») adaptée au monde des télécommunications) lui permettant le lancement rapide de nouveaux services innovants.

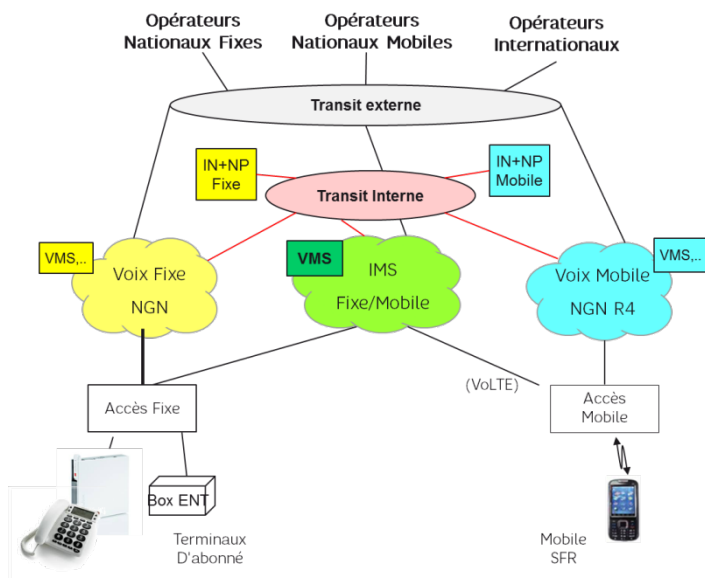
6.7.9.2 Cœur de réseau données pour le mobile

Le cœur de réseau de transmission de données pour le mobile est en cours de modernisation pour gérer le trafic de l'ensemble des clients utilisant les technologies 2G, 3G et 4G. Il est installé sur trois sites distincts et dispose d'un dimensionnement et de mécanismes assurant la disponibilité du service, y compris en cas de dommage important causé sur l'un des trois sites. Ce cœur de réseau de transmission de données gère les services WAP (*Wireless Application Protocol*), MMS, accès Internet grand public et entreprise, le service de contrôle parental, les services de télévision et de vidéo à la demande (*Video On Demand*) mobile.

6.7.9.3 Cœur de réseau voix fixe

Le Groupe SFR dispose d'un cœur de réseau voix sur IP pour ses clients du service fixe, assuré depuis 2011 par deux plates-formes de technologie IMS (*IP Multimedia Subsystem*) afin de faire face à la croissance du trafic. Cette plate-forme IMS est aujourd'hui utilisée notamment pour les services de téléphonie Grand Public, mais également entreprise et pour gérer la continuité d'appel entre les terminaux fixes et mobiles.

Le réseau voix mobile décrit ci-dessus à la Section 6.7.9.1 « Cœur de réseau voix mobile » du présent document de référence est en cours d'évolution pour être complété d'un cœur IMS permettant de transporter directement sur le réseau 4G la voix (aujourd'hui transportée sur les réseaux 2G et 3G). Cela apportera notamment une amélioration sensible de la qualité de la voix et divisera par cinq le temps d'établissement d'un appel. Ainsi à moyen terme, la technologie IMS permettra une convergence des infrastructures de réseaux voix des services fixes et mobiles comme illustré dans le schéma ci-dessous.



(Source: Groupe SFR, schéma réalisé en interne)

Le Groupe SFR a également engagé un plan de modernisation en technologie IP de ses interconnexions voix avec les autres opérateurs.

6.7.9.4 Service de distribution de contenu pour le fixe

En plus des différents équipements de grande capacité présents dans le réseau pour traiter les flux de données, le Groupe SFR a mis en place une architecture de service de distribution de contenu ou *Content Delivery Network* (« CDN ») basée sur douze sites régionaux permettant ainsi de diminuer le trafic de données sur son réseau de transport national. Ce CDN héberge en particulier les services de *Video On Demand*, le site internet sfr.fr, et est également ouvert pour des services tiers.

6.8 SAISONNALITÉ

Concernant l'activité B2C mobile, la période de fin d'année est une période de ventes extrêmement sensible. Un défaut majeur des systèmes d'information ou de tout élément de la chaîne de production et logistique lors de cette période aurait des conséquences négatives sur le chiffre d'affaires. Pour prévenir ce type de risque, le Groupe évite d'intervenir sur le réseau et les systèmes d'information pendant cette période de l'année (à partir de mi-novembre).

Concernant l'activité B2C fixe, les revenus provenant des services de télévision payante analogique standard et de télévision payante par câble d'entrée- et haut-de-gamme et du service Internet haut débit sont essentiellement fondés sur une tarification mensuelle fixe et ne sont donc pas soumis à des variations saisonnières. La croissance du nombre de clients est généralement plus importante de septembre à janvier, reflétant une plus grande propension des foyers à s'équiper lors des périodes de rentrée scolaire et de fin d'année.

Le nombre de clients B2B augmente généralement en juin et en décembre correspondant à la période d'établissement des budgets des entreprises privées et du secteur public, alors que les revenus des services de téléphonie B2B ont tendance à suivre le rythme des vacances scolaires, avec une légère baisse pendant les vacances d'été et d'hiver ainsi qu'aux jours fériés du mois de mai, mais cette baisse n'est pas significative.

6.9 FOURNISSEURS

Groupe Numericable

Le Groupe Numericable entretient des relations avec plusieurs fournisseurs qui lui procurent du matériel, des logiciels et des services nécessaires à l'exploitation du réseau du Groupe.

Les principaux fournisseurs de matériel et de logiciels du segment B2C sont Sagemcom et Netgear, qui fabriquent des décodeurs TV et des routeurs haut débit pour le compte du Groupe Numericable et dont ils conservent les droits de propriété intellectuelle. Cisco fournit au Groupe Numericable des systèmes de terminaison de routeur câble (c'est-à-dire un équipement généralement situé dans les têtes de réseau ou les nœuds de raccordement que le Groupe Numericable utilise pour fournir des services de données haut débit). Pro-Cable, en tant que prestataire de planification des ressources d'entreprise, fournit des logiciels de facturation et des logiciels et équipements informatiques associés. Nagra France fournit le système d'accès conditionnel.

Les principaux fournisseurs d'équipements et de logiciels pour le segment B2B sont Cisco qui fournit des portions du réseau de données et des CPE tels que des serveurs ; Huawei qui fournit des composants du réseau téléphonique et des CPE téléphoniques ; Genbad qui fournit des services d'entretien du réseau téléphonique ; et Arbor qui fournit un logiciel de facturation.

Le Groupe Numericable fait appel à un nombre limité de sous-traitants pour entretenir son réseau, gérer ses centres d'appel et fournir, installer et entretenir les terminaux mis en place chez les particuliers et sur les sites des entreprises privées et du secteur public, les collaborateurs du Groupe Numericable n'effectuant qu'une petite partie des installations. Certains services peuvent être installés par les clients du Groupe Numericable eux-mêmes, mais la plupart nécessitent encore un installateur professionnel. Les accords du Groupe Numericable exigent que les sous-traitants maintiennent un certain niveau de qualité et emploient un personnel qualifié, et le Groupe Numericable surveille régulièrement l'efficacité et la qualité du service fourni par le sous-traitant.

Groupe SFR

Le Groupe SFR a mis en place une politique d'achat *multi-sourcing* pour certaines technologies et veille en permanence à la place des fournisseurs dans la chaîne de production.

La répartition des principaux fournisseurs par grandes catégories est la suivante :

- huit fournisseurs principaux pour les terminaux mobiles ;
- cinq fournisseurs principaux pour les équipements de télécommunications ;
- dix fournisseurs principaux pour le déploiement de ces équipements et la maintenance ;
- quatorze fournisseurs principaux pour les systèmes d'informations ; et
- dix fournisseurs principaux pour les centres d'appel.

Concernant les terminaux mobiles, le Groupe SFR travaille avec les marques les plus reconnues du marché ainsi qu'avec des *Original Design Manufacturer* (ODM) pour lesquels le Groupe SFR utilise sa propre marque. Il est très important que le Groupe SFR ait accès à toutes les marques leader sur le marché. Par ailleurs, SFR peut, pour certains services ou produits très spécifiques, être en situation de dépendance à l'égard de certains fournisseurs. SFR considère ainsi être en relation de dépendance commerciale à l'égard d'un fournisseur de terminaux.

S'agissant des équipements de télécommunications, le Groupe SFR a une politique de *dual sourcing* avec des sociétés leaders dans ces domaines pour les équipements principaux du réseau SFR, en particulier sur les équipements radio. Le Groupe SFR considère qu'il n'y a donc pas de dépendance critique. Concernant le cœur du réseau, le Groupe SFR a plutôt une politique de *mono-sourcing* par

type d'équipements pour des raisons de simplicité et du plus faible volume d'investissement concerné. Les sociétés concernées sont également leaders dans leurs domaines.

Concernant les systèmes d'informations, le Groupe SFR utilise soit des solutions reconnues sur le marché (Oracle, SAP), soit des solutions plus pointues pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prévues contractuellement pour protéger les accès au code source. Le Groupe SFR considère qu'il n'y a pas de dépendance critique à cet égard.

Le Groupe SFR a ainsi développé et entretient des relations avec différents fournisseurs qui contribuent aux développements des innovations, à la qualité de service et à l'excellence opérationnelle vis-à-vis de ses clients dans un souci d'efficacité économique.

Le processus achat est constitué de cinq étapes qui décrivent l'ensemble du cycle de vie de la relation entre le Groupe SFR et ses fournisseurs.

La sélection des fournisseurs est une des étapes importantes pour le déploiement et la maintenance du réseau ainsi que pour les offres proposées par le Groupe SFR (terminaux, etc.). Elle est rigoureuse et fait appel à des critères objectifs intégrant la qualité des produits et des prestations, les délais et les conditions de livraison ainsi que leurs coûts au sens coût total de possession.

Cette évaluation tient compte également des engagements concernant :

- le respect des lois et réglementations applicables ;
- le respect des règles de confidentialité et de loyauté ;
- l'existence et l'application d'une politique RSE (Responsabilité Sociale et Environnement) adaptée à la nature des produits et prestations fournies.

Ces critères sont explicitement notifiés dans les contrats qui régissent les relations du Groupe SFR avec ses fournisseurs.

Une gouvernance est mise en place avec les fournisseurs principaux. Elle permet d'avoir une relation durable et équilibrée et concerne aussi bien le suivi de l'exécution, le partage et le suivi des objectifs que des échanges sur l'évolution des marchés et des technologies.

Depuis plusieurs années, le Groupe SFR met en œuvre une politique d'achat qui prend en compte les principes de responsabilité sociale et environnementale dans ses relations avec ses fournisseurs afin de mieux maîtriser les risques.

Les grands principes en sont les suivants :

- privilégier les fournisseurs qui répondent à ces enjeux ;
- prendre en compte ces critères dans les évaluations fournisseurs ;
- promouvoir et faire respecter le code d'engagement et d'éthique édité par SFR.

Tous les contrats d'achat conclus depuis deux ans incluent une clause « respect des lois et des règlements - Responsabilité sociétale ». Le Groupe SFR fait appel à une société spécialisée Ecovadis pour réaliser de manière régulière une évaluation de ses fournisseurs principaux. Celle-ci est réalisée sur une base documentaire et fait l'objet d'une démarche concertée avec la Fédération Française des Télécommunications. A la date du présent document de référence, 172 fournisseurs ont fait l'objet d'une évaluation.

Le recours aux entreprises du secteur adapté et protégé (recyclage d'équipements, contacts téléphoniques, etc.) est intégré dans la politique d'achat et fait l'objet d'un suivi régulier. En 2014, le Groupe SFR a réalisé 3,6 millions d'euros HT avec les entreprises du secteur adapté et protégé.

Le Groupe SFR forme régulièrement ses acheteurs. Un parcours d'intégration et de formation est suivi par tout nouvel arrivant dans la fonction. Celui-ci aborde la dimension achats responsable.

6.10 DÉPENDANCE

Comme décrit ci-dessus, le Groupe fait appel à plusieurs fournisseurs dans le cadre de ses activités. A l'exception de Nagra France qui fournit le système d'accès conditionnel, le Groupe considère qu'il n'est pas dépendant d'un seul de ses fournisseurs et que la perte d'un de ses fournisseurs n'aurait pas un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, et que le Groupe pourrait remplacer ses principaux fournisseurs sans perturbation importante de son activité. Voir la Section 4.2 « Risques relatifs aux activités du Groupe » du présent document de référence. Le contrat du Groupe Numericable avec Nagra France a été conclu en octobre 1999 et est arrivé à son terme en 2007. A cette date, le contrat a été reconduit tacitement pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties sous réserve d'un préavis de six mois avant la date d'expiration de chaque période de cinq ans. La dernière reconduction tacite est intervenue le 1^{er} janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Par ailleurs, SFR considère être en relation de dépendance commerciale à l'égard d'un fournisseur de terminaux (voir Section 6.9 « Fournisseurs » du présent document de référence).

6.11 CONCURRENENTS

6.11.1 Principaux concurrents

6.11.1.1 Orange

Orange est l'opérateur de télécommunications historique en France et l'un des plus gros opérateurs de télécommunications dans le monde. En France, il offre une gamme complète de services sur les segments B2C, B2B et sur le marché de gros et détient des parts de marché significatives sur tous ces segments. Il fournit des services au niveau national en utilisant ses propres boucle locale en cuivre, backbone, et infrastructure ainsi qu'un vaste réseau mobile 2G et 3G. Il investit actuellement dans les réseaux FTTH et 4G. Au 31 décembre 2014, l'actionnaire principal d'Orange était l'Etat français qui détenait environ 25 % de son capital.

6.11.1.2 Iliad (Free)

Iliad (qui exerce ses activités sous le nom commercial « Free ») est un opérateur de télécommunications qui est très actif en France depuis la fin des années 1990. Il est connu pour avoir introduit sur le marché des offres commerciales nouvelles à prix réduit qui ont provoqué d'importants changements et des niveaux élevés de concurrence sur le marché français. Par exemple, en 2002, il a lancé une offre DSL à 29,99 euros par mois, à laquelle les services de téléphonie fixe et de télévision ont été ajoutés en 2003. Les concurrents ont fini par le suivre, ce qui a entraîné une généralisation des offres triple-play à 30 euros jusqu'en 2011.

Free a obtenu la quatrième licence de téléphonie mobile en 2009 et a lancé une offre de téléphonie mobile en janvier 2012 avec un forfait mobile à 19,99 euros par mois, réduit à 15,99 euros par mois pour ses abonnés DSL, qui inclut les appels, les SMS et les MMS en illimité ainsi qu'un accès à Internet mobile jusqu'à 3Go, sans téléphone subventionné et sans engagement. Cette offre a transformé le marché mobile. Free avait 10 millions de clients mobiles au 31 décembre 2014 et une part de marché d'environ 15%, trois ans après son lancement commercial (source : communiqué d'Iliad). Free a lancé des offres 4G en décembre 2013 au même prix que ses offres 3G, bousculant les offres 4G des autres opérateurs qui mettaient une prime sur la 4G.

Free intervient exclusivement sur le marché B2C. Son offre DSL est fondée essentiellement sur le dégroupage et fournit des vitesses allant jusqu'à 28 Mbps. En 2006, Free a annoncé ses plans d'investissement long-terme dans les réseaux FTTH, initialement focalisés sur les zones densément peuplées couvrant 4 millions de foyers, sans donner de délai particulier. Il a également annoncé des plans d'investissement hors des zones denses par le biais d'un contrat signé avec Orange en août 2012. Les clients situés dans la zone où Free a déployé la FTTH (i.e., Paris) peuvent recevoir les offres FTTH gratuites de Free qui fournissent des débits descendants (vitesses de téléchargement) allant jusqu'à 100 Mbps et des débits montants allant jusqu'à 50 Mbps, et certains abonnés peuvent recevoir des débits descendants jusqu'à 1 Gbps et des débits montants allant jusqu'à 200 Mbps.

Sur le marché de la téléphonie mobile, Iliad a déployé un réseau 3G couvrant plus de 75 % de la population française en 2014 et s'est engagé à déployer un réseau 4G couvrant au moins 60 % de la population française d'ici fin 2015.

Iliad est un fort concurrent dans le haut débit, annonçant un recrutement net de 228 000 nouveaux abonnés (net de résiliation) et une part de marché de 26 % des recrutements nets en 2014. Sur le mobile, Iliad annonce être le premier recruteur en 2014, avec plus de 2 millions de nouveaux abonnés et une part de marché de 15 % au 31 décembre 2014.

6.11.1.3 Bouygues Telecom

Bouygues Telecom est détenu par le conglomérat Bouygues SA. Il est présent dans les services de téléphonie mobile depuis 1996 et dans les services de téléphonie fixe depuis 2008. Son offre DSL repose à la fois sur le dégroupage et sur les contrats marque blanche avec le Groupe.

Sur le marché français du mobile, Bouygues Telecom a 11,1 millions de clients, et une part de parc Mobile de 14,4 % fin 2014, en baisse de 0,6 point par rapport à fin 2013. Sur le marché français du haut débit fixe, Bouygues Telecom a 2,4 millions de clients, avec une part de parc Haut Débit Fixe de 9,4 % fin 2014, en hausse de 1,3 point par rapport à fin 2013. Sa part de parc sur le marché du très haut débit est de 12 % à fin 2014, contre 18 % par rapport à fin 2013. (source : rapport annuel de Bouygues 2014).

Bouygues Telecom est également actif sur le segment B2B. Il propose des offres particulièrement compétitives aux clients professionnels et intervient également en partenariat avec d'autres sociétés pour développer des offres de solutions de télécommunications innovantes adaptées à ses clients B2B, notamment un partenariat sur le cloud avec Microsoft. Sur le marché B2B, Bouygues Telecom demeure un acteur peu important et semble cibler principalement des entreprises de taille plus petite avec des offres convergentes fixe et mobile et une gamme de services.

6.11.2 Marché B2C

Les marchés de la télévision, d'Internet haut débit et de la téléphonie fixe et mobile sont concurrentiels et le Groupe est confronté à une concurrence forte des opérateurs historiques et des nouveaux opérateurs en France. Voir la Section 4.1.1 « Le Groupe opère dans un secteur concurrentiel et la concurrence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité » du présent document de référence. Les principaux concurrents du Groupe sont Orange, Free, Bouygues Telecom et le Groupe Canal +. La nature et le niveau de la concurrence à laquelle le Groupe est confronté varient pour chacun des produits et services qu'il offre.

Internet haut débit. La DSL est la première plateforme d'accès à Internet haut débit en France, comptant 22,4 millions d'abonnements au 31 décembre 2014 et représentant environ 86,2 % du marché global français du haut débit et très haut débit (Source : ARCEP). Les principaux concurrents du Groupe sont les fournisseurs d'accès à Internet DSL haut débit, Orange, Free et Bouygues Telecom, avec des parts de marché respectivement de l'accès à Internet haut débit et très haut débit d'environ 41 %, 23 % et 9 % sur la base du nombre total d'abonnés en France au 31 décembre 2014

(source : estimations du Groupe). Le Groupe est également en concurrence avec les mêmes opérateurs sur le marché des services Internet mobile 3G.

Internet très haut débit. L'ARCEP définit le très haut débit comme un accès à Internet dont le débit crête descendant est supérieur ou égal à 30 Mbps. Seuls 11,9 % des foyers français disposaient d'un accès à Internet très haut débit au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP). Le Groupe est, de loin, le leader actuel du marché émergent du très haut débit, avec une part de marché de 50 % au 31 décembre 2014 (Source : ARCEP et estimations du Groupe). Afin d'augmenter et d'harmoniser la vitesse des réseaux, Orange a commencé à investir dans la construction d'un réseau FTTH. Free a également commencé à déployer des réseaux FTTH. Au 31 décembre 2014, environ 935 000 abonnés étaient connectés aux réseaux FTTH (Source : ARCEP).

Télévision. Le Groupe fournit des services de télévision aux téléspectateurs *via* le réseau câble du Groupe. Il est l'unique câblo-opérateur majeur en France avec environ 99 % de part du marché de la télévision par câble. Sur le marché de la télévision payante, le Groupe est en concurrence avec les fournisseurs de bouquets de chaînes premium tels que CanalSat, les opérateurs DSL triple- et quadruple-play comme Orange, Free et Bouygues Telecom, qui fournissent des services d'IPTV, et les fournisseurs de TNT payante, comme Canal+. Le Groupe estime que sa part de marché sur la télévision payante est d'environ 10%. La croissance de l'IPTV a transformé le marché, offrant la possibilité de fournir des services de télévision payante au-delà des moyens traditionnels du câble et du satellite (qui est limité par l'impossibilité d'installer une antenne parabolique sur la façade des immeubles dans certaines zones, telles que le centre de Paris).

Le Groupe est également en concurrence avec les fournisseurs de services de télévision par satellite qui peuvent proposer une sélection plus large de chaînes à une audience plus large, couvrant des zones géographiques plus étendues (notamment dans les zones rurales) pour un prix moindre que celui facturé par le Groupe pour ses services de télévision par câble. Toute augmentation des parts de marché du secteur de la diffusion par satellite pourrait avoir un impact négatif sur le succès des services de télévision numérique par câble. Le Groupe fait également face à la concurrence exercée par la diffusion par satellite de télévision gratuite. Pour recevoir des services de télévision gratuite, il suffit pour les téléspectateurs d'acheter une antenne parabolique et un décodeur.

Alors que la TNT payante (qui concerne seulement le Groupe Canal+ aujourd'hui) représente actuellement une faible part du marché de la télévision payante, des fournisseurs de TNT payante pourraient, à l'avenir, être à même de proposer une plus grande sélection de chaînes à une audience plus large pour un prix moindre que celui facturé par le Groupe pour ses services de télévision par câble.

Par ailleurs, le Groupe doit faire face à des concurrents qui exploitent différentes technologies. Par exemple, le Groupe Canal+ diffuse ses services par des technologies IP des opérateurs DSL triple- et quadruple-play, ainsi que par satellite. Il diffuse également Canal+ par le réseau câblé du Groupe. Les produits du Groupe Canal+ sont donc disponibles dans tous les foyers français, tandis que le Groupe n'offre ses produits que sur 35 % du territoire.

En outre, le nombre et la qualité des chaînes offertes dans le cadre de bouquets de chaînes non-premium ont augmenté de façon significative au cours des dernières années. Si les bouquets de chaînes premium du Groupe ne sont pas perçus par ses clients comme présentant un meilleur rapport qualité-prix que les bouquets de chaînes non-premium (qu'ils s'agissent de ceux du Groupe ou de ses concurrents), les clients du Groupe pourraient opter pour des bouquets de chaînes non-premium du Groupe ou de ses concurrents.

Enfin, la fourniture de contenu audiovisuel « *over-the-top* » (OTT) sur un réseau haut débit existant (par des fournisseurs tels qu'Amazon et Apple) contourne les réseaux traditionnels mentionnés ci-dessus (y compris celui du Groupe) et constitue une source de concurrence de plus en plus grande.

Téléphonie fixe. Le Groupe est confronté à une concurrence forte de la part des opérateurs de téléphonie fixe existants.

Téléphonie mobile. Les principaux concurrents du Groupe sur le marché français de la téléphonie mobile sont Orange, Bouygues Telecom et Free, ainsi que les opérateurs MVNO. Free est entré sur le marché début 2012 avec une offre commerciale innovante et à prix réduit qui comprend les SMS, les MMS et les appels illimités, une grille d'usage de données ajustée avec un accès à Internet mobile jusqu'à 3 Go et les appels gratuits vers 40 pays en Europe et en Amérique du Nord, au prix de 19,99 euros par mois (et au prix de 15,99 euros par mois pour ses abonnés triple-play), ce qui était nettement inférieur à celui offert par les opérateurs préexistants (Orange, Bouygues Telecom et SFR). Free a réussi à détenir 15 % du marché de la téléphonie mobile français, soit plus de 10,0 millions d'abonnés au 31 décembre 2014. Orange, Bouygues Telecom et SFR ont réagi à l'entrée de Free sur le marché de la téléphonie mobile avec le lancement d'offres mobiles *low-cost* respectivement sous les marques Sosh, B&You et Red. Les principaux opérateurs ont lancé des offres 4G dans le dernier trimestre de 2013, Free étant le premier à offrir la 4G au même prix que ses offres 3G.

Triple- et quadruple-play. Les marchés français du multimédia et des télécommunications ont fait l'objet d'une convergence dans le domaine B2C, les clients cherchant à obtenir des services média et de communication auprès d'un opérateur unique à un prix attractif. Les offres de services groupées sont désormais le standard sur le marché B2C et le Groupe (ainsi que ses concurrents) attirent la plupart de ses nouveaux clients grâce aux offres groupées. Sur le marché des services triple- et quadruple-play, le Groupe est actuellement en concurrence principalement avec Orange, Free et Bouygues Telecom. Les concurrents du Groupe continuent d'améliorer leurs offres groupées. Si les offres groupées du Groupe s'avéraient non-compétitives sur le marché, il pourrait être nécessaire de baisser les prix ou d'augmenter les investissements dans les services pour en améliorer la qualité afin de pouvoir profiter de la croissance de la demande de services groupés et d'éviter de perdre des abonnés.

6.11.3 **Marché B2B**

Le Groupe est confronté à une forte concurrence des opérateurs historiques et des nouveaux opérateurs sur le marché B2B. Voir la Section 4.1.1 « Le Groupe opère dans un secteur concurrentiel et la concurrence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité » du présent document de référence. Les principaux concurrents du Groupe sur ce segment sont Orange (Orange Business Services), Colt, Verizon et des acteurs à dimension locale.

Orange Business Services détenait une part de marché d'environ 70 % au 31 décembre 2014 (source : estimations du Groupe).

Colt est également un acteur régional renommé sur le marché français et offre des services IT et de données aux entreprises situées à Paris et à Lyon. Ce marché est très axé sur le prix et sur la couverture internationale.

Sur le marché des entreprises hors grands comptes, la division B2B du Groupe est en concurrence avec Orange Business Services et, dans une moindre mesure, Bouygues Telecom Entreprises et Colt. En outre, le Groupe est aussi en concurrence avec un grand nombre de petits acteurs régionaux qui utilisent les réseaux d'autres opérateurs ou d'Orange pour proposer des services à des prix agressifs. Le marché des PME est cependant moins spécifiquement ciblé sur les prix et plus axé sur le service que le marché des grandes entreprises. Le Groupe estime qu'il détient une part de marché d'environ 20 % au 31 décembre 2014.

Les clients B2B grands comptes ont tendance à dégroupier les services (en recherchant des offres répondant à des exigences spécifiques en termes de réseau, de débit, de téléphonie fixe et de téléphonie mobile) et à s'attacher tout particulièrement aux prix offerts. Les besoins en matière de données deviennent de plus en plus complexes. En outre, les clients B2B exigent que les services

soient extrêmement fiables et qu'ils soient rétablis très rapidement en cas de défaillance. Les entreprises ont également tendance à se concentrer sur l'« infrastructure en tant que service », les solutions intégrées de disponibilité de stockage des données et de sécurité.

Le marché B2B pour les services d'appels vocaux est extrêmement sensible à l'évolution des prix, avec des clients sophistiqués et des contrats de durée relativement courte (un an). La capacité à faire face à la concurrence de manière efficace dépend de la densité du réseau, et certains concurrents du Groupe possèdent un réseau plus vaste et plus dense que celui du Groupe. Le Groupe n'a pas non plus conclu de contrat MVNO sur le segment B2B qui lui permettrait de fournir des services de téléphonie mobile aux clients B2B, ce qui pourrait constituer un désavantage concurrentiel. Outre les concurrents décrits ci-dessus, le Groupe est également en concurrence sur le marché du Centrex VoIP avec des acteurs plus petits, tels que Keyyo et Sewan.

Sur le marché B2B pour les services de données, la puissance du réseau, y compris la capacité à transporter des quantités importantes de données, et l'accès aux technologies les plus récentes revêtent une très grande importance pour les clients. Les concurrents du Groupe pourraient investir des sommes plus élevées dans la puissance du réseau et les développements technologiques et par conséquent être plus compétitifs que le Groupe vis-à-vis des clients B2B. Sur le marché des données, les clients recherchent aussi souvent des solutions combinées d'infrastructures et de logiciels. Par conséquent, le Groupe fait également face à la concurrence des fournisseurs de logiciels et d'autres fournisseurs IT de solutions de données et de réseau, ce qui pourrait diminuer la valeur que les clients placent dans les solutions d'infrastructure du Groupe, entraînant une réduction des prix et des marges du Groupe. Les fournisseurs IT pourraient également s'associer avec des concurrents du Groupe dans le secteur des infrastructures de télécommunications. En outre, le Groupe est également en concurrence avec des acteurs plus petits tels qu'ADISTA, Neo Telecom, Nerim et Acropolis, qui sont spécialisées dans les services Internet et de cloud computing à valeur ajoutée. Le Groupe estime qu'il dispose d'un avantage concurrentiel par rapport à ces opérateurs, grâce à sa connexion directe, par fibre optique, aux principaux sites des clients du Groupe, fournissant des débits symétriques élevés et un service fiable. Il bénéficie également de l'étendue de ses réseaux entièrement numériques et principalement basés sur l'IP, de la qualité de ses services, de l'organisation de la clientèle du Groupe centralisée et rentable et de la présence régionale du Groupe.

Les concurrents directs du Groupe en matière de connexions par fibre optique sont Orange, Colt et Verizon. La plupart d'entre eux ont, comme le Groupe, concentré leurs efforts sur un nombre limité de zones denses, telles que le quartier d'affaires de La Défense à Paris. Colt est actif à Paris et à Lyon; Verizon est principalement actif à Paris, ainsi qu'à Lyon et à Strasbourg. Les grands acteurs internationaux ne sont pas dotés d'un réseau suffisamment développé en France pour se positionner comme des concurrents, et les coûts de construction d'un tel réseau seraient trop importants par rapport au niveau d'activité que ces acteurs pourraient générer en France.

6.11.4 **Marché de gros**

En France, le marché des télécommunications de gros est dominé par Orange, même si sa part de marché varie en fonction du segment. Sur le segment fixe et grâce à son monopole sur le cuivre, Orange est sans conteste le leader avec une part de marché à plus de 50 % au 31 décembre 2014 (Source : estimation du Groupe). Le Groupe est le second opérateur français sur ce segment. Sur le segment mobile, le Groupe estime être le leader de ce marché et détenir une part de marché (en valeur) supérieure à 50% (Source: estimation du Groupe).

6.12 **RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les activités du Groupe sont soumises aux lois et règlements régissant le secteur des télécommunications et de la société de l'information en France et dans l'Union européenne.

6.12.1 Réglementation des réseaux et services de communications électroniques

6.12.1.1 Le cadre réglementaire européen des communications électroniques

La majorité des dispositions réglementaires applicables en France dans le secteur des télécommunications figurent dans le Code des Postes et des Communications Electroniques (le « CPCE »). Les dispositions du CPCE sont principalement fondées sur les cinq directives suivantes, issues du « Paquet Télécoms 2002 » de l'Union européenne, lequel s'applique aux sept marchés pertinents définis par la recommandation 2007/879/CE du 19 décembre 2007 de la Commission européenne¹³ :

- Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (la « Directive Cadre ») ;
- Directive 2002/19/CE du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (la « Directive Accès ») ;
- Directive 2002/22/CE du 7 mars 2002, sur le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (la « Directive Service Universel ») ;
- Directive 2002/20/CE du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (la « Directive Autorisation ») ; et
- Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, relative au traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (la « Directive Vie Privée et Electronique »).

Outre le Paquet Télécoms 2002, les textes suivants sont également applicables au secteur des télécommunications :

- Directive 2002/77/CE du 16 septembre 2002, relative à la concurrence sur les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, (la « Directive Concurrence ») ; et
- Règlement (UE) 531/2012 du 13 juin 2012, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, qui prévoit des plafonnements des tarifs d'itinérance de gros et de détail facturés par les opérateurs mobiles. Pour les opérateurs de réseaux, la réglementation impose également l'obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès en gros aux services d'itinérance, ainsi que la possibilité pour les clients de détail de choisir un opérateur d'itinérance alternatif, distinct de leur opérateur national à compter du 1^{er} juillet 2014. Le tableau ci-dessous présente les tarifs d'itinérance maximum pouvant être appliqués par les opérateurs mobiles :

	Du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013	Du 1 ^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014	Du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017
Prix de détail			
Appels sortants (<i>par minute</i>)	0,29€	0,24€	0,19€
Appels entrants (<i>par minute</i>)	0,08€	0,07€	0,05€
SMS (<i>par message</i>)	0,09€	0,08€	0,06€

¹³ En 2012, la Commission européenne a initié un processus de révision de cette recommandation notamment via une procédure de consultation dont les contributions ont été publiées en janvier 2014.

Data (par Mb de data transféré)	0,70€	0,45€	0,20€
Prix de gros			
Appels (par minute)	0,14€	0,10€	0,05€
SMS (par message)	0,03€	0,02€	0,02€*
Data (par Mb de data transféré)	0,25€	0,15€	0,05€*

* Demeure applicable jusqu'au 30 juin 2022.

En 2009, le Parlement et le Conseil européen ont adopté un nouveau règlement et deux nouvelles directives qui ont légèrement modifié le Paquet Télécom 2002, sans changer significativement le cadre réglementaire global (les « Directives 2009 »). Ces dispositifs, qui complètent le cadre réglementaire et confèrent des pouvoirs supplémentaires aux autorités réglementaires nationales (« ARN ») et à la Commission européenne sont les suivants :

- Règlement (CE) 1211/2009 du 25 novembre 2009, instituant l'Organe des Régulateurs Européens des Communications Electroniques (le « ORECE »). Plutôt que d'agir comme une agence européenne de régulation, le rôle de l'ORECE est de constituer un forum pour la coopération entre les ARN et la Commission. Ses responsabilités comprennent l'élaboration et la communication de lignes directrices et de meilleures pratiques réglementaires aux ARN ainsi que l'émission de rapports et d'avis à la Commission, au Parlement et au Conseil européen. A titre d'exemple, l'ORECE a notamment publié, le 29 mai 2012, un rapport sur la neutralité d'Internet et la gestion du trafic Internet en Europe ;
- Directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009, modifiant les Directives Cadre, Accès et Autorisation. Cette nouvelle directive (i) introduit un ultime remède de séparation fonctionnelle pour résoudre les problèmes de concurrence, (ii) confère à la Commission européenne de nouveaux pouvoirs de recommandation sur les projets de mesures proposées par les ARN, (iii) facilite l'accès au spectre radioélectrique en permettant aux utilisateurs de transférer ou louer leurs droits d'utilisation à des tiers, et (iv) prévoit que les ARN devraient avoir le pouvoir d'assurer l'utilisation efficace du spectre et de prendre des mesures pour empêcher les obstacles anticoncurrentiels de certains opérateurs ; et
- Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009, modifiant les Directives Service Universel et Vie Privée et Electronique et le Règlement (CE) 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, afin (i) de renforcer les droits des utilisateurs de services de communications électroniques, (ii) d'étendre le service universel au haut débit, et (iii) de garantir la qualité des services offerts ainsi que la transparence et la fluidité du marché.

Ces deux directives ont été transposées dans le CPCE par l'ordonnance 2011-1012 du 24 août 2011, le décret 2012-436 du 30 mars 2012 et le décret 2012-488 du 13 avril 2012. Le cadre réglementaire français a été légèrement modifié par deux autres décrets en 2012 :

- Décret 2012-513 du 18 avril 2012, relatif à la communication d'informations à l'Etat et aux collectivités territoriales sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire. Ce décret fixe le cadre procédural et indique le type d'information que les opérateurs sont tenus de fournir aux entités gouvernementales locales ; et
- Décret 2012-1266 du 15 novembre 2012, relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communications électroniques. Ce décret prévoit que le gouvernement français peut procéder à des audits et des contrôles sur la sécurité des réseaux des opérateurs.

Le 5 décembre 2012 puis le 11 septembre 2013, la Commission européenne a publié sur son site un projet de recommandation sur les obligations de non-discrimination et les méthodes de comptabilisation des coûts afin de promouvoir la concurrence et d'améliorer l'environnement d'investissement sur le haut débit, qu'elle a soumis à l'ORECE, pour avis. Dans sa forme actuelle, la recommandation prévoit que les prix d'accès devraient être calculés en utilisant une approche de modélisation « *ascendante* » fondée sur un modèle qui comprend les infrastructures existantes (principalement des conduits), et celles qui seront entièrement construites lors de l'élaboration d'une nouvelle génération de réseaux d'accès. La recommandation précise que la Commission européenne prévoit que le prix moyen mensuel de l'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre dans l'Union européenne résultera de l'application de la méthodologie recommandée pour se situer dans une fourchette de prix entre 8 euros et 10 euros (ainsi, le tarif de 8,90 euros actuellement en vigueur en France s'inscrit déjà dans cette fourchette). La recommandation établit également la méthodologie de comptabilisation des coûts qui doit être utilisée pour la réglementation asymétrique des réseaux en fibre optique, mais ne fixe pas en revanche la méthodologie pour la réglementation symétrique (voir ci-dessous pour plus de détails sur le modèle symétrique en vigueur en France).

Le 17 juin 2013, la Commission européenne et son vice-président ont tenu une réunion publique d'information pour relancer la mise en œuvre du « marché unique des télécommunications » dans l'Union européenne, dont les principales caractéristiques seraient les suivantes : (i) la création d'une procédure de passeport au sein de l'Union européenne et d'une autorisation unique pour la fourniture de services au sein de l'Union européenne, (ii) un accès harmonisé accordé aux opérateurs aux points d'entrée nécessaires pour la fourniture de services, la coordination en matière d'assignation des fréquences pour les services mobile et sans fil, et l'offre de « produits d'accès » harmonisés pour les opérateurs, et (iii) la possibilité pour les consommateurs au sein de l'Union européenne de profiter librement des services de télécommunications dans toute l'Europe en assurant un accès ouvert et non-discriminatoire aux services Internet, la transparence, et la possibilité de changer d'opérateur facilement et l'élimination des différences entre les frais d'itinérance appliqués aux appels/SMS nationaux et internationaux. Le 11 septembre 2013, la Commission européenne a publié une proposition de « paquet législatif » reprenant ces principes. Cette proposition a reçu un accueil favorable de la part du Conseil européen réuni les 24 et 25 octobre 2013 encourageant le législateur européen à procéder rapidement à un examen de celle-ci, en vue de son adoption dans le courant de l'année 2015. Le 21 janvier 2014, le Comité économique et social européen a également rendu un avis favorable à la proposition de règlement de la Commission, tout en faisant observer que la Commission devrait réexaminer l'inclusion des services à haut débit dans le champ d'application de la prestation du service universel.

Enfin, le 15 mai 2014, le Parlement et le Conseil européen ont adopté la Directive 2014/61/UE relative aux mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Cette directive vise à faciliter et à encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire des coûts liés à la mise en place de ces réseaux. Elle établit également des exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques, en vue de rapprocher certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans certains domaines. Les Etats membres ont jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour adopter les mesures nationales de transposition de cette directive.

6.12.1.2 Le cadre réglementaire français applicable aux communications électroniques

La mise en œuvre effective et le contrôle du cadre réglementaire européen relèvent de la responsabilité des ARN.

6.12.1.2.1 Les Autorités de régulation nationales

L'ARCEP

En France, l'ARN des communications électroniques est l'ARCEP, créée en janvier 1997. L'ARCEP est une autorité administrative indépendante chargée à titre principal de la régulation des marchés du secteur des communications électroniques, de la gestion des procédures administratives simplifiées pour exercer l'activité d'opérateur de communications électroniques, de la définition de conditions d'accès, d'interconnexion et d'itinérance, de calcul des coûts et contributions au service universel et de la régulation tarifaire, et de l'attribution des droits d'utilisation des fréquences tels que décrit à la Section 6.12.1.3.1 « Réseaux et fréquences » du présent document de référence.

Pour exercer ses attributions, l'ARCEP dispose de différents pouvoirs et notamment d'un pouvoir réglementaire, d'un pouvoir de contrôle, d'un pouvoir de règlement des différends, d'un pouvoir consultatif et d'un pouvoir de sanction.

Le pouvoir de sanction prévu par l'article L. 36-11 du CPCE permet ainsi à l'ARCEP de prendre des mesures à l'encontre des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Elle peut également condamner les opérateurs à des amendes jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur, ou 5 % en cas de récidive et, si l'ARCEP identifie une atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur, elle peut ordonner des mesures conservatoires sans obligation de notification préalable. En outre, si un manquement est susceptible de causer un préjudice grave à un opérateur ou au marché, le président de l'ARCEP peut présenter une requête d'urgence devant le Conseil d'Etat afin d'enjoindre l'intéressé de se conformer aux règles applicables sous peine d'astreinte journalière et ce jusqu'à exécution. Le 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel, statuant sur une question préjudicielle de constitutionnalité posée par Numericable concernant l'Article L. 36-11 du CPCE, avait invalidé les pouvoirs de sanction de l'ARCEP prévus par les alinéas 1 à 12 de l'Article L. 36-11 du CPCE. L'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique, complétée par un décret publié le 3 août 2014, a depuis sécurisé le pouvoir de sanctions de l'ARCEP. Elle a ainsi modifié les Articles L. 5-3, L. 36-11 et L. 130 du CPCE et institué une formation restreinte au sein de l'ARCEP chargée de prononcer les sanctions. Les membres de la formation restreinte ne participent pas à la préparation des actes de poursuite et d'instruction et ne prennent pas part aux délibérations de l'ARCEP relatives aux règlements des différends, à l'ouverture d'une enquête administrative, ainsi qu'aux mises en demeure. Les décisions de sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction et d'une demande de suspension présentée conformément à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative devant le Conseil d'Etat.

C'est dans ce cadre que l'ARCEP, réunie en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI), a décidé les 9, 11 et 23 septembre 2014, de procéder à l'ouverture de 19 procédures à l'égard de plusieurs opérateurs pour des faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations afférentes à leurs activités. Ces procédures concernent onze opérateurs des marchés fixe et mobile (dont Numericable et SFR). Elles portent notamment sur le déploiement des services mobiles, en particulier dans les zones les moins denses du territoire.

Débute désormais une phase d'instruction, visant à apprécier le comportement de chaque opérateur, qui peut conduire :

- à un non-lieu à poursuivre, si les interrogations de l'ARCEP trouvent une réponse satisfaisante;
- dans le cas contraire, à décider de mettre en demeure les opérateurs concernés de se mettre en règle avec leurs obligations dans un délai déterminé.

Le cadre réglementaire français est complété par les décisions et les règlements de l'ARCEP. Les décisions ARCEP peuvent se rapporter à une réglementation asymétrique – c'est-à-dire, qui s'applique aux opérateurs qui occupent une position dominante sur le marché – ou à une réglementation symétrique, c'est à dire qui s'applique à tous les opérateurs. Certaines décisions de régulation symétrique doivent être approuvées par le Ministre des communications électroniques. En 2012, 2013 et 2014, les principales décisions prises par l'ARCEP concernant le Groupe sont les suivantes :

- Décision 2012-007 du 17 janvier 2012, modifiant les durées d'amortissement des actifs constitutifs de la boucle locale en cuivre d'Orange prévues par la décision 05-0834 en date du 15 décembre 2005. La décision de 2012 a conduit à une réduction des frais de dégroupage de 9 euros à 8,80 euros en 2012. Cependant, l'impact de cette décision sera partiellement compensé par les conséquences de la décision de l'ARCEP 2013-0001 du 29 janvier 2013 concernant le taux de retour sur capitaux applicable pour la comptabilisation des coûts, et le contrôle des frais des activités de téléphonie fixe réglementées d'Orange de 2013 à 2015, ce qui a donné lieu à une augmentation des frais de dégroupage à 8,90 euros au 1^{er} mai 2013 ;
- Décision 2012-1546 du 4 décembre 2012, fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2013 (voir ci-dessous pour des détails sur le service universel) ;
- Décision 2012-0039 du 17 janvier 2012 autorisant SFR à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public. La part fixe de la redevance due par SFR pour l'utilisation de ces fréquences est de 1,065 milliard d'euros. SFR est tenu d'assurer un taux de couverture de 98% de la population métropolitaine dans les douze ans (de 90% de la population de chaque département métropolitain à couvrir) et de 99,6% dans les quinze ans (de 95% de la population de chaque département métropolitain à couvrir). SFR est également tenu de mettre en œuvre une mutualisation des réseaux et des fréquences et de fournir des prestations d'accès au réseau aux MVNOs ainsi qu'une offre reposant sur une architecture dite de MVNO étendu (« full-MVNO ») ;
- Décision 2013-1406 du 26 novembre 2013, fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2014 (voir ci-dessous pour des détails sur le service universel) ;
- Décision 2014-0533 du 6 mai 2014, fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2012 (voir ci-dessous pour des détails sur le service universel) ; et
- Décision 2014-1397 du 25 novembre 2014 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l'année 2015 (voir ci-dessous pour des détails sur le service universel).

L'Autorité de la concurrence

L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au libre jeu de la concurrence en vertu de l'article L. 461-1 du Code de commerce. Ses missions sont de contrôler les pratiques anticoncurrentielles, de contrôler les concentrations et de rendre des avis consultatifs en matière de fonctionnement des marchés.

Dans son rôle de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, conformément aux articles L. 464-1 et 2 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut (i) imposer des sanctions pécuniaires, (ii) enjoindre aux entreprises de mettre fin aux pratiques, (iii) accepter des engagements susceptibles de mettre un terme à ses préoccupations de concurrence et (iv) imposer des mesures conservatoires en

cas d'urgence. En vertu de l'article L. 464-8 du Code de commerce, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours (en soi non suspensif) devant la Cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois.

Dans son rôle de contrôle des concentrations, conformément aux articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence doit donner son autorisation préalable aux opérations de concentration entre entreprises suffisamment importantes. Elle peut (i) autoriser la concentration, (ii) l'interdire ou (iii) subordonner son autorisation au respect d'engagements. En vertu de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, les parties ainsi que les tiers intéressés peuvent former un recours (non suspensif en soi) en annulation ou en réformation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois.

Dans son rôle consultatif, conformément aux articles L. 462-1 et suivants du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence rend des avis relatifs au fonctionnement des marchés à la demande du gouvernement, du Parlement, des juridictions, de personnes morales représentant des intérêts collectifs ou de sa propre initiative. Ces avis sont insusceptibles de recours.

6.12.1.2.2 Analyse du marché – réglementation asymétrique

L'analyse des marchés est la pierre angulaire du cadre de la réglementation asymétrique applicable aux opérateurs qui occupent une position dominante sur le marché. La réglementation asymétrique, *ex ante*, se concentre sur les segments de marché – principalement les marchés de gros – dans lesquels des distorsions de concurrence et des positions dominantes ont été identifiées. Conformément à la Directive Cadre, au règlement (CE) 1211/2009 du 25 novembre 2009 instituant l'ORECE et aux articles L. 37-1 à L. 38-1 du CPCE, l'ARCEP est tenue, sous la supervision de la Commission européenne et de l'ORECE, et sur la base de la recommandation des autorités de concurrence françaises, (i) de définir les marchés pertinents en France, (ii) d'analyser les marchés pertinents et d'identifier les entreprises réputées exercer une influence significative sur les marchés en question, et (iii) décider ou non d'imposer à ces entreprises des obligations réglementaires en rapport avec les problèmes de concurrence identifiés.

Les première et deuxième phases de cette analyse de marché ont été achevées, respectivement, fin 2007 et 2010. L'analyse du marché a été réalisée par l'ARCEP sur trois marchés distincts : le marché de la téléphonie fixe, le marché de la téléphonie mobile et le marché du haut débit. De 2010 à 2012, l'ARCEP a réalisé et achevé la troisième phase de son analyse du marché, qui couvre la période 2011-2014.

Le dégroupage de la paire de cuivre d'Orange constitue l'axe principal de la régulation sectorielle. C'est par le biais du dégroupage que se sont développées en France les offres multiservices, notamment les offres « *triple play* » sur les lignes téléphoniques qui le permettent.

Le dégroupage nécessitant de la part des opérateurs qui le mettent en œuvre d'importants investissements, l'extension de sa couverture géographique ne s'effectue que progressivement sur le territoire. En complément du dégroupage, les opérateurs alternatifs ont ainsi parfois recours, au niveau infranational, à l'offre de gros d'accès DSL activée d'Orange, offre leur permettant à ce jour de commercialiser sur l'ensemble du territoire des services d'accès à Internet et des services téléphoniques sur les marchés de détail.

La fourniture par Orange des offres de gros de dégroupage et d'accès DSL activés est encadrée par l'ARCEP. Pour la période mi-2011-mi-2014, le cadre réglementaire applicable aux offres de gros de dégroupage et d'accès DSL activés est défini par les décisions d'analyse des marchés de l'ARCEP 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011.

Ces décisions ont conduit Orange à fixer ses tarifs d'accès à sa boucle locale selon les modalités tarifaires suivantes :

Tarif avant le 1 ^{er} avril 2014	Zone dégroupée		Zone non dégroupée	
	<i>Dégroupage Total</i>	<i>Dégroupage partiel</i>	<i>DSL activé total</i>	<i>DSL activé partiel</i>
Frais d'accès au Service	56	66	61	56
Tarif mensuel par accès	8,9	1,64	12,21	4,09
Tarif de collecte par client en ATM (76 kbit/s)			5,7	5,7
Coût récurrent mensuel par client	8,9	1,64	17,91	9,79

Source : SFR

Cependant, la nouvelle offre tarifaire de Orange applicable au 1er avril 2014 présente une hausse de 0,12 euro par mois pour l'accès total à la boucle locale, à la suite de la modification de la répartition de l'IFER faisant porter plus de poids à la composante ligne de cuivre en service au répartiteur principal. Parallèlement, Orange a augmenté le débit facturé par client de 76 kbit/s et par mois à 84 kbit/s et par mois entraînant une hausse du coût mensuel par client en zone non dégroupée de (i) 0,80 euro par client et par mois pour un accès total ou (ii) 0,90 euro par accès et par mois pour un accès partiel.

Ces décisions ont conduit Orange à fixer ses tarifs d'accès à sa boucle locale selon les modalités tarifaires suivantes :

Tarif à compter du 1 ^{er} avril 2014	Zone dégroupée		Zone non dégroupée	
	<i>Dégroupage Total</i>	<i>Dégroupage partiel</i>	<i>DSL activé total</i>	<i>DSL activé partiel</i>
Frais d'accès au Service	56	66	61	56
Tarif mensuel par accès	9,02	1,64	12,41	4,39
Tarif de collecte par client en ATM (76 kbit/s)			6,3	6,3
Coût récurrent mensuel par client	9,02	1,64	18,71	10,69

Source : SFR

Le Groupe SFR anticipe des hausses pour les années 2015 à 2017 en raison de la hausse tarifaire programmée de la composante ligne de l'IFER en application de l'article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 et de la consommation de débit toujours plus importante des clients ADSL de SFR en zone non dégroupée. Toutefois, afin de limiter ces hausses pour les clients en zone non dégroupée, SFR a entrepris un programme de migration de ses clients en collecte ATM vers une collecte Ethernet présentant des tarifs plus avantageux de plus d'1 euro par mois et par client et permettant le développement d'offres de services plus riches (services de télévision direct ou replay notamment).

Les mesures réglementaires qui peuvent être imposées par l'ARCEP aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché pertinent (et, le cas échéant, sur un autre marché du secteur

des communications électroniques étroitement lié à ce marché) sont énoncées aux articles L. 38, L. 38-2 (marchés de gros) et L. 38-1 (marchés de détail) du CPCE. Ces mesures comprennent l'obligation de publier des offres techniques et tarifaires détaillées d'interconnexion et d'accès, de fournir des services d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non-discriminatoires, de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux installations de réseaux ou aux moyens qui y sont associés, de ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en question et de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants, d'isoler sur le plan comptable certaines activités, de fournir des services de vente au détail à des conditions non-discriminatoires, de ne pas grouper ces services de manière déraisonnable, de se conformer au mécanisme de plafonnement des prix fixés par l'ARCEP, et d'obtenir l'approbation de l'ARCEP des prix avant leur application. Pour les marchés de gros, dans le cas où les mesures ci-dessus ne seraient pas suffisantes pour résoudre les problèmes de concurrence, l'ARCEP pourrait en outre imposer une séparation fonctionnelle des activités de gros de l'opérateur de communications électroniques en question.

Ni Numericable, ni Comptel, ni SFR ne sont considérés par l'ARCEP comme des opérateurs réputés exercer une influence significative sur aucun marché pertinent, sauf sur les marchés pertinents de la terminaison d'appels sur leurs réseaux respectifs, à l'instar de tous les autres opérateurs. Cela implique que Numericable, Comptel et SFR doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour les tarifs des terminaisons d'appels sur les réseaux fixes et mobiles. En fait, les opérateurs de téléphonie fixe, dont Numericable, Comptel et SFR, sont considérés comme ayant une influence significative sur le marché de la terminaison d'appels géographiques sur leurs réseaux et, conformément aux articles L. 38 et L. 38-1 du CPCE et des décisions de l'ARCEP faisant suite aux analyses de marchés afférentes, sont soumis à des obligations relatives à l'accès, l'interconnexion, la non-discrimination et la transparence, ainsi qu'à des obligations de contrôle tarifaire (obligation de ne pas pratiquer des prix excessifs concernant les terminaisons d'appel fixe) ; SFR est soumise à une obligation d'orientation vers les coûts concernant ses terminaisons d'appel vocal et sms mobile.

Le régime régissant les tarifs de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles et fixes a récemment évolué. Ainsi, par la décision n° 2014-1485 du 9 décembre 2014, l'ARCEP a adopté l'analyse des marchés des gros des Terminaisons d'appel vocal fixe et mobile l'analyse des marchés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Concernant l'encadrement tarifaire retenu pour les terminaisons d'appel vocal mobile, l'ARCEP a retenu le calendrier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2014, un encadrement tarifaire à 0,8 c€/min pour les opérateurs métropolitains et de 1 c€/min pour les opérateurs ultramarins (maintien des derniers plafonds imposés par la précédente analyse de marchés) ;
- A compter du 1er janvier 2015, un encadrement tarifaire à 0,78 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1er janvier 2016, un encadrement tarifaire à 0,76 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1er janvier 2017, un encadrement tarifaire à 0,74 c€/min.

Concernant l'encadrement tarifaire retenu pour les terminaisons d'appel vocal fixe, l'ARCEP a retenu le calendrier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2014, un encadrement tarifaire à 0,08 c€/min, correspondant au plafond en vigueur dans la précédente analyse de marchés ;
- A compter du 1er janvier 2015, un encadrement tarifaire à 0,079 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1er janvier 2016, un encadrement tarifaire à 0,078 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1er janvier 2017, un encadrement tarifaire à 0,077 c€/min.

En conséquence, les revenus du Groupe Numericable provenant des commissions de terminaison d'appels facturées à d'autres opérateurs de téléphonie mobile et fixe ont diminué sur la même période.

Conformément aux décisions adoptées à l'été 2011 et applicables jusqu'à l'été 2014 concernant la réglementation des marchés du haut débit et du très haut débit, l'ARCEP a identifié Orange comme seul opérateur réputé exercer une influence significative sur le marché de la téléphonie fixe et lui a imposé des obligations spécifiques en ce qui concerne l'accès à ses infrastructures (dégroupage de la boucle locale cuivre et accès aux infrastructures). Les dispositions relatives au système de réglementation asymétrique pour les conduits ont été étendues aux frais généraux d'infrastructures, et les règlements sur l'accès passif dégroupé à la boucle locale de cuivre ont été maintenus et étendus pour couvrir l'accès à la sous boucle locale, afin d'augmenter les vitesses disponibles pour les abonnés. Par ailleurs, l'ARCEP a déclaré que les tarifs des offres d'accès au haut débit doivent maintenant nécessairement être orientés vers les coûts. Le 26 juin 2014, l'ARCEP a publié trois décisions définissant pour la période mi-2014 à mi-2017 la régulation asymétrique du marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire (marché 4), du marché de gros des offres d'accès à haut et très haut débit activées livrées au niveau infranational (marché 5) et du marché de gros des services de capacité (marché 6). Cette revue parallèle des trois marchés renforce la cohérence entre, d'une part, les obligations réglementaires applicables aux offres de gros dites « généralistes » car visant à titre principal la clientèle grand public, et, d'autre part, celles portant sur les offres de gros conçues pour répondre spécifiquement aux besoins des entreprises. Aux termes de ces trois décisions, l'ARCEP a identifié Orange comme seul opérateur réputé exercer une influence significative sur ces marchés¹⁴ et lui a imposé des obligations spécifiques, notamment de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, de fournir l'accès dans des conditions non discriminatoires et de contrôle tarifaire. Ce cadre réglementaire accroît les opportunités de mutualisation des infrastructures existantes afin de diminuer les coûts de déploiement du très haut débit : réutilisation plus large et moins contraignante du génie civil d'Orange, sécurisation des conditions de l'offre de collecte LFO et plus largement des prestations nécessaires pour le déploiement et l'exploitation de boucles locales optiques. Il permettra aussi d'homogénéiser les services disponibles – notamment audiovisuels – sur le réseau de cuivre en permettant, d'une part, aux opérateurs alternatifs d'enrichir leur offre de service sans être présent en dégroupage, d'autre part, à Orange de disposer de tous les leviers pour ouvrir, dans un cadre juridique sécurisé, les services audiovisuels en zone non dégroupée et enfin aux opérateurs alternatifs d'accélérer le dégroupage des plus petits sous-répartiteurs. Par ces mesures, la fracture existante en termes de services entre la zone dégroupée et la zone non dégroupée devrait se résorber progressivement. Plusieurs améliorations opérationnelles seront apportées aux offres de gros existantes (dégroupage, génie civil, montée en débit, reprise des offres couplées, extension de la gamme des débits disponibles et inclusion des services de sécurisation optique sur les offres de gros activées sur boucle locale optique dédiée, etc.). Ce nouveau cadre définit des obligations de non-discrimination renforcées en application de la recommandation de la Commission européenne du 11 septembre 2013 sur « des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit ».

6.12.1.2.3 **Réglementation symétrique**

L'ARCEP régule également le secteur des télécommunications d'une manière symétrique, c'est-à-dire en imposant les mêmes obligations à tous les opérateurs, à travers un certain nombre de décisions, notamment:

¹⁴ Global Caribbean Network exerce une influence significative sur le marché de gros des services de capacité des segments interurbains interterritoriaux Saint-Barthélemy – Métropole, Saint-Barthélemy – Martinique et Saint-Barthélemy – Saint-Martin.

- Décision 06-0639 du 30 novembre 2006, sur la mise à disposition des listes d'abonnés et d'utilisateurs à des fins d'édition d'annuaires universels ou de fourniture de services universels de renseignements ;
- Décision 2007-0213 du 16 avril 2007, sur les obligations imposées aux opérateurs qui contrôlent l'accès à l'utilisateur final pour l'acheminement des communications à destination des services à valeur ajoutée ;
- Décision 2008-1362 du 4 décembre 2008, sur la publication des mesures d'indicateurs de qualité de service fixe par les opérateurs ;
- Décision 2009-0637 du 23 juillet 2009, précisant les modalités d'application de la portabilité des numéros fixes et l'acheminement des communications à destination des numéros portés fixes et mobiles ;
- Décision 2009-1106 du 22 décembre 2009 et décision 2010-1312 du 14 décembre 2010, sur les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;
- Décision 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des « zones très denses » définies par la décision 2009-1106 précitée, afin notamment de tenir compte des déploiements réalisés depuis 2009 et des conditions techniques et financières de raccordement des opérateurs ;
- Décision 2010-1314 du 14 décembre 2010, sur les conditions d'accessibilité et d'ouverture des infrastructures et des réseaux éligibles à une aide du fonds d'aménagement numérique des territoires ;
- Recommandation du 14 juin 2011 relative à l'accès aux lignes FttH de certains immeubles des « zones très denses », notamment ceux de moins de 12 logements ou locaux à usage professionnel. Une nouvelle recommandation, complétant celle du 14 juin 2011 susvisée, a été prise par l'ARCEP le 21 janvier 2014 portant sur les modalités d'accès aux lignes FttH pour les immeubles de moins de 12 logements ou locaux à usage professionnel des « zones très denses ». Par ailleurs, la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances des mesures « favorisant l'établissement des lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel et [...] clarifiant les conditions d'établissement de ces lignes ».

L'ARCEP a annoncé engager des travaux ayant pour objet de préciser les aspects tarifaires et opérationnels de l'accès aux boucles locales optiques mutualisées (BLOM), ainsi qu'à permettre la construction d'offres adaptées aux besoins spécifiques des entreprises sur la BLOM.

Ainsi, l'ARCEP a mis en consultation publique, le 7 février 2014, une synthèse des échanges du groupe de travail sur le FttDP (Fiber to the Distribution Point). Le groupe de travail était composé de représentants des opérateurs, des associations de collectivités territoriales et des services de l'État concernés. Le FttDP est une architecture de réseaux à très haut débit consistant à déployer de la fibre optique jusqu'à un point très proche du logement de l'abonné et, contrairement au FttH, à réutiliser le câblage existant (ligne de cuivre ou câble coaxial) sur le segment terminal pour raccorder le logement à la fibre optique.

En partenariat avec l'ARCEP et en concertation avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux et les opérateurs, la Mission France Très Haut Débit a élaboré, le 26 février 2014, une convention cadre de fibrage du parc de l'habitat social, qui représente plus de 4,6 millions de logements en France. Cette convention devrait favoriser l'accès aux services numériques.

Par ailleurs, l'Autorité a mis en consultation publique, jusqu'au 11 juillet 2014, un modèle générique de tarification de l'accès aux boucles locales optiques mutualisées en dehors des zones très denses. Par cet exercice de modélisation, qui prend en compte les spécificités des différents types de projets de réseaux en fibre optique, il sera possible de préciser les critères de tarification permettant de remédier aux incohérences parfois constatées dans les grilles tarifaires. Les réponses à la consultation ont été publiées le 7 octobre 2014. L'ARCEP a constaté que la majorité des acteurs ayant répondu à la consultation approuvait les principes de modélisation proposés (à l'exception de certaines réserves portant sur des points de mise en œuvre de ce modèle). L'ARCEP a lancé le 17 décembre 2014 une seconde consultation publique sur la tarification de l'accès aux réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, devant prendre fin le 20 février 2015. L'Autorité propose dans cette nouvelle consultation l'élargissement du périmètre fonctionnel du modèle pour prendre en compte les segments situés en amont du point de mutualisation et en aval du point de branchement optique.

Enfin, l'ARCEP a soumis à consultation publique, du 15 juillet au 26 septembre 2014, un projet de décision symétrique sur les processus opérationnels de l'accès aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. L'Autorité a reçu neuf réponses lors de cette première consultation publique. Prenant en compte ces contributions, l'Autorité a procédé à certains ajustements du projet de décision. Ce nouveau projet a été transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence. Il a été parallèlement soumis à nouveau à consultation publique jusqu'au 20 janvier 2015.

6.12.1.2.4 **Interconnexion**

Les règlements régissant l'interconnexion de chaque opérateur aux réseaux d'Orange et d'autres opérateurs sont essentiels pour l'ouverture du marché et pour assurer la qualité des services fournis aux abonnés de chaque opérateur. Les accords d'interconnexion sont soumis au droit privé mais les principaux tarifs sont fixés par l'ARCEP. Conformément à la décision n° 2011-0926 de l'ARCEP du 26 juillet 2011, le tarif maximum de la terminaison d'appels a été fixé à 0,003 euro du 1er octobre 2011 au 1er juillet 2012, à 0,0015 euro du 1er juillet 2012 au 1er janvier 2013, et au-delà à 0,0008 euro. Ces accords doivent être communiqués à l'ARCEP si celle-ci en fait la demande. L'ARCEP a le pouvoir de statuer sur les litiges entre opérateurs mais ses décisions peuvent faire l'objet de recours devant la Cour d'appel de Paris. Un tel appel interjeté contre une décision de l'ARCEP ne suspend pas l'application des décisions de l'ARCEP.

Numericable a conclu des accords d'interconnexion principalement sur la terminaison d'appels sur son réseau et sur les réseaux d'autres opérateurs, l'appairage ou interconnexion du trafic Internet, l'utilisation des conduits ou des fibres optiques, et l'accès à son réseau de fibre optique par d'autres opérateurs. Comptel a conclu des accords similaires ainsi que d'autres accords d'interconnexion, dont, en matière de services de transmission vocale pour les autres opérateurs, les lignes louées ou des services data et la collecte de trafic pour les éditeurs de services vocaux et des services de données à valeur ajoutée. SFR a conclu des accords d'interconnexion sur la terminaison d'appels sur ses réseaux fixe et mobile avec les principaux opérateurs nationaux ainsi que sur les réseaux d'autres opérateurs. SFR a établi des accords d'interconnexions SMS et MMS réciproques avec les trois opérateurs mobiles français historiques. Les tarifs des MMS ne sont pas régulés. Les flux échangés entre opérateurs sont en général quasi symétriques.

6.12.1.2.5 **Cadre réglementaire spécifique régissant l'accès aux réseaux fibre optique de nouvelle génération**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit plusieurs dispositions visant à la mise en place d'un cadre réglementaire pour le déploiement des réseaux de fibre optique à très haut débit. Ces dispositions ont été modifiées par l'ordonnance numéro 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique qui a modifié l'Article L.33-6 du CPCE, l'Article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et l'Article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La réglementation comprend un certain nombre de mesures destinées à favoriser de tels déploiements, notamment : (i) l'obligation pour les propriétaires privés et publics de faciliter l'installation de réseaux de fibre optique FTTH dans les immeubles collectifs ou les ensembles d'habitations individuelles (c'est-à-dire les « lotissements »), (ii) des règles de partage des accès en fibre optique afin d'éviter que plusieurs réseaux FTTH soient mis en place dans un même bâtiment (seul un opérateur d'immeuble peut donc mettre en place un réseau dans un immeuble), (iii) l'obligation pour chaque opérateur offrant un accès à très haut débit d'être en mesure de se connecter au réseau, et (iv) des dispositions prévoyant que le point d'accès au réseau partagé doit être situé en dehors des limites d'une propriété privée (sauf si l'ARCEP approuve que le point d'accès se trouve à l'intérieur d'une telle propriété). L'ordonnance du 12 mars 2014 a par ailleurs restreint le principe selon lequel l'installation de la fibre se fait aux frais de l'opérateur ayant mis en place le réseau dans l'immeuble aux seules opérations réalisées dans les parties affectées à l'usage commun. L'opérateur peut désormais mettre à la charge du seul occupant du logement ou local professionnel tout ou partie des travaux de raccordement de ces parties privatives au réseau déployé dans l'immeuble.

Outre les décrets d'application, un pouvoir de décision a été accordé à l'ARCEP pour définir les modalités et les conditions relatives à l'application de cette loi. Ainsi, pour les réseaux de fibres optiques situés dans les 148 villes les plus peuplées de France, la décision de l'ARCEP 2009-1106 du 22 décembre 2009 régit l'accès à la partie terminale des réseaux installés par les opérateurs de télécommunications dans les bâtiments. S'ils le souhaitent, les opérateurs peuvent investir conjointement dans les réseaux FTTH installés par d'autres opérateurs et peuvent ainsi obtenir une fibre qui leur est dédiée. La décision de l'ARCEP 2010-1312 du 14 décembre 2010 énonce les modalités et les conditions d'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique de communications électroniques dans les zones moins densément peuplées. En vertu de cette décision, les opérateurs sont tenus d'établir des points d'accès partagés suffisamment larges pour permettre aux autres opérateurs d'avoir accès à des prix raisonnables. Elle exige également des opérateurs qui déploient un réseau de stocker les dispositifs de réseau actifs ou passifs d'autres opérateurs au niveau de ces points d'accès partagés.

Enfin, en janvier 2010, le gouvernement français a mis en place un fonds de 20 milliards d'euros pour financer le développement des réseaux à très haut débit. Le 27 juillet 2011, 900 millions d'euros ont été alloués pour co-financer le développement du réseau de fibre optique dans les zones moins densément peuplées. La Ministre en charge de l'économie numérique a présenté, en Conseil des ministres du 12 mars 2014, une communication faisant le point, dix-huit mois après son lancement, sur le plan « France très haut débit » lancé par le Gouvernement en février 2013. 49 dossiers couvrant 59 départements ont déjà fait l'objet d'un accord de principe de l'État. Financés sur fonds publics, ils devraient permettre, d'ici cinq ans, de couvrir 4 millions de foyers supplémentaires, situés dans les zones les moins denses du territoire. Ils s'ajouteront aux 11 millions de foyers déjà éligibles. Le Groupe a l'intention de suivre une stratégie opportuniste vis-à-vis du programme gouvernemental.

6.12.1.3 Le cadre réglementaire français spécifique à la téléphonie mobile

6.12.1.3.1 Réseaux et fréquences

Autorisations d'utilisation de fréquences

Dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile déclaré en application de l'article L. 33-1 du CPCE, SFR dispose des autorisations d'utilisation de fréquences suivantes :

- autorisation d'établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public de deuxième génération (GSM) dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz (décision n° 06-0140 de l'ARCEP du 31 janvier 2006) ;

- autorisation d'établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public de troisième génération (UMTS) dans la bande 2 1 GHz (voir l'arrêté du 18 juillet 2001 (NOR : ECOI0120177A), tel que modifié par l'arrêté du 3 décembre 2002 (NOR : INDI0220264A) pour les sous-bandes 1 900-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz et la décision n° 10-0633 de l'ARCEP du 8 juin 2010 pour les canaux 1 959,9 – 1 964,9 MHz et 2 149,9 – 2 154,9 MHz) ;
- autorisation de réutiliser la bande 900 MHz aux fins d'établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public de troisième génération (décision n° 2008-0228 de l'ARCEP du 26 février 2008 modifiant la décision de l'ARCEP n° 06-0140 susvisée) ;
- autorisation d'établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile de quatrième génération (« 4G » ou « LTE ») dans les bandes 800 MHz (décision n° 2012-0039 de l'ARCEP du 17 janvier 2012) et 2,6 GHz (décision n° 2011-1171 de l'ARCEP du 11 octobre 2011).

Le 1er janvier 2013, SFR a rétrocédé à l'opérateur Free Mobile 2x 2,4 MHz dans la bande 900 MHz en zone très dense.

Dates d'expiration des autorisations d'utilisation des fréquences :

Le tableau ci-dessous résume les autorisations d'utilisation des fréquences mobiles de SFR, indiquant pour chaque bande de fréquences la technologie autorisée actuellement, la quantité de fréquences attribuée à SFR, les décisions de l'ARCEP ou arrêtés, ainsi que les dates d'attribution et d'expiration. Les autorisations qui arrivent à échéance en premier sont les autorisations 2G/3G à 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz (en 2021), suivies des autorisations 3G en 2030 et 4G en 2031 et 2032.

Bandes	Tech.	Quantité	Textes	Date d'attribution	Date d'expiration
800 MHz	4G	2*10 MHz	Déc. ARCEP n°12-0039	17/01/2012	17/01/2032
900 MHz	2G/3G	2*10 MHz	Déc. ARCEP n°06-0140	25/03/2006	24/03/2021
1800 MHz	2G	2*23,8 MHz	Déc. ARCEP n°06-0140	25/03/2006	24/03/2021
2,1 GHz	3G	2*14,8+5 MHz	Arrêté du 18 juillet 2001, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2002	21/08/2001	21/08/2021
2,1 GHz	3G	2*5 MHz	Déc. ARCEP n°10-0633	08/06/2010	08/06/2030
2,6 GHz	4G	2*15 MHz	Déc. ARCEP n°11-1171	11/10/2011	11/10/2031

Planning d'attribution de nouvelles fréquences :

Le gouvernement et l'ARCEP ont annoncé le 20 février 2014 que des procédures d'attributions des autorisations 4G outre-mer seraient lancées au premier semestre 2014. Par communiqué de presse du 15 septembre 2014, le gouvernement a fixé les objectifs pour les prochaines attributions de fréquences pour le haut et très haut débit mobile outre-Mer. L'Autorité proposera au gouvernement un projet de cahier des charges afin de procéder ensuite au lancement de l'appel à candidatures. L'ARCEP a également autorisé la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à mener des expérimentations 4G dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz par la décision n°14-0237 en date du 11 mars 2014.

Le gouvernement et l'ARCEP ne se sont pas encore prononcés sur un planning détaillé d'attribution de nouvelles fréquences au-delà des fréquences déjà attribuées dans les bandes 800 MHz, 900 MHz,

1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz. Un certain nombre de bandes de fréquences sont actuellement en discussion au niveau européen et international. Le premier programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique, décision n°243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil, fixe un objectif de 1 200 MHz identifiées pour le très haut débit mobile à l'horizon 2015. Ce chiffre comprend le spectre déjà en usage.

Certaines bandes de fréquences sont déjà harmonisées au niveau international et font l'objet d'une décision d'harmonisation communautaire, mais n'ont pas encore été attribuées pour le très haut débit mobile en France. C'est le cas des bandes 2,6 GHz TDD (50 MHz disponibles), ainsi que des bandes 3400-3600 MHz et 3600-3800 MHz. SFR détient des autorisations de boucle locale radio en Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la partie inférieure 3400-3600 MHz (2*15 MHz dans chacune des deux régions, par deux décisions n°06-0773 et n°06-0774 de l'ARCEP en date du 25 juillet 2006).

Pour d'autres bandes de fréquences, la fin des travaux européens se situe entre décembre 2014 et juillet 2016. Il s'agit des bandes 700 MHz (2*30 MHz), 1,5 GHz (40 MHz sens descendant) et 2,3 GHz (80 à 100 MHz en partage). Celles-ci pourraient être mises sur le marché par l'ARCEP et le gouvernement dans un horizon entre 2015 et 2020.

Concernant le transfert de fréquences 700 MHz de l'audiovisuel vers les opérateurs mobiles, le Premier Ministre a annoncé le 10 décembre 2014 que l'attribution des fréquences aux opérateurs de télécommunications se déroulera en décembre 2015. Leur transfert effectif aura lieu entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 juin 2019, à l'exception de quelques zones où ces derniers pourraient les utiliser dès avril 2016. Le 16 décembre 2014, l'ARCEP a lancé une consultation publique jusqu'au 16 février 2015 relative à la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile. Elle vise en particulier à recueillir les contributions des acteurs du secteur sur les enjeux et modalités de l'attribution de la bande 700 MHz. Dans un arrêté du 6 janvier 2015, ont été fixées les principales échéances du calendrier visant à la réaffectation de fréquences de la bande 700 MHz au profit de l'ARCEP. En outre, le 12 janvier 2015, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'usage des fréquences de la bande 700 MHz.

Certaines bandes de fréquences pourraient changer d'usage dans les prochaines années. C'est le cas des fréquences TDD à 1900-1920 MHz et 2010-2025 MHz (35 MHz), dont une partie est actuellement attribuée aux opérateurs mobiles. La Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (« CEPT ») étudie la possibilité d'utiliser ces bandes pour des usages alternatifs, tels que les microphones sans fil, les communications haut débit avec les avions, les réseaux de sécurité ou les liaisons de caméras sans fils. La bande 2,1 GHz attribuée actuellement au service mobile par satellite (2*30 MHz) mais très peu utilisée pourrait être réattribuée aux opérateurs mobiles terrestres.

Réallocation de fréquences (refarming) 4G

L'article 59-III de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative à l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1800 MHz, institue une levée, à certaines conditions, des restrictions technologiques dans les bandes de fréquences à compter du 25 mai 2016. Aux termes de l'article 59-II de cette même ordonnance, les opérateurs de téléphonie mobile disposent néanmoins de la possibilité de demander à ce que soient réexaminées de manière anticipée (à savoir avant le 24 mai 2016) les restrictions d'utilisation de fréquences figurant dans leurs autorisations.

En France, les autorisations d'utilisation de fréquences en vigueur dans la bande 1 800 MHz restreignent l'utilisation des fréquences à la technologie GSM et ne permettent notamment pas la mise en œuvre du LTE.

Dans ce contexte, l'ARCEP a publié, le 12 mars 2013, un document d'orientation pour « *l'introduction de la neutralité technologique dans la bande 1 800 MHz* » aux termes duquel

l'application du dispositif cible suivant est envisagée à l'échéance du 25 mai 2016 :

- levée de la restriction à la technologie GSM dans la bande 1 800 MHz ;
- répartition, aux fins de répondre à l'exigence d'égalité entre opérateurs, de la bande 1 800 MHz en quatre autorisations d'utilisation de fréquences, dont sont titulaires les sociétés Orange, SFR, Bouygues Telecom (avec une quantité de 20 MHz duplex chacun) et Free mobile (avec une quantité de 15 MHz duplex).
- Au moment de la modification de l'autorisation d'utilisation des fréquences pour les opérateurs mobiles, de nouvelles redevances pour l'utilisation sans restriction des fréquences s'appliqueront. Elles sont définies dans le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. La part fixe due au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 1800 MHz passera de 571 euros par kHz duplex (GSM) à 3 231 euros par kHz duplex (technologiquement neutre), ce qui se traduit pour SFR par une augmentation des redevances fréquences annuelles de 51,03 millions d'euros. Toutefois, cette augmentation substantielle de la part fixe due au titre de l'utilisation des fréquences dans la bande 1800 MHz a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 2014 (requête n° 368773). En conséquence, le gouvernement est donc contraint de fixer à la baisse le montant de la redevance de cette part fixe.

Bouygues Telecom a demandé à l'ARCEP la réutilisation en LTE de manière anticipée des fréquences qui lui avaient été attribuées en 2009 dans la bande 1 800 MHz. Par décision du 14 mars 2013, l'ARCEP a autorisé Bouygues Telecom à réutiliser à compter du 1er octobre 2013, pour d'autres technologies que le GSM, les fréquences dont elle dispose dans la bande 1 800 MHz sous condition d'en restituer une partie. Les conditions de cette autorisation ont été précisées par un décret publié le 23 mars 2013.

Mutualisation des réseaux

Comme le rappelle l'ARCEP, si la concurrence par les infrastructures est un élément important pour assurer une dynamique concurrentielle et un haut niveau d'investissement, la mutualisation des réseaux n'est pas incompatible avec cet objectif concurrentiel (voir notamment l'avis n° 2012-1627 de l'ARCEP du 20 décembre 2012). Dans un contexte de pression concurrentielle accrue, et alors que les besoins d'investissements restent importants, notamment pour le déploiement de la 4G, la mutualisation des réseaux peut constituer pour les opérateurs un moyen de réduire leurs coûts et d'apporter des gains aux utilisateurs, en matière d'extension de la couverture et d'amélioration de la qualité de service des opérateurs.

La mutualisation des réseaux est mise en œuvre en France au travers de plusieurs dispositifs spécifiques qui ont notamment pour objectif commun de renforcer la couverture mobile sur le territoire national :

- le programme « zones blanches » initié en 2003 sous l'égide du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'ARCEP pour permettre de couvrir en réseau 2G les centres-bourgs d'environ 3 300 communes ;
- un accord de partage d'infrastructures de réseau 3G, conformément à la décision n° 2009-329 de l'ARCEP du 9 avril 2009 conclu le 11 février 2010 par trois opérateurs mobiles (SFR, Orange et Bouygues Telecom), qui prévoit un partage d'installations de réseau 3G entre les opérateurs mobile dans les zones les moins denses du territoire. Cet accord a été complété par la signature le 23 juillet 2010 d'un accord avec Free Mobile prévoyant les modalités de son arrivée différée dans le dispositif ; et
- les obligations de mutualisation résultant des autorisations d'utilisation de fréquences 4G, qui prévoient que leurs titulaires doivent mettre en œuvre conjointement une mutualisation de

réseaux et de fréquences dans la bande 800 MHz afin de couvrir, dans un délai maximum de 15 ans (janvier 2027), les centres-bourgs des communes situées en zones blanches.

Il convient de relever que l'ARCEP a procédé, le 24 septembre 2014, à l'encontre de SFR à l'ouverture de deux procédures de sanction pour des faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations afférentes à l'activité de SFR. Il s'agit d'un non-respect éventuel sur le déploiement des services mobiles, en particulier dans les zones moins denses du territoire (par rapport à l'accord de partage d'infrastructures de réseau 3G dans les zones blanches et à la couverture 2G dans l'ensemble des centres bourgs et axes de transports prioritaires).

Au-delà de ces dispositifs spécifiques, les conditions dans lesquelles les accords de mutualisation de réseaux ou de fréquences peuvent, de façon générale, être mis en œuvre par les opérateurs mobiles ont été précisées par l'Autorité de la concurrence dans un avis du 11 mars 2013.

Dans ce cadre, SFR et Bouygues Telecom ont annoncé, le 31 janvier 2014, la conclusion d'un accord de mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles (voir Section 22.3.4.1 « Accord Bouygues Telecom » du présent document de référence). Par un communiqué de presse en date du 31 janvier 2014, l'ARCEP a accueilli favorablement cet accord sous réserve du respect de trois conditions : (i) le maintien de l'autonomie stratégique et commerciale des opérateurs, (ii) l'absence d'effet d'éviction de certains concurrents du marché et (iii) l'amélioration des services apportés aux utilisateurs en matière de couverture et de qualité de service. En outre, la conclusion de cet accord a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité de la concurrence par Orange le 29 avril 2014 (voir Section 20.7.17 « Orange contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation) » du présent document de référence).

Itinérance

L'itinérance constitue une autre forme de partage d'infrastructures entre opérateurs dans le cadre de laquelle un opérateur accueille sur son réseau les clients d'un autre opérateur. Seules les fréquences de l'opérateur d'accueil sont ici exploitées.

A l'instar de la mutualisation des réseaux, l'itinérance est mise en œuvre en France au travers de plusieurs séries de mesures spécifiques dont, en particulier, (i) le programme « zones blanches » précité initié en 2003 ainsi que (ii) le dispositif relatif au droit à itinérance 2G et 4G de Free Mobile.

SFR, qui est titulaire d'une autorisation cumulant deux blocs de la bande 800 MHz, devra faire bénéficier Free mobile, s'il formule une demande raisonnable, d'une itinérance dès lors que le réseau à 2,6 GHz de Free aura atteint (i) une couverture de 25 % de la population et (ii) si Free mobile ne bénéficie pas déjà d'un accueil en itinérance sur le réseau mobile à très haut débit d'un autre titulaire de fréquences dans la bande 800 MHz. Ce droit concerne la 4G en zone de déploiement prioritaire dans la bande 800 MHz, soit 18 % de la population et 63 % du territoire.

Les opérateurs sont par ailleurs amenés à conclure avec leurs homologues étrangers des accords d'itinérance internationale (ou « *roaming* ») et peuvent également être tenus, dans le cadre de leurs autorisations de fréquences, de conclure des accords d'itinérance avec des *MVNOs* (*Mobile Virtual Network Operators*) afin d'accueillir les clients de ces derniers sur leurs réseaux (voir *infra* pour les engagements de SFR sur ce point).

6.12.1.3.2 Principales obligations attachées à l'activité d'opérateur mobile de SFR

- (a) Obligations applicables à tout opérateur de téléphonie mobile (régulation symétrique)

Cadre général

Outre les obligations applicables à tout opérateur exploitant un réseau ou fournissant un service de

communications électroniques au public (telles que précisées, en particulier, à l'article L. 33-1 du CPCE ainsi qu'aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du même code), SFR est, en tant qu'opérateur de téléphonie mobile, plus particulièrement tenue de respecter les obligations générales découlant :

- de l'article D. 98-6-1 du CPCE en matière de protection de la santé des utilisateurs finals et de l'environnement ;
- de la décision n° 2005-1083 de l'ARCEP du 8 décembre 2005 précisant, de façon générale, les droits et obligations des opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;
- des articles L. 44, D.406-18 et D. 406-19 du CPCE ainsi que de la décision de l'ARCEP n° 2012-0576 du 10 mai 2012 définissant les règles et modalités applicables à la portabilité et à la conservation des numéros mobiles ; ou encore
- des articles R. 10 et suivants du CPCE et de la décision de l'ARCEP n° 06-0639 du 30 novembre 2006 s'agissant des règles relatives à la mise à disposition par les opérateurs de leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs (notamment à un service de téléphonie mobile) à des fins d'édition d'annuaires universels ou de fourniture de services universels de renseignement.

La terminaison d'appel (TA) vocal mobile

Les terminaisons d'appels des opérateurs de réseaux (et des *full MVNOs*) font l'objet d'un encadrement tarifaire pluriannuel. S'agissant des tarifs des terminaisons d'appels vocaux des opérateurs Orange, SFR, Bouygues Telecom et leurs filiales, ces derniers ont été fixés, pour la période 2011-2013, dans le cadre des décisions n° 2011-0483 de l'ARCEP en date du 5 mai 2011 (métropole) et n° 2010-1149 du 2 novembre 2010 (outre-mer).

Dans une décision n°2012-0997 du 24 juillet 2012 portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal de Free Mobile, Lycamobile et Oméa Télécom, l'ARCEP a estimé pertinent de retenir un encadrement spécifique à ces trois opérateurs pour la période 2012-2013.

Les tarifs des terminaisons d'appels vocaux des différents opérateurs régulés ont fait l'objet d'une baisse continue et importante au fil du temps. A titre d'exemple, l'évolution des tarifs de terminaison d'appel vocal des différents opérateurs actifs en métropole jusqu'en décembre 2013 peut être synthétisée de la façon suivante :

En centimes d'€	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Au 1er juillet 2009	Au 1er juillet 2010	Du 1er juillet 2011 au 30 décembre 2011	Du 1er janvier 2012 au 30 juin 2012	1er juillet 2012 au 30 décembre 2012	1er janvier 2013	1er juillet 2013	1er janvier 2015	1er janvier 2016	1er janvier 2017
Orange	20,12	17,07	14,94	12,5	9,5	7,5	6,5	4,5	3	2 cts/€	1,5 cts/€	1 cts/€	0,8 cts/€	0,8 cts/€	0,78 cts/€	0,76 cts/€	0,74 cts/€
SFR																	
Bouygues Télécom	27,49	24,67	17,89	14,79	11,24	9,24	8,5	6	3,4								
Free Mobile												1,6 cts/€	1,1 cts/€				
Full MVNO																	

Source : ARCEP

Concernant l'encadrement tarifaire retenu pour les terminaisons d'appel vocal mobile pour le cycle 2014-2017, l'ARCEP a retenu le calendrier suivant :

- Jusqu'au 31 décembre 2014, un encadrement tarifaire à 0,8 c€/min pour les opérateurs métropolitains et de 1 c€/min pour les opérateurs ultramarins (maintien des derniers plafonds imposés par la précédente analyse de marchés) ;
- A compter du 1^{er} janvier 2015, un encadrement tarifaire à 0,78 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1^{er} janvier 2016, un encadrement tarifaire à 0,76 c€/min pour une période de 1 an ;
- A compter du 1^{er} janvier 2017, un encadrement tarifaire à 0,74 c€/min.

Aujourd'hui, les tarifs des terminaisons d'appels vocaux de l'ensemble des opérateurs régulés sont conformes à la recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'Union Européenne : ils sont symétriques et orientés vers les coûts incrémentaux de long terme d'un opérateur générique efficace.

En raison de la mise en œuvre rapide par l'ARCEP de la recommandation européenne du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'Union Européenne, la France est ainsi le pays de l'Union Européenne où les tarifs de terminaison d'appel sont les plus bas.

Toutefois, l'application non homogène de cette recommandation européenne au sein des pays de l'Union Européenne est préjudiciable aux opérateurs français qui se trouvent pénalisés vis-à-vis de certains opérateurs étrangers. Cette difficulté est encore renforcée à l'échelle internationale, hors Union Européenne, en raison de déséquilibres de trafic et d'écarts de prix qui peuvent être encore supérieurs.

Le 28 mai 2013, l'ARCEP a initié son 4^{ème} cycle d'analyse des marchés de gros des terminaisons d'appel vocal fixe, mobile et SMS en métropole et outre-mer pour la période 2014-2016. Le régulateur sectoriel souhaite ainsi maintenir et prolonger la régulation actuelle pour trois ans, à savoir des obligations non tarifaires (accès, non-discrimination, transparence) et une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts pour leurs prestations. A ce stade, l'ARCEP n'a pas encore précisé les niveaux de terminaison d'appel vocal mobile qui seront fixés pour les trois ans à venir.

Le 26 juillet 2013, l'ARCEP a transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence son projet d'analyse. Dans son avis n° 13-A-16 du 14 octobre 2013, l'Autorité de la concurrence souligne la nécessité, en particulier s'agissant de la TA vocale mobile, d'une harmonisation rapide du cadre réglementaire européen concernant les appels internationaux.

La terminaison d'appel (TA) SMS

Les marchés des terminaisons d'appel SMS se caractérisent aujourd'hui par une symétrie des trafics et un équilibre global des soldes d'interconnexion.

Jusqu'au 21 juillet 2013, les tarifs des terminaisons d'appel SMS des différents opérateurs actifs en métropole et outre-mer étaient fixés par la décision n° 10-0892 de l'ARCEP en date du 22 juillet 2010. La terminaison d'appel SMS des différents opérateurs visés au sein de cette décision (dont SFR, Orange et Bouygues Telecom) s'établit ainsi, symétriquement depuis le 1^{er} janvier 2013, à 1 centime d'euro pour la métropole et l'outre-mer, ce qui place la France parmi les pays de l'Union Européenne où les terminaisons d'appel SMS sont les plus basses.

Comme l'illustre le tableau suivant, l'encadrement tarifaire pluriannuel opéré par l'ARCEP, qui s'inscrit dans une baisse tendancielle des charges d'interconnexion, a donné lieu à une baisse continue et importante des tarifs de terminaison d'appels SMS des opérateurs régulés :

En centimes d'€	Au 1er août 2006	Au 1er octobre 2010	Au 1er juillet 2011	Au 1er janvier 2012	Au 1er juillet 2012	Au 1er janvier 2013
Orange et SFR	3	2	1,5		1	1
Bouygues Telecom	3,5	2,17				
Opérateurs zone Réunion - Mayotte		3	2			
Opérateurs zone Antilles - Guyane		3		2		

Source : ARCEP

Depuis le 21 juillet 2013 (date d'expiration de la décision n° 2010-0892 précitée), les terminaisons d'appel SMS ne sont plus formellement soumises à un encadrement tarifaire *ex ante* par l'ARCEP. Par ailleurs, depuis la décision n° 2010-0892 précitée, de nouveaux acteurs sont apparus (en particulier Free Mobile) qui ne sont aujourd'hui soumis à aucune forme de régulation *ex ante* sur les marchés de la terminaison d'appel SMS.

Dans le cadre du nouveau cycle d'analyse des marchés de gros des terminaisons d'appel vocal fixe, mobile et SMS qu'elle a initié en mai 2013 pour la période 2014-2016, l'ARCEP envisage ainsi d'inclure au sein de la catégorie des opérateurs soumis à une régulation *ex ante* Free Mobile et l'ensemble des opérateurs *full MVNO*. Le régulateur sectoriel souhaite en outre maintenir et prolonger pour trois ans une régulation des terminaisons d'appel SMS mais n'envisage pas de nouvelle baisse des tarifs dont le plafond resterait fixé à 1 centime d'euro jusqu'au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des opérateurs de métropole et en outre-mer. L'ARCEP s'interroge par ailleurs sur la potentielle pertinence du marché de la terminaison d'appel MMS pour une régulation *ex ante*.

Dans son avis n° 13-A-17 du 14 octobre 2013, l'Autorité de la concurrence invite quant à elle l'ARCEP à envisager et à préparer à court ou moyen terme une éventuelle levée des obligations *ex ante* sur le marché de gros de la terminaison d'appel SMS. L'Autorité considère en outre que la mise en place d'une régulation *ex ante* en matière de terminaison d'appel MMS ne se justifierait pas.

Ainsi, l'ARCEP a mis à nouveau, le 12 septembre 2014, en consultation publique jusqu'au 13 octobre 2014 son projet de décision d'analyse des marchés des terminaisons d'appel vocal fixe, vocal mobile et SMS en métropole et outre-mer, sur la période 2014-2017, incluant le projet d'encadrement tarifaire.

L'Autorité a ainsi proposé des plafonds similaires entre la métropole et l'outre-mer, achevant ainsi le rapprochement des tarifs de terminaison d'appel ultramarins et des tarifs métropolitains, pour la voix comme pour les SMS. Les opérateurs pourront poursuivre le développement de formules incluant les communications entre la métropole et l'outre-mer.

Les projets de plafonds tarifaires pour la métropole et l'outre-mer sont les suivants :

	Terminaison d'appel vocal mobile	Terminaison d'appel vocal fixe	Terminaison d'appel SMS
Jusqu'au 31/12/2014	0,80 c€/min	0,080 c€/min	1 c€/min
du 01/01/2015 au 31/12/2015	0,78 c€/min	0,079 c€/min	

du 01/01/2016 au 31/12/2016	0,76 c€/min	0,078 c€/min	
A compter du 01/01/2017	0,74 c€/min	0,077 c€/min	

Source : ARCEP

L'ARCEP a notifié à la Commission européenne son projet de décision de régulation des marchés de gros des terminaisons d'appel vocal fixe, vocal mobile et SMS sur la période 2014-2017. Le 28 novembre 2014, la Commission européenne a approuvé le projet de régulation concernant l'analyse des marchés des terminaisons d'appel vocal fixe et vocal mobile qui peuvent donc être adoptées. La Commission a cependant demandé des justifications complémentaires pour la partie relative à la régulation des marchés de gros des terminaisons d'appel SMS. Suivant la procédure visant à consolider le marché intérieur, elle a ouvert, pour une période de deux mois, une procédure d'investigation approfondie et d'échanges avec l'ARCEP et l'ORECE à l'issue de laquelle elle prendra la décision d'approuver ou non le projet de l'ARCEP.

A l'issue de ces deux mois, l'ARCEP a annoncé le 29 janvier 2015 qu'elle retirait son projet de décision afin de continuer ce dialogue. Dans l'intervalle, l'Autorité place les marchés de SMS sous surveillance.

6.12.1.3.3 Obligations individuelles résultant des licences de téléphonie mobile de SFR

Aux obligations d'ordre général décrites ci-dessus (voir la Section 6.12.1.3.2 « Principales obligations attachées à l'activité d'opérateur mobile de SFR » du présent document de référence) viennent s'ajouter des obligations d'ordre individuel liées aux engagements pris par SFR lors de l'attribution des différentes autorisations d'utilisation de fréquences dont elle est titulaire.

Ces obligations d'ordre individuel sont principalement les suivantes :

Engagements de couverture 3G

Le tableau ci-dessous synthétise les engagements de couverture en réseau 3G applicables à SFR :

Echéances	31 décembre 2010	31 décembre 2011	31 décembre 2013
Obligation de couverture (en % de la population couverte)	88 %	98 %	99,3 %

Source : ARCEP

Par une décision 2014-0624 en date du 27 mai 2014, l'ARCEP a ouvert une enquête administrative concernant SFR afin de s'assurer du respect de ses engagements relatifs à la dernière échéance de déploiement de son réseau mobile de troisième génération en France de 99,3 % de couverture. Cette enquête est en cours.

Engagements de couverture en très haut débit mobile

Le calendrier ci-dessous résume les obligations de déploiement prévues par les licences 4G de SFR dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz :

En % de la population	11 octobre 2015	17 janvier 2017	11 octobre 2019	17 janvier 2022	11 octobre 2023	17 janvier 2024	17 janvier 2027
Dans la zone de déploiement prioritaire (18 % de la population et 63 % du territoire)		40 % (bande 800 MHz)		90 % (bande 800 MHz)			
Dans chaque département						90 % (bande 800 MHz)	95 % (bande 800 MHz)
Sur l'ensemble du territoire métropolitain	25 % (bande 2,6 GHz)		60 % (bande 2,6 GHz)		75 % (bande 2,6 GHz)	98 % (bande 800 MHz)	99,6 % (bande 800 MHz)

Source : ARCEP

Engagements d'accueil de MVNO (Mobile Virtual Network Operators)

A l'occasion de la procédure d'attribution des fréquences résiduelles de la bande 2,1 GHz, SFR s'est engagée à accueillir des MVNO sur son réseau selon des conditions « *qui ne restreignent pas sans justification objective la concurrence sur le marché de gros de l'accueil des MVNO et l'autonomie commerciale des MVNO sur le marché de détail* ».

Par ailleurs, dans le cadre de sa licence 4G dans la bande 800 MHz, SFR s'est notamment engagée à :

- (i) faire droit « *aux demandes raisonnables d'accueil sur son réseau mobile à très haut débit ouvert au public* » ;
- (ii) fournir aux MVNO qu'elle héberge sur son réseau un « *accueil à des conditions économiques raisonnables, eu égard notamment aux conditions prévalant sur les marchés de gros et de détail sur lesquels [SFR] opère, et compatibles avec l'exercice d'une concurrence effective et loyale sur ces marchés* » ; et
- (iii) proposer « *une offre reposant sur une architecture dite de MVNO étendu (« full- MVNO ») et consistant en la fourniture d'un accès à sa boucle locale radio « dans des conditions permettant son exploitation effective, et notamment dans des conditions non discriminatoires en termes de qualité de service par rapport à celles dont bénéficie [SFR] pour ses propres services* ».

6.12.1.4 Statut juridique des réseaux câblés

Un réseau de télécommunications est composé essentiellement d'infrastructures physiques (conduits, têtes de réseaux, commutateurs) dans lequel les équipements de télécommunications (principalement les câbles) sont placés. Ces composants peuvent être soumis à des régimes juridiques différents (voir ci-dessous). Dans la mesure où l'infrastructure physique du Groupe Numericable n'est pas construite sur ses propres terrains (mais sur des propriétés publiques et privées), le Groupe Numericable a conclu des concessions ou des baux, ou bénéficie de servitudes, ou encore de droits irrévocables d'usage (IRU) avec les propriétaires. L'équipement de télécommunications lui-même peut être détenu directement par l'opérateur de télécommunications ou par un tiers (qui peut lui-même être un opérateur de télécommunications). Plusieurs opérateurs de télécommunications peuvent occuper ou utiliser la même infrastructure physique, voire les mêmes équipements de télécommunications. Le Groupe Numericable a construit son réseau en acquérant et en combinant des entités qui avaient elles-mêmes construit leurs réseaux dans le cadre de régimes juridiques différents, avec différentes combinaisons des régimes juridiques décrits ci-dessous.

6.12.1.4.1 Réseau utilisant les conduits d'Orange

En 1982, l'État français a lancé le Plan Câble (institué par les lois du 29 juillet 1982 et du 1^{er} août 1984). Dans le cadre du Plan Câble, le réseau câblé a été construit par l'Etat français avant d'être transféré à Orange, l'opérateur de télécommunications historique. Le réseau était initialement exploité

par certains des prédécesseurs du Groupe Numericable, des entités locales financées par des fonds tant privés que publics, que le Groupe Numericable a acquis par la suite. Lors de ces acquisitions, Orange a accordé au Groupe Numericable plusieurs IRU sur son infrastructure (principalement les conduits). Ces IRU, qui ont été conclus à des dates différentes, ont été accordés au Groupe Numericable pour une durée de 20 ans chacun, et le renouvellement du premier d'entre eux devra être négocié entre les parties en 2019. Pour une description des contrats d'IRU du Groupe Numericable conclus avec Orange, voir le Chapitre 22 « Contrats importants » du document de référence. La portion du réseau utilisant les conduits d'Orange représente 55 % du réseau global du Groupe Numericable.

Conformément à la décision 2008-0835 de l'ARCEP du 24 juillet 2008, Orange a publié le 15 septembre 2008, une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil constitutive de la boucle locale filaire à destination des opérateurs de télécommunications permettant aux opérateurs de déployer leurs propres réseaux de fibre optique dans les conduits d'Orange. Cette dernière a ensuite demandé à Numericable de modifier les IRU accordés afin d'aligner les procédures d'exploitation prévues dans les IRU sur certaines procédures d'exploitation de cette offre commerciale. En particulier, Orange a demandé à Numericable de suivre les procédures générales d'accès aux installations de génie civil d'Orange, pour le maintien et l'amélioration de son réseau. Cette affaire a été portée devant l'ARCEP (le 4 novembre 2010) et la Cour d'appel de Paris (le 23 juin 2011) qui ont chacune statué en faveur d'Orange. Numericable a formé un pourvoi en cassation et, le 25 septembre 2012, la Cour de cassation, pour l'essentiel, a confirmé la décision de la Cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, le 21 octobre 2011, l'ARCEP a engagé une procédure de sanction à l'encontre de Numericable en raison du non-respect par Numericable de la décision du 4 novembre 2010. Par conséquent, en décembre 2011, Numericable a conclu des avenants aux IRU avec Orange afin de se conformer à la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010 et d'aligner les procédures d'exploitation prévues au titre des IRU avec les procédures définies dans l'offre technique et tarifaire générale publiée par Orange.

La conclusion des avenants n'a toutefois pas suspendu la procédure de sanction initiée par l'ARCEP et, le 20 décembre 2011, Numericable a été condamné à une amende de 5 millions d'euros pour non-respect de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. Numericable a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision. La procédure est toujours en cours devant le Conseil d'Etat. Dans le cadre de cette procédure, Numericable a contesté la constitutionnalité de l'Article L. 36-11 du CPCE établissant les pouvoirs de sanction de l'ARCEP devant le Conseil constitutionnel *via* une procédure dite de question prioritaire de constitutionnalité. Le 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel a invalidé les pouvoirs de sanction de l'ARCEP prévus par les alinéas 1 à 12 de l'Article L. 36-11 du CPCE qui sont les dispositions en vertu desquelles la décision de l'ARCEP du 20 décembre 2011 mentionnée ci-dessus a été rendue. Numericable a demandé au Conseil d'Etat de tirer les conséquences de cette décision et d'annuler, en conséquence, la décision de l'ARCEP du 20 novembre 2011.

En parallèle, Numericable a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris le 7 octobre 2010 et demandé sa condamnation au paiement de la somme de 2,7 milliards d'euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation et la modification des IRU par Orange. Le 23 avril 2012, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur d'Orange et a rejeté les demandes en dommages et intérêts de Numericable, estimant qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les procédures d'exploitation d'origine et les nouvelles procédures d'exploitation imposées à Numericable par Orange aux termes de son offre technique et tarifaire générale publiée le 15 septembre 2008. Numericable a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Numericable réclamait devant la Cour d'appel de Paris le même montant de dommages et intérêts que devant le tribunal de commerce de Paris. Orange, affirmait pour sa part, que cette procédure avait affecté de manière significative sa marque et son image et demandait la condamnation de

Numericable au paiement de la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Par un arrêt en date du 20 juin 2014, la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande de Numericable, qui s'est pourvu en cassation le 14 août 2014.

6.12.1.4.2 **La mise en œuvre des réseaux dans le cadre du Plan Nouvelle Donne**

En 1986, le gouvernement a lancé le Plan Nouvelle Donne (loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication). Ce nouveau cadre réglementaire autorisait les collectivités publiques locales à installer leurs propres réseaux ou à les faire construire par des entreprises privées. Plusieurs entreprises privées (que le Groupe Numericable a par la suite acquises) ont ainsi mis en place de nouveaux réseaux et ont obtenu des droits d'occupation et d'exploitation de concessions de 20 à 30 ans pour exploiter ces réseaux. Les réseaux appartenant au Plan Nouvelle Donne représentent 38 % de l'ensemble du réseau du Groupe Numericable. Le Groupe Numericable a conclu environ 500 contrats au titre des réseaux du Plan Nouvelle Donne.

Il n'existe aucun contrat type dans le cadre du Plan Nouvelle Donne et il a par conséquent pu exister un certain degré d'incertitude quant à la propriété des réseaux au titre de certains contrats conclus à long terme avec les collectivités territoriales. La question porte sur l'identification des contrats qui peuvent être qualifiés de délégation de service public. En vertu d'un contrat de délégation de service public conclu avec une collectivité locale, l'infrastructure et l'équipement utilisés pour fournir ces services publics reviennent aux collectivités locales à l'expiration ou la résiliation du contrat (biens de retour).

Dans ce contexte, la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 qui a transposé en droit français les directives communautaires de 2002 dites « Paquet Télécoms 2002 » a imposé une obligation de mise en conformité des conventions en mettant fin aux droits exclusifs pour l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux. Par ailleurs, la loi 2008-776 du 4 août 2008 a autorisé les collectivités locales à accorder des droits d'accès à leurs réseaux équivalents pour les concurrents du Groupe Numericable, même si le contrat avec ces collectivités locales prévoit le contraire. Dans un rapport de juillet 2007, l'ARCEP a considéré que, bien que la qualification de ces contrats ne puisse être définitivement tranchée que par le juge au cas par cas en fonction du langage de chaque contrat, les contrats conclus avec les collectivités locales après 1990, suite à l'autorisation accordée par la loi 90-1170 du 29 décembre 1990 aux communes d'exploiter elles-mêmes un réseau de télécommunications, dans le cadre du Plan Nouvelle Donne peuvent être qualifiés de contrat de délégation de service public et ainsi intégrer une notion de biens de retour.

Afin de clarifier les conditions de mise en conformité des accords actuellement en vigueur avec les acteurs publics (principalement les collectivités locales), le Groupe Numericable a proposé en mai 2010 à l'ARCEP un schéma de novation de ces accords composé comme suit : la propriété des éléments de génie civil (c'est-à-dire les conduits) revient aux collectivités locales tandis que la propriété de tous les équipements de télécommunications et les câblages existants revient expressément au Groupe Numericable au travers d'un processus de transfert.

Ledit schéma s'est traduit par la régularisation d'accords transactionnels (i) reprenant les éléments susvisés, (ii) comprenant une convention d'occupation du domaine public incluant un droit non-exclusif pour le Groupe Numericable d'utiliser les conduits devenus propriété des collectivités locales aux termes desdits nouveaux accords, avec ses propres équipements de télécommunications. L'une des principales caractéristiques de ces nouveaux accords est que le droit du Groupe Numericable d'utiliser lesdits conduits est non-exclusif et que ses concurrents pourront y installer leurs propres équipements.

Le Groupe Numericable a signé 29 accords selon le schéma acté par l'ARCEP, avec différentes collectivités locales et est toujours en cours de négociation de la mise en œuvre de la proposition qu'il a faite à certaines collectivités locales.

Voir la Section 4.4.2 « Le statut juridique du réseau du Groupe est complexe et, dans certains cas, est soumis à des renouvellements ou des défis » du document de référence pour une description des risques associés aux Réseaux Nouvelle Donne.

6.12.1.4.3 **Autres réseaux**

Une portion limitée du réseau actuel du Groupe Numericable (7 %) est régie par des accords juridiques tels que des baux à long terme de biens publics, des conventions d'affermage (c'est-à-dire, un type de concession d'exploitation au titre de laquelle le Groupe Numericable loue un réseau entier) ou des conventions d'occupation du domaine public (au titre desquelles le Groupe Numericable installe l'équipement réseau nécessaire dans certains lieux publics, aucun transfert de propriété n'étant opéré par ce type de convention).

Ces accords sont conclus avec les collectivités locales, principalement des communes, pour des durées allant de 10 à 30 ans. Conformément aux Articles L. 2122-2 and L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités locales peuvent mettre fin à ces conventions d'occupation du domaine public à tout moment sous réserve de la démonstration d'un motif d'intérêt général.

A l'expiration de ces conventions, le Groupe Numericable doit, en fonction des dispositions contractuelles, (i) restituer l'ensemble du réseau aux collectivités locales, dans certains cas, en contrepartie du paiement par les collectivités locales d'une somme correspondant à la valeur de marché du réseau, et dans certains cas, sans paiement, (ii) retirer l'ensemble du réseau, à ses frais ou aux frais des collectivités locales, (iii) transférer le réseau à d'autres opérateurs, sous réserve de l'approbation des collectivités locales, ou (iv) racheter le réseau. Conformément au droit applicable à ces conventions, à l'expiration des baux à long terme, le réseau revient aux collectivités locales.

Les redevances sont généralement payées annuellement, et varient selon la taille du réseau, le nombre d'utilisateurs connectés au réseau et, le cas échéant, selon l'étendue du déploiement du propre réseau du Groupe Numericable dans les lieux publics.

6.12.1.5 **Portabilité de numéro fixe**

La portabilité est le service proposé par un opérateur de télécommunications permettant à ses abonnés de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent d'opérateur. La portabilité du numéro est une obligation pour tous les opérateurs raccordant des abonnés finaux conformément à l'article L. 44 du CPCE. Le décret 2006-82 du 27 janvier 2006 a élargi cette obligation de portabilité des numéros aux opérateurs de téléphonie alternatifs. La décision de l'ARCEP 2009-0637 mettant en œuvre ce décret a été publiée le 23 juillet 2009 et approuvée par le Ministre des communications électroniques le 22 octobre 2009. Cette décision énonce les obligations de portabilité des opérateurs, notamment en ce qui concerne la durée maximale pendant laquelle un service peut être interrompu en cas d'une demande de portabilité (quatre heures à compter du 1^{er} janvier 2012). Elle prévoit également qu'à partir du 1^{er} avril 2010, le même niveau de service doit être fourni pour les appels effectués vers des numéros portés que pour ceux effectués vers des numéros non-portés, sous réserve de la durée maximale d'interruption de service dans le cadre d'une demande de portabilité. Conformément à l'article D. 406-18 du CPCE, une demande de portabilité entre deux opérateurs doit être traitée en une journée. Les contrats des consommateurs doivent comprendre et détailler les sanctions applicables en cas de non-respect de ce délai par les opérateurs. Un arrêté publié au Journal officiel le 1er novembre 2013 a homologué la décision de l'ARCEP n° 2013-0830 du 25 juin 2013 précisant les nouvelles modalités d'application de la conservation des numéros fixes. Cette décision établit de nouvelles obligations pour les opérateurs grand public, notamment en termes d'information et de qualité de service, qui devront être mises en œuvre progressivement jusqu'au 1er octobre 2015.

Afin de gérer efficacement l'échange d'informations entre opérateurs concernant les demandes de portabilité, en janvier 2009, les principaux opérateurs, y compris Completel, Numericable et SFR, ont mis en place une entité dédiée à cet effet, l'Association de la Portabilité des Numéros Fixes.

6.12.1.6 **Annuaire et communication des listes d'abonnés**

Conformément à l'Article L. 34 du CPCE, la publication des listes d'abonnés ou d'utilisateurs des réseaux ou services de communications électroniques est libre, sous réserve de la protection des droits des personnes. Par conséquent, tous les opérateurs qui raccordent les abonnés finaux sont tenus de rendre public leurs listes d'abonnés aux fins d'élaboration des annuaires et de communication aux services universels de renseignements.

La décision de l'ARCEP 06-0639 du 30 novembre 2006 détaille les conditions de mise à disposition des listes d'abonnés et d'utilisateurs à des fins d'édition d'annuaires universels ou de fourniture de services universels de renseignements.

6.12.1.7 **Contribution au financement du service universel**

Aux termes des Articles L. 35 et suivants du CPCE transposant en France les dispositions de la Directive Service Universel telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009, l'obligation de service universel comprend (i) le service universel des communications électroniques, (ii) les services complémentaires au service universel des communications électroniques, et (iii) les missions d'intérêt général dans le domaine des communications électroniques, en matière de défense et de sécurité, de recherche publique et d'enseignement supérieur. Le service universel des communications électroniques comprend (a) un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un service téléphonique de qualité, notamment des communications par télécopie et des communications de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à Internet, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence, le tout à un prix abordable ; (b) un service de renseignements et un annuaire d'abonnés ; (c) l'accès à des cabines téléphoniques publiques ; et (d) des mesures particulières en faveur des utilisateurs finaux handicapés.

Conformément à la loi 2003-1365 du 31 décembre 2003, l'opérateur tenu de garantir la fourniture du service universel est désigné sur la base d'appels d'offres. Orange a remporté les processus d'appel d'offres menés en France et a été désigné comme l'opérateur chargé de fournir les composantes du service universel, à l'exception du service d'annuaire des abonnés, qui a été attribué à la société PagesJaunes par arrêté en date du 6 décembre 2012. Le coût du service universel est partagé entre les opérateurs au prorata de leurs revenus provenant des services de télécommunication. La contribution du Groupe Numericable au financement du service universel a été d'environ 200 000 euros pour 2011 (décision de l'ARCEP 2010-1230 du 16 novembre 2010), environ 317 000 euros pour 2012 (décision de l'ARCEP 2014-0533 du 6 mai 2014), d'environ 400 000 euros pour 2013 (décision de l'ARCEP 2012-1546 en date du 4 décembre 2012), d'environ 420 000 euros pour 2014 (décision de l'ARCEP 2013-1406 en date du 26 novembre 2013) et est d'environ 180 000 euros pour 2015 (décision de l'ARCEP 2014-1397 en date du 25 novembre 2014). La contribution de SFR au financement du service universel a été d'environ 5 729 000 euros pour 2011 (décision de l'ARCEP 2010-1230 du 16 novembre 2010), environ 6 273 000 euros pour 2012 (décision de l'ARCEP 2014-0533 du 6 mai 2014), d'environ 6 369 000 euros pour 2013 (décision de l'ARCEP 2012-1546 en date du 4 décembre 2012), d'environ 6 030 000 euros pour 2014 (décision de l'ARCEP 2013-1406 en date du 26 novembre 2013) et est d'environ 6 276 000 euros pour 2015 (décision de l'ARCEP 2014-1397 en date du 25 novembre 2014).

6.12.1.8 Radiodiffusion des services audiovisuels

La transmission et la diffusion de services de radio et de télévision (quels que soient les moyens de transmission du signal) entrent dans le champ du Paquet Télécoms 2002 et sont donc soumises au contrôle des ARN.

Les pouvoirs de contrôle du régulateur français de l'audiovisuel, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (« CSA ») ont été étendus par la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 afin de couvrir tous les services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de transmission et de diffusion. Les règles régissant les pouvoirs et la composition du CSA sont susceptibles de changer dans un avenir proche conformément à la proposition de loi relative à l'indépendance des services publics audiovisuels. La loi 2013-1028 du 15 novembre 2013 a (i) accordé au CSA le pouvoir de nommer les présidents de France Télévision, Radio France et de la société en charge des services audiovisuels français à l'étranger à la place du Président de la République, (ii) réduit le nombre de membres du CSA de neuf à sept et limité les pouvoirs du Président de la République à la désignation du président du CSA seulement, (iii) modifié la procédure de sanctions devant le CSA pour créer un rapporteur indépendant et instaurer une distinction claire entre les organes d'enquête et d'instruction et les organes de décision. En tant que diffuseur de services de radio et de télévision, le Groupe doit déclarer ses activités et s'enregistrer auprès du CSA.

Conformément aux articles 42-1 et 42-2 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 (tels que modifiés respectivement par les lois 2004-669 du 9 juillet 2004 et 2013-1028 du 15 novembre 2013), les sanctions prévues par le CSA si un opérateur ne parvient pas à se conformer au cadre réglementaire, comprennent la limitation de la portée ou la réduction de la durée de l'enregistrement de l'opérateur ainsi que la suspension ou même le retrait de cet enregistrement (au maximum un an). Le CSA peut également prononcer des amendes représentant jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur, ou 5 % en cas de récidive.

En tant que distributeur de services audiovisuels, le Groupe est soumis à des obligations réglementaires de fourniture de services obligatoires (*must-carry*), imposant à un fournisseur de services par câble, satellite ou ADSL, de fournir certains services audiovisuels sur son réseau.

Ces obligations de services obligatoires sont régies par les articles 34-2, 34-4 et 34-5 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 (tels que modifiés par les lois 2011-901 du 28 juillet 2011 ou 2009-258 du 5 mars 2009, selon le cas) :

- L'article 34-2 dispose que pour tous les types de réseau, les chaînes suivantes doivent être mises à disposition des abonnés gratuitement : les chaînes du service public diffusées sur les ondes, Arte, la Chaîne Parlementaire, TV5, les services de RFO spécifiquement destinés au grand public en France métropolitaine (le programme RFO-Sat). Hors satellite, les mêmes règles s'appliquent aux chaînes locales du câble.
- L'article 34-4 introduit des droits de services obligatoires sur tous les moyens de transmission (câble, satellite et ADSL) pour les chaînes à accès gratuit analogiques ou numériques diffusés sur les ondes, dans des conditions équitables, raisonnables et non-discriminatoires. Seules les chaînes elles-mêmes peuvent exiger que leurs programmes soient diffusés sur les réseaux de distribution et non l'inverse.
- L'article 34-5 exige que les réseaux de communications électroniques en mode numérique diffusent tous les programmes régionaux de France 3.

Par ailleurs, le CSA contrôle le contenu des chaînes de diffusion. En particulier, l'article 15 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 (tel que modifié par la loi 2010-769 du 9 juillet 2010) prévoit que le CSA doit édicter des règles pour protéger les mineurs contre les programmes considérés comme

dangereux pour leur santé physique et mentale. Le CSA a mis en place des règles strictes à cet égard, notamment l'incrustation de logos spécifiques sur les programmes jugés inappropriés pour les mineurs. En tant qu'opérateur et distributeur de chaînes de télévision, le Groupe veille au strict respect de ces règles.

6.12.2 Réglementation du contenu des communications électroniques

6.12.2.1 Contenu des services en ligne et responsabilité des acteurs du marché d'internet

Les dispositions sur la responsabilité applicables aux prestataires intermédiaires de services Internet sont énoncées dans la loi 2004-575 du 21 juin 2004, le CPCE, le décret 2011-219 du 25 février 2011 et le décret 2012-436 du 30 mars 2012. Ils comprennent les dispositions suivantes :

- les fournisseurs de services de communications en ligne doivent se faire connaître, directement ou indirectement. Les fournisseurs d'accès et les hébergeurs sont tenus de conserver les données qui permettraient d'identifier les personnes ayant participé à la création du contenu des services qu'ils fournissent, afin d'être en mesure de transmettre ces données aux autorités judiciaires, si nécessaire ;
- les hébergeurs peuvent être tenus civilement ou pénalement responsables en raison de l'activité ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services uniquement dans le cas où ils seraient au courant du caractère illicite des informations ou lorsque les faits et circonstances rendent l'illicéité évidente ou si, dès qu'ils ont eu connaissance d'une illégalité, ils n'ont pas agi promptement pour retirer ces données ou en empêcher l'accès ;
- les fournisseurs d'accès ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée pour les contenus auxquels ils donnent accès, sauf dans des circonstances où ils sont à l'origine de la demande du contenu transmis, ou s'ils ont choisi le destinataire de la transmission, ou encore s'ils ont choisi et / ou modifié le contenu transmis ; et
- les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver les données techniques de connexion nécessaires pour les investigations pénales ou les missions d'HADOPI (tel que défini ci-dessous). Ils peuvent également conserver les données techniques nécessaires pour le paiement de leurs factures. Hormis ces deux cas précis, les opérateurs concernés doivent effacer ou rendre anonyme toute donnée relative à une communication dès qu'elle est terminée.

Des dispositions législatives ont également été introduites par la loi 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui obligent les fournisseurs d'accès à bloquer l'accès à certains sites Web et certains contenus en ligne (tels que les sites de jeux illégaux ou les contenus pédo-pornographiques) à la demande de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne ou du ministère de l'intérieur.

6.12.2.2 Droit d'auteur et Internet

Conformément à la loi 2009-669 adoptée le 12 juin 2009, favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, un système spécifique de « ripostes graduées » a été introduit, visant à limiter les téléchargements illégaux. Le premier niveau du système est un avertissement par courrier électronique envoyé aux individus qui effectuent des téléchargements illégaux. Une administration autonome indépendante – la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des Droits sur Internet (l'« HADOPI »), a été créée pour gérer et envoyer ces e-mails. Le 28 octobre 2009, la loi 2009-1311 a été adoptée pour compléter le système de riposte graduée en prévoyant qu'en cas de récidive, le juge peut imposer une amende ou même suspendre l'accès à Internet de l'individu responsable du

téléchargement illégal. Cette dernière sanction a toutefois été supprimée par le décret 2013-596 du 8 juillet 2013.

Ces dispositions législatives ont également été complétées par un certain nombre de dispositions réglementaires relatives (i) aux types de données et l'interconnexion des systèmes d'information (décret 2010-236 du 5 mars 2010) et (ii) à l'obligation pour les fournisseurs d'accès d'agir comme un vecteur de diffusion des recommandations émises par l'HADOPI (décret 2010-1202 du 12 octobre 2010).

En mai 2012, le nouveau gouvernement a annoncé la création d'une commission *ad hoc* consacrée à la réforme de l'HADOPI. Cette commission qui a rendu son rapport le 14 mai 2013, a émis des recommandations dans les domaines suivants : (i) l'accès du public aux œuvres et aux offres culturelles en ligne, (ii) la rémunération des créateurs et le financement de la création, et (iii) la protection et l'adaptation des droits de propriété intellectuelle. Le cadre juridique des droits d'auteurs et d'Internet devrait donc être modifié dans un avenir proche, comme cela a été le cas au titre du décret 2013-596 du 8 juillet 2013 mentionné ci-dessus et récemment de la loi 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant les moyens de lutte contre la contrefaçon.

6.12.2.3 Traitement des données personnelles et de la protection des individus

La loi 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la « loi 78-17 ») et du décret d'application 2005-1309 du 20 octobre 2005 de la loi 78-17, transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de certaines dispositions de la Directive Vie Privée et Electronique sur la protection en droit français. La loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a également transposé certaines dispositions de la Directive Vie Privée et Electronique en droit français. Enfin, la réglementation française de protection des données a été ajustée par l'ordonnance 2011-1012 du 24 août 2011, qui a transposé en droit français les Directives 2009 (plus précisément, l'exigence d'obtention préalable du consentement de l'utilisateur à l'installation des cookies sur tout ordinateur individuel). Le 25 janvier 2012, la Commission européenne a publié des propositions de mise à jour et de modernisation des principes de la directive 95/46/EC mentionnées ci-dessus pour renforcer les droits des individus, leur garantir un plus grand contrôle de leurs données personnelles et plus généralement, garantir le droit à la vie privée. Ces propositions visent à assurer que les informations personnelles des individus sont protégées – où qu'elles soient envoyées, traitées, ou conservées – même en dehors de l'Union européenne. Le 12 mars 2014, le Parlement européen a approuvé un projet de règlement fondé sur les propositions de 2012 de la Commission européenne.

Les principales dispositions applicables de la loi 78-17 (telle qu'amendée) qui est la pierre angulaire de la réglementation française en matière de protection des données personnelles sont les suivantes :

- aucune donnée personnelle ne peut être traitée sans l'information préalable et le consentement de la personne concernée. Cependant, un nombre limité de circonstances sont définies dans lesquelles un tel traitement peut être légal, même sans le consentement de la personne concernée (ces exceptions ne s'appliquent pas au traitement de données sensibles) ;
- le droit des personnes concernées d'accéder, de corriger et de s'opposer au traitement de leurs données personnelles doit être assuré à tout moment ;

- tout traitement de données personnelles doit être notifié à, ou dûment autorisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »), sous réserve d'exceptions très limitées ;
- les fournisseurs de communication électronique ont une obligation de dénonciation (aux autorités françaises) dans l'hypothèse d'une atteinte à la protection des données personnelles, qui est détaillée dans le décret 2012-436 du 30 mars 2012 ; et
- tout manquement aux dispositions de la loi 78-17 (telle qu'amendée) peut faire l'objet de sanctions administratives et/ou pénales. Les infractions possibles et les sanctions encourues sont précisées par les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal. Ces infractions sont punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros et cinq ans d'emprisonnement, ou, pour les personnes morales, une amende pouvant aller jusqu'à 1,5 million d'euros.

Dans le cadre de l'exercice normal de son activité, le Groupe enregistre et traite des données personnelles comprenant notamment des données concernant l'utilisation des services qu'il fournit et le nombre de visites de ses sites. Ces données personnelles sont, toutefois, traitées en conformité avec toutes les lois applicables, en particulier les bases de données que le Groupe a établies à cette fin ont été déclarées à la CNIL.

Concernant les données liées à l'utilisation de ses services, depuis le 18 juin 2008, il a été exigé du Groupe qu'il conserve toutes les données d'identification pour une période de cinq ans suivant la résiliation de l'abonnement. En conformité avec l'article L.34-1 du CPCE, les données techniques liées aux connexions doivent être conservées et ensuite anonymées après une période d'un an.

Il peut être exigé du Groupe qu'il transmette les informations qu'il détient sur l'identification, la localisation et la connexion d'un utilisateur de ses services, mais ces informations ne peuvent être fournies qu'à des autorités judiciaires ou administratives dûment autorisées. Les informations transmises n'incluent pas les données concernant le contenu des communications ou des informations consultées. Les catégories de données entrant dans le champ de cette exigence sont actuellement précisées par les décrets 2006-358 du 24 mars 2006 et 2011-219 du 25 février 2011. Selon les articles L. 241-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, le Groupe peut aussi effectuer des interceptions de communications électroniques transmises *via* son réseau terrestre à la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment autorisées. Ce type d'interception – pour lequel le Groupe reçoit une compensation financière de l'Etat conformément à la décision 2000-441 DC du Conseil Constitutionnel du 28 décembre 2000 – est effectué dans un cadre de supervision strict et par des professionnels qualifiés utilisant un équipement dûment autorisé et contrôlé par les autorités compétentes.

Par ailleurs, le décret 2012-488 du 13 avril 2012 impose de nouvelles obligations à la charge des opérateurs pour protéger la sécurité de leurs données sur leurs réseaux. Les opérateurs doivent mettre en place des mesures spécifiques pour protéger la sécurité de leurs réseaux.

Enfin, l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel exercée par ailleurs par SFR est soumise à une procédure spécifique d'agrément, qui a été obtenu par SFR en mars 2012 (Décision du 6 mars 2012 portant agrément de la Société française du radiotéléphone (SFR), pour l'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel via ses offres de services « Isiad-Infrastructure SI à la demande » et « Hosting-Hébergement dédié ») (publié au Bulletin Officiel du ministère de la santé en date du 15 novembre 2012 (p. 182).

Le cadre législatif de l'activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel est fixé par l'article L. 1111-8 du code de la santé publique inséré par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, dite loi « Kouchner », lequel dispose que les professionnels de santé ou les établissements de santé ou la personne concernée peuvent déposer des données de santé à caractère personnel, recueillies ou

produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou de soins, auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet. L'hébergement de données de santé à caractère personnel ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la personne concernée. La procédure d'agrément implique de se conformer aux différentes exigences formulées par le décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 codifié dans la partie réglementaire du Code de la santé publique.

Le défaut d'agrément expose le prestataire qui exercerait une activité d'hébergement de données de santé à caractère personnel à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article L. 1115-1 du code de la santé publique).

6.12.2.4 Noms de domaine

Les noms de domaine sont assignés aux adresses numériques des serveurs connectés à Internet et constituent des adresses Internet. Les dispositions légales liées à l'allocation et à la gestion des noms de domaine de premier niveau pour le territoire national français sont précisées par la loi 2011-302 du 22 mars 2011, telle que codifiée aux articles L. 45 et suivants du CPCE. Le Groupe a enregistré un certain nombre de noms de domaine en France qui ont été considérés comme des actifs. Les tribunaux ont maintenant renforcé la protection des noms de domaine dans la mesure où ils considèrent qu'un nom de domaine peut enfreindre des droits conférés par des marques déposées.

6.12.3 Régime fiscal

6.12.3.1 Taxe sur les services de télévision

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1997 (97-1239 du 29 décembre 1997) a institué, à compter du 1er janvier 1998, une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Depuis le 1^{er} janvier 2008, sont redevables de la taxe sur les services de télévision, d'une part l'ensemble des éditeurs de services de télévision quel que soit leur réseau de diffusion, d'autre part les distributeurs de services de télévision, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé.

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2012 a étendu le champ de la taxe due par les distributeurs de services de télévision aux opérateurs de communications électroniques.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, pour les distributeurs de services de télévision, l'assiette de la taxe se compose du chiffre d'affaires résultant (i) des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision (après abattement de 10%) et (ii) des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers dans le cadre d'offres destinées au grand public donnant accès à des services de communication au public en ligne ou à des services de téléphonie, dès lors que la souscription à ces services permet de recevoir, au titre de cet accès, des services de télévision (après abattement de 66%). Le taux de la taxe est progressif (de 0,5% pour la fraction comprise entre 10 et 250 millions d'euros jusqu'à 3,5% pour la fraction qui excède 750 millions d'euros).

6.12.3.2 Taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs de communications électroniques

La loi 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a introduit une taxe de 0,9 % assise sur la portion du chiffre d'affaires (hors TVA) des opérateurs de télécommunications relative aux services de communication électronique supérieure à 5 000 000 d'euros. Cette taxe est entrée en vigueur le 7 mars 2009. Suite à la procédure d'infraction contre la France relative à cette taxe, entamée par la Commission européenne le 28 janvier 2010, et à l'émission, le 30 septembre 2010, d'un avis motivé selon lequel la taxe n'est pas compatible avec la directive européenne 2002/20/CE, la Cour a été saisie le 22 septembre 2011 (Affaire C-485-11). Le 27 juin 2013, la Cour a rendu un arrêt rejetant l'action de la Commission au

motif que la taxe sur les revenus des opérateurs de télécommunications n'entre pas dans le champ de la directive européenne 2002/20/CE, et n'est donc pas incompatible avec la directive.

6.12.3.3 Régime TVA applicable aux services de télévision

Le taux de TVA pour les services de télévision a été augmenté de 7 % à 10% à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'article 26 de la loi de finances pour 2011, promulguée le 28 décembre 2010, avait supprimé la possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA à hauteur de 50 % du prix des offres groupées qui donnent accès à la fois à un réseau de communication électronique et à un service télévisuel. Depuis, dans le cadre de ces offres, le taux intermédiaire s'appliquait, à hauteur de la valeur économique des services correspondant aux droits de diffusion télévisuelle acquis par le fournisseur.

A compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014, le distributeur des services de télévision, qui sont inclus dans une offre triple-play et pour lesquels des droits de distribution ont été acquis, a seulement la possibilité d'appliquer le taux intermédiaire de 10% à hauteur des sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés.

6.12.3.4 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux appliquée aux stations radioélectriques

L'article 1635-0 quinquies du CGI prévoit une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Aux termes de l'article 1519 H du CGI, cette imposition s'applique notamment aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L. 43 du CPCE.

6.12.3.5 Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

L'article 1609 sexdecies B du CGI institue une taxe sur les ventes et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public. Elle est assise sur le montant hors TVA du prix payé par le client et son taux de droit commun est fixé à 2 % (10% pour les contenus « adultes »). Sont concernés par cette taxe les fournisseurs de « vidéo à la demande » dès lors qu'ils encaissent pour leur compte la rémunération perçue en contrepartie de la mise à disposition de l'utilisateur final d'un programme vidéo.

6.12.3.6 Taxes et redevances prévues par le CPCE

- **Redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques** : les redevances dues par SFR au titre de ses autorisations d'utilisation de fréquences sont précisées par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié. Ces redevances sont constituées d'une part fixe et d'une part variable assise sur le montant de son chiffre d'affaires et déterminées conformément aux dispositions du décret n° 2007-1532 précité ;
- **Taxe administrative** : en application de l'article L. 33-1 du CPCE, SFR est assujettie au paiement d'une taxe pour couvrir les coûts administratifs liés à la mise en œuvre des dispositions du CPCE relatives aux communications électroniques (Livre II). Les dispositions en vigueur à ce jour pour le calcul de cette taxe sont définies par l'article 45 (VII) de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) modifié par l'article 132 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719) et par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771) ;
- **Taxe brouillages** : en application de l'article L. 43-I bis du CPCE, SFR est assujettie au paiement de la taxe instituée au profit de l'Agence nationale des fréquences et destinée à couvrir les coûts complets engagés par cet établissement pour le recueil et le traitement des

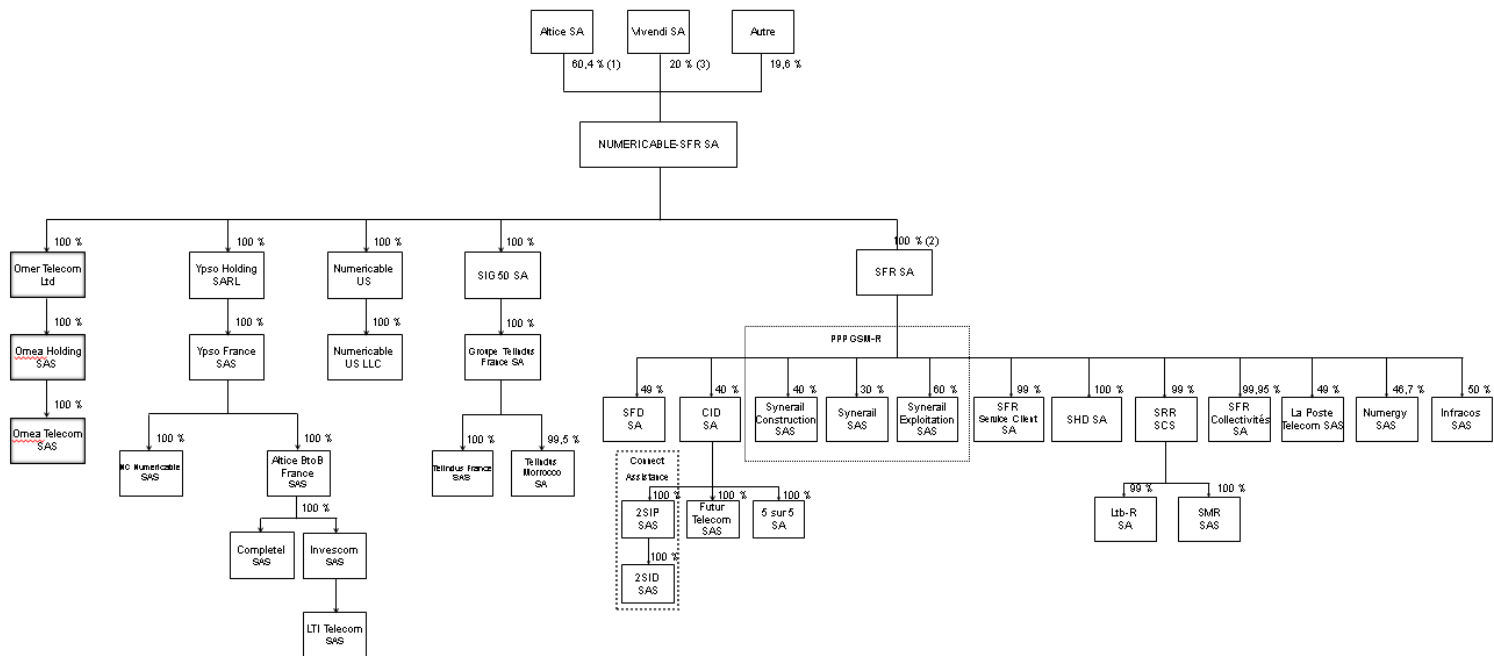
réclamations des usagers de services de communication audiovisuelle relatives aux brouillages causés par la mise en service des stations radioélectriques dans la bande 800 MHz. Le montant global de taxe à recouvrer est réparti, dans la limite de 2 millions d'euros par an, entre les titulaires d'utilisation de fréquences de la bande susmentionnée ;

- Taxe de numérotation : conformément à l'article L. 44-II du CPCE, SFR est assujettie au versement d'une taxe au titre des ressources en numérotation qui lui ont été attribuées par l'ARCEP ;
- Contribution au fonds de réaménagement du spectre : en application de l'article L. 41-2 du CPCE, SFR verse au fonds de réaménagement du spectre une contribution qui a vocation à couvrir le coût des réaménagements nécessaires à la mise à disposition des fréquences qui lui sont assignées et dont les montants et modalités de répartition sont fixés par l'Agence nationale des fréquences conformément aux dispositions des articles R. 20-44-6 et R. 20-44-7 du CPCE.

7. ORGANIGRAMME

7.1 ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU GROUPE

L'organigramme ci-après présente l'organisation juridique du Groupe à la date d'enregistrement du présent document de référence.



- (1) Sont comprises les 3 573 919 actions détenues par Fiberman. Fiberman est une société contrôlée par Altice à la suite de la cession par Carlyle et Cinven de leur participation détenue dans Fiberman.
- (2) 100% - 10 actions.
- (3) Les accords conclus le 27 février 2015 prévoient la cession des actions détenues par Vivendi, cession à la suite de laquelle Vivendi ne détiendra plus aucun titre de la Société (voir Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence pour une description de ces accords).

7.2 FILIALES ET PARTICIPATIONS

7.2.1 Présentation générale

Le Groupe est issu de la combinaison de Numericable et de Completel pour créer un opérateur de télécommunications offrant une large gamme de produits et de services à toutes les catégories de clients en France, particuliers, professionnels, opérateurs de télécommunications et administrations publiques.

En novembre 2013, Numericable Group a réalisé son introduction en bourse et, depuis cette date, ses actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

A la suite de la remise de l'Offre à Vivendi proposant l'acquisition de 100% du capital de SFR (à l'exception de 10 actions SFR détenues par un actionnaire minoritaire) ainsi que l'intégralité des actions d'une autre filiale de Vivendi, SIG 50 (l'« Acquisition SFR ») dont les termes ont été acceptés par le conseil de surveillance de Vivendi le 5 avril 2014, et de l'achèvement des procédures d'information /consultation des instances représentatives du personnel concernées, les parties ont conclu le Protocole d'Acquisition de SFR en vue de l'acquisition de SFR et de SIG 50 par la Société.

Le Protocole d'Acquisition de SFR prévoyait qu'à la Date de Réalisation, (i) Vivendi cèderait à la Société une partie des actions qu'elle détenait dans SFR ainsi que ses actions dans SIG 50 pour un

prix de 13,5 milliards d'euros sous déduction de l'endettement et de la trésorerie, (ii) la Société acquerrait le compte-courant de Vivendi dans SFR, à un prix correspondant à son montant en principal à la Date de Réalisation, y compris tous les intérêts dus jusqu'à la Date de Réalisation, et (iii) Vivendi ferait apport à la Société d'une quote-part des actions qu'elle détenait dans SFR en contrepartie de la remise d'actions ordinaires nouvelles de la Société représentant 20% de son capital (après réalisation de l'Augmentation de Capital décrite ci-après mais sans tenir compte de la dilution potentielle résultant de l'exercice des options de souscription consenties ou qui seraient consenties par la Société) (l' « Apport »).

A la suite de l'Apport et de la réalisation de l'Acquisition le 27 novembre 2014, le capital de la Société est réparti comme suit : (i) Vivendi : 20% ; (ii) Altice France : environ 59,7% ; et (iii) flottant : environ 20,3%, en ce compris les actions détenues par certains dirigeants de la Société au travers du véhicule Fiberman. Vivendi et Altice agissent de concert ; un pacte d'actionnaires a été conclu le 27 novembre 2014 entre Vivendi, Altice France et Altice S.A. régissant les rapports entre Vivendi et Altice France en tant qu'actionnaires de la Société (Document AMF n° 214C2545 du 5 décembre 2014). Le 27 février 2015, la Société a annoncé avoir conclu des accords avec Vivendi prévoyant la cession des actions détenues par Vivendi, cession à la suite de laquelle Vivendi ne détiendra plus aucun titre de la Société (voir Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence pour une description de ces accords).

Le 16 mai 2014, la Société est entrée en négociations pour l'acquisition de 100% du capital d'Omer Telecom.

La Société est une société holding n'ayant pas d'activité opérationnelle propre. Suite aux opérations de réorganisation décrites ci-dessus, la Société est devenue la société mère d'un groupe de sociétés comprenant 94 entités consolidées (78 sociétés en France et 16 sociétés à l'étranger). Le Groupe comprend également la société Numericable Finance & Co. S.C.A., véhicule de financement ad hoc indépendant, émetteur des Obligations Février 2012 et des Obligations Octobre 2012.

La Société s'est également constituée tête de groupe d'un groupe d'intégration fiscale mis en place conformément aux dispositions des articles 223 A et 223 L 6 i du code général des impôts, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et comprenant les sociétés françaises dont la Société détient indirectement au moins 95% du capital.

Dans ce contexte, les distributions d'Ypso France à Ypso Holding S.à.r.l. resteront soumises à la contribution additionnelle de 3% sur les distributions prévue à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (du fait de son statut de société intermédiaire interposée). Toutefois, si la Société (qui sera le redevable de cette contribution en tant que tête du nouveau groupe d'intégration fiscale) est en mesure d'établir qu'Ypso Holding S.à.r.l. lui a redistribué les dividendes versés par Ypso France, elle sera en droit d'obtenir, dans le cadre d'une réclamation contentieuse présentée auprès de l'administration fiscale, la restitution du montant de la contribution initialement acquittée.

7.2.2 Filiales importantes

Les principales filiales directes ou indirectes de la Société sont décrites ci-après.

- Société Française du Radiotéléphone - SFR est une société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros dont le siège social est situé 1 square Béla Bartók, 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564. SFR est un opérateur de télécommunications actif sur les marchés de la téléphonie mobile et de l'internet fixe et mobile, s'adressant aux segments du B2C, du B2B et du wholesale. La Société détient 100% de SFR (à l'exception de 10 actions SFR détenues par un actionnaire minoritaire).
- NC Numericable est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 78 919 817,50 euros dont le siège social est situé 10, rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro

400 461 950. La Société détient indirectement 100 % du capital et des droits de vote de NC Numericable. NC Numericable assure l'exploitation des réseaux câblés du Groupe et la commercialisation des services suivants : diffusion de programmes télévisés, téléphonie, internet haut débit et vidéo à la demande (VOD).

- Completel est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 146 648 525,88 euros dont le siège social est situé 1 square Béla Bartók, 75 015 Paris, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 418 299 699. La Société détient indirectement 100 % du capital et des droits de vote de Completel. Completel est un opérateur télécom spécialisé dans les solutions télécoms à haut et très haut débit pour les entreprises, le secteur public, les opérateurs et fournisseurs de services. En 2011, Completel a absorbé B3G, société leader sur le marché français de la fourniture de services de Centrex IP, et Altitude Télécom, opérateur de télécommunications principalement présent dans l'ouest de la France.
- Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR est une société en commandite simple au capital de 3 375 165 euros, dont le siège social est situé 21 rue Pierre Aubert - 97743 Saint Denis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion. SRR opère à la Réunion et à Mayotte sur les marchés Grand Public et Entreprises. Cette société distribue ses services mobile, fixe et Internet sous la marque SFR. La distribution de ses services est réalisée pour Mayotte par l'intermédiaire de sa filiale la Société Mahoraise du Radiotéléphone (« **SMR** »). SFR détient 100% de SRR.
- SFR Service Client est une société anonyme au capital de 150 000 euros dont le siège social est situé 12 rue Jean-Philippe Rameau, 93634 Saint-Denis Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 413 512 013, filiale à 100% de SFR. SFR Service Client est en charge du pilotage de la relation client Grand Public et du support à la distribution Grand Public de la marque SFR. A ce titre, elle fournit en propre ou via des sous-traitants, les services nécessaires à la relation client dont notamment ceux de centres d'appel, d'édition de factures et communication clients ou encore des services consommateurs.
- SFR Collectivités est une société anonyme au capital de 50 152 492 euros dont le siège social est situé 12 rue Jean-Philippe Rameau, 93634 Saint-Denis Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 419 753 587, filiale à 100% de SFR. SFR Collectivités est une entité spécifique dédiée aux collectivités territoriales pour accompagner la stratégie de déploiement des réseaux et des services du Groupe sur le territoire de certaines de ces collectivités. Cette société est attributaire de plusieurs contrats de délégation de services publics visant à la construction et à l'exploitation d'infrastructures de télécommunications. Ces contrats sont attribués par des collectivités locales ayant la volonté d'élargir les zones de couverture des services d'accès à Internet haut débit et de permettre aux entreprises implantées sur leur territoire de disposer d'infrastructures performantes. D'une durée comprise généralement entre 15 et 20 ans, ces contrats de délégation de service publics fixent les objectifs en termes de déploiements, d'offre de services et de prix. Des subventions d'investissements sont en général accordées par les collectivités locales pour améliorer l'équilibre économique des projets. SFR Collectivités a ainsi créé plusieurs entités ad hoc, dont l'objet social est spécifiquement d'exploiter ces contrats.
- Société d'investissements et de gestion 50 - SIG 50 est une société anonyme au capital de 50 039 925 euros dont le siège social est situé 1 square Béla Bartók, 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 345 026. La Société détient 100% de SIG 50 et ses filiales, dont Telindus France.
- SFD est une société anonyme au capital de 6 000 000 euros dont le siège social est situé 41 rue Delarivière Lefoullon, 92807 Puteaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 358 865 et a pour objet la distribution des offres SFR auprès des Espaces SFR.

- La Compagnie d'Investissements Diversifiés - CID est une société anonyme au capital de 70 037 865 euros dont le siège social est situé 12 rue Jean-Philippe Rameau, 93634 Saint-Denis Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 414 754 739. CID détient notamment la société Cinq sur Cinq, qui a pour objet la distribution des offres SFR auprès des Espaces SFR. CID détient également Futur Telecom, fournisseur de solutions de communication dédiées aux PME, et Connect Assistance, dont les deux entités la composant (2SIP et 2 SID) sont dédiées à l'installation à domicile.
- Telindus France est une société par action simplifiée au capital de 43 929 984 euros dont le siège social est situé 12 avenue de l'Océanie, 91940 Les Ulis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 348 505 256. Telindus France est l'un des principaux acteurs du marché français de l'intégration télécom et de l'ICT (Information and Communication Technology) et est le premier distributeur Cisco en France. Telindus France a vocation à venir renforcer la présence du Groupe sur le marché connexe de l'intégration télécom et permettra d'offrir de nouveaux services à ses clients entreprises.
- Ypso Holding S.à.r.l. est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 41 898 225 euros dont le siège social est situé 3, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 110.644. La Société détient 100 % du capital et des droits de vote d'Ypso Holding S.à.r.l.
- Ypso France SAS est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 74 707 200 euros dont le siège social est situé 10, rue Albert Einstein, 77420 Champs-sur-Marne, France et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 484 348 131. La Société détient directement 1,6 % du capital et des droits de vote d'Ypso France SAS et indirectement 100 % du capital et des droits de vote d'Ypso France SAS. Ypso France SAS est une sous-holding qui est la société mère de l'ensemble des filiales du Groupe Numericable de manière directe ou indirecte.
- Numericable US est une société par actions simplifiée au capital de 37 608 579 euros dont le siège social est situé 5, Place de la Pyramide, 92088 Paris la Défense, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 801 376 161. La Société détient indirectement 100 % du capital et des droits de vote de Numericable US, elle-même détenant 100 % du capital et des droits de vote de Numericable US LLC, société de droit américain dont le siège est situé 901 N. Market ST., Suite 705, Wilmington, County of New Castle, Delaware 19801. Numericable US et Numericable US LLC ont été créées le 26 mars 2014 pour les besoins de la structure du financement du projet d'acquisition de SFR.
- Omer Telecom Limited est une société de droit anglais dont le siège social est situé 25 Savile Row, London W1S 2ER (Grande-Bretagne) et immatriculée sous le numéro 05721373. La Société détient 100% d'Omea Telecom.
- Omea Telecom SAS est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 026 396 euros dont le siège social est situé 12/14 rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 495 028 987. Cette société est un opérateur mobile virtuel sur le marché de détail de la téléphonie mobile (MVNO), qui propose un ensemble de services de téléphonie mobile et fixe, commercialisés sous la marque Virgin Mobile.

En termes d'activités opérationnelles, les filiales les plus significatives du Groupe sont SFR, SRR, SFR Service Client, SFR Collectivités, NC Numericable, Completel, Omea Telecom et Telindus France.

7.2.3 Acquisitions et cessions récentes de filiales

Le 27 novembre 2014, la Société a acquis 100% du Groupe SFR (à l'exception de 10 actions SFR détenues par un actionnaire minoritaire).

Le 5 décembre 2014, la Société a acquis 100% du capital d'Omer Telecom Limited, la holding du groupe opérant en France sous l'enseigne Virgin Mobile.

7.2.4 Participations

A la date du présent document de référence, le Groupe détient des participations directes et indirectes dans les sociétés suivantes:

- 50% du capital et des droits de vote d'Infracos. Aux termes d'un protocole d'accord signé le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom sont convenues des modalités d'un accord de partage d'une partie de leurs réseaux d'accès mobile qui leur permettrait d'offrir à leurs clients respectifs, à un coût optimisé, des services de meilleure qualité (voir Chapitre 22 « Contrats importants » du présent document de référence). A cette fin, SFR et Bouygues Telecom ont constitué une entité ad hoc chargée, dans un premier temps, d'optimiser le parc de sites, et par la suite, de gérer le patrimoine de sites mis en commun. ;
- 49% du capital et des droits de vote de la Poste Telecom. SFR et La Poste ont créé en 2011 une filiale commune, La Poste Telecom, détenue respectivement à 49 % et 51 %. Cette société est un opérateur mobile virtuel sur le marché de détail de la téléphonie mobile (MVNO), qui propose un ensemble de services de téléphonie mobile, commercialisés depuis le 23 mai 2011 sous la marque La Poste Mobile, grâce au réseau de points de vente de La Poste ;
- 46,7% du capital et des droits de vote de Numergy. SFR, Bull et la Caisse des Dépôts ont annoncé le 5 septembre 2012, la création de la société Numergy, qui propose à l'ensemble des acteurs économiques des infrastructures informatiques capables d'héberger des données et des applications, accessibles à distance et sécurisées (« services de cloud computing »), dans des conditions de sécurité et de confidentialité renforcées ; et
- 30% du capital et des droits de vote de Synérail et 40% du capital et des droits de vote de Synérail Construction. Synérail est la société de projet titulaire du contrat de partenariat GSM-R attribué par Réseau Ferré de France pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du réseau de télécommunications mobiles GSM-R développé pour les applications et les communications ferroviaires. Le solde du capital de Synérail est notamment détenu par Vinci, AXA Infrastructure et TDF. Synérail Construction est la société à laquelle Synérail a confié la construction du réseau. Le solde du capital de cette société est détenu par Vinci Energies.

L'ensemble des autres participations du Groupe sont classées en « autres actifs financiers » dans les comptes consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

8. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

8.1 IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES EXISTANTES OU PLANIFIEES

Au 31 décembre 2014, le Groupe détenait des immobilisations corporelles d'une valeur brute d'environ 8 006 millions d'euros. Le réseau de télécommunications du Groupe représentait la majeure partie de la valeur brute totale des immobilisations corporelles. Pour une information détaillée sur le réseau du Groupe, voir la Section 6.6 « Le réseau du Groupe » du présent document de référence.

Le Groupe loue un certain nombre de ses immobilisations corporelles, notamment certains bâtiments et infrastructures de réseaux de télécommunications.

Les immobilisations corporelles détenues ou louées par le Groupe sont essentiellement constituées des sites, locaux et équipements décrits ci-après.

8.1.1 Les Sites tertiaires et mixtes

Groupe SFR

Le Groupe SFR détient directement ou indirectement en pleine propriété ou en crédit-bail onze sites tertiaires sur l'ensemble du territoire métropolitain, principalement dans de grandes villes de Province (Saint Herblain, Toulouse, Rennes, Lyon Saint Priest, Lyon Bron, Metz Territoire de Borny, Aix le Sulky, Bordeaux lac, Marseille, Vénissieux, Vélizy. Ces sites correspondent à des immeubles de bureau, parfois adossés à des locaux à usage technique (le site étant alors qualifié de « mixte »), pour des surfaces entre 2 500 et 11 000 m² représentant environ 70 000 m² (hors partie technique du site de Vénissieux).

Le Groupe SFR loue en outre 18 autres sites tertiaires qui représentent une surface globale d'environ 214 000 m², au travers de baux commerciaux conclus aux conditions usuelles du marché. Ces sites incluent en particulier :

- le siège de la direction générale du Groupe (« Campus SFR ») à Saint-Denis divisé en deux tranches représentant une surface utile totale de 125 701 m². Ce site était détenu en pleine propriété par quatre sociétés détenues à parité par le Groupe SFR et Vinci Immobilier. Les deux tranches ont été cédées le 4 avril 2014 à SCI Campus Medicis St Denis pour un montant de 372 millions d'euros hors taxe s'agissant de la tranche 1 et dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement à SCI Campus Rimbaud St Denis pour un montant de 308 millions d'euros hors taxe s'agissant de la tranche 2. Ce site est loué à SFR aux termes de quatre baux:

(i) deux baux d'une durée de 11 ans et 9 mois fermes ayant pris effet au 4 décembre 2013 pour la première tranche, correspondant à 61 474 m² ;

(ii) deux baux en l'état futur d'achèvement d'une durée de 11 ans et 9 mois fermes devant prendre effet en novembre 2015 pour la deuxième tranche, correspondant à 51 394 m², et destinée au transfert des équipes actuellement installées sur les sites tertiaires loués à Meudon et Nanterre ;

- les sites mixtes de Courbevoie, Strasbourg (environ 55 145 m²) ainsi que les locaux de bureaux situés à, Massy, Gentilly, Lille République, Efixo Marseille, Grenoble, (environ 18 149 m²), représentant une surface globale approximative de 73 294 m².

Groupe Numericable

Le Groupe Numericable occupe des bâtiments administratifs et de bureaux pour les besoins des fonctions administratives et commerciales du Groupe composés de 64 sites représentant 29 100 m², principalement en France. Le Groupe Numericable est notamment propriétaire du siège social des sociétés Ypso France SAS, Numericable et NC Numericable situé à Champs-sur-Marne (Paris-Ile de

France). Les principaux sites loués, en vertu de baux commerciaux, sont les sites de Béla Bartok (où la Société a son siège social), de Champs-sur-Marne, d'Isneauville et de Limonest. Le siège de la Société se situe au 1, square Béla Bartok – 75 015 Paris, suite au transfert de son siège social de la Défense (congé signifié par Completel en date du 30 septembre 2014). Le bail de Béla Bartok a été conclu le 9 avril 2001 pour une durée de trois, six, neuf années à compter du 1^{er} janvier 2001.

8.1.2 Les sites techniques

Groupe SFR

Les sites techniques du Groupe SFR sont classés en trois catégories :

- les bâtiments autocommutateurs/Mobile services Switching Centres (« MSC ») ;
- les sites Radio : Emission/Réception qui accueillent des antennes d'émission/réception ; et
- les sites de diffusion de la fibre optique.

Le Groupe SFR est propriétaire d'une cinquantaine de bâtiments MSC dont les principaux sont situés à Trappes, Valenton, Mitry Mory, Toulouse, Lyon Bron, Saint Herblain et à Corbas.

Les sites Radio représentent environ 20 000 sites de nature divers (immeubles existants, terrains nus, châteaux d'eau et pylônes) dont les 2 000 principaux sont loués à des grands groupes aux termes de baux conclus dans le cadre de convention cadres. Les principales conventions cadres sont conclues avec le Groupe TDF, Accord et SNCF.

Les sites de diffusion de la fibre optique comprennent principalement les locaux NRO de petite surface dont le Groupe privilégie l'acquisition.

Groupe Numericable

Les immobilisations du Groupe Numericable sont constituées de terrains, de constructions et d'infrastructures de réseaux de télécommunications. Le Groupe Numericable est propriétaire de la fibre optique et des câbles coaxiaux de son réseau ainsi que de son équipement, des têtes de réseau, des nœuds, des commutateurs, des équipements de raccordement et de certaines autres parties du réseau d'accès, y compris le réseau longue distance *backbone*. Les principaux sites techniques de NC Numericable / Completel sont situés à Palaiseau, Marseille et Nanterre. Les infrastructures de génie civil dans lesquelles les câbles sont placés (tels que les conduits et les pylônes) sont détenues par le Groupe ou par Orange, auquel cas elles sont mises à disposition du Groupe par Orange aux termes d'*indefeasible rights of use* (IRU) à long terme conclus avec Orange (voir la Section 6.6 « Le réseau du Groupe » du présent document de référence).

8.1.3 Locaux et sites commerciaux

Groupe SFR

Le Groupe SFR a conclu plus de 800 baux commerciaux pour ses boutiques de petite surface implantées dans toute la France.

Groupe Numericable

Le Groupe Numericable détient ou loue 63 boutiques et entrepôts pour une surface commerciale totale de 11 500 m².

8.1.4 Mobiliers et équipements

Les immobilisations du Groupe sont également constituées de biens mobiliers, d'équipements informatiques, de serveurs, notamment des décodeurs et autres terminaux numériques et équipements installés chez les abonnés du Groupe, dont le Groupe reste propriétaire et qui doivent être retournés au Groupe en fin d'abonnement.

Le Groupe considère que le taux d'utilisation de ses différentes immobilisations corporelles est cohérent avec son activité et son évolution projetée et avec ses investissements en cours et planifiés.

A la date du présent document de référence, les immobilisations planifiées du Groupe correspondent aux investissements en cours de réalisation et envisagés présentés à la Section 5.2.2 « Investissements en cours et futurs » du présent document de référence.

8.2 ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Au regard des activités du Groupe et de ses actifs immobilisés corporels actuels, le Groupe considère qu'il n'existe pas d'éléments environnementaux pouvant influencer de manière significative l'utilisation de ses immobilisations corporelles. Néanmoins, le Groupe porte une attention particulière à l'empreinte environnementale de ses activités et a pour objectif la mise en œuvre d'une politique de croissance rentable, pérenne et responsable sur les plans social, environnemental et sociétal.

Le Groupe a mis en place un certain nombre de démarches en matière environnementale dans le cadre de son activité et à l'égard de ses salariés. Le Groupe souhaite pérenniser cette démarche dans les années à venir.

La Société a également établi pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 un rapport contenant des informations sociales et environnementales, tel que prévu par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce. Ce rapport ainsi que le rapport de KPMG s'y rapportant sont disponibles sur le site de la Société.

Au-delà de la maîtrise de son impact direct, le Groupe veille également à proposer à ses abonnés des produits et services éco-responsables afin de diminuer leur consommation d'énergie. Du fait de sa polyvalence et de son caractère multifonctionnel, LaBox marque à ce titre une avancée significative puisqu'elle cumule plusieurs fonctions (lecteur Blu-Ray™, décodeur TV-HD et 3D et disque dur amovible).

Enfin, le Groupe assure une veille des travaux scientifiques et des positions des autorités sanitaires sur les radiofréquences et poursuit, dans une logique de vigilance et de transparence, ses actions d'information et de dialogue envers ses différentes parties prenantes : élus, bailleurs, clients, riverains.

9. ANALYSE DES RESULTATS DU GROUPE

Les lecteurs sont invités à lire les informations qui suivent relatives aux résultats consolidés et pro forma du Groupe conjointement avec les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et des informations comparatives pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils figurent à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence. Ces comptes consolidés ont été établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne et ont été audités par Deloitte & Associés et KPMG Audit, commissaires aux comptes. Le rapport des commissaires aux comptes sur ces comptes consolidés figure à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence. Ces comptes incluent un compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, qui vise à présenter l'impact des acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) et le financement associé, comme si ces opérations (les acquisitions, le financement des acquisitions et les opérations de refinancement liées aux acquisitions) étaient intervenues au 1^{er} janvier 2014.

Cette analyse fait référence également au compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 qui était inclus dans la Section 20.3 du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803 et qui visait à présenter l'impact de l'acquisition du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, sauf Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et les opérations de financement et de refinancement, à l'exception de l'acquisition de Virgin Mobile, transaction qui n'est pas individuellement significative au sens du règlement européen Prospectus, comme si ces opérations étaient intervenues au 1^{er} janvier 2013. Du fait de la non-inclusion de Virgin Mobile et Telindus dans le compte de résultat pro forma 2013, sa comparabilité avec le compte de résultat pro forma 2014 en est affectée.

Les lecteurs sont également invités à lire les résultats du Groupe SFR qui suivent conjointement avec les comptes combinés intermédiaires condensés non audités du Groupe SFR figurant à la Section 20.3 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence. Ces comptes combinés intermédiaires condensés ont été établis conformément à la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adoptée par l'Union Européenne relative à l'information financière intermédiaire. Ces comptes combinés condensés du Groupe SFR Combiné ont fait l'objet d'un examen limité par KPMG Audit, un département de KPMG S.A., au titre des exercices clos au 30 septembre 2014. Le rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes combinés condensés figure à la Section 20.3.4 « Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence.

Le Groupe rappelle que l'actualisation de son document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01 inclut l'analyse par le Groupe de ses résultats de la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 présentée au Chapitre 9 « Analyse des résultats du Groupe »; et les comptes consolidés intermédiaires condensés non audités du Groupe Numericable au 30 septembre 2014.

9.1 PRESENTATION GENERALE

9.1.1 Introduction

Issu du rapprochement entre Numericable Group et SFR, le Groupe Numericable-SFR a pour ambition de créer, à partir du premier réseau en fibre optique et d'un réseau mobile de premier plan, le leader national de la convergence du Très Haut Débit fixe-mobile. Acteur global et principal opérateur alternatif en France, le Groupe exerce ses activités dans trois segments du marché français des télécommunications :

- le segment B2C, qui comprend des offres de produits et services fixes et mobiles aux particuliers sous les marques du Groupe. Le segment B2C constitue la part la plus importante du chiffre d'affaires du Groupe contribuant à hauteur de 1 409 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (soit 65 % du chiffre d'affaires total du Groupe) et de 774 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (soit 59 % du chiffre d'affaires total du Groupe).
- le segment B2B, qui comprend des offres de services à destination des PME, des grandes entreprises et des administrations publiques. Le segment B2B est la deuxième source la plus importante du chiffre d'affaires du Groupe, contribuant au chiffre d'affaires à hauteur de 464 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (soit 21 % du chiffre d'affaires total du Groupe) et 310 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (soit 24 % du chiffre d'affaires total du Groupe).
- le segment de « gros » (wholesale), qui comprend des services de gros de connectivité d'appels vocaux fixe et mobile, des services de gros de connectivité de données, des services de gros d'infrastructure fibre ainsi que des offres « triple-play » DSL et THD en marque blanche destinés aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à Internet. Le segment wholesale est la troisième source la plus importante du chiffre d'affaires du Groupe, contribuant au chiffre d'affaires à hauteur de 297 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (soit 14 % du chiffre d'affaires total du Groupe) et 230 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (soit 18 % du chiffre d'affaires total du Groupe).

Compte tenu de l'intégration de SFR dans le périmètre, il a été décidé de reclasser l'ensemble des activités assimilées à des marques blanches au sein du segment Wholesale. Ceci s'explique par le fait qu'un volume d'activité important est également développé par SFR avec Bouygues notamment pour la commercialisation de prises ADSL comme le fait Numericable pour la partie Très Haut Débit. De façon à rassembler la contribution de ces activités elles figurent dorénavant dans le segment Wholesale ; les données de l'année 2013 ont également été retraitées en conséquence.

Les offres de services et de produits du Groupe sont adaptées aux caractéristiques et aux exigences de chaque segment du marché :

- Sur le segment B2C, le Groupe offre des services de télévision, d'accès à Internet très haut débit, de téléphonie fixe et mobile, à la fois en offres groupées et isolées. Le Groupe propose également des services de télévision analogique aux abonnés individuels et des services numériques collectifs (*bulk digital services*) aux gestionnaires d'immeubles d'habitation.
- Sur le segment B2B, le Groupe offre des services de données, notamment IP VPN (réseau privé virtuel sur IP), LAN to LAN (réseau local), d'Internet, et de services de sécurité, d'hébergement et de cloud computing, ainsi que des services de téléphonie mobile et de voix fixe, dont les appels vocaux, la VoIP et le Centrex.
- Sur le segment wholesale, le Groupe propose des services de gros de connectivité d'appels vocaux fixe et mobile, des services de gros de connectivité de données, des services de gros d'infrastructure fibre ainsi que des offres « triple-play » DSL et THD en marque blanche destinés aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à Internet. Il offre également des services de gros basés sur l'infrastructure réseau en fibre optique aux autres opérateurs de télécommunications, ainsi qu'au segment B2B. Ce segment inclut également les services vendus aux opérateurs mobile virtuels et les services d'itinérance de visiteurs étrangers sur le réseau mobile SFR (« *roaming in* »).

Au 31 décembre 2014, le parc d'abonnés fixe du Groupe s'établit à 6 577 000, dont le parc d'abonnés très haut débit (30Mbit/set plus) de 1 547 000 abonnés et le parc d'abonnés ADSL de 5 030 000

abonnés. Au 31 décembre 2014, le parc mobile total du Groupe était de 22 939 000 clients, dont un parc mobile résidentiel de 16 238 000 clients.

Le Groupe a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 2,170 milliards d'euros et un EBITDA ajusté de 706 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et un chiffre d'affaires pro forma de 11,4 milliards euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 et un EBITDA ajusté pro forma de 3,1 milliards euros pour la même période (voir la note 38 aux comptes consolidés du Groupe pour l'exercice 2014 figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence).

9.1.2 **Présentation des états financiers consolidés et informations financières pro forma inclus dans le présent document de référence**

Numericable Group a été créé le 2 août 2013. Le 7 novembre 2013, Numericable Group a reçu, dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la société, l'apport de deux holdings constituées au Luxembourg, Ypso Holding S.à.r.l et Altice Lux Holding S.à.r.l., respectivement sociétés-mères d'Ypso France et d'Altice B2B France.

Ypso France, qui englobe l'activité commerciale Numericable, est un fournisseur français de services de télévision par câble au travers de bouquets de chaînes de télévision numériques haut de gamme, accessibles aux ménages bénéficiant d'une connexion dite « triple play » au réseau câblé. Ypso France fournit également des services Internet à large bande passante au marché français résidentiel et des services de téléphonie fixe et mobile.

Altice B2B France, au travers de Completel, sa principale entité opérationnelle, gère le plus grand réseau alternatif « *FTTO* » français (pour « *fiber-to-the-office* », « fibre-pour-le-bureau ») et constitue le troisième réseau alternatif Digital Subscriber Line (« DSL ») français. En reliant directement les sites des clients professionnels aux réseaux de fibres et DSL, Completel SAS fournit à la clientèle professionnelle une offre de services complète qui comprend le transfert de données et l'Internet à très haut débit, des services de télécommunications, ainsi que des solutions de convergence et de mobilité.

Courant 2014, Numericable-SFR a acquis les opérateurs SFR et Virgin Mobile. SFR a également acquis Telindus en 2014.

Le document de référence présente les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014. Ces comptes ont été préparés conformément aux normes comptables internationales IFRS telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB ») et adoptées dans l'Union Européenne au 31 décembre 2014.

Les comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 incluent un compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, qui vise à présenter l'impact des acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) et le financement associé, comme si ces Opérations (les Acquisitions, le financement des Acquisitions et les opérations de refinancement liées aux acquisitions) étaient intervenues au 1^{er} janvier 2014.

Le Groupe rappelle également que le document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803 inclut le compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, visant à présenter l'impact de l'acquisition du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, sauf Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et les opérations de financement et de refinancement, à l'exception de l'acquisition de Virgin Mobile, transaction qui n'est pas individuellement significative au sens du règlement européen Prospectus, comme si ces opérations étaient intervenues au 1^{er} janvier

2013. Du fait de la non-inclusion de Virgin Mobile et Telindus dans le compte de résultat pro forma 2013, sa comparabilité avec le compte de résultat pro forma 2014 en est affectée.

Les comptes combinés intermédiaires condensés non audités du Groupe SFR figurent à la Section 20.3.3 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence. Ces comptes combinés intermédiaires condensés ont été établis conformément à la norme IAS 34, norme du référentiel IFRS tel qu'adoptée par l'Union Européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Le Groupe rappelle que l'actualisation de son document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01 inclut les comptes consolidés intermédiaires condensés non audités du Groupe Numericable au et pour la période close le 30 septembre 2014.

9.1.3 Facteurs significatifs ayant une incidence sur le résultat d'exploitation

Certains facteurs clés ainsi que certains événements passés et opérations ont eu, et pourraient continuer à avoir, une incidence sur les activités et les résultats d'exploitation du Groupe présentés ci-dessous. Outre l'environnement réglementaire et macro-économique et les modifications de périmètre, les principaux facteurs ayant une incidence sur le cours normal des activités du Groupe et son résultat comprennent (i) les changements de périmètre, (ii) les charges financières, (iii) les coûts d'intégration et la réalisation de synergies relatifs à des acquisitions, (iii) la concurrence et l'attractivité des produits et des services du Groupe par rapport à ceux des concurrents, (iv) les changements dans la tarification, (v) l'acquisition de clientèle et les taux de résiliation, (vi) la structure des coûts du Groupe et ses programmes d'optimisation de ces coûts et (vii) l'amélioration et l'entretien du réseau, et les coûts y afférent. Les lecteurs sont invités à lire à cet égard les facteurs de risque présentés dans le Chapitre 4 « Facteurs de risques » du présent document de référence et la description du marché et les offres du Groupe présentée dans le Chapitre 6 « Aperçu des activités » du présent document de référence.

9.1.3.1 Les charges financières

Le résultat financier s'est élevé à une charge de 600 millions d'euros en 2014 contre une charge de 324 millions d'euros en 2013. Les charges financières ont été impactées par les refinancements successifs en 2013 et 2014 et, en 2014, par le financement de l'acquisition de SFR, pour laquelle des sommes levées en avril 2014 ont été placées en séquestre jusqu'à la finalisation de l'acquisition en novembre 2014. Voir les notes 4.3 et 5.6 des comptes consolidés tels qu'ils figurent à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

9.1.3.2 Coûts d'intégration et réalisation des synergies

Comme expliqué dans la Section 6.4 « Stratégie du Groupe », le Groupe cherche à exploiter l'efficacité opérationnelle et les économies d'échelle créées par l'acquisition de SFR. Le Groupe considère que l'intégration de SFR dans le Groupe est soutenue par une forte logique sectorielle dans la mesure où cela permet la combinaison de deux sociétés complémentaires. Le Groupe s'attend aussi à ce que cette acquisition permette de réaliser des synergies dans différents domaines, aussi bien du point de vue des coûts que de celui des dépenses d'investissement, en particulier concernant le réseau, le marché B2C, le marché B2B, et l'exploitation des activités. Compte tenu de la date d'acquisition de SFR (le 27 novembre 2014), cette intégration devrait avoir un impact significatif sur les résultats du Groupe à l'avenir. Voir également la Section 4.2.2 « L'intégration de SFR dans le Groupe pourrait avoir pour résultat des difficultés opérationnelles et autres conséquences défavorables » du présent document de référence.

9.1.3.3 Modifications du périmètre de consolidation

Les résultats du Groupe sont affectés par les acquisitions et les cessions.

En mars 2013, le Groupe a acquis l'activité de services de télévision, d'accès à Internet très haut débit et de téléphonie fixe d'Auchan (mettant fin au contrat marque blanche conclu avec Auchan), qui représentait environ 5 000 abonnés individuels.

En juin 2013, le Groupe a acquis Valvision, une société par actions simplifiée de droit français, un petit opérateur de câble régional en France, avec environ 5 000 abonnés individuels et 8 000 abonnés collectifs.

Le 31 octobre 2013, le Groupe, au travers de la société Altice B2B France SAS, a acquis 100% des actions composant le capital de la société Invescom, holding dont la seule activité consiste à détenir l'intégralité du capital de la société LTI Télécom, opérateur de télécommunications créé en 1998 présent sur le marché B2B et proposant essentiellement des services de téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet et réseaux VPN à destination des petites et moyennes entreprises de 5 à 250 salariés en France.

Le Groupe n'a pas effectué de cession significative en 2012 ou 2013.

Courant 2014, Numericable-SFR a acquis les opérateurs SFR et Virgin Mobile. Ces acquisitions ont eu un impact très significatif sur les résultats du Groupe, même si les deux ont été consolidés pendant seulement un mois en 2014 (à partir du 27 novembre 2014 pour SFR et du 5 décembre 2014 pour Virgin Mobile). SFR a également acquis Telindus en 2014. SFR et Virgin Mobile ont contribué respectivement à hauteur de 835 millions d'euros et 28 millions d'euros au chiffre d'affaires du Groupe en 2014. SFR et Virgin Mobile ont contribué respectivement une perte de 34 millions d'euros et une perte de 8 millions d'euros au résultat net du Groupe en 2014. Au compte de résultat proforma 2014, SFR a contribué à hauteur de 9 788 millions d'euros de chiffre d'affaires, soit 86,6% du chiffre d'affaires total *pro forma*, et 251 millions d'euros de résultat net en 2014.

9.1.4 Principaux indicateurs de performance

9.1.4.1 Sites connectés et nombre d'abonnés individuels

Le Groupe retient comme indicateurs de gestion le nombre de clients qu'il peut desservir par son réseau fixe câble/fibre et le nombre d'abonnés fixes, dont le nombre d'abonnés Très Haut Débit (FttH et FttB), et le nombre d'abonnés mobiles, dont le nombre d'abonnés forfait, le nombre d'abonnés B2B et le nombre d'utilisateurs finaux marque blanches (fibre et DSL). Ces indicateurs permettent au Groupe d'analyser le succès de ses différentes offres et d'adapter ses offres pour tenir compte des résultats de ces études.

Le tableau suivant présente les données d'exploitation du Groupe : (i) proforma pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; et (ii) actuel au 31 décembre 2014. Les données d'exploitation proforma pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 visent à présenter ces données d'exploitation comme si les acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) étaient intervenues au 1er janvier 2013.

Données d'exploitation

<i>(en milliers)</i>	Au et pour l'exercice clos le	
	2013	2014
Données d'exploitation B2C		
Implantation⁽¹⁾		
Foyers desservis ⁽²⁾	9 940 ⁽⁴⁾	10 394
Dont prises Fibre.....	5 196 ⁽⁵⁾	6 451
Abonnés mobiles	17 036	16 238
Dont post-payé	13 257	13 004
Dont pré-payé.....	3 780	3 234
Abonnés fixes	6 582	6 577
Dont ADSL	5 102	5 030
Dont FTTH et FTTH	1 480	1 547
ARPU mensuel ⁽³⁾		
Abonnés mobiles	23,9	22,5
Dont post-payé	29,0	26,6
Dont pré-payé.....	8,0	7,4
Abonnés fixes	34,3	34,1
Dont ADSL	32,6	32,6
Dont FTTH.....	34,7	28,5
Dont FTTH.....	41,3	41,0
Données d'exploitation B2B		
Abonnés fixe post-payé	6 190	6 701
Dont M2M	3 615	4 225
Données d'exploitation du segment wholesale fixe		
Utilisateurs finaux marque blanche.....	974	1 007
Dont Fibre	363	364

(1) Les données d'exploitation relatives à l'implantation du Groupe et à sa pénétration sont présentées à la clôture de la période concernée.

(2) Un foyer est considéré comme « desservi » s'il peut être connecté au système de diffusion sans extension supplémentaire du réseau.

(3) Les données d'exploitation relatives à l'ARPU sont présentées en euros par mois (hors TVA) pour les périodes indiquées et ne reflètent pas l'ARPU provenant des utilisateurs finaux marque blanche ou des abonnés collectifs.

(4) Données n'intégrant pas les foyers desservis du Groupe SFR.

(5) Données n'intégrant pas les prises Fibre du Groupe SFR.

9.1.4.2 ARPU (Average Revenue Per User)

Le Groupe utilise l'ARPU comme indicateur pour piloter la performance de ses activités B2C. L'ARPU ne permet pas de mesurer la performance financière selon les normes IFRS, et n'est pas revu par les auditeurs, un consultant ou un expert externe. L'ARPU provient des calculs internes et hypothèses de calcul retenues par la direction. La définition utilisée par la direction du Groupe pourrait ne pas être comparable aux autres termes similaires utilisés par d'autres sociétés.

Le tableau suivant présente l'ARPU du Groupe proforma pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014. L'ARPU proforma vise à présenter l'ARPU du Groupe comme si les acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) étaient intervenues au 1er janvier 2013.

	Pour l'exercice clos le	
	2013	2014
(en milliers)		
ARPU mensuel ⁽¹⁾		
Abonnés mobiles	23,9	22,5
Dont post-payé	29,0	26,6
Dont pré-payé	8,0	7,4
Abonnés fixes	34,3	34,1
Dont ADSL	32,6	32,6
Dont FTTH	34,7	28,5
Dont FTTB	41,3	41,0

(1) Les données d'exploitation relatives à l'ARPU sont présentées en euros par mois (hors TVA) pour les périodes indiquées et ne reflètent pas l'ARPU provenant des utilisateurs finaux marque blanche ou des abonnés collectifs.

L'ARPU mobile a poursuivi sa baisse en 2014 sur le marché français et s'est établi pour SFR-Numericable à 22,5€ en 2014 (proforma) en baisse de 5,9% par rapport à 2013 (proforma).

L'ARPU fixe (proforma) a légèrement fléchi passant de 34,3€ à 34,1€ sur la même période, soit une baisse de 0,6% entre 2013 et 2014. Cette quasi-stabilité a été obtenue grâce à la bonne dynamique des activités Très Haut Débit dont la croissance du parc et le revenu moyen par client supérieur ont réussi à compenser le déclin des activités DSL.

9.1.4.3 Coûts d'acquisition des abonnés

Les coûts d'acquisition d'abonnés pour les produits fibre optique/câble B2C sont constitués de coûts d'équipement chez les abonnés (décodeurs TV), le cas échéant de câblage et d'installation chez les abonnés et sur site, ainsi que des coûts par commande comprenant les coûts marketing et autres coûts commerciaux tels les commissions. Certains de ces coûts d'acquisition (notamment les équipements) sont capitalisés.

Les coûts d'acquisition d'abonnés pour les produits mobiles sont de même nature et intègrent en outre les subventions de terminaux mobiles.

9.1.5 Principaux éléments du compte de résultat

Une description sommaire de certains postes du compte de résultat du Groupe et de certaines autres mesures utilisées par le Groupe est présentée ci-dessous.

9.1.5.1 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction (i) du volume, qui dépend du nombre d'abonnés, des sites connectés ou des lignes fournies pour les offres d'abonnement et du niveau d'utilisation, et (ii) des prix, des forfaits d'abonnement, des minutes, de la location des lignes et autres services, qui dépendent de l'offre sélectionnée.

Les principes de reconnaissance du chiffre d'affaires sont décrits dans la note 2.3 aux comptes consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe ».

9.1.5.2 Achats externes

Les achats externes comprennent principalement les coûts de terminaux mobiles et de contenu télévisé, les coûts d'interconnexion de données et d'Internet haut débit et les coûts d'interconnexion et de terminaison de téléphonie fixe (dont les niveaux sont réglementés). Les autres achats externes additionnels comprennent les coûts d'externalisation, qui sont liés principalement à l'externalisation des travaux d'entretien du réseau, des travaux d'installations et des centres d'appels; les dépenses publicitaires; les redevances à payer en vertu des contrats MVNO du Groupe avec Bouygues

Telecom (et, entre janvier et novembre 2014, SFR) ; et les coûts de services publics, notamment l'électricité, les redevances versées en vertu de droits de passage et les loyers et charges locatives mobiliers et immobiliers.

9.1.5.3 Charges de personnel

Les charges de personnel comprennent principalement (i) les salaires et les primes, la participation aux bénéficiaires légaux et contractuels, les charges liées à la sécurité sociale et les taxes associées, (ii) les charges relatives au régime de retraite du personnel salarié et aux autres avantages versés postérieurement à l'emploi, (iii) les coûts associés à l'utilisation de personnel temporaire, externe et non-salarié et (iv) la charge IFRS 2 liée au plan d'options de souscription d'actions.

Les charges de personnel du Groupe sont liées au nombre de salariés, au niveau de rémunération de son personnel à temps plein et de son personnel externe. Le Groupe estime que le niveau actuel de sa masse salariale est adapté et ne prévoit pas d'augmentation significative de celle-ci dans un avenir proche. Les négociations salariales sont habituellement menées chaque année.

9.1.5.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes se composent principalement des impôts généraux directs et indirects, tels que l'imposition forfaitaire annuelle et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises, les impôts locaux, les impôts sur les véhicules de société, les contributions sociales de solidarité des sociétés et les taxes sur certaines dépenses publicitaires (en particulier, celles relatives aux imprimés publicitaires), ainsi que les taxes applicables aux opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de télévision, tels que les impôts sur les fournisseurs de télévision, les cotisations de soutien à l'industrie des programmes audiovisuels et les taxes sur la VOD.

Ce poste n'inclut pas l'impôt sur les bénéficiaires, qui est comptabilisé sous le poste « Impôts sur les sociétés ».

9.1.5.5 Provisions

Les provisions comprennent principalement des provisions pour risques opérationnels, litiges (voir Section 20.7.1 « Litiges fiscaux » du présent document de référence) et pensions.

9.1.5.6 Autres produits opérationnels

Les autres produits opérationnels se composent principalement de travaux réalisés par le Groupe lui-même (c'est-à-dire ceux liés à des projets de modernisation du réseau et au développement de produits IT faisant appel aux salariés en interne), de produits provenant des cessions d'immobilisations corporelles et d'autres revenus.

9.1.5.7 Autres charges opérationnelles

Les autres charges opérationnelles sont principalement constituées de :

- la valeur comptable nette des immobilisations cédées ;
- frais de conseil versés dans le cadre des refinancements ;
- frais de gestion versés aux anciens actionnaires du Groupe (Altice, Cinven et Carlyle) jusqu'à l'introduction en bourse, pour la fourniture de certains services de direction, de financement ou de conseil ; et

- d'autres charges opérationnelles diverses.

9.1.5.8 **Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA)**

Le résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA) est un des principaux indicateurs suivis par le Groupe afin de gérer et évaluer ses résultats d'exploitation, de prendre des décisions d'investissements et de répartition des ressources et d'évaluer la performance des membres de sa direction. Il est calculé à partir du chiffre d'affaires, diminué des achats externes, des charges de personnel, des impôts et taxes, des provisions, des autres produits opérationnels et des autres charges opérationnelles.

Le Groupe estime que cet indicateur est utile aux lecteurs de ses comptes puisqu'il leur fournit une mesure de ses résultats d'exploitation qui exclut des éléments n'affectant pas la trésorerie comme les dépréciations et les amortissements, augmentant la valeur projetée de ses comptes consolidés et fournissant des informations concernant le résultat des activités commerciales courantes du Groupe et la génération de flux de trésorerie qui permettent aux investisseurs de mieux identifier les tendances de sa performance financière.

Les modalités de calcul de l'EBITDA par le Groupe pourraient ne pas être comparables à celles d'autres mesures avec un nom similaire utilisées par d'autres entités. En outre, cette mesure ne doit pas être considérée comme une alternative au résultat d'exploitation étant donné que les effets des dépréciations, des amortissements et des détériorations exclues de cette unité de mesure affectent en fin de compte le résultat d'exploitation. Par conséquent, le Groupe présente également le poste « Résultat d'exploitation » qui comprend tous les montants affectant son résultat d'exploitation.

9.1.5.9 **EBITDA ajusté**

L'EBITDA ajusté est égal à l'EBITDA (*i.e.*, le résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations) ajusté en fonction de certains éléments que le Groupe considère comme hors de l'exploitation récurrente de ses activités ou n'ayant pas d'impact sur sa trésorerie. Au cours de la période présentée, ces éléments ont consisté : en honoraires payés dans le cadre des opérations de refinancement, les coûts de restructuration et frais liés à des acquisitions, en provisions et coûts liés à des contrôles fiscaux et de sécurité sociale, en paiement de pénalités commerciales, en charges (sans impact sur la trésorerie) résultant de la dépréciation accélérée des décodeurs TV et des routeurs haut débit qui ont été endommagés ou n'ont pas été rendus par les abonnés ayant résilié leur abonnement et du passage en charges de la valeur nette comptable résiduelle des actifs retournés aux collectivités dans le cas de sorties de DSP, en la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et en la charge liée aux plans de stock-options.

Le Groupe estime que cette unité de mesure est utile aux lecteurs de ses comptes consolidés dans la mesure où elle rend plus lisibles les tendances et fournit des informations plus précises concernant les résultats d'exploitation du Groupe et sa génération de flux de trésorerie.

9.1.5.10 **Amortissements et dépréciations**

Les amortissements et dépréciations se composent principalement de la dépréciation régulière et de l'amortissement des actifs non courants tels que les actifs de réseau.

9.1.5.11 **Résultat financier**

Le résultat financier est composé des produits d'intérêts, nets des charges d'intérêts et des autres charges financières. Les produits d'intérêts sont principalement constitués des revenus liés aux placements de trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que d'autres produits d'intérêts. Les charges d'intérêts sont principalement composées des charges d'intérêts des lignes de crédit du

Groupe (calculées après prise en compte de l'effet des dérivés de taux d'intérêt) ainsi que des coûts liés aux contrats de location-financement utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les charges financières comprennent également la variation de la juste valeur des instruments dérivés, qui ne sont pas éligibles à la comptabilité de couverture et est par conséquent comptabilisée à la valeur de marché. Les autres charges financières se composent principalement de toutes commissions (autres que les frais de conseil qui sont comptabilisés en tant qu'autres charges opérationnelles) versées dans le cadre des avenants et du refinancement de la dette du Groupe, des commissions d'amortissements versées dans le cadre de la mise en œuvre de certaines nouvelles lignes de crédit et des provisions pour risques financiers.

9.1.5.12 Impôts sur les sociétés

Les impôts sur les sociétés se composent de l'impôt sur les bénéfices et la part relative à l'impôt sur les sociétés des provisions pour contrôles fiscaux. Ils ne comprennent pas les autres impôts dus par le Groupe, qui sont comptabilisés sous le poste « Impôts et taxes » décrit ci-dessus.

Le Groupe dispose de déficits fiscaux importants qui sont de nature à limiter le montant d'impôt sur les sociétés à payer.

Toutefois, la faculté d'utiliser effectivement ces pertes (et de réaliser effectivement tout ou partie de l'économie fiscale théorique qu'elles représentent) dépendra d'un ensemble de facteurs, au nombre desquels :

- La faculté pour le Groupe ou certaines sociétés du Groupe de dégager des bénéfices fiscaux et le degré d'adéquation entre le niveau de réalisation de ces bénéfices et celui des pertes ;
- la limitation générale résultant de la réglementation fiscale française aux termes de laquelle le pourcentage de déficits fiscalement reportables pouvant être utilisés pour compenser la portion du bénéfice taxable excédant 1 million d'euros est limitée à 50 % pour les exercices fiscaux clos à compter du 31 décembre 2012, ainsi que certaines restrictions plus spécifiques propres à certaines catégories de déficits ;
- les conséquences de contrôles et contentieux fiscaux présents ou futurs; et
- les éventuels changements des lois et réglementations applicables.

Comme expliqué en note 4.8 aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Groupe a activé en 2014 un impôt différé actif complémentaire de 298 millions d'euros sur la base des prévisions actualisées d'utilisation des déficits reportables et jugées probables sur un horizon de 5 ans et ce compte tenu (i) de la mise en place au cours du premier semestre 2014 d'une nouvelle intégration fiscale au niveau de Numericable-SFR et (ii) de l'acquisition de SFR qui intégrera ladite intégration fiscale à compter de 2015. Il est précisé que l'ensemble des déficits est majoritairement indéfiniment reportable.

9.1.6 Principes comptables importants

Pour une description des principes comptables significatifs et des estimations comptables importantes du Groupe, voir les Notes 2 et 3 aux comptes consolidés du Groupe inclus dans la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

9.2 ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT DU GROUPE POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2013 ET 2014

Le tableau ci-dessous présente le compte de résultat consolidé du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014, en millions d'euros et en pourcentage du chiffre d'affaires pour les périodes considérées. Ces informations financières sont tirées des comptes consolidés audités du Groupe.

	Exercice clos le 31 décembre				
	2014		2013		Variation
	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires)	
Chiffre d'affaires	2 170	100,0%	1 314	100,0%	65,1%
Achats externes	(1 331)	(61,3%)	(611)	(46,5%)	117,8%
Charges de personnel	(261)	(12,0%)	(155)	(11,8%)	69,0%
Impôts et taxes	(59)	(2,7%)	(34)	(2,6%)	74,1%
Provisions	(16)	(0,7%)	(20)	(1,6%)	(22,0%)
Autres produits opérationnels	98	4,5%	86	6,6%	13,4%
Autres charges opérationnelles	(32)	(1,5%)	(20)	(1,6%)	54,1%
Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA)	569	26,2%	560	42,6%	1,6%
Amortissements et dépréciations	(461)	(21,2%)	(304)	(23,1%)	51,6%
Résultat d'exploitation	108	5,0%	256	19,5%	(57,8%)
Produits financiers	15	0,7%	10	0,7%	52,5%
Coût de l'endettement brut	(439)	(20,2%)	(185)	(14,1%)	137,4%
Autres charges financières	(176)	(8,1%)	(149)	(11,3%)	18,3%
Résultat financier	(600)	(27,6%)	(324)	(24,6%)	85,3%
Impôts sur les sociétés	313	14,4%	133	(10,1%)	135,6%
Résultat des sociétés mises en équivalence	4	0,2%	(0)	(0,0%)	N/A
Résultat net combiné / consolidé	(175)	(8,1%)	65	4,9%	-370,6%
Attribuable aux propriétaires de l'entité	(175)	(8,1%)	65	4,9%	-372,0%
Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	0	(0,2%)	(0)	0,0%	N/A

9.2.1 Chiffre d'affaires

Contribution des segments au chiffre d'affaires consolidé <i>(en millions d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre		
	2014	2013	variation
B2C	1 409	774	82,0%
B2B	464	310	49,8%
Wholesale	297	230	29,0%
Total	2 170	1 314	65,1%

Le chiffre d'affaires du Groupe pour l'exercice 2014 s'établit à 2 170 millions d'euros contre 1 314 millions d'euros pour l'exercice 2013, soit une progression de 65,1% par rapport au chiffre d'affaires de 2013.

Les activités B2C, avec la contribution de SFR et Virgin Mobile pour le mois de décembre 2014, constituent la part la plus importante du chiffre d'affaires consolidé, soit 1 409 millions d'euros, en hausse de 82% par rapport à l'exercice 2013. Cette croissance est essentiellement le fruit de la contribution des activités B2C de SFR, à compter du mois de décembre 2014. SFR et Virgin Mobile ont contribué respectivement 835 millions d'euros et 28 millions d'euros au chiffre d'affaires total du Groupe en 2014.

Au 31 décembre 2014, le Groupe comptait 16,238 millions de clients mobile, dont plus de 81% sont abonnés et le solde est constitué des clients prépayés, et 6,577 millions de clients fixe, dont 1,547 millions de clients Très Haut Débit contre 1,313 millions de clients THD sous marque Numericable à fin 2013.

Le chiffre d'affaires des activités B2B s'élève à 464 millions d'euros pour l'exercice 2014 contre 310 millions d'euros pour l'exercice 2013, soit une progression de près de 50% par rapport à l'exercice précédent. L'apport de SFR a permis de compléter les activités fixes B2B, exploitées sous la marque Completel, avec en outre une composante mobile : à fin décembre 2014, le Groupe compte ainsi 6,700 millions de clients mobile B2B.

Le chiffre d'affaires des activités Wholesale enfin croît de 29% entre 2013 et 2014, passant de 230 millions d'euros en 2013 à 297 millions d'euros en 2014. La contribution additionnelle de SFR est moindre que sur les activités B2C et B2B car Numericable et SFR se rendaient déjà des prestations réciproques qui se trouvent éliminées en consolidation pour le mois de décembre 2014. L'essentiel de l'incrément d'activité apporté par SFR concerne l'activité Wholesale avec les MVNO sur la partie Mobile et DSL vis-à-vis de Bouygues.

9.2.2 Achats externes

Les achats externes s'élèvent à 1 331 millions d'euros en 2014 contre 611 millions d'euros en 2013. Cette augmentation est principalement liée à l'intégration de SFR et dans une moindre mesure de Virgin Mobile dont les coûts d'acquisition, intégrant notamment le coût d'achat des terminaux mobiles vendus aux clients sélectionnant des offres avec subvention du terminal, sont traditionnellement très élevés sur le mois de décembre qui est le mois le plus important pour les ventes mobiles. C'est d'ailleurs ce qui explique que la contribution, sur le mois de décembre 2014, au résultat opérationnel de SFR soit aussi faible en comparaison de l'effet incrémental sur le chiffre d'affaires du Groupe.

9.2.3 Charges de personnel

Les charges de personnel s'élèvent à 261 millions d'euros en 2014 contre 155 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de 69% par rapport à 2013. Cette augmentation est à mettre en regard du nombre d'employés qui était de 2 100 CDI et CDD au 31 décembre 2013 chez Numericable et qui passe à près de 15 600 CDI et CDD dans le nouveau périmètre du Groupe au 31 décembre 2014.

9.2.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes s'élèvent à 59 millions en 2014 contre 34 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de 25 millions par rapport à 2013. Cette augmentation s'explique pour un tiers environ par l'augmentation généralisée des taxes et la croissance du chiffre d'affaires de l'ex-périmètre Numericable Group sur lequel sont assises certaines taxes ; les deux tiers restants proviennent de l'intégration de SFR et ses filiales et de Virgin Mobile.

9.2.5 Provisions

Les provisions s'élèvent à 16 millions en 2014 contre 20 millions d'euros en 2013, soit une diminution de 4 millions par rapport à 2013. Virgin et SFR représentent une reprise nette de 18 millions d'euros, de fait, à périmètre comparable le niveau des dotations aux provisions s'est accru de 14 millions d'euros notamment au titre des litiges fiscaux, prud'hommaux et les provisions clients.

9.2.6 Autres produits opérationnels

Les autres produits opérationnels s'élèvent à 98 millions en 2014 contre 86 millions d'euros en 2013, soit une augmentation de 12 millions par rapport à 2013. A périmètre comparable, les autres produits opérationnels sont restés stables tandis que l'augmentation provient uniquement de l'effet de périmètre lié à l'intégration de SFR et ses filiales et de Virgin.

9.2.7 Autres charges opérationnelles

Les autres charges opérationnelles s'élèvent à 32 millions en 2014 contre 20 millions d'euros en 2013. La variation provient essentiellement de la valeur nette des cessions d'immobilisations qui a augmenté de 9 millions d'euros entre 2013 et 2014.

9.2.8 Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA)

Le résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA) a progressé de 9 millions d'euros entre 2013 et 2014 passant de 560 millions d'euros à 569 millions d'euros.

Cette évolution provient principalement des éléments suivants :

- Une croissance du résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations à périmètre constant en partie masquée par des effets non récurrents notamment liés à l'acquisition de SFR (cf. paragraphe sur le passage de l'EBITDA à l'EBITDA ajusté ci-dessous) et la faible contribution des activités de SFR et de ses filiales et de Virgin qui traditionnellement sur le mois de décembre enregistrent des résultats très faibles du fait du niveau élevé de dépenses commerciales.

Passage de l'EBITDA à l'EBITDA ajusté

<i>(en millions d'euros)</i>	Période de 12 mois close le 31 décembre	
	2014	2013
	<i>(non audités)</i>	
EBITDA	569,1	560,1
Frais de conseil liés au refinancement de la dette (a) . . .	1,1	4,9
Frais liés à l'acquisition de SFR (b)	60,6	
Coûts de restructurations liées à des acquisitions (c) . . .	9,8	1,4
Provisions / coûts liés à des contrôles fiscaux et de sécurité sociale	18,5	11,3
Charge exceptionnelle venant d'Orange ou de Free.		7,2
CVAE (d).	16,2	12,7
Dépréciation accélérée des équipements (e).	22,1	14,7
Coût des stock-options	8,8	3,6
EBITDA Ajusté	706,3	615,9

- (a) Honoraires payés dans le cadre des opérations de refinancement du Groupe (comptabilisés en autres charges opérationnelles).
- (b) Honoraires de conseils et commissions de banques payés dans le cadre de l'acquisition de SFR, dont 9,8 millions d'euros de droits d'enregistrement
- (c) En 2014, coûts de restructuration liés à l'acquisition de SFR et LTI. En 2013, coûts de restructuration encourus dans le cadre de l'acquisition par le Groupe d'Altitude Télécom (comptabilisés en achats externes et charges de personnel).
- (d) A compter du 1er janvier 2010, la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), une taxe française sur la valeur ajoutée des entreprises assise sur la valeur ajoutée générée par une société, a partiellement remplacé l'ancienne taxe professionnelle (comptabilisée en impôts et taxes).
- (e) Charges hors trésorerie résultant de la dépréciation accélérée des décodeurs et des routeurs haut débit qui ont été rendus endommagés ou qui n'ont pas été rendus par les abonnés ayant résilié leur abonnement et de passage en résultat de la valeur nette comptable des actifs rendus aux collectivités dans le cas de biens de retour en fin de DSP.

9.2.9 Amortissements et dépréciations

Les dotations aux amortissements ont augmenté de 157 millions d'euros entre 2013 et 2014 passant de 304 millions d'euros à 461 millions d'euros. Outre l'augmentation des amortissements à périmètre constant du fait des investissements importants réalisés par Numericable pour déployer son infrastructure fibre, l'essentiel de l'augmentation provient de l'effet de l'intégration de SFR dans le périmètre.

9.2.10 Résultat financier

Le résultat financier s'élève à une charge de 600 millions d'euros en 2014 contre une charge de 324 millions d'euros en 2013.

Les produits financiers ont augmenté passant de 10 millions d'euros en 2013 à 15 millions d'euros en 2014. Cette hausse est principalement liée aux produits tirés du placement de la trésorerie levée pour financer l'acquisition de SFR et placée sous séquestre quelques mois avant la réalisation de l'acquisition définitive et le paiement en cash à Vivendi.

La hausse des frais financiers résulte de deux phénomènes principaux :

- La hausse du coût de l'endettement brut qui passe de 185 millions d'euros en 2013 à 439 millions d'euros en 2014. Cette hausse s'explique par l'accroissement de la dette financière ayant servi à financer l'acquisition de SFR.
- L'augmentation des autres charges financières liées à la mise en place d'un nouveau financement en remplacement de celui précédemment souscrit par Numericable et qui a

généralisé des frais non récurrents. Les frais financiers de 2014 incluent 22 millions d'euros au titre de la part non amortie des frais relatifs aux dettes éteintes en mai 2014.

Cette hausse a été compensée en partie par la baisse des primes payées dans le cadre des remboursements anticipés des emprunts obligataires (89 millions d'euros en 2014 contre 117 millions d'euros en 2013). En 2013, elles incluent les frais d'extinction des Super PECs (dette actionnaire) pour 81,6 millions d'euros (sans impact sur la trésorerie du groupe dans la mesure où cette dette a été éteinte par émission d'actions dans le cadre de l'introduction en bourse – voir la Note 5.1 des comptes consolidés).

Les frais financiers net des produits financiers de 600 millions d'euros se décomposent en trois éléments :

- 436 millions d'euros de frais financiers cash récurrents à comparer à 181 millions d'euros en 2013. Cette augmentation est une conséquence de l'accroissement de la dette financière ayant servi à l'acquisition de SFR. Les frais financiers cash récurrents incluaient:
 - les intérêts payés sur les Anciens Crédits Senior et Obligations pour 55 millions d'euros, en diminution par rapport aux 177 millions d'euros encourus en 2013 ;
 - les intérêts payés sur les nouvelles Obligations, le Term Loan et les commissions d'utilisation des Lignes de Crédit Renouvelable pour 373 millions d'euros. Ces financements ont été mis en place en 2014 ;
 - divers intérêts cash sur les leasing ou d'autres lignes de financement pour 8 millions d'euros en 2014 à comparer à 3 millions d'euros en 2013.
- 55 millions d'euros de frais financier non-cash récurrents. Il s'agit principalement de l'amortissement des commissions de mise en place des financements et de la réévaluation des instruments de couverture. Ce montant est à comparer à un produit de 5 millions d'euros en 2013.
- 109 millions d'euros de frais financiers exceptionnels dont une partie cash pour les pénalités de remboursement anticipé des emprunts obligataires (89 millions d'euros) et l'annulation des amortissements des commissions de mise en place des financements (20 millions d'euros). Ce montant est à comparer à 148 millions d'euros en 2013.

Il convient de noter que le Groupe a mis en place des contrats de swap de devises croisées qui ont pour objectif de couvrir le risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts et au remboursement du nominal à effectuer en dollars américains pour les emprunts obligataires et les emprunts bancaires liés au refinancement de 2014 et à l'acquisition de SFR. Voir la Section 4.5.1 « Risque de change ». En 2014, ces swaps sont, hors effet taux d'intérêt, qualifiés de couverture, et le résultat financier inclut également les écarts de change (1 064 millions d'euros), compensés par la réévaluation des instruments dérivés 1 047 millions d'euros y afférent.

9.2.11 **Impôts sur les sociétés**

Les impôts sur les sociétés sont passés d'un produit de 133 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à un produit de 313 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Le Groupe a comptabilisé un produit net d'impôt en 2013 et en 2014 du fait des déficits reportables activés au cours de ces deux exercices.

Au cours de l'exercice 2013, le Groupe a reconnu un actif d'impôt différé d'un montant total de 133 millions d'euros au titre des déficits reportables dont l'utilisation future a été jugée probable sur l'horizon retenu de 5 ans.

Le Groupe a activé en 2014 un impôt différé actif complémentaire de 298 millions d'euros sur la base des prévisions actualisées d'utilisation des déficits reportables et jugées probables sur un horizon de 5 ans et ce compte tenu (i) de la mise en place au cours du premier semestre 2014 d'une nouvelle intégration fiscale au niveau de Numericable SFR et (ii) de l'acquisition de SFR qui intégrera ladite intégration fiscale à compter de 2015.

9.2.12 **Résultat net**

Le résultat net est passé d'un résultat net de 65 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à une perte nette de 175 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

9.3 RESULTATS PROFORMA 2013 ET 2014

De façon à mieux appréhender les résultats du Groupe, des comptes proforma ont également été établis.

Le compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014 vise à présenter l'impact des acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) et le financement associé, comme si ces Opérations (les Acquisitions, le financement des Acquisitions et les opérations de refinancement liées aux acquisitions) étaient intervenues au 1^{er} janvier 2014.

Le compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 vise à présenter l'impact de l'acquisition du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, sauf Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et les opérations de financement et de refinancement, à l'exception de l'acquisition de Virgin Mobile, transaction qui n'est pas individuellement significative au sens du règlement européen Prospectus, comme si ces opérations étaient intervenues au 1^{er} janvier 2013.

Du fait de la non-inclusion de Virgin Mobile et Telindus dans le compte de résultat pro forma 2013, sa comparabilité avec le compte de résultat pro forma 2014 en est affectée.

	Exercice de 12 mois clos le 31 décembre			
	2014		2013	
	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires)	(en millions d'euros)	(en % du chiffre d'affaires)
Chiffre d'affaires proforma	11 436	100,0%	11 472	100,0%
Charges d'exploitation proforma	(10 795)	(94,4%)	(10 214)	(89,0%)
Résultat d'exploitation proforma	641	5,6%	1 258	11,0%

9.3.1 Chiffre d'affaires (proforma)

Contribution des segments au chiffre d'affaires consolidé proforma (en millions d'euros)	Exercice de 12 mois clos les 31 décembre		
	2014	2013	variation
B2C	7 888	7 929	-0,6%
B2B	2 223	2 124	-4,7%
Wholesale	1 325	1 419	-6,6%
Total proforma	11 436	11 472	-0,3%

Le chiffre d'affaires pro forma apparaît en diminution de 0,3% entre 2013 et 2014. Toutefois une fois réintégrées les contributions de Virgin Mobile et Telindus au chiffre d'affaires 2013 pour 568 millions d'euros, la décroissance du chiffre d'affaires est de 603 millions d'euros soit une baisse de 5,0%. Cette décroissance affecte tous les segments en 2014.

Le chiffre d'affaires des activités B2C a diminué de 368 millions d'euros une fois réintégrée en 2013 la contribution de Virgin, soit une baisse de 4,5%. Cette baisse traduit essentiellement l'érosion des revenus mobile dont le parc total a baissé de 4,9% passant de 17,036 millions de clients (proforma) à 16,238 millions de clients entre 2013 et 2014. A cela s'est ajoutée la baisse du revenu moyen par client qui est passé de 23,9€(proforma) à 22,5€, soit une baisse de 5,9% entre 2013 et 2014.

Sur les activités fixes, le parc s'est quasiment stabilisé à 6,577 millions de clients en 2014 contre 6,582 millions de clients (proforma) en 2013. Et l'ARPU a légèrement fléchi passant de 34,3€ (proforma) à 34,1€ sur la même période soit une baisse de 0,6% entre 2013 et 2014. Cette quasi-stabilité a été obtenue grâce à la bonne dynamique des activités Très Haut Débit dont la croissance du parc et le revenu moyen par client supérieur ont réussi à compenser le déclin des activités DSL.

Le chiffre d'affaires des activités B2B proforma a diminué de 142 millions d'euros une fois réintégré en 2013 la contribution de Telindus, soit une baisse de 6%. Cette baisse est essentiellement liée à l'érosion des ARPU Mobile qui se propagent des activités B2C aux activités mobile B2B. S'ajoute à cela l'érosion des tarifs de la voix fixe qui tend à se commoditiser.

Le chiffre d'affaires des activités Wholesale proforma a diminué de 94 millions d'euros, soit une baisse de 6,6%. Cette diminution est essentiellement liée à l'érosion des activités Wholesale voix dont les prix ont fortement diminué avec les baisses cumulées de terminaisons d'appels.

9.3.2 Résultat d'exploitation et EBITDA Ajusté

Passage du Résultat d'Exploitation à l'EBITDA ajusté (Proforma)

<i>(en millions d'euros)</i>	Période de 12 mois close le 31 décembre	
	2014	2013
Résultat opérationnel	641	1 258
Amortissements et dépréciations	1 948	1 965
Frais acquisitions de SFR et Virgin Mobile ^(a)	61	-
Coûts de restructurations ^(b)	52	94
Autres coûts non récurrents ^(c)	216	23
Coûts relatifs aux plans de stock-options ^(d)	13	31
Dépréciation accélérée d'immobilisations ^(e)	54	15
CVAE ^(f)	72	65
Autres produits/charges ^(g)	43	7
EBITDA ajusté.....	3 100	3 549
<i>Taux de marge EBITDA ajusté.....</i>	<i>27,1 %</i>	<i>30,9%</i>

(a) Coûts liés aux acquisitions de SFR et Virgin Mobile.

(b) En 2013, ces coûts de restructuration incluent les coûts de restructuration supportés par Numericable dans le cadre de l'acquisition d'Altitude Telecom par Numericable Group et les Coûts de restructuration relatifs au plan de départs volontaires proposé par SFR et lancé en 2012 (cf. Note 4.2 des états financiers combinés de SFR au 31 décembre 2013). En 2014, ces coûts de restructuration incluent les indemnités transactionnelles et autres coûts liés à la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences).

(c) En 2013, ces coûts sont composés de frais d'honoraires de conseil liés aux opérations de refinancement réalisés par Numericable Group (4,9 millions d'euros) ; de provisions/coûts relatifs aux contrôles fiscaux et sociaux (11,3 millions d'euros) ; d'une charge exceptionnelle constatée pour 1,1 millions d'euros relative aux frais juridiques payés dans le cadre du litige contre France Telecom devant la Chambre Internationale de Commerce ; d'une charge exceptionnelle constatée pour 6,1 millions d'euros correspondant à des pénalités au regard du procès avec Free ; et d'une perte (non cash) de 14,7 millions d'euros résultant de (i) l'accélération des dépréciations des décodeurs et des routeurs qui ont été retournés abimés ou qui n'ont simplement pas été rendus par les abonnés et (ii) de la valeur nette comptable d'actifs transférés aux collectivités locales suite à la sortie du contrat de DSP. En 2014, ces coûts incluent (i) les coûts relatifs aux contrôles fiscaux notifiés au cours de l'exercice ainsi que les honoraires de conseil liés aux opérations de refinancement réalisées par Numericable-SFR pour 20 millions d'euros et (ii) les coûts liés aux litiges non récurrents supportés par SFR pour la période de onze mois close au 30 novembre 2014 pour 196 millions d'euros.

(d) Charges relatives à la norme IFRS 2.

(e) Amortissement complémentaire constaté lors de la mise au rebut d'immobilisation.

(f) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est retraitée dans la mesure où certains concurrents du Groupe qualifient cette taxe, assise sur la valeur ajoutée, comme un impôt sur le résultat au sens d'IAS 12.

(g) Incluent 2 millions d'euros d'autres produits opérationnels et 10 millions d'euros d'autres charges opérationnelles comme décrit dans la Note 4.2 des états financiers combinés de SFR au 31 décembre 2013. Pour 2014, correspondent à des coûts divers non récurrents.

L'EBITDA Ajusté proforma, une fois retraité des contributions de Virgin Mobile et Telindus en 2013, a diminué entre 2013 et 2014 de 385 millions d'euros soit une baisse 11%. Cette décroissance traduit principalement l'érosion de l'ARPU des activités mobile dont l'effet est plus fort sur l'EBITDA que les baisses de parcs clients générant des économies de coûts, que compense en partie la mise en œuvre de plans d'économies par l'ancien management de SFR.

9.4 ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT DE NUMERICABLE POUR LES PERIODES DE NEUF MOIS CLOSES LE 30 SEPTEMBRE 2013 ET 2014

Les Sections 9.3, 20.5.3 et 20.5.4 de l'actualisation de son document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01, qui incluent l'analyse du compte de résultat de Numericable pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 et les comptes consolidés intermédiaires condensés non audités au 30 septembre 2014 et le rapport de revue limité correspondant, sont incorporés par référence dans le présent document de référence.

9.5 EXAMEN DU RESULTAT DU GROUPE SFR COMBINE POUR LES PERIODES DE NEUF MOIS CLOSES LE 30 SEPTEMBRE 2013 ET 2014

Les lecteurs sont invités à lire les informations suivantes relatives aux résultats du Groupe SFR Combiné conjointement avec les états financiers combinés condensés au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, tels qu'ils figurent à la Section 20.3.3 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence.

9.5.1 Présentation générale

9.5.1.1 Présentation des états financiers combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales

Les états financiers combinés condensés au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 couvrent le périmètre suivant :

- la Société SFR S.A. ;
- les entités détenues directement ou indirectement par SFR S.A. et ses filiales ;
- la participation de Vivendi, au travers de la société SIG 50 :
 - o dans l'activité de distribution de produits et services de télécommunication et d'opérateur de télécommunication pour Futur Télécom (filiale de CID), en raison de leur attachement opérationnel à l'activité du Groupe SFR Combiné, et principalement les sociétés SFD et 5/5 ; et
 - o dans l'activité d'intégration télécoms et réseaux, notamment via le Groupe Telindus France acquis par SFR S.A. le 1^{er} mai 2014.

En l'absence de texte IFRS spécifique traitant des comptes combinés, le Groupe SFR Combiné a défini les bases de préparation de ses comptes combinés pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013.

Les états financiers combinés condensés au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 ont été préparés conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union Européenne. Les états financiers combinés condensés du Groupe SFR Combiné ont fait l'objet d'un examen limité par

KPMG Audit, un département de KPMG S.A., au titre des exercices clos au 30 septembre 2014. Le rapport du commissaire aux comptes sur ces états financiers combinés condensés figure à la Section 20.3.4 « Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence.

9.5.1.2 Introduction

La convergence des activités de téléphonie mobile et de services Internet haut débit et fixe a conduit la direction du Groupe SFR Combiné à suivre les opérations de façon globale et unifiée. Le Groupe SFR Combiné a donc identifié un seul secteur opérationnel. De même, étant donné que la quasi-totalité de son activité est réalisée sur le territoire français, un seul secteur géographique est retenu.

Le chiffre d'affaires du Groupe SFR Combiné se répartit sur les trois marchés ci-dessous :

- Le marché Grand Public qui a représenté 65% du chiffre d'affaires total du Groupe SFR Combiné au titre de la période de neuf mois close le 30 septembre 2014, contre 68% au titre de la période de neuf mois close le 30 septembre 2013 et qui correspond aux offres et services commercialisés auprès de la clientèle grand public en France métropolitaine ;
- Le marché Entreprises qui a représenté 18% du chiffre d'affaires total du Groupe SFR Combiné au titre des périodes de neuf mois closes le 30 septembre 2014 et 2013 et qui comprend les offres de services à destination des TPE/ PME, des grandes entreprises et des administrations publiques en France métropolitaine ; et
- Le marché Opérateurs et Autres qui a représenté 16% du chiffre d'affaires total du Groupe SFR Combiné au titre de la période de neuf mois close le 30 septembre 2014, contre 15% au titre de la période de neuf mois close le 30 septembre 2013 et qui comprend (i) les offres de services aux opérateurs mobile virtuels ou aux opérateurs mobiles étrangers dont les clients utilisent le réseau du Groupe SFR Combiné, ainsi que (ii) les services de transmission de voix et de données, (iii) les services de gros s'appuyant sur l'infrastructure réseau en fibre optique et (iv) les offres DSL marque blanche destinées aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'accès à Internet. Dans le cadre de la présentation du chiffre d'affaires du Groupe SFR Combiné, ce marché comprend également les autres activités non intégrées dans les marchés Grand Public et Entreprises, dont essentiellement : la Société Réunionnaise de la Radiotéléphonie (SRR), SFR collectivités et ses filiales ainsi que les éliminations inter-segments.

9.5.1.2.1 Chiffres clés opérationnels

Le tableau suivant présente la répartition du chiffre d'affaires par marché au titre des neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013 ainsi que certaines données clés liées à l'activité du Groupe SFR Combiné :

(en millions d'euros)	Neuf premiers mois clos le 30 septembre		
	2014	2013	% de variation 2014 par rapport à 2013
Grand Public.....	4 831	5 156	-6,3%
Entreprises ^(a)	1 349	1 341	+0,6%
Opérateurs et Autres.....	1 217	1 120	+8,7%
Chiffre d'affaires combiné ^(a).....	7 396	7 616	-2,9%
EBITDA.....	1 777^(h)	2 200	-19,2%
Groupe			
Parc clients Mobile (en milliers)	21 414	21 144	+1,3%

(en millions d'euros)	Neuf premiers mois clos le 30 septembre		
	2014	2013	% de variation 2014 par rapport à 2013
Parc clients Internet (en milliers).....	5 271	5 209	+1,2%
Coûts d'acquisition Mobile (en M€) ...	261	303	-13,6%
Coûts de rétention Mobile (en M€)	351	386	-9,0%
Grand Public ^(b)			
Parc clients mobile (en milliers).....	14 182	14 486	-2,1%
Parc abonnés mobile (en milliers) ^(c) ...	11 315	11 230	+0,8%
Pénétration des smartphones ^(d)	69%	58%	10,8 pts
ARPU mensuel Mobile 12 mois glissants (€) ^(e)	22,8	25,0	-8,7%
Nombre de clients Internet haut-débit (en milliers)	5 217	5 163	+1,0%
dont clients Fibre (en milliers).....	249	172	+44,5%
dont clients quadruple-play ("MultiPack") (en % base clients).....	49%	44%	+5,8 pts
ARPU mensuel Clients Internet Haut débit sur 12 mois glissants (€) ^(e)	32,2	32,6	-1,0%

^(a) Le CA Groupe et le CA Entreprises intègrent le CA de la société Telindus à partir de Mai 2014. En base comparable 2013 (en excluant Telindus), le CA SFR diminue de -4,2% et le CA Entreprises diminue de -6,7% au titres des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

^(b) Marché métropolitain, hors SRR.

^(c) Le nombre total d'utilisateurs est égal aux clients abonnés.

^(d) Nombre de clients équipés d'un smartphone rapporté au parc total de clients Mobile (hors Accès distant).

^(e) L'ARPU Mobile est le chiffre d'affaires mensuel moyen par client (Average Revenue Per User ou « ARPU »). Il est calculé en divisant le chiffre d'affaires Grand Public Mobile (hors équipements) généré sur les douze derniers mois par la moyenne du nombre de clients (hors multisim et clés de back-up) sur la même période. L'ARPU est exprimé en chiffre d'affaires mensuel par ligne. L'ARPU Internet Haut Débit est le chiffre d'affaires mensuel moyen par ligne (ARPU) de l'Internet Haut Débit Grand Public. Il est calculé en divisant le chiffre d'affaires mensuel moyen, sur la base des douze derniers mois, par la moyenne du nombre de lignes Internet Haut Débit Grand Public sur la même période. La moyenne du nombre de lignes Internet Haut Débit Grand Public est la moyenne des moyennes mensuelles au cours de la période considérée. La moyenne mensuelle est la moyenne arithmétique du nombre de lignes Internet Haut Débit Grand Public en début et en fin de mois.

9.5.1.2.2 Implantation géographique

Les activités Grand Public et Entreprises du Groupe SFR Combiné sont localisées en France métropolitaine. L'activité Opérateurs et Autres du Groupe SFR Combiné comprend aussi, en plus des activités localisées en France métropolitaine, les activités de la filiale SRR, qui exerce son activité à la Réunion et à Mayotte et représentent environ 17% du chiffre d'affaires sur l'exercice 2013.

9.5.1.3 Principaux éléments du compte de résultat du Groupe SFR Combiné

9.5.1.3.1 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du Groupe SFR Combiné est constitué principalement de prestations de services et de ventes d'équipement.

Les principes de reconnaissance du chiffre d'affaires sont décrits dans la note 1.3.4 de l'annexe aux comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales aux 31 décembre 2013, 2012 et 2011, figurant à la section 20.5.7 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 » de l'actualisation du document de référence de Numericable-SFR déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01.

(a) Le chiffre d'affaires Grand Public

Le chiffre d'affaires de l'activité Grand Public comprend essentiellement les revenus hors taxes provenant de la vente de prestations de détail et d'équipements à destination du Grand Public (fixe et mobile) en France métropolitaine ainsi que les revenus de terminaison d'appel correspondant au trafic à destination des clients Grand Public du Groupe.

Les principales offres de téléphonie mobile proposées au Grand Public en France métropolitaine sont :

- la gamme de forfaits « Formules Carrées », construite autour de l'Internet mobile et de l'accompagnement du client par SFR avec des contenus *premium* (les « Extras »), enrichie par un ensemble de services. Ces forfaits permettent d'accéder à une large gamme de mobiles subventionnés en contrepartie d'un engagement et sont accessibles dans l'ensemble des canaux de distribution, en particulier le réseau de distribution physique des Espaces SFR ;
- la gamme de forfaits mobile sans engagement « RED » distribuée essentiellement par le biais d'Internet et couvrant les offres à bas prix ;
- des offres prépayées commercialisées sous la marque « SFR La Carte » ;

La majeure partie des revenus de téléphonie mobile est générée par les revenus liés aux offres d'abonnements (« Formules Carrées » et « RED »). En effet, les offres prépayées ont généré près de 7% aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 et leur poids tend à décroître suite à l'arrivée d'offres d'abonnement sans engagement à bas prix.

Les revenus des ventes de terminaux et d'accessoires de téléphonie mobile ainsi que les revenus des assurances associées sont inclus dans le chiffre d'affaires Grand Public.

Les principales offres de télécommunications fixes proposées au Grand Public en France métropolitaine sont :

- Les offres d'accès à Internet via les technologies xDSL ou fibre optique :
 - offre haut débit illimité via l'ADSL qui permet aux abonnés d'accéder à Internet avec un débit minimum ;
 - offre à très haut débit en fibre optique (FTTH), le Groupe SFR Combiné offrant à ses clients fibre éligibles un débit pouvant atteindre 1Gbps (descendant) ;
- Les offres de téléphonie fixe, sans accès Internet associé :
 - offre de présélection (sélection appel par appel ou présélection automatique), le client conservant son abonnement auprès d'Orange); et
 - offre incluant l'abonnement à la ligne téléphonique, le client souscrivant son abonnement téléphonique directement auprès du Groupe SFR Combiné et non plus auprès d'Orange.

La majeure partie des revenus de télécommunications fixes Grand Public est générée par les offres d'accès à Internet. Les offres de téléphonie fixe sans accès Internet associé ont généré près de 6% au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

Le Groupe SFR Combiné propose par ailleurs à la clientèle Grand Public des offres de solution domotique sous la marque « Home by SFR ».

Les revenus de terminaisons d'appels à destination des clients Grand Public sont également inclus dans le chiffre d'affaires Grand Public.

(b) Le chiffre d'affaires Entreprises

Le chiffre d'affaires de l'activité Entreprises comprend les revenus hors taxes provenant de la vente de prestations à destination des PME / TPE, des grandes entreprises et des administrations publiques en France métropolitaine et notamment :

- les services mobile voix et accès data 3G/4G pour *smartphones*, tablettes et ordinateurs ;
- les services d'accès data fixe via les technologies xDSL ou fibre optique et les offres de réseaux d'entreprises (*Virtual Private Network*) qui permettent de raccorder les sites d'entreprises mono-site et multi-sites ;
- les services de téléphonie fixe d'entreprise ;
- le Pack Business Entrepreneurs pour les TPE, le Pack Business Entreprises pour les PME et le Pack Business Corporate (pour les grandes entreprises) dans la gamme de solutions de communications unifiées ;
- les services hébergés à valeur ajoutée destinés aux clients grands comptes, ou les services Cloud à destination des PME et les prestations d'intégration ; et
- le chiffre d'affaires en lien avec les objets communicants (*Machine to Machine*).

Les revenus des terminaisons d'appel à destination des clients Entreprises sont également inclus dans le chiffre d'affaires Entreprises.

(c) Le chiffre d'affaires Opérateurs et Autres

Le chiffre d'affaires de l'activité Opérateurs et Autres comprend essentiellement les éléments suivants :

- le chiffre d'affaires réalisé par la division Opérateurs du Groupe SFR Combiné qui recouvre :
 - le chiffre d'affaires réalisé avec les opérateurs mobile virtuels, clients du Groupe SFR Combiné ;
 - le chiffre d'affaires généré par l'itinérance de visiteurs étrangers sur le réseau mobile SFR (« *roaming in* ») ; et
 - le chiffre d'affaires des activités fixes comprenant notamment la collecte et terminaison de trafic voix, data et numéros spéciaux pour le compte d'opérateurs nationaux et internationaux, la revente de liens nationaux et internationaux ou encore la vente de service voix de bout en bout ;
- le chiffre d'affaires réalisé par SRR qui exerce son activité d'opérateur fixe et mobile à la Réunion et à Mayotte à destination du grand public et des entreprises ;
- le chiffre d'affaires réalisé par SFR Collectivités et ses filiales auprès des collectivités locales. Le rôle de SFR Collectivités est d'accompagner la stratégie de déploiement des réseaux et des services SFR dans le cadre des besoins des collectivités territoriales ; et
- les éliminations inter-segments.

Les revenus des terminaisons d'appel à destination des clients de l'activité Opérateurs et Autres sont également inclus dans le chiffre d'affaires de l'activité Opérateurs et Autres.

9.5.1.3.2 Coûts

Les coûts des ventes sont constitués des achats de marchandises, des coûts d'interconnexion, des coûts d'exploitation et de maintenance du réseau ainsi que de la quote-part des frais de personnel et des impôts et taxes rattachés. Les achats de marchandises comprennent notamment les achats de terminaux mobiles. Les coûts commerciaux et de distribution comprennent les coûts d'acquisition et de fidélisation de la clientèle, à l'exception des coûts de subvention des terminaux mobiles enregistrés en moins du chiffre d'affaires, et comprennent notamment les rémunérations des distributeurs, le service client, ainsi que les coûts de publicité et de marketing. Les frais généraux comprennent principalement les coûts des systèmes d'information, les coûts de structure et les taxes non rattachées au coût des ventes.

9.5.1.3.3 EBITDA

L'EBITDA (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization*) correspond au résultat opérationnel retraité des autres produits et charges opérationnels et des dotations nettes aux amortissements et provisions sur les immobilisations incorporelles et corporelles. Le Groupe considère l'EBITDA, mesure à caractère non comptable, comme une mesure de performance. Il met en évidence le profit généré par l'activité du Groupe SFR Combiné indépendamment des conditions de financement, des contraintes fiscales (impôts sur les sociétés) et de l'obsolescence de l'outil d'exploitation (dotations nettes aux amortissements et provisions sur les immobilisations incorporelles et corporelles).

L'EBITDA est calculé à partir du chiffre d'affaires combiné du Groupe SFR Combiné, diminué du coût des ventes, des coûts commerciaux et de distribution, des frais généraux (hors dotations nettes aux amortissements et provisions sur immobilisations). L'EBITDA n'est pas un indicateur prévu par les normes IFRS et n'a pas de définition standard. Par conséquent, les modalités de calcul de l'EBITDA utilisées par le Groupe SFR Combiné pourraient ne pas être comparables à celles d'autres mesures avec un nom similaire utilisées par d'autres entités.

9.5.1.3.4 Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel combiné correspond à l'EBITDA combiné du Groupe SFR Combiné, diminué des amortissements et dépréciations sur immobilisations, des autres charges opérationnelles et des autres produits opérationnels, qui comprennent notamment l'amortissement des bases abonnés reconnues lors de regroupements d'entreprises, et les coûts de restructuration.

9.5.1.3.5 Résultat financier

Le résultat financier combiné comprend :

- Le coût du financement qui est composé :
 - o des charges d'intérêts sur les emprunts, qui dépendent du niveau de l'endettement et des taux moyens appliqués. Sur les exercices 2011 à 2013 ainsi qu'au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, il s'agit principalement des charges financières au titre du compte-courant vis-à-vis de Vivendi ; et
 - o les produits d'intérêts de la trésorerie sont principalement constitués des revenus liés aux investissements de trésorerie et des équivalents de trésorerie.

- Les autres produits financiers et charges financières comprennent notamment les intérêts moratoires, la variation de valeur des instruments dérivés et les effets de désactualisation liés aux dettes et aux provisions (notamment sur la dette liée à la licence GSM, à la provision pour avantages postérieurs à l'emploi et la provision pour remise en état des sites).

9.5.1.3.6 **Impôt sur les résultats**

L'impôt sur le résultat dans les comptes combinés du Groupe SFR Combiné comprend les impôts calculés sur la base des bénéfices réalisés pour chaque entité combinée et exclut les autres taxes ou impôts payés par le Groupe SFR Combiné, comme la taxe foncière, l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ou la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) qui sont présentés dans l'EBITDA et le résultat opérationnel. Il comporte également des impôts différés. Le taux effectif d'imposition est défini comme l'impôt sur les bénéfices rapporté au résultat avant impôt. Pour plus de détails, se reporter à la note « 1.3.16 Impôts » des « Comptes combinés annuels de SFR, SIG 50 et leurs filiales aux 31 décembre 2013, 2012 et 2011 », figurant à la Section 20.5.7 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 » de l'actualisation du document de référence de Numericable-SFR déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01.

9.5.1.4 **Principaux indicateurs de performance**

9.5.1.4.1 **Nombre de clients mobiles et fixes**

Le Groupe SFR Combiné utilise comme indicateur de performance le nombre de clients tant mobiles que fixes. Ces indicateurs lui permettent de mesurer le succès des différentes offres.

Néanmoins, afin d'analyser le comportement de ses clients de manière dynamique et de mesurer le succès de ses différentes offres, le Groupe SFR Combiné utilise également l'indicateur des ventes nettes. Sur le mobile, SFR distingue ses clients « abonnés » et « prépayés », car il s'agit d'offres différentes en termes de comportement client et de rentabilité.

Aucun de ces indicateurs n'est une mesure de performance selon les normes IFRS et ces indicateurs n'ont pas été audités par un commissaire aux comptes, consultant ou expert. Ces indicateurs sont issus des systèmes internes de gestion des opérations et des finances de SFR. Ces indicateurs, tels que définis par le management de SFR, peuvent ne pas être comparables aux indicateurs publiés par ses concurrents ou d'autres sociétés.

9.5.1.4.2 **ARPU (Average Revenue Per User)**

Le Groupe SFR Combiné se sert de l'ARPU comme indicateur pour suivre la performance de son activité Grand Public tant sur le mobile que sur le fixe.

L'ARPU Grand Public Mobile est le chiffre d'affaires mensuel moyen par client Grand Public Mobile (*Average Revenue Per User* ou « ARPU »). Il est calculé en divisant le chiffre d'affaires Grand Public Mobile (hors équipements) généré sur les douze derniers mois par la moyenne du nombre de clients (hors multisim et clés de back-up) sur la même période. La moyenne du nombre de clients est la moyenne des moyennes mensuelles au cours de la période considérée. La moyenne mensuelle est la moyenne arithmétique du nombre de clients en début et en fin de mois. L'ARPU est exprimé en chiffre d'affaires mensuel par client.

L'ARPU Grand Public Internet Haut Débit est le chiffre d'affaires mensuel moyen par ligne (ARPU) de l'Internet Haut Débit Grand Public. Il est calculé en divisant le chiffre d'affaires mensuel moyen, sur la base des douze derniers mois, par la moyenne du nombre de lignes Internet Haut Débit Grand Public sur la même période. La moyenne du nombre de lignes Internet Haut Débit Grand Public est la moyenne des moyennes mensuelles au cours de la période considérée. La moyenne mensuelle est la

moyenne arithmétique du nombre de lignes Internet Haut Débit Grand Public en début et en fin de mois.

9.5.1.4.3 **Coûts d'acquisition et de rétention de clients mobile**

Le Groupe SFR Combiné suit comme indicateur opérationnel les coûts d'acquisition et de rétention des clients mobile. Ces coûts correspondent aux rémunérations versées au réseau de distribution et aux subventions liées à l'acquisition du terminal lors de de la souscription d'une offre packagée. Pour mémoire, les coûts de subvention des terminaux mobiles sont enregistrés en soustraction du chiffre d'affaires. Les coûts d'acquisition et de rétention sont enregistrés dans le résultat de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, c'est-à-dire lors de l'acquisition ou du renouvellement.

9.5.1.5 **Principaux facteurs ayant une incidence sur les résultats du Groupe SFR Combiné**

Certains facteurs clés ainsi que certains évènements passés ont eu, et pourraient continuer à avoir une incidence sur les activités et les résultats du Groupe SFR Combiné. Les principaux facteurs ayant une incidence sur le cours normal des activités du Groupe SFR Combiné et son résultat comprennent notamment (i) l'évolution de la conjoncture économique et financière en France, (ii) la pression concurrentielle, (iii) les dépenses d'investissements importantes en particulier liées à l'acquisition des licences (iv) l'évolution des tarifs régulés et (v) la mise en œuvre du plan de transformation pluriannuel. Ces facteurs font l'objet d'une description détaillée ci-dessous :

9.5.1.5.1 **L'évolution de la conjoncture économique et financière en France**

Le Groupe SFR Combiné réalise la quasi-totalité de son chiffre d'affaires en France et est donc fortement exposé à l'évolution de la conjoncture économique et financière française. Les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013 ont été marqués par une croissance économique quasiment nulle en France, ainsi qu'une diminution du pouvoir d'achat des ménages et une réduction des dépenses des entreprises. Ces éléments ont affecté les résultats du Groupe SFR Combiné sur cette période.

9.5.1.5.2 **L'accroissement de la pression concurrentielle**

Le Groupe SFR Combiné réalise la totalité de ses activités dans le secteur des télécommunications en France, qui est marqué par une concurrence intense et croissante. En particulier, au début de l'exercice 2012, le marché a été perturbé de manière significative par l'entrée d'un quatrième opérateur, le Groupe Iliad, qui a conduit à un développement massif d'offres à bas prix sans engagement. Ce bouleversement du marché a affecté négativement l'évolution des prix, ainsi que le taux de résiliation (*churn*) du Groupe SFR Combiné et sa capacité à recruter de nouveaux clients au titre des neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013.

9.5.1.5.3 **Des dépenses d'investissements significatives, notamment aux fins d'acquérir de nouvelles licences**

L'activité du Groupe SFR Combiné nécessite des investissements importants pour l'entretien, la modernisation et le développement de ses réseaux. En particulier, le Groupe SFR Combiné, afin de développer ses activités et d'améliorer la performance de son réseau mobile, a pu se porter acquéreur de fréquences octroyées par les autorités françaises. En outre, le Groupe SFR Combiné a dû poursuivre ses investissements liés aux engagements de couverture et de déploiement du réseau au titre de ses licences mobiles.

9.5.1.5.4 **L'évolution des tarifs régulés**

Une part du chiffre d'affaires du Groupe SFR Combiné (environ 11% au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014) est soumise à l'évolution de la réglementation applicable au secteur des

télécommunications Il s'agit principalement de la baisse des revenus de terminaisons d'appels sur le réseau mobile du Groupe SFR Combiné, dont les tarifs sont encadrés par l'ARCEP, et des revenus liés à l'itinérance (*roaming*) en Europe, dont les tarifs sont encadrés par la réglementation européenne. Les baisses tarifaires décidées par les régulateurs sur les trois dernières années sont notamment les suivantes :

- baisse des prix régulés de terminaison d'appels mobile : de 33 % le 1er juillet 2011, de 25 % le 1er janvier 2012, de 33 % le 1er juillet 2012 et de 20 % le 1er janvier 2013 ;
- baisse de tarifs en itinérance mobile les 1er juillet 2011, 2012 et 2013 telle que décrite sur le site de l'ARCEP (www.arcep.fr), rubrique Grands Dossiers – Les mobiles - L'Itinérance internationale (*roaming*);
- baisse des prix des terminaisons d'appels SMS de 25 % le 1er juillet 2011 et de 33 % le 1er juillet 2012 ; et
- baisse du prix de la terminaison d'appel fixe de 40 % le 1er octobre 2011, de 50 % le 1er juillet 2012 et de 47 % le 1er janvier 2013.

Le tableau ci-après présente l'impact des mesures réglementaires sur l'évolution du chiffre d'affaires du Groupe SFR Combiné :

	Au 30 septembre		% de variation 2014 vs 2013
	2014	2013	
(en millions d'euros)			
Chiffre d'affaires combiné	7 396	7 616	-2,9%
<i>Variation hors impacts réglementaires</i>			<i>-2,3%</i>

9.5.1.5.5 Un plan de transformation pluriannuel

Le Groupe SFR Combiné a initié en 2012 un plan de transformation global visant à s'adapter aux évolutions du marché des télécommunications et à anticiper les enjeux qu'elles représentent pour son activité. Le Groupe SFR Combiné a poursuivi ce plan de transformation en 2013 et au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 pour adapter son organisation à l'évolution du marché et préserver sa capacité d'investissement dans le très haut débit fixe et mobile. Ce plan a en outre contribué à une réduction des coûts opérationnels du Groupe SFR Combiné de plus d'un milliard d'euros entre fin 2011 et le 30 septembre 2014.

9.5.1.6 Estimations et hypothèses utilisées dans la préparation des états financiers combinés

L'établissement des états financiers combinés, conformément aux normes IFRS, nécessite la prise en compte par la direction du Groupe SFR Combiné d'estimations et d'hypothèses qui peuvent affecter la valeur comptable de certains éléments d'actif et de passif, de produits et de charges, ainsi que les informations données dans les notes annexes. La direction du Groupe SFR Combiné revoit ses estimations et ses hypothèses de manière régulière afin de s'assurer de leur pertinence au regard de l'expérience passée et de la situation économique actuelle. En fonction de l'évolution de ces hypothèses, les éléments figurant dans les futurs états financiers du Groupe SFR Combiné pourraient être différents des estimations actuelles. L'impact des changements d'estimations comptables est comptabilisé au cours de la période du changement et des périodes futures affectées.

Les principales estimations faites par la direction du Groupe SFR Combiné pour la préparation de ses états financiers combinés concernent :

- certains éléments du chiffre d'affaires notamment l'identification des éléments séparables d'une offre packagée et la durée d'étalement des revenus liés aux frais d'accès au service ;
- le montant des provisions pour risques et autres provisions liées à l'activité du Groupe SFR Combiné ;
- les hypothèses retenues pour le calcul des obligations liées aux avantages du personnel ;
- les méthodes de valorisation et de dépréciation des écarts d'acquisition (*goodwill*) ;
- la reconnaissance des impôts différés actifs ; et
- la durée d'utilité des immobilisations incorporelles et corporelles.

Les estimations et hypothèses de management retenues par la direction du Groupe SFR Combiné dans le cadre de la préparation des états financiers combinés sont décrites plus en détail dans les comptes combinés condensés de SFR, SIG 50 et leurs filiales au 30 septembre 2014, figurant à la Section 20.3.3 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence.

9.5.2 Analyse et comparaison des résultats du Groupe SFR Combiné

Les principaux postes du compte de résultat du Groupe SFR Combiné pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2013 et 2014 sont les suivants :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre	
	2014	2013
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Chiffre d'affaires	7 396	7 616
Coût des ventes ^(a)	(3 716)	(3 518)
Coûts commerciaux et de distribution ^(a)	(1 213)	(1 412)
Frais généraux ^(a)	(690)	(486)
EBITDA	1 777	2 200
Dotations nettes aux amortissements et provisions sur immobilisations.....	(1 153)	(1 136)
Autres produits opérationnels.....	2	1
Autres charges opérationnelles.....	(117)	(76)
Résultat opérationnels	510	989
Coût net du financement.....	(147)	(186)
Autres produits financiers.....	2	1
Autres charges financières.....	(9)	(13)
Résultat financier	(155)	(198)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence.....	(7)	(6)
Résultat des activités avant impôt	348	785
Impôt sur les résultats.....	(164)	(314)
Résultat net	184	471
<i>Dont attribuable</i>		
Au groupe:	178	465
Aux intérêts minoritaires	6	6

^(a) hors dotations nettes aux amortissement et provisions sur immobilisations

9.5.2.1 Analyse et comparaison des résultats pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2013 et 30 septembre 2014

Le tableau ci-dessous présente le compte de résultat combiné du Groupe SFR Combiné pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2013 et 30 septembre 2014.

Neuf premiers mois clos le 30 septembre				
	2014	2013	Variation	Variation en %
	(in millions of €)			
Chiffre d'affaires	7 396	7 616	(220)	-2,9%
Coût des ventes ^(a)	(3 716)	(3 518)	(198)	5,6%
Coûts commerciaux et de distribution ^(a)	(1 213)	(1 412)	199	-14,1%
Frais généraux ^(a)	(690)	(486)	(204)	41,9%
EBITDA	1 777	2 200	(423)	-19,2%
Dotations nettes aux amortissements et provisions sur immobilisations	(1 153)	(1 136)	(17)	1,5%
Autres produits opérationnels	2	1	1	100
Autres charges opérationnelles	(117)	(76)	(41)	53,9%
Résultat opérationnels	510	989	(479)	-48,4%
Coût net du financement	(147)	(186)	39	-21,0%
Autres produits financiers	2	1	1	100%
Autres charges financières	(9)	(13)	4	-30,8%
Résultat financier	(155)	(198)	43	-21,7%
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(7)	(6)	(1)	16,6%
Résultat des activités avant impôt	348	785	(437)	-55,6%
Impôt sur les résultats	(164)	(314)	150	-47,7%
Résultat net	184	471	(287)	-60,9%
<i>Dont attribuable</i>				
Au groupe:	178	465	(287)	-61,7%
Aux intérêts minoritaires:	6	6	0	0%

^(a) hors dotations nettes aux amortissement et provisions sur immobilisations

Le 30 avril 2014, la société SIG 50 a acquis la totalité des titres de la société Groupe Telindus France pour un montant total de 88 millions d'euros nets de la trésorerie acquise pour 6 millions d'euros. La principale filiale, Telindus France, est l'un des principaux acteurs du marché français de l'intégration télécoms et réseaux et est le premier distributeur Cisco en France. Le chiffre d'affaires de Telindus France s'est élevé à 171 millions sur les neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, dont 98 millions ont été intégrés dans les comptes du Groupe SFR Combiné au 30 septembre 2014.

9.5.2.1.1 Chiffre d'affaires combiné

Le chiffre d'affaires combiné du Groupe SFR Combiné a diminué de 220 millions d'euros, en baisse de 2,9% en base réelle (-4,2 % en base comparable), passant de 7 616 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 7 396 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014. Le recul du chiffre d'affaires ralentit : en base comparable, il s'établit à -3,2 % au troisième trimestre 2014, contre -4,7 % au premier semestre.

Au 30 septembre 2014, le parc total de clients mobiles de SFR s'élève à 21,4 millions, en hausse de 1,3% par rapport au 30 septembre 2013. Le parc total d'abonnés mobiles s'élève à 18,3 millions, soit 85,5% du parc total de clients mobiles. Le parc des clients résidentiels abonnés à l'Internet haut débit progresse de 14 000 clients au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, à 5,3 millions.

Information par marché

L'évolution du chiffre d'affaires combiné par marché est la suivante :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre		
	2014	2013	Variation en %
	(en millions d'euros)		
Grand Public.....	4 831	5 156	-6,3%
Entreprises ^(a)	1 349	1 341	+0,6%
Chiffre d'affaires combiné.....	1 217	1 120	+8,7%
Chiffre d'affaires combiné ^(a).....	7 396	7 616	-2,9%

^(a) Le chiffre d'affaires combiné et le chiffre d'affaires Entreprises intègrent le chiffre d'affaires de la société Telindus France à partir de mai 2014 (soit sur une période de deux mois). En base comparable 2013 (en excluant Telindus France), le chiffre d'affaires combiné diminue de -4,2% et le chiffre d'affaires Entreprises diminue de -6,7% au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013.

Les indicateurs de performance évoluent de la façon suivante :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre		
	2014	2013	Variation en %
Groupe			
Parc clients Mobile (en milliers)	21 414	21 144	+1,3%
Parc clients Internet (en milliers).....	5 271	5 209	+1,2%
Coûts d'acquisition Mobile (en M€).....	261	303	(41)
Coûts de rétention Mobile (en M€).....	351	386	(35)
Grand Public			
Parc clients mobile (en milliers)	14 182	14 486	-2,1%
Parc abonnés mobile (en milliers)	11 315	11 230	+0,8%
Pénétration des smartphones.....	69,3%	58,4%	+11 pts
ARPU mensuel Mobile 12 mois glissants (€/par mois)	22,8€	25,0€	-8,7%
Nombre de clients Internet haut-débit (en milliers)	5 217	5 163	+1,0%
dont clients Fibre (en milliers).....	249	172	+44,5%
dont clients quadruple-play ("MultiPack") (en % base clients).....	49,4%	43,5%	+6pts
ARPU mensuel Clients Internet Haut débit sur 12 mois glissants (€/par mois).....	32,2€	32,6€	-1,0%

Grand Public

Le chiffre d'affaires de l'activité Grand Public s'inscrit à 4 831 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, en repli de 6,3% par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013.

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre		
	2014	2013	Variation en %
	(en millions d'euros)		
Grand Public			
Chiffre d'affaires	4 831	5 156	-6,3%
Mobile.....	3 231	3 560	-9,2%
Fixe.....	1 600	1 595	+0,3%

Sur le marché du Grand Public Mobile, le parc d'abonnés recule de 66 000 abonnés au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013. Au 30 septembre 2014, le parc d'abonnés mobiles Grand Public totalise 11,315 millions de clients, en hausse de 0,8% par rapport au 30 septembre 2013. Le parc total de clients mobiles Grand Public (abonnés et prépayés) de SFR s'élève à 14,2 millions au 30 septembre 2014. Le repositionnement des clients sur les nouveaux tarifs s'est poursuivi au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 : au 30 septembre 2014, 89% des abonnés Mobile Grand Public bénéficient de tarifs postérieurs à janvier 2013. L'ARPU combiné a ainsi diminué de 8,7% au 30 septembre 2014 par rapport au 30 septembre 2013 en conséquence de la révision des prix dans les contrats des clients existants du fait de l'introduction d'une offre à bas prix par Free après son entrée sur le marché en 2012.

La croissance des usages Internet en mobilité se poursuit : 69,3% des clients Grand Public sont équipés de smartphones au 30 septembre 2014 contre 58,4% au 30 septembre 2013.

Sur le marché du Grand Public Fixe, le parc des clients résidentiels en France métropolitaine abonnés à l'Internet haut débit s'élève à 5,217 millions au 30 septembre 2014, en progression de 8 000 par rapport à fin 2013. Au sein du parc de clients abonnés à l'Internet haut débit, le parc fibre s'établit à 249 000 abonnés au 30 septembre 2014. L'offre «Multi-Packs de SFR» enregistre une croissance de 328 000 clients entre le 30 septembre 2014 et le 30 septembre 2013, s'établissant à 2,6 millions de clients (49,4% du parc haut débit). L'ARPU mensuel des Clients Internet Haut Débit a ainsi baissé de 1%, passant de 32,6€ au 30 septembre 2013 à 32,2€ au 30 septembre 2014.

Dans le domaine de la domotique, l'offre Home By SFR a été intégrée dans une offre premium packagée avec un accès à Internet au deuxième trimestre 2014. Au 30 septembre 2014, elle compte environ 30 000 clients.

Entreprise

Dans un contexte macro-économique difficile et de concurrence intense, le chiffre d'affaires de l'activité Entreprises s'établit à 1 349 millions d'euros en incluant Telindus France au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, en baisse de -6,7 % en base comparable (+0,6% en base réelle) par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013. Au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, les prix sont impactés par un contexte macro-économique difficile, où les entreprises s'inscrivent dans une démarche de rationalisation de leurs dépenses de télécommunication.

SFR Business Team a par ailleurs continué à enrichir ses offres de solution de communication unifiée avec de nouveaux services, comme le lancement en avril 2014 du Pack Business Entrepreneurs Initiale.

Telindus France a été acquise par SFR S.A. au deuxième trimestre 2014. Elle permet à SFR de renforcer sa présence dans les marchés connexes de l'intégration télécom et réseaux et d'offrir de nouveaux services à ses clients Entreprises en complément des offres de SFR Business Team.

Opérateurs et autres Le chiffre d'affaires de l'activité Opérateurs et autres (comprenant notamment les activités Opérateurs, SRR (ainsi que l'élimination des flux intragroupes) progresse de 8,7% par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013, à 1 217 millions d'euros. Cette augmentation était principalement due à la croissance de l'activité des opérateurs à la fois sur le Fixe et sur le Mobile.

9.5.2.1.2 EBITDA combiné

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre			
	2014	2013	Variation	Variation en %
	(en millions d'euros)			
Chiffre d'affaires	7 396	7 616	(220)	-2,9%
Coût des ventes ^(a)	(3 716)	(3 518)	(198)	5,6%
Coûts commerciaux et de distribution ^(a)	(1 213)	(1 412)	199	-14,1%
Frais généraux ^(a)	(690)	(486)	(204)	41,9%
EBITDA^(b)	1 777	2 200	(423)	-19,2%

^(a) hors dotations nettes aux amortissements et provisions sur immobilisations

^(b) EBITDA combiné du Groupe SFR Combiné inclut la contribution depuis mai 2014 de Telindus France à l'EBITDA

L'EBITDA combiné du Groupe SFR Combiné a diminué de 423 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 par rapport à 2013 (soit une diminution de 19,2 %), passant de 2 200 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 1 777 millions d'euros des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014. L'EBITDA des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 intègre une charge non-récurrente de 196 millions d'euros liée à certains litiges décrits dans les Etats financiers de SFR, SIG 50 et leurs filiales aux 30 septembre 2014, 31 décembre 2013, 2012 et 2011. Hors cette charge non-récurrente, l'EBITDA au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 s'établit à 1 973 millions d'euros, en recul de 10,3% par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013.

L'EBITDA combiné du Groupe SFR inclut la contribution de Telindus France depuis mai 2014. L'EBITDA de Telindus France était de 10 millions d'euros pour 2013 et de 5 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, dont 5 millions d'euros ont été enregistrés dans les états financiers du Groupe SFR Combiné clos le 30 septembre 2014.

A l'exclusion des charges non récurrentes, cette évolution reflète principalement la baisse du chiffre d'affaires de 220 millions d'euros. Au total, hors charge non-récurrente de 196 millions d'euros et en base comparable (c'est-à-dire hors Telindus France entré dans le périmètre au 1^{er} mai 2014), les coûts ont baissé de 89 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013.

Cette baisse des coûts au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 reflète :

- une baisse des dépenses d'acquisition et de fidélisation des clients mobile liées à la mise en œuvre d'une politique plus sélective ainsi qu'une baisse des autres coûts liés à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle. La poursuite du plan de transformation pluri-annuel initié dès 2012 vise à adapter l'organisation du Groupe SFR Combiné à l'évolution du marché et préserver sa capacité d'investissement dans le très haut débit fixe et mobile. Depuis fin 2011, les coûts, tant fixes que variables, ont ainsi baissé de plus d'un milliard d'euros.
- Cette baisse des dépenses d'acquisition et de fidélisation des clients mobiles est venue compenser l'augmentation des coûts d'interconnexion en hausse entre les neuf premiers mois de 2013 et les neuf premiers mois de 2014, la baisse de certains tarifs régulés ne compensant plus l'augmentation des volumes, comme cela était le cas les années précédentes.

9.5.2.1.3 Résultat opérationnel combiné

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre			
	2014	2013	Variation	Variation en %

	(en millions d'euros)			
EBITDA	1 777	2 200	(423)	-19,2%
Dotations nettes aux amortissements et provisions sur immobilisations	(1 153)	(1 136)	(17)	1,5%
Autres produits opérationnels.....	2	1	1	na
Autres charges opérationnelles.....	(117)	(76)	(41)	53,9%
Résultat opérationnel	510	989	(479)	-48,5%

Le résultat opérationnel combiné du Groupe SFR Combiné a diminué de 479 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 (soit une diminution de 48,5 %), passant de 989 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 510 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

Cette baisse reflète la baisse de l'EBITDA pour 423 millions d'euros et l'augmentation des dotations aux amortissements et provisions pour 17 millions d'euros en lien avec la hausse des investissements sur les derniers exercices ainsi que le début de l'amortissement des licences 4G (2600 Mhz et 800 Mhz). Les autres charges opérationnelles s'inscrivent en hausse de 41 millions d'euros par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013, principalement en raison de coûts non récurrents liés au projet de cession de SFR : dans le cadre de la cession de SFR par Vivendi à Numericable Group, une prime de 2 000 euros bruts a notamment été attribuée sous forme d'un supplément individuel d'intéressement et de participation aux salariés de l'Unité Economique et Sociale SFR, générant une charge de 26 millions d'euros comptabilisée au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

9.5.2.1.4 **Résultat financier combiné**

Le résultat financier combiné du Groupe SFR Combiné a diminué de 43 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 (soit une baisse de 21,8 %), passant d'une charge de 198 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à une charge de 155 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

Cette moindre charge reflète la baisse du coût net du financement pour 39 millions d'euros par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013. La baisse du coût net du financement résulte de la baisse de l'endettement financier net moyen qui est passé de 8 541 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 6 721 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, le coût du financement moyen restant stable (2,91 % au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 et 2,92 % au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014).

9.5.2.1.5 **Impôt sur les résultats combinés**

L'impôt sur les résultats combinés du Groupe SFR Combiné a diminué de 150 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, passant de 314 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 164 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014. Cette économie de 150 millions d'euros reflète essentiellement la baisse du résultat des activités avant impôts (effet d'impôts : -173 millions d'euros), non compensée par l'effet de la hausse du taux d'impôt effectif qui passe de 39,7 % à 45,7 %. La variation du taux d'impôt effectif est due notamment à la hausse du taux d'imposition légal qui passe de 36,1% à 38% pour les grandes entreprises (soit les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'euros) comme SFR et à la hausse de la part non-déductible des intérêts financiers (qui passe de 15% à 25%).

9.5.2.1.6 **Résultat net combiné**

Le résultat net combiné du Groupe SFR Combiné a diminué de 287 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 (soit une baisse de 60,9 % par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013), passant de 471 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 184 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014. Cette baisse reflète la baisse du résultat opérationnel net de l'effet d'impôts.

9.6 ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT DE SFR POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Les Sections 9.9, 20.5.7 et 20.5.8 de l'actualisation de son document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01, qui incluent l'analyse du compte de résultat de SFR pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et les comptes consolidés au 31 décembre 2013 le rapport d'audit correspondant, sont incorporés par référence dans le présent document de référence.

10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX DU GROUPE

10.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les principaux besoins de financement du Groupe comprennent ses besoins en fonds de roulement, ses dépenses d'investissement, le paiement d'intérêts et le remboursement de ses emprunts. Les besoins de financement du Groupe incluent également le financement d'acquisitions, telles que les acquisitions de SFR ou de Virgin Mobile réalisées en 2014.

La principale source de liquidités régulières du Groupe est constituée de ses flux de trésorerie opérationnels. La capacité du Groupe à générer à l'avenir de la trésorerie par ses activités opérationnelles dépendra de ses performances opérationnelles futures, elles-mêmes dépendantes, dans une certaine mesure, de facteurs économiques, financiers, concurrentiels, de marchés, réglementaires et autres, dont la plupart échappent au contrôle du Groupe. Le Groupe dispose de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie pour financer ses besoins courants liés à son activité.

Le Groupe a également régulièrement refinancé son endettement. En 2012, le Groupe a procédé à deux émissions obligataires afin d'étendre la maturité de sa dette. En 2013, le Groupe a apporté trois changements majeurs à son système de financement. En juillet et août 2013, les filiales Ypso France et Altice B2B France ont amendé et étendu la maturité de leurs principaux crédits syndiqués. L'augmentation de capital intervenue en novembre 2013, dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, a permis au Groupe de rembourser une partie (environ 150 millions d'euros) de ses Anciennes Obligations Senior Garanties (telles que définies ci-après). En décembre 2013, le sous-groupe Ypso France a fait l'acquisition du sous-groupe Altice B2B et a refinancé l'intégralité de son endettement. Pour ce faire, le Groupe a conclu une nouvelle ligne de crédit pour un montant de 800 millions d'euros (Ligne D) dans le cadre du SFA Ypso France. Outre le refinancement de la dette du sous-groupe Altice B2B, cette ligne a permis au Groupe de rembourser toutes ses Obligations à Taux Variable ainsi qu'une partie de ses Anciennes Obligations à Taux Fixe (telles que définies ci-après). En 2014, dans le cadre de l'Acquisition de SFR (telle que définie à la Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence), le Groupe a émis des obligations pour un montant global en principal s'élevant à 7 873 millions d'euros et a conclu un nouveau Prêt à Terme (défini ci-après) d'un montant global en principal s'élevant à 3 780 millions d'euros. Le Groupe a également signé une nouvelle ligne de crédit renouvelable, dont 300 millions d'euros étaient disponibles immédiatement et 450 millions d'euros supplémentaires sont devenus disponibles après la réalisation de l'Acquisition de SFR. Dans un premier temps, le montant maximum de cette ligne de crédit de 750 millions d'euros a été porté à 1 milliard d'euros, puis dans un second temps, le montant maximum a été porté à 1,125 milliard d'euros. Une partie du produit des tirages au titre du Prêt à Terme a servi au refinancement total des Anciennes Obligations Senior Garanties et du SFA Ypso France, y compris les frais et charges de remboursement y afférents. Le solde du produit des tirages sur le Prêt à Terme (après refinancement et paiement des charges et dépenses annexes), de même que tous les produits des obligations, ont été utilisés pour financer l'Acquisition de SFR et certaines charges annexes et avaient été placés sur des comptes de séquestre en attendant la réalisation de cette acquisition.

Le Groupe a également procédé à des augmentations de capital en 2013 et 2014. A l'occasion de l'introduction en bourse de la Société en 2013, la Société a procédé à une augmentation de capital d'un montant d'environ 250 millions d'euros, ainsi qu'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe d'un montant d'environ 1 million d'euros. En 2014, la Société a financé une partie du prix de l'Acquisition de SFR par voie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires pour un montant global de 4 733 millions d'euros.

Le Groupe estime qu'en 2015 ses besoins de financement comprendront principalement ses besoins en fonds de roulement (voir la Section 10.3.3 « Financement du besoin en fonds de roulement » du présent document de référence), ses dépenses d'investissements (voir la Section 5.2.2 « Investissements en cours et futurs » du présent document de référence), ses charges d'intérêts et le remboursement de ses emprunts.

Notamment, le Groupe prévoit de financer le paiement du prix de rachat dû par Numericable-SFR à Vivendi pour le rachat de la participation de 20% au capital de Numericable-SFR détenue par Vivendi (la moitié de ce rachat étant due par Altice), soit environ 1,948 milliards d'euros, sur ses ressources propres, le paiement par Vivendi de l'ajustement de prix pour 116 millions d'euros et par voie de tirage sur sa ligne crédit réutilisable, que la Société se réserve de pouvoir tirer en tout ou en partie à cette occasion. Voir la Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence.

10.2 RESSOURCES FINANCIÈRES

10.2.1 Aperçu

En 2013 et 2014, le Groupe a eu principalement recours aux sources de financement suivantes :

- *Les flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles*, qui se sont élevés à 570,3 millions d'euros en 2013 et 1 134,9 millions d'euros en 2014;
- *La trésorerie disponible*. Les montants de trésorerie et équivalents de trésorerie aux 31 décembre 2013 et 2014 se sont respectivement élevés à 101 millions d'euros et 546 millions d'euros. Voir la Note 22 « Trésorerie et équivalents de trésorerie » aux états financiers du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence. L'augmentation de la trésorerie disponible provient d'une part de la trésorerie sur les filiales acquises (254,6 millions d'euros) et d'autre part des activités opérationnelles du Groupe.
- *L'endettement*, qui, au 31 décembre 2013 et 2014, s'élevait à 2 766 millions d'euros et 13 632 millions d'euros respectivement. Au 31 décembre 2013, l'endettement comprenait le Contrat de Crédit Senior de Ypso France (emprunts directs auprès des banques et rétrocession du produit des émissions obligataires), les titres subordonnés à durée indéterminée de NC Numericable, les contrats de location-financement, les dépôts effectués par les clients, et les découverts bancaires. Au 31 décembre 2014, l'endettement comprenait essentiellement les Nouvelles Obligations Seniors Garanties et les tirages au titre du Prêt à Terme, ainsi que les titres subordonnés à durée indéterminée de NC Numericable, les contrats de location-financement, les dépôts effectués par les clients, les découverts bancaires et le complément de prix éventuel à payer à Vivendi pour SFR. Voir la Note 24 « Passifs financiers » aux états financiers annuels du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

10.2.2 Passifs financiers

Les passifs financiers du Groupe s'élevaient à 13 632 millions d'euros au 31 décembre 2014 et 2 766 millions d'euros au 31 décembre 2013. Le tableau ci-après montre la répartition de la dette brute du Groupe au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2014 :

<i>(en millions d'euros)</i>	Au 31 décembre 2013	Au 31 décembre 2014
Emprunts obligataires	396	8 735
Emprunts bancaires	2 236	3 983
Instruments dérivés	-	-
Dettes de location-financement	41	69
Titres subordonnés à durée indéterminée	38	40
Autres passifs financiers ⁽¹⁾	3	676
Dépôts de garantie reçus de clients	52	86
Découverts bancaires	-	41
Total passifs financiers	2 766	13 632

⁽¹⁾ Au 31 décembre 2014, les autres passifs financiers incluent principalement le complément de prix de 750 millions d'euros dû éventuellement à Vivendi suite à la cession de SFR à Numericable-SFR en fonction des performances financières futures du nouveau Groupe. En accord avec les normes IFRS, la valeur du complément de prix est actualisée pour tenir compte de son paiement tardif. Les accords définitifs relatifs au rachat de la participation de 20% au capital de Numericable-SFR détenue par Vivendi prévoient que Vivendi renonce définitivement à ce complément de prix éventuel.

Le tableau suivant présente la notation financière actuelle du Groupe :

Moody's	S&P
Ba3 (perspective négative)	B+ (perspective négative)

Suite à l'annonce du rachat de la participation de 10% au capital de Numericable-SFR détenue par Vivendi par Numericable-SFR (les autres 10% sont achetés par Altice), Moody's a décidé de placer la note du Groupe sous surveillance avec une perspective négative.

La section suivante présente les principales catégories d'éléments constituant les passifs financiers du Groupe. La section débute par la description des principaux contrats de financement qui étaient en vigueur jusqu'aux Opérations de Refinancement de mai 2014. Vient ensuite une description des principaux contrats de financement actuellement en vigueur.

Le tableau suivant présente l'endettement financier net du Groupe au 31 décembre 2013 et 2014 :

<i>(en millions d'euros)</i>	Au 31 décembre 2013	Au 31 décembre 2014
Emprunts obligataires	380	8 670
Emprunts bancaires	2 258	4 047
Dette de location-financement	41	69
Autres passifs financiers ⁽¹⁾	3	75
Eléments du passif contributifs à l'endettement financier net (a)	2 682	12 861
Disponibilités	101	117
Equivalents de trésorerie (b)	-	429
L'effet de change des instruments dérivés (c)	-	1 063
Total de l'endettement financier net	2 587	11 252

(a) Les éléments du passif correspondent aux montants nominal des passifs financiers (hors intérêts courus, impact du TIE, TSDI, dettes liées à l'exploitation et complément de prix éventuel à payer à Vivendi) - tous ces passifs étant convertis au cours de clôture.

(b) Correspondent, au 31 décembre 2014, principalement à des OPCVM monétaire.

(c) La valeur des instruments dérivés se décompose, au 31 décembre 2014, en un effet change de 1 063 millions d'euros et un effet taux de (151) millions d'euros. L'effet taux n'est pas inclus dans l'endettement financier net du tableau ci-dessus mais est inclus dans la note 24.4 des comptes consolidés au 31 décembre 2014.

Le tableau suivant présente le calcul du ratio de levier net du Groupe, sur la base de l'EBITDA ajusté proforma du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et de l'endettement financier net du Groupe au 31 décembre 2014 et certains ajustements:

<i>(en millions d'euros)</i>	
EBITDA Ajusté <i>pro forma</i> du Groupe en 2014 ⁽¹⁾	3 100
Endettement Financier Net du Groupe au 31 décembre 2014 ⁽²⁾	11 252
Ratio de Levier Net Pro Forma	3.6x
Ratio de Levier Net pro Forma incluant EUR 350 millions de synergies	3.3x

(1) Le calcul de l'EBITDA Ajusté proforma est présenté dans la note 38 aux états financiers annuels du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

(2) Endettement Financier Net tel que défini et décomposé dans la note 24.4 des comptes consolidés au 31 décembre 2014, c'est-à-dire hors intérêts courus, hors impact du TIE, hors TSDI et hors dettes liées à l'exploitation (dépôts de garantie versés par les clients) ; sauf que l'effet taux n'est pas inclus dans l'endettement financier net du tableau ci-dessus mais est inclus dans la note 24.4 des comptes consolidés au 31 décembre 2014.

Anciens Contrats de Crédit Senior

Jusqu'aux Opérations de Refinancement de mai 2014, le principal contrat de financement du Groupe était le Contrat de Crédit Senior Ypso France (tel que défini ci-après), qui incluait les passifs liés aux Anciennes Obligations Senior Garanties du Groupe (telles que définies ci-après). Avant le refinancement mis en place en décembre 2013, le Groupe disposait également d'un contrat de crédit senior (le Contrat de Crédit Senior Altice B2B France, tel que défini ci-après) mis en place au niveau du sous-groupe Altice B2B. Ces contrats de financement sont brièvement décrits ci-dessous.

Contrat de Crédit Senior Ypso France

Ypso France S.A.S. (« Ypso France ») et certaines filiales ont conclu un contrat de crédit senior le 6 juin 2006 (tel que modifié, le « SFA Ypso France » ou le « Contrat de Crédit Senior Ypso France ») avec un syndicat de banques et BNP Paribas en tant qu'Agent et agent des sûretés (« Security Agent »), principalement pour l'acquisition et le refinancement de l'endettement financier de Ypso France et de ses filiales. Numericable Finance & Co. S.C.A. a souscrit des emprunts au titre du SFA pour des montants s'élevant au montant principal des Obligations Février 2012 et des Obligations Octobre 2012 (telles que définies ci-après). Certains membres du Groupe Ypso France étaient garants solidaires au titre du SFA Ypso France, et le 18 décembre 2013, suite à l'acquisition de Altice B2B France par Ypso France, les sociétés Altice B2B France et Completel sont également devenues garantes. La Société n'était pas partie à ce contrat de financement.

Le montant initial disponible au titre du SFA était de 3 225 millions d'euros. Au 31 décembre 2013, le montant disponible (soit non tiré) était de 65 millions d'euros (correspondant à une ligne de crédit renouvelable), et la dette tirée était de 2 638,1 millions d'euros. Les tirages au titre du SFA étaient effectués en euros et portaient intérêt à des taux annuels fixes ou équivalent à l'EURIBOR augmenté d'une marge. Les tirages à taux fixe correspondaient aux prêts relatifs aux Anciennes Obligations Senior Garanties (telles que définies ci-après) émises à taux fixe pour un montant de 380,4 millions d'euros au 31 décembre 2013. La marge sur les tirages variables correspondait à un taux ajusté en fonction d'un ratio de levier net égal au ratio de l'endettement net consolidé total du Groupe, calculé au niveau de Ypso France et conformément aux normes comptables françaises, sur son EBITDA annualisé. Le SFA Ypso France comprenait également une ligne de crédit renouvelable en euros d'un montant maximum de 65 millions d'euros, entièrement disponible au 31 décembre 2013.

Anciennes Obligations Senior Garanties

Les Anciennes Obligations Senior Garanties ont été émises par la société Numericable Finance & Co. S.C.A. (l'« Emetteur d'Anciennes Obligations »), un véhicule de financement ad hoc et autonome créé pour les besoins de l'émission des Obligations Février 2012, des Obligations Octobre 2012 et de toute autre dette additionnelle autorisée au titre des Anciens Contrats d'Emission (tels que ces termes sont définis ci-dessous). Tous les paiements dus au titre des Anciennes Obligations Senior Garanties provenaient de paiements réalisés en premier lieu par les Anciens Débiteurs au titre du SFA Ypso France, et les termes et conditions des Anciennes Obligations Senior Garanties et les lignes de crédit correspondantes au titre du SFA Ypso France reflétaient ce fonctionnement.

Obligations Février 2012

Le 14 février 2012, l'Emetteur d'Anciennes d'Obligations a émis un montant en principal de 360,2 millions d'euros (obligations senior garanties au taux fixe de 12 3/8 % par an à échéance février

2019) (les « Obligations Février 2012 »). L'Emetteur d'Anciennes Obligations a utilisé le produit de l'émission pour acquérir une participation directe, puis acquérir une Ligne de Crédit Additionnelle C1 consentie par J.P. Morgan Ltd. en tant que banque prêteuse à Ypso France. Ypso France a utilisé le produit de la Ligne de Crédit Additionnelle C1 pour rembourser le solde de 350 millions d'euros dû au titre du SFA Ypso France. L'Emetteur d'Anciennes Obligations était dépendant des paiements d'Ypso France au titre de la Ligne de Crédit Additionnelle C1 pour effectuer les paiements au titre des Obligations Février 2012. Les Obligations Février 2012 ont été émises au titre d'un contrat d'émission (le « Contrat d'Emission Février 2012 ») conclu le 14 février 2012, entre, notamment, l'Emetteur d'Anciennes Obligations, Citibank, N.A., London Branch, en tant que représentant des porteurs (« *trustee* »), Citibank, N.A., London Branch, en tant qu'agent des sûretés (« *Security Agent* »), agent des paiements (« *Paying Agent* ») et agent de transfert (« *Transfer Agent* ») et Citigroup Global Markets Deutschland AG, en tant que teneur de registre (tel que modifié et complété).

Les Obligations Février 2012 avaient une échéance fixée au 15 février 2019 et portaient intérêt au taux annuel fixe de 12 3/8 %, exigible en numéraire les 15 février et 15 août de chaque année.

Suite à l'introduction en bourse, sur instruction d'Ypso France, l'Emetteur d'Anciennes Obligations a remboursé 35 % du montant global en principal des Obligations Février 2012 en utilisant une partie du produit net de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, au prix de rachat de 112,375 % du montant en principal des Obligations Février 2012 remboursées, majoré des intérêts courus et non payés.

Dans le cadre des Opérations de Refinancement de mai 2014, le solde restant dû au titre des Obligations Février 2012 a été racheté au prix de 126,434 % conformément au contrat d'émission Février 2012, les intérêts courus et non payés ont été payés et la Ligne de Crédit Additionnelle C1 correspondante a également été remboursée dans son intégralité.

Obligations Octobre 2012

Le 25 octobre 2012, l'Emetteur d'Anciennes Obligations a émis un montant en principal de 225,0 millions d'euros d'obligations senior garanties au taux fixe de 8 3/4 % par an à échéance 19 février 2019 (les « Anciennes Obligations à Taux Fixe ») et un montant en principal de 275,0 millions d'euros d'obligations senior garanties à taux variable à échéance 15 octobre 2018 (les « Anciennes Obligations à Taux Variable », et ensemble avec les Anciennes Obligations à Taux Fixe, les « Obligations Octobre 2012 », et ensemble avec les Obligations Février 2012, les « Anciennes Obligations Senior Garanties »). Les Anciennes Obligations à Taux Variable portaient intérêt à un taux correspondant à l'EURIBOR à trois mois majoré de 7,875 %. Les Obligations Octobre 2012 ont été émises au titre d'un contrat d'émission (tel qu'amendé et complété de temps à autre, le « Contrat d'Emission Octobre 2012 ») conclu le 25 octobre 2012, entre, notamment, l'Emetteur d'Obligations, Citibank, N.A., London Branch, en tant que représentant des porteurs (« *trustee* »), Citibank, N.A., London Branch, en tant qu'agent des sûretés (« *security agent* »), principal agent des paiements (« *principal paying agent* »), agent de calcul (« *calculation agent* ») et agent de transfert (« *transfer agent* ») et Citigroup Global Markets Deutschland AG, en tant que teneur de registre. Le produit des Obligations Octobre 2012 a été utilisé pour acquérir une participation directe dans, et acquérir par la suite, les Lignes de Crédit Additionnelles C2A et C2B consenties à Ypso France par J.P. Morgan Ltd., en tant que banque prêteuse.

Le produit des Lignes de Crédit Additionnelles C2A et C2B a été utilisé pour le refinancement du solde de 490 millions d'euros d'emprunts en circulation au titre du SFA Ypso France, avec environ 10 millions d'euros encourus à titre de frais relatifs à l'émission des Obligations Octobre 2012 et au refinancement associé.

Les Anciennes Obligations à Taux Fixe portaient intérêt au taux annuel de 8 3/4 % et étaient payables semi-annuellement à terme échu les 15 février et 15 août à compter du 15 février 2013.

Les Anciennes Obligations à Taux Variable ont été remboursées dans leur intégralité le 18 décembre 2013, avec une partie des produits de la Ligne D. Tout d'abord, la Ligne de Crédit Additionnelle C2B a été remboursée à Numericable Finance, son unique prêteur. Ce dernier a ensuite racheté les Anciennes Obligations à Taux Variable au prix de 102 % conformément au Contrat d'Emission Octobre 2012. Le remboursement de la Ligne de Crédit Additionnelle C2B (c'est-à-dire, 275 millions d'euros) a été autorisé par l'avenant signé le 22 novembre 2013.

Suite à l'introduction en bourse, l'Emetteur d'Anciennes Obligations, sur instruction d'Ypso France, a remboursé 35 % du montant global en principal des Anciennes Obligations à Taux Fixe Octobre 2012 en utilisant une partie du produit net de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, au prix de rachat de 108,75 % du montant en principal des Anciennes Obligations à Taux Fixe remboursées, majoré des intérêts courus et non payés. Ce montant a été financé en partie sur l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, et en partie par une portion du produit de la Ligne D.

Dans le cadre des Opérations de Refinancement de mai 2014, le montant restant dû au titre des Anciennes Obligations à Taux Fixe a été remboursé au prix de 118,397 % conformément au Contrat d'Emission Octobre 2012, et les Lignes de Crédit Additionnelles C2A et C2B correspondantes ont également été remboursées. Les intérêts courus et non payés ont aussi été payés.

Nouvelles Obligations Senior Garanties, Prêt à Terme, Lignes de Crédit Renouvelables et Obligations de Couverture Associées

Le 8 mai 2014, la Société a émis de nouvelles obligations et conclu de nouveaux contrats de crédit à terme et de lignes de crédit renouvelable afin de financer l'Acquisition de SFR et de refinancer la majeure partie de son endettement alors en cours au titre du SFA Ypso France. Préalablement à ces opérations, la Société et ses filiales avaient un endettement de 2 638 millions d'euros au titre du SFA Ypso France, dont les Obligations Février 2012 et les Obligations Octobre 2012. Le 21 mai 2014, Numericable a refinancé cette dette dans son intégralité (les « Opérations de Refinancement de mai 2014 ») ; les contrats de crédit-bail du Groupe et les titre subordonnés à durée indéterminée (voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » ci-après) restent inscrits au bilan du Groupe. Les principales étapes de la procédure d'émission des nouvelles obligations senior et des Opérations de Refinancement de mai 2014 sont décrites ci-après :

- Le 8 mai 2014, préalablement aux Opérations de Refinancement de mai 2014, la Société a émis de Nouvelles Obligations Senior Garanties pour un montant en principal équivalant à 7 873 millions d'euros (telles que définies ci-après) ;
 - Obligations Senior Garanties d'un montant en principal de 2 400 millions de dollars américains au taux de $4\frac{7}{8}$ % venant à échéance le 15 mai 2019 (les « Obligations 2019 ») ;
 - Obligations Senior Garanties d'un montant en principal de 1 000 millions d'euros au taux de $5\frac{3}{8}$ % venant à échéance le 15 mai 2022 (les « Obligations Euro 2022 ») ;
 - Obligations Senior Garanties d'un montant en principal de 4 000 millions de dollars américains au taux de 6 % venant à échéance le 15 mai 2022 (les « Obligations Dollar 2022 », et avec les Obligations Euro 2022, les « Obligations 2022 ») ;
 - Obligations Senior Garanties d'un montant en principal de 1 250 millions d'euros au taux de $5\frac{5}{8}$ % venant à échéance le 15 mai 2024 (les « Obligations Euro 2024 », et avec les Obligations Euro 2022, les « Obligations Senior Garanties Euro ») ; et
 - Obligations Senior Garanties d'un montant en principal de 1 375 millions de dollars américains au taux de $6\frac{1}{4}$ % venant à échéance le 15 mai 2024 (les « Obligations

Dollar 2024 », et avec les Obligations 2019 et les Obligations Dollar 2022, les « Obligations Senior Garanties Dollar », et les Obligations Senior Garanties Dollar ensemble avec les Obligations Senior Garanties Euro, les « Nouvelles Obligations Senior Garanties »).

- Le 8 mai 2014, la Société, Ypso France S.A.S. et Numericable U.S. LLC ont conclu un Prêt à Terme (tel que défini ci-après) d'un montant en principal équivalent à près de 3 780 millions d'euros. Le 21 mai 2014, les montants suivants ont fait l'objet de tirages au titre de ce Prêt à Terme : La Société a emprunté 635 millions d'euros, Numericable U.S. LLC a emprunté 2 600 millions de dollars américains et Ypso France S.A.S. a emprunté 1 265 millions d'euros.
- Le 8 mai 2014, la Société et certaines de ses filiales ont conclu un contrat de ligne de crédit renouvelable de 750 millions d'euros (le « Contrat de Ligne de Crédit Renouvelable », les lignes de crédit mises à disposition au titre de ce contrat étant désignée « Lignes de Crédit Renouvelables »). Un montant de 300 millions d'euros de Lignes de Crédit Renouvelables a été disponible dès le 21 mai 2014. Le solde de 450 millions d'euros a été disponible à compter du 27 novembre 2014 (la date de réalisation de l'Acquisition de SFR).
- La Société a conclu des contrats de *swap* destinés à couvrir son exposition aux fluctuations du taux de change dollar américain/euro et du LIBOR concernant le paiement des intérêts et du principal libellés en dollars américains des Obligations Senior Garanties Dollar et les intérêts et le principal des tirages libellés en dollars américains au titre du Prêt à Terme. Voir « —Obligations de Couverture » ci-après.

Le produit de certains tirages au titre du Contrat de Prêt à Terme a été utilisé pour refinancer la dette du Groupe (comme indiqué ci-dessous). Le solde de ces tirages ainsi que le produit de l'émission de Nouvelles Obligations Senior Garanties ont été placés en séquestre en attente de la réalisation de l'Acquisition de SFR et ensuite utilisé pour payer une partie du prix de l'Acquisition de SFR. Le tableau ci-après détaille les sources et les utilisations des fonds relatifs aux nouvelles émissions obligataires et au Prêt à Terme. Ainsi, au total, au titre des fonds levés, 8,9 milliards d'euros ont été placés en séquestre, 2,7 milliards d'euros ont servi au remboursement de la dette et un montant de 72 millions d'euros environ a été utilisé aux fins du paiement de commissions:

<i>(en millions d'euros)</i>	Montant
Fonds placés en séquestre et utilisés pour financer l'Acquisition de SFR	
Fonds provenant de l'Emission de Nouvelles Obligations Senior Garanties	7 873,056
Fonds provenant du Prêt à Terme	1 030,379
Montant total placé en séquestre et utilisé pour financer l'Acquisition de SFR	8 903,435
Fonds utilisés pour le Refinancement de la Dette Existante	
Remboursement de toutes les Lignes de Crédit Dues au titre du SFA Ypso France ⁽¹⁾	2 638,106
<i>Dont Principal des Anciennes Obligations Senior Garanties⁽²⁾</i>	380,380
Premium sur les Anciennes Obligations Senior Garanties	88,795
Intérêts courus des Anciennes Obligations Senior Garanties	17,040
Total Dette Remboursée	2 743,941
Commissions diverses	72 175
Total	11 719,552

- (1) Plutôt qu'un remboursement en numéraire, les emprunts de Numericable U.S. LLC et Ypso France S.A.S. au titre du SFA Ypso France ont été réputés échangés contre de nouveaux crédits au titre du Prêt à Terme.
- (2) L'émetteur des Anciennes Obligations Senior Garanties a utilisé les produits perçus au titre du remboursement des montants dus en vertu du SFA pour racheter l'ensemble des Anciennes Obligations Senior Garanties dues.

Aux fins du financement de l'Acquisition de SFR, outre les montants d'endettement déjà levés et placés en séquestre au titre des Nouvelles Obligations Senior Garanties et des Opérations de Refinancement de mai 2014, la Société a procédé à une augmentation de capital consistant en l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de 4 732 millions d'euros (« l'Augmentation de Capital »).

Les Nouvelles Obligations Senior Garanties, le Prêt à Terme et les Lignes de Crédit Renouvelables sont décrits ci-après. Ces financements étant liés à l'Acquisition de SFR, certaines des dispositions applicables variaient selon que l'Acquisition de SFR était ou non réalisée.

Les droits respectifs de ces créanciers (au titre des Nouvelles Obligations Senior Garanties, du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables, du Prêt à Terme et de certaines contreparties aux obligations de couverture mentionnées ci-dessus) et des créanciers des dettes futures sont régis par un accord entre créanciers (« l'Accord Inter-Créanciers ») conclu le 8 mai 2014.

Nouvelles Obligations Senior Garanties

Chaque série de Nouvelles Obligations Senior Garanties a été émise par la Société le 8 mai 2014, au titre d'un contrat d'émission (chacun, un « Contrat d'Emission », et ensemble les « Contrats d'Emission ») entre la Société et Deutsche Bank AG, London Branch, en qualité de représentant des porteurs (« *Trustee* », ou le « Représentant des Porteurs ») pour chaque série de Nouvelles Obligations Senior Garanties. Les Nouvelles Obligations Senior Garanties sont « covenant light », c'est-à-dire que ces obligations n'ont pas de clauses financières testées périodiquement mais seulement des clauses financières testées à l'occasion d'évènements particuliers (cession d'actifs, levée de nouvelle dette, paiement de dividendes, etc.).

Les Obligations 2019 arriveront à échéance le 15 mai 2019. Les Obligations 2022 arriveront à échéance le 15 mai 2022. Les Obligations 2024 arriveront à échéance le 15 mai 2024.

Hors impact des instruments de couverture mis en place qui modifient le taux d'intérêt effectivement supporté par le Groupe, les Obligations portent intérêt aux taux suivants :

- (a) Les Obligations 2019 portent intérêt à un taux annuel de 4,875 % ;
- (b) Les Obligations Dollar 2022 portent intérêt à un taux annuel de 6,000 % ;
- (c) Les Obligations Dollar 2024 portent intérêt à un taux annuel de 6,250 % ;
- (d) Les Obligations Euro 2022 portent intérêt à un taux annuel de 5,375 % ; et
- (e) Les Obligations Euro 2024 portent intérêt à un taux annuel de 5,625 %.

Les Nouvelles Obligations Senior Garanties portent intérêt à partir de la date d'émission initiale (i.e. le 8 mai 2014) ou, après la première date de paiement d'intérêts, depuis la date de paiement d'intérêt la plus récente. Les intérêts sont exigibles en numéraire semi-annuellement à terme échu les 15 février et 15 août de chaque année, à compter du 15 août 2014, étant précisé qu'à la première date de paiement d'intérêts, les intérêts courus correspondaient à une période de moins de six mois. Un taux d'intérêt de 1% est applicable en cas de retard de paiement du principal, des intérêts ou de tout montant additionnel au titre des Nouvelles Obligations Senior Garanties.

Certaines stipulations des Nouvelles Obligations Senior Garanties s'appliquent exclusivement à la Société et à certaines de ses filiales (« *restricted subsidiaries* »). À compter de la date d'émission des Nouvelles Obligations Senior Garanties, toutes les filiales de la Société ont été désignées comme « *restricted subsidiaries* » ; toutefois, les Contrats d'Emission prévoient un mécanisme permettant de désigner des filiales comme non soumises à des restrictions, sous réserve du respect de certaines conditions.

À l'exception des conditions décrites ci-dessous à la Section « Séquestre des Fonds ; Rachat Obligatoire Spécial », la Société n'a pas l'obligation de procéder à un remboursement anticipé obligatoire au titre des Nouvelles Obligations Senior Garanties.

Séquestre des Fonds ; Rachat Obligatoire Spécial

Le 8 mai 2014, le produit brut de l'émission de chaque série de Nouvelles Obligations Senior Garanties a été déposé en séquestre (les « Produits de l'Emission sous Séquestre ») sur des comptes de séquestre (les « Comptes de Séquestre des Obligations ») aux termes d'actes de séquestre (les « Contrats de Séquestre »), dans l'attente de la satisfaction des conditions de versement. Les Comptes de Séquestre des Obligations étaient sous le contrôle de Deutsche Bank AG, London Branch, agissant en qualité d'agent du séquestre (l' « Agent du Séquestre ») et font l'objet d'un nantissement de premier rang au profit de Deutsche Bank AG, London Branch, l'Agent des porteurs des Nouvelles Obligations Senior Garanties correspondantes. Le Produit de l'Emission sous Séquestre a été libéré et utilisé pour payer une partie du prix de l'Acquisition de SFR le 27 novembre 2014.

La documentation spécifie que si (a) la Documentation d'Acquisition de SFR est résiliée avant le 30 avril 2015 ; ou (b) en cas de faillite, d'insolvabilité ou mesure de protection judiciaire de Numericable-SFR le 30 avril 2015 ou avant, Numericable-SFR sera tenue de rembourser l'intégralité des Nouvelles Obligations Senior Garanties (le « Rachat Obligatoire Spécial ») à un prix (le « Prix de Rachat Obligatoire Spécial ») égal à 100 % du prix d'émission initial de chacune des Nouvelles Obligations Senior Garanties, majoré des intérêts courus mais non payés. La Société était également tenue à effectuer un Rachat Obligatoire Spécial si l'Acquisition de SFR n'avait pas lieu au plus tard le 30 avril 2015.

Garanties et Sûretés des Nouvelles Obligations Senior Garanties

Les Nouvelles Obligations Senior Garanties constituent des obligations senior de la Société.

Les Nouvelles Obligations Senior Garanties sont garanties par Ypso Holding S.à r.l., Ypso France S.A.S., Coditel Debt S.à r.l., Ypso Finance S.à r.l., NC Numericable S.A.S., Altice B2B France S.A.S., Completel S.A.S., Numericable US S.A.S. et Numericable U.S.LLC. Ces garants sont collectivement désignés les « Garants à la Date de Réalisation » ; et les Nouvelles Obligations Senior Garanties bénéficient de nantissements de premier rang portant sur l'intégralité du capital des Garants à la Date de Réalisation, le fonds de commerce de NC Numericable SAS ; certains comptes bancaires, créances intra-groupe et droits de propriété intellectuelle des Garants à la Date de Réalisation.

Les Obligations 2019 et les Obligations Dollar 2022 sont aussi garanties par SFR SA depuis février 2015 (les « Garants après la Date de Réalisation »).

Les Obligations 2019 et les Obligations Dollar 2022 bénéficient d'une garantie de premier rang sur les actions de SFR détenues par la Société, d'un nantissement de premier rang sur certains comptes bancaires de SFR et sur le prêt intra-groupe entre la Société et SFR qui s'est substitué, dans le cadre de l'Acquisition de SFR, au prêt intra-groupe en dû par SFR à Vivendi, d'une garantie de premier rang sur le fonds de commerce (y compris les droits de propriété intellectuelle) de SFR d'une garantie de premier rang sur les créances dues à SFR par certaines de ses filiales et d'un nantissement sur les actions des principales filiales de SFR.

Les mêmes garanties ou sûretés garantissent également l'endettement dû au titre des Lignes de Crédit Renouvelables, des Lignes de Crédit Senior et de certaines obligations de couverture associées.

Faculté de rachat

Obligations 2019

Avant le 15 mai 2016, la Société peut racheter, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 40 % du montant en principal des Obligations 2019 au prix de rachat de 104,875 % du montant en principal des Obligations 2019 majoré des intérêts courus et non payés et des montants additionnels, en utilisant des fonds issus du produit net d'une ou plusieurs offres de titres de capital (à l'exception de l'Augmentation de Capital) visées dans les termes et conditions des Obligations 2019; sous réserve qu'au minimum 60 % du montant en principal des Obligations 2019 soit toujours en circulation après ledit rachat, et que le rachat ait lieu dans les 180 jours suivant l'offre de titres indiquée.

En outre, avant le 15 mai 2016, la Société peut à tout moment racheter tout ou partie des Obligations 2019, sous réserve d'un préavis compris entre 30 et 60 jours, à un prix de rachat égal à 100 % du montant en principal de celles-ci majoré d'un complément de prix (« make-whole ») stipulé dans le contrat d'émission et des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels.

A partir du 15 mai 2016, la Société peut racheter tout ou partie des Obligations 2019 au prix de rachat respectif de 103,656 %, 101,828 % et 100,000 %, dans tous les cas, majoré des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels, si le rachat intervient durant la période de douze mois à compter, respectivement des 15 mai 2016, 2017, et 2018.

Obligations 2022

Avant le 15 mai 2017, la Société peut racheter, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 40 % du montant en principal des Obligations Dollar 2022 et jusqu'à 40 % du montant en principal des Obligations Euro 2022 au prix de rachat de 106,000 % du montant en principal des Obligations Dollar 2022 et de 105,375 % du montant en principal des Obligations Euro 2022, majoré des intérêts courus et non payés et des montants additionnels, en utilisant des fonds issus du produit net d'une ou plusieurs offres de titres de capital (à l'exception de l' Augmentation de Capital) visées dans les termes et conditions des Obligations 2022; sous réserve qu'au minimum 60 % du montant en principal des Obligations Dollar 2022 et qu'au minimum 60 % du montant en principal des Obligations Euro 2022 soient toujours en circulation après ledit rachat, et que le rachat ait lieu dans les 180 jours suivant l'offre de titres susvisée.

En outre, avant le 15 mai 2017, la Société peut à tout moment racheter tout ou partie des Obligations Dollar 2022 et/ou des Obligations Euro 2022, à un prix de rachat égal à 100 % du montant en principal de celles-ci majoré d'un complément de prix (« make-whole ») stipulé dans le contrat d'émission et des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels.

A partir du 15 mai 2017, la Société peut racheter tout ou partie des Obligations 2022 au prix de rachat suivant (exprimé en pourcentage du montant en principal) majoré des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels, si le rachat intervient durant la période de douze mois à compter du 15 mai de chaque année indiquée ci-dessous :

<u>Année</u>	<u>Prix de rachat</u>	
	<u>Obligations</u>	
	<u>Dollar</u>	<u>Obligations</u>
	<u>2022</u>	<u>Euro 2022</u>
2017.....	104,500 %	104,031 %
2018.....	103,000 %	102,688 %
2019.....	101,500 %	101,344 %
2020 et suivantes	100,000 %	100,000 %

Obligations 2024

Avant le 15 mai 2017, la Société peut racheter, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 40 % du montant en principal des Obligations Dollar 2024 et jusqu'à 40 % du montant en principal des Obligations Euro 2024 au prix de rachat de 106,250 % du montant en principal des Obligations Dollar 2024 et de 105,625 % du montant en principal des Obligations Euro 2024, majoré des intérêts courus et non payés et des montants additionnels, en utilisant des fonds issus du produit net d'une ou plusieurs offres de titres de capital (à l'exception de l'Augmentation de Capital) visées dans les termes et conditions des Obligations 2024 ; sous réserve qu'au minimum 60 % du montant en principal des Obligations Dollar 2024 et qu'au minimum 60 % du montant en principal des Obligations Euro 2024 soient toujours en circulation après ledit rachat, et que le rachat ait lieu dans les 180 jours suivant l'offre de titres susvisée.

En outre, avant le 15 mai 2019, la Société peut à tout moment racheter tout ou partie des Obligations Dollar 2024 et/ou des Obligations Euro 2024, à un prix de rachat égal à 100 % du montant en principal de celles-ci majoré d'un complément de prix (« make-whole ») stipulé dans le contrat d'émission et des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels.

A partir du 15 mai 2019, la Société peut racheter tout ou partie des Obligations 2024 au prix de rachat suivant (exprimé en pourcentage du montant en principal) majoré des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels, si le rachat intervient durant la période de douze mois à compter du 15 mai de chaque année indiquée ci-dessous :

<u>Année</u>	<u>Prix de rachat</u>	
	<u>Obligations Dollar 2024</u>	<u>Obligations Euro 2024</u>
2019.....	103,125%	102,813%
2020.....	102,083%	101,875%
2021.....	101,042%	100,938%
2022 et suivantes	100,000%	100,000%

Rachat pour modifications de la législation fiscale

La Société peut racheter l'intégralité, mais pas une partie seulement, d'une série de Nouvelles Obligations Senior Garanties à tout moment, sous réserve d'un préavis raisonnable, si des modifications de la législation fiscale imposent certaines retenues à la source ou d'autres déductions sur les montants dus au titre des Nouvelles Obligations Senior Garanties ou des garanties de ces obligations, au prix de rachat de 100 % de leur montant en principal, majoré des éventuels intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuels, à la date de rachat.

Changement de contrôle ; Cession d'actifs

Aux termes des Nouvelles Obligations Senior Garanties, à tout moment après un Evènement de Changement de Contrôle tel que défini dans chaque Contrat d'Emission, la Société devra proposer le rachat de chaque série de Nouvelles Obligations Senior Garanties au prix de 101 % de leur montant en principal, majoré des intérêts courus et non payés et de tous montants additionnels éventuel (une « Offre de Changement de Contrôle »). Les détenteurs des obligations ne sont pas tenus d'apporter leurs titres à l'offre de rachat.

Pour les besoins de cette condition, un « Changement de Contrôle » signifie : (1) la réalisation effective de toute opération (y compris toute fusion ou consolidation), à la suite de laquelle toute personne autre qu'un ou plusieurs porteurs autorisés deviennent bénéficiaires, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote attachés aux actions émises et en circulation de la

Société ; (2) pendant toute période de deux années consécutives, un changement de la majorité des membres au conseil d'administration de la Société (en ce compris les nouveaux administrateurs désignés avec la recommandation de la majorité du conseil d'administration) ; (3) la vente, le prêt, le transfert ou autre cession direct(e) ou indirect(e) (autre que par le biais de fusion, de consolidation ou autre regroupement), dans le cadre d'une ou d'une série de transactions connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions (« *restricted subsidiaries* »), prises dans leur ensemble, à toute personne (autre qu'un porteur autorisé spécifique (i.e., l'actionnaire contrôlant ultime d'Altice S.A. et les membres de sa famille proche, leurs sociétés affiliées respectives et les filiales et investisseurs directs et indirects, et autres entités ou fonds gérés ou contrôlés par ces personnes, ou autres affiliés)) ; sous réserve de certaines exceptions relatives aux éventuelles cessions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de l'Acquisition de SFR aux fins ou à raison de l'obtention de l'autorisation de l'opération au titre du contrôle des concentrations à condition du respect des conditions suivantes si la juste valeur des actifs cédés excède 2 % du total du montant pro forma des actifs de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions: (i) le Ratio de Levier Net Consolidé de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions n'augmente pas ; et (ii) la Société offre rapidement à tous les prêteurs au titre du Prêt à Terme et, dans la mesure requise, de tout endettement *pari passu* (autre qu'une offre enregistrée ou un placement privé), au pro rata entre eux, le rachat, au prix de 100 % du montant en principal majoré des intérêts courus et non payés à la date du rachat, d'un montant égal au produit net de ladite vente, prêt, le transfert ou autre cession concernée, et si le montant en principal présenté à l'offre au titre des Prêts à Terme est inférieur au montant dudit produit net, la Société affectera le solde au remboursement anticipé du principal des Prêts à Terme, à une concurrence, au pair, sur une base *pro rata*.

Un « Evènement de Changement de Contrôle » survient lorsqu'il y a un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessus) et, tant que Vivendi possède, directement ou indirectement, au moins 20 % des actions ordinaires en circulation de la Société, une baisse de la notation relative aux Nouvelles Obligations Senior Garanties (si Vivendi ne possède plus au moins 20 % des actions en circulation de la Société, seul un Changement de Contrôle doit intervenir pour qu'il y ait un « Evènement de Changement de Contrôle »). Une baisse de la notation signifie :

- une dégradation de la notation d'une série des Nouvelles Obligations Senior Garanties par au moins une agence de notation (S&P et Moody's, ou, si l'une de ces agences ne note pas les Nouvelles Obligations Senior Garanties, une autre agence de notation qui note ces obligations à leur place) d'un ou plusieurs rangs (y compris les rangs intermédiaires et les rangs entre catégories) par rapport à la notation accordée 90 jours avant la première occurrence d'un des événements suivants : le Changement de Contrôle, la communication publique de la survenue du Changement de Contrôle ou l'intention de la Société de procéder à un Changement de Contrôle ; ou
- le retrait d'une notation d'une telle série des Nouvelles Obligations Senior Garanties par l'une des agences de notation, quelle qu'elle soit dans les 60 jours suivant la date de communication publique de la première occurrence de la survenue d'un Changement de Contrôle ou de l'intention de la Société de procéder à un Changement de Contrôle (cette période peut être prolongée tant que la notation des Nouvelles Obligations Senior Garanties d'une telle série fait l'objet d'une réévaluation annoncée publiquement par l'une des agences de notation).

Si aucune agence de notation n'annonce d'action relative à la notation des Nouvelles Obligations Senior Garanties d'une série après la survenue d'un Changement de Contrôle, la Société doit exiger de chaque agence de notation qu'elle confirme sa notation des Nouvelles Obligations Senior Garanties des séries en question avant la fin de ladite période de 60 jours.

De plus, si les produits perçus par la Société à la suite de cessions d'actifs ne sont pas affectés ou investis ou qu'aucun engagement n'est pris en vue d'une telle affectation ou investissement en vue de (i) prépayer, rembourser, acheter ou racheter des dettes, (ii) investir dans ou acheter des actifs supplémentaires, ou (iii) réaliser des dépenses d'investissement, et que ces produits de cession

excèdent 25 millions de dollars américains, à l'issue d'une certaine période (366 jours ou, dans certains cas, 546 jours), la Société sera dans l'obligation de proposer une offre de cession d'actifs (une « Offre de Cession d'Actifs ») à tous les porteurs de Nouvelles Obligations Senior Garanties et, dans la mesure où la Société le souhaite, ou bien où la Société ou un Garant y est tenu par les termes d'une autre dette *pari passu* en circulation, à tous les porteurs desdites dettes *pari passu* en circulation, leur permettant d'acheter le montant en principal maximum de Nouvelles Obligations Senior Garanties et toutes les dettes *pari passu* en question auxquelles l'Offre de Cession d'Actifs s'applique et qui puissent être achetées en utilisant les produits de cession, à un prix d'achat égal, pour les Nouvelles Obligations Senior Garanties, à 100 % du montant en principal des Nouvelles Obligations Senior Garanties, et inférieur, pour les dettes *pari passu*, à 100 % du montant en principal des dettes *pari passu*, dans tous les cas majoré des intérêts courus et non payés.

Cas de défaut

Les Contrats d'Emission relatifs aux Nouvelles Obligations Senior Garanties contiennent des cas de défauts usuels, notamment des cas de défaut de paiement, de non-respect des engagements, certains défauts croisés et d'accélération croisée relatifs à des prêts hypothécaires, contrats d'émission ou autres instruments (soumis à un seuil de 25 millions de dollars américains), certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de défaut d'exécution de jugements (soumis à un seuil de 25 millions de dollars américains), des conditions liées à la validité et la force exécutoire des sûretés des Nouvelles Obligations Senior Garanties (soumises à un seuil de 10 millions de dollars américains) et des conditions liées à la validité et la force exécutoire des garanties des Nouvelles Obligations Senior Garanties.

Engagements

Les Contrats d'Emission relatifs aux Nouvelles Obligations Senior Garanties prévoient certaines restrictions au bénéfice des porteurs de Nouvelles Obligations Senior Garanties. Ces dispositions limitent notamment la capacité de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions (« *restricted subsidiaries* ») à :

- contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de Ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,0 :1,0 pour la totalité de la dette et de 3,25 :1,0 pour la dette senior garantie) (voir la définition à la Section « —Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables—Remboursement Anticipé Obligatoire ») ;
- réaliser des investissements (y compris la participation dans des joint ventures) ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes — voir la Section 20.6 « Politique de distribution de dividendes » du présent document de référence pour une description de l'étendue de cette restriction et de ses exceptions) ;
- céder des actifs autrement que dans le cours normal de ses activités et des titres de capital de filiales ;
- conclure certaines transactions avec ses sociétés affiliées ;
- réaliser des opérations de fusions ou de consolidation ;
- racheter ou rembourser par anticipation des titres de capitaux propres ou de la dette subordonnée ou émettre des actions chez des filiales ;
- conclure des accords limitant la capacité de ses filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et
- créer des sûretés ou nantissements additionnels.

Ces restrictions font, cependant, l'objet d'un certain nombre de limitations et d'exceptions importantes usuelles pour ces types de financement, dont notamment de nouveaux endettements tant que le Ratio de Levier Net Consolidé (après prise en compte de ces opérations et tel que défini ci-dessous) n'est pas supérieur à 4,0:1,0 ; de plus, ces dettes nouvelles peuvent être assorties de sûretés si le Ratio de Levier Net Consolidé d'Obligations Senior Garanties (après prise en compte de ces opérations) n'est pas supérieur à 3,25:1,0. Notamment, si le Ratio de Levier Net Consolidé n'est pas supérieur à 4,0:1,0, le Groupe pourra contracter de nouvelles dettes dans la limite du plafond précité.

Le « Ratio de Levier Net Consolidé » désigne, à toute date de détermination, le rapport entre :

- le Levier Net Consolidé (A) la somme de l'endettement total de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions sur une base consolidée (hors obligations de couverture et dettes survenues au titre d'une ligne de crédit dans la limite du montant le plus élevé entre 750 millions d'euros et 4,0 % du total des actifs) moins (B) le montant total de trésorerie et d'équivalents de trésorerie de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions sur une base consolidée), et ce, après élimination des items doublement pris en compte ; et
- le montant total d'EBITDA consolidé *pro forma* pour la période des deux derniers trimestres consécutifs s'achevant avant la date de la détermination en question pour laquelle l'information financière interne en termes d'EBITDA est disponible, multiplié par 2,0.

Le « Ratio de Levier Net Consolidé d'Obligations Senior Garanties » est calculé de la même manière que le « Ratio de Levier Net Consolidé », si ce n'est qu'il est calculé relativement à la « dette senior garantie » et non à l' « endettement ». Au titre des Contrats d'Emission, la dette senior garantie inclut l'endettement garanti par des sûretés ainsi que l'endettement existant au 8 mai 2014, l'endettement au titre du Prêt à Terme et de la Ligne de Crédit Renouvelable, l'endettement des filiales soumises à des restrictions à la date où ces entités deviennent des filiales soumises à des restrictions et l'endettement autorisé au titre des Contrats d'Emission dans le cadre de certaines conditions de seuil ou sur la base du produit net de certaines émissions de titres de capital ou de l'émission de financements d'actionnaires subordonnés.

Les définitions de « dette » et « EBITDA » sont telles qu'indiquées dans les Contrats d'Emission et sont différentes de celles utilisées dans les états financiers du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

Prêt à Terme

Généralités

Comme décrit ci-dessus, le 8 mai 2014, la Société, Ypso France S.A.S et Numericable U.S. LLC (les « Emprunteurs de Prêt à Terme ») ont conclu un contrat de ligne de crédit à terme senior garantie pour des prêts à terme en euros et dollars américains d'un montant en principal équivalent à 3 780 millions d'euros, entre l'Emetteur d'Obligations, Ypso France S.A.S et Numericable U.S. LLC en tant qu'emprunteurs, certains prêteurs parties à l'accord et Deutsche Bank AG, London Branch en tant qu'Agent Administratif et Agent des Sûretés (le « Contrat de Prêt à Terme » ou la « Facilité de Crédit Senior », les prêts consentis au titre de ce contrat étant désignés les « Prêts à Terme »). Le Contrat de Prêt à Terme avait vocation à permettre aux Emprunteurs de Prêt à Terme de tirer des crédits à terme jusqu'au 30 avril 2015 à concurrence du montant maximum de l'engagement des prêteurs. Comme indiqué ci-dessus, le produit des Prêts à terme a été utilisé pour financer les Opérations de Refinancement de mai 2014 et certains frais et dépenses associés, et le solde a été placé en séquestre jusqu'à la réalisation de l'Acquisition de SFR et ensuite utilisé pour payer une partie du prix de l'Acquisition de SFR.

Le 21 mai 2014, les tirages suivants au titre du Contrat de Prêt à terme ont été réalisés : la Société a emprunté 635 millions d'euros, Numericable U.S. LLC a emprunté 2 600 millions de dollars américains et Ypso France S.A.S. a emprunté 1 265 millions d'euros.

A la date d'enregistrement du présent document de référence, le Contrat de Prêt à Terme est intégralement tiré.

Taux d'intérêt et frais

Les montants en dollars américains de Prêt à Terme portent intérêt à un taux annuel égal (i) au taux le plus élevé entre (a) un taux LIBOR pour la période d'intérêt correspondant aux emprunts en question ajusté de certains coûts additionnels, et (b) 0,75 % et (ii) une marge de 3,75 %.

Les montants en euros de Prêt à Terme portent intérêt à un taux annuel égal (i) au taux le plus élevé entre (a) un taux EURIBOR pour la période d'intérêt correspondant aux emprunts en question ajusté de certains coûts additionnels et (b) 0,75 % et (ii) une marge de 3,75 %.

Le principal et les intérêts non payés à bonne date portent intérêt à un taux majoré de 2 % par rapport au taux d'intérêt normalement applicable.

Séquestre

Des montants de 160 millions d'euros et 1 206 millions de dollars américains de Prêts à Terme, tirés le 21 mai 2014, n'ont pas été affectés aux Opérations de Refinancement de mai 2014, et ont été déposés sur des comptes de séquestre (les « Comptes de Séquestre du Prêt à Terme ») conformément aux termes du contrat de séquestre du prêt à terme et ensuite libérés et utilisés pour payer une partie du prix de l'Acquisition de SFR.

Amortissement et échéance finale

La Société devra procéder à des remboursements trimestriels de principal selon un échéancier convenu, chaque versement étant égal à 0,25 % du montant en principal initial des Prêts à Terme, le versement du solde étant prévu le 21 mai 2020. Le premier remboursement a eu lieu à la fin du premier trimestre fiscal complet après la Date de Réalisation (c'est-à-dire le 31 mars 2015).

Remboursements Anticipés Obligatoires

Si la Société ou l'une de ses filiales vend, prête, transfère ou cède des actifs dont la juste valeur excède 2 % du total du montant pro forma des actifs de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions, mais que cela ne génère pas de « Changement de Contrôle » au titre des Nouvelles Obligations Senior Garanties en vertu d'exceptions contractuellement prévues (voir la Section « Nouvelles Obligations Senior Garanties—Changement de contrôle ; Cession d'actifs »), et si la cession n'entraîne pas d'augmentation du Ratio de Levier Net Consolidé, les Emprunteurs de Prêt à Terme devront offrir rapidement à tous les prêteurs au titre du Prêt à Terme et, dans la mesure requise, de tout endettement *pari passu* (autre qu'une offre enregistrée ou un placement privé), au pro rata entre eux, le rachat, au prix de 100 % du montant en principal majoré des intérêts courus et non payés à la date du rachat, d'un montant égal au produit net de ladite vente, prêt, transfert ou autre cession concernée, et si le montant en principal présenté à l'offre au titre des Crédits à Terme est inférieur au montant dudit produit net, la Société affectera le solde au remboursement anticipé du principal des Crédits à Terme, à une concurrence, au pair, sur une base *pro rata*.

De plus, si les produits perçus par la Société à la suite de cessions d'actifs ne sont pas affectés ou investis ou qu'aucun engagement n'est pris en vue d'une telle affectation ou investissement en vue de (i) prépayer, rembourser, acheter ou racheter des dettes, (ii) investir dans ou acheter des actifs supplémentaires, ou (iii) réaliser des dépenses d'investissement, et que ces produits de cession excèdent un certain seuil, la Société sera dans l'obligation de proposer une Offre de Cession d'Actifs

telle que décrite à la Section « Nouvelles Obligations Senior Garanties—Changement de contrôle ; Cession d'actifs » du présent document de référence.

À compter de l'exercice clos le 31 décembre 2014, le Contrat de Prêt à Terme requiert également de la Société le remboursement anticipé des Prêts à Terme en circulation, sous réserve de certaines exceptions, à concurrence de 50 % des flux de trésorerie disponible excédentaires (*excess cash flow*) annuels de la Société, ce pourcentage étant réduit à 0 % si le Ratio de Levier Net Consolidé du Groupe est inférieur à 4,0:1,0.

Remboursements Anticipés Volontaires ou Amendements pour Réduire le Rendement du Prêt

Les Emprunteurs du Prêt à Terme ont la faculté de rembourser le prêt par anticipation au titre du Prêt à Terme à tout moment, intégralement ou partiellement, *sous réserve toutefois* que les Emprunteurs du Crédit à Terme s'engagent à indemniser chaque Prêteur de toute perte ou dépense occasionnée par un remboursement anticipé avant la fin d'une période d'intérêt.

Sûretés et garanties

La Ligne de Crédit Senior bénéficie d'une garantie de premier rang par les Garants et SFR, de nantissements de premier rang portant sur l'intégralité du capital des Garants à la Date de Réalisation, certains prêts intragroupe conclus dans le cadre de ces opérations, le fonds de commerce de NC Numericable SAS, certains comptes bancaires, droits de la propriété intellectuelle des Garants à la Date de Réalisation, d'un nantissement de premier rang sur les actions SFR détenues par la Société et les actions de toute filiale devenue Garante après la Date de Réalisation ; d'un nantissement de premier rang sur certains comptes bancaires de SFR ; d'un nantissement de premier rang sur le fonds de commerce (y compris la propriété intellectuelle) de SFR ; et d'un nantissement de premier rang sur les créances dues à SFR par certaines de ses filiales ainsi que sur les actions des principales filiales.

Restrictions

Le Prêt à Terme inclut des restrictions qui reflètent en substance les engagements prévus dans les Contrats d'Emission des Nouvelles Obligations Senior Garanties et, notamment et sous réserve d'exceptions et de réserves importantes, limitent la capacité de la Société et de ses filiales soumises à des restrictions à : (i) contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de Ratio de Levier Net Consolidé, (ii) réaliser des investissements ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes) (voir la Section 20.6 « Politique de distribution de dividendes » du présent document de référence), (iii) consentir des sûretés, (iv) céder des actifs et des titres de capital de filiales, (v) verser des dividendes ou réaliser d'autres distributions ou racheter les actions composant le capital social ou de la dette subordonnée, (vi) conclure certaines transactions avec des sociétés affiliées, (vii) conclure des accords limitant la capacité des filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et (viii) réaliser des opérations de fusions ou de consolidation. Le Prêt à Terme comporte une liste des avenants qui devaient être apportés au Contrat de Prêt à Terme si la Date de Réalisation n'intervenait pas avant le 30 avril 2015.

Le Contrat de Prêt à Terme contient également des déclarations et garanties usuelles, ainsi que des engagements usuels.

Cas de défaut

Le Contrat de Prêt à Terme contient des cas de défaut usuels, notamment des cas de défaut de paiement, de non-respect des engagements, certains défauts croisés (soumis à un seuil de 20 millions d'euros), certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de défaut d'exécution de jugements (soumis à un seuil de 20 millions d'euros), des conditions liées à la validité et la force exécutoire des documents du prêt (y compris la sûreté (soumise à un seuil de 10 millions d'euros)) et des garanties, et la survenance d'un Evènement de Changement de Contrôle. Si un cas de défaut survient, les prêteurs au titre du Prêt à Terme auront le droit d'entreprendre diverses actions, notamment l'exigibilité immédiate des

montants dus au titre du Prêt à Terme et toutes les actions qu' un créancier garanti est autorisé à prendre, dans le cadre du Contrat Inter-Créanciers.

Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables

La Société et certaines de ses filiales ont conclu un Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables en vertu duquel certains prêteurs (les « Prêteurs LCR de Numericable ») ont accordé à la Société, Completel SAS, Ypso France SAS et NC Numericable SAS des lignes de crédit renouvelables senior garanties d'un montant total de 750 millions d'euros (les « Lignes de Crédit Renouvelables de la Société ») répartis comme suit : (i) une ligne de crédit renouvelable de 300 millions d'euros (la « Ligne de Crédit A de la Société ») disponible à partir du 21 mai 2014 ; et (ii) une ligne de crédit renouvelable de 450 millions d'euros (la « Ligne de Crédit B de la Société »), disponible à partir de la Date de Réalisation. En 2015, le montant maximum de la ligne de crédit de 750 millions d'euros a été porté à 1 milliard d'euros dans un premier temps, puis le montant maximum a été augmenté à 1,125 milliard d'euros dans un second temps. Après la Date de Réalisation, la Société, Completel SAS, Ypso France SAS, NC Numericable SAS et SFR avaient accès à ces lignes de crédit renouvelables.

Limites relatives à l'Utilisation des Fonds

Les Lignes de Crédit Renouvelables de la Société peuvent être utilisées par la Société et certaines de ses filiales aux fins de financement des activités, du fonds de roulement de la Société et de ses filiales (le « Groupe Emprunteur »), et avant la Date de Réalisation, au versement des intérêts échus du produit des Nouvelles Obligations Senior Garanties placées en séquestre.

Conditions de Tirage

Aucun tirage au titre du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables ne peut être effectué tant que (entre autres) l'agent du crédit n'aura pas reçu (ou renoncé à) certaines conditions suspensives usuelles, documents et preuves raisonnablement satisfaisants sur le fond comme sur la forme. Les tirages font l'objet de conditions usuelles supplémentaires, parmi lesquelles, entre autres, le fait qu'à la date de demande de tirage et à la date de tirage (i) aucun défaut n'est en cours ou ne survient en conséquence de ce tirage, (ii) certaines déclarations et garanties indiquées sont exactes dans tous leurs aspects essentiels, et (iii) le Ratio de Levier Net Consolidé d'Obligations Senior Garanties n'est pas supérieur au ratio convenu, après prise en compte d'un tel tirage (voir la Section « Engagements financiers » ci-dessous).

Périodes d'intérêt, Taux d'intérêt et Frais

La Société et certaines de ses filiales sont autorisées à effectuer un certain nombre de tirages au titre de chaque Ligne de Crédit Renouvelable pour des durées de un, deux, trois ou six mois (ou toute autre période convenue entre la Société et l'agent), mais la période en question ne doit pas excéder la date d'échéance finale du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables. Les tirages au titre des Lignes de Crédit Renouvelables doivent être remboursés à la fin de la période d'intérêt de l'emprunt correspondant et les montants remboursés peuvent être de nouveau empruntés jusqu'à un mois avant la date d'échéance finale.

Le taux d'intérêt de chaque emprunt au titre du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables pour chaque période d'intérêt est égal à la somme de : (x) la marge applicable et (y) EURIBOR. La marge au titre du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables est de 3,25 % avant toute annulation de la Ligne de Crédit B de la Société dans le cadre d'un cas d'annulation de la Ligne de Crédit B de la Société, et de 3,50 % par an après l'annulation en question. Les intérêts courent quotidiennement à partir du premier jour d'une période d'intérêt (inclus) et sont exigibles le dernier jour de chaque période d'intérêt.

Concernant les montants au titre du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables, la Société est dans l'obligation de payer une commission d'engagement sur les montants disponibles non tirés à un taux

égal à 40 % de la marge calculé sur les engagements non tirés et non annulés à partir du 8 juin 2014, jusqu'à un mois avant la date d'échéance finale du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables.

Remboursement

La date d'échéance finale du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables est fixée au 21 mai 2019.

Annulation automatique

Les cas usuels d'annulation partielle ou totale s'appliquent aux Lignes de Crédit Renouvelables, y compris lorsqu'il devient illégal, pour tout prêteur LCR de Numericable, de financer, participer ou maintenir sa participation dans ces lignes.

De plus, la Ligne de Crédit B de la Société sera annulée automatiquement et de manière définitive : (i) si les Nouvelles Obligations Senior Garanties sont remboursées conformément à un Rachat Obligatoire Spécial ou (ii) si Vivendi conclut un contrat de vente et d'achat relatif à SFR avec un tiers autre que la Société ou de l'une de ses filiales ou si la Société ou l'une de ses filiales retire son offre d'acquisition de SFR (chaque situation représentant un « Cas d'Annulation de la Ligne de Crédit B de Numericable »).

La Ligne de Crédit A de la Société peut être annulée partiellement, de manière définitive, au choix des prêteurs, si un Cas d'Annulation de la Ligne de Crédit B de Numericable se produit, pour autant qu'après toute annulation le montant de la Ligne de Crédit A de la Société ne soit pas inférieur à 150 millions d'euros.

Remboursement Anticipé Obligatoire

Dès la survenance d'un Evènement de Changement de Contrôle, la Société et les autres emprunteurs doivent rembourser intégralement les Lignes de Crédit Renouvelables, ainsi que les intérêts courus et tous autres montants dus au titre des documents de financement correspondants ; les Lignes de Crédit Renouvelables seront alors annulées.

Certains produits reçus par la Société en conséquence de cessions d'actifs, à concurrence des montants non affectés, investis ou n'ayant pas fait l'objet d'un engagement d'affectation ou d'investissement en vue de (i) prépayer, rembourser, acheter ou rembourser des dettes, (ii) investir dans ou acquérir des actifs supplémentaires, ou (iii) réaliser des dépenses d'investissement, seront affectés au remboursement anticipé des Lignes de Crédit Renouvelables de la Société.

Garanties

Tous les garants des Nouvelles Obligations Senior Garanties et la Société ont également garanti les obligations de chaque débiteur au titre du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables et des documents de financement correspondants, sous réserve des limitations de garanties applicables qui y sont précisées.

Sûretés et garanties

Les Lignes de Crédit Renouvelables sont garanties et bénéficient de sûretés consenties par les mêmes entités que les Prêts à Terme.

Déclarations et garanties

Le Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables contient des déclarations et garanties usuelles pour ce type de contrat, sous réserve d'exceptions et de seuils usuels.

Engagements

Le Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables contient des restrictions qui reflètent sensiblement les engagements de chaque Contrat d'Emission.

Le Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables exige également que la Société et la Société Emprunteur respectent certains engagements généraux sujets à des conditions de matérialité et autres exceptions habituelles et convenues.

Engagements financiers

Avant la Date de Réalisation, le Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables requérait que la Société et le Groupe Emprunteur maintiennent un Ratio de Levier Net Consolidé d'Obligations Senior Garanties (voir ci-dessous) inférieur ou égal à 5,00:1,00, dont le respect devait être testé uniquement à chaque tirage ou, dans l'hypothèse où il existe des prêts ou garanties bancaires en cours au titre du Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables, à la fin de chaque trimestre.

Après la Date de Réalisation, le Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables requiert que la Société et le Groupe Emprunteur maintiennent un Ratio de Levier Net Consolidé d'Obligations Senior Garanties (voir ci-dessous) inférieur ou égal à 4,00:1,00, dont le respect doit être testé uniquement à chaque tirage, ou dans l'hypothèse où il existe des prêts ou des garanties bancaires en cours au titre du contrat de lignes de crédit renouvelables, à la fin de chaque trimestre.

Cas de défaut

Le Contrat de Lignes de Crédit Renouvelables prévoit des cas de défaut (similaires en substance à ceux des Contrats d'Emission), dont la survenance, sous réserve de certaines exceptions et seuils, permettra aux prêteurs concernés : (i) d'annuler l'ensemble des engagements ; (ii) de déclarer la déchéance du terme et l'exigibilité des prêts en cours, ainsi que tous autres montants dus et/ou (iii) de déclarer que la totalité ou une partie des prêts est remboursable sur demande. Les produits de la réalisation de toute sûreté seront affectés conformément à l'Accord Inter-Créanciers.

Obligations de couverture

Les 23 et 28 avril 2014, la Société a conclu différents contrats de swap avec Goldman Sachs International. Le 1er mai 2014, la Société et Goldman Sachs International ont transféré (par novation) un certain nombre de contrat de swap à diverses banques internationales de premier plan. Voir la Section 4.5 « Risques de marché » pour une description de l'exposition du Groupe aux risques de taux de change et de taux d'intérêt au titre de ces contrats.

Contrats de swap relatifs aux montants en dollars américains en séquestre

La Société a conclu des contrats de swap de devises croisées pour couvrir le risque de taux de change euro/dollar américain associé aux produits nets en dollar américain des Nouvelles Obligations Senior Garanties et des Prêts à Terme placés en séquestre (7 775 millions de dollars de produits nets résultant des Obligations Senior Garanties Dollar, et 1 170 dollars de produits nets au titre du Prêt à Terme), compte tenu du prix de l'Acquisition de SFR à payer entièrement en euros à Vivendi. Conformément à ces contrats de swap, le 30 avril 2015 la Société devait payer 8 809 millions de dollars à toutes les contreparties de swap (en utilisant les montants libérés du séquestre) et recevoir 6 371 million d'euros de cette dernière, sur la base d'un taux de change de 1,00 € = 1,3827 \$. La différence entre les produits placés en compte séquestre et les montants payés à terme aux contreparties correspondait aux commissions d'engagement et d'OID sur les Obligations et les tirages au titre du Prêt à Terme. Dès la date de finalisation de l'Acquisition de SFR connue, le Groupe a conclu en octobre 2014 un swap cambiste avec la Société Générale afin d'avancer la date de 1er échange (initialement positionnée au 30 avril 2015) à fin novembre 2014, de manière à disposer des fonds en euros pour assurer le paiement en numéraire à Vivendi. La première jambe de ce swap s'est bien réalisée en date du 25

novembre 2014. La Société a reçu de la Société Générale 6 377 millions d'euros contre le paiement depuis le compte séquestre de 8 809 millions de dollars. Ce premier échange s'est fait au taux de change de 1,00 € = 1,38134 \$. La deuxième jambe se réalisera en date du 30 avril 2015 sur la base d'un taux de change de 1,00 € = 1,3827 \$. Ainsi la Société Générale versera à la Société 8 809 millions de dollars qui seront immédiatement payés aux diverses banques internationales de premier plan parties aux principaux contrats de swap. Symétriquement, ces dernières paieront 6 371 millions d'euros à la Société qui les reversera immédiatement à la Société Générale. A la suite de ces deux opérations, la Société a réalisé un gain de 6 millions d'euros.

Couverture des paiements d'intérêts et de principal à 5 ans et 8 ans en dollars américains

La Société a également conclu des contrats de swap destinés à couvrir le risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts à effectuer en dollars américains pour les Obligations Senior Garanties Dollar et les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme. Conformément à ces contrats de swap, la Société échangera des montants en euros pour les montants en dollars américains à verser à chaque date de paiement d'intérêts semi-annuelle ou trimestrielle, sur la base d'un taux de change de 1,00 € = 1,3827 \$.

Les contrats de swap pour les Obligations Senior Garanties Dollar couvrent les paiements d'intérêts entre les premiers versements semi-annuels, le 15 août 2014, et le dernier versement, le 15 mai 2019 pour les Obligations Dollar 2019, et le 15 mai 2022 pour les Obligations Dollar 2022 et les Obligations Dollar 2024. Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme couvrent les paiements d'intérêts entre les premiers versements trimestriels à effectuer le 30 juillet 2014 et le dernier versement, le 21 mai 2019.

La Société a aussi couvert par ces contrats de swap le montant de principal de ces emprunts obligataires et emprunts bancaires en dollars. Le 15 mai 2019, la Société paiera 1 736 millions d'euros et recevra 2 400 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2019, paiera 1 880 millions d'euros et recevra 2 600 millions de dollars correspondant au principal du prêt bancaire, même si celui-ci a une maturité en mai 2020. Le 15 mai 2022, la Société paiera 2 893 millions d'euros et recevra 4 000 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2022, paiera 994 millions d'euros et recevra 1 375 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2024, même si celui-ci a une maturité en mai 2024.

Il est à noter que les contreparties de Numericable-SFR aux contrats de couverture bénéficient d'une clause de réalisation anticipée au bout de cinq ans pour les contrats de couverture à 8 ans, i.e. concernant les intérêts et principaux des Obligations Dollar 2022 et Obligations Dollar 2024. Ces dernières, unilatéralement, peuvent dénoncer le contrat de couverture trois ans avant sa maturité et faire payer par la Société ou payer à la Société (selon les conditions de marché à cette date) la soule du contrat.

Couverture des paiements d'intérêts basés sur le LIBOR

En plus des objectifs de couverture de risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts à réaliser en dollars américains au titre du Prêt à Terme, les contrats de swaps qui couvrent les tirages du Prêt à Terme en dollars américains permettent de convertir son exposition LIBOR pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme, en exposition EURIBOR. Le risque du Groupe n'est cependant pas entièrement couvert, puisque les tirages en dollars américains, au titre du Prêt à Terme, portent intérêt au taux LIBOR augmenté d'une marge, sous réserve d'un plancher de 0,75 % sur le LIBOR, tandis que les contrats de swap n'incluent pas ce plancher.

Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme couvrent les paiements d'intérêts entre les premiers versements trimestriels à effectuer le 30 juillet 2014 et le dernier versement, le 21 mai 2019.

Sûretés et garanties

Les contrats de swap décrits ci-dessus sont garantis et bénéficient de sûretés consenties par les mêmes entités que le Prêt à Terme.

Titres subordonnés à durée indéterminée

En 2006, l'une des filiales du Groupe, NC Numericable S.A.S., a émis un montant en principal de 23,65 millions d'euros de titres subordonnés à durée indéterminée (« **TSDI** ») au profit de Vilorex, une filiale de GDF Suez (intérêts capitalisés exclus). Les produits des TSDI ont été affectés au financement de la construction de prises dans des villes faisant partie de la plaque sud du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication). Les TSDI portent intérêt au taux annuel de 7 %. Les intérêts sont capitalisés, et les intérêts échus au titre de l'emprunt se sont élevés à 14,0 millions d'euros au 31 décembre 2013. Les TSDI ont été émis pour une durée indéterminée, et sont remboursables soit en cas de liquidation ou de dissolution de NC Numericable S.A.S., soit lorsque NC Numericable S.A.S. atteint un certain niveau de chiffre d'affaires généré par les clients couverts par les connecteurs. Ces seuils de déclenchement n'ont pas été atteints depuis la date d'émission des TSDI. NC Numericable S.A.S. peut choisir de payer de manière anticipée tout ou partie des TSDI moyennant un préavis de dix jours.

Contrats de location-financement et de crédit bail

En novembre 2013, NC Numericable et Completel ont conclu un contrat cadre de crédit-bail avec BNP Paribas Rental Solution, relatif à l'achat et à la location subséquente de différents matériels fournis par des équipementiers de télécommunications, tels que Huawei, Alcatel ou autres (en dehors de Cisco) pendant une durée de trois ans.

En mai et juin 2013, NC Numericable S.A.S. a conclu avec Lease Expansion un contrat de vente et cession-bail, d'une durée de 36 mois, portant sur les décodeurs LaBox, pour respectivement 12,7 millions d'euros et 5,9 millions d'euros.

En janvier 2011, le Groupe a conclu un contrat général de crédit-bail avec Cisco, portant sur la plupart des équipements fournis au Groupe par Cisco (comprenant principalement des parties de réseaux de données et des CPE, tels que des serveurs) pour une durée de 3 ans.

En 2001, NC Numericable S.A.S. a conclu un contrat de location-financement pour une durée de 15 ans portant sur un immeuble affecté à usage de bureaux et locaux d'activités, situé à Champs-sur-Marne. Le Groupe dispose d'une option d'achat sur l'immeuble au terme du contrat, à un prix qu'il estime être suffisamment inférieur à la valeur vénale du bien, à la date où l'option pourra être exercée.

Les sociétés récemment acquises ont aussi des encours au titre des crédits baux : le groupe SFR pour 8 millions d'euros, principalement des contrats portants sur des propriétés immobilières et Virgin Mobile essentiellement dans le cadre de crédit-bail avec BNP Paribas Rental Solution, relatif à l'achat et à la location subséquente de différents matériels fournis par des équipementiers de télécommunications pour un total d'environ 15 millions d'euros.

En outre, plusieurs sociétés du Groupe ont conclu des contrats de location-financement portant sur des propriétés immobilières (généralement pour des durées de 20 à 30 ans) et des équipements de bureau (principalement pour des durées de quatre ans).

Tous ces contrats de location sont libellés en euros. Certains contrats de location de biens immobiliers prévoient qu'au début de la location, les loyers annuels seront fixes, mais seront indexés par la suite sur le taux d'inflation (correspondant à un pourcentage d'augmentation spécifique).

Au 31 décembre 2014, les engagements du Groupe (valeur actuelle des loyers minimums) au titre des contrats de location-financement s'élevaient à 69 millions d'euros. L'augmentation de l'encours correspond à l'intégration de SFR et Virgin Mobile dans le Groupe. A périmètre constant (périmètre

Numericable-Completel), les encours de crédit-baux ont augmenté de 41,5 millions d'euros à la fin 2013 à 45,6 millions d'euros à 2014.

Le taux d'intérêt effectif moyen des contrats de location-financement était d'environ 4,25 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, contre 3,96 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Cette augmentation est liée à la reprise des crédits-baux de Virgin Mobile qui bénéficiaient de taux moins favorables.

Dépôts de garantie effectués par les clients

Les dépôts de garantie effectués par les clients s'élevaient à 86 millions d'euros et 52 millions d'euros aux 31 décembre 2014 et 2013, respectivement. Ces dépôts sont effectués par les clients à la réception d'équipements du Groupe. L'augmentation correspond au changement de périmètre. En effet, les sociétés acquises pratiquent la même politique de dépôts de garantie que Numericable et Completel. Ainsi, au 31 décembre 2014, les dépôts de garanties effectués par les clients de SFR s'élevaient à 29 millions d'euros et ceux de Virgin Mobile à 0,1 millions d'euros. A périmètre constant (seulement groupe Numericable-Completel), les dépôts de garantie ont augmenté de 7 millions d'euros, ce qui est une conséquence des acquisitions de clients de 2014 (dépôts de garantie sur LaBox). Les dépôts de clients sont remboursés au moment où ces derniers résilient leur abonnement, à condition d'avoir payé les factures restant dues et d'avoir retourné les équipements. Les dépôts de garantie sont comptabilisés dans le bilan en tant que dettes dont l'échéance est de plus d'un an.

Autres passifs financiers

Au 31 décembre 2014, les autres passifs financiers incluent principalement le complément de prix de 750 millions d'euros que pourra recevoir Vivendi suite à la cession de SFR à Numericable-SFR en fonction des performances financières futures du nouveau Groupe. Il est enregistré dans les comptes pour une valeur de 644 millions d'euros, ce qui correspond à un paiement en 2018 actualisé au taux moyen de la dette à un horizon de 4 ans, i.e., environ 4,4%.

Les accords définitifs relatifs au rachat de la participation de 20% au capital de Numericable-SFR détenue par Vivendi prévoient que Vivendi renonce définitivement à ce complément de prix éventuel Voir la Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence.

Capitaux propres

Au 31 décembre 2014, les capitaux propres de la Société s'élevaient à 7 975 millions d'euros, contre des capitaux propres de 254 millions d'euros au 31 décembre 2013. Cette variation reflète principalement:

- l'augmentation de capital d'un montant total de 4 733 millions d'euros par offre au public (dont 266 millions d'euros d'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles et 4 467 millions d'euros de primes d'émission) réalisée le 20 novembre 2014 ; les frais engendrés dans le cadre de cette augmentation de capital ont été intégralement imputés sur la prime d'émission pour un montant total de 13 millions d'euros ;
- l'augmentation de capital d'un montant de 2 376 millions d'euros (97 millions d'euros en capital, 2 278 millions d'euros en prime d'émission), réalisé le 27 novembre 2014 dans le cadre de l'Acquisition de SFR, en contrepartie de l'apport en nature par Vivendi, de titres SFR, de telle sorte que Vivendi détenait 20% de Numericable-SFR à l'issue des opérations ; et
- le résultat global négatif de 2014 de 282 millions d'euros;

10.3 PRESENTATION ET ANALYSE DES PRINCIPALES CATEGORIES D'UTILISATION DE LA TRESORERIE DU GROUPE

10.3.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement du Groupe se répartissent entre les catégories suivantes :

- *Réseau* : investissements pour l'amélioration, la rénovation, l'extension des capacités, l'expansion et l'entretien des réseaux du Groupe (fibre, réseau principal, DSL et mobiles), réalisés directement ou, pour certaines extensions de réseau, au travers de partenariats public-privé ;
- *Clients* : dépenses d'investissement liées aux achats de terminaux mobiles, aux équipements installés chez les clients B2B et B2C (équipement mobile, routeurs haut débit et décodeurs TV), ainsi qu'au raccordement des foyers pour les nouveaux clients B2C et à la création de liaisons fibre entre les sites des entreprises sur le segment B2B ;
Plateformes de services : investissements dans les plateformes de télévision et de téléphonie fixe ; et
- *Autres* : dépenses d'investissement relatives aux projets sur le marché de gros et investissements divers.

En 2013 et 2014, les dépenses d'investissement du Groupe s'élevaient à 319,8 millions d'euros et 557,1 millions d'euros, respectivement. Pour plus d'informations concernant les dépenses d'investissements antérieures, actuelles et futures du Groupe, voir la Section 5.2 « Investissements » du présent document de référence.

10.3.2 Paiement d'intérêts et remboursement d'emprunts

Le Groupe a versé des intérêts d'un montant de 181 millions d'euros et de 436 millions d'euros, respectivement, en 2013 et 2014. Il a par ailleurs versé, au titre du remboursement de ses emprunts, 987 millions d'euros et 2 668 millions d'euros, respectivement, en 2013 et 2014. Les remboursements reflètent les refinancements effectués en 2013 et 2014, tandis que l'augmentation des intérêts payés en 2014 est la conséquence de l'augmentation de la dette du Groupe pour financer l'Acquisition de SFR, dont les montants étaient en comptes séquestres entre mai 2014 et fin novembre 2014 et la rémunération faible de ces comptes comparée au coût de la dette.

10.3.3 Financement du besoin en fonds de roulement

Le besoin en fonds de roulement correspond principalement à la valeur des stocks, majorée des créances clients et des autres créances opérationnelles, et diminuée des dettes fournisseurs et des autres dettes opérationnelles. Structurellement, le besoin en fonds de roulement du Groupe reflète les différences entre ses activités. Sur le segment B2C, le Groupe génère du fonds de roulement parce que ses clients B2C disposent de délais de paiement plus courts (généralement 5 jours), tandis que sur le segment B2B, le Groupe consomme du fonds de roulement car ses clients B2B disposent de délais de paiement plus longs. Le Groupe finance généralement son besoin en fonds de roulement grâce à ses flux de trésorerie opérationnels.

En 2013, le Groupe a généré 21 millions d'euros de fonds de roulement. En 2014, le Groupe a généré 725 millions d'euros de fonds de roulement. Cette amélioration s'explique principalement par la reprise de SFR et Virgin Mobile et par l'application de la politique de cash management du Groupe Numericable.

10.3.4 Obligations contractuelles et engagements hors bilan

Voir la note 33 des états financiers consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence pour une description des engagements contractuels du Groupe.

Le tableau ci-dessous présente les engagements et obligations contractuels du Groupe au 31 décembre 2014, à l'exclusion notamment des intérêts futurs et des engagements liés aux avantages consentis au personnel et engagements assimilés (se référer à la note 33 des comptes annuels 2014).

<i>(en milliers d'euros)</i>	Echéance			Total au 31 décembre 2014
	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	
Emprunts et passifs financiers*	283	2 597	10 753	13 632
Contrats de location opérationnels	279	872	503	1 654
Total	562	3 469	11 256	15 286

* y compris coût amorti, ajustements USD/EUR et compléments de prix à sa juste valeur

L'échéancier de la dette au titre du Prêt à Terme et des Nouvelles Obligations Senior Garanties au 31 décembre 2014, figure à la Section 4.5.3 « Risque de liquidité » du présent document de référence.

10.4 FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau ci-après résume les flux de trésorerie consolidés du Groupe au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2013	2014
Flux net de trésorerie générés par les activités opérationnelles.....	570 279	1 134 901
Flux net de trésorerie affectés aux opérations d'investissements	(342 657)	(13 758 076)
Flux net de trésorerie affectés aux opérations de financement	(134 253)	13 068 243
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.....	93 369	445 068

Flux nets de trésorerie générés par les activités opérationnelles

Le tableau ci-après résume les flux nets de trésorerie générés par les activités opérationnelles consolidés du Groupe au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2013	2014
Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles avant variation du besoin en fonds de roulement, intérêts décaissés et impôts sur les sociétés	553 918	467 513
Variation du besoin en fonds de roulement	20 653	724 671
Impôts sur les sociétés décaissés	(4 292)	(57 284)
Flux nets de trésorerie générés par les activités opérationnelles	570 279	1 134 901

Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles avant variation du besoin en fonds de roulement, intérêts décaissés et impôts sur les sociétés

Les flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles avant impôts, dividendes et intérêts ont diminué de 86,4 millions d'euros, passant d'une entrée de trésorerie de 553,9 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à une entrée de trésorerie de 467,5 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014. Cette diminution résulte principalement du paiement en mai 2014 du make-whole pour 88,8 millions d'euros et des frais (hors financement) liés à l'acquisition de SFR et Virgin Mobile pour 39,7 millions d'euros. L'augmentation de l'EBITDA ajusté de 90,4 millions d'euros entre l'exercice clos le 31 décembre 2014 et celui clos le 31 décembre 2013 a permis de réduire la baisse des flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles avant variation du besoin en fonds de roulement, intérêts décaissés et impôts sur les sociétés. Cette augmentation de l'EBITDA ajusté résulte de l'intégration d'un mois de résultat de SFR, Virgin Mobile et Telindus.

Variation du besoin en fonds de roulement

La variation du besoin en fonds de roulement a représenté une entrée de trésorerie de 724,7 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, contre une entrée de trésorerie de 20,7 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Cette forte augmentation s'explique essentiellement par (i) l'effet des intérêts courus sur les Nouvelles Obligations pour 202,4 millions d'euros (en effet les coupons financiers sur ces obligations n'ont été payés qu'en février 2015) et (ii) l'amélioration du besoin en fond de roulement de SFR après le rachat pour environ 400 millions d'euros.

Impôts sur les sociétés décaissés

Les impôts sur les sociétés décaissés ont représenté une sortie de trésorerie de 57,3 millions d'euros au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2014, contre une sortie de trésorerie de 4,3 millions d'euros au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2013. Cette augmentation des paiements d'impôts correspond aux impôts payés par SFR au cours du mois de décembre (solde d'impôts sur les sociétés) pour 55,3 millions d'euros.

Flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissements

Le tableau ci-après résume les flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissements consolidés du Groupe au titre des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2013	2014
Dépenses d'investissement nettes	(314 752)	(549 005)
Acquisition de sociétés.....	(27 337)	(13 206 141)
Investissements financiers (nets).....	(568)	(2 930)
Flux net de trésorerie affectés aux opérations d'investissements	<u>(342 657)</u>	<u>(13 758 076)</u>

Dépenses d'investissement nettes

Les dépenses d'investissement nettes sont des dépenses d'investissement nettes de produits provenant de cession d'actifs corporels et incorporels et de subventions d'investissement reçues.

La trésorerie utilisée au titre des dépenses d'investissement nettes a augmenté de 234,2 millions d'euros, passant d'une sortie de trésorerie de 314,8 millions d'euros pour l'exercice clos en décembre 2013 à une sortie de trésorerie de 549,0 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014. Cette augmentation résulte de l'accélération de l'investissement dans la fibre par Numericable et l'ajout des dépenses d'investissement de SFR et Virgin Mobile pour le mois de décembre 2014 (changement de périmètre).

Acquisition de société

Le Groupe a acquis le groupe LTI Télécom en octobre 2013, les bases de clientèle d'Auchan Telecom et de Valvision en mars et juin 2013 respectivement.

En 2014, le Groupe a acquis les groupes SFR et Virgin Mobile pour respectivement 13 366,3 millions d'euros et 294,5 millions d'euros, dont 200 millions d'euros ont été financés par une contribution de Vivendi. SFR et Virgin Mobile avaient 254,7 millions d'euros de trésorerie comptable au bilan d'ouverture après l'acquisition.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Dépense d'acquisition
Prix d'acquisition SFR.....	(13 366 346)
Prix d'acquisition Virgin Mobile.....	(294 507)
Contribution Vivendi à Virgin Mobile.....	200 000
Trésorerie sur société acquise.....	254 647
Autres	65
Dépenses d'acquisition.....	(13 206 141)

Investissements financiers nets

La trésorerie utilisée par les investissements financiers nets a augmenté de 2,4 millions d'euros passant d'une sortie de trésorerie de 0,5 million d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2013 à une sortie de trésorerie de 2,9 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement

Le tableau ci-après résume les flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement combinés du Groupe au titre des périodes de neuf mois closes les 30 septembre 2013 et 2014.

<i>(en milliers d'euros)</i>	Exercice clos le 31 décembre	
	2013	2014
Emissions d'actions	236 490	4 720 775
Emissions d'emprunts.....	797 223	11 451 657
Remboursements d'emprunts.....	(987 420)	(2 668 678)
<i>Intérêts sur les dettes de l'ancien SFA</i>	(177 746)	(55,168)
<i>Intérêts sur les nouvelles dettes utilisées au remboursement de la dette existante</i>	0	(83 208)
<i>Intérêts sur les nouvelles dettes pour l'acquisition de SFR</i>	0	(289 572)
<i>Autres intérêts décaissés</i>	(2 800)	(7 963)
Total intérêts décaissés	(180 546)	(435 911)
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement	(134 253)	13 068 243

Emissions d'actions

Au quatrième trimestre 2014, le Groupe a réalisé une augmentation de capital avec droits préférentiels de souscription de 4 732,8 millions d'euros. Net des commissions, le Groupe a reçu 4 720,1 millions d'euros qui ont servi à financer l'acquisition du groupe SFR.

Au quatrième trimestre 2013, le Groupe a réalisé une augmentation de capital de 250,0 millions d'euros dans le cadre de son introduction en bourse. Net des commissions, le Groupe avait reçu 236,5 millions d'euros qui ont servi à refinancer une partie de sa dette existante.

Emissions d'emprunts

Au premier semestre 2014, le Groupe a mis en place les Nouvelles Obligations Senior Garanties et le Prêt à Terme pour un montant total brut de 11 653,4 millions d'euros. Un montant de 250,2 millions d'euros de frais et de commissions de mise en place (essentiellement des commissions des banques garantes) ont été dépensés, une première partie en mai 2014 et une autre en novembre 2014.

Le reste des émissions d'emprunt correspond à des découverts bancaires comptables du groupe SFR (33,5 millions d'euros) repris dans le bilan d'ouverture de SFR post acquisition.

En 2013, le Groupe avait mis en place la nouvelle Ligne D pour EUR 800 million au sein du Senior Facility Agreement existant.

Remboursements des emprunts

Au premier semestre 2014, le Groupe a remboursé l'intégralité de la dette historique du Groupe pour un montant de 2 638,1 millions d'euros. Les 30,2 millions d'euros d'autres remboursements au cours de l'année 2014 correspondent à des remboursements de contrats de location-financement arrivant à maturité pour 28,9 millions d'euros et 1,3 millions d'euros de dettes diverses.

En 2013 le Groupe avait remboursé 32,8 millions d'euros au titre du SFA (conformément à ses obligations), 479,8 millions d'euros au titre des Obligations Senior Garanties et l'intégralité des sommes dues au titre du SFA Altice B2B France, soit 453,9 millions d'euros.

Intérêts décaissés

Le Groupe a payé des intérêts d'un montant de 435,9 millions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014, représentant une augmentation par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2013. Cette augmentation a reflété l'augmentation de l'encours de la dette du Groupe suite à la mise en place des dettes d'acquisition de SFR. Un montant de 289,6 millions d'euros correspond aux intérêts de cette nouvelle dette d'acquisition pour la période de mai à décembre 2014. Les intérêts portant sur une dette à périmètre constant (refinancement) se sont élevés à 138,4 millions d'euros en 2014, contre 177,7 millions d'euros en 2013, soit une baisse de 39,3 millions d'euros comparés à l'exercice clos au 31 décembre 2013. Cette baisse est due aux diverses opérations de refinancement de ces douze derniers mois (levée de capital lors de l'introduction en bourse de la Société, mise en place de la Facilité D et refinancement de mai 2014).

10.5 TRESORERIE ET CAPITAUX DU GROUPE SFR COMBINE

10.5.1 Présentation générale

Les principaux besoins de financement du Groupe SFR Combiné comprennent son besoin en fonds de roulement (« BFR »), ses investissements opérationnels et financiers, ses paiements d'intérêts et remboursements d'emprunts ainsi que les paiements de dividendes à ses actionnaires.

Le Groupe SFR Combiné a répondu à ces besoins de financement principalement par les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles et par des avances en compte courant et des prêts accordés par Vivendi, son précédent actionnaire. A l'avenir, les besoins en financement des activités du Groupe SFR Combiné seront couverts par ses flux opérationnels et le financement au niveau de Numericable Group.

La capacité du Groupe SFR Combiné à générer à l'avenir de la trésorerie par ses activités opérationnelles dépendra de ses performances opérationnelles futures, elles-mêmes dépendantes, dans une certaine mesure, de facteurs économiques, financiers, concurrentiels, de marchés, réglementaires et autres, dont la plupart échappent au contrôle du Groupe SFR Combiné.

Les données analysées dans ce chapitre sont basées sur les états financiers combinés condensés pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 30 septembre 2013 de SFR, SIG 50 et leurs

filiales, figurant à la Section 20.3.3 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » du présent document de référence.

10.5.2 Ressources financières

10.5.2.1 Aperçu

Au cours des neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013, les sources de financement du Groupe SFR Combiné ont principalement été les suivantes :

- *les flux nets des activités opérationnelles* : ils ont respectivement représenté 1 339 millions d’euros et 1 416 millions d’euros au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 et 2013 ;
- *la trésorerie disponible* : les montants de trésorerie et équivalents de trésorerie se sont élevés à 141 millions d’euros au 30 septembre 2014 (incluant les actifs de couverture de change) ; et
- *les emprunts et dettes financières* : ils comprenaient notamment la dette actionnaire contractée par SFR auprès de Vivendi par le biais d’avances en compte courant et de prêts. Concomitamment à l’acquisition du Groupe SFR Combiné par Numericable Group, la dette d’actionnaire susmentionnée entre SFR et Vivendi a été remboursée et remplacée par une nouvelle dette d’actionnaire entre Numericable Group et SFR. Au 30 septembre 2014, les avances en compte courant et prêts au titre de la dette d’actionnaire s’élève à 4 855 millions d’euros. Depuis l’acquisition du Groupe SFR Combiné, réalisée le 27 novembre 2014, les besoins en financement des activités du Groupe SFR Combiné sont couverts par ses flux opérationnels et le financement au niveau du Groupe Numericable-SFR.

Le tableau ci-après présente le montant de l’endettement financier net du Groupe SFR Combiné, correspondant aux « Emprunts et dettes financières » nets de la « Trésorerie et équivalents de trésorerie », au 30 septembre 2014:

	<u>Au 30 septembre 2014</u>
	(en millions d’euros)
Emprunt et dettes financières	4 923
Trésorerie, équivalent de trésorerie et actifs de couverture	141
Endettement financier net	<u>4 782</u>

L’endettement financier net du Groupe SFR Combiné s’élevait à 4 788 millions d’euros au 30 septembre 2014 contre 8 700 millions d’euros au 31 décembre 2013. Cette baisse de 3 912 millions d’euros s’explique principalement par l’encaissement du prix de cession de titres SPT détenant la participation dans Maroc Telecom. En effet comme expliqué dans la base de préparation des « Comptes combinés intermédiaires condensés de SFR, SIG 50 et leurs filiales au 30 septembre 2014 », le produit de cession, net de l’impôt relatif à la plus-value réalisée, d’un montant de 4 056 millions d’euros a été comptabilisé en contrepartie des capitaux propres combinés, dans la mesure où il est considéré comme un apport par compensation de créance de l’actionnaire Vivendi, le montant perçu sur la cession étant venu minorer le compte courant Vivendi. Retraité de ce montant de 4 056 millions d’euros, l’endettement financier net augmente de 144 millions d’euros, ce qui s’explique par les décaissements liés aux investissements opérationnels d’un montant de 1 244 millions d’euros et les intérêts versés d’un montant de 147 millions d’euros, que ne compensent pas les flux nets des activités opérationnelles de 1 339 millions d’euros.

Pour une description plus détaillée des variations des flux de trésorerie sur la période, voir la Section 10.5.3 « Analyse des flux de trésorerie » de ce chapitre.

10.5.3 Analyse des flux de trésorerie

Le tableau ci-après résume les flux de trésorerie du Groupe au titre des neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013, présentés dans le Tableau de Flux de Trésorerie des « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 » figurant dans la Section 20.3.3 du présent document de référence :

	Au 30 septembre	
	2014	2013
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Flux nets des activités opérationnelles.....	1 339	1 416
Flux nets des activités d'investissement	(1 244)	(1 265)
Flux nets des activités de financement	(354)	(161)
Variation de la trésorerie	(259)	(10)

10.5.3.1 Flux nets des activités opérationnelles

10.5.3.1.1 Flux nets de trésorerie opérationnels

Le Groupe SFR Combiné considère le CFFO (*Cash Flow From Operations*), mesure à caractère non comptable, comme un indicateur pertinent de ses performances opérationnelles. Le CFFO correspond notamment aux flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles après déduction des investissements nets de cession, de la variation de besoin en fonds de roulement y afférente, et corrigés des décaissements de l'impôt sur les sociétés. Cet indicateur est également décrit dans la note 1.2.5 « Performance opérationnelle du groupe » des « Comptes combinés annuels de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 » figurant dans la Section 20.5.7 de l'actualisation du document de référence de Numericable-SFR déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01. Le « Cash Flow from Operations (avant investissements) » est défini comme le Cash Flow From Operations tel que défini ci-dessus, avant investissements nets de cession et hors achats de licences et avant variation du besoin en fonds de roulement lié aux investissements.

Le tableau ci-après présente le CFFO ainsi que les flux nets de trésorerie opérationnels au titre des neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013, les flux d'investissements étant analysés à la Section 10.5.3.2 « Flux nets des activités d'investissement » :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre	
	2014	2013
	<i>(en millions d'euros)</i>	
EBITDA	1 777	2 200
Variation de BFR ajustée (non liée aux investissements nets)	(321)	(406)
Coûts de restructuration décaissés.....	(59)	(101)
Autres éléments.....	127	8
Cash Flow From Operations (avant Investissements) (I) (a)+(b)+(c)+(d)	1 526	1 702
Investissements incorporels et corporels (hors licences).....	(931)	(1 012)
Cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	22	3
Investissements nets de cession (hors licences)	(909)	(1 009)
Variation de BFR liée aux investissements nets.....	(329)	(233)
Investissements (hors licences) net de la variation de BFR.....	(1 238)	(1 242)
Cash Flow From Operations (hors licences II) (I) + (e)	288	460
Acquisition de licences et spectres associés	—	—
Cash Flow From Operations (III) (II) + (f)	288	460

Le tableau ci-après permet de faire le lien entre les flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles du Groupe SFR Combiné présentés dans le tableau de flux de trésorerie et le tableau ci-dessus présentant le Cash Flow From Operations (avant investissements) :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre	
	2014	2013
	(en millions d'euros)	
Cash Flow From Operations (avant Investissements)	1 526	1 702
Impôts payés.....	(187)	(286)
Flux nets des activités opérationnelles	1 339	1 416

Le Cash Flow From Operations (avant investissements) s'est élevé à 1 526 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 contre 1 702 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013. Cette diminution de 176 millions d'euros s'explique principalement par la baisse des flux nets générés par l'activité (EBITDA) de 423 millions d'euros, que compense une variation du besoin en fonds de roulement inférieure de 85 millions d'euros, qui passe de -406 millions d'euros à fin septembre 2013 à -321 millions d'euros à fin septembre 2014.

Les flux liés aux investissements opérationnels sont analysés à la Section 10.5.3.2.1 « Flux nets des activités d'investissement opérationnels » du présent document de référence.

10.5.3.1.2 **Variation du besoin en fonds de roulement (non liée aux investissements nets)**

Le besoin en fonds de roulement du Groupe SFR Combiné correspond principalement à la valeur des stocks (composés essentiellement de terminaux mobiles, de modem, de décodeurs et d'accessoires) augmentée des créances clients et des autres créances d'exploitation et diminuée des dettes fournisseurs et des autres dettes d'exploitation. Le besoin en fonds de roulement du Groupe SFR Combiné résulte des spécificités de chacun de ses marchés.

Sur le marché Grand Public, le Groupe SFR Combiné génère du fonds de roulement en lien avec les délais de paiement plus courts des clients (généralement 30 jours) que ceux des fournisseurs (généralement 60 jours), tandis que sur les marchés Entreprises et Opérateurs et Autres, le Groupe SFR Combiné consomme du fonds de roulement car les clients Entreprises et Opérateurs/Autres bénéficient de délais de paiement plus longs.

Le Groupe SFR Combiné finance généralement son besoin en fonds de roulement au moyen des flux de trésorerie générés par ses ventes.

La variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation du Groupe SFR Combiné se décompose de la façon suivante sur les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013 :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre	
	2014	2013
	(en millions d'euros)	
Variation du besoin en fonds de roulement au Tableau de Flux de Trésorerie combinés	(323)	(404)
<i>Stocks</i>	(21)	(14)
<i>Clients et comptes rattachés</i>	(63)	(28)
<i>Autres créances</i>	64	(46)
<i>Dettes fournisseurs d'exploitation</i>	(7)	(110)
<i>Autres dettes</i>	(295)	(205)
Ajustements	1	(2)
Variation du besoin en fonds de roulement ajusté	(321)	(406)

La variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation du Groupe SFR Combiné a consommé 321 millions d'euros de besoin en fonds de roulement au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, par rapport à une consommation de 406 millions d'euros au cours des neuf

premiers mois clos le 30 septembre 2013. Cette variation est principalement due à l'augmentation et à un meilleur recouvrement des créances.

10.5.3.1.3 Impôts payés

Au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, les impôts sur les sociétés payés ont représenté une sortie de trésorerie de 187 millions d'euros, contre une sortie de trésorerie de 286 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013, en lien avec la baisse du résultat imposable.

10.5.3.2 Flux nets des activités d'investissement

Le tableau ci-après résume les flux nets des activités d'investissement pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013 :

	Au 30 septembre	
	2014	2013
	(en millions d'euros)	
Acquisition nette d'immobilisations corporelles et incorporelles (hors licences)	(909)	(1 009)
Variation du besoin en fonds de roulement lié aux investissements opérationnels...	(329)	(233)
Investissements (hors licences) nets de la variation de BFR.....	(1 238)	(1 242)
Acquisition de licence et spectres associés	-	-
Flux nets des activités d'investissements opérationnels.....	(1 238)	(1 242)
Flux nets d'entités combinées nette de trésorerie acquise.....	(35)	7
Flux net d'autres immobilisations financières	29	(30)
Flux net des activités d'investissements financiers	(6)	(23)
Flux nets des activités d'investissement	(1 244)	(1 265)

Au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, les flux nets des activités d'investissement ont diminué de 21 millions d'euros par rapport aux neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013, passant d'une sortie de trésorerie de 1 265 millions d'euros en 2013 à une sortie de trésorerie de 1 244 millions d'euros en 2014.

10.5.3.2.1 Flux nets des activités d'investissement opérationnels

Les investissements opérationnels nets cumulés réalisés par le Groupe SFR Combiné représentaient respectivement 1 238 et 1 242 millions d'euros aux 30 septembre 2014 et 2013.

Le tableau ci-après montre la répartition des investissements opérationnels du Groupe SFR Combiné entre l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013 :

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre	
	2014	2013
	(en millions d'euros)	
Acquisition d'immobilisations incorporelles - licences.....	-	-
Acquisition d'immobilisations incorporelles - autres	(358)	(364)
Acquisition d'immobilisations corporelles.....	(573)	(648)
Acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles	(931)	(1 012)
Cession d'immobilisations incorporelles et corporelles	(22)	(3)
Investissements opérationnels nets de cession.....	(909)	(1 009)
Variation du besoin en fonds de roulement lié aux investissements opérationnels.....	329	233
Investissements opérationnels	(1 238)	(1 242)

Les investissements ont porté principalement sur les priorités du Groupe SFR Combiné détaillées ci-après.

(a) Acquisition de licences

L'évolution sur les derniers exercices est marquée par des investissements importants dans le cadre des licences LTE (4G), en matière d'acquisition de ces licences avec respectivement 150 millions d'euros en octobre 2011 (bande 2,6 Ghz) et 1 065 millions d'euros en janvier 2012 (bande 800 Mhz).

(b) Investissements hors licences

Hors licences, les principales catégories d'investissements sont :

- les réseaux mobile et fixe ;
- les systèmes d'information ;
- les équipements installés chez les clients ; et
- les autres investissements : immobilier, investissements dans le réseau de distribution commercial.

Investissements dans le réseau :

Poursuite du déploiement de la 3G

Au 31 décembre 2013 et au 30 septembre 2014, le réseau GSM / GPRS (2G) de SFR couvrait plus de 99,7 % de la population française et le réseau UMTS / HSPA (3G / 3G+) plus de 99 % de la population française.

Le Groupe SFR Combiné a continué d'augmenter la capacité de son réseau pour accompagner les nouveaux usages de l'Internet mobile, le trafic data en 3G+ et 4G ayant augmenté de plus de 40 % au 31 décembre 2013 et de 70 % au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

Au-delà de l'accroissement des débits, le Groupe SFR Combiné a continué à investir dans la densification de son réseau 3G+ et déploie, dans les zones denses, la 3G+ sur la bande de fréquence 900 MHz, notamment à Lyon, Marseille et Toulouse. Cette technologie contribue à améliorer la qualité des services voix et Internet mobile.

Pour assurer une meilleure couverture en termes de très haut débit mobile, le Groupe SFR Combiné a une large exposition dans la technologie Dual Carrier (dernière évolution de la 3G), couvrant ainsi plus de 75 % de la population au 30 septembre 2014 et permettant de doubler les débits descendants.

Accélération des déploiements 4G

Le déploiement de la 4G dans la bande de fréquences 800 MHz (dites « fréquences en or ») permet par ailleurs une couverture plus efficace, avec une meilleure qualité de service, notamment à l'intérieur des bâtiments. En parallèle, le déploiement de la 4G dans la bande de fréquences 2 600 MHz en zones denses permet aux clients Internet mobile d'avoir accès à des débits descendant jusqu'à 115 Mbits/s.

Au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, le Groupe a poursuivi ses investissements de couverture 4G.

Fixe : dégroupage et déploiement de la fibre optique (FTTH)

Au 30 septembre 2014, le Groupe SFR Combiné dispose du réseau fixe alternatif le plus important en France. Avec près de 6 500 NRA (Nœuds de Raccordement d'Abonnés) dégroupés, le Groupe SFR Combiné compte presque 28 millions de foyers ayant un accès ADSL dégroupé. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, plus de 800 NRA ont été dégroupés, soit le volume annuel le

plus important depuis le démarrage du dégroupage en France en 2001. A fin juin 2014, le nombre de NRA s'élève à environ 6 500.

Le Groupe SFR Combiné a également engagé des investissements dans le domaine du très haut débit fixe : au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le Groupe SFR Combiné a ainsi investi dans le développement de la fibre optique à la maison (FTTH), rendant éligibles à la fibre plus de 1,5 million de foyers en France métropolitaine (contre 1,1 million à fin 2012). Au 30 septembre 2014, ce chiffre a été porté à environ 2,1 millions de foyers.

Investissements dans les systèmes d'information

Dans le cadre de son plan de transformation ONE, le Groupe SFR Combiné déploie un effort important afin de renouveler ses systèmes d'information (14 % des investissements hors licences en 2013, soit plus de 200 millions d'euros). Ces investissements ont pour objectif de rationaliser les systèmes existants en simplifiant l'architecture et en réduisant le nombre de sous-systèmes applicatifs. Cette stratégie d'investissement répond à un double objectif : simplifier l'exploitation et générer ainsi des économies de coûts de maintenance et améliorer la qualité du service client du Groupe SFR sur l'ensemble des points de contact (réseau de distribution physique, centres d'appel, Internet).

Investissements dans les équipements clients

Ces investissements recouvrent les équipements mis à disposition des clients et qui sont la propriété du Groupe SFR Combiné, soit essentiellement :

- les coûts des modems et décodeurs Internet mis à la disposition des clients ADSL ou fibre optique sur le marché Grand Public ;
- les frais accessoires associés au raccordement des clients Internet dont notamment les frais logistique d'envoi des équipements ou encore les frais d'accès au service facturés par Orange ;
- les frais de raccordement des clients fibre optique ;
- les cartes SIM ;
- les équipements *Femto Cell* proposés afin d'améliorer la couverture à l'intérieur du domicile ;
- les équipements télécoms mis à la disposition des entreprises (modems, routeurs, PABX,...).

La majeure partie de ces investissements correspond aux équipements et frais associés à la commercialisation des offres ADSL et fibre optique sur le marché Grand Public.

10.5.3.2.2 Flux nets des activités d'investissement financiers

Les investissements financiers réalisés par le Groupe SFR Combiné représentaient respectivement 6 millions d'euros et 22 millions d'euros aux 30 septembre 2014 et 2013.

	Neuf premiers mois clos le 30 septembre	
	2014	2013
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Flux net d'entités combinées nette de trésorerie acquise.....	(35)	8
Flux net d'autres immobilisations financières.....	29	(30)
Flux nets des activités d'investissements financiers.....	(6)	(22)

Sur les neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, ces investissements financiers ont concerné :

- l'acquisition des titres du groupe Telindus France pour un montant de 36 millions d'euros pour la partie des titres nets de la trésorerie acquise de 6 millions d'euros, le montant de la dette acquise venant augmenter le poste « Remboursement d'emprunts » du tableau des flux de trésorerie combiné. En effet, le 30 avril 2014, la société SIG 50 a acquis la totalité des titres du groupe Telindus France au groupe Belgacom pour un montant total de 88 millions d'euros nets de la trésorerie acquise de 6 millions d'euros ; et

- le remboursement des avances en compte courant des sociétés Foncière Rimbaud (1&2) suite à la cession des biens immobiliers du site de Saint-Denis pour un montant de 22 millions d'euros.

10.5.3.3 Flux nets des activités de financement

Le tableau ci-après présente la composition des flux nets des activités de financement pour les neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013 :

	Au 30 septembre	
	2014	2013
	<i>(en millions d'euros)</i>	
Intérêts versés nets	(147)	(186)
Dividendes versés	(7)	(985)
Souscriptions / Remboursement emprunts (y compris emprunts obligataires)	(358)	(10)
Variation de la dette actionnaire	239	895
Variation des autres dettes financières	(47)	131
Autres flux liés aux activités financières	(33)	(6)
Flux nets des activités de financement	(354)	(161)

10.5.3.3.1 Intérêts versés nets

Le Groupe SFR Combiné a versé des intérêts nets d'un montant de 147 millions d'euros et 186 millions d'euros respectivement au cours des neuf premiers mois clos les 30 septembre 2014 et 2013.

Les intérêts versés nets sont essentiellement composés des intérêts décaissés sur les emprunts, diminués des intérêts reçus au titre de produits de placement de trésorerie à court-terme.

Au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, les intérêts versés nets ont diminué de 39 millions d'euros, passant d'un montant de 186 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 147 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, en raison de la baisse l'endettement financier net moyen qui est passé de 8 541 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2013 à 6 721 millions d'euros au titre des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, le coût du financement moyen restant stable.

10.5.3.3.2 Dividendes versés

Aucun versement significatif (7 millions d'euros) n'a eu lieu au cours des neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014.

10.5.3.3.3 Remboursement d'emprunts

Sur les neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014, les remboursements d'emprunts ont représenté 358 millions d'euros dont 58 millions ont concerné le compte courant remboursé à Belgacom dans le cadre de l'acquisition du Groupe Telindus (voir la Section 10.5.3.2.2 « Flux nets des activités d'investissement financiers » du présent document de référence).

Le 9 juillet 2014 ont été remboursés les 300 millions de l'emprunt obligataire.

10.5.3.3.4 Variation de la dette actionnaire

La hausse de la dette d'actionnaire de 239 millions d'euros sur les neuf premiers mois clos le 30 septembre 2014 provient essentiellement de la hausse du compte courant de trésorerie court-terme auprès de Vivendi, retraité du montant perçu sur la cession des titres SPT, société détenant la participation dans Maroc Telecom, venu le minorer. En effet, le produit de cession des titres SPT, net de l'impôt relatif à la plus-value réalisée, d'un montant de 4 056 millions d'euros, a été comptabilisé en contrepartie des capitaux propres combinés, dans la mesure où il est considéré comme un apport

par compensation de créance de l'actionnaire Vivendi et le montant perçu sur la cession est venu minorer le compte courant Vivendi.

11. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS, LICENCES

11.1 RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Le pôle de recherche et développement de NC Numericable est situé à Champs-sur-Marne, au sein du département des technologies. Les principaux programmes d'innovations phares sont le logiciel « LaBox HTML5 » et les services de cloud *back-end* déployés en 2012 et 2013 : services de réseaux sociaux, services de portage de services de partenaires tiers sur les décodeurs et logiciel multi-écrans. En 2012, NC Numericable a déposé une demande de brevet portant sur certaines innovations conçues en interne relatives à des captures d'écrans sur LaBox « capture d'image avec signal vidéo ».

Le pôle de recherche et développement de SFR est situé à Saint Denis. Les principaux programmes de développements sont ceux relatifs à la plate-forme « Home by SFR » (box domotique) et ceux relatifs à la *Big Data*.

11.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.2.1 Propriété intellectuelle

Le Groupe bénéficie de licences pour le contenu de ses programmes télévisés auprès de tiers fournisseurs de contenu. Le Groupe conclut des contrats directement avec les sociétés de gestion des droits d'auteur français, dont la SACEM (*Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique*), la SDRM (*Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique*), la SCAM (*Société Civile des Auteurs Multimedia*), la SACD (*Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques*), l'ADAGP (*Société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques*) et l'ANGOA (*Agence Nationale de Gestion des Œuvres Audiovisuelles*), les diffuseurs et les distributeurs.

En général, le Groupe paie des redevances à ses fournisseurs de contenu dont le montant est fonction du nombre d'abonnés, étant entendu que les contrats du Groupe avec certains fournisseurs de contenu imposent parfois le paiement par le Groupe de minimum garantis ou de forfaits tarifaires. Le Groupe paie également des redevances dont le montant est fonction de la consommation par les abonnés de services à la demande. Voir la Section 11.3.1 « Droits d'auteur des tiers et relations avec les sociétés de gestion collective » ci-dessous.

11.2.2 Marques et noms de domaine

Le Groupe utilise différents noms commerciaux, marques et noms de domaine dans le cadre de son activité. Les marques « Numericable », « Completel », « Numericable Group », « SFR », « Virgin Mobile » et « LaBox by Numericable » sont essentielles à l'activité du Groupe. Toutes les marques du Groupe, notamment celles relatives aux appareils du Groupe sont protégées en France et, selon les cas, au sein de l'Union Européenne. Le Groupe a également déposé divers noms de domaines, y compris www.numericable-sfr.com, www.numericable.fr, www.completel.fr, et www.sfr.fr, www.virginmobile.fr.

11.3 LICENCES, DROITS D'UTILISATION, ET AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

11.3.1 Droits d'auteur des tiers et relations avec les sociétés de gestion collective

En tant que diffuseur d'œuvres musicales et audiovisuelles, le Groupe doit se conformer aux dispositions des articles L. 132-20-1 et L. 217-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui imposent le paiement par le Groupe d'une redevance pour la diffusion de ces œuvres à des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs et droits voisins, telles que notamment : l'ANGOA (gestion des droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles), la SDRM (gestion des droits d'auteurs sur les reproductions sonores et visuelles), l'ADAGP (gestion des droits d'auteurs des arts graphiques et plastiques), la SACD (gestion des droits d'auteurs dans le domaine du spectacle vivant et des œuvres

de fiction audiovisuelles), la SCAM (gestion des droits d'auteurs multimédias), et la SACEM (gestion des droits d'auteur sur les œuvres musicales). L'ANGOA, la SDRM, l'ADAGP, la SCAM, la SACD et la SACEM collectent ces redevances et les redistribuent aux producteurs, aux auteurs, aux compositeurs et aux éditeurs qui sont membres de ces sociétés et dont les œuvres sont reproduites, distribuées, communiquées ou mises à la disposition du public.

A ce titre :

- NC Numericable a conclu en février 2011 un accord avec l'ANGOA qui couvre la retransmission d'œuvres incluses dans les programmes de chaînes de télévision diffusées sur le réseau de Numericable. Ce contrat a été reconduit automatiquement le 13 décembre 2013 pour une période d'un an ; il est renouvelable automatiquement pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois. Les redevances facturées par l'ANGOA sont assises sur le chiffre d'affaires global de NC Numericable et sont payées chaque trimestre. NC Numericable garantit également à l'ANGOA une redevance minimale par abonné individuel.
- NC Numericable a conclu un accord similaire avec la SACEM, la SDRM, l'ADAGP, la SCAM, et la SACD, en octobre 2003, qui est arrivé à échéance en décembre 2004, a été prorogé jusqu'en décembre 2009 et a depuis été automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un an. Aux termes de ce contrat, NC Numericable doit payer à la SACEM, mandatée à cet effet par les autres sociétés, des redevances trimestrielles calculées en fonction du chiffre d'affaires global de NC Numericable. Ce contrat peut être résilié au terme de chaque période de renouvellement par l'une des deux parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.
- SFR a conclu le 13 mars 2006 avec l'ANGOA un contrat couvrant la retransmission d'œuvres incluses dans les programmes de chaînes de télévision diffusées sur le réseau xDSL de SFR, aux termes duquel les redevances facturées par l'ANGOA étaient calculées au regard du nombre et du type de chaînes de télévision retransmises. Ce contrat a été reconduit automatiquement d'année en année avant d'être résilié le 31 décembre 2014. Depuis cette date, SFR et l'ANGOA sont en cours de discussion pour conclure un nouvel accord.
- SFR a conclu plusieurs accords similaires avec la SACEM, la SDRM, l'ADAGP, la SCAM, et la SACD, le 20 octobre 2014 et le 5 novembre 2014. Ces contrats régularisent des exploitations passées et couvre l'exploitation pour l'avenir des œuvres du répertoire de ces sociétés qui seraient comprises dans les programmes de chaînes de télévision diffusées sur les réseaux de SFR. Aux termes de ces contrats, SFR doit payer à la SACEM, mandatée à cet effet par les autres sociétés, des redevances trimestrielles assises sur le chiffre d'affaires que SFR tire de son activité de distributeur de télévision. Ces contrats peuvent être résiliés par l'une des deux parties à la fin de chaque année civile, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Par ailleurs, au titre de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, le Groupe verse une redevance à Copie France en fonction de la nature et de la capacité d'enregistrement des matériels mis à disposition de ses abonnés.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES ET LES OBJECTIFS

12.1 TENDANCES D'ACTIVITÉS

Pour une description des résultats du Groupe en 2013 et 2014, voir le Chapitre 9 « Analyse des résultats du Groupe » du présent document de référence.

12.2 PERSPECTIVES D'AVENIR

Le Groupe prévoit de continuer à moderniser et étendre la portée de son réseau fibre à 12 millions de prises fibre d'ici fin 2017 et 15 millions de prises fibre d'ici fin 2020.

12.3 PERSPECTIVES D'AVENIR A LONG TERME

Néant.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

Néant.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION GENERALE

14.1 COMPOSITION DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est une société anonyme à conseil d'administration. Une description des principales stipulations des statuts de la Société relatives au conseil d'administration, en particulier son mode de fonctionnement et ses pouvoirs, ainsi qu'un descriptif résumé des principales stipulations des règlements intérieurs du conseil d'administration et des comités spécialisés du conseil d'administration figurent au Chapitre 16 « Fonctionnement des organes d'administration et de direction » et au Chapitre 21 « Informations complémentaires » du présent document de référence.

14.1.1 Conseil d'administration

Le tableau ci-dessous présente la composition du conseil d'administration de la Société à la date du présent document de référence.

Nom ; adresse professionnelle ; nombre d'actions de la Société détenu	Âge	Date d'expiration du mandat	Fonction principale exercée dans la Société	Principaux mandats et fonctions exercées en dehors de la Société et du Groupe au cours des 5 dernières années
Patrick DRAHI <i>Désigné par Altice</i> 3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Nombre d'actions de la Société détenu :0 (°)	51 ans	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014	Président du conseil d'administration	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Président d'Altice SA Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Néant
Dexter GOEI <i>Désigné par Altice</i> 3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Nombre d'actions de la Société détenu ⁽¹⁾ : 100 890	42 ans	Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014	Administrateur	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Président directeur général d'Altice SA - Administrateur d'Altice Portugal - Administrateur de Coditel Management - Administrateur de Cabovisao - Administrateur de Winreason - Administrateur de F300 - Administrateur d'ONI SGPS - Administrateur de Hubgrade - Administrateur de Knewon - Administrateur d'ONI Maderia - Administrateur d'ONI Açores - Administrateur d'ONITelecom - Administrateur de Vinluam - Administrateur de MTVC - Administrateur de WSG - Administrateur de Hot Telecommunication Systems - Administrateur d'Altice Blue Two - Administrateur de Wananchi - Administrateur de Titan Consulting Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Néant
Jérémie BONNIN <i>Désigné par Altice</i> 3 boulevard Royal, L-2449	40 ans	Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le	Administrateur	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Administrateur d'Altice SA - Administrateur d'Altice International S.à.r.l.

Nom ; adresse professionnelle ; nombre d'actions de la Société détenu	Âge	Date d'expiration du mandat	Fonction principale exercée dans la Société	Principaux mandats et fonctions exercées en dehors de la Société et du Groupe au cours des 5 dernières années
Luxembourg Nombre d'actions de la Société détenu : 325 ⁽²⁾		31 décembre 2015		<ul style="list-style-type: none"> - Président et administrateur d'Altice France SA - Administrateur de Next GP - Administrateur d'Uppernext GP - Administrateur de CPA Lux - Administrateur d'Altice Portugal - Administrateur de Coditel Management - Administrateur de Cabovisao - Administrateur de Winreason - Administrateur de F300 - Administrateur d'ONI SGPS - Administrateur de Hubgrade - Administrateur de Knewon - Administrateur d'ONI Maderia - Administrateur d'ONI Açores - Administrateur d'ONITelecom - Administrateur de Vinluam - Administrateur de MTVC - Administrateur de WSG - Administrateur de Hamaja - Administrateur de Hot Telecommunication Systems - Administrateur de Hot Mobile - Administrateur de Penta GP - Administrateur d'Altice Caribbean - Administrateur d'Altice Blue Two - Administrateur d'Altice Finco - Administrateur d'Altice Financing - Administrateur de Cool Holding - Administrateur d'Altice VII Bis - Administrateur d'Altice Holdings - Administrateur de Titan Consulting - Administrateur d'Altice Blue One - Administrateur de Green.ch - Administrateur de Green Datacentre - Administrateur d'Auberimmo - Administrateur de Wananchi - Administrateur d'Altice Securities - Administrateur d'Altice West Europe - Administrateur de Deficom Telecom <p>Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Néant
Jean-Michel HEGESIPPE <i>Désigné par Altice</i> 109 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris Nombre d'actions de la Société détenu : 100	65 ans	Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Administrateur	<p>Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président et membre du directoire d'Altice Blue Two SAS - Président et président du directoire de OMT Invest SAS - Président du directoire d'Outremer Télécom SA - Président et président du directoire d'OPS SAS - Président de Mobius SAS - Gérant de Informatique Télématique Océan Indien SARL - Président de Martinique TV Cable SA - Directeur d'Outremer Telecom Limited - Président de Word Satellite Guadeloupe SA

Nom ; adresse professionnelle ; nombre d'actions de la Société détenu	Âge	Date d'expiration du mandat	Fonction principale exercée dans la Société	Principaux mandats et fonctions exercées en dehors de la Société et du Groupe au cours des 5 dernières années
				Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Administrateur de ATG – chaîne de télévision
Luce GENDRY 23 bis avenue de Messine, 75008 Paris Nombre d'actions de la Société détenu : 100	65 ans	Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Administrateur indépendant	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Président du Conseil de surveillance de l'IDI - Président (<i>Chairman</i>) de Cavamont Holdings Ltd - Administrateur de FFP - Administrateur de Nexity - Administrateur de INEA - <i>Senior advisor</i> de Rothschild & Cie Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Associé-gérant de Rothschild & Cie - Associé-gérant de Rothschild & Cie Banque
Bernard ATTALI 2 rue de Villersexel, 75007 Paris Nombre d'actions de la Société détenu : 100	70 ans	Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Administrateur indépendant	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Senior Advisor de TPG Capital (San Francisco, Londres, Paris) - Senior Advisor (Londres, Paris) de Bank of America Merrill Lynch, - Administrateur d'International Power Plc Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : -Président de Financière de l'Audière - Administrateur d'Air Canada - Administrateur d'Eurotunnel - Administrateur de TDF
Angélique BENETTI <i>Désignée par Altice</i> Campus SFR Rue Jean-Philippe Rameau 93 210 Saint-Denis Nombre d'actions de la Société détenu : 100	50 ans	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2014	Administrateur Directrice des contenus - Membre du Comité exécutif	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Administrateur de Televisa Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Néant
Jean-René FOURTOU <i>Premier représentant permanent de Vivendi</i> 42 avenue de Friedland,	74 ans	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016	Représentant permanent de Vivendi, administrateur	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Président d'Honneur de Vivendi - Administrateur de Sanofi Aventis - Administrateur de Assicurazioni Generali (Italie), - Administrateur de Fondation Bordeaux Université (Président)

Nom ; adresse professionnelle ; nombre d'actions de la Société détenu	Âge	Date d'expiration du mandat	Fonction principale exercée dans la Société	Principaux mandats et fonctions exercées en dehors de la Société et du Groupe au cours des 5 dernières années
75008 Paris Nombre d'actions de la Société détenu : 0 ⁽³⁾				Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Groupe Canal+, Président du Conseil de surveillance - Administrateur de SFR - Maroc Telecom (Maroc), Membre du Conseil de surveillance - AXA, Vice-Président du Conseil de surveillance - AXA, Membre du Comité d'éthique et de gouvernance - Cap Gemini, Administrateur - Nestlé (Suisse), Administrateur - NBC Universal (Etats-Unis), Administrateur - ICC, Chambre de Commerce Internationale, Président d'honneur
Stéphane ROUSSEL <i>Premier représentant permanent de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland</i> 42 avenue de Friedland 75008 Paris Nombre d'actions de la Société détenu : 0 ⁽⁴⁾	53 ans	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016	Représentant permanent de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, administrateur	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Membre du Directoire de Vivendi - Membre du Conseil de surveillance Groupe Canal + - Administrateur de l'IMS - Membre du Conseil d'administration de la Fondation SFR Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Président-Directeur général de SFR - Président d'Arpejeh - Membre du Conseil d'administration d'Activision Blizzard - Président du Conseil d'administration de la Fondation SFR - Président du Conseil d'administration de Digitick SA - Administrateur de See Group Limited (Grande-Bretagne) - Administrateur de UK Ticketing Ltd (Grande-Bretagne)
Colette NEUVILLE 4 rue Montescot 28000 Chartres Nombre d'actions de la Société détenu : 425	77 ans	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2016	Administrateur indépendant	Mandats et fonctions exercés à la date du document de référence : - Présidente (fondatrice) de l'ADAM (Association de défense des actionnaires minoritaires) - Administrateur référent du Conseil d'Administration, membre du Comité d'Audit et Présidente du Comité des Nominations et Rémunérations de GET SE (Groupe Eurotunnel) - Administrateur d'ATOS SE - Membre du Conseil de Gouvernance de l'Ecole de Droit et de Management de Paris-Assas - Administrateur de l'AFER (Association française d'épargne et de retraite) - Membre du club des présidents des comités de rémunérations de l'IFA

Nom ; adresse professionnelle ; nombre d'actions de la Société détenu	Âge	Date d'expiration du mandat	Fonction principale exercée dans la Société	Principaux mandats et fonctions exercées en dehors de la Société et du Groupe au cours des 5 dernières années
				Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés : - Néant

(*) Patrick Drahi est actionnaire de contrôle d'Altice, à travers la société Next L.P. dont il détient le contrôle.

(1) Par ailleurs, Monsieur Dexter Goei détient indirectement une participation très marginale dans Altice S.A.

(2) Par ailleurs, Monsieur Jérémie Bonnin détient indirectement une participation très marginale dans Altice S.A.

(3) Par ailleurs, Vivendi, représentée par Jean-René Fourtou, détient une participation dans la Société.

(4) Par ailleurs, la Compagnie Financière représentée par Stéphane Roussel, détient une participation dans Vivendi, détenant elle-même une participation dans la Société.

Le Conseil d'administration est renouvelé partiellement chaque année en vue d'assurer son renouvellement échelonné.

Les dates d'expiration des mandats des dix administrateurs composant actuellement le Conseil sont les suivantes : un premier groupe composé de trois administrateurs (Patrick Drahi, Dexter Goei et Angélique Benetti), nommés pour un mandat qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice 2014, dont le renouvellement est proposé à l'assemblée générale du 28 mai 2015, (ii) un deuxième groupe composé de trois administrateurs (Jérémie Bonnin, Jean-Michel Hégésippe et Luce Gendry) nommés pour un mandat qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice 2015 et (iii) un troisième groupe composé de Bernard Attali, Vivendi, dont le premier représentant permanent est Jean René Fourtou, Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, dont le premier représentant permanent est Stéphane Roussel, et Colette Neuville, nommés pour un mandat qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice 2016.

L'exercice 2014 a été marqué par la démission des administrateurs désignés respectivement par Carlyle et Cinven, à la suite de la réduction de leur participation (février 2014) puis de leur sortie du capital (juillet 2014), l'entrée au Conseil de Monsieur Jean-Michel Hégésippe (février 2014), le non-renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Huart (mai 2014), l'entrée au Conseil de Monsieur Bernard Attali (mai 2014) et, à la suite de la réalisation de l'acquisition de SFR, de représentants de Vivendi (novembre 2014), la démission de Monsieur Max Aaron et de Madame Nilly Sikorsky et l'entrée au Conseil de Mesdames Angélique Benetti et Colette Neuville à cette occasion, de même que l'entrée au Conseil de Monsieur Patrick Drahi, devenu Président, Monsieur Eric Denoyer étant devenu Directeur général dissocié non administrateur.

A compter de la réalisation de la cession par Vivendi, respectivement à Altice et Numericable-SFR, de sa participation au capital de la Société, Vivendi et Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland démissionneront de leurs mandats d'administrateurs. Dans ce cas, et en supposant la réélection des administrateurs dont le renouvellement est proposé à l'assemblée générale du 28 mai 2015, le Conseil d'administration serait composé comme suit à l'issue de cette assemblée : (i) un premier groupe composé de trois administrateurs (Jérémie Bonnin, Jean-Michel Hégésippe et Luce Gendry) nommés pour un mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice 2015, (ii) un deuxième groupe composé de Bernard Attali et Colette Neuville, nommés pour un mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice 2016 et (iii) un troisième groupe composé de trois administrateurs (Patrick Drahi, Dexter Goei et Angélique Benetti), nommés pour un mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la Société statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Evaluation de l'indépendance des administrateurs :

Les critères d'indépendance retenus par le Conseil sont ceux énoncés dans le Code AFEP-MEDEF.

L'indépendance des administrateurs a été évaluée par le Conseil d'administration le 4 mars 2015 et par le Comité des Nominations et des Rémunérations le 2 mars 2015 au regard de l'ensemble des critères fixés par le Code AFEP-MEDEF.

Aux termes de cette analyse, le Conseil d'administration a estimé que trois administrateurs (Luce Gendry, Bernard Attali et Colette Neuville) sont indépendants au regard de ces critères.

S'agissant de Madame Luce Gendry et Madame Colette Neuville, le Conseil a considéré que celles-ci remplissaient tous les critères d'indépendance mentionnés dans le règlement intérieur du Comité des nominations et des rémunérations et dans le Code AFEP-MEDEF.

Dans la mesure où la situation de Monsieur Bernard Attali est demeurée inchangée depuis sa nomination, et où il est confirmé que son mandat d'administrateur non exécutif de TDF devrait prendre fin dès réalisation de la cession de TDF annoncée, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, considéré que l'évaluation qu'il avait faite de l'indépendance de Monsieur Bernard Attali lors de sa nomination est toujours valable et que ce dernier doit par conséquent être qualifié d'administrateur indépendant.

Depuis cette date, Monsieur Bernard Attali a en effet cessé d'exercer ses fonctions d'administrateur de TDF.

Ainsi, parmi les dix administrateurs que compte la Société à la date du présent document de référence, le Conseil comprend 30% d'administrateurs indépendants, soit un pourcentage légèrement inférieur au seuil du tiers visé par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF. Il est toutefois précisé qu'à compter de la réalisation de la cession d'actions de Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, Messieurs Jean-René Fourtou et Stéphane Roussel démissionneront de leurs mandats respectifs d'administrateurs et qu'à compter de cette date, la proportion d'administrateurs indépendants sera de 3 sur 8, soit 37,5% ; ainsi, la proportion du tiers d'administrateurs indépendants sera pleinement respectée.

Renseignements personnels concernant les membres du conseil d'administration :

Patrick Drahi, 51 ans, a commencé sa carrière professionnelle au sein du groupe Philips, en tant que responsable de la commercialisation internationale (Grande-Bretagne, Irlande, Scandinavie, Asie) des satellites et câbles TV (DTH, CATV, MMDS). En 1991, Patrick Drahi a rejoint le groupe Kinnevik-Millisat, au sein duquel il était en charge du développement des réseaux de câble privés en France et en Espagne. En 1993, Patrick Drahi fonde CMA, une société de consulting spécialisée dans les télécommunications et les médias. Il décide ensuite de se lancer dans le câble en France et crée Sud Cable Services (1994) et Mediaréseaux (1995). A la suite du rachat de Mediaréseaux par UPC (1999), Patrick Drahi intervient fréquemment en qualité de conseil d'UPC sur ses opérations de croissances externes jusqu'au milieu des années 2000. En 2002, il fonde Altice, fonds d'investissement européen intervenant dans le secteur du câble et des télécommunications. Patrick Drahi est diplômé de l'Ecole Polytechnique et l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris (Master en optiques et électroniques) en 1986.

Dexter Goei, 42 ans, britannique, est président directeur général d'Altice. Il a rejoint Altice en 2009. Il a travaillé auparavant chez Morgan Stanley. Il est diplômé de la Georgetown University's School of Foreign Service en 1993.

Jérémy Bonnin, 40 ans, français, est responsable des activités développement corporate et business et Secrétaire Général d'Altice. Il a rejoint Altice en 2005. Il était auparavant Manager dans le

département Transaction Services chez KPMG. Il est diplômé de l'Institut d'Informatique d'Entreprise en 1998 et du DECF en 2000.

Jean-Michel Hégésippe, 65 ans, a fondé sa propre société, Infotel en 1986. Basée dans les départements et territoires d'outre-mer français, Infotel fournissait des services de traitement des transactions pour le secteur bancaire. En 1998, Infotel a obtenu des autorités réglementaires françaises une licence pour le déploiement de réseaux de télécommunications fixe. De 1998 à 2004, Infotel, devenu Outremer Télécom en 2000, a développé des services de téléphonie et DSL. Le contrôle de cette société, opérateur quadruple-play (ligne fixe et mobile) et opérateur mobile dans les départements et territoires d'outre-mer français, a été acquis par Altice en 2013. Jean-Michel Hégésippe est ingénieur en sciences informatiques et titulaire d'un Master et d'un DEA en technologies de l'information de l'Université Paris VII.

Luce Gendry, 65 ans, française, a débuté sa carrière dans le groupe Générale Occidentale (1971-1990), un groupe franco-anglais diversifié, dont elle a été successivement Fondé de Pouvoirs, Secrétaire Général, puis Directeur Financier. Elle a rejoint ensuite le groupe Bolloré (1990-1993) en tant que Directeur Général Adjoint en charge de l'Administration et des Finances, puis la Banque Rothschild dont elle a été Associé-Gérant jusqu'à mi-2011, en tant que spécialiste du conseil en fusion-acquisitions. Luce Gendry est aujourd'hui *Senior Advisor* de Rothschild & Cie Banque, Président du Conseil de surveillance de l'IDI, administrateur de FFP (groupe familial Peugeot), de Nexity et d'INEA et Président (*Chairman*) de Cavamont Holdings Ltd. Luce Gendry est diplômée de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC) (JF) et Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Bernard Attali, 70 ans, français, est Président de Financière de l'Audière, *Senior advisor* de TPG Capital (San Francisco, Londres, Paris), membre de l'*European Advisory Board* (Londres, Paris) de Bank of America Merrill Lynch, administrateur de l'Association française des investisseurs pour la croissance, administrateur de TDF, administrateur d'International Power Plc, membre de l'*European Advisory Board* de Proudfoot et de l'*Advisory Board* de LEK. Auparavant, il a notamment été administrateur d'Air Canada, d'Eurotunnel, de Detroyat et de Baccarat, Président du Collège des Associés-gérants de la Banque ARJIL, Président du comité exécutif de IAYA, du groupe Air France, du groupe GAN et de la Banque pour l'Industrie Française, administrateur du CIC, de BNP, de la Société Générale, de la SNCF et de La Poste, Directeur Financier du Club Méditerranée, Conseiller pour les affaires européennes du Groupe Commercial Union (Londres). Il a également été Professeur à la New York University (NYU), maître de Conférence à Science Po, Dauphine, ainsi qu'à l'ENA et auditeur à la Cour des Comptes. Bernard Attali est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale de l'Administration. Bernard Attali est en outre Président d'Honneur d'Air France, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et Titulaire de la Médaille de l'Aéronautique.

Angélique Benetti, 50 ans, est directrice Contenu du Groupe. Elle est membre du comité de direction depuis 2008. Elle a rejoint le Groupe en 2003. Elle est titulaire d'un master en droit public.

Jean-René Fourtou, 74 ans, est Président d'honneur du Conseil de surveillance de Vivendi, après avoir été, de 2002 à 2005, Président-Directeur général de Vivendi puis d'en devenir le Président du Conseil de surveillance jusqu'au 24 juin 2014. A partir de 1963, Jean-René Fourtou est ingénieur-conseil en organisation à l'Organisation Bossard & Michel. En 1972, il devient Directeur général de Bossard Consultants, avant de devenir Président-Directeur général du groupe Bossard en 1977. Puis en 1986, il est nommé Président-Directeur général du groupe Rhône-Poulenc. De décembre 1999 à mai 2002, il occupe les fonctions de Vice-Président et de Directeur général d'Aventis. Il est Président de la Fondation Bordeaux Université. Jean-René Fourtou est ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

Stéphane Roussel, 53 ans, est membre du Directoire de Vivendi depuis juin 2014 et Directeur, Développement et Organisation de Vivendi depuis octobre 2014 après avoir rejoint la Direction Générale du Groupe en août 2013. Stéphane Roussel a occupé les fonctions de Directeur des

Ressources Humaines de Vivendi de 2009 à 2012 avant d'être nommé Président-Directeur général de SFR. De 2004 à 2009, il était Directeur des Ressources Humaines de SFR. De 1997 à 2004, Stéphane Roussel a évolué au sein du groupe Carrefour. Il a d'abord été nommé Directeur des Ressources Humaines des hypermarchés France puis Directeur du Développement Ressources Humaines à l'international pour être ensuite le DRH France pour l'ensemble du Groupe Carrefour. De 1985 à 1997, Stéphane Roussel était en poste chez Xerox. Stéphane Roussel est diplômé de l'Ecole des Psychologues Praticiens de Paris.

Colette Neuville, 77 ans, est licenciée en droit, lauréate de la Faculté de droit, diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, et diplômée d'Etudes supérieures (DES) d'Economie politique et de Sciences économiques. Durant une dizaine d'années, elle a exercé son métier d'économiste d'abord au Secrétariat International de l'OTAN, puis au Maroc pour l'Office National des Irrigations (ONI) avant de rejoindre l'agence de bassin de Loire-Bretagne. En 1991, après une longue interruption de sa vie professionnelle pour raisons familiales, Colette Neuville a fondé l'ADAM, (Association de Défense des Actionnaires Minoritaires) qu'elle préside depuis 23 ans. Parallèlement, elle a été membre du conseil de surveillance de Paribas de 1995 à 2000 et membre du Forum Européen de Corporate Governance missionné auprès de la Commission Européenne de 2005 à 2011. Elle est actuellement administrateur de GET SA (Eurotunnel) dont elle est administrateur référent, en même temps que membre du comité d'audit, membre du comité de gouvernance et présidente du comité des nominations et des rémunérations. Elle est également administrateur d'ATOS. Elle est par ailleurs membre de la Commission « Epargnants et actionnaires minoritaires » de l'AMF depuis 2004. Elle est membre du conseil de gouvernance de l'Ecole de droit et de management de Paris depuis 2009 et membre du Club des présidents de comité des rémunérations de l'IFA depuis 2013. Colette Neuville est décorée de la Légion d'honneur.

Equilibre dans la composition du conseil d'administration :

Depuis l'admission aux négociations de ses actions sur Euronext Paris, la Société compte trois membres indépendants au regard des critères adoptés par la Société qui figurent au Chapitre 21 « Informations complémentaires » du présent document de référence.

Représentation équilibrée entre hommes et femmes :

A la date du présent document de référence, le Conseil d'administration est composé de dix membres, dont trois femmes, Luce Gendry, Angélique Benetti et Colette Neuville, soit 30% des administrateurs.

La Société se conforme ainsi aux dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 applicables en termes de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration.

Dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général:

Les fonctions de président du conseil d'administration et de Directeur général étaient réunies depuis la constitution de la Société. Depuis la réalisation de l'acquisition de SFR, ces deux fonctions sont dissociées, Patrick Drahi exerçant les fonctions de Président du conseil d'administration, pour une durée correspondant à celle de son mandat d'administrateur, et la Direction générale étant restée confiée à Eric Denoyer.

Une telle dissociation des fonctions de Président du conseil de de Directeur général constitue pour le conseil le choix d'organisation le plus adapté à la Société et au Groupe. Elle permet en effet à la Direction générale, dans la période faisant suite à l'acquisition de SFR, de se concentrer sur les priorités stratégiques opérationnelles du Groupe, et notamment l'intégration des deux groupes, et s'inscrit dans le contexte de croissance du Groupe.

Conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Règlement intérieur du Conseil, le Président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration, en organise et dirige les

travaux et réunions et veille au bon fonctionnement des organes de la Société, en s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

14.1.2 Direction générale

La direction générale de la Société, qui est dissociée des fonctions de Président depuis le 27 novembre 2014 (voir Section 14.1.1 « Conseil d'administration » ci-dessus), est exercée par Monsieur Eric Denoyer.

14.1.3 Comité exécutif

Le Comité exécutif du Groupe est composé des personnes suivantes :

- Eric Denoyer, Directeur Général
- Eric Klipfel, Directeur des activités Grand Public
- Eric Pradeau, Directeur Division Opérateurs
- Philippe Le May, Directeur Technique
- Jérôme Yomtov, Secrétaire Général
- Thierry Lemaître, Directeur Financier
- Angélique Benetti, Directrice des contenus
- Olivier Urcel, Directeur des Systèmes d'Informations
- Pascal Rialland, Directeur des activités Entreprises
- François Rubichon, Directeur en charge des ressources humaines, des affaires générales et juridiques, et de la communication interne

Renseignements personnels concernant les membres du comité exécutif :

Eric Klipfel, 44 ans, français, a été nommé directeur des activités grand public du Groupe en décembre 2014. Il a rejoint le Groupe en 2000 et était directeur général délégué d'avril 2008 à mai 2010 et directeur marketing de novembre 2006 à mars 2008. Il a obtenu un master de la *Fachhochschule* à Stuttgart en Allemagne en 2003.

Eric Pradeau, 44 ans, français, a rejoint le Groupe en 2000 et a été nommé directeur de la Division Opérateurs du Groupe en décembre 2014. Il est diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

Philippe Le May, 45 ans, français, a rejoint le Groupe en 2006, et a été nommé directeur Technique Groupe en décembre 2014. De 2006 à 2008 il était directeur réseau de Numericable. Il est diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure de Télécommunications de Paris en 1991.

Jérôme Yomtov, 42 ans, français, a rejoint le groupe en 2009, et a été nommé secrétaire général du Groupe en décembre 2014. De 2007 à 2009 il était directeur dans le département fusions-acquisitions d'HSBC France. Il est diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris (promotion 1996) et de l'Ecole Polytechnique (promotion 1991).

Thierry Lemaître, 46 ans, français, a rejoint le Groupe en mai 2010, et a été nommé directeur financier en décembre 2014. Avant de rejoindre le Groupe, il a été successivement directeur financier de Rentabiliweb de 2008 à 2010 et de Streamezzo de 2006 à 2008. Entre 1997 et 2006, Thierry Lemaître a exercé diverses fonctions au sein du Groupe France Télécom, dont entre 2000 et 2004, Directeur Financier Adjoint en charge du controlling puis Directeur Financier et Juridique de Wanadoo de 2004 à 2006.

Angélique Benetti, 50 ans, française, est directrice Contenu du Groupe depuis décembre 2014. Elle est membre du comité de direction depuis 2008. Elle a rejoint le Groupe en 2003. Elle est titulaire d'un master en droit public.

Olivier Urcel, 43 ans, français, a rejoint le Groupe en mars 2014, et a été nommé directeur des Systèmes d'Informations en décembre 2014. Il a démarré sa carrière chez Cap Gemini, puis a été Directeur des Services Internet chez LibertySurf, Directeur des Systèmes d'Information chez Tiscali, puis chez Telecom Italia France. En août 2008 il est nommé Directeur des Systèmes d'Information chez Altice au sein du groupe Iliad (Free), avant de rejoindre la Direction des Systèmes d'Information de Bouygues Telecom en tant que consultant. En août 2009, il fonde Nova Nelson (entreprise de consulting dans le domaine informatique). Il entre ensuite chez Canal + en tant que Directeur de Projets puis est nommé Directeur des Systèmes d'Information à partir de janvier 2012.

Pascal Rialland, 52 ans, français, est Directeur des activités entreprises depuis mars 2015 (précédemment en charge du commerce B2C du Groupe). Avant de rejoindre le Groupe, il a travaillé au sein du groupe Xerox en France et aux Etats Unis d'Amérique où il a exercé différentes fonctions marketing et commerciales, puis il a rejoint le groupe SFR où il a été pendant trois ans directeur général de SFR Entreprises. Par la suite, il a pris en charge la direction générale de l'éditeur allemand SAP pour la France et l'Afrique du Nord entre 2005 et 2010. Avant de rejoindre le Groupe en Décembre 2014, il était directeur général de Virgin Mobile.

François Rubichon, 51 ans, français, a été nommé en décembre 2014 Directeur en charge des ressources humaines, des affaires générales et juridiques, et de la communication interne du Groupe. Il a débuté sa carrière en 1989 à la direction financière du groupe La Poste puis en 1993, il est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme. En 1995, il prend la Direction Générale de Sofipost puis se voit confier en 1998 la présidence du directoire de Publi-Trans (groupe La Poste), pour être ensuite nommé Président Directeur Général de GeoPost Logistics. Entre 2002 et 2005, il a fait partie de plusieurs cabinets ministériels. Il a notamment occupé la fonction de conseiller social auprès du Premier Ministre. Entre 2005 et 2012, il a été Directeur Général Délégué d'Aéroports de Paris. En 2013, il rejoint SFR comme directeur exécutif ressources humaines, affaires générales et organisation.

Le Comité exécutif du Groupe se réunit de manière hebdomadaire pour évoquer les performances opérationnelles et financières du Groupe, et échanger sur les projets stratégiques et la conduite de l'entreprise.

14.1.4 **Déclaration relative aux membres du conseil d'administration et de la direction générale**

A la connaissance de la Société, il n'existe, à la date d'enregistrement du présent document de référence, aucun lien familial entre les membres du conseil d'administration et de la direction générale de la Société.

A la connaissance de la Société, au cours des cinq dernières années : (i) aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée à l'encontre d'une des personnes susvisées, (ii) aucune des personnes susvisées n'a été associée à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation, (iii) aucune incrimination et/ou sanction publique officielle n'a été prononcée à l'encontre de l'une des personnes susvisées par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) et (iv) aucune des personnes susvisées n'a été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur, ni d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

14.2 FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ

A la date du présent document de référence, le Groupe est détenu à hauteur de 60% par Altice France S.A. (« Altice ») et Altice détiendra 70,35% du capital de la Société et 78,17% des droits de vote de la Société à compter de la réalisation de la cession de ses actions de la Société par Vivendi conformément aux accords en date du 27 février 2015 conclus avec Vivendi.

Informations sur les fondateurs du Groupe :

Altice est un fonds d'investissement européen intervenant dans le secteur du câble et des télécommunications, fondé par Patrick Drahi. Il a pour objet d'identifier des opportunités et de poursuivre des acquisitions dans le secteur des télécommunications, dans le but de créer de la valeur grâce à l'excellence opérationnelle. Altice a développé une expertise unique dans ce domaine depuis 1994. Altice a consolidé le secteur du câble en France et a développé une présence forte en Belgique, au Luxembourg, en Suisse, dans les Caraïbes et en Israël. Altice intervient notamment à travers les entités Altice France S.A. (actionnaire de Numericable Group) et Altice VII S.à.r.l. (participation dans les sociétés opérant les activités hors de France métropolitaine susvisées). Depuis février 2014, les actions d'Altice SA, société anonyme de droit luxembourgeois détenant 100 % du capital d'Altice France S.A. et d'Altice VII S.à r.l., sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam.

14.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

A la connaissance de la Société, et sous réserve des relations décrites à la Section 19.1 « Relations avec le groupe Altice » du document de référence, il n'existe pas, à la date du présent document de référence, de conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs à l'égard de la Société des membres du conseil d'administration, de la direction générale, et des fondateurs de la Société et leurs intérêts privés.

Depuis la réalisation de l'acquisition de SFR par la Société, un nouveau pacte d'actionnaires entre Altice et Vivendi est entré en vigueur, dont les principales dispositions sont décrites à la Section 18.3 « Structure de contrôle » du présent document de référence. La description de la composition du Conseil d'administration au présent Chapitre 14 reflète les stipulations de ce pacte. Ce pacte comporte également des stipulations concernant la cession de la participation de Vivendi dans le capital social de la Société. De plus, les droits de gouvernance de Vivendi sont limités par les engagements pris par Vivendi dans le cadre de l'examen par l'Autorité de la concurrence de l'opération d'acquisition de SFR par la Société. L'objet de ces engagements est d'éviter que Vivendi obtienne, par l'intermédiaire des administrateurs qu'elle a nommés, certaines informations commercialement sensibles. À cette fin, Vivendi a proposé (i) qu'un mandataire indépendant expurge ces informations des documents destinés aux administrateurs désignés par Vivendi, (ii) que ces derniers se déportent des décisions mettant en jeu de telles informations et (iii) que si l'une de ces décisions relève du droit de veto consenti à Vivendi, son adoption requière la majorité simple des administrateurs autres que ceux désignés par Vivendi, et qu'aucun membre indépendant n'ait voté contre. Ces engagements ont été acceptés dans le cadre de la décision d'autorisation de cette opération par l'Autorité de la concurrence. Ce pacte cessera de produire ses effets et les engagements susvisés deviendront sans objet en cas de réalisation de la cession par Vivendi, à Altice et à la Société, de l'intégralité de sa participation au capital de la Société.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres restrictions acceptées par les membres du Conseil d'administration ou le Directeur général à l'exception des règles relatives à la prévention des délits d'initiés et des recommandations du Code AFEP-MEDEF imposant une obligation de conservation d'actions au Directeur général.

15. REMUNERATION ET AVANTAGES DES DIRIGEANTS

15.1 REMUNERATION ET AVANTAGES VERSES AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

La Société est une société anonyme à conseil d'administration qui a été constituée le 2 août 2013 et pour laquelle les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur général, qui étaient réunies et exercées par Monsieur Eric Denoyer jusqu'à l'acquisition de SFR, sont, depuis cette date, dissociées, la Présidence du conseil d'administration étant confiée à Monsieur Patrick Drahi et la Direction générale étant restée exercée par Monsieur Eric Denoyer.

15.1.1 Rémunération des membres non-dirigeants du conseil d'administration

L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 octobre 2013 a fixé à 180 000 euros par an le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration, à répartir entre les membres indépendants du conseil d'administration. Ce montant sera reconduit chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale modifie le montant annuel à l'avenir. Les administrateurs autres que les administrateurs indépendants ne perçoivent aucun jeton de présence.

Les jetons de présence accordés aux membres indépendants du conseil sont alloués comme suit sur une base annuelle :

- une enveloppe globale de 40 000 euros par an est allouée à chacun des membres indépendants du conseil, toute absence à une réunion du conseil étant sanctionnée par une diminution de 5 000 euros dudit montant ;
- une rémunération de 18 000 euros par an est attribuée au titre des fonctions de membre du comité d'audit, toute absence à une réunion de ce comité étant sanctionnée par une diminution de 4 500 euros dudit montant ;
- une rémunération de 4 500 euros par an est attribuée au titre des fonctions de membre du comité des nominations et des rémunérations, toute absence à une réunion de ce comité étant sanctionnée par la perte de cette rémunération ;
- les rémunérations présentées aux deux paragraphes précédents sont portées, pour le président du comité d'audit à 22 000 euros par an et pour le président du comité des nominations et des rémunérations à 11 000 euros par an, toute absence d'un président à une réunion du comité qu'il préside étant sanctionnée par une diminution de 5 500 euros de ce montant.

Cette enveloppe globale demeurera en vigueur chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale décide, à l'avenir, de modifier le montant de l'enveloppe globale des jetons de présence alloués au conseil.

Par ailleurs, le montant des jetons de présence étant alloué sur une base annuelle, ce montant sera calculé *pro rata temporis* en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat de membre indépendant du conseil en cours d'exercice social.

En principe, les jetons de présence sont versés sur une base trimestrielle.

Les jetons de présence et autres rémunérations versés par la Société ou par toute société du Groupe aux administrateurs non-dirigeant de la Société se sont élevés à 0 euro en 2014 et à 219 000 euros en 2013 et 2012.

Tableau sur les jetons de présence et autres rémunérations perçus par les mandataires sociaux non dirigeants (Tableau 3 de la Recommandation AMF)

Mandataires sociaux non dirigeants	Montants versés au cours de l'exercice 2013		Montants versés au cours de l'exercice 2014	
	Jetons de présence	Autres rémunérations	Jetons de présence	Autres rémunérations
<i>(montant versé en euros)</i>				
Marco de Benedetti ⁽¹⁾	0	0	0	0
Dexter Goei	0	0	0	0
Jérémie Bonnin	0	0	0	0
Max Aaron ⁽²⁾	0	0	0	0
Jean-Michel Hégésippe ⁽³⁾	0	0	0	0
Luce Gendry ⁽⁴⁾	0	0	74 445	0
Oliver Huart ⁽⁴⁾	0	0	54 934	0
Yaffa Nilly Sikorsky ⁽⁴⁾	0	0	62 345	0
Bernard Attali ⁽⁵⁾	0	0	27 276	0
Angélique Benetti ^{(6) (7)}	0	0	0	225 599
Jean-René Fourtou ⁽⁶⁾	0	0	0	0
Stéphane Roussel ⁽⁶⁾	0	0	0	0
Colette Neuville ⁽⁶⁾	0	0	0	0
TOTAL	0	0	219 000	225 599

⁽¹⁾ Marco de Benedetti a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 6 septembre 2013 et a démissionné de son mandat d'administrateur le 14 février 2014.

⁽²⁾ Max Aaron a été nommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 octobre 2013 avec effet au 12 novembre 2013 et a démissionné de son mandat avec effet au 27 novembre 2014.

⁽³⁾ Jean-Michel Hégésippe a été coopté par le conseil d'administration en tant qu'administrateur le 14 février 2014, en remplacement de Marco de Benedetti, a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet au 27 novembre 2014 et a été renommé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société le même jour.

⁽⁴⁾ Luce Gendry, Olivier Huart, et Yaffa Nilly Sikorsky, administrateurs indépendants, ont été nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 octobre 2013 avec effet au 12 novembre 2013. Ils n'ont reçu aucun jeton de présence et aucune rémunération de la Société ou de toute autre société du Groupe en 2013. Monsieur Olivier Huart a démissionné de son mandat d'administrateur de la Société avec effet au 20 mai 2014 et Madame Yaffa Nilly Sikorsky a démissionné de son mandat d'administratrice de la Société avec effet au 27 novembre 2014.

⁽⁵⁾ Bernard Attali a été nommé en tant qu'administrateur par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 20 mai 2014 et est considéré indépendant par le conseil d'administration de la Société.

⁽⁶⁾ Angélique Benetti, Vivendi, dont le premier représentant permanent est Jean-René Fourtou, Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, dont le premier représentant permanent est Stéphane Roussel, et Colette Neuville ont été nommés administrateurs de la Société par l'assemblée générale de la Société réunie le 27 novembre 2014. Colette Neuville est considérée comme administratrice indépendante par le conseil d'administration de la Société.

⁽⁷⁾ Ces rémunérations ont été perçues au titre du contrat de travail de Madame Angélique Benetti.

Attribution d'options de souscription ou d'options d'achat d'actions

Lors de sa réunion du 28 octobre 2014, le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé de soumettre à l'assemblée générale devant se tenir le 27 novembre 2014 en vue de statuer notamment sur l'apport d'actions SFR, une résolution de délégation de compétence au Conseil d'administration visant à permettre d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales éligibles, dans la limite de 1% du capital social, sans pouvoir excéder le sous-plafond de 0,3% du capital social s'agissant des attributions réalisées en faveur des mandataires sociaux.

Sur le fondement de cette délégation de compétence, un plan d'options a été adopté dans le cadre de la réalisation de l'acquisition de SFR.

Dix attributaires (dont le Directeur général) ont été concernés par ce plan, dont les caractéristiques sont similaires à celles des plans en vigueur, et notamment :

- Le plan impose aux bénéficiaires une interdiction de recourir à des opérations de couverture des options ainsi attribuées ;
- L'exercice des options est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :
 - Des délais d'exercice :
50% des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 2ème anniversaire de leur attribution ;
25% des options, à compter du 3ème anniversaire de leur attribution ; et
le solde (soit 25%), à compter du 4ème anniversaire de leur attribution
 - Des conditions de performance :
L'ouverture de chaque période d'exercice des options sera conditionnée à l'appréciation, selon des modalités fixées par le Conseil, des conditions de performance notamment au titre de la rémunération variable des catégories de bénéficiaires concernés.
 - Une condition de présence :
La présence du bénéficiaire au moment de l'exercice des options
 - Il est toutefois précisé qu'en cas d'offre publique visant les actions de la Société, les bénéficiaires des attributions auront de plein droit la faculté d'exercer les options leur ayant été attribuées et étant devenues exerçables du seul fait de leur durée de détention (sans application des conditions de performance), et ce, à compter de la date d'ouverture de l'offre.
- Durée des options :
Les options sont exerçables pendant une période de 8 ans à compter de la date de leur attribution.

Les périodes d'interdiction d'exercice sont conformes à la charte de déontologie boursière de la Société adoptée par le conseil d'administration.

Enfin, le Directeur général sera tenu de conserver sous la forme nominative, au moins 50% du nombre d'actions issues de la levée des options restantes, après cession de la quantité d'actions nécessaires au financement de la levée des options et au paiement de l'impôt, des prélèvements sociaux et des frais relatifs à la transaction, et ce jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Rémunération versée par les sociétés contrôlées ou la société qui contrôle la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce

Cette information n'est pas communiquée car les rémunérations versées par les sociétés qui contrôlent la Société ne viennent pas rémunérer des mandats exercés au sein ou pour le compte du Groupe Numericable-SFR.

15.1.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 novembre 2014 et sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé que Monsieur Patrick Drahi, Président de la Société, ne percevrait de la Société aucune rémunération, de quelque nature que ce soit, au titre de ses fonctions de président du Conseil.

Les conditions de la rémunération et autres avantages de Monsieur Eric Denoyer au titre de son mandat social de Directeur général de la Société depuis la réalisation de l'acquisition de SFR sont décrites ci-après.

- Rémunération fixe

Au titre de son mandat de Directeur général de la Société, Monsieur Eric Denoyer perçoit une rémunération annuelle fixe égale à 400 000 euros bruts, payable mensuellement à terme échu.

- Rémunération variable

Par ailleurs, le conseil d'administration pourra accorder à Monsieur Eric Denoyer, au titre de son mandat de Directeur général de la Société, une rémunération variable additionnelle versée annuellement et dont le montant sera déterminé par le conseil en fonction des critères de performance fixés avant la fin de l'année précédente par le Conseil. Le montant maximal de la rémunération variable sera de 150% du montant de la rémunération fixe versée à Monsieur Eric Denoyer au titre de l'exercice considéré. Pour l'exercice 2014, la détermination de la part variable de la rémunération de Monsieur Eric Denoyer comprend les composantes suivantes : l'atteinte du budget EBITDA-CAPEX et la croissance du chiffre d'affaires réalisé sur l'année (critères comptant chacun pour 50% de la rémunération variable).

- Régime de retraite

Monsieur Eric Denoyer ne bénéficie d'aucun régime de retraite.

- Indemnité de départ et indemnité de non-concurrence

Le versement de l'indemnité de départ sera réservé aux cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exercice des fonctions). Le montant de l'indemnité de départ de Monsieur Eric Denoyer est fixé à six mois de rémunération (fixe et variable), laquelle ne sera versée, en outre, que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de Monsieur Eric Denoyer.

Monsieur Eric Denoyer n'est pas lié par une clause de non concurrence et ne percevra donc pas d'indemnité à ce titre en cas de départ.

- Autres avantages

Monsieur Eric Denoyer bénéficie d'un véhicule de fonction.

Stock-options et actions de performance

Pour une information concernant les caractéristiques des plans d'options de souscription d'actions mis en place par la Société et les attributions d'options dont Monsieur Eric Denoyer a bénéficié, voir la Section 17.2.2 « Options de souscription ou d'achat d'actions et attribution d'actions gratuites » du présent document de référence.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2014, le conseil d'administration de la Société a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de reconduire à l'identique pour l'exercice 2014 le montant de la rémunération fixe de Monsieur Eric Denoyer, Président Directeur général de la Société jusqu'au 27 novembre 2014 et Directeur général de la Société depuis cette date, et, *mutatis mutandis*, les modalités de calcul de sa rémunération variable pour l'année 2014, les autres éléments de sa rémunération, tels que fixés lors du conseil d'administration du 27 septembre 2013, restant inchangés et se poursuivant.

Rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2014

Lors de sa réunion du 27 novembre 2014 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a décidé de verser à Monsieur Eric Denoyer une prime exceptionnelle d'un million d'euros à raison de la réalisation de l'acquisition de SFR.

Les tableaux ci-après présentent les rémunérations versées à Monsieur Eric Denoyer, Président Directeur général de la Société jusqu'au 27 novembre 2014 et Directeur général de la Société depuis cette date, par la Société et par toute société du Groupe, en 2013 et 2014 :

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à Monsieur Eric Denoyer (Tableau 1 de la Recommandation AMF)		
<i>(montant versé en euros)</i>	Exercice 2013	Exercice 2014
Rémunérations <u>dues</u> au titre de l'exercice ⁽¹⁾ <i>(détaillées au tableau 2)</i>	381 644,81	1 639 815,37
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice <i>(détaillées au tableau 4)</i> ⁽²⁾	3 880 894,00	4 438 737
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice <i>(détaillées au tableau 6)</i> ⁽²⁾	Néant	Néant
TOTAL	4 262 538,81	6 078 552,37

⁽¹⁾ Sur une base brute (avant charges sociales et impôts).

⁽²⁾ Les tableaux 4 et 6 figurent à la Section 17.2.2 « Options de souscription ou d'achat d'actions et attribution d'actions gratuites » du présent document de référence.

Tableau récapitulatif des rémunérations de Monsieur Eric Denoyer (Tableau 2 de la Recommandation de l'AMF)				
<i>(montant versé en euros)</i>	2013		2014	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Rémunération fixe ⁽¹⁾	214 722,25	214 722,25	308 333,33	308 333,33
Rémunération variable ⁽¹⁾	140 400,00 ⁽²⁾	140 400,00 ⁽²⁾	295 500 ⁽³⁾	37 565 ⁽⁴⁾
Rémunération exceptionnelle ⁽¹⁾	20 040,52 ⁽⁵⁾	20 040,52 ⁽⁵⁾	1 000 000 ⁽⁶⁾	0
Jetons de présence	--	--	--	--
Avantages en nature ⁽⁷⁾	6 482,04	6 482,04	6 482,04	6 482,04
TOTAL	381 644,81	381 644,81	1 639 815,37	352 380,37

⁽¹⁾ Sur une base brute (avant charges sociales et impôts).

⁽²⁾ Rémunération variable basée sur l'atteinte du budget d'EBITDA-CAPEX et la croissance du chiffre d'affaires réalisé sur l'année.

⁽³⁾ Ce montant représente 90% des objectifs pour 2014 et a été fixé par le Conseil d'administration du 13 avril 2015.

⁽⁴⁾ Solde du montant de rémunération versée au titre de 2013 qui a été versée en 2014.

⁽⁵⁾ Indemnités de congés payés liées à la rupture du contrat de travail dont Monsieur Eric Denoyer était titulaire jusqu'au 12 novembre 2013, date à laquelle il a démissionné de ce contrat de travail pour se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

⁽⁶⁾ Cette rémunération exceptionnelle correspond à la prime que le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 novembre 2014 et sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de verser à Monsieur Eric Denoyer à raison de la réalisation de l'acquisition de SFR. Cette rémunération a été versée en 2015.

⁽⁷⁾ Véhicule de fonction.

Contrats de travail, régimes de retraite supplémentaire, et indemnités (Tableau 10 de la Recommandation AMF)

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions	Indemnités relatives à une clause de non concurrence
Eric Denoyer Fonction : Président-Directeur général jusqu'au 27 novembre 2014 et Directeur général depuis Date début mandat : 2 août 2013 Date fin mandat : Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015	Non(1)	Non	Oui(2)	Non

(1) Monsieur Eric Denoyer était salarié de la société Ypso France SAS jusqu'au 12 novembre 2013, date à laquelle il a démissionné de ce contrat de travail pour se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

(2) Voir ci-dessus. Le montant indicatif de ces indemnités à la date du présent document de référence s'élève à 500.000 euros (sur la base de la rémunération mensuelle moyenne 2014 de Monsieur Eric Denoyer).

15.2 MONTANT DES SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE OU SES FILIALES AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES

Le Groupe a provisionné une somme qui s'élevait à environ cinq cent mille (500 000) euros au 31 décembre 2014, pour les indemnités de départ à la retraite (régime général) des membres du comité exécutif.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1 MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Les dates d'expiration des mandats des membres du conseil d'administration et de la direction générale de la Société figurent à la Section 14.1 « Composition des organes de direction et de contrôle » du présent document de référence.

16.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICE LIANT DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION A LA SOCIETE OU A L'UNE QUELCONQUE DE SES FILIALES

Les rares contrats concernés sont présentés au Chapitre 19 « Opérations avec les apparentés » du présent document de référence.

16.3 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes de l'article 17.4 des statuts de la Société et de l'article 1.4 du règlement intérieur du conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société a décidé lors de sa première réunion tenue après l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, à savoir le 8 novembre 2013, la création d'un comité d'audit et d'un comité des nominations et des rémunérations, dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont décrites ci-après.

La composition de ces comités est conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Depuis la date de réalisation de l'acquisition de SFR, soit depuis le 27 novembre 2014 :

- le Comité d'audit est composé de cinq membres, dont trois indépendants; et
- le Comité des nominations et des rémunérations est composé de trois membres, dont deux indépendants.

16.3.1 Comité d'audit

Le Conseil d'administration de la Société a mis en place un comité d'audit. Les termes du règlement intérieur du comité d'audit sont les suivants.

16.3.1.1 Composition (article 2 du règlement intérieur du comité d'audit)

Depuis la date de réalisation de l'acquisition de SFR, soit depuis le 27 novembre 2014, le Comité d'audit est composé de cinq membres dont trois ont été désignés parmi les membres indépendants du Conseil d'administration, à savoir Madame Luce Gendry, Madame Colette Neuville et Monsieur Bernard Attali, un membre a été désigné par l'actionnaire Altice, à savoir Monsieur Jérémie Bonnin, parmi ses représentants au sein du Conseil et un membre a été désigné par l'actionnaire Vivendi, à savoir Monsieur Jean-René Fourtou, parmi ses représentants au sein du Conseil. La composition du Comité d'audit peut être modifiée par le Conseil d'administration agissant à la demande de son Président, et en tout état de cause, est obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière et/ou comptable.

Tous les membres du Comité d'audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président du Comité d'audit, Madame Luce Gendry, a été désignée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et rémunérations parmi les membres indépendants. Le Comité d'audit ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

16.3.1.2 Attributions (article 1 du règlement intérieur du comité d'audit)

La mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

(i) *Suivi du processus d'élaboration de l'information financière.*

Le Comité d'audit doit examiner, préalablement à leur présentation au Conseil d'administration, les comptes sociaux et consolidés, annuels ou semestriels, et s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables utilisées pour l'établissement de ces comptes. Le Comité se penchera, si besoin, sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Le Comité d'audit doit notamment examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant générer un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...).

Cet examen devra avoir lieu au minimum deux (2) jours avant l'examen fait par le Conseil.

L'examen des comptes devra être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes indiquant les points essentiels des résultats et des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation de la Direction Générale décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de l'entreprise.

(ii) *Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable.*

Le Comité d'audit doit s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de la mise en œuvre des procédures de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatives à ses activités et à l'information comptable et financière.

Le Comité doit également examiner les risques et les engagements hors bilan significatifs de la Société et de ses filiales. Le Comité doit notamment entendre les responsables de l'audit interne et examiner régulièrement la cartographie des risques métiers. Le Comité doit en outre donner son avis sur l'organisation du service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit internes ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

(iii) *Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société.*

Le Comité d'audit doit s'informer et opérer un suivi auprès des Commissaires aux comptes de la Société (y compris hors de la présence des membres de la Direction Générale), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

(iv) *Suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.*

Le Comité doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des Commissaires aux comptes, et soumettre au Conseil d'administration le résultat de cette sélection. Lors de l'échéance des mandats des Commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des Commissaires aux comptes peuvent être précédés, sur proposition du Comité et sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'Audit qui veille à la sélection du « mieux disant » et non « du moins disant ».

Afin de permettre au Comité de suivre, tout au long du mandat des Commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le Comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des Commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société et l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des Commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des Commissaires aux comptes.

Le Comité doit en outre examiner avec les Commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des Commissaires aux comptes.

La mission de commissariat aux comptes doit être exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. Les Commissaires sélectionnés devront renoncer pour eux-mêmes et le réseau auquel ils appartiennent à toute activité de conseil (juridique, fiscal, informatique...) réalisée directement ou indirectement au profit de la société qui l'a choisi ou des sociétés qu'elle contrôle. Toutefois, après approbation préalable du Comité d'audit, des travaux accessoires ou directement complémentaires au contrôle des comptes peuvent être réalisés, tels que des audits d'acquisition ou post acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

Le Comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au Conseil d'administration et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

16.3.1.3 Fonctionnement (article 3 du règlement intérieur du comité d'audit)

Le Comité d'audit peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres participe à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité d'audit prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil d'administration et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du Comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.

16.3.2 Comité des nominations et des rémunérations

Le conseil d'administration de la Société a mis en place un comité des nominations et des rémunérations. Les termes du règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations sont les suivants.

16.3.2.1 Composition (article 2 du règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations)

Depuis la date de réalisation de l'acquisition de SFR, soit depuis le 27 novembre 2014, le Comité des nominations et des rémunérations est composé de trois membres, Monsieur Bernard Attali, Madame Luce Gendry et Monsieur Dexter Goei, dont deux membres sont des membres indépendants du Conseil d'administration. Ils ont été désignés par ce dernier parmi ses membres et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées. Le Comité des nominations et des rémunérations ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Un membre du Comité des nominations et des rémunérations, Monsieur Dexter Goei, a été désigné parmi les représentants d'Altice au sein du Conseil.

La composition du Comité peut être modifiée par le Conseil d'administration agissant à la demande de son Président, et est, en tout état de cause, obligatoirement modifiée en cas de changement de la composition générale du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Comité des nominations et des rémunérations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Président du Comité des nominations et des rémunérations, Monsieur Bernard Attali, a été désigné parmi les membres indépendants par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Conseil.

Le secrétariat des travaux du Comité est assuré par toute personne désignée par le Président du Comité ou en accord avec celui-ci.

16.3.2.2 Attributions (article 1^{er} du règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations)

Le Comité des nominations et des rémunérations est un comité spécialisé du Conseil d'administration dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la composition des instances dirigeantes de la Société et de son Groupe et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux ou cadres dirigeants du Groupe, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

- *Propositions de nomination des membres du Conseil d'administration, de la Direction Générale et des Comités du Conseil*

Le Comité des nominations et des rémunérations a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil d'administration en vue de la nomination des membres du Conseil d'administration (par l'assemblée générale ou par cooptation) et des membres de la Direction Générale, ainsi que des membres et du Président de chacun des autres comités du Conseil d'administration.

A cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil d'administration. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le Comité doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société. Par ailleurs, il établit et tient à jour un plan de succession des membres Conseil d'administration et de la Direction Générale ainsi que des principaux dirigeants du Groupe pour être en situation de proposer rapidement au Conseil d'administration des solutions de succession en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la nomination des membres du Conseil d'administration, le Comité prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil d'administration au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iv) l'opportunité de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le Comité des nominations et des rémunérations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche ne soit faite auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le Comité des nominations et des rémunérations doit tendre à ce que les membres du Conseil d'administration et des Comités spécialisés du Conseil, dont notamment le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations, comportent au minimum le nombre de membres indépendants requis par les principes de gouvernance auxquels la Société se réfère.

- *Evaluation annuelle de l'indépendance des membres du Conseil d'administration*

Le Comité des nominations et des rémunérations examine chaque année, avant la publication du rapport annuel de la Société, la situation de chaque membre du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société, et soumet ses avis au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

- *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération des principaux dirigeants du Groupe*

Le Comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des membres de la Direction Générale.

Le Comité est informé des mêmes éléments de la rémunération des principaux cadres dirigeants du Groupe et des politiques mises en œuvre à ce titre au sein du Groupe.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux, le Comité prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère et notamment les principes suivants :

- (a) Le montant de la rémunération globale des membres de la Direction Générale soumis au vote du Conseil d'administration tient compte de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques de marché et des performances des membres de la Direction Générale.
- (b) Chacun des éléments de la rémunération des membres de la Direction Générale est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise. Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l'environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales.
- (c) La rémunération des membres de la Direction Générale doit être déterminée avec équité et en cohérence avec celle des autres cadres dirigeants du Groupe, compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contribution personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe.
- (d) Le Comité propose des critères de définition de la partie variable de la rémunération des membres de la Direction Générale, qui doivent être cohérents avec l'évaluation faite annuellement des performances des membres de la Direction Générale et avec la stratégie du Groupe. Les critères de performance utilisés pour déterminer la partie variable de la rémunération des membres de la Direction Générale, qu'il s'agisse d'une rémunération par bonus ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, doivent être simples à établir et à expliquer, traduire de façon satisfaisante l'objectif de performance et de développement économique du Groupe au moins à moyen terme, permettre la transparence à l'égard des actionnaires dans le rapport annuel et lors des assemblées générales et correspondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux pratiques normales de la Société en matière de rémunération de ses dirigeants.
- (e) Le Comité suit l'évolution des parties fixe et variable de la rémunération des membres de la Direction Générale sur plusieurs années au regard des performances du Groupe.
- (f) S'il y a lieu, s'agissant spécialement des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, le Comité veille à ce que celles-ci soient motivées par un objectif de renforcement de la convergence dans la durée des intérêts des bénéficiaires et de la Société. Tout membre de la Direction Générale devra prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque au titre desdites options ou actions de performance.
- (g) La même méthodologie s'applique pour ce qui est de l'appréciation des rémunérations et avantages des cadres dirigeants du Groupe non membres de la Direction Générale de la Société et, plus généralement, des politiques mises en œuvre à cet égard.

(h) Dans toutes les matières ci-dessus, le Comité peut formuler, à son initiative ou sur demande du Conseil d'administration ou de la Direction Générale, toute proposition ou recommandation.

- *Examen et proposition au Conseil d'administration concernant la méthode de répartition des jetons de présence*

Le Comité propose au Conseil d'administration une répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil d'administration, en tenant compte notamment de leur assiduité au Conseil et dans les Comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Comité formule également une proposition sur la rémunération allouée au Président et au Vice-Président du Conseil d'administration de la Société.

- *Missions exceptionnelles*

Le Comité est consulté pour recommandation au Conseil d'administration sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil d'administration à certains de ses membres.

16.3.2.3 Fonctionnement (article 3 du règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations)

Le Comité des nominations et des rémunérations peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président ou du secrétaire du Comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le Comité des nominations et des rémunérations prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le Comité des nominations et des rémunérations se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an, préalablement à la réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la situation des membres du Conseil d'administration au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil d'administration se prononçant sur la fixation de la rémunération des membres de la Direction Générale ou sur la répartition des jetons de présence.

16.4 DÉCLARATION RELATIVE AU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Depuis l'admission définitive des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris le 12 novembre 2013, celle-ci se réfère et, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, se conforme au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF en décembre 2008 et révisé en avril 2010 puis en juin 2013 (le « Code AFEP-MEDEF »).

Le Code AFEP-MEDEF peut être consulté sur les sites Internet de l'AFEP (www.afep.com) et du MEDEF (www.medef.com).

Recommandations écartées	Justification
S'agissant des options de souscription d'actions attribuées au Directeur	La part de la rémunération du Directeur général que représentent les options de souscription d'actions lui ayant été

<p>général (Président-Directeur général de la Société jusqu'au 27 novembre 2014 et Directeur général depuis) au cours de l'exercice 2014 :</p> <p><i>« Equilibre entre les éléments de la rémunération » (§ 23.1 du Code AFEP-MEDEF)</i></p> <p><i>« mesure : la détermination de la rémunération fixe, variable annuelle et le cas échéant pluriannuelle ainsi que les attributions d'options d'actions ou d'actions de performance, doivent réaliser un juste équilibre » (§ 23.1 du Code AFEP-MEDEF)</i></p> <p><i>« Veiller à ce que les options d'actions et les actions de performance valorisées aux normes IFRS ne représentent pas un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations, options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social » (§ 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF)</i></p>	<p>attribuées représente environ 77% de sa rémunération annuelle globale (y compris options) due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit un pourcentage significativement plus élevé que la moyenne des sociétés se référant au Code AFEP-MEDEF (telle que ressortant du rapport annuel de l'AFEP-MEDEF relatif au gouvernement d'entreprise). Cette proportion s'explique par un montant de rémunération fixe et variable du Directeur général très significativement inférieur à la moyenne de rémunération des Président-Directeurs généraux (non fondateurs) d'un échantillon de sociétés françaises du secteur de la téléphonie, de l'Internet ou de la télévision (rémunération inférieure de 88% environ par rapport à cette moyenne).</p>
<p><i>« Procéder à des attributions aux mêmes périodes calendaires, par exemple après la publication des comptes de l'exercice précédent, et sans doute chaque année, ce qui devrait limiter les effets d'aubaine » (§ 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF)</i></p>	<p>La Société a adopté une telle politique, en réservant le cas de situations exceptionnelles. Ainsi, des attributions d'options de souscription d'actions sont intervenues en janvier, mai et novembre 2014 en raison de l'entrée de nouveaux collaborateurs au sein du Comité exécutif du Groupe et de la réalisation de l'acquisition de SFR, événement exceptionnel qui a justifié l'attribution d'options aux dirigeants du nouveau groupe ainsi formé, au vu de la taille du groupe et des nouveaux enjeux des dirigeants liés notamment à l'intégration des deux groupes. Aucune de ces attributions n'est toutefois intervenue dans le but ou avec l'effet de créer des effets d'aubaine que vise à prévenir cette recommandation, puisqu'elles ont été faites pour l'essentiel à des conditions soit identiques, soit légèrement supérieures à des souscriptions d'actions de grande ampleur par les investisseurs (notamment, introduction en bourse, augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription).</p>

Le nombre d'administrateurs indépendants est de 3 sur 10 administrateurs, ce qui représente 30%, soit un pourcentage légèrement inférieur au seuil du tiers visé par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF (le « Code AFEP-MEDEF »). Il est toutefois précisé qu'à compter de la réalisation de la cession d'actions de Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, Messieurs Jean-René Fourtou et Stéphane Roussel démissionneront de leurs mandats respectifs d'administrateurs et qu'à compter de cette date, la proportion

d'administrateurs indépendants sera de 3 sur 8, soit 37,5% ; ainsi, la proportion du tiers d'administrateurs indépendants sera pleinement respectée.

16.5 CONTRÔLE INTERNE

Le Conseil d'administration de la Société est responsable des systèmes de contrôle interne du Groupe et de l'examen de leur efficacité. Les procédures de gestion des risques et les systèmes de contrôle interne homogènes et harmonisés au sein du Groupe sont conçus pour limiter et non pour éliminer le risque de ne pas réaliser les objectifs stratégiques du Groupe. Ces systèmes ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, contre les inexactitudes ou les pertes. L'évaluation des risques constitue une part intégrante de la planification annuelle et de l'établissement du budget et ses résultats sont examinés par le comité de direction et le conseil d'administration de la Société. La Société a également mis en place un programme permanent de contrôles opérationnels et d'audits et d'auto-évaluation coordonnée des contrôles financiers. Les résultats de ces contrôles sont communiqués au département d'audit interne du Groupe actuellement en place, qui réalise, pour le compte du conseil d'administration du Groupe, une évaluation annuelle de l'efficacité des contrôles internes et de la gestion des risques au sein du Groupe.

Pour une information détaillée, voir également la Section 4.6.2 « Procédures de contrôle interne et de gestion des risques » du présent document de référence.

Le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et sur le contrôle interne ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et sur le contrôle interne sont disponibles sur le site de la Société.

17. SALARIÉS

17.1 PRÉSENTATION

17.1.1 Nombre et répartition des salariés

Au 31 décembre 2014, le Groupe employait un total de 10 591 personnes.

Pour l'exercice 2014, la masse salariale¹⁵ (non chargée) du Groupe ressortait à environ 843 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, la totalité des effectifs du Groupe, hors effectifs du groupe SFR à la Réunion, sont localisés en France métropolitaine.

Le tableau ci-dessous présente, par type d'activité, les effectifs du Groupe titulaires d'un contrat à durée indéterminée aux 31 décembre 2012, 2013 et 2014 pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Type d'activité	Groupe Numericable			Groupe SFR
	Au 31 décembre			
	2012	2013 ⁽¹⁾	2014	2014 ⁽²⁾
Administratif (siège)	16	18	20	
Marché de gros (<i>wholesale</i>)	26	44	30	182
Ressources humaines, IT et logistique	138	138	143	1420
Vente et marketing	877	925	909	4447
Finance	133	134	145	353
Fonction technique	700	696	705	1857
Secrétariat général, fonction réglementation et juridique	20	23	31	348
TOTAL	1 910	1 978	1 983	8608

⁽¹⁾ Hors LTI Télécom.

⁽²⁾ Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Les DRH des entités du Groupe ont mis en place une politique dynamique en faveur de l'emploi, qui vise notamment à :

- attirer, intégrer et fidéliser les talents,
- garantir l'employabilité et accompagner le développement des compétences des collaborateurs,
- et favoriser la mobilité au sein du Groupe.

Le tableau ci-dessous présente, par catégories socioprofessionnelles, les effectifs du Groupe titulaires d'un contrat à durée indéterminée aux 31 décembre 2012, 2013 (y compris LTI Télécom pour le Groupe Numericable) et 2014 pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Catégories socioprofessionnelles	Groupe Numericable			Groupe SFR
	Au 31 décembre			
	2012	2013 ⁽¹⁾	2014	2014 ⁽²⁾

¹⁵ Masses salariales retraitées pour intégrer B3G et Altitude Télécom en 2011.

Cadres (Managers)	1 015	1 096	1071	6164
Techniciens supérieurs et agents de maîtrise (T.S.M.)	322	356	337	2444
Ouvriers, employés, techniciens (O.E.T.) (Non Managers)	573	625	575	
TOTAL	1 910	2 077	1983	8608

⁽³⁾ Données intégrant LTI Télécom.

⁽⁴⁾ Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Le tableau ci-dessous présente la part des femmes dans les effectifs inscrits du Groupe aux 31 décembre 2012, 2013 et 2014 pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Part des femmes	Groupe Numericable Au 31 décembre			Groupe SFR ⁽¹⁾
	2012	2013	2014	2014
Part des femmes dans l'effectif.....	32 %	34 %	34 %	39%
Part des femmes Managers (cadres)	24 %	25 %	25 %	30%

⁽¹⁾ Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Le tableau ci-dessous présente la répartition de l'effectif par type de contrat aux 31 décembre 2012, 2013 et 2014 pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR:

Part des types de contrat	Groupe Numericable Au 31 décembre			Groupe SFR
	2012	2013	2014	2014 ⁽¹⁾
Contrat à durée indéterminée	97 %	95 %	93 %	92%
Autres	3 %	5 %	7 %	9%
<i>dont intérimaires</i>	1 %	1 %	1 %	1%

(1) Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Le Groupe peut utiliser l'intérim comme un mode de pré-sélection en vue d'un recrutement définitif.

Le tableau ci-dessous présente la pyramide des âges pour les contrats à durée indéterminée aux 31 décembre 2012, 2013 et 2014 pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Pyramide des âges	Groupe Numericable Au 31 décembre			Groupe SFR
	2012	2013	2014	2014 ⁽¹⁾
- de 25 ans	6 %	4 %	2 %	1%
25 - 40 ans	63 %	58 %	56 %	49%
41 - 55 ans	28 %	34 %	37 %	46%
56 - 60 ans	2 %	4 %	4 %	3%
> 60 ans	1 %	1 %	1 %	1%

(1) Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

17.1.2 Emploi et conditions de travail

Le tableau suivant présente l'évolution de l'emploi au cours des trois derniers exercices pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Emploi	2012	2013 ⁽¹⁾	2014	Groupe SFR ⁽⁴⁾
Turnover en CDI ⁽²⁾	13 %	10 %	14 %	5.8%
Turnover volontaire en CDI	4 %	2 %	3 %	1.1%
Taux d'embauche ⁽³⁾	23 %	19 %	12,3 %	10.6%
Taux d'embauche en CDI.....	19 %	14 %	7,1 %	4.4%
Pourcentage handicapés / effectif inscrit	0,5 %	0,5 %	0.6 %	2.7%

(1) Hors LTI Télécom.

(2) Hors mutations internes.

(3) Nombre d'embauches cumulé sur la période divisé par l'effectif total inscrit au 31 décembre de l'exercice concerné.

(4) Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Le niveau global de turnover doit être apprécié en le distinguant selon les populations (métiers). Le tableau suivant présente l'évolution de l'absentéisme au cours des trois derniers exercices pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Conditions de travail	Groupe Numericable			Groupe SFR
	2012	2013	2014	2014 ⁽²⁾
Taux d'absentéisme ⁽¹⁾	11 %	9 %	6 %	5%
Heures supplémentaires	31 360	21 280	22 351	8 676

(1) Nombre de jours d'absence sur le total des jours de travail théoriques.

(2) Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Le tableau suivant présente l'évolution de la sécurité au travail au cours des trois derniers exercices pour le Groupe Numericable et au 31 décembre 2014 pour le Groupe SFR :

Sécurité au travail	Groupe Numericable			Groupe SFR ⁽⁴⁾
	2012	2013 ⁽¹⁾	2014	2014
Nombre d'accidents mortels	0	0	0	0
Taux de fréquence ⁽²⁾	11	11	13	3
Taux de gravité ⁽³⁾	0,63	0,52	0,43	0
Nombre de grévistes	9	4	0	0
Nombre de jours de grève	8	44	0	0

⁽¹⁾ Hors LTI Télécom.

⁽²⁾ En nombre d'accidents (ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail) par million d'heures travaillées.

⁽³⁾ En nombre de jours perdus par millier d'heures travaillées.

⁽⁴⁾ Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

Egalité professionnelle

Un accord d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle a été conclu en juin 2013 au niveau de l'unité économique et sociale (UES) Ypso, c'est-à-dire Ypso France SAS, Numericable, NC Numericable, et Est-Videocommunication et constituant la composante B2C du Groupe Numericable. La direction et les organisations syndicales signataires ont convenu que l'égalité professionnelle ne se limitait pas à la seule égalité entre les femmes et les hommes. Souhaitant s'engager dans une démarche élargie et volontariste, les parties se sont entendues pour intégrer dans le champ de l'égalité professionnelle, les notions d'accès et de maintien dans l'emploi, d'accès à la formation, de mise en œuvre de la promotion professionnelle, de la mobilité professionnelle, d'évolution salariale.

Cet accord, conclu pour une durée de trois années, définit les conditions d'établissement d'un diagnostic partagé concrétisé par des objectifs de progression dans cinq domaines :

- L'égalité professionnelle au sens d'égalité dans l'emploi ;
- L'égalité professionnelle au sens d'égalité homme-femme dans l'emploi ;
- Recrutement- Emploi : actions destinées à favoriser la mixité professionnelle ;
- Actions destinées à concilier parentalité et activité professionnelle ; et
- La formation.

17.1.3 Formation

Les dépenses de formation des collaborateurs du Groupe pour l'année 2014 ressortent à environ 22,5 millions. En 2014, le nombre total de personnes formées a été de 8059 et le nombre d'heures de formation s'est élevé à 283 161,25.

Formation	Groupe Numericable			Groupe SFR
	2012	2013	2014	Groupe SFR 2014 ⁽²⁾
Dépenses totales de formation (en euros).....	2 592 900	2 565 769	2 449 978	20 037 693
Salariés ayant bénéficié de formation.....	816	705	946	7 113
Nombre total d'heures de formation.....	28 560	32 592,5	17 607,25	265 554

⁽¹⁾ Durée moyenne des actions de formation par rapport au nombre de salariés formés.

⁽²⁾ Périmètre de définition pouvant être différent de celui du Groupe Numericable.

17.1.4 Politique de rémunération

La politique du Groupe consiste à inclure une part de rémunération variable pour tous les salariés. L'importance évolue selon la fonction. Elle est proportionnellement plus importante pour les commerciaux (de l'ordre de 50 % de la rémunération totale en moyenne) et en montant dans la hiérarchie. Pour les salariés autres que les commerciaux, la part variable représente en moyenne de 10 % à 50 % de la rémunération fixe.

A l'exception des commerciaux dont la rémunération variable est indexée sur leur activité commerciale (vente et protection du parc client), les objectifs et les conditions de calcul de la rémunération variable sont déterminés à l'occasion d'un entretien annuel au cours duquel la performance de l'année antérieure est également appréciée.

17.1.5 Relations sociales

Groupe Numericable

NC Numericable, d'une part, et Completel, d'autre part, disposent :

- d'un comité d'entreprise ;
- d'un comité hygiène sécurité et conditions de travail ; et
- de délégués du personnel organisés en zone géographique.

LTI Télécom dispose d'une délégation unique du personnel et d'un comité hygiène sécurité et conditions de travail

Au 31 décembre 2014, le Groupe Numericable employait 1 983 personnes en CDI, dont certaines sont membres de syndicats. Le Groupe Numericable considère dans l'ensemble avoir des relations de travail satisfaisantes avec ses employés et n'a pas connu de conflits sociaux importants ou de grèves depuis début 2009, lorsque certains employés se sont mis en grève suite à la décision du Groupe de mettre fin à l'emploi de vendeurs porte-à-porte.

Le Groupe Numericable a négocié la création d'un comité de groupe, organe créé à partir des comités d'entreprise existants. Dans ce contexte, apparaît au niveau du Groupe un niveau additionnel de négociation avec les organisations syndicales représentatives susceptible d'aboutir, sur des sujets d'intérêt commun, à des accords de groupe ayant vocation à s'appliquer à l'intégralité des sociétés du Groupe Numericable. Un principe de subsidiarité s'appliquerait alors, les domaines non traités au niveau groupe demeurant du ressort de la négociation au niveau de chacune des entités Numericable et Completel.

Ce comité de groupe a vocation, en 2015, à intégrer les représentants des sociétés ayant rejoint le groupe (SFR et filiales, Telindus, Omea Telecom).

Groupe SFR

Il a été constitué au sein du Groupe SFR une Unité Economique et Sociale (UES), qui couvre les sociétés SFR SA, SFR Collectivités, SFR Service Client (dont Neuf Assistance et Neuf Center), SRR et LTB-R. L'UES dispose :

- d'un comité central d'entreprise ;
- de 3 comités d'établissement ;
- de 20 comités hygiène sécurité et conditions de travail ; et
- de délégués du personnel présents dans chaque entité.

En revanche, les entités consolidées sous SIG 50¹⁶, qui ont une activité dans le secteur de la distribution (5 sur 5 SA et SFD, Futur Telecom), sont, compte tenu de leur actionnariat (SFR en détenant moins de 50% du capital) en dehors du périmètre de l'UES SFR et disposent de leur propre représentation du personnel qui négocie leurs propres accords collectifs.

SFR a conclu, en novembre 2012, un accord relatif au dialogue social qui fixe les grands principes du dialogue social au sein de l'entreprise.

Au sein de l'UES SFR, la représentation syndicale est composée des quatre organisations syndicales reconnues comme étant représentatives lors des dernières élections professionnelles (de nouvelles élections devront avoir lieu en octobre 2015), il s'agit des organisations syndicales suivantes :

- 1- UNSA
- 2- CFE-CGC
- 3- CFDT
- 4- CGT

Le syndicat SUD, pour sa part, est représentatif sur le seul périmètre du service client.

En 2014, les négociations avec les organisations syndicales représentatives ont donné lieu à la conclusion de 13 accords collectifs signés par la plupart des organisations.

Par ailleurs, le 28 novembre 2012, SFR a annoncé son projet de réorganisation en vue de sa mutation d'un opérateur de télécommunications vers un opérateur numérique. Dans le cadre de ce projet, les partenaires sociaux ont rendu un avis sur le projet de réorganisation et sur un accord prévoyant les mesures d'accompagnement des collaborateurs. L'ensemble de ces mesures ont été encadrées dans un Plan de Mobilité Professionnelle (« PMP ») du 11 avril 2013 au 31 août 2013 qui définissait le dispositif et les garanties d'un plan de mobilité interne et les mesures d'un plan de départs volontaires, afin que chaque collaborateur volontaire puisse trouver une solution adaptée à son projet professionnel.

La mise en œuvre du PMP a entraîné plus de 1500 mouvements de personnel en interne. Il y a eu 855 suppressions brutes d'emploi et 158 créations d'emploi, soit un total de 697 suppressions nettes d'emploi.

¹⁶ A noter que SFD et 5/5 ne font pas partie du groupe SFR ni du groupe SIG 50. Ces deux entités sont simplement consolidées au regard des *put* et *call* existant entre les actionnaires majoritaires et SFR et SIG 50.

Dans le cadre de l'acquisition de SFR, par une lettre du 25 mars 2014 adressée à Vivendi et à SFR, Altice et Numericable Group ont pris l'engagement unilatéral de ne pas remettre en cause le statut collectif de SFR et de ne pas licencier de salariés de SFR pour motif économique dans le cadre d'un plan de départ collectif pendant trois ans à compter de la fin de la période d'exclusivité entre le Conseil de surveillance de Vivendi et Altice et Numericable Group, soit jusqu'au 4 avril 2017, sauf revirement économique imprévisible. Ces engagements ont notamment été repris lors des négociations concernant la mise en place de l'accord collectif relatif à l'emploi, accord qui a été signé par toutes les organisations syndicales de SFR et qui étend ces garanties jusqu'au 20 juin 2017.

S'agissant du Groupe Numericable, le même engagement a été pris, par accord collectif, pour les sociétés NC Numericable, Completel et LTI Telecom.

17.2 PARTICIPATIONS ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DETENUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE ET PAR CERTAINS SALARIES DU GROUPE

17.2.1 Participations des salariés du Groupe

Augmentations de capital réservées aux salariés

En novembre 2013, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, la Société a réalisé une augmentation de capital réservée aux salariés et à certains ayants droit assimilés de certaines filiales françaises du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, d'un montant de 1 034 417,92 euros (prime d'émission incluse) représentant 52 138 actions, soit environ 0,04% du capital social de la Société lors de la réalisation définitive de ladite augmentation.

Dans le prolongement de l'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription réalisée en novembre 2014 pour financer une quote-part du prix d'acquisition de SFR, la Société a réalisé, le 30 décembre 2014, une augmentation de capital réservée aux salariés et à certains ayants droit assimilés de certaines filiales françaises du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, d'un montant de 453 827,85 euros (prime d'émission incluse) représentant 19 353 actions, soit environ 0,004% du capital social de la Société lors de la réalisation définitive de ladite augmentation.

17.2.1.1 Participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale

Administrateurs

Le tableau ci-après indique la participation de chacun des administrateurs dans le capital social de la Société à la date d'enregistrement du document de référence :

Administrateurs de la Société	Nombre d'actions et de droit de vote
Patrick Drahi, Président.....	0 ⁽¹⁾
Dexter Goei	100 890 ⁽²⁾
Jérémie Bonnin.....	325 ⁽³⁾
Jean-Michel Hégésippe	100
Angélique Benetti.....	100

Luce Gendry	100
Bernard Attali	100
Jean-René Fourtou (*)	0
Stéphane Roussel (**)	0
Colette Neuville	425
TOTAL	1 150

⁽¹⁾ Par ailleurs, Patrick Drahi est actionnaire de contrôle d'Altice, à travers la société Next L.P. dont il détient le contrôle.

⁽²⁾ Par ailleurs, Dexter Goei détient directement une participation très marginale dans Altice S.A.

⁽³⁾ Par ailleurs, Jérémie Bonnin détient directement une participation très marginale dans Altice S.A.

^(*) Par ailleurs, Vivendi, représentée par Jean-René Fourtou, détient une participation dans la Société.

^(**) Par ailleurs, la Compagnie Financière représentée par Stéphane Roussel, détient une participation dans Vivendi, détenant elle-même une participation dans la Société.

Direction générale

A la date du présent document de référence, Monsieur Eric Denoyer, Directeur général de la Société, détient directement 100 actions de la Société.

Enfin, à l'exception des plans d'options de souscriptions d'actions décrits à la Section 17.2.2.1 « Options de souscription ou d'achat d'actions » du présent document de référence, aucun titre n'a été émis donnant accès au capital de la Société.

17.2.2 Options de souscription ou d'achat d'actions et attribution d'actions gratuites

17.2.2.1 Options de souscription ou d'achat d'actions

17.2.2.1.1 Description des plans d'options de souscription d'actions mis en place par la Société

La Société a procédé à la mise en place de quatre plans d'options de souscription d'actions, le premier en novembre 2013, le deuxième en janvier 2014, le troisième en mai 2014 et le quatrième en novembre 2014. Le premier plan était lié directement au succès de l'introduction en bourse de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le deuxième et le troisième étaient essentiellement liés à l'arrivée de nouveaux dirigeants au sein du Groupe et le quatrième était lié à la réalisation de l'acquisition de SFR.

Lors de sa réunion du 11 mars 2014, le conseil d'administration de la Société a décidé, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, de fixer le calendrier des attributions d'options de souscription d'actions en les limitant, sauf cas exceptionnel, à la période suivant l'annonce des résultats annuels en mars et à celle suivant l'annonce des résultats du premier semestre, en septembre.

Plan d'options de souscription d'actions du 7 novembre 2013

Lors de sa réunion du 7 novembre 2013, le conseil d'administration a adopté un plan d'options de souscription d'actions. Ce plan (le « Premier Plan ») a été adopté sur le fondement de la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale s'étant tenue le 25 octobre 2013 d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales éligibles, dans la limite de 3 % du capital social, sans pouvoir excéder le sous-plafond de 1 % du capital social s'agissant des attributions réalisées en faveur des mandataires sociaux.

Le Premier Plan porte sur les options donnant droit à la souscription d'actions représentant un pourcentage du capital social après réalisation des apports de 2,5 % pour l'ensemble des attributions

(y compris mandataires sociaux), et s'agissant de Monsieur Eric Denoyer, Président-Directeur général, de 1 % du capital social. Ce plan porte sur un nombre total de 5 226 791 options de souscription d'actions équivalent à 5 226 791 actions (nombre ajusté de l'effet de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2014).

Les attributaires comprennent sept personnes, en plus du Président-Directeur général.

L'attribution des options aux bénéficiaires respectifs tient compte de la performance de ces derniers, notamment au regard de l'appréciation, au 30 septembre 2013, des critères de performance au titre de leur rémunération variable.

Les caractéristiques du Premier Plan sont résumées ci-après :

- Le prix d'exercice des options est égal au prix d'introduction en bourse, soit 24,80 euros, ce prix correspondant à la meilleure estimation de la valeur de l'entreprise à cette date en application des méthodes usuellement retenues en la matière ;
- Le Plan impose aux bénéficiaires des options une interdiction de recourir à des opérations de couverture de leur risque ; il est précisé que chacun des bénéficiaires (en ce compris le Président-Directeur général) a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque.
- L'exercice des options est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :
 - Des délais d'exercice :
 - 50 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 2^{ème} anniversaire de leur attribution ;
 - 25 % des options, attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 3^{ème} anniversaire de leur attribution ; et
 - le solde, soit 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 4^{ème} anniversaire de leur attribution.
 - Des conditions de performance :

L'ouverture de chaque période d'exercice des options est conditionnée à l'appréciation, selon des modalités fixées par le conseil d'administration, des conditions de performance, notamment au titre de la rémunération variable des catégories de bénéficiaires concernés.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'offre publique visant les actions de la Société, les bénéficiaires des attributions auront de plein droit la faculté d'exercer les options leur ayant été attribuées et étant devenues exerçables du seul fait de leur durée de détention (sans application des conditions de performance), et ce, à compter de la date d'ouverture de l'offre.

- Une condition de présence :

La présence du bénéficiaire au moment de l'exercice des options.
- Durée des options :

Les options sont exerçables pendant une période de huit ans à compter de la date de leur attribution.
- Enfin, Monsieur Eric Denoyer est tenu de conserver sous la forme nominative, au moins 50 % du nombre d'actions issues de la levée des options restantes, après cession de la quantité d'actions nécessaires au financement de la levée des options et au paiement de l'impôt, des prélèvements sociaux et des frais relatifs à la transaction, et ce jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Plan d'options de souscription d'actions du 10 janvier 2014

Lors de sa réunion du 10 janvier 2014, le conseil d'administration a adopté un plan d'options de souscription d'actions. Ce plan (le « Deuxième Plan ») a été adopté sur le fondement de la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale s'étant tenue le 25 octobre 2013 d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales éligibles, dans la limite de 3 % du capital social, sans pouvoir excéder le sous-plafond de 1 % du capital social s'agissant des attributions réalisées en faveur des mandataires sociaux.

Le Deuxième Plan porte sur les options donnant droit à la souscription d'actions représentant un pourcentage du capital social d'environ 0,23 % pour l'ensemble des attributions. Ce plan porte sur un nombre total de 528 192 options de souscription d'actions équivalent à 528 192 actions (nombre ajusté de l'effet de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2014).

Les attributaires comprennent quatre personnes, dont aucun mandataire social.

Les caractéristiques du Deuxième Plan sont résumées ci-après :

- Le prix d'exercice des options est égal à 27,62 euros ; ce prix correspond à 100 % de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 10 janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce.
- Le Plan impose aux bénéficiaires des options une interdiction de recourir à des opérations de couverture de leur risque ; il est précisé que chacun des bénéficiaires a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque.
- L'exercice des options est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :
 - Des délais d'exercice :
 - 50 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 2^{ème} anniversaire de leur attribution ;
 - 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 3^{ème} anniversaire de leur attribution ; et
 - le solde, soit 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 4^{ème} anniversaire de leur attribution.
 - Des conditions de performance :

L'ouverture de chaque période d'exercice des options est conditionnée à l'appréciation, selon des modalités fixées par le conseil d'administration, des conditions de performance, notamment au titre de la rémunération variable des catégories de bénéficiaires concernés.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'offre publique visant les actions de la Société, les bénéficiaires des attributions auront de plein droit la faculté d'exercer les options leur ayant été attribuées et étant devenues exerçables du seul fait de leur durée de détention (sans application des conditions de performance), et ce, à compter de la date d'ouverture de l'offre.
- Une condition de présence :

La présence du bénéficiaire au moment de l'exercice des options.
- Durée des options :

Les options sont exerçables pendant une période de huit ans à compter de la date de leur attribution.

Plan d'options de souscription d'actions du 28 mai 2014

Lors de sa réunion du 28 mai 2014, le conseil d'administration a adopté un plan d'options de souscription d'actions. Ce plan (le « Troisième Plan ») a été adopté sur le fondement de la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale s'étant tenue le 25 octobre 2013 d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales éligibles, dans la limite de 3 % du capital social, sans pouvoir excéder le sous-plafond de 1 % du capital social s'agissant des attributions réalisées en faveur des mandataires sociaux.

Le Troisième Plan porte sur un nombre total de 91 855 options de souscription d'actions équivalent à 91 855 actions (nombre ajusté de l'effet de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2014).

Le Troisième Plan bénéficie à un unique attributaire qui n'est pas mandataire social.

Les caractéristiques du Troisième Plan sont résumées ci-après :

- Le prix d'exercice des options est égal à 38,91 euros ; ce prix correspond à 100 % de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 28 mai 2014, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce.
- Le Plan impose aux bénéficiaires des options une interdiction de recourir à des opérations de couverture de leur risque ; il est précisé que chacun des bénéficiaires a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque.
- L'exercice des options est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :

- Des délais d'exercice :

- 50 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 2^{ème} anniversaire de leur attribution ;
- 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 3^{ème} anniversaire de leur attribution ; et
- le solde, soit 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 4^{ème} anniversaire de leur attribution.

- Des conditions de performance :

L'ouverture de chaque période d'exercice des options est conditionnée à l'appréciation, selon des modalités fixées par le conseil d'administration, des conditions de performance, notamment au titre de la rémunération variable des catégories de bénéficiaires concernés.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'offre publique visant les actions de la Société, les bénéficiaires des attributions auront de plein droit la faculté d'exercer les options leur ayant été attribuées et étant devenues exerçables du seul fait de leur durée de détention (sans application des conditions de performance), et ce, à compter de la date d'ouverture de l'offre.

- Une condition de présence :

La présence du bénéficiaire au moment de l'exercice des options.

- Durée des options :

Les options sont exerçables pendant une période de huit ans à compter de la date de leur attribution.

Plan d'options de souscription d'actions du 28 novembre 2014

Lors de sa réunion du 28 novembre 2014, le conseil d'administration a adopté un plan d'options de souscription d'actions. Ce plan (le « Quatrième Plan ») a été adopté sur le fondement de la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale s'étant tenue le 27 novembre 2014 d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales éligibles, dans la limite de 1% du capital social, sans pouvoir excéder le sous-plafond de 0,3 % du capital social s'agissant des attributions réalisées en faveur des dirigeants mandataires sociaux.

Le Quatrième Plan porte sur un nombre total de 2 346 160 options de souscription d'actions équivalent à 2 346 160 actions.

Les attributaires comprennent dix personnes, dont Eric Denoyer, Directeur général, et Angélique Benetti, membre du Conseil d'administration de la Société.

L'attribution des options aux bénéficiaires respectifs tient compte de la performance de ces derniers, notamment au regard de l'appréciation des critères de performance au titre de leur rémunération variable.

Les caractéristiques du Quatrième Plan sont résumées ci-après :

- Le prix d'exercice des options est égal à 29,41 euros ; ce prix correspond à 100 % de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le 28 novembre 2014, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce.
- Le Plan impose aux bénéficiaires des options une interdiction de recourir à des opérations de couverture de leur risque ; il est précisé que chacun des bénéficiaires a pris l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque.
- L'exercice des options est subordonné à plusieurs conditions cumulatives :
 - Des délais d'exercice :
 - 50 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 2^{ème} anniversaire de leur attribution ;
 - 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 3^{ème} anniversaire de leur attribution ; et
 - le solde, soit 25 % des options attribuées à chaque bénéficiaire deviennent exerçables à compter du 4^{ème} anniversaire de leur attribution.
 - Des conditions de performance :

L'ouverture de chaque période d'exercice des options est conditionnée à l'appréciation, selon des modalités fixées par le conseil d'administration, des conditions de performance, notamment au titre de la rémunération variable des catégories de bénéficiaires concernés.

Il est toutefois précisé qu'en cas d'offre publique visant les actions de la Société, les bénéficiaires des attributions auront de plein droit la faculté d'exercer les options leur ayant été attribuées et étant devenues exerçables du seul fait de leur durée de détention (sans application des conditions de performance), et ce, à compter de la date d'ouverture de l'offre.
 - Une condition de présence :

La présence du bénéficiaire au moment de l'exercice des options.
- Durée des options :

Les options sont exerçables pendant une période de huit ans à compter de la date de leur attribution.

- Enfin, Monsieur Eric Denoyer est tenu de conserver sous la forme nominative, au moins 50 % du nombre d'actions issues de la levée des options restantes, après cession de la quantité d'actions nécessaires au financement de la levée des options et au paiement de l'impôt, des prélèvements sociaux et des frais relatifs à la transaction, et ce jusqu'à la cessation de ses fonctions.

17.2.2.1.2 Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux

Les tableaux ci-dessous font apparaître les options et actions gratuites attribuées à Monsieur Eric Denoyer, Directeur général, au cours de l'exercice 2014 par la Société et par toute société du Groupe, étant précisé qu'aucune option de souscription ou d'achat d'actions de la Société n'a été attribuée à Monsieur Patrick Drahi, Président de la Société.

Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice 2014 à Monsieur Eric Denoyer par la Société et par toute société du Groupe (Tableau 4 de la Recommandation AMF)							
Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan	Nature des options (achat ou souscription)	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	Nombre d'options attribuées durant l'exercice 2014	Prix d'exercice	Période d'exercice	Conditions de performance
Eric Denoyer	Quatrième Plan, 28/11/2014	Souscription	4 438 737	850 052	29,41 €	Jusqu'au 27/11/2022 ⁽¹⁾	Voir Section 17.2.2.1 « Options de souscription ou d'achat d'actions » ci-dessus.

⁽¹⁾ Obligation de conservation de 50 % des actions jusqu'à la cessation des fonctions.

En outre, 203.210 options de souscription ou d'achat d'actions de la société Altice S.A. (donnant droit à une action de la société Altice S.A. chacune) ont été attribuées le 19 décembre 2014 à Monsieur Eric Denoyer par le Conseil d'administration de la société Altice S.A., dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Amsterdam.

50% de ces options pourront être exercées par Monsieur Eric Denoyer à compter d'une période de deux ans suivant leur date d'attribution (soit à compter du 27 novembre 2016), 75% pourront l'être à compter d'une période de trois ans suivant leur date d'attribution (soit à compter du 27 novembre 2017), la totalité de ces options étant exerçable à compter d'une période de quatre ans suivant leur date d'attribution (soit à compter du 27 novembre 2018).

Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice 2014 par Monsieur Eric Denoyer (Tableau 5 de la Recommandation AMF)			
Nom du dirigeant mandataire social	N° et date du plan	Nombre d'options levées durant l'exercice 2014	Prix d'exercice
Eric Denoyer	Premier Plan, 7/11/2013 et Quatrième Plan, 28/11/2014	0	Non-applicable

--	--	--	--

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'historique des attributions d'options de souscription d'actions par la Société et par toute société du Groupe.

Historique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions – Information sur les options de souscription ou d'achat (Tableau 8 de la Recommandation AMF)				
	Premier Plan, 7/11/2013	Deuxième Plan, 10/01/2014	Troisième Plan, 28/05/2014	Quatrième Plan, 28/11/2014
Date d'assemblée	25/10/2013	25/10/2013	25/10/2013	27/11/2014
Date du conseil d'administration	7/11/2013	10/01/2014	28/05/2014	28/11/2014
Nombre total d'actions pouvant être souscrites	2 845 229	528 192	91 855	2 346 160
Dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par :				
Monsieur Eric Denoyer	1 138 092	0	0	850 052
Patrick Drahi	0	0	0	0
Dexter Goei	0	0	0	0
Jérémy Bonnin	0	0	0	0
Jean-Michel Hégésippe	0	0	0	0
Bernard Attali	0	0	0	0
Angélique Benetti	227 618	0	0	170 012
Jean-René Fourtou (premier représentant permanent de Vivendi)	0	0	0	0
Stéphane Roussel (premier représentant permanent de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland)	0	0	0	0
Luce Gendry	0	0	0	0
Colette Neuville	0	0	0	0
Point de départ d'exercice des options	1 ^{ère} période : 7/11/2015 à minuit 2 ^{ème} période : 7/11/2016 à	1 ^{ère} période : 10/01/2016 à minuit 2 ^{ème} période : 10/01/2017 à	1 ^{ère} période : 28/05/2016 à minuit 2 ^{ème} période : 28/05/2017 à	1 ^{ère} période : 28/11/2016 à minuit 2 ^{ème} période : 28/11/2017 à

	minuit 3 ^{ème} période : 7/11/2017 à minuit	minuit 3 ^{ème} période : 10/01/2018 à minuit	minuit 3 ^{ème} période : 28/05/2018 à minuit	minuit 3 ^{ème} période : 28/11/2018 à minuit
Date d'expiration	6/11/2021 à minuit	9/01/2022 à minuit	27/05/2022 à minuit	27/11/2022 à minuit
Prix de souscription	13,50 € ⁽¹⁾	15,04 € ⁽¹⁾	21,18 € ⁽¹⁾	29,41 €
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	Non-applicable	Non-applicable	Non-applicable	Non-applicable
Nombre d'actions souscrites à la date du présent document de référence	0	0	0	0
Nombre cumulé d'options de souscription ou d'achat actions annulées ou caduques	0	0	0	0
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes en fin d'exercice 2014	2 845 229	528 192	91 855	2 346 160

⁽¹⁾ Après ajustement à la suite du détachement du droit préférentiel de souscription intervenu dans le cadre de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 20 novembre 2014.

17.2.2.1.3 Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées aux salariés non mandataires sociaux

Options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux dix premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers (Tableau 9 de la Recommandation AMF)				
	Nombre total d'options attribuées	Prix moyen pondéré d'exercice	Date d'échéance	N° et date du plan
Options consenties, durant l'exercice 2014, par la Société et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de la Société et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé	5 226 791 (*)	13,50 €(*)	6/11/2021	Premier Plan, 7/11/2013
	528 192 (*)	15,04 €(*)	9/01/2022	Deuxième Plan, 10/01/2014
	91 855 (*)	21,18 €(*)	27/05/2022	Troisième Plan, 28/05/2014
	2 346 160	29,41 €	28/11/2022	Quatrième Plan, 28/11/2014
Options détenues sur la Société et les sociétés visées précédemment, levées,	0	Non-applicable	Non-applicable	Non-applicable

durant l'exercice 2014, par les dix salariés de la Société et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé				
--	--	--	--	--

(*) Après ajustement à la suite du détachement du droit préférentiel de souscription intervenu dans le cadre de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 20 novembre 2014.

17.2.2.2 Attribution gratuite d'actions

Actions de performance attribuées durant l'exercice 2014 aux mandataires sociaux par la Société et par toute société du Groupe (Tableau 6 de la Recommandation AMF)

A la date d'enregistrement du présent document de référence, ni la Société ni aucune société du Groupe, n'a mis en place de plans d'attributions gratuite d'actions ; aucune action de performance n'a donc été attribuée par la Société ou par les sociétés du Groupe en 2014.

Actions de performance devenues disponibles durant l'exercice 2014 pour chaque mandataire social (Tableau 7 de la Recommandation AMF)

Aucune action de performance n'est disponible car aucune action de performance n'a été attribuée par la Société ou par les sociétés du Groupe.

17.3 ACCORDS DE PARTICIPATION ET D'INTERESSEMENT

17.3.1 Accords de participation

Groupe Numericable

La mise en place d'un accord de participation est obligatoire dans les entreprises de 50 salariés dégageant un bénéfice fiscal supérieur à la rémunération de 5 % des capitaux propres en application de l'article L. 3322-2 du Code du travail. A ce titre, des accords de participation ont été conclus au niveau de Numericable et Completel.

Concernant Numericable, un accord à durée indéterminée a été conclu en 2009. Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois avant la fin de chacun des exercices.

Concernant Completel, l'accord est conclu pour une durée de trois ans couvrant les exercices 2011 à 2013. Cet accord est tacitement renouvelable, cette reconduction intervenant automatiquement à défaut de dénonciation formelle par l'une des parties signataires.

Groupe SFR

Un accord de participation de l'UES SFR a été conclu le 17 décembre 1999 pour une durée indéterminée. Des avenants à cet accord ont été signés les 30 juin 2005, 30 juin 2006 et 19 mars 2010.

Un protocole d'accord instituant un supplément de participation représentant 100 euros brut par bénéficiaire de la participation au titre de l'exercice 2013 a été signé le 21 juin 2014. Ce supplément de participation a été versé le 30 juillet 2014.

17.3.2 Accords d'intéressement

Groupe Numericable

L'intéressement est un dispositif facultatif dont l'objet est de permettre à l'entreprise d'associer plus étroitement, au moyen d'une formule de calcul, les salariés de manière collective à la marche de l'entreprise et plus particulièrement à ses résultats et performances par le versement de primes immédiatement disponibles en application de l'article L. 3312-1 du Code du travail. Il présente un

caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances. A ce titre, des accords d'intéressement ont été conclus au niveau de Numericable et Completel. Ces deux accords comportent des formules d'intéressement qui ont pour indicateur l'EBITDA budgété de l'entité concernée.

Concernant Numericable, l'accord est conclu pour une durée de 3 ans couvrant les exercices 2011 à 2013. L'accord a été renouvelé le 27 juin 2014 pour une durée de trois ans.

Concernant Completel, l'accord est conclu pour une durée de 3 ans couvrant les exercices 2012 à 2014. Les négociations conduisant à son renouvellement devront, selon les dispositions légales, aboutir à sa reconduction ou à un nouvel accord avant le 30 juin 2015.

Groupe SFR

Un accord d'intéressement des salariés aux performances de l'UES SFR a été conclu le 27 juin 2013 pour les exercices 2013-2014-2015.

Cet accord comporte des critères d'intéressement avec pour chaque critère un seuil de déclenchement et un objectif, et ce à la fois au niveau de l'UES mais également au niveau de chaque établissement (Opérateur, Service Client et La Réunion). Pour les exercices 2014 et 2015, les seuils et objectifs seront fixés par avenant avant le 30 juin de l'exercice concerné. Un avenant à l'accord d'intéressement mettant à jour les seuils de déclenchement et les objectifs pour l'exercice 2014 a été signé le 21 juin 2014.

Un protocole d'accord instituant un supplément d'intéressement représentant 1.900 euros brut par bénéficiaire de l'intéressement au titre de l'exercice 2013 a été signé le 21 juin 2014 au sein de l'UES SFR. Ce supplément d'intéressement a été versé le 30 juillet 2014.

17.3.3 Plans d'épargne d'entreprise et plans assimilés

Groupe Numericable

La mise en place d'un plan d'épargne est obligatoire dans les sociétés ayant mis en place un accord de participation en application de l'article L. 3332-3 du Code du travail. Un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe est un système d'épargne collectif offrant aux salariés des entreprises adhérentes la faculté de se constituer, avec l'aide de leur employeur, un portefeuille de valeurs mobilières. Il peut notamment recevoir les sommes issues d'un accord de participation ou d'intéressement, ainsi que des versements volontaires. Les sommes investies dans un plan d'épargne d'entreprise sont indisponibles pendant cinq ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi. Un plan d'épargne d'entreprise a été instauré au sein de chaque entité du Groupe à l'occasion de la conclusion du premier accord portant sur l'épargne salariale. Ces plans offrent aux salariés de Numericable et Completel, selon les conditions propres à l'intéressement et à la participation, la possibilité d'affecter immédiatement et en totalité les sommes qui leur sont versées à la souscription de parts de fonds communs de placement d'entreprises (FCPE) « ouverts » proposés par BNP Paribas.

En novembre 2013, dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, la Société a réalisé une augmentation de capital réservée aux salariés et à certains ayants droit assimilés de certaines filiales françaises du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, d'un montant de 1 034 417,92 euros (prime d'émission incluse) représentant 52 138 actions, soit environ 0,04% du capital social de la Société lors de la réalisation définitive de ladite augmentation.

Dans le prolongement de l'augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription réalisée en novembre 2014 pour financer une quote-part du prix d'acquisition de SFR, la Société a réalisé, le 30 décembre 2014, une augmentation de capital réservée aux salariés et à certains ayants droit assimilés de certaines filiales françaises du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe,

d'un montant de 453 827,85 euros (prime d'émission incluse) représentant 19 353 actions, soit environ 0,004% du capital social de la Société lors de la réalisation définitive de ladite augmentation.

Groupe SFR

Depuis la réalisation de l'acquisition de SFR par Numericable Group, les salariés des entreprises de l'UES SFR ne peuvent plus bénéficier du PEG mis en place au sein de Vivendi, mais conservent leurs avoirs existants à ce titre. Numericable-SFR dispose d'ores et déjà d'un PEG dont l'accès pourra être ouvert aux autres entités du nouvel ensemble.

Par ailleurs, les salariés de l'UES SFR bénéficient d'un Plan d'épargne pour la retraite collectif (« PERCO ») mis en place au niveau de l'UES SFR par accord du 25 février 2008, modifié par avenant du 13 juillet 2011. Ce plan, dont la mise en place est facultative, donne aux salariés la possibilité de se constituer une épargne retraite avec l'aide de l'entreprise. Ce plan peut également recevoir les versements relatifs à la participation et à l'intéressement, ainsi que des versements volontaires. L'épargne retraite ainsi constituée est investie en parts de fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE »).

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 ACTIONNARIAT

Le tableau ci-dessous présente l'actionnariat de la Société à la date d'enregistrement du présent document de référence. Cette description est faite à la connaissance de la Société, sur la base des informations dont elle dispose à la date d'enregistrement du présent document de référence sur la base des franchissements de seuils légaux et ne tient pas compte des éventuels franchissements de seuils statutaires.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Altice⁽¹⁾	293 885 022	60,35%	293 885 022	60,35%
Vivendi.....	97 387 845	20,00%	97 387 845	20,00%
The Capital Group Companies, Inc.	21 597 670	4,44%	21 597 670	4,44%
Administrateurs	2 201	-	2 201	-
Public ⁽²⁾	74 066 487	15,21%	74 066 487	15,21%
dont contrat de liquidité ⁽²⁾	25 808	0.005%	25 808	-
TOTAL	486 939 225	100%	486 939 225	100%

(1) Le 31 décembre 2014, Altice, devenue actionnaire unique de la société Fiberman S.C.A. suite à l'acquisition auprès de Carlyle, Cinven (acquisition réalisée en numéraire) et de certains dirigeants et salariés du Groupe (acquisition rémunérée pour partie en actions de la Société et pour partie en actions de la Société), a fusionné avec Fiberman S.C.A. Il est précisé qu'Altice bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession future des actions de la Société remise auxdits dirigeants et salariés du Groupe (anciens actionnaires de Fiberman S.C.A.).

(2) Actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité ; à titre indicatif, 25 808 actions au 31 décembre 2014.

Le tableau ci-dessous présente l'actionnariat de la Société à compter de la réalisation de la cession des actions détenues par Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, cession à la suite de laquelle Vivendi ne détiendra plus aucun titre de la Société (voir Section 20.8 « Changement significatif de la situation financière ou commerciale » du présent document de référence pour une description de ces accords). Cette description de l'actionnariat est faite à la connaissance de la Société, sur la base des informations dont elle dispose à la date d'enregistrement du présent document de référence sur la base des franchissements de seuils légaux et ne tient pas compte des éventuels franchissements de seuils statutaires.

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital ⁽²⁾	Nombre de droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote exerçables	% des droits de vote théoriques ⁽²⁾	% des droits de vote exerçables ⁽³⁾
Altice⁽¹⁾	342 578 945	70,35%	342 578 945	342 578 945	70,35%	78,17%
The Capital Group Companies, Inc.....	21 597 670	4,44%	21 597 670	21 597 670	4,44%	4,93%
Administrateurs.....	2 201	-	2 201	2 201	-	-
Auto-contrôle.....	48 693 922	10%	48 693 922	0	10%	0
Public.....	74 066 487	15,21%	74 066 487	74 066 487	15,21%	16,90%
TOTAL	486 939 225	100%	486 939 225	438 245 303	100%	100%

(1) Le 31 décembre 2014, Altice, devenue actionnaire unique de la société Fiberman S.C.A. suite à l'acquisition auprès de Carlyle, Cinven (acquisition réalisée en numéraire) et de certains dirigeants et salariés du Groupe (acquisition rémunérée pour partie en actions de la Société et pour partie en actions de la Société), a fusionné avec Fiberman S.C.A. Il est précisé qu'Altice bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession future des actions de la Société remise auxdits dirigeants et salariés du Groupe (anciens actionnaires de Fiberman S.C.A.).

(2) Les pourcentages sont calculés sur le nombre total d'actions émises par la Société, y compris les actions auto-détenues.

(3) Les pourcentages sont calculés sur le nombre total d'actions émises par la Société, abstraction faite des actions auto-détenues qui sont privées du droit de vote.

Cette répartition reflète notamment la réalisation des opérations suivantes :

- le 6 février 2014, l'acquisition par Altice d'actions de la Société supplémentaires auprès de Cinven et Carlyle (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C0226 en date du 11 février 2014). Le 24 décembre 2013, l'AMF a accordé à Altice une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat obligatoire à raison de la réalisation de cette acquisition (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 213C2022 en date du 24 décembre 2013) ;
- le 6 juin 2014, l'exercice par Altice des options d'achat qu'elle détenait sur l'intégralité des actions de la Société détenues par les Fonds Pechel et les Fonds Five Arrows, soit 3 247 612 actions de la Société représentant 2,63% du capital et des droits de vote de la Société. Le même jour, il a été mis fin au pacte d'actionnaires qui avait été conclu, le 7 novembre 2013, entre Altice, les Fonds Pechel et les Fonds Five Arrows (voir Décisions et Informations de l'AMF, numéro 214C1065 en date du 13 juin 2014) ;
- le 24 juillet 2014, Altice France a acquis auprès de Carlyle et Cinven, un bloc de 42 869 291 actions représentant 34,6% du capital et des droits de vote de la Société (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C1562 et numéro 214C1563 en date du 29 juillet 2014) portant la participation d'Altice France à 92 446 476 actions de la Société, soit 74,59% de la Société, représentant 92 446 476 droits de vote, soit 74,59% des droits de vote. A la suite de cette Acquisition, M. Jonathan Zafrani, administrateur de la Société désigné sur proposition de Carlyle, et M. Nicolas Paulmier, administrateur de la Société désigné sur proposition de Cinven, ont démissionné de leur mandat d'administrateur. Le même jour, il a été mis fin au pacte d'actionnaires qui avait été conclu, le 7 novembre 2013, entre Altice France, Carlyle et Cinven. Le 28 mai 2014, l'AMF avait accordé à cet égard à Altice France une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique d'achat obligatoire à raison de la réalisation de cette Acquisition (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C0921 en date du 28 mai 2014).
- dans le cadre de l'augmentation de capital lancée par la Société le 28 octobre 2014, Altice France a acquis, le 20 novembre 2014, 198 099 585 actions de la Société à la suite de l'exercice des droits préférentiels de souscription attachés à ses actions.
- le 27 novembre 2014, au résultat de l'apport par Vivendi au profit de Numericable-SFR de 57 227 114 actions Société Française du Radiotéléphone - SFR rémunérées par l'émission de 97 387 845 actions Numericable-SFR, Altice France détient 290 110 733 actions représentant 59,58% du capital et des droits de vote de Numericable-SFR et Vivendi 97 387 845 actions représentant 20,00% du capital et des droits de vote de Numericable-SFR (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C2545 en date du 5 décembre 2014). Les sociétés Altice France et Vivendi ont conclu le 27 novembre 2014 un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société Numericable-SFR. L'AMF a constaté qu'il n'y avait pas lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique du fait de cette mise en concert (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C2256 en date du 29 octobre 2014).
- la cession à la Société des 48 693 922 actions de la Société détenues par Vivendi dans le cadre des accords du 27 février 2015 (voir Section 20.8.1 « Accord de sortie de Vivendi du capital de la Société » du présent document de référence pour une description de ces accords). La réalisation de l'acquisition de la participation détenue par Vivendi devrait intervenir le 6 mai 2015.

Par ailleurs, la société The Capital Group Companies, Inc. (agissant en qualité d'« *investment adviser* » pour le compte de fonds) a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 janvier 2014, les seuils de 5% du

capital et des droits de vote de la Société et détenir 6 278 778 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 5,07% du capital et des droits de vote de la Société (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C0079 en date du 14 janvier 2014) puis a déclaré avoir franchi en baisse, le 1^{er} décembre 2014, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de Numericable-SFR et détenir 21 597 670 actions de Numericable-SFR représentant autant de droits de vote, soit 4,44% du capital et des droits de vote de Numericable-SFR (voir Décisions et Informations de l'Autorité des marchés financiers, numéro 214C2514 en date du 3 décembre 2014).

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital social ou des droits de vote.

18.2 DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 25 octobre 2013 a décidé d'instituer un droit de vote double, avec effet à compter de la date de fixation du prix de l'introduction en bourse, soit à compter du 7 novembre 2013, et a adopté les statuts de la Société reflétant cette stipulation.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Il est institué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée minimale de deux (2) ans. Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant le 7 novembre 2013, date de réalisation des apports à la Société de l'intégralité des titres émis par les sociétés de droit luxembourgeois Ypso Holding S.à.r.l. et Altice B2B Lux Holding S.à.r.l.

Conformément à l'article L. 225-123 al 2 du Code de Commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

18.3 STRUCTURE DE CONTRÔLE

Depuis le 27 novembre 2014, Numericable-SFR est détenue à hauteur de 60,3 % du capital et des droits de vote de la Société par Altice et, de concert avec Vivendi, à hauteur de 80,32% du capital et des droits de vote de la Société. En cas de réalisation de la cession par Vivendi de l'intégralité de sa participation, Altice détiendra 70,35% du capital de la Société et 78,17% des droits de vote de la Société.

Ce niveau de détention fait suite aux opérations suivantes : le 6 juin 2014, suite à l'exercice par Altice des options d'achat qu'elle détenait sur l'intégralité des actions de la Société détenues par les Fonds Pechel et les Fonds Five Arrows, il a été mis fin au pacte d'actionnaires qui avait été conclu, le 7 novembre 2013, entre Altice, les Fonds Pechel et les Fonds Five Arrows ; le 24 juillet 2014, suite à l'acquisition par Altice de l'intégralité des actions de la Société détenues par Carlyle et Cinven, il a été mis fin au pacte d'actionnaires qui avait été conclu, le 7 novembre 2013, entre Altice, Carlyle et Cinven ; le 27 novembre 2014, Altice et Vivendi ont conclu un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société Numericable-SFR (voir description du pacte ci-dessous). En cas de réalisation de la cession par Vivendi de l'intégralité de sa participation, en vertu de l'accord du 27 février 2015, ce pacte d'actionnaires sera caduc.

A la date du présent document de référence, la Société dispose d'une gouvernance destinée à assurer que le contrôle de l'actionnaire majoritaire n'est pas exercé de manière abusive. Ainsi, parmi les dix administrateurs que compte la Société à la date du présent document de référence, le Conseil comprend 30% d'administrateurs indépendants, soit un pourcentage légèrement inférieur au seuil du tiers visé par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF. Il est toutefois précisé qu'à compter de la réalisation de la cession d'actions de Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, Messieurs Jean-René Fourtou et Stéphane Roussel démissionneront de leurs mandats respectifs d'administrateurs et qu'à compter de cette date, la proportion d'administrateurs indépendants sera de 3 sur 8, soit 37,5% ; ainsi, la proportion du tiers d'administrateurs indépendants sera pleinement respectée.

Le 27 novembre 2014, date de réalisation de l'Acquisition SFR (la « Date de Réalisation »), Altice, Altice S.A. et Vivendi ont conclu un pacte régissant leurs relations d'actionnaires de Numericable-SFR, et établissant les principes que ces parties ont convenu d'appliquer concernant l'administration du Groupe (le « Pacte d'Actionnaires »). Le Pacte d'Actionnaires prendra fin à l'issue d'une période de 15 ans à compter de la Date de Réalisation ou dès lors que Vivendi ne détiendra plus aucun titre de la Société.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation de la cession des actions détenues par Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, Vivendi ne détiendra plus aucun titre de la Société et que le Pacte d'Actionnaires ainsi que les Promesses de Vente (dont les modalités sont décrites à la Section 18.3.2 « Autres stipulations » du présent document de référence) prendront fin. Le 27 février 2015 ont notamment été conclus :

- (i) un protocole de rachat d'actions prévoyant le rachat par la Société de 10% de ses propres actions (soit 48 693 922 actions) au prix de 40 euros par action. Ce rachat a été approuvé par l'assemblée générale de la Société du 28 avril 2015 qui a autorisé le programme de rachat d'actions et ratifié l'autorisation donnée par le Conseil d'administration de la Société de conclure ladite convention ;
- (ii) un contrat de cession d'actions, aux termes duquel il a été convenu de l'achat par Altice France de 10% du capital de la Société (soit 48 693 922 actions) au prix de 40 euros par action.

Il résulte du Pacte d'Actionnaires, de la répartition de l'actionnariat de la Société à compter de la Date de Réalisation, et de l'intention des parties au Pacte d'Actionnaires, que :

- Altice et Vivendi déclarent agir de concert à l'égard de la Société (le « Concert »), les principales dispositions du Concert étant décrites aux Sections 18.3.1 « Composition du conseil d'administration de la société » et 18.3.2 « Autres stipulations » du présent document de référence, et s'engagent, pour la durée du Pacte d'Actionnaires, à ne pas constituer de concert avec un autre actionnaire de la Société (à l'exception de toute entité apparentée bénéficiaire d'un transfert libre) ;
- les membres du Concert détiennent ensemble plus de la majorité du capital et des droits de vote de la Société (soit environ 80% au total) à la Date de Réalisation de l'Acquisition SFR et à la date d'enregistrement du présent document de référence ;
- depuis la Date de Réalisation et compte tenu de son niveau de participation (environ 60%), Altice conserve son statut d'actionnaire de contrôle de la Société et est le membre prédominant du Concert ;

- Altice a déclaré qu'elle envisage d'affirmer son statut d'actionnaire de contrôle de la Société et d'accroître sa participation dans le capital et les droits de vote de la Société, principalement par acquisition de tout ou partie des actions de la Société détenues par Vivendi notamment du fait de l'exercice par Altice (i) des promesses de ventes dont les modalités sont décrites à la Section 18.3.2 « Autres stipulations » du présent document de référence, et (ii) de son droit de préemption ainsi que, dans certaines hypothèses, son droit de première offre dont les modalités sont décrites à la Section 18.3.2 « Autres stipulations » du présent document de référence ; ceci permettra à Altice de renforcer sa participation au sein du Concert.

Les principales stipulations du Pacte d'Actionnaires sont résumées ci-après.

18.3.1 Composition du conseil d'administration de la Société

- Le Pacte d'Actionnaires accorde à Altice et Vivendi le droit de proposer la désignation de certains administrateurs : Altice a le droit de désigner cinq administrateurs (tant qu'elle continuera à détenir une participation dans le capital et les droits de vote de la Société supérieure à 40%), dont le Président du conseil d'administration disposant de la voix prépondérante, Vivendi a le droit de désigner deux administrateurs (tant qu'elle détiendra une participation au capital au moins égal à 20% sans tenir compte de tout effet dilutif pouvant résulter d'une émission de titres de la Société post Acquisition SFR (le « Pourcentage Vivendi Minimal »), et un administrateur tant qu'elle détiendra plus de 10% du capital sans tenir compte de tout effet dilutif pouvant résulter d'une émission de titres de la Société à compter de la Date de Réalisation).
- Le Pacte d'Actionnaires prévoit également que le conseil d'administration comprendra 3 administrateurs indépendants répondant aux critères définis par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'Afep et le Medef, dont un désigné sur proposition de Vivendi (tant que celle-ci détiendra plus de 10% du capital de la Société sans tenir compte de tout effet dilutif pouvant résulter d'une émission de titres de la Société à compter de la Date de Réalisation).
- Le Pacte d'Actionnaires précise que si Vivendi vient à franchir à la baisse un seuil de détention du capital de la Société de sorte que le nombre des administrateurs pouvant être proposés par Vivendi est réduit à un, Vivendi devra obtenir la démission du ou des administrateurs qu'elle aura désignés (selon le cas). En cas de démission d'un premier administrateur dans le cas susvisé, celui-ci ne sera pas remplacé, de sorte que le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration sera réduit à neuf.
- Le Pacte d'Actionnaires prévoit en outre que la composition du conseil d'administration de la Société respectera les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes et que l'organisation et la gouvernance de la Société seront conformes au Code AFEP-MEDEF, exception faite de la composition du conseil d'administration à l'issue de la réalisation de l'Acquisition SFR qui est de 10 membres (dont 3 administrateurs indépendants, c'est-à-dire 30%, soit un pourcentage légèrement inférieur au tiers).
- De plus, les droits de gouvernance de Vivendi sont limités par les engagements pris par Vivendi dans le cadre de l'examen par l'Autorité de la concurrence de l'opération d'acquisition de SFR par la Société. L'objet de ces engagements est d'éviter que Vivendi obtienne, par l'intermédiaire des administrateurs qu'elle nommera, certaines informations commercialement sensibles. À cette fin, Vivendi a proposé (i) qu'un mandataire indépendant expurge ces informations des documents destinés aux administrateurs désignés par Vivendi, (ii) que ces derniers se déportent des décisions mettant en jeu de telles informations et (iii) que si l'une de ces décisions relève du droit de veto consenti à Vivendi, son adoption requière la majorité simple des administrateurs autres que ceux désignés par Vivendi, et qu'aucun membre indépendant n'ait voté contre. Ces engagements ont été acceptés dans le cadre de la décision d'autorisation de cette opération par l'Autorité de la concurrence.

18.3.2 Autres stipulations

Le Concert prendra fin (i) si Altice et Vivendi viennent à détenir ensemble moins de 50 % du capital ou des droits de vote de la Société, (ii) si Vivendi vient à détenir une participation ne lui donnant plus droit à la désignation d'un membre au conseil d'administration de la Société et (iii) si Altice vient à détenir moins de 40% du capital et des droits de vote de la Société.

Aux termes du Pacte d'Actionnaires, Altice et Vivendi ont pris l'engagement de se concerter préalablement à toute assemblée générale de la Société au cours de laquelle serait soumise une décision importante pouvant intéresser d'une manière générale les perspectives d'avenir de la Société, afin de rechercher une position commune.

De plus, le Pacte d'Actionnaires prévoit que les décisions stratégiques listées ci-dessous (à l'exception des décisions portant sur la conclusion de conventions ou d'opérations entre la Société ou l'une de ses Filiales d'une part, et une des Filiales de la Société d'autre part) ne pourront être prises et mises en œuvre que si elles ont été adoptées préalablement par le conseil d'administration de la Société votant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- a) adoption et modification éventuelle du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- b) adoption et modification éventuelle du plan d'affaires ;
- c) nomination, révocation et rémunération (et modification de la rémunération) du Président, du Directeur Général, d'un directeur général délégué, du Directeur Financier et cooptation des membres du Conseil d'administration dans le respect des dispositions décrites à la Section 18.3.1 « Composition du conseil d'administration de la Société » du présent document de référence;
- d) embauche/nomination, révocation/licenciement et rémunération (et modification de la rémunération) du président et/ou de la (ou les) personne(s) assumant la direction générale des Filiales ;
- e) convocation et ajournement des assemblées générales d'actionnaires de la Société et adoption des projets de résolutions et des rapports à présenter auxdites assemblées ;
- f) arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés) et du rapport annuel de gestion de la Société et de SFR, l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- g) octroi de cautions, avals ou garanties (au sens de l'article L. 225-35 du Code de commerce) par la Société ou une de ses Filiales (à l'exclusion de cautions, avals ou garanties par la Société ou l'une de ses Filiales d'engagements de Filiales de la Société), d'un montant unitaire supérieur à deux cent millions (200.000.000) euros (en dehors des garanties et cautionnements autorisés dans le cadre du budget annuel), étant précisé que le Conseil d'administration donnera chaque année au Directeur Général tous pouvoirs relativement à l'octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant unitaire inférieur à deux cent millions (200.000.000) euros, conformément à l'article R.225-28 du Code de commerce, dans la limite d'un montant global de cinq cent millions (500.000.000) euros ;

- h) la conclusion de toute transaction ou ouverture et conduite d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou une Filiale est partie si l'enjeu est supérieur à cent millions (100.000.000) euros ;
- i) toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de cession, d'acquisition, d'investissement ou de désinvestissement (sous quelque forme que ce soit y compris notamment dans le cadre d'un échange, d'un apport, d'une prise de participation, d'une création et/ou dissolution de filiale, d'un partenariat, d'une joint venture, d'une transmission universelle du patrimoine, etc.) représentant un montant d'investissement ou de désinvestissement, selon le cas, supérieur à deux cent millions (200.000.000) euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise en ce qui concerne les acquisitions et les cessions) ; modification des termes ou conditions substantiels de ce projet ;
- j) conclusion de tout contrat d'acquisition ou de cession d'*indefeasable rights of use* (« IRU »), conclu par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- k) distribution de dividendes et toute opération assimilée (telle qu'une opération de rachat ou de remboursement d'actions propres ou plus généralement de Titres) ;
- l) toute décision relative à une réduction ou amortissement du capital social ;
- m) autorisation de mise en œuvre des programmes de rachat d'actions par la Société ;
- n) conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de cinq cent millions (500.000.000) d'euros ;
- o) modification de la Documentation de Financement affectant défavorablement la Société ;
- p) conclusion, modification et/ou renouvellement de tout contrat, toute décision d'investissement par la Société ou une de ses Filiales qui représentent une charge ou une dépense totale pour toute sa durée au moins égale à deux cent millions (200.000.000) d'euros et dont le financement ne serait pas déjà prévu dans le cadre du budget (tout changement d'allocation n'étant pas pris en compte) ;
- q) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de tout plan d'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, d'intéressement, de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne groupe et de toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale (et à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;
- r) toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou l'une de ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée sera inférieur à 500 millions d'euros.

Il est par ailleurs précisé que pour les décisions visées aux (a), (b) et (c) ci-dessous, tant qu'elle détiendra une participation au moins égale au Pourcentage Vivendi Minimal, Vivendi pourra

demander le réexamen, en cas de désaccord de sa part, étant précisé qu'en pareil cas, le conseil d'administration prendra ses décisions à la majorité simple si le désaccord subsiste malgré la saisine des présidents du directoire et du conseil de surveillance de Vivendi et du *CEO* et du *Chairman* d'Altice S.A.

De plus, le Pacte d'Actionnaires prévoit que, tant qu'elle détiendra une participation au moins égale au Pourcentage Vivendi Minimal, Vivendi disposera d'un droit de veto sur les décisions stratégiques importantes suivantes :

- a) toute décision relative à une augmentation du capital social de la Société ou de ses Filiales ainsi que toute émission de titres ou de droits donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société ou de ses Filiales (à l'exception des émissions visées au (q) ci-dessus), sauf si cette émission est nécessitée par la réduction de la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales ou vise à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette ;
- b) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée excèdera 500 millions d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise), à l'exception des opérations entre Filiales de la Société (et n'impliquant pas la Société directement) ;
- c) toute proposition de modifications des statuts de la Société et de ses Filiales à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;
- d) toute décision par la Société ou l'une de ses Filiales de conclure, modifier, résilier ou renouveler une convention entre l'un des associés (les associés étant Altice France et Vivendi, les « Associés ») ou l'une de ses Entités Apparentées¹⁷, d'une part, et la Société et/ou l'une de ses Filiales d'autre part, et/ou toute autre convention visée par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, à l'exception :
 - (i) de toutes conventions (y compris toutes Sûretés) conclues pour les besoins ou dans le cadre d'un financement externe, et
 - (ii) s'agissant
 - des conventions conclues entre la Société et ses Filiales, ou entre des Filiales de la Société : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
 - des conventions conclues entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées (à l'exception de la Société et de ses Filiales) d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales d'autre part : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dans la limite d'un montant de 20 millions d'euros par convention ;

¹⁷ « Entité Apparentée » désigne, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son *general partner* ou l'Entité qui en assure la gestion ; « Entité » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, *limited partnership* ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ; « Contrôle », « Contrôlant » et « Contrôlé » s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(une « Décision Relative à une Convention Réglementée ») ;

- e) toute conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de cinq cent millions d'euros au-delà du *Business Plan initial* ;
- f) toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout investissement, acquisition, désinvestissement ou cession d'actifs industriels hors gestion courante ou d'un montant supérieur ou égal à cinq cent millions d'euros par opération, étant précisé que n'entre pas dans la gestion courante toute opération qui n'entrerait pas dans l'activité normale d'un groupe de télécommunications ou qui remettrait en cause les grands équilibres financiers ou patrimoniaux à l'échelle de la Société, et étant également précisé que le droit de veto ne s'appliquera pas en cas de désinvestissement ou cession d'actifs industriels destinés à réduire la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette.

A l'issue de la période d'indisponibilité résultant des engagements de conservation à l'égard des banques garantes de l'Augmentation de Capital en Numéraire et à l'issue de la période d'inaliénabilité de Vivendi décrite ci-après, les transferts de titres détenus par les parties au Pacte d'Actionnaires seront régis par les dispositions du Pacte d'Actionnaires. Celui-ci prévoit à cet égard les stipulations décrites ci-après relatives aux transferts de titres et notamment à leur cession ordonnée par Altice et Vivendi, un droit de préemption et de préférence consenti à Altice par les autres parties, un droit de première offre dans certaines hypothèses et un droit de cession conjointe bénéficiant à Vivendi, le cas échéant sous réserve de certaines exceptions.

Transferts Libres : Tout transfert par un actionnaire partie au Pacte d'Actionnaires au profit d'un affilié pourra être effectué librement, sous réserve notamment que le bénéficiaire adhère aux stipulations du Pacte d'Actionnaires et que le cédant s'en porte garant.

Engagement d'inaliénabilité de Vivendi : Vivendi s'est engagé à ne transférer aucun titre de la Société, sauf en cas de transfert libre ou dans le cadre du dépôt par Altice d'offre publique d'acquisition sur les titres de la Société pendant 12 mois à compter de la date de Réalisation. Par exception à ce qui précède, Vivendi pourra pendant ladite période procéder à la mise en place de produits dérivés à dénouement monétaire ou prêts d'actions de la Société qu'elle détient, étant précisé que si ces prêts/emprunts peuvent résulter en un transfert de propriété des actions de la Société au profit d'un tiers, Vivendi ne pourra y procéder qu'à la condition de bénéficier d'un droit de restitution de ces actions

Standstill : Vivendi s'interdit d'acquérir pendant une période de quarante-trois mois courant à compter de la Date de Réalisation d'acquérir directement ou indirectement des titres de la Société, étant précisé que dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) émission(s) de titres par la Société avec droits préférentiels de souscription ou droits de priorité serait réalisée au cours de la période susvisée, Vivendi pourra dans ce cadre, à sa seule discrétion, exercer tout ou partie de ses droits préférentiels de souscription et/ou de ses droits de priorité attachés aux titres qu'elle détiendra au jour de ladite émission dans la limite de ses droits irréductibles.

Restriction aux acquisitions de titres par Altice, Altice S.A. et Vivendi : Altice, Altice S.A. et Vivendi s'engagent, pendant la durée du Pacte d'Actionnaires, à ne procéder à aucune acquisition de titres de la Société ou tout autre opération de quelque nature que ce soit qui aurait pour conséquence de placer l'un d'eux dans l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition sur les titres de la Société, sauf à ce que l'actionnaire envisageant une telle acquisition ait préalablement obtenu de l'Autorité des marchés financiers une décision de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique sur les titres de la Société ou une décision affirmant que les autres parties au Pacte d'Actionnaires ne sont pas tenues par cette obligation au titre de leur participation au Concert.

Cession ordonnée et droit de préemption d'Altice: Sous réserve des transferts libres visés ci-dessus, d'un transfert dans le cadre d'une offre publique d'acquisition en numéraire sur la Société visé ci-après ou d'une offre publique libellée autrement que 100 % en numéraire, tout transfert par Vivendi de titres de la Société pendant les quarante-trois mois suivant la Date de Réalisation sera réalisé selon une procédure de cession ordonnée (et notamment tout transfert de gré à gré et y compris en cas de transfert rémunéré autrement qu'en numéraire, transfert sur le marché, transfert par voie de placement sur le marché, distribution de titres de la Société par Vivendi à ses actionnaires) dans les conditions suivantes: (i) le transfert devra porter sur un nombre de titres représentant un montant d'au moins 100 millions d'euros, (ii) Altice disposera alors d'un droit de préemption sur les titres de la Société proposés à la vente ; (iii) si Altice n'exerce pas son droit de préemption, Vivendi pourra librement transférer lesdits titres.

Offre publique d'achat en numéraire et droit de préférence d'Altice : en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat en numéraire sur les titres de la Société, et dans l'hypothèse où Vivendi souhaiterait apporter tout ou partie de ses titres à l'offre, Altice disposera d'un droit de préférence sur les titres dont l'apport est envisagé et au prix de l'offre. Ces stipulations sont également applicables en cas d'offre en surenchère, d'offre concurrente ou d'offre réouverte, dans chaque cas au prix de l'offre concernée.

Offre publique libellée autrement que 100 % en numéraire et opération complexe : en cas de dépôt par un tiers d'une offre libellée autrement que 100 % en numéraire (en particulier une offre publique d'échange ou une offre mixte) (« Offre Complexe »), Altice et Vivendi se sont engagées (i) à se concerter immédiatement à compter du dépôt d'une Offre Complexe et (ii) à ne pas apporter à ladite offre sans que celle-ci n'ait préalablement recueilli l'accord d'Altice.

Droit de cession conjointe : tant que Vivendi détiendra une participation au moins égale à 10% du capital (cette participation étant calculée sans tenir compte (i) de tout effet dilutif à compter de la Date de Réalisation et (ii) des titres de la Société acquis par Vivendi à compter de la Date de Réalisation), Vivendi disposera d'un droit de cession conjointe proportionnel au titre de tout transfert de gré à gré ou effectué dans le cadre d'une procédure de placement. Il est par ailleurs précisé que Vivendi disposera d'un droit de cession conjointe total en cas de changement de contrôle de la Société ainsi qu'en cas de fusion entre Altice S.A. et la Société.

Promesses de vente et droit de première offre : Altice bénéficiera de promesses de vente sur les titres de la Société détenus par Vivendi, exerçables, à la valeur de marché (assortie d'une valeur minimale¹⁸), en plusieurs tranches (7%, 7%, 6%), sur une période comprise entre le 19^{ème} et le 43^{ème} mois suivant la Date de Réalisation (étant précisé que Vivendi pourra céder ou distribuer des actions entre les périodes d'exercice des promesses de vente, sous réserve que ces actions restent soumises aux droits de préemption d'Altice mentionnés ci-dessus). Les actions de la Société non acquises par Altice au titre d'une tranche ne seront pas reportées sur les autres tranches mais soumises à un droit de première offre d'Altice si elles sont vendues ultérieurement.

Maintien du flottant : Altice et Vivendi, et les personnes avec lesquelles ils agissent de concert s'interdisent, pendant une période courant à compter de la Date de Réalisation et expirant le dernier jour du quarante-neuvième mois suivant la Date de Réalisation de procéder à toute acquisition de titres de la Société dont l'effet aurait pour résultat de faire baisser le pourcentage du flottant (c'est-à-dire le pourcentage du capital détenu par les actionnaires autres que les membres du Concert et leurs entités apparentées) à un niveau inférieur à 10% du nombre total d'actions de la Société, étant précisé qu'Altice pourra toutefois lancer une offre publique d'achat sur les titres de Numericable Group.

Priorité d'acquisition : Tant que le droit de préemption, le droit de première offre, le droit de préférence ou les promesses de vente n'auront pas été exercés pour la totalité des titres de la Société

¹⁸ Moyenne pondérée par les volumes de cours de bourse de Numericable Group sur les 20 jours de bourse précédant la Date de Réalisation, majoré d'un taux annuel de 5% sur la période allant de la Date de Réalisation à la notification de l'exercice de la promesse de vente.

détenus par Vivendi, Altice s'interdit, sauf accord préalable de Vivendi, d'acquérir ou de faire acquérir, directement ou indirectement, en numéraire des titres de la Société auprès d'autres actionnaires que Vivendi ou de prendre une position économique équivalente à un achat d'actions à travers la mise en place de produits dérivés. Par exception, Altice pourra librement acquérir des titres de la Société détenus par les actionnaires de Fiberman à la Date de Réalisation, dans la limite d'un nombre de titres représentant 0,193 % du capital de la Société à la Date de Réalisation de l'Acquisition SFR.

18.4 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

Néant.

18.5 ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100-3 du Code de commerce, sont présentés ci-après les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

18.5.1 La structure du capital de la Société

Voir la Section 18.1 « Actionnariat » du présent document de référence.

18.5.2 Les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce

Voir la Section 18.4 « Accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle » du présent document de référence.

18.5.3 Les participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Voir la Section 18.1 « Actionnariat » du présent document de référence.

Outre les franchissements de seuils reflétés dans le tableau d'actionnariat figurant ci-dessus, au 31 décembre 2014, la Société a connaissance, en vertu des déclarations de franchissement de seuils statutaires reçues, des participations directes ou indirectes suivantes au capital de la Société :

Actionnaires	% du capital	Nombre d'actions
Threadneedle	0,118%	576 639
UBS AG	0,401%	1 954 925
Capital Group	4,435%	21 597 670
UBS Wealth Management	0,365%	1 778 431
BNP Paribas Investment Partners	0,254%	1 239 253
Financière de l'Echiquier	0,024%	118 905
Putman Investment	0,119%	581 419
York Capital Management	0,122%	594 922
Jupiter AM	0,121%	589 199
First Eagle Investment Management	0,025%	124 386
Marble Arch Investments	0,254%	1 241 000
Three bays capital	0,203%	991 234

18.5.4 Les accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Non applicable.

18.5.5 Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

Voir la Section 18.3 « Structure de contrôle » du présent document de référence.

18.5.6 Les accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société

Groupe Numericable

Les accords susceptibles d'être modifiés ou de prendre fin en cas de changement de contrôle sont les suivants :

(i) Le contrat conclu avec la société Bouygues Telecom (dit contrat Marque Blanche) en date du 14 mai 2009 prévoit qu'en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce) au profit d'un concurrent direct de Bouygues Telecom (i.e., tout opérateur mobile disposant d'un réseau en propre sur le territoire français ou tout opérateur titulaire de décisions administratives l'autorisant à déployer et exploiter un réseau de téléphonie mobile sur le territoire métropolitain français), Bouygues Telecom dispose de la faculté de mettre un terme au contrat ;

(ii) Le contrat conclu avec la société Etablissements DARTY et FILS en date du 3 février 2006 (dit contrat Marque Blanche DSL) prévoit qu'en cas de changement de contrôle de Completel ou de la société qui la contrôle au profit d'un opérateur de communications électroniques ou d'un concurrent de la société Etablissements DARTY et FILS, la société Etablissements DARTY et FILS dispose de la faculté de mettre un terme au contrat ;

(iii) La convention de délégation de service public conclue avec le département des Hauts de Seine en date du 13 mars 2008 prévoit que le changement d'actionnaire ayant pour effet direct ou indirect d'attribuer à une société tierce la majorité du capital du délégataire est subordonné à l'accord préalable du département des Hauts de Seine. Par actionnaire, on désigne indifféremment les actionnaires de la société délégataire, et le cas échéant, de la société de participations détenant la société délégataire ;

(iv) L'occupation du domaine des collectivités locales est par sa nature strictement intuitu personae. En conséquence, certaines conventions, en cas de changement de contrôle, sont susceptibles de faire l'objet d'accord préalable ou de résiliation ;

(v) Certaines conventions conclues avec Orange (hors contrat de cession de réseaux), de par leur nature strictement intuitu personae, sont susceptibles de faire l'objet d'accord préalable ou de résiliation en cas de changement de contrôle.

Groupe SFR

(i) L'occupation du domaine des collectivités locales est par sa nature strictement intuitu personae. En conséquence, certaines conventions, en cas de changement de contrôle, sont susceptibles de faire l'objet d'accord préalable ou de résiliation ;

(ii) En cas de changement de contrôle de SFR, Vinci Energies dispose d'une option d'achat portant sur les titres des sociétés Synérail Construction et Synerail Exploitation ;

(iii) En cas de changement de contrôle de SFR par un concurrent de Vodafone Sales & Services Limited, ce dernier dispose de la faculté de résilier le contrat le liant à SFR.

18.5.7 **Les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

Voir la Section 15.1.1 « Rémunération des membres non-dirigeants du conseil d'administration » du présent document de référence s'agissant des indemnités susceptibles d'être dues à Monsieur Eric Denoyer, en tant que Président-Directeur général.

19. OPÉRATIONS AVEC LES APPARENTÉS

Le Groupe poursuit et/ou a conclu de nombreuses opérations avec ses principaux actionnaires et les sociétés qu'ils contrôlent (voir la Section 18.1 « Actionnariat » du présent document de référence). Le lecteur est également renvoyé à la Note 32 « Transactions avec les parties liées » des comptes consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

Depuis l'admission définitive des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, la Société se conforme aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise publié par l'Afep et le Medef.

19.1 RELATIONS AVEC LE GROUPE ALTICE

19.1.1 Relations avec Coditel

Préalablement à la cession en 2011 de Coditel Belgique et de Coditel Luxembourg à Coditel Holding SA, société contrôlée par des investisseurs financiers, dont Altice, Numericable refacturait à ces sociétés des services financiers, de holding, de management et de marketing. Parallèlement à cette cession, Numericable a conclu un accord de services et un accord de licence de marque avec Coditel Holding S.A. pour assurer la continuité de ses opérations (voir la Section 19.1.1.1 « Accord de services » et la Section 19.1.1.2 « Accord de licence de marque » ci-après pour une information détaillée sur ces contrats).

19.1.1.1 Accord de services

Le 30 juin 2011, Numericable a conclu un accord de services avec Coditel Holding S.A. (l'« Accord de Services Coditel ») aux termes duquel Numericable s'est engagé à continuer de fournir à Coditel Holding S.A. tous les services que Numericable lui fournissait préalablement à la cession, notamment :

- services de plateforme VOD et de contenu ;
- services d'ingénierie télévision, IP et voix ;
- soutien et assistance dans l'achat de matériels et d'équipements nécessaires à son exploitation, notamment les décodeurs TV et logiciels, les routeurs broadband, et les téléphones portables, ainsi que les contenus télévision et VOD ;
- la fourniture de signaux de chaînes de télévision et de flux de données existantes sur le réseau backbone de Numericable ;
- la mise à jour du logiciel de facturation de Coditel ; et
- le soutien permanent des systèmes de Coditel se trouvant actuellement dans les locaux de Numericable ou actuellement pris en charge par les systèmes de Numericable.

En contrepartie des services fournis, Coditel Holding S.A. a convenu de verser à Numericable un montant forfaitaire global de 100 000 euros par an. En outre, Coditel Holding S.A. reverse à Numericable 10 % de ses revenus VOD mensuels.

L'Accord de Services Coditel a été conclu pour une période initiale de six ans, renouvelable automatiquement par tacite reconduction d'année en année, sous réserve du droit de chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis de six mois. En outre, Numericable peut mettre fin à l'Accord de Services Coditel immédiatement si Coditel Holding S.A. est rachetée par un concurrent de Numericable.

Par ailleurs, le Groupe fournit un service d'interface utilisateur pour les besoins des décodeurs de Coditel depuis 2013.

19.1.1.2 Accord de licence de marque

Le 30 juin 2011, Coditel Holding S.A. et Numericable ont également conclu un accord de licence de marque (l'« Accord de Licence de Marque ») aux termes duquel Numericable a accordé à Coditel Holding S.A. une licence pour l'utilisation de la marque « Numericable », enregistrée sous le numéro Ma14502, exclusivement en Belgique et au Luxembourg et en lien avec l'offre, la promotion et la commercialisation de services de télévision, internet et de produits et services téléphoniques, y compris la commercialisation de LaBox. L'Accord de Licence de Marque prendra automatiquement fin le 30 juin 2017, lors de l'arrêt des services au titre de l'Accord de Services Coditel ou à l'expiration de l'Accord de Services Coditel si celle-ci intervient avant cette date. En outre, Numericable peut mettre fin à l'Accord de Licence de Marque immédiatement si Coditel Holding S.A. est rachetée par un concurrent de Numericable.

19.1.2 Relations avec Le Câble, Outremer Télécom, Hot, Wananchi, ONI et Cabovisao

Altice contrôle les opérateurs de télécommunications WSG et MTVC (soit « Le Câble ») qui exploitent les réseaux câblés dans les Antilles françaises, OMT Invest (soit « Outremer Télécom ») qui intervient dans les DOM-TOM, Hot qui intervient en Israël, ONI qui intervient au Portugal, Cabovisao qui intervient au Portugal et Wananchi qui intervient au Kenya.

Relations avec NC Numericable / Completel

19.1.2.1 Relations avec Le Câble et Outremer Télécom

Le 24 juin 2011, Numericable et Completel ont conclu un contrat de prestations de services (le « Contrat de Services Le Câble ») avec les sociétés WSG et MTVC qui exploitent le réseau de télécommunications Le Câble dans les Antilles françaises, affiliées de la société Altice Blue One, elle-même affiliée d'Altice, aux termes duquel Numericable et Completel se sont engagées à leur fournir les services suivants :

- Services de transport des signaux entre la France et les Antilles ;
- Services de télédistribution de télévision numérique ;
- Services Internet ;
- Services de téléphonie ;
- Outils informatiques ;
- Services d'interconnexion ; et
- Services de maintenance.

Il a été mis fin au Contrat de Services Le Câble qui a été remplacé par un nouveau contrat de services (le « Contrat de Services Outre-Mer ») conclu le 24 octobre 2013 par Numericable et Completel, avec WSG, MTVC et OMT Invest, entités affiliées d'Altice Blue Two, elle-même affiliée d'Altice, qui exploitent le réseau de télécommunications Le Câble dans les Antilles françaises et les réseaux des télécommunications d'Outremer Télécom en outre-mer, aux termes duquel Numericable et Completel ont convenu de fournir les mêmes services que ceux précédemment fournis au titre du Contrat de Services Le Câble ainsi que les services additionnels suivants :

- Services de négociation pour compte de tiers ;
- Services de fourniture d'équipements terminaux ; et
- Services d'interfaces informatiques.

Le Contrat de Services Outre-Mer a été conclu pour une période initiale expirant le 31 décembre 2019, à l'expiration de laquelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, ce contrat se poursuivra pour une durée indéterminée. Le contrat pourra alors être résilié à tout moment par chacune des parties en respectant un préavis de six mois. Altice Blue Two peut en outre résilier le Contrat de Services Outre-Mer ou chacun ou tous les services, ou tout élément séparable des services, à tout moment, en respectant un mois de préavis.

Le 24 octobre 2013, Numericable a également conclu un contrat de licence de marque (le « Contrat de Licence de Marque Outre-Mer ») avec les sociétés WSG, MTVC et OMT Invest, entités affiliées d'Altice Blue Two, elle-même affiliée d'Altice, qui exploitent le réseau de télécommunications Le Câble dans les Antilles françaises et les réseaux des télécommunications d'Outremer Télécom en outre-mer, aux termes duquel Numericable a accordé à ces sociétés une licence non-exclusive pour l'utilisation de la marque « Numericable », en Guadeloupe, Martinique, Mayotte et La Réunion et en lien avec la fabrication et/ou la vente de la totalité des produits et la fourniture de l'ensemble des services couverts par la marque « Numericable ». Le Contrat de Licence de Marque Outre-Mer a remplacé le contrat de licence de marque qui avait été conclu le 24 juin 2011 entre Numericable, WSG et MTVC. La redevance annuelle due au titre de cette licence est intégrée dans celle plus globale relatives aux prestations de services fournies aux termes du Contrat de Services Outre-Mer. Le Contrat de Licence de Marque Outre-Mer a été conclu pour une période initiale expirant le 31 décembre 2019, et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction d'année en année, sous réserve du droit de chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.

Les prix pratiqués pour la fourniture de ces services sont des prix de marché.

M. Jean-Michel Hégésippe représente Altice au conseil d'administration de la Société. Dans le cadre de ses fonctions au sein d'Altice, il est également membre mandataire social d'un certain nombre de sociétés du groupe Altice. Voir Section 14.1.1 « Conseil d'administration » du présent document de référence pour plus d'informations.

19.1.2.2 **Relations avec les autres opérateurs Wananchi, Hot, Cabovisao et ONI**

Le Groupe verse des commissions de terminaison d'appels sur les réseaux de l'ensemble de ces opérateurs pour les appels émis par les abonnés du Groupe à destination des abonnés de ces réseaux et le Groupe reçoit des commissions de terminaison d'appels de ces réseaux pour les appels émis par les abonnés de ces réseaux à destination des abonnés du Groupe.

Par ailleurs, le Groupe fournit des services de licences logicielles, d'interfaces utilisateurs et des services data à tout ou partie de ces opérateurs pour les besoins de leurs décodeurs.

Les prix pratiqués pour la fourniture de ces services sont des prix de marché.

Relations avec SFR

19.1.2.3 **Accord entre SFR et Outremer Télécom**

Un contrat a été signé avec SFR (anciennement Neuf Télécom) le 13 mai 2003 (reconduit ensuite par avenants successifs) quant à l'achat et la vente de trafic international, et notamment :

- la vente par SFR de la terminaison fixe, France mobile et destinations internationales ;
- l'achat par SFR de la terminaison fixe et mobile vers la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française.

19.1.2.4 **Accord entre SFR et ONI**

Un contrat a été signé avec SFR le 1er juillet 2014, pour une période initiale expirant à l'une des deux dates les plus tardives entre le 1^{er} juillet 2016 et le terme du dernier bon de commande, quant à l'achat et la vente de trafic international, et notamment :

- la vente par SFR de la terminaison fixe, France mobile et destinations internationales (Maroc, Sénégal, Espagne et Royaume-Uni) ;
- l'achat par SFR de la terminaison vers le Portugal fixe & mobile.

19.1.3 **Relations avec la société Auberimmo**

Altice détient la société Auberimmo qui loue des infrastructures au Groupe. La société Auberimmo a pour seul client Completel SAS, membre du Groupe. Le Groupe estime que le montant des loyers versés correspond à la valeur locative des biens loués.

19.1.4 **Relations avec la société MCS**

Altice détient indirectement 100% de la société MCS avec laquelle Numericable ont conclu, le 24 octobre 2013, un contrat de distribution et de commercialisation aux termes duquel MCS consent à Numericable, ses affiliés et, sous certaines conditions, des tiers autorisés, un droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine les chaînes Ma Chaîne Sport (MCS), MSC Extrême, MCS Bien-Etre et MCS Tennis en mode numérique, en SD et en HD sur les réseaux xDSL, mobiles et OTT s'agissant de MCS Tennis et sur les réseaux câblés s'agissant des autres chaînes. Le contrat est conclu pour une durée non renouvelable de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

19.2 **RELATIONS AVEC VIVENDI**

Relations avec Canal +

Le Groupe et GROUPE CANAL+ (une filiale de Vivendi, actuellement actionnaire à 20% du Groupe) ont conclu plusieurs accords de distribution de contenus audiovisuels. Durant l'année 2014, le Groupe a également acheté des espaces publicitaires auprès de la Canal + régie, à travers ses agences d'achat média.

19.2.1 **Accords signés par Numericable**

19.2.1.1 **Distribution en auto-distribution des offres Canal+**

Numericable et GROUPE CANAL+ ont signé le 12 novembre 2013 un « *Protocole d'accord relatif à la distribution des Produits Canal+ sur les Réseaux câblés de NUMERICABLE* », modifié par voie d'avenant le 13 février 2015.

Aux termes de ce protocole, GROUPE CANAL+ consent à Numericable et à certaines de ses sociétés affiliées le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine, sur les réseaux câblés, les services audiovisuels dénommés « les Chaines Canal+ » (c'est-à-dire la chaîne Canal+ en SD et HD et ses versions multiplexes associées, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Décalé, Canal+ Séries, et le service de télévision de rattrapage associé « Canal+ à la demande »), « Canal+ la chaîne » (composé de la seule chaîne Canal+) et l'option Multisports (composée des chaînes Foot+, Rugby+ et Sport+).

Le contrat, entré en vigueur le 1er janvier 2012, est conclu pour une durée expirant le 31 décembre 2017. Il n'est pas renouvelable.

19.2.1.1.1 **Distribution des chaînes thématiques éditées par Groupe Canal+**

Numericable et le Groupe CANAL+ ont signé le 19 mai 2009 un contrat fixant les conditions de distribution de plusieurs chaînes thématiques éditées par le Groupe Canal+ (en ce compris la société TPS). Ce contrat a par la suite été modifié par voie d'avenant.

Aux termes de ce contrat, GROUPE CANAL+ consent à NC Numericable et à certaines de ses sociétés affiliées le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine les chaînes thématiques.

Le contrat, entré en vigueur le 1er janvier 2007, a expiré le 31 décembre 2011 mais est toujours en vigueur entre les parties.

19.2.1.1.2 **Distribution des chaînes Cine +**

Le 26 septembre 2013, le Groupe a conclu un contrat avec le Groupe Canal+. En vertu de ce contrat, Multithématiques, société affiliée à Canal+ France, a concédé au Groupe les droits de diffusion et de commercialisation, à titre non exclusif, de certaines chaînes de télévision dénommées CINE+ en version SD et/ou HD, et en télévision de rattrapage, en cas de disponibilité. Le contrat arrive à échéance en juillet 2017 et ne prévoit pas de renouvellement par tacite reconduction. La faculté de résiliation anticipée peut être exercée avec un préavis de deux mois (i) par le Groupe en cas de refus par le Groupe des conditions financières correspondant aux années 2014 à 2017 et (ii) par Multithématiques en cas d'obtention par Canal+ de la levée de l'injonction prononcée par l'Autorité de la concurrence (décision n° 12-DCC-100) imposant au Groupe Canal+ de mettre à disposition de tous les distributeurs qui en feront la demande, sur une base non exclusive, toutes les chaînes cinéma que le Groupe Canal+ édite ou pourrait éditer (à l'exception des chaînes Canal+, Canal+ Sport, Canal+ Cinéma, Canal+ Décalé et Canal+ Family) et de maintenir la qualité des chaînes dégroupées.

19.2.1.2 **Distribution des offres VOD**

Le 25 avril 2007, NC Numericable a signé un contrat avec Canal + de distribution des offres VOD. Le contrat, entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, a expiré le 31 juin 2009 mais est toujours en vigueur entre les parties.

19.2.1.3 **TNT**

NC Numericable distribue les chaînes de la TNT gratuite éditées par le Groupe Canal + (itélé, D8, D17).

19.2.2 **Accords signés par SFR**

19.2.2.1 **Distribution en auto-distribution des offres Canal Sat, Canal+ et Les Chaînes Canal+**

SFR et GROUPE CANAL+ ont signé le 29 juin 2009 un contrat intitulé « *protocole d'accord* », amendé en janvier puis en décembre 2011, fixant les conditions dans lesquelles SFR distribuait les offres « Les Chaînes Canal+ » et « Canal Sat ». Ce protocole d'accord est arrivé à expiration le 31 décembre 2014.

Pour succéder au protocole d'accord venant à expiration, SFR et GROUPE CANAL+ ont signé le 21 novembre 2014 un « *Contrat de distribution des services groupe Canal+ auprès des clients SFR* », modifié par voie d'avenant en février 2015.

Aux termes de ce contrat, GROUPE CANAL+ consent à SFR et à ses sociétés affiliées le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine les services audiovisuels dénommés « les Chaînes Canal+ » (c'est-à-dire la chaîne Canal+ en SD et HD et ses versions multiplexée associées, ainsi que le service de télévision de rattrapage associé « Canal+ à la

demande », « Canal+ la chaine » (composé de la seule chaine Canal+), « CANAL SAT » et le service de catch up associé, l'option Multisports (composée des chaines Foot+, Rugby+ et Sport+).

Le contrat, entré en vigueur le 1er janvier 2015, est conclu pour une durée de trois ans expirant le 31 décembre 2017. Il n'est pas renouvelable.

19.2.2.1.1 **Distribution des chaines thématiques éditées par Groupe Canal+**

Au terme de la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 août 2006 autorisant l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus, décision rendue après avis du Conseil de la concurrence émis le 13 juillet 2006 (06-A-13), GROUPE CANAL+ s'est engagé à mettre à la disposition de distributeurs audiovisuels tiers certaines chaines de télévision thématiques éditées par elles et jugées incontournables pour les offres de télévision payante.

SFR et le Groupe CANAL+ ont ainsi signé en 2007 plusieurs contrats fixant les conditions de distribution de ces chaines.

Ces contrats étant venus à expiration, SFR et MULTITHEMATIQUES (filiale de GROUPE CANAL+) ont signé les nouveaux contrats de distribution suivants :

- « *Contrat de distribution des chaines de télévision Ciné + auprès des distributeurs audiovisuels utilisant des réseaux filaires/câblés et/ou des réseaux satellitaires en France métropolitaine* », signé le 17 mars 2014. Il concerne les chaines Ciné+ PREMIER, Ciné+ FRISSON, Ciné+ EMOTION, Ciné+ FAMIZ, Ciné+ CLASSIC, Ciné+ CLUB, Ciné+ STAR.
- « *Contrat de distribution de la chaine de télévision « Piwi+ » auprès des distributeurs audiovisuels utilisant des réseaux filaires* », signé le 17 juillet 2012.
- « *Contrat de distribution de la chaine de télévision « Teletoon+ » auprès des distributeurs audiovisuels utilisant des réseaux filaires* », signé le 17 juillet 2012.

Aux termes de ce contrat, MULTITHEMATIQUES consent à SFR et à ses sociétés affiliées le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine les chaines concernées, et le cas échéant le service de catch up associé.

Les contrats Piwi+ et Teletoon+ sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012 et leur échéance est fixée au 31 décembre 2015. Le contrat Ciné+ est entré en vigueur le 17 mars 2014 et son échéance est fixée au 23 juillet 2017.

19.2.2.2 **Distribution D8, D17, Itélé**

SFR le GROUPE CANAL+ ont signé le 2 avril 2014 des contrats aux termes desquels le GROUPE CANAL+, à travers ses filiales D8 et D17, consent à SFR le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine les chaines D8 et D17 sur les réseaux exploités par SFR.

Ces contrats, entrés en vigueur le 7 octobre juillet 2012, ont été conclus pour une période expirant le 31 décembre 2016.

SFR distribue la chaîne itélé, les discussions sur le contrat se poursuivant.

19.2.2.3 **Offre satellite**

SFR et GROUPE CANAL+ ont conclu deux contrats permettant à SFR de proposer à ses propres abonnés une offre de télévision par satellite. Il s'agit des contrats suivants :

- « *Contrat de prestation de service* » signé le 24 mai 2012 et fixant les conditions dans lesquelles GROUPE CANAL+ réalise auprès des abonnés à une offre de télévision par satellite proposée par SFR des prestations d'installation d'antennes paraboliques ;
- « *Contrat de prestation technique relatif à la mise à disposition de signaux TV diffusés par satellite sur Astra 19°2 Est* » signé le 31 janvier 2012 et fixant les conditions dans lesquelles GROUPE CANAL+ met à disposition ou transporte les signaux des chaînes TV comprises dans une offre de télévision par satellite proposée par SFR.

Le terme de ces contrats est fixé au 31 décembre 2015.

19.2.2.4 Distribution de CanalPlay Infinity 01/06/2011

SFR et CANALPLAY INFINITY (filiale de Groupe CANAL+) ont signé le 1^{er} juin 2011 une lettre accord aux termes de laquelle CANALPLAY INFINITY consent à SFR le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine le service de vidéo à la demande par abonnement « CanalPlay Infinity », pour une réception sur plusieurs écrans (TV, ordinateur, téléphone et tablettes).

Cette lettre-accord est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 et son échéance est fixée au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, SFR et CANALPLAY INFINITY (filiale de Groupe CANAL+) ont signé le 26 mars 2014 un « *Accord de distribution offre swapable* » aux termes duquel CANALPLAY INFINITY consent à SFR le droit non-exclusif de distribuer et de commercialiser en France métropolitaine le service de vidéo à la demande par abonnement « CanalPlay Infinity » au sein d'une offre mobile dénommée « les Extra », pour une réception sur plusieurs écrans (TV, ordinateur, téléphone et tablettes).

Ce contrat est entré en vigueur le 24 septembre 2013 et son échéance est fixée au 23 septembre 2015.

19.2.3 Accord avec Universal Music Group

SFR a conclu avec Universal Music Group le 1^{er} février 2008 un « *Contrat de fourniture, d'intégration, d'exploitation et de maintien en conditions opérationnelles de l'offre 'Bundle personnalisation du mobile'* » fixant les conditions dans lesquelles Universal fournit à SFR un service complet de personnalisation du mobile, permettant notamment aux clients de SFR de télécharger des sonneries pour leur téléphone mobile.

Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} février 2007, pour une durée indéterminée.

19.2.3.1 Accord conclu avec Wengo

Le 1^{er} août 2004, SFR a conclu un accord avec Wengo (filiale du groupe Vivendi) pour la fourniture de différents services telecoms (notamment terminaison d'appels, hébergement, services data et fibre), qui prendra fin au terme de la dernière commande.

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DU GROUPE

20.1 COMPTES ANNUELS

20.1.1 Comptes consolidés du Groupe

Les comptes consolidés de la Société, établis en normes IFRS, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont reproduits en Annexe II du présent document de référence. Les comptes consolidés de la Société, établis en normes IFRS, pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport d'audit des Commissaires aux comptes correspondant figurent en Annexes II et III du document de référence en date du 10 octobre 2014 enregistré par l'AMF sous le numéro R.14-063, et sont incorporés par référence au sein du présent document de référence. Les comptes combinés de la Société pour 2012, 2011 et 2010 et le rapport d'audit du commissaire aux comptes correspondant figurent en Annexe II et aux pages 247 et 248, respectivement, du document de base en date du 18 septembre 2013 enregistré par l'AMF sous le numéro I.13-043, et sont incorporés par référence au sein du présent document de référence.

20.1.2 Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe

Le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 est reproduit en Annexe III du présent document de référence.

20.1.3 Comptes annuels de la Société

Les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont reproduits en Annexe VI du présent document de référence.

20.1.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société

Le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 est reproduit en Annexe VII du présent document de référence.

20.2 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires versés aux commissaires aux comptes au titres des exercices 2013 et 2014 sont présentés ci-après :

en k€	KPMG		DELOITTE		TOTAL	
	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Prestations d'audit	692	815	809	1,579	1,501	2,394
- <i>Numericable - SFR</i>	238	535	238	1,012	475	1,546
- <i>Filiales</i>	455	280	571	567	1,026	847
Prestations directement liées à la mission des Commissaires aux comptes	725	96	1,262	1,160	1,987	1,256
- <i>Numericable - SFR</i>	701	55	906	904	1,607	294

- Filiales	24	41	0	256	24	78
Consultations fiscales	0	0	0	0	0	0
- Numericable - SFR	0	0	0	0	0	0
- Filiales	0	0	0	0	0	0
Autres prestations	0	0	0	0	0	0
- Numericable - SFR	0	0	0	0	0	0
- Filiales	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1,417	910	2,071	2,739	3,488	3,650
dont Numericable - SFR	939	589	1,499	1,916	2,438	2,505
Filiales	479	321	571	823	1,050	1,144

20.3 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

20.3.1 Comptes consolidés intermédiaires condensés du Groupe Numericable au 30 septembre 2014

Les comptes consolidés intermédiaires condensés non audités du Groupe Numericable au 30 septembre 2014 sont incorporés par référence dans le présent document de référence et figurent en annexe I de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01.

20.3.2 Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires condensés du Groupe Numericable au 30 septembre 2014

Le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires condensés du Groupe Numericable au 30 septembre 2014 et de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01.

20.3.3 Comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014

Les comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 sont reproduits en Annexe IV du présent document de référence.

20.3.4 Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014

Le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et leurs filiales pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014 est reproduit en Annexe V du présent document de référence.

20.3.5 Comptes combinés de SFR, SIG 50 et de leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011

Les comptes combinés de SFR, SIG 50 et de leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 sont inclus à la Section 20.5.7 « Comptes combinés de SFR, SIG 50 et de leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 » de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01.

20.3.6 Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et de leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011

Le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et de leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 est inclus à la Section 20.5.8 « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes combinés de SFR, SIG 50 et de leurs filiales pour les exercices clos les 31 décembre 2013, 2012 et 2011 » de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2014 sous le numéro D.14-0803-A01.

20.4 DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES

Les dernières informations financières du Groupe ayant été vérifiées par l'un des commissaires aux comptes et figurant dans le présent document de référence sont les comptes consolidés condensés au 31 décembre 2014.

20.5 RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

La Société a été constituée le 2 août 2013. L'exercice clos le 31 décembre 2014 est donc son second exercice social.

	Exercice clos le 31 décembre 2014	Exercice clos le 31 décembre 2013
Situation financière en fin d'exercice		
Capital social	486 939 225	123 942 012
Nombre d'actions émises	486 939 225	123 942 012
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0
Chiffre d'affaires hors taxe	8 438 143	1 656 963
Résultat avant impôt, amortissements et provisions	(313 692 943)	(1 626 175)
Impôts sur les bénéfices	10 769 009	0
Résultat après impôts, amortissements et provisions	(549 771 661)	(1 626 175)
Montant des bénéfices distribués	0	0
Résultat des opérations réduit à une seule action		
Résultat après impôt, mais avant amortissements et provisions	(1,13)	(0,01)
Résultat après impôt, amortissements et provisions	(1,13)	(0,01)
Dividende versé à chaque action	0	0
Personnel		
Nombre de salariés	16	3
Montant de la masse salariale	7 234 482	173 472
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres, etc.)	6 551 733	2 978 986

20.6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le pacte d'actionnaires conclu avec Vivendi prenant fin à compter de la sortie du capital de Vivendi, devant intervenir début mai 2015, la politique de distribution de dividendes qui y figurait prendra fin également. A l'avenir, la Société entend décider de proposer à l'assemblée de distribuer ou non des dividendes en fonction du niveau de ses résultats, de ses projets d'investissements et de ses perspectives, en tenant compte des contraintes résultant le cas échéant de ses financements.

De plus, la Société étant une société holding n'ayant pas d'activité propre, sa capacité à verser des dividendes dépendra de sa capacité à recevoir des distributions de la part de ses filiales.

La capacité de la Société de distribuer des dividendes est limitée par les termes et conditions des obligations qu'elle a émises et ceux des contrats de financement qu'elle a conclus. Un résumé de ces restrictions est présenté ci-dessous ; pour une description détaillée de ces obligations et contrats, voir la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence.

Le Prêt à Terme et les Nouvelles Obligations Senior Garanties restreignent la distribution de dividendes par le Numericable Group et certaines de ses filiales (« restricted subsidiaries ») en faveur de tiers au groupe composé de Numericable Group et desdites filiales (« restricted subsidiaries »), tel que résumé ci-après :

De manière générale et sans autre restriction, toute distribution de dividendes qui n'entraîne pas une augmentation du Ratio de Levier Net Consolidé, pro forma de cette distribution, au-dessus de 4,0:1,0 est autorisée. Dans le cas où et tant qu'au moins 5% de ses actions sont cotées sur Euronext Paris, le Groupe Numericable peut verser un dividende s'il n'y a pas et pas eu de cas de défaut (ou qui pourrait en résulter), à condition que le montant du dividende pour tout exercice fiscal n'excède pas (A) le plus élevé de (a) 6% des produits nets en numéraire reçus par le Numericable Group dans le cadre d'une offre au public d'actions par Numericable Group (étant précisé que certaines émissions et certains apports en fonds propres sont exclus, et à l'exclusion de fonds levés dans le cadre de l'introduction en bourse) ou des montants apportés à titre de prêt subordonné d'actionnaire à Numericable Group, dans chaque cas après le 8 mai 2014 et (b) un montant égal au montant le plus élevé entre (i) 5% de la capitalisation boursière de la Société et (ii) 5% de la capitalisation boursière de la Société au moment de l'introduction en bourse (soit environ 3,07 milliards d'euros), moins (B) le montant de dividendes ou distributions versés conformément au paragraphe ci-après ; sous réserve qu'après prise en compte de ces prêts, avances, dividendes ou distributions, le Ratio de Levier Net Consolidé soit inférieur ou égal à 4,0:1,0. Les documents contiennent d'autres exceptions standard pour ce type de financement.

En outre, pour autant qu'il n'y ait pas de cas de défaut en cours, la Société peut verser des dividendes ou autres distributions à ses actionnaires pour un montant tel que la quote-part de ces dividendes ou autres distributions revenant à Altice France S.A. corresponde au montant des intérêts devenant exigibles au titre des obligations émises par Altice S.A. en mai 2014 respectivement d'un montant en principal de 2.900 millions de dollars (obligations senior au taux de 7 ¾% à échéance 2022) et d'un montant en principal de 2.075 millions de dollars (obligations senior au taux de 7 ¼% à échéance 2022) et la facilité de crédit renouvelable conclue par Altice S.A., moins le montant des dividendes ou distributions versés au titre du paragraphe précédent pendant l'exercice au cours duquel la distribution visée au présent paragraphe intervient. Pour information, les intérêts sur les obligations émises par Altice sont dûs les 15 août et les 15 février de chaque année (60,6 millions de dollars américains et 40,5 millions d'euros le 15 août 2014 et 112,4 millions de dollars américains et 75,2 millions d'euros à partir du 15 février 2015 et pour les dates de paiement ultérieures).

20.7 PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Le Groupe est impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité. Une provision est enregistrée par le Groupe dès lors qu'il existe une probabilité suffisante que de tels litiges entraînent des coûts à la charge de la Société ou de l'une de ses filiales et que le montant de ces coûts peut être raisonnablement estimé. Certaines sociétés du Groupe sont parties à un certain nombre de contentieux liés aux activités ordinaires du Groupe. Seuls les procédures et litiges les plus significatifs auxquels le Groupe est partie sont décrits ci-après.

A la date du présent document de référence, le Groupe n'a pas connaissance d'autres procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance, qui est en suspens ou dont le Groupe est menacé) que celles mentionnées ci-dessous au présent paragraphe, susceptibles d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou du Groupe.

20.7.1 Litiges fiscaux

NC Numericable, Completel et Ypso

L'administration fiscale française a procédé à des vérifications sur diverses sociétés du Groupe depuis 2005 en ce qui concerne les taux de TVA applicables aux offres multi-play du Groupe. En droit fiscal français, les services de télévision sont assujettis à un taux réduit de TVA à 5,5 %, qui a été porté à 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012 et à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2014, tandis que les services internet et de téléphonie sont soumis au taux normal de TVA de 19,6 %, porté à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2014. Lors de la commercialisation d'offres multi-play, le Groupe applique une réduction de prix par rapport au prix auquel il facturerait ces services sur une base individuelle. Le Groupe impute cette réduction de prix principalement sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services internet et de téléphonie, parce que ces services ont été plus récemment inclus dans le catalogue d'offres du Groupe. Par conséquent, la TVA facturée aux abonnés multi-play du Groupe est inférieure à celle qui leur serait facturée si la réduction de prix devait s'imputer principalement sur la part du prix de ses offres multi-play correspondant aux services de télévision ou au prorata sur l'ensemble des services.

L'administration fiscale française considère que ces réductions de prix auraient dû être imputées au prorata sur le prix individuel de chacun des services (télévision, internet haut débit, téléphonie fixe et/ou mobile) inclus dans les offres multi-play du Groupe et a adressé des propositions de rectification en ce sens pour les exercices 2006 à 2010.

Le Groupe a formellement contesté les redressements fiscaux relatifs aux exercices 2006 à 2010. Suite à différents recours, l'administration a revu à la baisse les montants des redressements pour les années 2008 et 2009 en incluant dans son calcul une limitation basée sur la règle du 50/50 applicable sur la TVA composite qui était en vigueur de 2008 à 2010, et l'a également appliqué pour redresser l'année 2010. Les montants des redressements s'élevant à 24 millions d'euros (hors pénalités de 40 %) ont été communiqués au Groupe fin août 2012 pour la période 2006 - 2009 et fin juin 2013 pour l'année 2010.

Le Groupe a demandé des sursis de paiement pour les redressements relatifs aux exercices 2006 à 2009 et introduit des requêtes introductives d'instance auprès du Tribunal Administratif de Montreuil en août 2013 pour l'année 2006 et en juillet/août 2014 pour les années 2007 à 2009.

Le Groupe a reçu des avis de vérification de comptabilité en 2014 pour les exercices 2010 (impôt sur les sociétés), 2011 et 2012 des sociétés NC Numericable, Numericable et Est Videocommunication. Ces vérifications en cours ont abouti le 26 décembre 2014 à la remise de propositions de rectification portant principalement sur l'application de la TVA sur les offres *multiplay*, en dépit du changement de règles au 1^{er} janvier 2011 confortant pourtant la pratique du Groupe en la matière. Le Groupe conteste la totalité des redressements envisagés. Se référer à la Note 34.1 des comptes consolidés annuels de Numericable-SFR figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

Les règles de TVA applicables aux offres *multiplay* ont changé à compter du 1^{er} janvier 2011 puis à nouveau au 1^{er} janvier 2015. Pour une description de la pratique et de la situation du Groupe depuis le 1^{er} janvier 2011, voir la Section 4.4.4 « Les contrôles et contentieux fiscaux, les décisions défavorables des autorités fiscales ou des changements de conventions fiscales, lois, règlements ou

interprétations qui en sont faites pourraient avoir un effet défavorable significatif sur les résultats et les flux de trésorerie du Groupe » du présent document de référence.

Courant 2013, l'administration a entamé une vérification fiscale sur les entités Altice B2B France et Completel concernant les années 2010 et 2011 s'achevant par la remise le 19 décembre 2013 de propositions de rectifications. Ces dernières portent essentiellement sur la remise en cause de charges de prestations de services dont ont bénéficié les sociétés en 2009, 2010 et 2011. La totalité des redressements envisagés (Impôt sur les sociétés, TVA, retenue à la source, amendes, majorations et intérêts de retard) est provisionnée au 31 décembre 2013 pour un total de 11,4 millions d'euros. De plus, la proposition de rectification se traduit par une réduction des déficits reportables pour 28,5 millions d'euros. Le Groupe a contesté l'ensemble des redressements envisagés le 17 février 2014.

Une nouvelle proposition de rectification concernant la société Altice B2B France a été reçue le 11 avril 2014 et s'est substituée à la proposition de rectification antérieure. La provision pour redressement fiscal au 30 juin 2014 a été revue en conséquence ainsi que la prise en compte de la neutralisation au niveau du Groupe d'intégration fiscale des redressements de Completel et d'Altice B2B France. Il en résulte une reprise de provision de 1,4 millions d'euros sur le premier semestre 2014. Le risque de réduction des déficits reportables passe à 26 millions d'euros. Le Groupe conteste toujours la totalité des redressements envisagés.

Au 31 décembre 2014, pour NC Numericable, Completel et Ypso, une provision fiscale pour un montant total de 54 millions d'euros a été comptabilisée couvrant la totalité des risques TVA (hors pénalités de 40% appliquées uniquement sur la période 2007 à 2010 dont le montant s'élèverait à 7,1 millions d'euros) au titre des rectifications notifiées portant sur les exercices 2006 à 2011 (soit 44 millions d'euros) et les risques principalement liés à la remise en cause de charges au titre des rectifications notifiées portant sur les exercices 2009 à 2011 (soit 10 millions d'euros).

SFR

Par une proposition de rectifications reçue le 23 décembre 2014, les autorités fiscales contestent la fusion de Vivendi Telecom International (VTI) et de SFR en date du 12 décembre 2011 et entendent remettre en cause, par voie de conséquence, l'appartenance de SFR au groupe d'intégration fiscale de Vivendi au titre de l'exercice 2011. Les autorités fiscales entendent ainsi imposer SFR séparément du groupe d'intégration fiscale de Vivendi, conduisant à un redressement en matière d'impôt sur les sociétés de 711 millions d'euros en principal, assortis d'intérêts de retard et de majorations pour 663 millions d'euros, soit un montant total de 1 374 millions d'euros. Dans le cadre de l'accord conclu le 27 février 2015 par Vivendi avec Altice France et Numericable-SFR, Vivendi a pris l'engagement de restituer à SFR, le cas échéant, les impôts et cotisations qui viendraient à être mis à la charge de SFR au titre de l'exercice 2011 et que SFR aurait à l'époque déjà acquittés à Vivendi, dans la limite d'une somme totale de 711 millions d'euros, si la fusion de SFR et VTI en 2011 était définitivement invalidée au plan fiscal.

SFR considère disposer de sérieux moyens de droit lui permettant de défendre l'opération.

Une provision d'un montant de 8,4 M€ a été dotée en 2011 au titre de ce contrôle couvrant les rectifications proposées en matière de crédit d'impôt étranger, qui sont contestées par ailleurs par la société.

Par ailleurs, dans le cadre d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos au 31 décembre 2009 et 2010, l'administration avait procédé en 2012 et 2013 à des redressements en matière de TVA et d'IS. Les redressements acceptés par la société à l'issue du contrôle fiscal ont fait l'objet d'un règlement en 2013 et 2014.

Le montant des crédits d'impôt recherche 2009 et 2010 font toujours l'objet de discussions avec les autorités fiscales. Les montants notifiés ont été provisionnés dans les comptes au 31 décembre 2014 pour 6 M€

Omea Telecom

Dans le cadre de différentes vérifications de comptabilité portant sur les exercices 2009 à 2012, la société ou les sociétés pour lesquelles elle vient aux droits et obligations ont été redressées sur la base d'imposition de leur taxe sur les opérateurs de communications électroniques et d'impôt sur les sociétés, concernant les principes de rattachement des ventes de téléphones mobiles à ses distributeurs.

L'ensemble de ces redressements font l'objet d'une contestation de la part de la société qui a entamé différentes procédures contentieuses selon les exercices vérifiés.

Il est rappelé que le montant des redressements est provisionné dans les comptes à hauteur de 5 M€ au 31 décembre 2014.

Groupe Numericable

20.7.2 Litiges civils et commerciaux

20.7.2.1 Enquête approfondie de la Commission européenne sur la cession par certaines collectivités d'infrastructures câblées

Le 17 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs collectivités territoriales françaises à Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. Dans le cadre de l'annonce de l'ouverture de cette enquête approfondie, la Commission européenne a indiqué qu'elle estime que la cession de biens publics à une entreprise privée sans compensation appropriée confère à celle-ci un avantage économique dont ne bénéficient pas ses concurrents et constitue par conséquent une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne et que la cession à titre gracieux de réseaux câblés et de fourreaux opérée par 33 municipalités françaises, selon ses estimations, au profit de Numericable confère un avantage de ce type et comporte par conséquent une aide d'Etat. La Commission européenne a exprimé des doutes sur le fait que cette aide alléguée puisse être jugée compatible avec les règles de l'Union Européenne. Le Groupe conteste fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat. En outre, cette décision d'ouverture d'enquête concerne un nombre relativement faible de prises réseaux (environ 200 000), dont la majorité n'a pas été rénovée en EuroDocs 3.0 et permet d'accéder seulement à un nombre limité des services de télévision du Groupe. La décision de la Commission européenne du 17 juillet 2013 a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2013. Depuis lors, les échanges se poursuivent dans le cadre de cette procédure tant au titre des observations de tiers que de celles des parties à la procédure quant à l'allégation de l'existence d'une aide et de son étendue, le Groupe contestant pour sa part fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat.

20.7.2.2 Litige avec Orange concernant certains IRUs

Le Groupe a conclu quatre IRUs non-exclusifs avec Orange, les 6 mai 1999, 18 mai 2001, 2 juillet 2004 et 21 décembre 2004, dans le cadre de l'acquisition par le Groupe de certaines entreprises exploitant des réseaux câblés construits par Orange. Pour plus d'informations sur la construction de ces réseaux, voir la Section 6.6 « Le réseau du Groupe » et la Section 6.12.1.4 « Statut juridique des réseaux câblés » du présent document de référence. Ces réseaux câblés sont accessibles uniquement grâce aux installations de génie civil d'Orange (principalement ses conduits) qui sont mises à la disposition du Groupe par Orange aux termes de ces IRUs non-exclusifs. Chacun de ces IRUs couvre une zone géographique différente et a été conclu pour une durée de 20 ans.

En application de la décision de l'ARCEP numéro 2008-0835 du 24 juillet 2008, Orange a publié, le 15 septembre 2008, une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil

constitutives de la boucle locale filaire à destination des opérateurs de télécommunications permettant aux opérateurs de déployer leurs propres réseaux de fibre optique dans les conduits d'Orange. Les termes de cette offre technique et tarifaire obligatoire sont plus restrictifs que ceux dont le Groupe bénéficiait aux termes des IRUs qu'il a conclus avec Orange. Orange a ensuite demandé à Numericable de suivre les procédures générales d'accès aux installations de génie civil d'Orange, pour le maintien et l'amélioration de son réseau. Cette affaire a été portée devant l'ARCEP (le 4 novembre 2010) et la Cour d'appel de Paris (le 23 juin 2011) qui ont chacune statué en faveur d'Orange. Numericable a formé un pourvoi en cassation et, le 25 septembre 2012, la Cour de cassation, pour l'essentiel, a confirmé la décision de la Cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, le 21 octobre 2011, l'ARCEP engagé une procédure de sanction à l'encontre de Numericable en raison du non-respect par Numericable de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. Par conséquent, en décembre 2011, Numericable a conclu des avenants aux IRUs avec Orange afin de se conformer à la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010 et d'aligner les procédures d'exploitation prévues au titre des IRUs avec les procédures définies dans l'offre technique et tarifaire générale publiée par Orange.

La conclusion des avenants aux IRUs n'a toutefois pas suspendu la procédure de sanction initiée par l'ARCEP et, le 20 décembre 2011, Numericable a été condamné à payer une amende de 5,0 millions d'euros pour non-respect de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. Cette amende a été intégralement payée au cours de l'exercice 2012. Numericable a déposé un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Dans le cadre de ce recours, Numericable a soulevé une question préjudicielle de constitutionnalité, renvoyée devant le Conseil constitutionnel, sur la conformité à la constitution de l'Article L. 36-11 du CPCE qui prévoit les pouvoirs de sanction de l'ARCEP. Le 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel a fait droit à la demande de Numericable et a invalidé les alinéas 1 à 12 de l'Article L. 36-11 du CPCE sur le fondement desquels la décision de sanction de l'ARCEP du 20 décembre 2011 mentionnée ci-dessus a été rendue. Numericable a demandé au Conseil d'Etat de tirer les conséquences de cette décision et d'annuler, en conséquence, la décision de l'ARCEP du 20 décembre 2011. Le 21 octobre 2013, le Conseil d'Etat a annulé la décision de sanction de l'ARCEP du 20 décembre 2011 qui avait condamné Numericable et NC Numericable à une amende de 5 millions d'euros pour non-respect de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. L'ARCEP a donc restitué la somme de 5 millions d'euros à Numericable.

En parallèle, Numericable a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris le 7 octobre 2010 et demande sa condamnation au paiement de la somme de 2,7 milliards d'euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation et la modification des IRUs par Orange. Le 23 avril 2012, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur d'Orange et a rejeté les demandes en dommages et intérêts de Numericable, estimant qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les procédures d'exploitation d'origine et les nouvelles procédures d'exploitation imposées à Numericable par Orange aux termes de son offre technique et tarifaire générale publiée le 15 septembre 2008. Numericable a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Numericable réclamait devant la Cour d'appel de Paris le même montant de dommages et intérêts que devant le tribunal de commerce de Paris. Orange, de son côté, soutient que cette procédure a affecté de manière significative sa marque et son image et demande la condamnation de Numericable au paiement de la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Par un arrêt en date du 20 juin 2014, la Cour d'Appel de Paris a rejeté la demande de Numericable, qui s'est pourvu en cassation le 14 août 2014.

20.7.2.3 Action de Colt, Free et Orange devant le tribunal de l'Union européenne concernant le projet DSP 92

Les sociétés Colt, Free, et Orange, par trois actes distincts d'introduction d'instance à l'encontre de la Commission européenne, ont saisi le tribunal de l'Union européenne aux fins d'annulation de la décision finale de la Commission européenne en date du 30 septembre 2009 (décision No. C (2009) 7426) qui a considéré que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros

accordée pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts de Seine ne constitue pas une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne. Le Groupe n'est pas partie à cette instance, la filiale du Groupe Sequalum agissant en qualité d'intervenant, de même que l'Etat français et le département des Hauts-de-Seine. Par trois arrêts en date du 16 septembre 2013, le tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours des trois requérants et confirmé la décision de la Commission européenne mentionnée ci-dessus. Free et Orange ont formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne.

20.7.3 Litiges prud'homaux

Pour le Groupe Numericable

Le Groupe Numericable est impliqué dans un certain nombre d'instances prud'homales dont une part importante résulte de la dernière période de fusion importante survenue en 2006-2007, avec UPC-NOOS, qui a donné lieu, jusqu'en 2009, à des ajustements et harmonisations des pratiques sociales qui ont pu être conflictuels. Le Groupe encourt un risque global de condamnation d'environ 3,3 millions d'euros au 31 décembre 2014 pour l'ensemble de ces contentieux actuellement en cours. L'essentiel de ces contentieux consiste en une contestation par le salarié des motifs et ou de la forme de son licenciement.

Pour le Groupe SFR

Le Groupe SFR est impliqué dans un certain nombre d'instances prud'homales. Le Groupe encourt un risque global de condamnation d'environ 19,3 millions d'euros au 31 décembre 2014 pour l'ensemble de ces contentieux actuellement en cours.

20.7.4 Autres

20.7.4.1 Réclamation de Bouygues Telecom contre Numericable, Completel, et NC Numericable

Fin octobre 2013, les sociétés Numericable, Completel et NC Numericable ont reçu une réclamation de la société Bouygues Telecom relative au contrat « marque blanche » conclu le 14 mai 2009, initialement pour cinq ans et prolongé une fois pour cinq ans de plus, entre ces sociétés pour la fourniture à Bouygues Telecom d'offres double- et triple-play très haut débit. Dans ce courrier, Bouygues Telecom réclame des dommages-intérêts d'un montant total de 53 millions d'euros à raison de ce contrat. Ainsi, Bouygues Telecom allègue un préjudice qui justifierait, selon Bouygues Telecom, des dommages-intérêts incluant (i) un montant de 17,3 millions d'euros à raison d'un dol pré-contractuel (communication d'informations erronées préalablement à la conclusion du contrat), (ii) un montant de 33,3 millions d'euros à raison de défaillances par les sociétés du Groupe dans l'exécution du contrat et (iii) un montant de 2,4 millions d'euros à raison d'un préjudice d'image subi par Bouygues Telecom. Numericable Group considère ces réclamations infondées, tant sur le plan des faits que sur le plan contractuel, et conteste tant les allégations de Bouygues Telecom que le montant des préjudices invoqués. Nonobstant cette réclamation qui n'a pas connu de suite judiciaire, les parties poursuivent leur collaboration quotidienne dans des conditions identiques à celles qui prévalaient avant octobre 2013. Ce contrat, qui court jusqu'en 2019, a généré 37,3 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2012, soit 49,6% du chiffre d'affaire total marque blanche B2C de 75,3 millions d'euros du Groupe Numericable.

20.7.4.2 Litige entre Sequalum et le CG 92 concernant la DSP 92

Un désaccord est survenu entre le Conseil Général des Hauts-de-Seine (« CG92 ») et la société Sequalum sur les conditions d'exécution d'un contrat de délégation de service public « THD Seine » signé le 13 mars 2006 entre Sequalum, filiale du Groupe et le Conseil Général des Hauts de Seine ; l'objet de cette délégation visait à la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur le territoire du département des Hauts-de-Seine. Au 31 décembre 2014, la valeur nette comptable du

réseau construit par Sequalum est d'environ 109 millions d'euros et la société a perçu 25 millions d'euros de subventions du Conseil Général.

Lors de l'assemblée du 17 octobre 2014, le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a décidé de résilier « pour faute et aux torts exclusif du délégataire » la convention de délégation de service public conclue avec Sequalum. Le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a demandé le paiement de pénalités pour un montant total d'environ 45 millions d'euros, au titre de retards, avancés par le seul délégant et contestés par Sequalum, dans la mise en œuvre des déploiements de fibre optique et du raccordement d'immeubles. Dans le cadre de l'exécution du contrat et à la suite de l'envoi du titre de recette relatif aux pénalités ci-dessus, le Conseil Général a également sollicité auprès de l'établissement financier concerné la mise en œuvre de la garantie à première demande consentie par Sequalum à hauteur de 10 millions d'euros correspondant à la limite du plafond garanti au titre de la convention DSP 92. A ce jour, l'établissement financier n'a pas fait droit à cette demande en considérant qu'elle ne respectait pas la forme et la documentation requises pour la mise en jeu de la garantie.

Le titre de recette a été contesté par requête enregistrée par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise le 3 septembre 2014. Son exécution et le paiement des sommes demandées sont suspendus dans l'attente d'une décision sur le fond.

Sequalum conteste le caractère fautif de la résiliation et poursuit l'exécution du contrat, sous réserve d'éventuelles demandes qu'imposerait le délégant. Dans l'hypothèse où les juridictions compétentes viendraient à valider cette qualification, Sequalum pourrait être tenue de rembourser les subventions publiques perçues dans le cadre du projet DSP 92 à hauteur normalement de la part non amortie des subventions. Pour sa part, le département des Hauts-de-Seine se fera remettre les biens de retour de la DSP le 1er juillet 2015. Le Conseil Général doit en outre indemniser Sequalum d'un montant correspondant essentiellement à la valeur nette des biens.

Sequalum a saisi le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dès le 16 octobre 2014 d'une requête visant à ce que soit prononcée la résiliation de la délégation de service public pour cause de force majeure résidant dans le bouleversement irréversible de l'économie contractuelle.

Suite à la résiliation de la convention de DSP 92, la direction du Groupe a procédé à un examen du risque associé à ces procédures et a constaté qu'à ce stade il existe trop d'incertitudes pour évaluer le risque éventuel pour le Groupe. Dans ces conditions les critères de comptabilisation d'une provision ne sont pas remplis.

Numericable précise qu'elle dispose par ailleurs de ses propres fibres optiques dans le département des Hauts-de-Seine lui permettant de servir ses clients. De plus, le chiffre d'affaires généré par la DSP 92 représente un poids relativement peu significatif au niveau du Groupe.

Groupe SFR

20.7.5 Plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange concernant le marché de gros de la terminaison d'appel mobile et le marché de détail de la téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la terminaison d'appel mobile et le marché de la téléphonie mobile. Le 15 mai 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé de surseoir à statuer et a renvoyé le dossier pour complément d'instruction. Le 18 août 2011, SFR a reçu une notification de griefs faisant état de pratiques de différenciation tarifaire abusive. Le 13 décembre 2012, l'Autorité de la concurrence a condamné SFR pour des pratiques d'abus de position dominante à une amende de 66 millions d'euros, qu'elle a payée.

SFR a fait appel de cette décision. L'affaire a été plaidée devant la Cour d'appel de Paris le 20 février 2014. La Cour d'appel de Paris a rendu son délibéré le 19 juin 2014, aux termes duquel elle a, d'une

part, débouté SFR de ses moyens de procédure (décision ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation par SFR le 9 juillet 2014), et d'autre part, demandé un Amicus Curiae à la Commission Européenne sur les questions économiques et juridiques soulevées par ce dossier ; la Cour d'appel a sursis à statuer sur le fond de l'affaire dans l'attente de l'avis de la Commission. Cette dernière a rendu son avis le 1er décembre 2014, lequel n'est pas favorable à SFR. Sur le fonds de l'affaire, une audience de procédure est prévue le 14 avril 2015 devant la Cour d'appel pour fixation du calendrier.

A la suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 13 décembre 2012, les sociétés Bouygues Telecom, OMEA, et EI Telecom (NRJ Mobile) ont assigné SFR devant le Tribunal de Commerce en réparation du préjudice subi. Conformément à la transaction intervenue entre SFR et Bouygues Telecom en juin 2014, l'audience de clôture de la procédure de conciliation s'est tenue le 5 décembre 2014. La notification de désistement du 11 septembre 2014 a mis fin à l'action opposant les deux sociétés. Concernant les demandes d'OMEA (67,9 millions d'euros) et de EI Telecom (28,6 millions d'euros), SFR a demandé le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Paris et l'a obtenu.

20.7.6 Plainte de Mundio Mobile contre SFR

Mundio Mobile, opérateur MVNO sur le réseau SFR, a assigné SFR à bref délai le 5 novembre 2014 devant le tribunal de commerce de Paris. Mundio Mobile réclame à SFR, 63,6 millions d'euros de dommages et intérêts. Mundio Mobile reproche à SFR une exécution déloyale du contrat MVNO (notamment lors du lancement de l'offre de son ancienne filiale Buzz Mobile). Mundio critique également certains aspects du contrat dont les conditions tarifaires.

20.7.7 Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence (NRA ZO)

Le 9 décembre 2009, SFR et SFR Collectivités ont déposé une plainte auprès de l'Autorité de la Concurrence contre Orange pour des pratiques abusives. Le dossier est toujours en cours d'instruction.

À la suite de cette plainte, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce de Paris le 18 juin 2013 en réparation du préjudice subi. SFR réclame 50 millions d'euros à parfaire à Orange en attendant une décision de l'Autorité de la concurrence.

20.7.8 Assignation de SFR contre Orange devant le Tribunal de commerce de Paris (terminaison d'appel - départ d'appel)

Le 22 février 2010, SFR a assigné Orange et a demandé l'annulation du prix de la prestation de départ d'appel d'Orange pour la période 2006-2007 et a demandé d'y substituer un tarif inférieur de 2 % pour 2006 et 15 % pour 2007. Le 25 juin 2013, SFR a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Le 25 juillet 2013 SFR a interjeté appel du jugement du Tribunal de Commerce.

20.7.9 Plainte d'Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Telecom contre SRR et SFR

20.7.9.1 Saisine de l'Autorité de la concurrence

- (a) Pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net sur le marché de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion

Les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Télécom ont saisi l'Autorité de la concurrence en juin 2009 concernant des pratiques de différenciation tarifaire on-net/off-net mises en œuvre par SRR sur le marché de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion et ont demandé que des mesures conservatoires soient prononcées par l'Autorité.

Le 15 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR, dans l'attente de sa décision au fond. SRR devait mettre fin à un écart de prix dépassant celui des coûts supportés par SRR selon le réseau appelé (off-net/on-net).

L'Autorité de la concurrence ayant constaté que SRR n'avait pas entièrement respecté l'injonction qu'elle avait prononcée, SRR a été condamnée, le 24 janvier 2012, par l'Autorité à une amende de 2 millions d'euros.

Le 13 juin 2014, l'Autorité de la concurrence a condamné SRR et SFR à une amende de 45,9 millions d'euros. Cette amende a été payée en septembre 2014.

(b) **Marché non résidentiel de téléphonie mobile à Mayotte et à La Réunion**

Une Opération de Visite et de Saisie a eu lieu dans les locaux de SRR le 12 septembre 2013. Cette opération concerne le marché non résidentiel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et fait également suite à la plainte déposée par Outremer Télécom.

SRR a formé devant le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion un appel contre la décision autorisant l'opération et un second appel contre son déroulement. Le 13 juin 2014, le Premier Président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a annulé, par voie d'ordonnance, l'intégralité des saisies opérées chez SRR en septembre 2013. L'Autorité de la concurrence a formé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance.

L'instruction par l'Autorité de la concurrence est en cours.

20.7.9.2 Contentieux indemnitaire

A la suite de la décision de l'Autorité de la concurrence du 15 septembre 2009 (mesures conservatoires), et en attendant une décision de l'Autorité sur le fond Outremer Telecom a assigné SRR et SFR le 17 juin 2013 devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des pratiques de SRR.

Outremer Telecom réclame 23,5 millions d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché grand public de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte et 1 million d'euros à parfaire en ce qui concerne les pratiques commises par SRR sur le marché professionnel de la téléphonie mobile à la Réunion et à Mayotte.

Par jugement du 13 novembre 2013 le Tribunal a accordé à SRR et SFR un sursis à statuer jusqu'à la décision de l'Autorité de la concurrence ou jusqu'à l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel ordonnant le sursis à exécution de la décision de l'Autorité de la concurrence. A la date du présent document de référence, la procédure n'a pas repris bien que la décision du Premier Président de la Cour d'appel ait été rendue le 13 juin 2014.

Par assignation du 8 octobre 2014, Orange Réunion réclame à la condamnation solidaire de SRR et SFR à payer 135,3 millions d'euros en réparation du préjudice subi en raison des pratiques sanctionnées par l'Autorité de la Concurrence. Le 11 décembre 2014, une audience est intervenue pour faire état du report dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Paris.

20.7.10 Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels

Le 9 août 2010, SFR a déposé une plainte auprès de l'Autorité de la Concurrence contre Orange pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels. Le dossier est en cours d'instruction.

20.7.11 Assignation d'Orange contre SFR devant le Tribunal de commerce de Paris (dossier débordements)

Par assignation du 10 août 2011, Orange a demandé au Tribunal de commerce de Paris de faire injonction à SFR de cesser immédiatement ses pratiques de « débordements » abusifs et condamner SFR à payer la somme de 309,5 millions d'euros au titre des pénalités fixées conventionnellement. Il est reproché à SFR d'avoir intentionnellement organisé le débordement sur le réseau d'Orange aux fins d'optimisation économique de son propre réseau (sous-dimensionnement des commandes de « BPN »). Par jugement du 10 décembre 2013, le Tribunal a condamné SFR à verser à Orange la somme de 22,1 millions d'euros. SFR et Orange ont fait appel de la décision. Le 16 janvier 2015, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce et SFR a versé les 22,1 millions d'euros. Une procédure est en cours devant le juge de l'exécution concernant les astreintes réclamées par Orange (1,2 millions d'euros).

20.7.12 SFR contre Orange : abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires

Le 24 avril 2012, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce de Paris pour des pratiques constitutives d'un abus de position dominante sur le marché de détail des services de téléphonie mobile à destination de la clientèle non-résidentielle.

Le 12 février 2014, le Tribunal de commerce de Paris a condamné Orange à verser à SFR la somme de 51 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires.

Le 2 avril 2014, Orange a assigné en référé SFR devant le Premier Président de la Cour d'appel de Paris pour demander la suspension de l'exécution provisoire. Cette demande a été rejetée par une ordonnance du Premier Président en date du 4 juillet 2014.

Le 2 avril 2014, Orange a fait appel au fond de la décision du Tribunal de commerce. La Cour d'appel de Paris par arrêt du 8 octobre 2014 a infirmé le jugement rendu le 12 février 2014 par le Tribunal de commerce de Paris et débouté la société SFR de ses demandes. La Cour d'appel a considéré que l'existence d'un marché pertinent limité aux résidences secondaires n'était pas établie. En l'absence d'un tel marché, il ne pouvait y avoir d'effet d'éviction, en raison du faible nombre de résidences concernées. SFR a reçu le 13 octobre 2014 la signification de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2014 et a reversé les 51 millions d'euros à Orange en novembre 2014. Le 19 novembre 2014, SFR a formé un pourvoi en cassation.

20.7.13 Free contre SFR : concurrence déloyale pour non-respect des dispositions inhérentes au crédit à la consommation au titre d'une offre avec subvention

Le 21 mai 2012, Free a assigné SFR devant le Tribunal de commerce de Paris. Free conteste le modèle de subventionnement des offres SFR « Carrés » vendues par Internet de juin 2011 à décembre 2012 en prétendant qu'il s'agirait d'un mécanisme de crédit à la consommation et, qu'à ce titre, SFR se serait rendue coupable de pratiques déloyales en ne respectant pas les dispositions inhérentes au crédit à la consommation et notamment l'information préalable des clients. Free sollicitait notamment du Tribunal de commerce de Paris la condamnation de SFR à procéder à l'information de ses clients et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 29 millions d'euros. Le 15 janvier 2013, le Tribunal de commerce déboutait Free de l'ensemble de ses demandes et allouait à SFR la somme de 0,3 million d'euros de dommages et intérêts. Le 31 janvier 2013, Free a fait appel de cette décision.

20.7.14 UFC-Que Choisir contre SFR : clauses abusives

Le 7 juin 2012, l'UFC a assigné SFR devant le Tribunal de grande instance de Paris au motif que les conditions générales d'utilisation de SFR La Carte contiendraient des clauses abusives. L'UFC a demandé la suppression de ces clauses et des dommages et intérêts.

20.7.15 **SFR contre Orange (dossier ZND)**

Le 26 novembre 2012, SFR a saisi l'Autorité de la Concurrence concernant des pratiques d'abus de position dominante sur le marché de détail de l'accès à l'internet haut débit dans les zones non dégroupées. Le dossier est en cours d'instruction.

20.7.16 **SFR contre Iliad, Free et Free mobile : concurrence déloyale par dénigrement**

En juin 2014, SFR a assigné Iliad, Free et Free Mobile devant le Tribunal de commerce de Paris pour actes de concurrence déloyale afin de voir reconnaître qu'à l'occasion du lancement de Free Mobile ainsi que par la suite, Iliad, Free et Free Mobile s'est rendue coupable de dénigrement à l'encontre des services de SFR.

20.7.17 **Orange contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation)**

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence concernant l'accord de mutualisation de réseaux conclu le 31 janvier 2014 entre Bouygues Telecom et SFR, sur le fondement des articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). Pour plus d'informations sur l'accord de mutualisation, Voir Sections 4.4 « Risques réglementaires et juridiques » et 22.3.4.1 « Accord Bouygues Telecom » du présent document de référence.

Accessoirement à cette saisine au fond, Orange a demandé à l'Autorité de la concurrence de prononcer, à titre de mesures conservatoires, un certain nombre d'injonctions à l'encontre des sociétés mises en cause.

L'Autorité de la concurrence a, par une décision en date du 25 septembre 2014, rejeté dans son intégralité, la demande de mesures conservatoires d'Orange visant à ce que SFR et Bouygues Telecom soient contraintes de suspendre la mise en œuvre de l'accord de mutualisation qu'elles ont conclu afin de procéder à la mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles.

L'Autorité de la concurrence a considéré qu'« aucune atteinte grave et immédiate à l'économie générale, au secteur, aux consommateurs ou à la saisissante ne peut être caractérisée, ni en ce qui concerne la partie de l'accord relative à la mutualisation des réseaux, ni en ce qui concerne celle portant sur la prestation transitoire d'itinérance 4G qui lui est associée ».

Orange a fait appel de la décision de l'Autorité de la concurrence concernant le rejet de sa demande de mesures conservatoires.

La Cour d'Appel a confirmé cette décision le 29 janvier 2015. Orange s'est pourvue en cassation.

20.7.18 **Assignment CLCV contre SFR**

Le 7 janvier 2013, l'association de consommateur CLCV a assigné SFR devant le Tribunal de commerce de Paris. CLCV considère comme abusives un certain nombre de clauses contenues dans les conditions générales d'abonnement de SFR, ainsi que des autres opérateurs de téléphonie. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité réparatrice du préjudice collectif. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que des clauses étaient irrégulières.

20.7.19 **Contentieux transfert des centres relation clientèle de Toulouse, Lyon et Poitiers**

À la suite des transferts des centres de relation clientèle de Toulouse et Lyon à la société Infomobile et celui de Poitiers à une société filiale du groupe Bertelsmann, des anciens salariés de ces sites ont intenté des actions auprès des Conseils de Prud'hommes de chaque ville afin de voir sanctionner une prétendue exécution déloyale du contrat de travail, pour fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions légales inhérentes au licenciement pour motif économique. Les décisions intervenues en 2013 demeurent hétérogènes puisque la Cour d'appel de

Toulouse a sanctionné les groupes SFR et Téléperformance dans la moitié des dossiers alors que les juridictions de Lyon et Poitiers rendent des décisions favorables à SFR. Les dossiers sont à des stades différents de la procédure : Conseil des Prud'hommes, Cour d'appel et Cour de Cassation. Le 18 juin 2014, la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Toulouse (qui était défavorable à SFR) et a rejeté le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'Appel de Poitiers.

20.7.20 **Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team)**

SFR, à l'instar des entreprises recourant à un modèle de distribution indirect, fait face à des recours émanant de ses distributeurs et de façon quasi systématique de la part de ses anciens distributeurs. Ces contentieux récurrents s'articulent autour des notions de rupture brutale de la relation contractuelle, abus de dépendance économique et/ou demande de requalification en agent commercial, mais également et, plus récemment, autours de demandes de requalification du statut du gérant en contrat de gérant succursaliste et de requalification en contrat SFR des salariés des points de ventes. SFR, après avoir subi quatre arrêts défavorables de la Cour de Cassation quant au statut de gérant succursaliste, bénéficie de récents succès devant les différentes Cours d'appel. Sur les volets requalifications des contrats de travail et commerciaux de ces litiges, hormis quelques rares exceptions, SFR, bénéficie d'une jurisprudence favorable.

20.8 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

20.8.1 Accord de sortie de Vivendi du capital de la Société

Le 27 février 2015 la Société a annoncé avoir conclu avec Vivendi un accord définitif relatif au rachat de la moitié de sa participation de 20% au capital de la Société, au prix de 40€ par action, Altice ayant annoncé avoir conclu un accord définitif avec Vivendi portant sur l'acquisition, au même prix unitaire, du solde de la participation de Vivendi dans le capital de la Société.

L'accord conclu entre la Société et Vivendi est conditionné à l'autorisation d'un nouveau programme de rachat d'actions de la Société permettant de réaliser un tel rachat par une assemblée générale que la Société s'est engagée à convoquer pour le 30 avril 2015 au plus tard. Cette condition a été remplie lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 28 avril 2015.

L'accord conclu entre la Société et Vivendi prévoit notamment les modalités et engagements suivants:

- Vivendi versera à la Société un ajustement du prix d'acquisition de SFR de 116 millions d'euros au titre de la procédure d'ajustement de prix qui était prévue dans les accords ;
- Vivendi renonce définitivement au complément de prix éventuel de 750 millions d'euros qui aurait été dû par la Société à Vivendi en cas d'atteinte d'un montant d'EBITDA – Capex au moins égal à 2 milliards d'euros au cours d'un exercice d'ici le 31 décembre 2024. La valeur de l'écart d'acquisition évalué à la date de réalisation de l'acquisition tenait compte de ce paiement fortement probable. La renonciation par Vivendi à ce complément de prix ne viendrait pas modifier la valeur de l'écart d'acquisition calculé à l'origine, mais la dette constatée au passif du bilan ferait l'objet d'une reprise avec un impact résultat du même montant, et

par ailleurs, Vivendi s'engage à restituer à SFR, en cas d'invalidation définitive de la fusion de SFR et Vivendi Telecom International (VTI) réalisée en décembre 2011, un montant maximum de 711 millions d'euros qui lui avait été versé par SFR dans le cadre de son intégration fiscale au groupe Vivendi, fusion et intégration fiscale de SFR au sein du groupe d'intégration fiscale Vivendi au titre de l'exercice 2011 que les autorités fiscales entendent actuellement contester (voir Section 20.7 « Procédures judiciaires et d'arbitrage » du présent document de référence).

Vivendi et Altice ont annoncé que la réalisation de l'acquisition par la Société et par Altice de l'intégralité de la participation de Vivendi au capital de la Société mettra fin au pacte d'actionnaires ainsi qu'aux promesses de vente conclus entre Vivendi et Altice dans le cadre de l'acquisition de SFR. En conséquence, les dispositions mises en place au sein du Conseil d'administration de la Société en application de la décision d'autorisation de l'acquisition de SFR par l'Autorité de la concurrence, en vue d'éviter la communication à Vivendi de certaines informations sensibles, seront levées à compter de la démission des administrateurs désignés sur proposition de Vivendi.

La réalisation de l'acquisition de la participation détenue par Vivendi devrait intervenir le 6 mai 2015. Le paiement du prix de rachat qui serait dû par la Société, soit environ 1,948 milliards, sera financé par de la trésorerie disponible et par utilisation de sa ligne de crédit réutilisable, dont le montant maximum a été porté de 750 millions d'euros 1,125 milliard d'euros, et que la Société se réserve de pouvoir tirer en tout ou en partie à cette occasion. Il est également prévu une compensation à due concurrence avec le montant de l'ajustement de prix dû par Vivendi.

L'engagement de conservation pris par Vivendi à l'égard des banques garantes dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2014 a été levé aux fins de cette opération et a été repris par Altice-France et par Numericable-SFR pour la période du lock-up de Vivendi restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 20 mai 2015, sous réserve d'exceptions usuelles.

A l'issue de cette opération, Altice détiendra 70,35% du capital de la Société et 78,17% des droits de vote de la Société (compte-tenu des actions auto-détenues par Numericable-SFR).

20.8.2 Réalisation d'un engagement pris auprès de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'acquisition de SFR par la cession des activités de télécommunication mobile d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte

Le 27 octobre 2014, l'acquisition de SFR a été autorisée par l'Autorité de la concurrence. Cette autorisation était assortie d'engagements acceptés par les parties à l'opération, dont l'engagement pris par Altice de céder les activités de télécommunication mobile d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte et les boutiques Outremer Telecom détenues en propre. Le 6 mars 2015, Altice a annoncé être entrée en négociations exclusives pour la cession des activités mobiles d'Outremer Telecom avec le groupe Hirijee, actionnaire de contrôle de Telma, le premier opérateur dans le domaine des télécommunications à Madagascar. Cette opération est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence.

Le 22 janvier 2015, l'Autorité de la concurrence a décidé de se saisir pour examiner la compatibilité de la décision d'OMT d'augmenter le tarif de ses principaux forfaits de téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte, à effet immédiat pour les nouvelles souscriptions et à partir du 1er janvier 2015 pour les abonnements en cours.

A la suite de cette décision, Outremer Telecom a décidé de prendre des mesures dont l'objectif est de corriger ces hausses tarifaires, à savoir : (i) l'annulation de la hausse tarifaire appliquée aux forfaits des abonnés d'Only le 1er janvier 2015, (ii) le remboursement des clients concernés, la hausse ayant déjà été appliquée pour le mois de janvier, (iii) la réintégration des anciens forfaits supprimés avec la hausse tarifaire dans le catalogue d'offres, lesquels coexisteront avec les nouveaux forfaits.

L'Autorité de la concurrence a pris acte de cette décision. Toutefois, l'adoption de ces mesures ne préjuge pas de l'issue de la procédure d'examen du respect des engagements. L'Autorité de la concurrence, qui poursuit l'instruction du dossier, rendra sa décision prochainement.

20.8.3 Perquisitions des services de l'Autorité de la Concurrence dans divers locaux de la Société le 2 avril 2015

Saisie par certains concurrents de la Société ayant avancé que la Société et SFR auraient procédé à une mise en œuvre anticipée de sa décision du 27 octobre 2014 autorisant la prise de contrôle de SFR par Numericable et Altice, l'Autorité de la concurrence a fait procéder, sous le contrôle du juge des libertés, à une perquisition au sein de locaux de la Société en vue de rechercher des éléments qui seraient susceptibles de caractériser une mise en œuvre anticipée de l'autorisation de cette concentration. La Société conteste les faits mis en avant par ses concurrents.

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1 CAPITAL SOCIAL

21.1.1 Capital social souscrit et capital social autorisé mais non émis

Le tableau ci-dessous présente les résolutions financières en vigueur à la date du présent document de référence, qui ont été approuvées par l'assemblée générale mixte annuelle du 20 mai 2014, l'assemblée générale mixte du 27 novembre 2014 et l'assemblée générale mixte du 28 avril 2015.

Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation
Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	Voir Section 21.1.3 « Autocontrôle, auto-détention et acquisition par la Société de ses propres actions » du document de référence	18 mois ^(*)	Aucune
Délégation donnée au Conseil de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	Dans la limite de 10% du capital social par 24 mois	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	4,8 milliards d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 300 millions d'euros s'agissant des titres de créance	26 mois ⁽¹⁾	Conseil d'administration du 28 octobre 2014 Augmentation de capital de 265 595 015 actions nouvelles
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription	30 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 300 millions d'euros s'agissant des titres de créance	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Autorisation donnée au Conseil d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	Dans la limite de 10% du capital social ⁽²⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	20 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾ 300 millions d'euros s'agissant des titres de créance	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	15 millions d'euros ⁽²⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15% de l'émission initiale) ⁽²⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune

Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	300 000 euros ⁽²⁾	26 mois ⁽³⁾	Conseil d'administration du 28 novembre 2014 Augmentation de capital de 19 353 actions nouvelles
Délégation de compétence donnée au Conseil d'augmenter le capital en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription	Dans la limite de 1% du capital social ⁽²⁾⁽⁴⁾	26 mois ⁽³⁾	Attribution de 2.346.160 options de souscription d'actions le 28 novembre 2014, représentant 0.5% du capital de la Société
Délégation de compétence donnée au Conseil d'augmenter le capital en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription	Dans la limite de 3% du capital social ⁽²⁾⁽⁵⁾	26 mois ⁽⁶⁾	Aucune

^(*) A compter du 28 avril 2015.

⁽¹⁾ A compter du 20 mai 2014.

⁽²⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 4,8 milliards d'euros s'agissant des augmentations de capital immédiate et/ou à terme.

⁽³⁾ A compter du 27 novembre 2014.

⁽⁴⁾ Etant précisé qu'un sous-plafond, fixé à 0,3% du capital social, s'applique, en vertu de cette résolution, aux attributions au Directeur général.

⁽⁵⁾ Etant précisé qu'un sous-plafond, fixé à 1% du capital social, s'applique aux attributions au Directeur général.

⁽⁶⁾ A compter du 25 octobre 2013.

Le tableau ci-dessous présente les résolutions financières soumises à l'assemblée générale mixte annuelle du 28 mai 2015.

Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation
Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	Voir Section 21.1.3 « Autocontrôle, auto-détention et acquisition par la Société de ses propres actions » du document de référence	18 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation donnée au Conseil de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	Dans la limite de 10% du capital social par 24 mois	26 mois ⁽²⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	250 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽³⁾ 3 milliards d'euros s'agissant des titres de créance	26 mois ⁽¹⁾	Aucune

Objet de la résolution	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Utilisation de l'autorisation
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription	110 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽³⁾ 3 milliards d'euros s'agissant des titres de créance	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Autorisation donnée au Conseil d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	Dans la limite de 10% du capital social ⁽³⁾⁽⁴⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par placement privé visé à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	110 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽³⁾⁽⁴⁾ 300 millions d'euros s'agissant des titres de créance	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	1 milliard d'euros	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15% de l'émission initiale) ⁽³⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	10 millions d'euros ⁽³⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil d'augmenter le capital en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription	Dans la limite de 1,5% du capital social ⁽³⁾⁽⁵⁾	26 mois ⁽¹⁾	Aucune
Délégation de compétence donnée au Conseil d'augmenter le capital en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription	Dans la limite de 0,5% du capital social ⁽³⁾⁽⁶⁾	26 mois ⁽⁶⁾	Aucune

⁽¹⁾ A compter du 28 mai 2015.

⁽²⁾ A compter du 28 avril 2015.

⁽³⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond global fixé à 365 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital immédiate et/ou à terme.

⁽⁴⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le montant du plafond fixé à 110 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⁽⁵⁾ Etant précisé qu'un sous-plafond, fixé à 0,3% du capital social, s'applique, en vertu de cette résolution, aux attributions aux dirigeants mandataires sociaux.

⁽⁶⁾ Etant précisé qu'un sous-plafond, fixé à 0,2% du capital social, s'applique aux attributions au aux dirigeants mandataires sociaux.

21.1.2 Titres non représentatifs de capital

À la date d'enregistrement du présent document de référence, la Société n'a émis aucun titre non représentatif de capital.

21.1.3 **Autocontrôle, auto-détention et acquisition par la Société de ses propres actions**

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 novembre 2014 avait renouvelé l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale de la Société réunie le 20 mai 2014 en vue de mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 28 avril 2015 a renouvelé cette autorisation et a autorisé le Conseil, pour une durée de 18 mois à compter du 28 avril 2015, à mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

Opération concernée	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximal	Nombre maximal d'actions
Programme de rachat d'actions	18 mois ⁽¹⁾	2 milliards d'euros	10 % du capital de la Société

⁽¹⁾ A compter du 28 avril 2015.

Aux termes de la résolution adoptée par l'assemblée générale, l'acquisition de ces actions pourrait être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, hors période d'offre publique, et par tous moyens, en vue de procéder notamment aux opérations suivantes :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix unitaire maximal d'achat a été fixé à 40 euros par action. Sur le fondement de la délégation de l'assemblée générale décrite ci-dessus, le conseil d'administration de la Société qui se réunira dans les jours qui suivent l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 28 avril 2015 se prononcera sur la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans le cadre de la réalisation de l'acquisition de la participation détenue par Vivendi au capital de la Société (voir la Section 20.8.1 « Accord de sortie de Vivendi du capital de la Société » du présent document de référence). La réalisation de l'acquisition de la participation détenue par Vivendi devrait intervenir le 6 mai 2015 et la mise en œuvre de ce programme de rachat fera l'objet d'un communiqué de presse de la Société.

Début 2014, le Groupe a conclu un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché Euronext Paris. Un compte de liquidité d'un montant de 3 millions d'euros a ainsi été ouvert pour permettre à Exane BNP Paribas de réaliser les interventions prévues par le contrat de liquidité. Suite à l'annonce de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de la Société, ce contrat de liquidité avait été suspendu à compter du 31 octobre 2014. Depuis le 1er décembre 2014 et pour une période annuelle renouvelable par tacite reconduction, la Société a confié à Exane BNP Paribas l'animation de son titre dans le cadre d'un avenant à son contrat de liquidité conclu en janvier 2014 et conforme à la Charte de Déontologie de l'A.M.A.F.I. approuvée par la décision de l'Autorité des Marchés Financiers du 21 mars 2011. Pour la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, un montant de 12 millions d'euros a été porté au crédit du compte de liquidité. En prévision de l'assemblée générale de Numericable-SFR qui a approuvé le nouveau programme de rachat d'actions, le contrat de liquidité conclu avec la société Exane BNP Paribas en janvier 2014 a été suspendu le 28 avril 2015, sous réserve de la cession préalable des actions détenues sur le compte au titre du contrat.

Descriptif du programme de rachat d'actions

Date de l'assemblée générale ayant autorisé le programme de rachat

28 avril 2015.

Répartition par objectifs des titres de capital détenus par l'émetteur au 31 décembre 2014

La Société détenait 25 808 actions propres au 31 décembre 2014.

Objectifs poursuivis par Numericable-SFR

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 28 avril 2015 a, dans sa première résolution, autorisé le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou à faire acheter des actions de la Société, en vue de procéder à certaines opérations.

Sur le fondement de la délégation de l'assemblée générale décrite ci-dessus, le conseil d'administration de la Société qui se réunira dans les jours qui suivent l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du 28 avril 2015 se prononcera sur la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, dans le cadre de la réalisation de l'acquisition de la participation détenue par Vivendi au capital de la Société (voir la Section 20.8.1 « Accord de sortie de Vivendi du capital de la Société » du présent document de référence).

Part maximale du capital, nombre maximal, caractéristiques des titres que Numericable-SFR se propose d'acquérir et prix maximum d'achat

Conformément à la réglementation, la Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2014, 48.693.922 actions.

Le prix unitaire maximum de rachat a été fixé par la première résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 28 avril 2015 à 40 euros par action.

Le montant maximal global autorisé pour la réalisation du programme de rachat d'actions a été fixé par la septième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 27 novembre 2014 à 2 milliards d'euros, frais et commissions inclus.

Les titres visés par le présent descriptif sont les actions Numericable-SFR cotées au compartiment A du marché Euronext Paris – Code ISIN FR0011594233.

Durée du programme

L'autorisation de rachat conférée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société le 28 avril 2015 a été consentie pour une période de dix-huit mois à compter de cette assemblée, soit jusqu'au 27 octobre 2016.

Actions auto-détenues

Au 31 décembre 2014, le nombre d'actions détenues par le Groupe était de 25 808 actions.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société devant se tenir le 28 mai 2015 est appelée à statuer sur le renouvellement de cette autorisation et sur l'autorisation au Conseil, pour une durée de 18 mois à compter du 28 mai 2015, pour mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

Opération concernée	Durée de l'autorisation	Montant nominal maximal	Nombre maximal d'actions	Prix maximum de rachat
Programme de rachat d'actions	18 mois ⁽¹⁾	2,5 milliards d'euros	10 % du capital de la Société	100 euros par action

⁽¹⁾ A compter du 28 mai 2015.

21.1.4 Autres titres donnant accès au capital

Le conseil d'administration en date du 7 novembre 2013 avait adopté le Premier Plan d'options de souscription d'actions et décidé d'attribuer les options objets du Premier Plan à huit bénéficiaires, le Président-Directeur général, Monsieur Eric Denoyer (désormais Directeur général), faisant lui-même partie des bénéficiaires à hauteur de 1 138 092 options.

Le conseil d'administration en date du 10 janvier 2014, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations qui s'est réuni le même jour, a adopté le Deuxième Plan d'options de souscription d'actions et a décidé d'attribuer les options à quatre nouveaux bénéficiaires, dont aucun mandataire social.

Le conseil d'administration en date du 28 mai 2014, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a adopté le Troisième Plan d'options de souscription d'actions et a décidé d'attribuer les options à un nouveau bénéficiaire, non mandataire social.

Le conseil d'administration en date du 28 novembre 2014, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations qui s'est réuni la veille, a adopté le Quatrième Plan d'options de souscription d'actions et a décidé d'attribuer les options à dix bénéficiaires, dont le Directeur général de la Société, Monsieur Eric Denoyer.

Pour une information détaillée sur les plans d'options de souscription d'actions mis en place par la Société, voir la Section 17.2 « Participations et options de souscription ou d'achat d'actions détenues par les membres du conseil d'administration et de la direction générale et par certains salariés du Groupe » du présent document de référence.

21.1.5 Conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré

Néant.

21.1.6 Capital social de toute société du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord prévoyant de le placer sous option

Néant.

21.1.7 Historique du capital social

La Société a été constituée le 2 août 2013 avec un capital de 37 000 euros.

Dans le cadre de la réalisation des opérations d'apports décrites aux Sections 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » et 7.2.1 « Présentation générale » du présent document de référence, le capital social de la Société a été augmenté le 7 novembre 2013. Ces apports ont été réalisés pour une valeur nette comptable totale s'élevant à 1 995 489 490,22 euros. Ils ont été rémunérés par l'émission de 113 772 229 actions nouvelles de la Société, se traduisant par une augmentation du capital de la Société de 113 772 229 euros, et par une prime d'apport de 1 881 717 261,22 euros.

Par ailleurs, dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société, la Société a procédé le 12 novembre 2013 à une augmentation de capital de 249 999 996 euros par l'émission de 10 080 645 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, traduisant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 10 080 645 euros et une prime d'émission d'un montant de 239 919 351 euros. La Société a également procédé le 26 novembre 2013 à une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe d'un montant de 1 034 417,92 euros par l'émission de 52 138 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, traduisant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 52 138 euros et une prime d'émission de 982 279,92 euros.

Dans le cadre de la réalisation de l'acquisition de SFR décrite à la Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence :

- le capital social de la Société a été augmenté le 20 novembre 2014 par voie d'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 265.590.015 euros, par l'émission de 265.590.015 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune, aux termes des décisions du Conseil d'administration de la Société en date du 28 octobre 2014, faisant usage de la délégation de compétence conférée par la 12ème résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 20 mai 2014 ; et
- le capital social de la Société a été augmenté le 27 novembre 2014 par voie d'apport en nature d'une partie des actions émises par SFR. Cet apport a été réalisé pour une valeur globale s'élevant à 2 375 836 046 euros. Il a été rémunéré par l'émission de 97 387 845 actions nouvelles de la Société, se traduisant par une augmentation du capital de la Société de 97 387 845 euros, et par une prime d'apport de 2 278 448 201 euros.

Le capital social de la Société a enfin été augmenté sur décision du Directeur général de la Société le 30 décembre 2014 par voie d'augmentation de capital en numéraire, d'un montant total de 19.353 euros, par l'émission de 19.353 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale unitaire chacune. La décision du Directeur général de la Société avait été autorisée par le Conseil d'administration de la Société en date du 28 novembre 2014, faisant usage de la délégation de compétence conférée par la

13ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 27 novembre 2014. A la date d'enregistrement du présent document de référence, le capital social de la Société s'élève à 486 939 225 euros, divisé en 486 939 225 actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

Evolution du capital social depuis la constitution de la Société le 2 août 2013 :

Année	Nature de l'opération	Montant des variations de capital	Montants successifs du capital	Nombre d'actions
2013 (*)	Constitution le 2 août 2013	37 000 euros	37 000 euros	37 000
	Augmentation de capital par voie d'apports en nature de l'intégralité des titres émis par les sociétés de droit luxembourgeois Ypso Holding S.à.r.l. et Altice B2B Lux Holding S.à.r.l. le 7 novembre 2013	113 772 229 euros	113 809 229 euros	113 809 229
	Introduction en bourse et augmentation de capital en numéraire le 12 novembre 2013	10 080 645 euros	123 889 874 euros	123 889 874
	Augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe le 26 novembre 2013	52 138 euros	123 942 012 euros	123 942 012
2014	Augmentation de capital en numéraire le 20 novembre 2014 réalisée dans le cadre de l'acquisition de SFR	265 590 015 euros	389 532 027 euros	389 532 027
	Augmentation de capital par voie d'apport en nature d'une partie des actions émises par SFR le 27 novembre 2014	97 387 845 euros	486 919 872 euros	486 919 872
	Augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe le 30 décembre 2014	19 353 euros	486 939 225 euros	486 939 225

(*) A partir du 2 août 2013, date de constitution de la Société.

21.2 ACTES CONSTITUTIFS ET STATUTS

21.2.1 Statuts

Les statuts de la Société ont été élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration de droit français. Les principales stipulations décrites ci-dessous sont issues des statuts de la Société tels que modifiés le 30 décembre 2014 à la suite de l'augmentation de capital réalisée en faveur des salariés et de la décision de transfert de siège social.

21.2.1.1 **Objet social**

L'article 2 des statuts de la Société prévoit qu'elle a pour objet, en France et à l'étranger l'activité de société holding détenant des participations financières sous quelque forme que ce soit (minoritaires ou majoritaires) dans des sociétés et entreprises françaises et étrangères (commerciales ou non commerciales, de prestation de services, artisanales ou associatives), et/ou gérant des sociétés commerciales, de prestations de services ou associatives.

De plus, la société peut (i) acquérir et céder toutes autres sortes de valeurs mobilières, soit par souscription, achat, apport, fusion, échange, vente ou de toute autre manière, et (ii) accorder toute assistance, prêt, avance ou garantie aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou à toutes sociétés faisant partie du même groupe de sociétés que la Société.

D'une manière générale, la société est autorisée à effectuer toute opération commerciale, industrielle et financière qui pourrait se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

21.2.1.2 **Exercice social**

L'article 6 des statuts de la Société prévoit que l'exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

21.2.1.3 **Organes d'administration, de direction, de surveillance et de direction générale**

21.2.1.3.1 **Conseil d'administration**

(a) Règlement intérieur du conseil d'administration

Le conseil d'administration est doté d'un règlement intérieur à l'effet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de la Société. Les principales stipulations décrites ci-dessous sont issues du règlement intérieur.

(b) Composition du conseil d'administration (article 16 des statuts et articles 1 et 2 du règlement intérieur du conseil)

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois ans. L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 21 octobre 2013 a décidé, par exception que l'assemblée générale peut nommer certains administrateurs pour une durée inférieure à trois ans ou, selon le cas, réduire la durée des fonctions de l'un ou de plusieurs administrateurs, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil d'administration, et a adopté, sous condition suspensive de l'admission définitive des actions de la Société aux négociations sur Euronext Paris, les statuts de la Société reflétant notamment ces stipulations.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par roulement périodique.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 78 ans au jour de leur nomination et sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul des mandats. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 78 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 100 actions pendant toute la durée de son mandat et en tout état de cause au plus tard dans les six (6) mois postérieurement à sa nomination.

- (c) Présidence du conseil d'administration (article 18 des statuts et article 1 du règlement intérieur du conseil)

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Conseil. Ils sont rééligibles et sont notamment chargés de convoquer le Conseil et d'en présider les débats.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

- (d) Comités du conseil d'administration (article 17 des statuts et article 1 du règlement intérieur du conseil)

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen. La composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité, sont fixées par le Conseil d'administration par règlement intérieur.

A la date du présent document de référence, le conseil a décidé de constituer les comités permanents suivants : (i) un comité d'audit et (ii) un comité des nominations et des rémunérations. (Voir la Section 16.3 « Comités du conseil d'administration » du présent document de référence.)

- (e) Fonctionnement du conseil d'administration (article 17 des statuts et article 5 du règlement intérieur du conseil)

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, étant précisé la périodicité et la durée des séances du conseil d'administration doivent être telles qu'elles permettent un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du conseil.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réputés présents, pour les calculs du quorum et de la majorité, les membres participant à celles-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

(f) Les missions du conseil (article 3 du règlement intérieur du conseil)

Le Conseil détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration donne son approbation préalable à l'adoption des décisions stratégiques rappelées à la Section 21.2.2 « Règlement intérieur du conseil d'administration » du présent document de référence.

A ce titre, le Conseil s'assure notamment que toute opération stratégique et toute opération significative se situant en dehors de la stratégie annoncée du Groupe fait l'objet d'une information suffisante en vue de son approbation préalable par le Conseil.

Le Conseil d'administration veille à la bonne gouvernance d'entreprise de la Société et du Groupe, dans le respect des principes et pratiques de responsabilité sociétale du Groupe et de ses dirigeants et collaborateurs.

(g) Rémunérations des membres du conseil d'administration (article 16.5 des statuts et article 6 du règlement intérieur du conseil)

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration :

- répartit librement entre ses membres les jetons de présence alloués au Conseil par l'assemblée générale des actionnaires. Une quote-part fixée par le Conseil et prélevée sur le montant des jetons de présence alloué au Conseil est versée aux membres des Comités, en fonction notamment de la présence de ceux-ci aux réunions desdits Comités ;
- détermine le montant de la rémunération du Président et du Vice-Président ;
- peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats qui leur sont confiés.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

21.2.1.3.2 **Direction générale**

(a) Directeur général (article 19 des statuts)

(i) Nomination du Directeur général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président-Directeur Général.

Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de 65 ans.

La durée du mandat du directeur général est déterminée lors de la nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

(ii) Pouvoirs du Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission, avec ou sans faculté de substitution, sous réserve des limitations prévues par la loi. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de

substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

(b) **Directeurs généraux délégués (article 19 des statuts)**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 65 ans.

La durée du mandat des directeurs généraux délégués est déterminée lors de la nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

21.2.1.4 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions

21.2.1.4.1 Forme des actions (article 11 des statuts)

Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

21.2.1.4.2 Droits de vote (article 12 des statuts)

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

Il est institué un droit de vote double au profit des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative pendant une durée consécutive de deux (2) ans, depuis deux (2) ans au minimum, au nom d'un même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il n'est pas tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date de réalisation des apports à la Société de l'intégralité des titres émis par les sociétés de droit luxembourgeois Ypso Holding S.à.r.l. et Altice B2B Lux Holding S.à.r.l.

Conformément à l'article L. 225-123 al 2 du Code de Commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée d'actionnaires.

Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

21.2.1.4.3 **Droit aux dividendes et profits (article 12 des statuts)**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

À moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

21.2.1.4.4 **Droit préférentiel de souscription**

Les actions de la Société bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital dans les conditions prévues par le Code de commerce.

21.2.1.4.5 **Limitation des droits de vote**

Aucune clause statutaire ne restreint le droit de vote attaché aux actions.

21.2.1.5 **Modification des droits des actionnaires (article 20.7 des statuts)**

Les droits des actionnaires tels que figurant dans les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

21.2.1.6 **Assemblées générales (article 20 des statuts)**

21.2.1.6.1 **Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

21.2.1.6.2 **Accès et vote aux assemblées générales**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme de l'enregistrement comptable de ses titres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de

télécommunication ou télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter à distance ou donner procuration conformément à la réglementation en vigueur, au moyen d'un formulaire établi par la société et adressé à cette dernière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, y compris par voie électronique ou télétransmission, sur décision du Conseil d'administration. Ce formulaire doit être reçu par la société dans les conditions réglementaires pour qu'il en soit tenu compte.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la réglementation en vigueur.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

21.2.1.6.3 **Tenue des assemblées générales**

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

21.2.1.7 **Clauses statutaires ou du règlement intérieur susceptibles d'avoir une incidence sur la survenance d'un changement de contrôle**

Aucune stipulation des statuts ou du règlement intérieur qu'il est envisagé de mettre en place ne pourrait, à la connaissance de la Société, avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de la Société.

21.2.1.8 Franchissements de seuils et identification des actionnaires

21.2.1.8.1 Franchissements de seuils (article 15 des statuts)

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder :

- directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce,

une fraction du capital ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, égale ou supérieure :

- à 0,5 % du capital social ou des droits de vote, ou
- à tout multiple de ce pourcentage,

doit informer la Société du nombre total :

- des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert,
- des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et
- des actions déjà émises que cette personne peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier,

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

Les dispositions du paragraphe VI bis de l'article L. 233-7 du code de commerce et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers s'appliqueront *mutatis mutandis* aux seuils visés au paragraphe 14.1 des statuts.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

21.2.1.8.2 Identification des actionnaires (article 11 des statuts)

Pour autant que les actions de la Société soient admises aux négociations sur un marché réglementé, la Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que les quantités de titres détenus, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.2.1.9 **Clauses particulières régissant les modifications du capital social**

Il n'existe aucune stipulation particulière dans les statuts de la Société régissant les modifications de son capital.

21.2.2 **Règlement intérieur du conseil d'administration**

Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que les décisions stratégiques listées ci-dessous relatives à la Société et des Filiales (à l'exception des décisions portant sur la conclusion de conventions ou d'opérations entre la Société ou l'une de ses Filiales d'une part, et une des Filiales de la Société d'autre part) ne pourront être prises et mises en œuvre que si elles ont été adoptées préalablement par le conseil d'administration de la Société votant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- a. adoption et modification éventuelle du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- b. adoption et modification éventuelle du plan d'affaires ;
- c. nomination, révocation et rémunération (et modification de la rémunération) du Président, du Directeur Général, d'un directeur général délégué, du Directeur Financier et cooptation des membres du conseil d'administration dans le respect des dispositions décrites à la Section 18.3.1 « Composition du conseil d'administration de la Société » du document de référence ;
- d. embauche/nomination, révocation/licenciement et rémunération (et modification de la rémunération) du président et/ou de la (ou les) personne(s) assumant la direction générale des Filiales ;
- e. convocation et ajournement des assemblées générales d'actionnaires de la Société et adoption des projets de résolutions et des rapports à présenter auxdites assemblées ;
- f. arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés) et du rapport annuel de gestion de la Société et de SFR, l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- g. octroi de cautions, avals ou garanties (au sens de l'article L. 225-35 du Code de commerce) par la Société ou une de ses Filiales (à l'exclusion de cautions, avals ou garanties par la Société ou l'une de ses Filiales d'engagements de Filiales de la Société), d'un montant unitaire supérieur à deux cents millions d'euros (en dehors des garanties et cautionnements autorisés dans le cadre du budget annuel), étant précisé que le conseil d'administration donnera chaque année au Directeur Général tous pouvoirs relativement à l'octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant unitaire inférieur à deux cents millions d'euros, conformément à l'article R.225-28 du Code de commerce, dans la limite d'un montant global de cinq cents millions d'euros ;
- h. la conclusion de toute transaction ou ouverture et conduite d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou une Filiale est partie si l'enjeu est supérieur à cent millions d'euros ;
- i. toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de cession, d'acquisition, d'investissement ou de désinvestissement (sous quelque forme que ce soit y compris notamment dans le cadre d'un échange, d'un apport, d'une prise de participation, d'une création et/ou dissolution de filiale, d'un partenariat, d'une joint venture, d'une transmission universelle du patrimoine, etc.) représentant un montant d'investissement ou de désinvestissement, selon le cas, supérieur à deux cents millions d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise en ce qui concerne les acquisitions et les cessions) ainsi que toute

modification des termes ou conditions substantiels de cette cession, acquisition, investissement ou désinvestissement ;

- j. conclusion de tout contrat d'acquisition ou de cession d'*indefeasable rights of use* (« IRU »), conclu par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- k. distribution de dividendes et toute opération assimilée (telle qu'une opération de rachat ou de remboursement d'actions propres ou plus généralement de Titres) ;
- l. toute décision relative à une réduction ou amortissement du capital social de la Société ;
- m. autorisation de mise en œuvre des programmes de rachat d'actions par la Société ;
- n. conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de cinq cents millions d'euros ;
- o. modification de la documentation de financement affectant défavorablement la Société ;
- p. conclusion, modification et/ou renouvellement de tout contrat, toute décision d'investissement par la Société ou une de ses Filiales qui représente une charge ou une dépense totale pour toute sa durée au moins égale à deux cents millions d'euros et dont le financement ne serait pas déjà spécifiquement prévu dans le cadre du budget (tout changement d'allocation n'étant pas pris en compte) ;
- q. la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de tout plan d'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, d'intéressement, de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne groupe et de toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale (et à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;
- r. toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou l'une de ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée sera inférieur à 500 millions d'euros

Pour l'adoption des décisions visées aux trois premiers points ci-dessus, les membres du Conseil désignés sur proposition de Vivendi bénéficient, tant que Vivendi détient un pourcentage de participation au moins égal à 20% du capital de la Société, d'un droit de réexamen. En cas d'exercice de ce droit de réexamen par les membres du Conseil désignés sur proposition de Vivendi et de désaccord persistant entre les membres du Conseil d'administration, une procédure de concertation doit être mise en œuvre à l'initiative du Président du Conseil ou de tout membre du Conseil désigné sur proposition de Vivendi.

De plus, le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que les décisions stratégiques importantes suivantes devront être approuvées par le conseil d'administration de la Société à la majorité simple de ses membres présents ou représentés disposant du droit de prendre part au vote, étant précisé que les membres du Conseil désignés sur proposition de Vivendi disposeront d'un droit de veto sur ces décisions tant que Vivendi détiendra un pourcentage de participation au moins égal à 20% du capital de la Société :

- toute décision relative à une augmentation du capital social de la Société ou de ses Filiales ainsi que toute émission de titres ou de droits donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société ou de ses Filiales (à l'exception des émissions visées q ci-dessus), sauf si cette émission est nécessitée par la réduction de la dette externe de la Société ou de

l'une de ses Filiales ou vise à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette ;

- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée excèdera 500 millions d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise), à l'exception des opérations entre Filiales de la Société (et n'impliquant pas la Société directement) ;
- toute proposition de modifications des statuts à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et, si elle a pour objet ou pour effet de réduire directement ou indirectement les droits de la Société, toute proposition de modifications des statuts de Filiales à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée ;
- toute décision par la Société ou l'une de ses Filiales de conclure, modifier, résilier ou renouveler une convention entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées, d'une part, et la Société et/ou l'une de ses Filiales d'autre part, et/ou toute autre convention visée par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, à l'exception :
 - i) de toutes conventions (y compris toutes Sûretés) conclues pour les besoins ou dans le cadre d'un financement externe, et
 - ii) s'agissant
 - des conventions conclues entre la Société et ses Filiales, ou entre des Filiales de la Société : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
 - des conventions conclues entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées (à l'exception de la Société et de ses Filiales) d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales d'autre part : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dans la limite d'un montant de 20 millions d'euros par convention ;
- toute conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de 500 millions d'euros au-delà du *Business Plan initial* ;
- toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout investissement, acquisition, désinvestissement ou cession d'actifs industriels hors gestion courante ou d'un montant supérieur ou égal à 500 millions d'euros par opération, étant précisé que n'entre pas dans la gestion courante toute opération qui n'entrerait pas dans l'activité normale d'un groupe de télécommunications ou qui remettrait en cause les grands équilibres financiers ou patrimoniaux à l'échelle de la Société, et étant également précisé que le droit de veto des membres du Conseil désignés sur proposition de Vivendi ne s'appliquera pas en cas de désinvestissement ou cession d'actifs industriels destinés à réduire la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette.

La Société est contrôlée comme décrit ci-dessus ; toutefois, la Société estime qu'il n'y a pas de risque que le contrôle soit exercé de manière abusive.

A cet égard, il est rappelé que depuis le 27 novembre 2014, le conseil d'administration de la Société est composé de dix membres, dont trois administrateurs indépendants, soit 30% des administrateurs composant le conseil d'administration.

Par ailleurs, le Comité des rémunérations et le Comité d'audit sont majoritairement composés de membres indépendants (respectivement trois et deux) et sont chacun présidés par un membre indépendant.

La Société envisage la modification de son règlement intérieur postérieurement à la sortie du capital de Vivendi afin de tenir compte de la caducité du pacte d'actionnaires conclu avec Vivendi et de la nouvelle composition de son actionnariat.

21.2.3 **Réglementation applicable aux investissements étrangers en France**

A la date du présent document de référence, le Groupe combiné intervient dans certaines activités qui sont couvertes par la réglementation applicable aux investissements étrangers en France notamment au titre de la protection de l'intégrité, sécurité et continuité d'exploitation des réseaux et des services de communications électroniques. Du fait de ces activités, le Groupe combiné rentrerait dans le champ d'application des dispositions légales et réglementaires applicables aux investissements étrangers en France prévues par les articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier (tels que modifiés par le décret n°2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable).

Dans le cadre de ces dispositions, l'acquisition par un investisseur étranger du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du Groupe combiné ou d'une de ses filiales françaises exerçant des activités énumérées par les dispositions susvisées serait soumise à une procédure d'autorisation préalable par le Ministre chargé de l'économie. L'acquisition par un investisseur n'étant pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France, de plus de 33,33 % du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une de ses filiales françaises exerçant ces activités, est soumise à cette même procédure.

Dans le cadre de cette procédure d'autorisation préalable, le Ministre chargé de l'économie est notamment en charge de vérifier que les conditions de l'opération envisagée préservent les intérêts nationaux ; il peut à cet égard assortir l'autorisation d'une telle opération d'une ou plusieurs conditions afin d'assurer la pérennité des activités concernées, des capacités industrielles, des capacités de recherche et développement ou des savoir-faire associés, voire, sur décision motivée, refuser une telle autorisation, notamment si les intérêts nationaux ne pouvaient être préservés.

Toute opération effectuée en violation de ces dispositions est nulle ; elle est en outre susceptible d'une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève au double du montant de l'investissement irrégulier et des sanctions pénales prévues à l'article 459 du Code des douanes.

22. CONTRATS IMPORTANTS

Un résumé de certains contrats importants conclus par le Groupe est présenté ci-dessous.

22.1 ACCORDS TELECOMS

22.1.1 Interconnexion

L'interconnexion est le moyen par lequel le Groupe est interconnecté avec le réseau d'opérateurs tiers permettant ainsi la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux. Pour qu'un abonné situé sur un réseau téléphonique puisse effectuer un appel téléphonique vers un utilisateur final situé sur un autre réseau téléphonique, le fournisseur de services du réseau de l'abonné doit se connecter au réseau de l'utilisateur final ou au réseau qui transfère l'appel sur le réseau de l'utilisateur final. En règle générale, l'opérateur du réseau transférant l'appel et celui du réseau de l'utilisateur final (s'il est différent de l'opérateur de réseau transférant l'appel) facturent au fournisseur de services de l'abonné des frais pour transférer de transit et/ou de terminaison d'appel, le montant de ces frais étant calculé en fonction des tarifs d'établissement des communications et de la durée des appels téléphoniques. Les tarifs et les frais d'interconnexion sont réglementés par l'ARCEP (voir la Section 6.12.1.2.1 « Les Autorités de régulation nationales » du présent document de référence).

Le Groupe a conclu un accord d'interconnexion à durée indéterminée avec Orange. Le contrat peut être résilié par le Groupe sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par écrit. Le Groupe a également conclu des accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs afin de pouvoir acheminer le trafic.

22.1.2 Dégroupage

Le dégroupage consiste en la fourniture par Orange de paires de cuivre nues à un opérateur tiers, qui installe alors lui-même ses propres équipements de transmission sur ces paires, permettant ainsi à l'opérateur de gérer de bout en bout le réseau qui le relie à ses clients.

Le Groupe a conclu une convention d'accès à la boucle locale avec Orange.

22.2 CONTRATS D'ACHAT

22.2.1 Accords sur les contenus

Le Groupe a conclu plusieurs contrats relatifs à la diffusion de chaînes de télévision numérique avec des éditeurs, notamment TF1, le Groupe M6 et Canal+. Ces contrats sont en général conclus pour une durée de trois ans et renouvelés par la suite. Différents modes de rémunération sont applicables, notamment le partage de revenus dans le cadre des offres TV délinéaires (différé et catch-up TV) principalement. La rémunération peut être déterminée sur la base d'un prix forfaitaire ou en fonction du nombre d'abonnés, la tendance du marché (et celle du Groupe) étant d'appliquer un mode de rémunération en fonction du nombre d'abonnés.

Pour une description des accords conclus entre NC Numericable et Canal +, voir la Section 19.2.1 « Accords signés par Numericable » du présent document de référence.

Pour une description des accords conclus par le Groupe avec les sociétés de gestion des droits d'auteur français (dont l'ANGO, la SDRM, l'ADAGP, la SCAM, la SACD et la SACEM), voir la Section 11.3.1 « Droits d'auteur des tiers et relations avec les sociétés de gestion collective » du présent document de référence.

22.2.1.1 Contrat de fourniture de terminaux

Le Groupe SFR a conclu différents contrats par lesquels le Groupe SFR s'approvisionne en terminaux mobiles et accessoires. Le Groupe SFR considère par ailleurs être en relation de dépendance commerciale à l'égard d'un fournisseur de terminaux dont les produits de notoriété forte ne sont pas substituables à l'égard des clients.

22.2.1.2 Accord de partenariat conclu entre SFR et Vodafone Sales & Services Limited

Le 1er avril 2014, SFR a conclu avec Vodafone Sales & Services Limited un accord de partenariat exclusif, qui remplace l'accord précédemment conclu en 2011.

Cet accord a été conclu pour une durée de quatre ans, renouvelable un an. Il a pour objet de donner accès à SFR, en contrepartie d'un droit de participation payable annuellement à Vodafone, à certaines marques, produits, services, y compris de tiers, en France, en vue de permettre à SFR de fournir les produits et services Vodafone pour son compte et sous sa marque. Au travers de ce partenariat, SFR bénéficie ainsi de la relation commerciale de Vodafone avec certains clients et fournisseurs. A la suite de l'acquisition de SFR, Vodafone n'a pas manifesté son intention de mettre un terme à cet accord.

Ce partenariat comprend également un accord sur l'itinérance internationale (roaming) par lequel chaque partie s'engage à diriger une partie de son trafic international vers le réseau de l'autre partie.

Ce partenariat permet à chacune des parties de proposer à ses clients professionnels une offre de téléphonie globale internationale.

Enfin, ce partenariat comprend un accord de coopération quant à l'élaboration d'initiatives stratégiques dans les domaines couverts par l'accord, ayant pour objectif une amélioration de l'efficacité opérationnelle des deux parties, notamment au travers de politiques de développement des services B2B (convergence fixe-mobile, Machine to Machine, Cloud et autres services d'hébergement), de réductions des coûts et de différenciation.

22.3 ACCORDS D'INFRASTRUCTURE ET DE RESEAU

Groupe Numericable

22.3.1 Accords relatifs à l'installation et l'exploitation du réseau câblé

Le réseau câblé du Groupe Numericable, constitué d'un ensemble de réseaux hérités des différents câblo-opérateurs français acquis, est exploité comme un réseau unique aux termes de plusieurs accords à long-terme relatifs à l'utilisation des infrastructures d'Orange et à l'occupation du domaine public, conclus respectivement avec Orange et certaines collectivités locales.

22.3.1.1 Droits irrévocables d'usage (« IRU ») d'Orange

Le Groupe Numericable a conclu des IRU non-exclusifs avec Orange le 6 mai 1999, le 18 mai 2001, le 2 juillet 2004 et le 21 décembre 2004, dans le cadre de l'acquisition de certaines entreprises exploitant les réseaux câblés installés par Orange. Pour plus d'informations sur la construction de ces réseaux, voir la Section 6.12.1.4 « Statut juridique des réseaux câblés » du présent document de référence. Ces réseaux câblés, qui ne sont accessibles que par les installations de génie civil d'Orange (principalement ses conduits), sont mis à la disposition du Groupe Numericable par Orange par le biais de ces IRU non-exclusifs. Chacun de ces IRU couvre une zone géographique donnée et a été conclu pour une durée de 20 ans. Les IRU ne contiennent pas de clause de résiliation anticipée ni de renouvellement automatique ou tacite. En vertu des IRU, le Groupe Numericable bénéficie d'un accès à certaines des installations de génie civil d'Orange pour entretenir et améliorer son réseau, à condition de respecter certaines procédures prédéfinies, mais n'est pas autorisé à étendre son réseau

en utilisant ces installations de génie civil existantes. Par ailleurs, Orange demeure responsable de l'entretien de ses installations de génie civil.

En 2008, l'ARCEP a décidé qu'Orange devait donner accès à ses conduits à d'autres opérateurs de télécommunications pour leur permettre de déployer leurs propres réseaux de fibre optique. Les conditions de mise à disposition de ses conduits par Orange aux autres opérateurs sont moins favorables que les conditions dont le Groupe Numericable bénéficie en vertu des IRU. Le 4 novembre 2010, l'ARCEP a décidé que les procédures d'exploitation des IRU du Groupe Numericable devaient être modifiées et alignées sur celles accordées par Orange aux autres opérateurs. Le Groupe Numericable a conclu des avenants aux IRU avec Orange en décembre 2011 pour se conformer à la décision de l'ARCEP.

22.3.1.2 Contrats conclus avec les collectivités locales dans le cadre du Plan Nouvelle Donne

En 1986, le gouvernement a lancé le Plan Nouvelle Donne (loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication). Ce nouveau cadre réglementaire autorisait les collectivités publiques locales à installer leurs propres réseaux ou à les faire construire par des entreprises privées. Plusieurs entreprises privées (que le Groupe a par la suite acquises) ont ainsi mis en place de nouveaux réseaux et ont obtenu des droits d'occupation et d'exploitation de concessions de 20 à 30 ans pour exploiter ces réseaux. Les réseaux appartenant au Plan Nouvelle Donne représentent 38 % de l'ensemble du réseau du Groupe Numericable.

Il n'existe aucun contrat type dans le cadre du Plan Nouvelle Donne et il a par conséquent pu exister un certain degré d'incertitude quant à la propriété des réseaux au titre de certains contrats conclus à long terme avec les collectivités territoriales. Le Groupe Numericable a conclu environ 500 contrats au titre des réseaux du Plan Nouvelle Donne.

Dans ce contexte, la loi 2004-669 du 9 juillet 2004 qui a transposé en droit français les directives communautaires de 2002 dites « Paquet Télécoms 2002 » a imposé une obligation de mise en conformité des conventions en mettant fin aux droits exclusifs pour l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux.

Afin de clarifier les conditions de mise en conformité des accords actuellement en vigueur avec les acteurs publics (principalement les collectivités locales), le Groupe Numericable a proposé en mai 2010 à l'ARCEP un schéma de novation de ses accords composé comme suit : la propriété des éléments de génie civil (c'est-à-dire les conduits) revient aux collectivités locales tandis que la propriété de tous les équipements de télécommunications et les câblages existants revient expressément au Groupe Numericable au travers d'un processus de transfert.

Ledit schéma s'est traduit par la régularisation d'accords transactionnels (i) reprenant les éléments susvisés, (ii) comprenant une convention d'occupation du domaine public incluant un droit non-exclusif pour le Groupe Numericable d'utiliser les conduits devenus propriété des collectivités locales aux termes desdits nouveaux accords, avec ses propres équipements de télécommunications. L'une des principales caractéristiques de ces nouveaux accords est que le droit du Groupe d'utiliser lesdits conduits est non-exclusif et que ses concurrents pourront y installer leurs propres équipements.

Le Groupe Numericable a signé 29 accords selon le schéma acté par l'ARCEP, avec différentes collectivités locales et est toujours en cours de négociation de la mise en œuvre de la proposition qu'il a faite à certaines collectivités locales.

Voir la Section 4.4.2 « Le statut juridique du réseau du Groupe est complexe et, dans certains cas, est soumis à des renouvellements ou des défis » du présent document de référence pour une description des risques associés aux Réseaux Nouvelle Donne ainsi que la Section 6.12.1.4.2 « La mise en œuvre des réseaux dans le cadre du Plan Nouvelle Donne » du présent document de référence pour une description de la réglementation applicable.

22.3.1.3 **Autres contrats avec les collectivités locales**

Une portion limitée du réseau actuel du Groupe Numericable (7 %) est régie par des accords juridiques tels que des baux à long terme de biens publics, des conventions d'affermage, (c'est-à-dire, un type de concession d'exploitation au titre de laquelle le Groupe Numericable loue un réseau entier) ou des conventions d'occupation du domaine public (au titre desquelles le Groupe Numericable installe l'équipement réseau nécessaire dans certains lieux publics, aucun transfert de propriété n'étant opéré par ce type de convention).

Ces accords sont conclus avec les collectivités locales, principalement des communes, pour des durées allant de 10 à 30 ans. Conformément aux Articles L. 2122-2 and L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les collectivités locales peuvent mettre fin à ces conventions d'occupation du domaine public à tout moment sous réserve de la démonstration d'un motif d'intérêt général.

A l'expiration de ces conventions, le Groupe Numericable doit, en fonction des dispositions contractuelles, (i) restituer l'ensemble du réseau aux collectivités locales, dans certains cas, en contrepartie du paiement par les collectivités locales d'une somme correspondant à la valeur de marché du réseau, et dans certains cas, sans paiement, (ii) retirer l'ensemble du réseau, à ses frais ou aux frais des collectivités locales, (iii) transférer le réseau à d'autres opérateurs, sous réserve de l'approbation des collectivités locales, ou (iv) racheter le réseau. Conformément au droit applicable à ces conventions, à l'expiration des baux à long terme, le réseau revient aux collectivités locales.

Les redevances sont généralement payées annuellement, et varient selon la taille du réseau, le nombre d'utilisateurs connectés au réseau et, le cas échéant, selon l'étendue du déploiement du propre réseau du Groupe Numericable dans les lieux publics.

22.3.2 **Autres contrats relatifs aux infrastructures et au réseau**

Le Groupe Numericable a conclu plusieurs contrats relatifs à l'entretien, l'extension et la modernisation de son réseau, en ce compris des contrats d'entretien, des contrats de location de fibre optique et des contrats d'utilisation de liens de fibre noire. La plupart des contrats d'entretien ont été conclus avec diverses sociétés françaises de construction et de commercialisation de réseaux en vertu d'accords de délégation de services publics conclus avec des collectivités locales, pour une durée d'un à trois ans et sont renouvelables pour des périodes d'un an ou pour une durée indéfinie. Les contrats de location de fibre optique et d'utilisation de liens de fibre noire ont été principalement mis en place avec d'autres propriétaires de réseaux en France, notamment Orange (et avant l'Acquisition, SFR), et portent sur une durée de trois ans ou plus. Certains de ces contrats doivent être renouvelés dans les années à venir. En outre, le Groupe Numericable a conclu des contrats avec divers fournisseurs pour la fourniture d'équipements et de logiciels afin de mettre à jour et de modifier son réseau câblé de façon continue.

Enfin, le Groupe loue plusieurs immeubles, pour une durée résiduelle comprise entre 11 mois et 9 ans, y compris le siège du Groupe à 1 square Béla Bartok – Paris (15ème). Pour une description des propriétés immobilières du Groupe, voir le Chapitre 8 « Propriétés immobilières, usines et équipements » du présent document de référence.

Groupe SFR

22.3.3 **Accord entre France Télécom-Orange et SFR pour le déploiement de la fibre optique**

Le Groupe SFR a conclu le 14 novembre 2011 un accord de co-investissement avec Orange pour le déploiement de la fibre dans les zones moins denses de France métropolitaine, qui représentent 10 millions de logements. Cet accord prévoit qu'à l'horizon 2020, le Groupe SFR déploiera la fibre (FttH) dans 2,4 millions de logements, et Orange dans 7,6 millions de logements.

Afin d'éviter les recouvrements, l'accord désigne, pour chaque commune, l'opérateur responsable du déploiement assurant le meilleur calendrier et la meilleure couverture proposés.

Chacune des parties deviendra un client de l'autre en souscrivant des IRUs dans les zones où il ne déploiera pas la fibre lui-même. Les autres opérateurs auront accès à ces infrastructures par le biais d'accords relevant du marché Opérateurs.

L'engagement pris par chacun des signataires est de couvrir chaque commune dans les cinq ans qui suivent l'initialisation des déploiements.

Cet accord fait l'objet d'Engagements suite à la décision en date du 27 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence qui a autorisé l'Acquisition SFR (voir Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence).

22.3.4 Le réseau mobile

22.3.4.1 Accord Bouygues Telecom

Le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom ont conclu un accord de mutualisation d'une partie de leurs réseaux mobiles. Cet accord a pour objectif de permettre aux deux opérateurs d'offrir à leurs clients respectifs une meilleure couverture géographique et une meilleure qualité de service tout en optimisant les coûts et investissements engagés dans ce cadre.

L'accord prévoit le déploiement sur une zone correspondant à 57 % de la population (soit l'ensemble du territoire en dehors des 32 plus grosses agglomérations de plus de 200 000 habitants et des zones blanches) un nouveau réseau partagé.

L'accord repose sur deux principes :

- (i) d'une part, la création d'une société ad hoc commune, qui gère le patrimoine des sites radio mis en commun, à savoir les infrastructures passives et les emplacements géographiques sur lesquels sont déployés les infrastructures et les équipements télécoms. SFR et Bouygues Telecom conservent l'entière propriété de leurs équipements télécoms actifs et de leurs fréquences ;
- (ii) d'autre part, la prestation de service de RAN-sharing que se rendent mutuellement les opérateurs en 2G, 3G et 4G sur le territoire partagé. Chaque opérateur a la responsabilité d'une partie du territoire partagé sur lequel il assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du service de RAN-sharing.

SFR et Bouygues Telecom conservent une capacité d'innovation autonome ainsi qu'une indépendance commerciale et tarifaire totale, et continuent de proposer des services différenciés grâce à la maîtrise de leur cœur de réseau et de leurs fréquences.

Cet accord de mutualisation d'une partie des réseaux mobiles de Bouygues Telecom et SFR s'inscrit dans la lignée des nombreux dispositifs du même type déjà mis en œuvre dans d'autres pays européens.

Par un communiqué de presse en date du 31 janvier 2014, l'ARCEP a accueilli favorablement cet accord sous réserve du respect de trois conditions : (i) le maintien de l'autonomie stratégique et commerciale des opérateurs, (ii) l'absence d'effet d'éviction de certains concurrents du marché et (iii) l'amélioration des services apportés aux utilisateurs en matière de couverture et de qualité de service.

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence concernant l'accord de mutualisation, considérant qu'il constituait une pratique anti-concurrentielle. L'instruction au fond est en cours. Pour plus d'informations sur cette procédure, voir Section 20.7.17 « Orange Contre SFR et Bouygues Telecom (accord de mutualisation) » du présent document de référence.

Cet accord fait l'objet d'Engagements suite à la décision en date du 27 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence (voir Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence).

22.3.4.2 Contrat lié au réseau de télécommunications mobiles GSM-R

Le Groupe SFR possède une participation de 30% dans la société Synérail, aux côtés de Vinci (Vinci Energies et Vinci Concessions) et AXA (AXA Infrastructure Investissement SAS, AXA UK Infrastructure Investissement SAS, AXA Infrastructure Partners FCPR) (à hauteur de 30 % chacune) et TDF (10 %), qui a signé avec Réseau Ferré de France le contrat de partenariat public-privé GSM-R.

Ce contrat, d'une durée de 15 ans à compter du 24 mars 2010 et d'un montant global d'un milliard d'euros, consiste à assurer le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de télécommunication numérique qui permettra d'assurer les communications (voix et données) entre les trains et les équipes de régulation au sol en mode conférence. Il permet de constituer un réseau européen avec un système unique de communication, compatible et harmonisé entre les réseaux ferrés, en remplacement des systèmes radio nationaux existants.

Ce réseau sera déployé progressivement sur 14 000 km de lignes ferroviaires traditionnelles et à grande vitesse en France.

Le Groupe SFR intervient également en tant que prestataire de services dans la phase de construction et d'exploitation du réseau GSM-R au travers des sociétés Synérail Construction et Synérail Exploitation qu'il détient conjointement avec Vinci Energies. En cas de changement de contrôle de SFR, Vinci Energies dispose d'une option d'achat portant sur les titres de ces deux sociétés qui n'a pas été exercée à raison de l'acquisition de SFR.

22.3.5 Convention d'occupation du domaine public de Réseau Ferré de France

Le Groupe SFR a conclu avec Réseau Ferré de France (« RFF ») un ensemble de contrats relatifs à l'occupation du domaine public conclus en vertu desquels le Groupe SFR occupe les infrastructures ayant permis l'établissement de son réseau.

22.4 CONTRATS MARQUE BLANCHE

Le Groupe Numericable est partie à des contrats conclus avec Darty Télécom (contrat marque blanche DSL et fibre), et Bouygues Telecom (contrat marque blanche fibre optique), en vertu desquels il fournit des services de télévision, d'accès à Internet très haut débit et/ou de téléphonie à chacune de ces parties, qui les commercialisent ensuite dans le cadre d'offres groupées double ou triple-play sur le réseau du Groupe sous leur propre marque et à leurs propres abonnés. Le Groupe continue d'explorer des possibilités de conclure de nouveaux contrats de marque blanche et ce dans le cadre des Engagements pris à la suite de la décision en date du 27 octobre 2014 de l'Autorité de la concurrence (voir Section 5.1.5 « Histoire et évolution du Groupe » du présent document de référence).

Conformément aux contrats de marque blanche, le Groupe Numericable s'est engagé à respecter certains standards de qualité et de performance et des pénalités peuvent lui être facturées par ses clients marque blanche si ces engagements ne sont pas respectés. Chacun des clients marque blanche du Groupe Numericable lui verse des redevances mensuelles calculées en fonction du nombre d'utilisateurs finaux auxquels ils vendent des offres groupées du Groupe Numericable et, dans le cas de certains contrats de services voix, en fonction de la consommation. Des montants supplémentaires doivent être versés par les clients marque blanche du Groupe qui requièrent des services supplémentaires, tels que les services clients et le service de facturation. Les montants facturés incluent (i) une redevance par abonné, qui dépend du type de forfait souscrit, (ii) les coûts de téléphonie et (iii) les coûts de VOD.

Le Groupe Numericable a conclu un contrat marque blanche en février 2006 avec Darty Télécom puis deux autres contrat en octobre 2008, pour la fourniture de services d'accès à Internet très haut débit et en novembre 2009, pour la distribution de services de télévision, arrivant à échéance en 2021. A la date d'expiration initiale, chacun de ces contrats sera renouvelé automatiquement par périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 12 mois

En outre, le Groupe Numericable a conclu un contrat marque blanche fibre optique avec Bouygues Telecom en mai 2009 pour la fourniture de services d'accès à Internet très haut débit qui arrive à échéance en 2019. A la date d'expiration initiale, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire de (i) Bouygues Telecom notifiée avec un préavis de 24 mois ou du (ii) Groupe Numericable notifiée avec un préavis de 12 mois.

En mai 2012, Bouygues Telecom a acquis la société Darty Télécom qui est devenue sa filiale à 100%. En conséquence, les contrats marque blanche existants ont été amendés, en dernier lieu en décembre 2012, pour refléter les nouvelles relations commerciales entre Darty Télécom et Bouygues Telecom.

Pour plus d'informations, voir la Section 6.5.3.2.4 « Marque blanche (*White Label*) (DSL) » du présent document de référence.

22.5 CONTRATS MVNO

Le Groupe SFR a conclu différents contrats de fourniture de services mobiles de bout en bout au profit d'opérateurs de réseau virtuels (MVNOs) dont l'activité dépend de l'accès au réseau de l'un ou plusieurs opérateurs de réseau. A la date du présent document de référence, le Groupe SFR a conclu des contrats avec 16 MVNOs dont les plus importants sont La Poste Telecom (société détenue à 49% par SFR et 51% par le Groupe La Poste) et El Telecom (NRJ Mobile).

22.6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les contrats relatifs à la propriété intellectuelle sont décrits dans la Section 11.2 « Propriété intellectuelle » du présent document de référence.

22.7 CONTRATS LIES AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE SFR

En mai 2014, le Groupe a émis des obligations et conclu des conventions de financement pour un montant global d'environ 11,5 milliards d'euros correspondant au montant qu'il envisageait de financer par endettement aux fins du paiement du prix d'acquisition de SFR et au montant du refinancement de sa dette existante. Les contrats liés au financement de l'Acquisition de SFR sont décrits à la Section 10.2.2 « Passifs financiers » du présent document de référence.

23. INFORMATIONS PROVENANT DES TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Certaines données de marché figurant à la Section 6.2 « Présentation du secteur et du marché » du présent document de référence proviennent de sources tierces. La Société atteste que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache à la lumière des données publiées ou fournies par ces sources, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du présent document de référence sont disponibles sans frais au siège social de la Société. Le présent document peut également être consulté sur le site Internet de la Société (www.numericable-sfr.com) et sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Pendant la durée de validité du présent document de référence, les documents suivants (ou une copie de ces documents) peuvent être consultés :

- les statuts de la Société,
- tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de la Société, dont une partie est incluse ou visée dans le présent document de référence, et
- les informations financières historiques incluses dans le présent document de référence.

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur peuvent être consultés au siège social de la Société.

De plus, la Société entend continuer à publier des comptes trimestriels.

Ces informations ainsi que l'information réglementée au sens des dispositions du règlement général de l'AMF est également disponible sur le site Internet de la Société.

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Les informations concernant les entreprises dans lesquelles la Société détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats figurent à la Section 7.2.2 « Filiales importantes » du présent document de référence et à la Note 35 « Liste des entités consolidées » aux comptes consolidés du Groupe figurant à la Section 20.1.1 « Comptes consolidés du Groupe » du présent document de référence.

ANNEXE I - GLOSSAIRE

- « 3G/3G+ » Voir UMTS (3G) et HSDPA (3G+).
- « 4G » Norme de téléphonie mobile correspondant à la quatrième génération de téléphones mobiles, offrant un accès à Internet très haut débit.
- « Abonné collectif ou usager » .. Abonnés au câble par un contrat collectif conclu entre un câblo-opérateur et un syndic de copropriété ou un gestionnaire d'immeuble (notamment les offices H.L.M.).
- « ADSL » (*Asymmetrical Digital Subscriber Line*)..... ADSL est la plus commune des technologies DSL ; technologie de transmission simultanée de la voix et de données à haut débit sur le réseau téléphonique classique constitué d'une paire de cuivre. C'est une technologie asymétrique : le débit montant (données émises par l'utilisateur) est généralement trois à quatre fois plus faible que le débit descendant (données transmises à l'utilisateur).
- « Analogique »..... En télécommunications, le signal transmis (voix, vidéo ou image) est "analogique" au signal original.
- « ARCEP » Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes. Autorité chargée de la réglementation du secteur des télécommunications en France.
- « ARPU » (*Average Revenue Per User*)..... Indicateur de performance du segment B2C correspondant au chiffre d'affaires moyen réalisé par abonné et par mois, utilisé pour évaluer la rentabilité des abonnés numériques directs du Groupe. Indicateur calculé chaque année et chaque trimestre en divisant le chiffre d'affaires total du Groupe généré par les abonnements numériques directs, hors frais d'installation et de transport, pour la période concernée, par le nombre moyen d'abonnés numériques directs du Groupe sur cette même période.
- « Backbone »..... Principales artères de transmission de données entre les réseaux interconnectés.
- « Bit » (*Binary DigiT*)..... Unité élémentaire d'information codée de manière binaire (0 ou 1) utilisée par les systèmes numériques.
- « Bitstream » Type d'offre de gros permettant aux opérateurs alternatifs de louer des accès haut débit qui ont été activés par un autre opérateur de réseau. Ils sont alors en mesure de proposer des services haut débit de détail dans les zones où ils ne sont pas présents au titre du dégroupage.
- « Boucle locale »..... Section du réseau reliant le point de présence de l'opérateur aux locaux de l'abonné.
- « Haut débit »..... Terme générique utilisé pour désigner les équipements ou systèmes à large bande. Les systèmes de communications à large bande permettent la fourniture de multiples chaînes et d'autres services.
- « Câble Coaxial »..... Câble électrique composé d'une âme conductrice centrale, entourée d'une couche diélectrique isolant.
- « Centrex »..... Une plateforme privée de commutation IP gérée par l'opérateur qui permet au client de d'affranchir d'un commutateur local traditionnel. L'opérateur de télécommunications détient et gère l'équipement de communications nécessaire pour mettre en œuvre le service Centrex et vend ces services aux abonnés.

- « Centrex IP » Les serveurs IP sont situés dans les centres de données du Groupe et utilisés par les PME pour la VoIP.
- « Churn » (ou Attrition ou taux de résiliation)..... Sur le segment B2C, résiliation volontaire ou involontaire des services à un abonné. Mesure en pourcentage du nombre d'abonnés dont le contrat est résilié (à la demande de l'abonné ou par résiliation de l'abonnement par le Groupe) au cours d'une période donnée divisé par le nombre d'abonnés au début de la période, hors transferts entre les produits du Groupe.
- « cloud computing »..... Concept qui consiste à déporter sur des serveurs distants des stockages et des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur
- « CPE » (*Customer Premises Equipment*) Equipement mis en place chez le client permettant l'utilisation des services haut débit tels que la téléphonie, un bouquet TV, un accès à Internet, ou un service multimédia.
- « CRM » (*Customer Relationship Management*)..... En français, gestion de la relation client.
- « Décodeur TV »..... Boîtier électronique qui connecte un téléviseur au signal vidéo numérique entrant.
- « dégroupage » Procédure consistant en la mise à disposition d'opérateurs tiers de la boucle locale (paire de cuivre) appartenant à l'opérateur historique, et permettant ainsi aux opérateurs tiers de fournir leurs propres services aux utilisateurs finaux. Pour ce faire, les opérateurs clients du service de dégroupage B2B doivent installer leur propre équipement aux répartiteurs d'entrée de l'opérateur historique (nœuds d'accès au réseau d'abonnés). Ces offres de gros sont régulées par l'ARCEP.
- « Double-play »..... Offre de service composée de deux services.
- « DSL » (*Digital Subscriber Line*) DSL désigne de façon générique la famille de technologies qui permettent de transmettre Internet et des signaux numériques depuis l'installation centrale de l'opérateur téléphonique jusqu'au site de l'abonné sur la paire de cuivre classique utilisée pour les services téléphonique (voix).
- « Ethernet »..... Technologie de raccordement de réseau local, par laquelle les ordinateurs sont raccordés par une combinaison de cartes d'interface réseau installées sur chaque PC et par des câbles qui relient les stations de travail à un débit de 10 Mbps, 100 Mbps, 1 Gbps ou 10 Gbps. Sur un réseau Ethernet, chaque station peut, à tout moment, initier une transmission.
- « EuroDocsis 2.0 »..... Norme internationale de télécommunications qui permet d'ajouter le transfert de données à haut débit à un système existant de télévision par câble. Les routeurs haut débit EuroDocsis 2.0 offrent une vitesse de téléchargement pouvant atteindre 30 Mbps en utilisant un seul port en débit descendant. Les routeurs haut débit EuroDocsis 2.0B (ou le « Docsis large bande ») offrent une vitesse de téléchargement pouvant atteindre 100 Mbps en utilisant trois ports en débit descendant.

« EuroDocsis 3.0 »	Norme internationale de télécommunications qui permet d'ajouter le transfert de données à haut débit à un système existant de télévision par câble. Les routeurs haut débit EuroDocsis 3.0 offrent une vitesse de téléchargement pouvant atteindre 400 Mbps en utilisant huit ports en débit descendant.
« Foyers connectés / desservis »	Un foyer est considéré comme « connecté » ou « desservi » s'il peut être connecté au système de transmission sans extension du réseau.
« FTTB » (<i>Fiber-To-The-Building</i>)	Liaison par fibre optique jusqu'au point d'entrée d'un immeuble.
« FTTH » (<i>Fiber-To-The-Home</i>)	Liaison par fibre optique directement chez l'abonné assurant de très hauts débits de transmission compatibles avec des offres triple-play.
« FTTO » (<i>Fiber-To-The-Office</i>)	Accès en fibre optique dédié aux bureaux (FttO).
« GHz » (gigahertz)	Un milliard de hertz (une unité de fréquence).
« Go » (giga octet)	Giga-octet, Go en abrégé. Voir « Mo ».
« Gbps »	Milliards de bits (10 puissance 9) acheminés par seconde sur un réseau de transmission. Voir "—Bit".
« HD » (Haute Définition)	Technologie utilisée notamment en vidéo, télévision et photographie qui présente une résolution considérablement plus élevée que la définition « standard » (SD) et qui offre une image avec plus de détails, une meilleure qualité et un meilleur son.
« HSDPA » (<i>High Speed Downlink Package Access</i>)	Evolution de la norme de téléphonie mobile de 3e génération (3G) UMTS aussi appelé 3,5G ou 3G+. Il offre, grâce à une évolution logicielle, des performances dix fois supérieures à la technologie 3G (UMTS). Il supporte des hauts débits en mode paquet dans le sens descendant.
« HFC » (<i>Hybrid Fiber Coaxial</i>)	Technologie développée par l'industrie de télévision par câble pour connecter le domicile de l'abonné à Internet haut débit par une combinaison de fibre optique et de câble coaxial traditionnel.
« HTML5 » (<i>HyperText Markup Language 5</i>)	La cinquième et la plus récente révision du HTML, le langage de programmation standard pour structurer et présenter tout contenu sur Internet.
« illimité »	Concernant les offres quadruple-play, désigne l'offre d'appels illimités dans la limite d'un usage raisonnable, conformément aux pratiques observées sur le marché de la téléphonie mobile en France.
« Intergiciel »	Logiciel qui fournit des services aux applications logicielles qui vont au-delà de ceux fournis par le système d'exploitation.
« IP » (Protocole IP ou Protocole Internet)	Protocole utilisé pour la transmission de données sur les réseaux qui servent de support à Internet permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets.
« IPTV » (<i>Internet Protocol Television</i>)	Transmission numérique de services à large bande (signaux de télévision et/ou de vidéo) <i>via</i> un réseau de télécommunications utilisant une connexion à haut débit sur le Protocole IP.

« IPVPN »	Voir VPN.
« IRU » (<i>Indefeasible Right of Use</i>)	Traduit parfois en français par l'expression « droit d'usage irrévocable ». Contrat long terme visant la mise à disposition, sur la durée du contrat, d'une partie des capacités de transmission d'un conduit, d'un câble ou d'une fibre.
« IT » (<i>Information Technology</i>)	Terme général désignant l'utilisation de plusieurs composants de logiciels et de matériels informatiques par une entreprise.
« LAN » (<i>Local Area Network</i>)	Réseau reliant les ordinateurs dans une zone délimitée telle qu'un immeuble.
« LAN to LAN »	Service d'interconnexion entre sites en protocole Ethernet s'assimilant à une extension Lan sur de la longue distance.
« LTE » (<i>Long Term Evolution</i>)	Nom d'un projet qui vise à produire les spécifications techniques de la future norme de réseau mobile de quatrième génération (4G). Par extension, LTE désigne les systèmes mobiles dits de quatrième génération, issus de ce projet.
« Make-whole »	Frais de remboursement anticipé des emprunts obligataires.
« MAN » (<i>Metropolitan Area Networks</i>)	Réseau qui interconnecte des ordinateurs dans la même zone urbaine.
« marque blanche » (<i>White Label</i>)	Procédé par lequel une entreprise propose à ses clients, sous sa propre marque, un service assuré par un tiers sans que celui-ci apparaisse comme en étant le fournisseur.
« ME » ou « Entreprise moyenne »	Marché de l'informatique pour entreprises moyennes, i.e., les entreprises ayant un effectif compris entre 20 et 1 000 salariés.
« Mbps »	Megabits par seconde ; unité de taux de transmission de données correspondant à 1 000 000 bits par seconde. Les capacités des réseaux haut débit sont souvent mesurées en Mbps. Voir "—Bit".
« Mo » (mega octet)	Méga-octet, Mo en abrégé, est un multiple de l'unité octet pour le stockage ou la transmission d'information numérique. Un mégaoctet (Mo) est différent d'un mégabit (Mbit) : un octet est une unité d'information qui est définie comme un multiple d'un bit (un octet correspond à huit bits).
« MMS » (<i>Multimedia Messaging Service</i>)	Système qui permet aux téléphones portables d'envoyer et de recevoir des images et des enregistrements audios ainsi que des messages texte entre des appareils sans fil.
« Multi-play »	Offre d'accès de services multiples (Internet, télévision et VoIP) au travers d'un seul point d'accès haut débit.
« MVNO » (<i>Mobile Virtual Network Operator</i>)	En français, opérateur de réseau mobile virtuel. Opérateur de téléphonie mobile utilisant des infrastructures de réseau d'un tiers pour offrir ses propres services de téléphonie mobile.
« Nœuds d'accès au réseau d'abonnés »	Points à la limite du réseau d'accès qui font converger les lignes d'accès individuelles en un nombre plus réduit de câbles d'alimentation.

- « Numérique »..... Codage en système binaire d'une information. Des signaux analogiques, tels que voix ou musique, sont codés numériquement par un échantillonnage plusieurs fois par seconde, et l'attribution d'un numéro d'ordre à chaque échantillon. Le codage et la transmission d'information numériquement permet de reproduire les signaux numériques avec plus de précision de sorte que les transmissions numériques sont plus "nettes" que les transmissions analogiques et le circuit électronique nécessaire est moins coûteux et plus puissant. Il permet également d'utiliser des capacités de transmission moindres par rapport aux signaux analogiques.
- « OTT » ou « over-the-top » Diffusion haut débit de contenu vidéo et audio sans que le fournisseur d'accès à Internet ne soit impliqué dans le contrôle ou la distribution de tel contenu. Désigne le contenu reçu d'un tiers et livré à l'abonné, le fournisseur d'accès à Internet étant en charge uniquement du transport des paquets IP.
- « PME » Marché de l'informatique pour petites et moyennes entreprises, i.e., les entreprises ayant un effectif compris entre 2 et 200 salariés.
- « Quadruple-play » Combinaison d'une offre triple-play et d'une offre de téléphonie mobile.
- « Réglementation symétrique » Réglementation s'appliquant à tous les opérateurs fournissant le même type de services, par opposition à la réglementation asymétrique s'appliquant aux seuls opérateurs considérés par une autorité de régulation comme exerçant une influence significative.
- « Réseau backbone »..... Réseau dorsal en fibre optique de transmission longue distance et à très grande capacité.
- « RGU » (*Revenue Generating Unit*) Chaque abonné à une offre de télévision par câble, d'Internet haut débit, de téléphonie fixe ou de téléphonie mobile sur le réseau du Groupe. Ainsi, un abonné souscrivant à toutes les offres du Groupe serait comptabilisé comme quatre RGU.
- « Routeur haut débit »..... Equipement d'interconnexion de réseaux permettant la connexion à Internet de plusieurs ordinateurs. Il est composé d'un commutateur réseau avec plusieurs ports Ethernet pour connecter des ordinateurs fixes et portables par câble. Le routeur sert également à traduire les adresses de réseaux, ce qui permet à plusieurs utilisateurs d'avoir accès à Internet avec une adresse IP publique attribuée par l'opérateur téléphonique ou le câblo-opérateur.
- « SAN » (*Storage Area Network*) Réseau spécialisé haut débit permettant l'interconnexion d'équipements de stockage de données avec les serveurs de données associés.
- « SAN to SAN » Service d'interconnexion à une extension SAN.
- « SD » (*Standard Definition*) En français, Définition Standard. Norme de télédiffusion et de vidéo offrant aux téléspectateurs une image avec une résolution de 720 pixels (en base) par 576 pixels (en hauteur).
- « SDH » (*Synchronous Digital Hierarchy*) Technologie standard de transmission synchrone de données sur supports optiques.
- « Sites connectés » Un site d'entreprise privées ou du secteur public est considéré comme « connecté » s'il est raccordé au réseau du Groupe.

- « Smart card » Carte en format poche comprenant des circuits intégrés et qui, combinée à un récepteur numérique, permet aux abonnés du Groupe de décrypter et de recevoir l'offre de télévision numérique du Groupe.
- « SMS » (*Short Message Service*) Système permettant aux utilisateurs de téléphones mobiles d'envoyer et de recevoir des messages écrits entre des appareils sans fil.
- « Télévision de rattrapage » (*Catch-Up Television*) Service permettant d'accéder à la rediffusion de certains programmes après leur première diffusion.
- « Télévision gratuite » Transmission de contenu gratuitement pour les téléspectateurs.
- « Télévision par câble » Réseau haut débit utilisant la transmission de radio-fréquence par câble coaxial et/ou en fibre optique pour transmettre de multiples chaînes transportant images, son et données entre un site central et le téléviseur de l'abonné.
- « télévision payante premium » La télévision payante « premium » comprend les chaînes à forte valeur qui fournissent un contenu premium et correspond au contenu CanalSat et Canal+. Les autres chaînes fournies par la télévision payante sont des chaînes à basse valeur et bas prix.
- « Tête de réseau » L'ensemble des équipements qui comprennent généralement un routeur backbone, des récepteurs de satellite, des modulateurs et des amplificateurs qui collectent, traitent et combinent des signaux afin de les transmettre sur le réseau câblé.
- « TNT » (*Télévision Numérique Terrestre*) Mode de diffusion des chaînes de télévision en qualité numérique par ondes hertziennes. Les signaux vidéo et audio sont numérisés et organisés en un flux unique, puis modulés et diffusés par ondes hertziennes. La TNT offre une qualité d'image et de son supérieure par rapport à la télévision analogique, avec moins d'interférence. La TNT est une alternative à la réception des programmes télévisés par des câblo-opérateurs ou des opérateurs de satellite.
- « TPE » Marché de l'informatique pour les très petites entreprises (moins de 20 salariés).
- « Triple-play » Offre d'abonnement comprenant une offre de téléphonie fixe, un accès à Internet et la télévision par câble.
- « TV-3D » La télévision 3D ou en relief est une technologie permettant la représentation d'un programme télévisé en stéréoscopie révélant des effets de profondeurs.
- « TVHD » (Télévision en Haute Définition) Standard de diffusion d'images télévisées qui utilise la résolution HD. Doté de deux fois plus de lignes de balayage qu'un système de télévision en définition standard, d'une image plus précise, d'une meilleure reproduction du son et d'un format 16/9.
- « UMTS » (*Universal Mobile Telecommunications System*) Norme de téléphonie mobile de troisième génération (3G) permettant une communication haut débit (jusqu'à 2 Mbit/s en débit symétrique théorique) sur la bande de fréquences 1,9 à 2,2 GHz.
- « VDSL » (*Very-high-bit-rate Digital Subscriber Line*) Variante du standard xDSL ; une technologie d'accès à Internet qui permet la transmission de données à une vitesse plus rapide que par ADSL sur une paire de cuivre, la vitesse pouvant atteindre jusqu'à 52 Mbps en débit descendant et 16 Mbps en débit montant voire 100Mbps descendant dans sa déclinaison VDSL2.

- « VOD » (*Video-On-Demand*)... En français, vidéo à la demande. La VOD est un service qui permet de fournir aux abonnés des fonctionnalités de diffusion améliorées et leur donne accès à une large gamme de programmes à la demande.
- « Voie de retour » Voie de communication qui fait transiter des signaux depuis l'abonné vers l'opérateur.
- « VoIP » (*Voice over Internet Protocol*)..... En français, Voix sur IP. Communications vocales utilisant les technologies IP. Aussi appelé ToIP (*Telephone over the Internet Protocol*).
- « VPN » (Virtual Private Network) En français, Réseau Privé Virtuel. Extension des réseaux locaux privés sur une infrastructure publique.
- « Wi-Fi (*Wireless-Fidelity*) » Technologie permettant de relier sans fil plusieurs appareils électroniques par ondes hertziennes situées dans la bande des fréquences des 2,4 GHz, à un débit de 11 Mbps (802.11b standard), 54 Mbps (802.11g standard) ou 540 Mbps (802.11n standard). Le Wi-Fi permet aux professionnels et aux particuliers de connecter, sans fil, plusieurs ordinateurs ou appareils partagés au sein d'un réseau sur des distances pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres.
- « xDSL » Connexion DSL asymétrique où la liaison descendante (du réseau vers le client) a un débit supérieur à la liaison montante (du client vers le réseau).

ANNEXE II - COMPTES CONSOLIDÉS ANNUELS

Numericable-SFR

(Anciennement Numericable Group)

Comptes consolidés

De l'exercice clos le 31 décembre 2014

Numericable-SFR

1, Square Bela Bartok
75015 Paris

Numericable SFR
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	2014	2013
Chiffre d'affaires	8	2 170	1 314
Achats externes		(1 331)	(611)
Charges de personnel	9	(261)	(155)
Impôts et taxes		(59)	(34)
Provisions		(16)	(20)
Autres produits opérationnels	10	98	86
Autres charges opérationnelles	11	(32)	(20)
Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations (EBITDA)	2.4	569	560
Amortissements et dépréciations		(461)	(304)
Résultat d'exploitation		108	256
Produits financiers		15	10
Coût de l'endettement brut		(439)	(185)
Autres charges financières		(176)	(149)
Résultat financier	12	(600)	(324)
Impôts sur le résultat	13	313	133
Résultat des sociétés mises en équivalence	18	4	(0)
Résultat		(175)	65
- Attribuable aux propriétaires de l'entité		(176)	65
- Attribuable aux intérêts ne donnant pas le contrôle		0	(0)
Résultat par action (en euros) attribuable aux propriétaires de l'entité	23.3		
Résultat net			
- de base		(0,97)	0,56
- dilué		(0,97)	0,56

Numericable SFR
ETAT DE RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	2014	2013
Résultat		<u>(175)</u>	<u>65</u>
Réserves de conversion		-	-
Couverture de flux de trésorerie	25	(169)	-
Impôt lié	13.3	64	-
Autres éléments liés aux entités mises en équivalence		-	-
Éléments recyclables en résultat net		<u>(105)</u>	<u>-</u>
Réévaluation du passif au titre des régimes à prestations définies	28	(3)	(0)
Impôt lié		-	-
Éléments non recyclables en résultat net		<u>(3)</u>	<u>(0)</u>
Résultat global consolidé		<u>(282)</u>	<u>65</u>
<i>Dont</i>			
Résultat global, part du groupe		(282)	65
Résultat global, part des intérêts ne donnant pas le contrôle		-	-

La devise fonctionnelle et de présentation de toutes les entités du Groupe est l'euro. Par conséquent, aucune réserve de conversion n'a été constatée aux 31 décembre 2014 et 2013.

Numericable SFR
BILAN CONSOLIDE

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	2014	2013
ACTIF			
Goodwill	14	12 935	1 484
Autres immobilisations incorporelles	15	4 196	307
Immobilisations corporelles	16	5 897	1 465
Titres mis en équivalence	18	130	3
Autres actifs financiers non courants	19	1 049	7
Impôts différés actifs	13	634	133
Total de l'actif non courant		24 840	3 399
Stocks	20	256	50
Créances clients et autres créances	21	2 812	403
Autres actifs financiers courants	19	8	4
Créances d'impôts	13	252	3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22	546	101
Actifs destinés à être cédés		-	-
Total de l'actif courant		3 874	561
TOTAL ACTIF		28 714	3 960

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	2014	2013
PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES			
Capital social		487	124
Prime d'émission		9 748	2 108
Réserves		(2 270)	(1 979)
Capitaux propres, part du groupe		7 965	253
Intérêts ne donnant pas le contrôle		10	(0)
Capitaux propres consolidés	23	7 975	254
Passifs financiers non courants	24	13 349	2 702
Provisions non courantes	26	327	74
Impôts différés passifs	13	43	-
Autres passifs non courants	29	583	103
Total des passifs non courants		14 302	2 878
Passifs financiers courants	24	283	64
Provisions courantes	26	317	6
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	30	5 621	757
Dettes d'impôts sur les sociétés		217	(0)
Passifs destinés à être cédés		-	-
Total des passifs courants		6 438	828
TOTAL PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES		28 714	3 960

Numericable SFR
TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

<i>(En millions d'euros)</i>	Note	Capitaux propres, part du groupe				Total	Intérêts ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres consolidés
		Capital	Primes	Réserves	Autres éléments du résultat global			
Situation au 31 décembre 2012		-	-	(286)	(1)	(287)	-	(287)
Dividendes payés		-	-	-	-	-	-	-
Résultat global		-	-	65	(0)	65	-	65
Apports d'Ypso et Altice B2B	5.1	114	1 882	(1 995)	-	-	-	-
Emissions d'actions nouvelles	5.2	10	226	-	-	236	-	236
Rémunération en actions	5.3	-	-	1	-	1	-	1
Transactions avec les actionnaires	5.2	-	-	240	-	240	-	240
Autres mouvements		-	-	-	-	-	-	-
Situation au 31 décembre 2013		124	2 108	(1 977)	(2)	253	-	254
Dividendes payés		-	-	-	-	-	-	-
Résultat global		-	-	(175)	(108)	(282)	0	(282)
Emissions d'actions nouvelles	4.4	266	4 455	-	-	4 720	-	4 720
Apports actions SFR	4.4	97	3 185	-	-	3 282	-	3 282
Rémunération en actions	4.7	-	-	5	-	5	-	5
Rachat d'actions propres	4.6	-	-	(1)	-	(1)	-	(1)
Autres mouvements		-	-	(12)	-	(12)	9	(3)
Situation au 31 décembre 2014		487	9 748	(2 160)	(110)	7 965	10	7 975

Détail des variations des capitaux propres liées aux autres éléments du résultat global:

<i>(En millions d'euros)</i>	Attribuables aux propriétaires de la société mère			
	Instruments financiers de couverture	Gains et pertes actuariels	Impôts différés	Total autres éléments du résultat global
Solde au 31 décembre 2012	-	(1)	-	(1)
Variation	-	(0)	-	(0)
Solde au 31 décembre 2013	-	(2)	-	(2)
Variation	(169)	(3)	64	(108)
Solde au 31 décembre 2014	(169)	(5)	64	(110)

Numericable SFR

TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

<i>(en millions d'euros)</i>	Notes	2014	2013
Résultat net des activités poursuivies		(175)	65
<i>Eléments non monétaires sans incidence sur la trésorerie</i>			
Résultat des sociétés mises en équivalence	18	(4)	-
Amortissements et dépréciations		466	317
Gains et pertes sur cessions d'actifs	10/11	(16)	10
Charge (produit) d'impôts sur les résultats	13	(313)	(133)
Coût de l'endettement brut	12	439	185
Ecarts de change, nets		17	-
Autres éléments non monétaires (1)		54	110
<i>Variation du besoin en fonds de roulement et autres décaissements</i>			
Variation du besoin en fonds de roulement		725	21
Impôts sur les sociétés décaissés		(57)	(4)
Flux nets des activités opérationnelles		1 135	570
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles (2)	15/16	(559)	(330)
Produits de cession d'actifs corporels et incorporels	10	8	5
Diminution (augmentation) des prêts et autres actifs financiers		(3)	(1)
Acquisition d'entités consolidées nette de trésorerie acquise (3)		(13 206)	(27)
Subventions reçues		2	10
Flux nets des activités d'investissements		(13 758)	(343)
Augmentations de capital de la société mère (4)	4.4	4 721	236
Emissions d'emprunts (5)	4.3	11 452	797
Remboursements d'emprunts (6)	4.3	(2 668)	(987)
Intérêts décaissés		(436)	(181)
Flux nets des activités de financement		13 068	(134)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		445	93
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture		101	8
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture		546	101

- (1) Au 31 décembre 2014, les autres éléments non monétaires correspondent principalement à l'étalement des frais sur emprunt selon la méthode du coût amorti, sans effet sur la trésorerie, pour 54 millions d'euros (20 millions d'euros en 2013). En 2013, ils incluaient les frais d'extinction des dettes actionnaires (« Premiums » relatifs à l'extinction des Super Pecs) pour 89 millions d'euros.
- (2) Les investissements corporels et incorporels financés par location financement sont sans effet sur le tableau des flux de trésorerie lors de l'acquisition. Ils représentent 34 millions d'euros en 2014 contre 39 millions d'euros en 2013.
- (3) Correspond à la trésorerie nette décaissée dans le cadre des acquisitions de SFR (12 919 millions d'euros) et de Virgin (287 millions d'euros).
- (4) Correspond à l'augmentation de capital de 4 733 millions en numéraire par offre au public diminuée des frais engendrés pour 13 millions d'euros.
- (5) Correspond principalement à la mise en place des nouveaux financements en Mai 2014 pour un montant total de 11 653 millions d'euros nets des frais sur emprunts décaissés pour 250 millions d'euros. En 2013, les émissions d'emprunt correspondaient principalement à la mise en place de la nouvelle tranche D pour 800 millions d'euros nets des frais sur emprunts décaissés pour 10 millions d'euros.
- (6) Ce montant correspond principalement aux dettes éteintes lors du refinancement de mai 2014 pour un montant total de 2 638 millions d'euros. Au titre de 2013, les remboursements d'emprunt correspondaient principalement aux dettes éteintes lors du refinancement de décembre 2013 (emprunts obligataires pour 480 millions d'euros, dette senior Altice B2B pour 451 millions d'euros).

NOTES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

1	Bases de préparation des états financiers consolidés	9
2	Règles et méthodes comptables	11
3	Principes comptables significatifs et recours à des estimations	26
4	Événements significatifs de l'exercice clos le 31/12/2014	27
5	Événements significatifs de l'exercice clos le 31/12/2013	30
6	Mouvements de périmètre	34
7	Informations sectorielles	36
8	Chiffre d'affaires	36
9	Charges de personnel et effectif moyen	37
10	Autres produits opérationnels	37
11	Autres charges opérationnelles	37
12	Résultat financier	38
13	Impôts sur le résultat	39
14	Goodwill	41
15	Autres immobilisations incorporelles	41
16	Immobilisations corporelles	43
17	Tests de dépréciation	45
18	Titres mis en équivalence	47
19	Autres actifs financiers courants et non courants	48
20	Stocks	48
21	Créances clients et autres créances	49
22	Trésorerie et équivalents de trésorerie	50
23	Capitaux propres	50
24	Passifs financiers	52
25	Instruments dérivés	55
26	Provisions	59
27	Paiement sur la base d'actions	60
28	Avantages postérieurs à l'emploi	61

29	Autres passifs non courants	62
30	Dettes fournisseurs et autres dettes	62
31	Instruments financiers	63
32	Transactions avec les parties liées	67
33	Engagements et obligations contractuelles	70
34	Litiges	75
35	Liste des entités consolidées	83
36	Entité consolidant les comptes	85
37	Événements postérieurs à la clôture	85
38	Information financière proforma condensée consolidée	86

1 Bases de préparation des états financiers consolidés

1.1 Présentation de Numericable SFR

Numericable-SFR (anciennement Numericable Group et ci-après « **La société** ») est une société anonyme de droit français constituée en août 2013 et dont le siège social est situé en France.

Le 7 Novembre 2013, Numericable SFR a reçu, dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la société, l'apport de deux holdings constituées au Luxembourg, Ypso Holding S.à.r.l et Altice Lux Holding S.à.r.l., respectivement sociétés-mères d'Ypso France et d'Altice B2B France.

Ypso Holding S.à.r.l. et Altice Lux Holding S.à.r.l. étant, avant d'être apportées à Numericable SFR et après l'introduction en Bourse, des entités sous contrôle commun (contrôle assuré par les fonds d'investissement privés Carlyle, Cinven et Altice agissant de concert), les opérations d'apports ne constituaient pas une acquisition au sens de la norme IFRS 3 « Regroupement d'entreprises ». Le Groupe a ainsi opté pour la comptabilisation de cette opération en valeurs comptables et les comptes consolidés 2013 ont été établis comme si l'apport des titres de capital d'Ypso Holding S.à.r.l et Altice Lux Holding S.à.r.l. avait eu lieu avant le 1er janvier 2012.

Ypso France, qui englobe l'activité commerciale Numericable, est un fournisseur français de services de télévision par câble au travers de bouquets de chaînes de télévision numériques haut de gamme, accessibles aux ménages bénéficiant d'une connexion dite « triple play » au réseau câblé. Ypso France fournit également des services Internet à large bande passante au marché français résidentiel et des services de téléphonie fixe et mobile.

Altice B2B France, au travers de Completel, sa principale entité opérationnelle, gère le plus grand réseau alternatif « *FTTO* » français (pour « fiber-to-the-office », « fibre-pour-le-bureau ») et constitue le troisième réseau alternatif *Digital Subscriber Line* (« DSL ») français. En reliant directement les sites des clients professionnels aux réseaux de fibres et DSL, Completel SAS fournit à la clientèle professionnelle une offre de services complète qui comprend le transfert de données et l'Internet à très haut débit, des services de télécommunications, ainsi que des solutions de convergence et de mobilité.

Courant 2014, Numericable-SFR a acquis les opérateurs SFR et Virgin Mobile, comme décrit ci-après dans les Notes 4.1, 4.2 et 5, avec l'ambition de devenir le leader national du Très Haut Débit fixe et mobile.

Le 27 novembre 2014, suite à l'acquisition de SFR, le conseil d'administration du Groupe a décidé du changement de la dénomination sociale de « Numericable Group » en « Numericable-SFR ».

1.2 Bases de préparation des Comptes Consolidés

Les Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui se composent d'un bilan consolidé, d'un compte de résultat consolidé, d'un état de résultat global consolidé, d'un tableau des flux de trésorerie consolidé, d'un tableau de variation des capitaux propres consolidés et des notes annexes afférentes, ont été préparés conformément aux normes comptables internationales *International Financial Reporting Standards* (« **IFRS** ») publiées par l'IASB (International Accounting Standard Boards), telles qu'adoptées dans l'Union Européenne (UE) au 31 décembre 2014. Ces normes internationales comprennent les normes IAS (*International Accounting Standards*), IFRS (*International Financial Reporting Standards*) et leurs interprétations (SIC et IFRIC).

Les principes de comptabilisation et d'évaluation définis dans les normes comptables internationales IFRS telles qu'adoptées par l'UE sont disponibles sur le site Web suivant :

http://ec.europa.eu/internal_market/accounting/ias/index_en.htm

Textes d'application obligatoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

Le Groupe a appliqué dans ses états financiers consolidés de l'exercice 2014 les nouvelles normes et amendements tels qu'adoptés par l'UE et d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2014 :

- Norme IFRS 10 - *Etats financiers consolidés* ;
- Norme IFRS 11 - *Partenariats* ;
- Norme IFRS 12 - *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* ;
- Amendement à la norme IAS 27 (révisée en 2011) - *Etats financiers individuels* ;
- Amendement à la norme IAS 28 (révisée en 2011) - *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* ;
- Amendement à la norme IAS 32 - *Présentation-Compensation des actifs et des passifs financiers* » ;
- Amendement à la norme IAS 36 - *Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers* ;
- Amendement IAS 39 - *Novation des dérivés et maintien de la comptabilité de couverture*.

Ces nouvelles normes et amendements n'ont pas eu d'impact significatif sur les comptes consolidés du Groupe au 31 décembre 2014 ou ont uniquement eu des impacts en termes de présentation et d'information en annexes.

Textes d'application obligatoire postérieurement au 31 décembre 2014 et non appliqués par anticipation

Le Groupe n'a pas opté pour une application anticipée des normes et interprétations d'application obligatoire postérieurement au 31 décembre 2014.

Parmi les normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB/l'IFRS IC, mais non encore entrées en vigueur, pour lesquelles le Groupe n'a pas opté pour une application anticipée, et qui sont susceptibles de concerner le Groupe, figure principalement :

- l'interprétation IFRIC 21 – *Taxes prélevées par une autorité publique*, d'application obligatoire en 2015. L'application de cette interprétation pourra conduire, le cas échéant, à modifier l'analyse du fait générateur de la reconnaissance du passif.
- la Norme IFRS 15 - *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients* sur la comptabilisation des produits provenant de contrats avec des clients, applicable au 1^{er} janvier 2017.
- La Norme IFRS 9 – *Instruments financiers*, applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Direction évalue actuellement l'impact potentiel de l'application de ces normes, interprétations et amendements sur le compte de résultats, l'état de la situation financière, le tableau des flux de trésorerie et le contenu des notes annexes des Comptes.

Les Comptes consolidés ont été préparés sous la responsabilité du Conseil d'Administration et arrêtés par le Conseil d'Administration de la Société en date du 4 mars 2015.

Conformément à la législation française, les états financiers consolidés seront considérés comme définitifs lorsqu'ils auront été approuvés par les actionnaires du Groupe lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires devant se tenir au cours du second trimestre 2015.

2 Règles et méthodes comptables

2.1 Méthodes de consolidation

La liste des entités incluses dans la consolidation est présentée dans la Note 35 – *Liste des entités consolidées*.

Entités contrôlées

Le nouveau modèle de contrôle, introduit par la norme IFRS 10 est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société mère :

- La société mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et/ou potentiels et/ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e. leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre lorsque les décisions sur les activités pertinentes doivent être prises, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités pertinentes. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale ;
- La société mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc... ;
- La société mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Ces entités sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

Méthode de l'intégration globale

Elle consiste à intégrer dans les comptes consolidés les éléments du bilan, du résultat global et du tableau des flux de trésorerie des entreprises contrôlées au sens IFRS10, effectuer les retraitements éventuels, éliminer les opérations et comptes les concernant réciproquement ainsi que les résultats internes et répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de la société mère et les intérêts ne donnant pas le contrôle.

Le résultat global consolidé inclut les résultats des filiales acquises au cours de l'exercice à compter de leur date d'acquisition. Les résultats des filiales cédées au cours de la même période sont pris en compte jusqu'à leur date de cession.

Les intérêts ne donnant pas le contrôle dans l'actif net des filiales sont présentés sur une ligne distincte des capitaux propres intitulée « Intérêts ne donnant pas le contrôle ». Ils comprennent le montant des intérêts ne donnant pas le contrôle à la date de prise de contrôle et la part des intérêts ne donnant pas le contrôle dans la variation des capitaux propres depuis cette date. Sauf accord contractuel qui indiquerait une allocation différente, les résultats négatifs des filiales sont systématiquement répartis entre capitaux propres attribuables aux propriétaires de la société mère et intérêts ne donnant pas le contrôle sur la base de leur pourcentages d'intérêt respectifs, et cela même si ces derniers deviennent négatifs.

Partenariats

La norme IFRS 11 – *Partenariats*, appliquée au 1^{er} janvier 2014, a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des partenariats). Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle conjoint de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent conjointement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100% des actifs/passifs, charges/produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement. Ces partenariats concernent les contrats de co-investissements signés par le groupe.
- Les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « co-entrepreneurs ». Chaque co-entrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence (se référer au paragraphe ci-après).

Entreprises associées

Les entreprises associées dans lesquelles le Groupe détient une influence notable sont mises en équivalence. L'influence notable est présumée exister lorsque le Groupe détient, directement ou indirectement, 20% ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que cela n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par d'autres critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue ou l'échange de personnels dirigeants.

Méthode de la mise en équivalence

Selon la méthode de la mise en équivalence, les participations dans les entreprises associées et les co-entreprises sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition, y compris goodwill et coûts de transaction. Les compléments de prix initialement évalués à la juste valeur sont comptabilisés dans le coût de l'investissement, lorsque leurs paiements peuvent être mesurés avec une fiabilité suffisante.

La part du Groupe dans le résultat des entreprises associées et coentreprises est reconnue dans le compte de résultat alors que sa part dans les mouvements de réserves postérieurs à l'acquisition est reconnue en réserves. Les mouvements postérieurs à l'acquisition sont portés en ajustement de la valeur de l'investissement. La quote-part du Groupe dans les pertes enregistrées par une entreprise associée et une coentreprise est constatée dans la limite de l'investissement réalisé, sauf si le Groupe a une obligation légale ou implicite de soutien envers cette entreprise.

Tout excédent du coût d'acquisition sur la quote-part du Groupe dans la juste valeur nette des actifs, passifs identifiables de l'entreprise associée constaté à la date d'acquisition constitue un goodwill. Ce dernier est compris dans la valeur comptable de la participation et est pris en considération dans le test de dépréciation relatif à cet actif.

2.2 Méthodes de conversion des éléments en devise

Les Comptes Consolidés sont présentés en euros – monnaie fonctionnelle de toutes les sociétés du groupe et de la société mère. Toutes les données financières sont arrondies au million d'euros le plus proche.

Les opérations en devises sont initialement comptabilisées dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de l'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en devises étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au taux de change en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts de change sont enregistrés en résultat de la période.

Les actifs et passifs non monétaires évalués d'après leur coût historique dans une devise sont convertis aux taux de change en vigueur aux dates des opérations initiales. Les différences de change correspondantes sont comptabilisées dans le compte de résultat.

Taux de change USD/EUR utilisés dans le cadre des comptes consolidés 2014:

Taux de clôture 31/12/2014 : 1 EUR = 1.2110 USD

Taux moyen 2014 : 1 EUR = 1.3284 USD

2.3 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du Groupe est principalement constitué de prestations de services (packs téléphoniques, abonnements TV, Internet haut débit, téléphonie et services d'installation) de ventes d'équipements, et de locations d'infrastructures de télécommunication.

Le chiffre d'affaires comprend la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir pour la vente de biens et services dans le cadre des activités ordinaires du Groupe. Les produits sont présentés après déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, et des remises, rabais et ristournes, et élimination des ventes intragroupes entre entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Les produits sont comptabilisés et présentés comme suit, conformément à IAS 18 - *Produits des activités ordinaires*:

Ventes d'équipement

Les produits issus de la vente de terminaux sont reconnus en chiffre d'affaires lors du transfert à l'acquéreur des risques et avantages inhérents à la propriété.

Éléments séparables d'une offre commerciale packagée

Le chiffre d'affaires provenant des packs téléphoniques est comptabilisé comme une vente à éléments multiples. Le chiffre d'affaires provenant de la vente de terminaux (téléphones portables et autres) est constaté lors de l'activation de la ligne, net des remises accordées au client via les points de vente et des frais de mise en service.

Les autres coûts d'acquisition et de rétention, constitués notamment des primes non associées à des ventes de terminaux dans le cadre de packs téléphoniques et des commissions versées aux distributeurs sont comptabilisées immédiatement en charges.

Lorsque des éléments de ces transactions ne peuvent être identifiés ou analysés comme séparables d'une offre principale, ils sont considérés comme liés et les revenus associés sont reconnus dans leur globalité sur la durée du contrat ou la durée attendue de la relation client.

Prestations de service

Les produits d'abonnement (accès à internet, services de câble de base, télévision numérique à péage) ou de souscription à des forfaits de téléphonie (fixe ou mobile) sont comptabilisés de manière linéaire sur la durée de la prestation correspondante.

Le Groupe vend certains abonnements téléphoniques au forfait pour lesquels les minutes de communication d'un mois donné peuvent être reportées sur le mois suivant en l'absence de consommation effective. Les minutes reportables sont comptabilisées pour la part du chiffre d'affaires qu'elles représentent dans l'abonnement téléphonique, lors de la consommation effective de ces minutes ou lors de leur péremption. Le chiffre d'affaires relatif aux communications entrantes et sortantes ainsi que le hors forfait est enregistré lorsque la prestation est rendue.

Le chiffre d'affaires généré par les coupons vendus aux distributeurs et par les cartes prépayées Mobile est enregistré au fil de la consommation du client final, à partir de l'activation de ces coupons et cartes. Le reliquat non utilisé est enregistré en revenu différé à la clôture. Le produit est en tout état de cause, reconnu à la date de fin de validité des cartes ou lorsque la consommation du coupon est statistiquement improbable.

Les ventes de services aux abonnés gérées par le groupe pour le compte de fournisseurs de contenus (principalement les numéros spéciaux et SMS+) sont comptabilisées en brut, ou nettes des reversements aux fournisseurs de contenus selon les critères IAS 18 et notamment lorsque ces derniers ont la responsabilité du contenu et déterminent la tarification de l'abonné.

Les frais d'accès au service ou frais d'installation facturés principalement à des clients opérateurs et entreprises lors de la mise en oeuvre de services de type connexion ADSL, service de bande passante ou de connectivité IP sont étalés sur la durée attendue de la relation contractuelle et de la fourniture du service principal, sur la base de données statistiques.

Les services d'installation et de configuration (y compris le raccordement au réseau) des particuliers sont comptabilisés en chiffre d'affaires lorsque le service est rendu

Le chiffre d'affaires lié aux services commutés est reconnu au fur et à mesure de l'acheminement du trafic.

Le chiffre d'affaires provenant des services de bande passante, de connectivité IP, d'accès local à haut débit et de services de télécommunications est comptabilisé au fur et à mesure des services rendus aux clients.

Accès à des infrastructures de télécommunications

Le Groupe fournit l'accès à ses infrastructures de télécommunication à ses clients opérateurs au moyen de différents types de contrats : la location, les contrats d'hébergement ou la concession de droits irrévocables d'usage (ou "IRU" Indefeasible Right of Use). Les contrats d'IRU concèdent l'usage d'un bien (fourreaux, fibres optiques ou bande passante) sur une durée définie généralement longue, le Groupe restant propriétaire du bien. Les produits générés par les contrats de locations, les contrats d'hébergement dans les Netcenters et les IRU d'infrastructures sont étalés sur la durée des contrats correspondants, sauf lorsque ces derniers sont qualifiés de location financière ; dans ce cas, l'équipement est alors considéré comme vendu à crédit. Dans le cas des IRU et parfois des locations ou des contrats de services, la prestation est payée d'avance la première année. Ces prépaiements, non remboursables, sont alors enregistrés en produits constatés d'avance et amortis sur la durée contractuelle attendue.

Ventes d'infrastructures

Le Groupe réalise pour le compte de certains clients la construction d'infrastructures. Le chiffre d'affaires relatif aux ventes d'infrastructures est pris en compte lors du transfert de propriété. Lorsqu'il est estimé qu'un contrat sera déficitaire, une provision pour contrat déficitaire est constatée.

Programmes de fidélisation

En application de l'interprétation IFRIC 13, le Groupe procède à l'évaluation de la juste valeur de l'avantage incrémental octroyé dans le cadre de ces programmes de fidélisation. Au titre des périodes présentées, cette juste valeur étant non significative, aucun chiffre d'affaires n'a été différé à ce titre.

2.4 Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations

Le sous-total « Résultat d'exploitation avant amortissements et dépréciations » ou « EBITDA » est présenté dans le compte de résultat consolidé car la Direction a considéré pertinent de présenter, au compte de résultat, un sous-total au sein du résultat d'exploitation pour mieux comprendre la performance financière du Groupe et qui exclut les principaux éléments sans effet sur la trésorerie, tels que les amortissements et les dépréciations, accroissant ainsi la valeur prédictive des états financiers.

Par ailleurs, l'EBITDA est un indicateur utilisé par la Direction en interne pour mesurer la performance opérationnelle et financière, prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources et évaluer les performances de l'équipe dirigeante.

Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat d'exploitation, car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus pèsent sur le résultat d'exploitation, qui est également présenté au compte de résultat consolidé conformément à IAS 1.

2.5 Charges et produits financiers

Les charges et produits financiers sont principalement constitués des éléments suivants :

- charges d'intérêts et autres frais liés à des activités de financement comptabilisées selon la méthode du coût amorti ainsi que, le cas échéant, les variations de juste valeur des instruments dérivés de taux d'intérêt qui ne peuvent pas être qualifiés comme des instruments de couverture au sens de la norme IAS 39 - *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;
- produits d'intérêts liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie.

2.6 Informations sectorielles

Selon IFRS 8 - *Secteurs opérationnels*, les informations sectorielles doivent être présentées sur la même base que celle utilisée pour le reporting interne. Le Groupe a identifié les trois secteurs opérationnels suivants :

- Activités B2C
- Activités B2B
- Services de vente en gros (ou « *Wholesale* »)

Activités B2C

Le Groupe propose aux particuliers des abonnements téléphoniques, des abonnements TV, l'accès à Internet haut débit et des services d'installation payants.

Activités B2B

Le Groupe propose aux clients professionnels une palette complète de services : transmission de données, Internet très haut débit, services de télécommunications, solutions de convergence et de mobilité, en raccordant directement leurs installations à des réseaux fibre et DSL.

Wholesale

Le Groupe commercialise des services de mise à disposition de l'infrastructure réseau, notamment des contrats d'IRU ou de la bande passante sur son réseau, à d'autres opérateurs de télécommunications, ainsi que les services d'entretien associés.

2.7 Impôt sur les sociétés

La charge d'impôt sur les sociétés comprend l'impôt exigible et les impôts différés. La charge d'impôt est constatée au compte de résultat consolidé, sauf si elle est liée à des éléments constatés hors résultat, auquel cas elle est comptabilisée hors résultat (se référer également à la Note 13).

La dette d'impôt sur les sociétés correspond à l'impôt à payer au titre de l'exercice, d'après les taux adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture, et aux régularisations d'impôts au titre des exercices précédents.

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable constituent des différences temporelles donnant lieu à la comptabilisation d'un impôt différé. En revanche, les différences temporelles suivantes n'entraînent pas la comptabilisation d'un impôt différé : (i) la comptabilisation initiale du goodwill, (ii) la comptabilisation initiale des actifs ou des passifs dans le cadre d'une opération autre qu'un regroupement d'entreprises sans effet sur le bénéfice comptable et imposable, et (iii) des participations dans des filiales, co-entreprises et entreprises associées dès lors que le Groupe contrôle la date à laquelle les différences temporelles s'inverseront et qu'il est probable que ces différences ne s'inverseront pas dans un avenir prévisible.

Les entreprises comprises dans la consolidation comptabilisent, le cas échéant, un passif d'impôt différé sur les dividendes que lesdites entreprises ont prévu de distribuer.

L'impôt différé est calculé au taux qui devrait être applicable aux différences temporelles lors de leur reversement, conformément aux règles en vigueur à la date de clôture.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont compensés s'il existe un droit légal de compenser les actifs et passifs d'impôts exigibles, et s'ils sont liés à des impôts sur les sociétés prélevés par la même administration fiscale sur la même entité imposable, ou sur différentes entités imposables, lorsque le contribuable a l'intention de régler le montant net de ses actifs et passifs d'impôt exigible ou que lesdits actifs et passifs seront liquidés simultanément.

Les impôts différés sont revus à chaque clôture pour tenir compte notamment des changements de législation fiscale et des perspectives de recouvrement des différences temporelles déductibles et des déficits fiscaux. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé.

2.8 Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées au bilan en déduction des immobilisations qu'elles ont permis de financer. Ces subventions d'investissement sont reprises en résultat en diminution des amortissements des immobilisations qu'elles ont permis de financer.

2.9 Remise en état des sites

Le Groupe a l'obligation contractuelle de remettre en état les sites du réseau (mobile et fixe) à l'échéance du bail, en cas de non renouvellement de celui-ci. En raison de cette obligation, l'activation des coûts de remise en état des sites est calculée sur la base :

- d'un coût moyen unitaire de remise en état des sites,
- d'hypothèses sur la durée de vie de l'actif de démantèlement, et
- d'un taux d'actualisation

2.10 Goodwill et regroupements d'entreprises

Les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Les actifs et les passifs de l'entreprise acquise, qui répondent aux critères d'IFRS 3R, sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition.

La contrepartie versée correspond à la juste valeur, à la date d'acquisition, des actifs cédés, des engagements souscrits ou des passifs repris, et des instruments de capitaux propres émis par le Groupe en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Le goodwill généré par le regroupement d'entreprises est égal à la différence entre :

- la somme de la contrepartie versée, la valeur de toute participation ne donnant pas le contrôle encore détenue par un tiers après le regroupement, et, le cas échéant, la juste valeur à la date d'acquisition de la participation détenue précédemment par l'acquéreur dans la cible,
- et l'écart entre les actifs identifiables acquis et les passifs repris à la date d'acquisition.

Ce goodwill apparaît à l'actif du bilan consolidé. Lorsqu'il en résulte une différence négative, elle est immédiatement comptabilisée en résultat.

Les coûts annexes directement attribuables à une acquisition donnant le contrôle sont comptabilisés en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés, à l'exception des coûts d'émission des titres d'emprunt ou de capitaux propres qui doivent être comptabilisés selon les normes IAS 32 - *Instruments financiers : Présentation* et IAS 39.

Lorsque le goodwill est calculé de façon provisoire à la clôture de l'exercice pendant lequel l'acquisition a été effectuée, toute régularisation de cette valeur provisoire effectuée dans les douze mois qui suivent l'acquisition est comptabilisée en contrepartie du goodwill.

Les modifications de pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte de contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions entre actionnaires en capitaux propres

Les goodwill provenant de l'acquisition d'entreprises associées et de co-entreprises sont inclus dans la valeur comptable de la participation.

Les goodwill ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de pertes de valeur et au minimum une fois par an selon les modalités et hypothèses décrites en note 16.

Après leur comptabilisation initiale, les goodwill sont inscrits à leur coût diminué des pertes de valeur constatées.

2.11 Immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles acquises

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des éventuelles pertes de valeur.

Le coût correspond à tous les coûts directement imputables et nécessaires à l'achat, à la création, à la fabrication et à la mise en service de l'actif. Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées des licences d'exploitation, des IRU, des brevets, des logiciels achetés et des applications développées en interne.

Les licences d'exploitation sur le territoire français de services de téléphonie sont comptabilisées pour le montant fixe payé lors de l'acquisition de la licence. La part variable des redevances liées aux licences qui s'élève à 1% du chiffre d'affaires généré par ces activités ne peut être déterminée de manière fiable et est ainsi comptabilisée en charges de la période durant laquelle elle est encourue.

- La licence UMTS est comptabilisée à son coût historique et est amortie selon le mode linéaire depuis l'ouverture du service intervenue en juin 2004 et ce jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (août 2021), correspondant à sa durée d'utilisation attendue ;
- la licence GSM, renouvelée en mars 2006, est comptabilisée à la valeur actualisée à 4 % de la redevance annuelle fixe de 25 millions d'euros et est amortie selon le mode linéaire depuis cette date et ce jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (mars 2021), correspondant à sa durée d'utilisation attendue ;
- la licence LTE est comptabilisée à son coût historique et est amortie selon le mode linéaire à partir de la date d'ouverture du service jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit. La licence concernant la bande 2,6 GHz, acquise en octobre 2011, est amortie depuis fin novembre 2012 (fin d'octroi : octobre 2031). La licence concernant la bande 800 MHz, acquise en janvier 2012, a été mise en service le 3 juin 2013 et est amortie sur une durée restante de 18 ans (fin d'octroi : janvier 2032).

Les IRU correspondent au droit d'utilisation d'une partie des capacités d'un câble de transmission terrestre ou sous-marin octroyé pour une durée déterminée. Les IRU sont comptabilisés comme des actifs lorsque le Groupe possède un droit spécifique d'une partie identifiée de l'actif sous-jacent (généralement, de la fibre optique ou une bande de fréquences exclusive), et que la durée de ce droit correspond à la majeure partie de la durée d'utilité de l'actif sous-jacent. Ils sont amortis sur la durée la plus courte entre la durée d'utilisation attendue et la durée du contrat (entre 3 et 30 ans).

Les brevets font l'objet d'un amortissement linéaire pendant la période d'utilisation prévue (en règle générale, moins de 10 ans).

Les logiciels font l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée d'utilité attendue (en règle générale, moins de 3 ans).

Immobilisations incorporelles générées en interne

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle développée en interne correspond aux frais de personnel supportés dès lors que l'immobilisation incorporelle répond aux critères de la norme IAS 38. Une immobilisation incorporelle issue du développement d'un projet interne est comptabilisée si le Groupe peut démontrer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La faisabilité technique permettant l'achèvement de l'immobilisation incorporelle de sorte qu'il soit possible de l'utiliser ou de la vendre.
- Son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre.
- Sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle.
- La capacité de l'immobilisation incorporelle à apporter des avantages économiques futurs probables. Le groupe peut notamment démontrer l'existence d'un marché pour la production de l'immobilisation incorporelle ou l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si elle va être utilisée en interne, son utilité.

- La disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever la conception de l'immobilisation incorporelle, puis pour l'utiliser ou la vendre.
- Sa capacité à mesurer de façon fiable les charges imputables à l'immobilisation incorporelle pendant sa conception.

L'incorporation dans le coût de l'actif cesse lorsque le projet est terminé et que l'actif est prêt à être utilisé.

Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne issue de la phase de développement d'un projet informatique interne fait l'objet d'un amortissement linéaire pendant la durée d'utilité attendue (en règle générale, moins de 3 ans).

Investissements réalisés dans le cadre de concessions ou de délégations de service publiques

Les investissements réalisés dans le cadre de concessions ou de délégations de service public, et liés au déploiement du réseau de télécommunications, sont comptabilisés en immobilisations incorporelles conformément à l'interprétation IFRIC 12 - *Accords de concession de services*. Le « modèle incorporel » prévu par cette interprétation s'applique lorsque le concessionnaire reçoit un droit à facturer les usagers du service public et que le concessionnaire est payé en substance par l'utilisateur. Ces immobilisations incorporelles sont amorties sur la durée la plus courte entre la durée d'utilité estimée des catégories d'immobilisations considérées et la durée de la concession.

2.12 Immobilisations corporelles

La valeur des immobilisations corporelles est égale à leur coût historique diminué des amortissements et dépréciations cumulés.

Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue. En outre, les coûts d'emprunt attribuables à un actif qualifié dont la période de construction est supérieure à un an sont capitalisés comme un élément du coût de cet actif. A contrario, les coûts ultérieurs d'entretien (réparations et maintenances) de l'immobilisation corporelle sont comptabilisés en résultat. Les autres dépenses ultérieures qui contribuent à augmenter la productivité ou la durée de vie de l'immobilisation, sont portées à l'actif.

Les composants significatifs des immobilisations corporelles et dont la durée d'utilité est différente font l'objet d'une comptabilisation et d'un amortissement séparés.

Les immobilisations corporelles comprennent principalement les équipements de réseaux.

Les principales durées d'utilisation sont les suivantes :

Constructions et bâtiments techniques	15 à 25 ans
Equipements du réseau :	
Câbles optiques	30 à 50 ans
Installations d'ingénierie, Pylônes	20 à 40 ans
Autres équipements	4 à 15 ans
Box et frais d'accès	3 à 5 ans
Agencements et mobiliers	5 à 10 ans
Matériel divers	2 à 5 ans

Les durées d'utilité estimées sont revues régulièrement et les changements dans les estimations sont comptabilisés, le cas échéant, de manière prospective.

Les matériels et équipements de télécommunications sont des investissements fortement sujets aux évolutions technologiques : des mises au rebut ou des dépréciations avec révision prospective de la durée d'amortissement peuvent être constatés si le groupe doit procéder à des mises au rebut prématurées de certains matériels techniques ou s'il est amené à revoir la durée d'utilisation prévisionnelle de certaines catégories d'équipement.

La plus-value ou moins-value lors de la cession d'une immobilisation corporelle, qui correspond à l'écart entre le produit constaté au titre de la cession et la valeur comptable de l'immobilisation, est comptabilisée parmi les « Autres produits ou charges opérationnels » au compte de résultat consolidé.

Déploiement FTTH

La décision n° 2009-1106 de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) en date du 22 décembre 2009 encadre le déploiement de la fibre optique dans les zones très denses en instituant des règles de co-investissement entre les opérateurs de téléphonie.

Les offres de référence publiées par les opérateurs conformément aux dispositions de cette décision sont traitées en IFRS par l'application de la norme IFRS 11 – *Partenariats*. Ainsi, lorsque le Groupe est co-investisseur ab initio, seule sa quote-part d'actif est conservée en immobilisation corporelle et lorsque le groupe est investisseur a posteriori, l'IRU ou le droit d'usage est enregistré en immobilisation corporelle. Le même traitement s'applique pour le coinvestissement dans les zones moyennement denses définies par l'ARCEP.

2.13 Contrats de location

Selon IAS 17 – *Contrats de location*, tout contrat de location transférant au locataire la quasi-totalité des avantages et risques inhérents à la propriété d'un actif est comptabilisé comme un contrat de location-financement. Dans tous les autres cas, il s'agit de contrats de location simple.

Lorsque le Groupe est le bailleur

Les montants dus par les locataires dans le cadre des contrats de location-financement sont comptabilisés comme des créances pour le montant de l'investissement net du Groupe dans les contrats de location. Le produit des contrats de location-financement est affecté aux périodes comptables afin d'obtenir un taux de rendement périodique constant sur l'investissement net du Groupe restant dû pour les contrats de location.

Le produit des contrats de location simple est comptabilisé de façon linéaire sur la durée du contrat correspondant. Les coûts directs initiaux supportés lors de la négociation et de la signature du contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et comptabilisé en linéaire sur la durée du contrat de location.

Lorsque le Groupe est le locataire

Les actifs détenus dans le cadre de contrats de location-financement sont initialement comptabilisés comme des actifs du Groupe à leur juste valeur au début du contrat ou, à la valeur actuelle des paiements minimum au titre du contrat, si elle est inférieure. La dette correspondante vis-à-vis du bailleur figure dans le bilan en tant qu'obligation liée au contrat de location-financement. Les paiements liés au contrat de location sont répartis entre les charges financières et la réduction de l'obligation liée au contrat de manière à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant dû de la dette. Les charges financières sont immédiatement comptabilisées en résultat. Les loyers conditionnels sont comptabilisés comme des charges pour les périodes concernées.

Les paiements liés à un contrat de location simple sont comptabilisés linéairement en charges pendant la durée du contrat, sauf si une autre base systématique est plus représentative de la consommation dans le temps des avantages économiques de l'actif loué. Les loyers conditionnels en rapport avec des contrats de

location simple sont comptabilisés en charges pour les périodes concernées. Si des incitations à la location sont versées pour la signature de contrats de location simple, ils figurent en dettes. L'avantage cumulé des incitations est comptabilisé linéairement sous forme de réduction des charges de location, sauf si une autre base systématique est plus représentative de la consommation dans le temps des avantages économiques de l'actif loué.

2.14 Dépréciation d'actifs

A chaque fois que des événements ou des évolutions de l'environnement économique font peser un risque de dépréciation sur les goodwill, ou sur d'autres immobilisations incorporelles, corporelles ou bien sur des immobilisations en cours, le Groupe réexamine leur valeur. En outre, les goodwill, les autres immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et les immobilisations incorporelles en cours sont soumis à un test de dépréciation annuel.

L'objet du test de dépréciation est de comparer la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») à sa valeur comptable.

La valeur nette de réalisation d'un actif ou d'une UGT correspond à la valeur la plus élevée entre sa valeur d'utilité et sa juste valeur après déduction des coûts de vente. Elle est calculée pour chaque actif, à moins que l'actif en question ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles relatives aux autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, elle est calculée pour l'unité génératrice de flux trésorerie à laquelle est rattaché l'actif.

Une unité génératrice de trésorerie correspond au plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie dans une large mesure indépendantes de celles d'autres actifs ou groupes d'actifs. Les UGT sont, pour le Groupe les « Activités B2C », « Activités B2B » et « Wholesale ».

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (méthode des flux de trésorerie actualisés) qui est calculée en utilisant un taux d'actualisation après impôt pour chaque actif ou groupe d'actifs.

La juste valeur moins les coûts de vente correspond au montant que l'on peut obtenir à la date d'évaluation de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs lors d'une transaction ordinaire entre des participants de marché, moins les frais de vente.

Une dépréciation est enregistrée au poste « Amortissements et dépréciations » du compte de résultat si la valeur comptable d'un actif excède sa valeur nette de réalisation. Seules les dépréciations d'actifs autres que le goodwill, telles que celles relatives aux immobilisations incorporelles, aux immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée et aux immobilisations corporelles, peuvent être reprises.

2.15 Actifs financiers non dérivés

En application des dispositions prévues par la norme IAS 39, les actifs financiers sont classés suivant l'une des quatre catégories suivantes:

- actifs disponibles à la vente,
- prêts et créances,
- titres détenus jusqu'à l'échéance
- actifs financiers à la juste valeur par le résultat.

Les achats et ventes d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction, date à laquelle le Groupe est engagé dans l'achat ou la vente d'actifs.

Un actif financier est qualifié de courant lorsque l'échéance des flux de trésorerie attendus de l'instrument est inférieure à un an.

Actifs financiers disponibles à la vente

Les actifs financiers disponibles à la vente sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Les profits et pertes sur actifs financiers disponibles à la vente sont enregistrés en autres éléments du résultat global jusqu'à ce que l'investissement soit décomptabilisé ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que l'investissement qualifié d'instruments de capitaux propres a perdu tout ou partie de sa valeur de façon durable ou significative, date à laquelle le profit ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en charges et produits comptabilisés directement en autres éléments du résultat global, est transféré dans le compte de résultat.

Cette catégorie comprend principalement les titres de participation non consolidés.

Ces actifs sont classés au bilan en actifs financiers non courants, à moins qu'il soit prévu de les céder dans les 12 mois qui suivent l'établissement du bilan.

Prêts et créances

Les prêts et créances sont initialement comptabilisés à la juste valeur augmentée des frais de transaction directement imputables à l'acquisition. Après la comptabilisation initiale, ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Cette catégorie est principalement composée des créances clients et autres créances ainsi que des autres actifs tels que les dépôts de garantie et les avances aux sociétés mises en équivalence.

En présence d'indices objectifs d'une dépréciation, celle-ci est calculée et correspond à l'écart entre la valeur comptable des actifs financiers et la valeur des flux de trésorerie futurs estimés, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine et la différence est comptabilisée en résultat. Les dépréciations peuvent être reprises en cas de hausse ultérieure de la valeur nette de réalisation de l'actif.

Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Les actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance présentent des paiements fixes ou déterminables et une échéance fixe et le Groupe a l'intention et la capacité de les conserver jusqu'à échéance. Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

On apprécie s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a subi une dépréciation.

Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat

Ces actifs financiers sont évalués à leur juste valeur et les variations sont comptabilisées au compte de résultat.

Cette catégorie est essentiellement composée des éléments suivants :

- actifs détenus à des fins de transaction qui seront vendus dans un futur proche (principalement des titres négociables) ;
- actifs volontairement classés dans cette catégorie dès l'origine ;
- instruments dérivés actifs.

2.16 Stocks

Les stocks, principalement composés de mobiles, décodeurs et de matériel technique. Ils sont valorisés à leur coût d'acquisition ou à leur valeur nette de réalisation, si celle-ci est inférieure. Le coût d'acquisition est calculé selon la méthode du coût moyen pondéré. Il comprend les frais d'acquisition des matériels.

La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans un contexte d'activité normale, après déduction des coûts nécessaires à la réalisation de la vente.

2.17 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie correspond aux espèces détenues sur des comptes bancaires et sous forme de dépôts.

Les équivalents de trésorerie sont constitués de placements très liquides dont la valeur est peu susceptible de changer et dont l'échéance initiale se situe généralement à moins de trois mois de la date d'achat.

2.18 Passifs financiers et instruments de capitaux propres

Classement en dettes ou en capitaux propres

Les dettes et les instruments de capitaux propres sont classés soit en dettes financières soit en capitaux propres selon la substance de l'arrangement contractuel.

Instruments de capitaux propres

Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Les instruments de capitaux propres émis par le Groupe sont comptabilisés pour la valeur des ressources perçues, nette des coûts directs d'émission.

Passifs financiers

Les passifs financiers autres que les instruments dérivés comprennent principalement les emprunts obligataires et les prêts à terme levés dans le cadre de l'acquisition de SFR, les dettes liées aux contrats de location-financement, le complément de prix éventuel que pourra recevoir Vivendi suite à la cession de SFR en fonction des performances financières du Groupe, les dépôts de garantie versés par les clients, les avances reçues et les découverts bancaires.

Ils sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, conformément à IAS 39. Le taux d'intérêt effectif correspond au taux de rendement interne utilisé pour l'actualisation exacte des flux de trésorerie futurs pendant la durée du passif financier. Les commissions et les frais liés à l'émission d'obligations sont inclus dans le calcul du taux d'intérêt effectif tout au long de la durée de vie attendue de l'instrument. Les intérêts cumulés figurent au poste passifs financiers courants dans le bilan.

2.19 Instruments dérivés

Le Groupe utilise divers instruments dérivés pour couvrir son exposition au risque de variation des cours de change.

Les instruments dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date où le contrat correspondant est conclu, puis réévalués à la juste valeur à chaque clôture.

La comptabilité de couverture est applicable si :

- La relation de couverture est clairement définie et documentée à la date de mise en place ;
- L'efficacité de la relation de couverture est démontrée dès son origine et tant qu'elle perdure : c'est-à-dire si au début de la couverture et pendant toute sa durée, le Groupe s'attend à ce que les variations de juste valeur de l'élément couvert soient presque intégralement compensées par les variations de juste valeur de l'instrument de couverture, et si les résultats réels se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 %.

Il existe trois types de couverture comptable :

- la couverture de juste valeur est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou passif comptabilisé qui sont attribuables à un risque de taux et / ou de change et qui affecteraient le résultat. La partie couverte de ces éléments est réévaluée à sa juste valeur dans l'état de la situation financière. La variation de cette juste valeur est enregistrée en contrepartie du compte

de résultat, où elle est compensée, dans la limite de l'efficacité de la couverture, par les variations symétriques de juste valeur des instruments financiers de couverture ;

- la couverture de flux de trésorerie est une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui sont attribuables à un risque de taux et / ou de change associé à un actif ou passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable (par exemple une vente ou un achat attendu) et qui affecteraient le résultat. L'élément couvert n'étant pas enregistré dans l'état de la situation financière, la partie efficace de la variation de juste valeur de l'instrument de couverture est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lorsque l'élément couvert affecte le résultat ou reclassée dans le coût initial de l'élément couvert lorsqu'il s'agit de la couverture du coût d'acquisition d'un actif non financier ;
- la couverture d'investissement net est une couverture de l'exposition aux variations de valeur attribuables au risque de change d'un investissement net dans une activité à l'étranger et qui affecteraient le résultat en cas de sortie de l'investissement. La partie efficace de la couverture d'investissement net est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lors de la sortie de l'investissement net.

L'arrêt de la comptabilité de couverture peut notamment résulter de la disparition de l'élément couvert, la révocation volontaire de la relation de couverture, la résiliation ou l'arrivée à l'échéance de l'instrument de couverture. Les conséquences comptables sont alors les suivantes :

- pour une couverture de juste valeur : l'ajustement de juste valeur de la dette à la date d'arrêt de la relation de couverture est amorti en fonction d'un TIE recalculé à cette date ;
- pour une couverture de flux de trésorerie : les montants enregistrés dans les autres éléments du résultat global sont repris en résultat lors de la disparition de l'élément couvert. Dans les autres cas, ils sont repris linéairement en résultat sur la durée de vie résiduelle de la relation de couverture définie à l'origine.

Dans les deux cas, les variations ultérieures de valeur de l'instrument de couverture sont comptabilisées en résultat.

2.20 Provisions

Conformément à IAS 37 - *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, des provisions sont constituées lorsqu'à la fin de la période concernée, le Groupe a une obligation légale, réglementaire, contractuelle ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de ressources générant des avantages économiques sera nécessaire pour répondre à l'obligation et que le montant peut être estimé de manière fiable.

Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent, le cas échéant en tenant compte des risques attachés au passif. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée en annexe.

Les provisions incluent pour l'essentiel :

- les provisions destinées à couvrir les litiges, contentieux des activités du groupe, dont l'estimation du montant est fondée sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas.
La survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de l'estimation de ces provisions ;
- les provisions pour restructuration, qui sont constituées dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution. Ces provisions ne sont en général pas actualisées du fait de leur caractère court terme ;
- les provisions pour remise en état des sites, qui sont évaluées sur la base du nombre de sites concernés, d'un coût moyen unitaire de remise en état de site et des hypothèses sur la durée de vie de l'actif de démantèlement et du taux d'actualisation. Lorsqu'un site fait l'objet d'un démantèlement, la provision correspondante est reprise ;
- les provisions au titre des avantages au personnel sont détaillées dans le paragraphe ci-après.

2.21 Avantages du personnel

Le Groupe participe à des régimes d'avantages du personnel à cotisations définies et à prestations définies. Les coûts relatifs à un régime de retraite à cotisations définies sont présentés en charges de personnel au compte de résultat consolidé, et comptabilisés lorsqu'il sont supportés.

Les obligations du Groupe relatives aux indemnités de départ à la retraite et aux prestations de fin de contrat sont estimées annuellement, conformément aux dispositions de l'IAS 19 révisé *Avantages du personnel* (« IAS 19R ») avec l'aide d'actuaire indépendants, en utilisant la méthode des unités de crédit projetées et en tenant compte des hypothèses actuarielles, notamment la rotation probable des bénéficiaires, les hausses de salaire, l'espérance de vie prévue et la durée d'emploi probable des salariés, et d'un taux d'actualisation adéquat mis à jour annuellement.

La réévaluation du passif au titre des régimes à prestations définies découlant des variations des hypothèses actuarielles est comptabilisé en autres éléments du résultat global.

2.22 Paiement sur la base d'actions

Le Groupe a accordé des options qui seront réglées en instruments de capitaux propres. En application d'IFRS 2, l'avantage accordé aux salariés au titre des plans de stock-options, évalué au moment de l'attribution de l'option, constitue un complément de rémunération.

Les plans d'attributions d'actions dénoués en instruments de capitaux propres sont évalués à la date d'attribution sur la base de la juste valeur des instruments de capitaux propres accordés. Ils sont comptabilisés comme des charges de personnel, linéairement sur la durée d'acquisition des droits, en prenant en compte l'estimation du Groupe du nombre d'options qui seront acquises à la fin de la période d'acquisition. De plus, pour les plans basés sur des conditions de performance hors marché, la probabilité de réaliser la performance est estimée chaque année et la charge est ajustée en conséquence.

La juste valeur des options attribuées est déterminée en utilisant le modèle d'évaluation Black & Scholes, qui prend en compte une réestimation annuelle du nombre attendu d'options exerçables. La charge comptabilisée est ajustée en conséquence.

2.23 Coûts d'emprunt

Selon IAS 23-*Coûts d'emprunt*, un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié sont comptabilisés comme faisant partie du coût de l'actif en question. Il est précisé que pour le Groupe, le délai de mise en service des principaux actifs est relativement court en raison du déploiement progressif du réseau. L'application de la norme IAS 23 n'a donc pas d'impact significatif sur les Comptes Consolidés du Groupe.

2.24 Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période, en excluant le cas échéant les actions propres détenues par le Groupe.

Le résultat dilué par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la société mère par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période, en prenant pour hypothèses que tous les instruments potentiellement dilutifs sont convertis et que le produit supposé de la conversion de ces instruments a été utilisé pour acquérir des actions du Groupe au cours moyen de marché de la période durant laquelle ces instruments étaient en circulation.

Les instruments potentiellement dilutifs comprennent notamment les options de souscription d'actions attribuées, si elles sont dilutives.

3 Principes comptables significatifs et recours à des estimations

L'établissement des Comptes Consolidés conformément aux normes IFRS implique que le Groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes.

Ainsi, l'application de principes comptables pour la préparation des Comptes Consolidés décrits dans la note 2 implique des décisions, des estimations et des hypothèses qui ont une influence sur les montants des actifs et des passifs, mais aussi des produits et des charges.

Ces estimations sont préparées sur la base du principe de continuité d'exploitation, d'après les informations disponibles, en tenant compte de l'environnement économique du moment. Dans le contexte économique actuel, certains faits et circonstances pourraient donc conduire à des changements de ces estimations ou hypothèses, ce qui affecterait la situation financière, le compte de résultat et les flux de trésorerie du Groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- Provisions : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (Notes 26 et 34).
- Avantages au personnel : hypothèses mis à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, le taux d'actualisation et le taux d'inflation, table de mortalité (Note 28).
- Chiffre d'affaires: identification des éléments séparables d'une offre packagée et allocation en fonction des justes valeurs relatives de chaque élément ; durée d'étalement des revenus liés aux frais d'accès au service selon la nature du produit et la durée du contrat ; présentation du revenu en net ou brut selon que le groupe agit en qualité d'agent ou principal (Notes 2.3 et 8).
- Juste valeur des instruments financiers: la juste valeur est calculée d'après le cours publié à la clôture de la période. Lorsqu'il n'existe aucune cotation sur un marché actif, la juste valeur est calculée selon des modèles reposant sur des données observables des marchés ou différentes techniques d'évaluation, telles que la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs (Note 31).
- Impôts différés: estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les résultats fiscaux futurs du groupe ou les variations probables des différences temporelles actives et passives (Note 13).
- Tests de dépréciation: Goodwill et immobilisations incorporelles à durée de vie indéfinie : hypothèses mise à jour annuellement, dans le cadre des tests de perte de valeur, relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation (Note 17).
- Immobilisations incorporelles et corporelles : estimation de la durée d'utilité basée notamment sur l'obsolescence effective des immobilisations et sur l'utilisation qui en est faite (Notes 2.11, 2.12, 15 et 16).

4 Événements significatifs de l'exercice clos le 31/12/2014

4.1 Acquisition de SFR

Le 5 avril 2014, le conseil de surveillance du Groupe Vivendi a retenu l'offre d'Altice, actionnaire majoritaire du Groupe, en vue du rachat de sa filiale SFR et de ses filiales.

Le 20 juin 2014, Vivendi, Altice et Numericable ont signé l'accord définitif de rapprochement entre SFR et Numericable SFR à l'issue d'un dialogue avec les instances représentatives du personnel concernées.

Suite à l'obtention le 26 octobre 2014 de l'accord de l'autorité de la concurrence, l'acquisition a été finalisée le 27 novembre 2014.

Le prix d'acquisition de SFR représente un montant global estimé, en date d'acquisition, à 17,1 milliards d'euros, dont 13,2 milliards d'euros en trésorerie (Se référer également à la Note 37 - *Evénements postérieurs à la clôture*).

Cette acquisition a été financée à travers (i) la mise en place en Mai 2014 d'un nouveau financement de 11,7 milliards d'euros (se référer à la note 4.3) et (ii) la réalisation le 28 octobre 2014 d'une augmentation de capital de 4,7 milliards d'euros (se référer à la note 4.4).

Se référer également à la Note 6 – *Mouvements de périmètre*.

4.2 Acquisition de Virgin Mobile

Le 16 mai 2014, le Groupe est entré en négociations exclusives avec Omer Telecom pour le rachat de Virgin Mobile.

Le Groupe a annoncé le 27 juin 2014 avoir signé, avec les actionnaires du holding du groupe opérant en France sous l'enseigne Virgin Mobile, Omer Telecom Limited, l'accord définitif d'acquisition portant sur l'intégralité du capital d'Omer Telecom Limited après consultation des instances représentatives du personnel.

L'acquisition a été finalisée le 4 décembre 2014 suite à l'obtention de l'accord de l'autorité de la concurrence.

Le prix d'acquisition de Virgin a représenté un montant global 295 millions d'euros.

Vivendi a participé pour une quote-part de 200 millions d'euros au financement de cette acquisition. Ce montant est venu en déduction du prix d'acquisition de SFR.

Se référer également à la Note 6 – *Mouvements de périmètre*.

4.3 Financement de l'acquisition de SFR et refinancement de la dette existante

Afin de financer l'acquisition de SFR, le Groupe a levé, en mai 2014, l'équivalent de 11 653 millions d'euros à travers des émissions obligataires (pour un montant équivalent de 7 873 millions d'euros) et la mise en place de nouveaux emprunts bancaires (pour un montant total équivalent à 3 780 millions d'euros), à la fois en euros et en dollars – se référer à la Note 24 – *Passifs financiers*.

L'argent levé au travers de ces nouveaux emprunts a été utilisé par le Groupe à hauteur de 2 750 millions d'euros afin notamment de :

- rembourser en totalité l'ancienne Dette Senior du Groupe pour 2 638 millions d'euros ;
- payer les frais de remboursement anticipés des emprunts obligataires pour 89 millions d'euros ;
- payer une partie des frais de mise en place des nouveaux financements.

Le remboursement de l'ancienne Dette Senior du Groupe a été analysé comme une extinction de la dette existante et en conséquence :

- les frais d'extinction des emprunts obligataires supportés par le Groupe ont été comptabilisés en autres charges financières pour 89 millions d'euros ;
- les frais relatifs à la mise en place de la dette éteinte, qui avaient initialement été comptabilisés au coût amorti, ont été comptabilisés en autres charges financières pour 22 millions d'euros.

Par ailleurs, le groupe a signé en date du 21 mai 2014 un nouvel accord de *Revolving Credit Facility* (« RCF ») pour un montant maximum de 750 millions d'euros, dont 300 millions étaient disponibles immédiatement et le solde a été disponible à compter de la finalisation de l'acquisition de SFR. Cette ligne de crédit n'était pas tirée au 31 décembre 2014.

Les frais liés à la mise en place des emprunts obligataires, des emprunts bancaires et du RCF, soit 250 millions d'euros au total, ont fait l'objet d'une comptabilisation au coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif conformément à IAS 39 et sont ainsi étalés sur la maturité de la dette.

4.4 Augmentations de capital

Numericable SFR a procédé à plusieurs augmentations de capital au cours de l'exercice:

- Le conseil d'administration du 28 octobre 2014 a décidé d'augmenter le capital d'un montant total de 4 733 millions d'euros par offre au public (dont 266 millions d'euros d'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles et 4 467 millions d'euros de primes d'émission). Les frais engendrés dans le cadre de cette augmentation de capital ont été intégralement imputés sur la prime d'émission pour un montant total de 13 millions d'euros.
- Le 27 novembre 2014, dans le cadre de la finalisation de l'acquisition de SFR, Numericable-SFR a procédé à une augmentation de capital de 2 376 millions d'euros (97 millions d'euros en capital, 2 278 millions d'euros en prime d'émission) en contrepartie de l'apport en nature par Vivendi, de titres SFR, de telle sorte que Vivendi détenait 20% de Numericable-SFR à l'issue des opérations.
- Le 30 décembre 2014, Numericable-SFR a procédé à une augmentation de capital de 0,5 millions d'euros par le biais d'une offre réservée aux salariés.

Suite à ces opérations, le capital social de Numericable SFR s'élève ainsi à 487 millions d'euros et la prime d'émission à 8 842 millions d'euros.

Se référer également à la note 23.1 pour l'évolution du capital social de Numericable-SFR au cours de l'exercice.

4.5 Instruments dérivés et comptabilité de couverture

En Mai 2014, parallèlement aux différents tirages de dettes évoqués ci-avant, Numericable-SFR a mis en place plusieurs instruments dérivés ayant pour objectif de neutraliser le risque de change portant sur les flux financiers futurs (nominal et coupons).

Se référer à la Note 25.

4.6 Contrat de liquidité conclu avec Exane BNP Paribas

Début 2014, le Groupe a conclu un Contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché NYSE Euronext Paris. Un compte de liquidité d'un montant initial de 3 millions d'euros (porté à 12 millions fin 2014) a ainsi été ouvert pour permettre à Exane BNP Paribas de réaliser les interventions prévues par le contrat de liquidité. Au 31 décembre 2014, le nombre d'actions auto détenues par le Groupe était de 25 808 actions.

4.7 Attribution de nouveaux plans d'options de souscription d'actions

Le conseil d'administration a adopté trois nouveaux plans d'attribution d'options de souscription d'actions au profit de certains mandataires sociaux de Numericable SFR et salariés du Groupe respectivement le 10 janvier 2014, le 28 mai 2014 et le 27 novembre 2014.

Se référer à la Note 27.

4.8 Impôts différés actifs sur reports déficitaires

Compte tenu (i) de la mise en place au cours du premier semestre 2014 d'une nouvelle intégration fiscale au niveau de Numericable SFR (formée par Numericable SFR en tant que tête de Groupe, ainsi que par les sociétés issues des deux anciens groupes d'intégration fiscale Ypso France et Altice B2B France qui ont opté pour l'application du mécanisme de la base élargie) et (ii) de l'acquisition de SFR qui intégrera ladite intégration fiscale à compter du 1^{er} janvier 2015, le Groupe a activé au 31 décembre 2014 un impôt différé actif complémentaire de 298 millions d'euros sur la base des prévisions actualisées d'utilisation des déficits reportables et jugées probables sur un horizon de 5 ans.

Se référer également à la Note 13.

4.9 Contrôles fiscaux

Ypso France et ses filiales :

En juin 2014, le Groupe a reçu des avis de vérification de comptabilité pour les exercices 2010, 2011 et 2012 des sociétés NC Numericable, Numericable et Est Vidéocommunication et en octobre 2014 pour la société Ypso France.

Fin 2014, la vérification au titre des années 2010 et 2011 a donné lieu à des propositions de rectifications à hauteur de 20,5 millions d'euros qui ont été intégralement provisionnées au 31 décembre 2014 (TVA principalement).

SFR / Vivendi Telecom International :

Au titre du contrôle fiscal portant sur les années 2009 et 2010, un montant de 6 millions d'euros a été maintenu à la clôture de l'exercice couvrant principalement le redressement des crédits d'impôt recherche dégagés par la société sur ces exercices.

La société SFR a fait l'objet d'une fusion-absorption le 12 décembre 2011 dans la société Vivendi Telecom International, renommée SFR, filiale fiscalement intégrée en 2011 à Vivendi. Suite à la vérification de comptabilité de SFR sur l'exercice 2011, l'administration fiscale entend remettre en cause les modalités de réalisation de cette fusion, ainsi que le bénéfice de crédits d'impôt étrangers. Une proposition de rectifications a été remise à la société faisant apparaître un complément d'impôt sur les sociétés pour un montant de 711 millions d'euros et des pénalités et intérêts de retard pour un montant de 663 millions d'euros.

Seule une provision d'un montant de 8,4 millions d'euros a été dotée en 2011 au titre de ce contrôle couvrant les rectifications proposées en matière de crédit d'impôt étranger, qui sont contestées par ailleurs par la société. La société estime qu'elle dispose de moyens sérieux en droit pour défendre les positions retenues pour la détermination du résultat fiscal 2011 dans le cadre de la fusion objet du redressement.

Se référer également à la Note 35.

5 Événements significatifs de l'exercice clos le 31/12/2013

5.1 Constitution de Numericable SFR

Numericable SFR a été créée en juillet 2013 et constituée par voie d'apports en numéraire d'un montant initial de 37 milliers d'euros.

Le 7 Novembre 2013, Numericable SFR a reçu, dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la société, l'apport de deux holdings constituées au Luxembourg, Ypso Holding S.à.r.l et Altice Lux Holding S.à.r.l., respectivement sociétés-mères d'Ypso France et d'Altice B2B France.

Les apports d'Ypso et Altice B2B a Numericable SFR ont résulté en une augmentation de capital de la société d'un montant total de 1 995 millions d'euros répartis en 113 millions d'euros d'augmentation de capital social et 1 882 milliers d'euros de primes d'émission.

Par ailleurs, lors de la restructuration de la dette du Groupe qui a eu lieu en 2009 et au cours de laquelle les actionnaires du Groupe avaient acquis certains prêts au titre du SFA Ypso France, Ypso Holding Sarl avait procédé à l'émission de titres financiers, souscrits par les actionnaires, et notamment 132.664.023 certificats d'actions à intérêts prioritaires subordonnés (subordinated interest preferred equity certificates) (les « Super PEC »), d'une valeur nominale d'un euro et dont les intérêts étaient capitalisables.

Cinven, Carlyle et Altice ont fait apport de ces SuperPEC le 7 novembre 2013 à Numericable Group, dans le cadre des opérations juridiques liées à l'introduction en Bourse. Cette dette a par conséquent été éteinte en contrepartie d'une remise de titres nouvellement émis. Consécutivement, des frais d'extinction de dettes (« Premium ») ont été comptabilisés en charges financières pour un montant de 81,6 millions d'euros. Cette charge n'a eu aucun impact sur la trésorerie du groupe.

5.2 Introduction en bourse et augmentations de capital

Le 25 octobre 2013, le conseil d'administration de Numericable SFR a décidé du principe de lancement de l'introduction en bourse de la société sur le marché NYSE Euronext Paris.

Le 7 novembre 2013, le conseil d'administration a :

- fixé le prix d'introduction en bourse à 24,80 euros par actions ;
- décidé d'augmenter le capital d'un montant total de 250 millions d'euros par offre au public (dont 10 millions d'euros d'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles et 240 millions d'euros de primes d'émission) ;
- proposé une augmentation de capital réservée aux salariés qui a finalement été réalisée pour un montant de 1 millions d'euros.

La première cotation a eu lieu le 8 novembre 2013.

Les frais engendrés dans le cadre de l'introduction en bourse ont été intégralement imputés sur la prime d'émission pour un montant total de 15 millions d'euros.

5.3 Attribution d'un plan d'options de souscription d'actions

Le conseil d'administration du 7 novembre 2013 a par ailleurs adopté un plan d'attribution d'options de souscription d'actions au profit de certains mandataires sociaux de Numericable Group et salariés du Groupe.

Ce plan porte sur un nombre total de 2 845 229 options de souscription d'actions équivalent à 2 845 229 actions.

5.4 Acquisition de Valvision

Le 27 juin 2013, le Groupe a procédé au rachat de 100% des actions de la société Valvision, câblo-opérateur présent dans l'est de la France.

La différence entre le prix de l'acquisition (3 340 milliers d'euros) et la quote-part de capitaux propres acquise (219 milliers d'euros), représentatif de la clientèle acquise, soit 3 121 milliers d'euros a été intégralement affecté au poste « Autres immobilisations incorporelles » et fait l'objet d'un amortissement sur une durée de 3 ans.

Aucun complément de prix n'est prévu dans le cadre du contrat d'acquisition.

5.5 Acquisition de LTI Telecom

Le 31 octobre 2013, le Groupe a procédé au rachat de 100% des actions de la holding Invescom qui détient 100% de l'opérateur B2B LTI Telecom.

Le prix de l'acquisition s'élève à 25.5 millions d'euros pour une quote-part de capitaux propres acquise de 0.6 millions d'euros. Aucun complément de prix n'est prévu dans le cadre du contrat d'acquisition.

L'exercice d'allocation du prix d'acquisition aux actifs identifiables et aux passifs assumés a été finalisé courant 2014.

5.6 Refinancements de la Dette Senior

Amendements opérés en juillet / aout 2013

En juillet et en août 2013, le Groupe a amendé ses Dettes Senior ce qui a permis au Groupe de rééchelonner une grande partie de sa dette financière. Cette renégociation a également entraîné une évolution de certaines conditions contractuelles, dont le taux de marge applicable à la dette Senior d'Altice B2B.

Cette renégociation des Dettes Senior a été analysée en une simple modification de la dette existante et par conséquent les frais liés à la renégociation des dettes (soit 6.2 millions d'euros) ont fait l'objet d'une comptabilisation au coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif conformément à IAS 39.

Refinancement opéré en décembre 2013

En décembre 2013, le Groupe a levé une nouvelle tranche de Dette Senior d'un montant total de 800 millions d'euros (Tranche D). Cette tranche est remboursable au 31 décembre 2018 et est rémunérée au taux Euribor plus une marge de 3,75%.

Le Groupe a utilisé les produits de cette émission (800 millions d'euros) ainsi que les produits issus de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'offre réservée au public (250 millions d'euros) pour procéder au remboursement de certaines de ses dettes existantes à savoir:

- la totalité de la Dette Senior souscrite à l'origine par Altice B2B France pour 451 millions d'euros ;
- l'intégralité de l'emprunt obligataire de 275 millions d'euros (Tranche C-Two B) souscrit en octobre 2012 ;
- une partie de l'emprunt obligataire de 225 millions d'euros (tranche C-Two A) souscrit en octobre 2012 (remboursement de 78,8 millions d'euros) ;
- une partie de l'emprunt obligataire de 360 millions d'euros (tranche C-One) souscrit en février 2012 (remboursement de 126,1 millions d'euros).

Cette renégociation des Dettes Senior a été analysée comme une extinction de la dette existante et en conséquence :

- les frais d'extinction des emprunts obligataires (« Premium ») supportés par le Groupe ont été comptabilisés en autres charges financières pour 28,0 millions d'euros ;
- les frais relatifs à la mise en place des dettes éteintes en décembre 2013, qui avaient initialement été comptabilisés au coût amorti, ont été comptabilisés en autres charges financières pour 15,2 millions d'euros ;
- les frais liés à la mise en place de la nouvelle tranche D (7,25 millions d'euros) ont fait l'objet d'une comptabilisation au coût amorti par la méthode du taux d'intérêt effectif conformément à IAS 39.

5.7 Impôts différés activés

Au cours de l'exercice 2013, le Groupe a reconnu un actif d'impôt différé d'un montant total de 133 millions d'euros au titre des déficits reportables dont l'utilisation future a été jugée probable sur l'horizon retenu de 5 ans.

5.8 Enquête approfondie de la Commission européenne sur la cession par certaines collectivités d'infrastructures câblées

Le 17 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs collectivités territoriales françaises à Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. La Commission européenne a exprimé à ce stade des doutes sur la compatibilité de l'aide que représenterait l'avantage économique conféré selon elle à Numericable, en raison des conditions de cette cession.

Cette position étant contestée par le Groupe et le risque éventuel en lien avec cette enquête ne pouvant être évalué de façon fiable, aucune provision n'a été constatée dans les comptes au 31 décembre 2013 et 2014.

5.9 Cession-bail de modems

En mai 2013 et en juin 2013, le Groupe a conclu deux contrats de cession-bail (*leaseback*) avec Lease Expansion, pour respectivement 12,7 millions d'euros et 5,9 millions d'euros, concernant les nouveaux modems dénommés "La Box".

La durée de location est de trois ans pour chacun des contrats.

5.10 Contrôles fiscaux

Courant 2013, l'administration a entamé une vérification fiscale sur les entités Altice B2B France et Completel concernant les années 2010 et 2011 s'achevant par la remise le 19 décembre 2013 de propositions de rectifications. Ces dernières portent exclusivement sur le rejet de la déductibilité de la charge de certaines prestations de services d'actionnaires réalisées en 2009, 2010 et 2011. Une provision comptabilisée pour risques et charges d'un montant total de 11,4 millions d'euros a été comptabilisée au 31 décembre 2013 afin de couvrir la totalité des redressements envisagés (Impôt sur les sociétés, TVA, retenue à la source, amendes, majorations et intérêts de retard).

5.11 Indemnités Lehman Brother

Le Groupe a reçu deux nouveaux versements de 4,5 millions d'euros et 2,6 millions d'euros en juin 2013 et en décembre 2013 respectivement dans le cadre de sa demande d'indemnisation suite à la faillite de Lehman Brothers en septembre 2008.

5.12 Annulation de l'amende de 5 millions d'euros infligée par l'ARCEP

En juillet 2013, le Conseil constitutionnel a estimé que le pouvoir de sanction de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) ne répondait pas aux principes d'indépendance et d'impartialité imposés par la Constitution.

Le 21 octobre 2013, le Groupe a obtenu l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision de sanction de l'ARCEP du 20 décembre 2011 qui avait condamné Numericable et NC Numericable à une amende de 5 millions d'euros pour non-respect de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010.

Le Groupe a constaté le produit relatif à l'annulation de cette amende dans les comptes 2013 dans la rubrique « Autres produits opérationnels ».

5.13 Litige FREE

Le 13 décembre 2013, le tribunal de commerce de Paris a condamné le Groupe à payer à Free la somme de 6 millions d'euros dans le cadre d'un litige portant sur une campagne publicitaire menée par Numericable qui aurait selon Free porté atteinte à sa marque et son image.

Le Groupe a provisionné l'intégralité de cette condamnation dans les comptes consolidés 2013. Cette condamnation a fait l'objet d'une exécution début janvier 2014.

6 Mouvements de périmètre

L'objectif de la présente note est de donner des détails complémentaires sur les acquisitions de SFR et Virgin Mobile qui ont eu lieu au cours de l'exercice (montants exprimés en millions d'euros) :

SOUS-GROUPE ACQUIS	SFR	VIRGIN	TOTAL
Date d'acquisition	27 novembre	4 décembre	
Pourcentage des droits de vote acquis	99,99% (a)	100%	
Contrepartie versée en date d'acquisition	17 132	295	
<i>Dont trésorerie (b)</i>	<i>13 166</i>	<i>295</i>	
<i>Dont émissions d'actions Numericable-SFR (c)</i>	<i>3 282</i>	<i>-</i>	
<i>Dont complément de prix éventuel (d)</i>	<i>684</i>	<i>-</i>	
Actifs identifiables repris	SFR	VIRGIN	TOTAL
Autres immobilisations incorporelles	3 721	27	3 748
Immobilisations corporelles	4 440	9	4 449
Titres mis en équivalence	128	-	128
Autres actifs financiers non courants	132	-	132
Impôts différés actifs	140	25	165
Actifs non courants acquis	8 560	61	8 621
Stocks	335	5	340
Créances clients et autres créances	2 579	65	2 644
Autres actifs financiers courants	-	-	-
Créances d'impôts	9	1	10
Trésorerie et équivalents de trésorerie	247	7	254
Actifs destinés à être cédés	-	-	-
Actifs courants acquis	3 171	77	3 248
ACTIFS IDENTIFIABLE REPRIS	11 731	138	11 869
Passifs identifiables repris	SFR	VIRGIN	TOTAL
Passifs financiers non courants	48	16	64
Provisions non courantes	195	9	204
Impôts différés passifs	2	-	2
Autres passifs non courants	510	-	510
Passifs non courants repris	755	25	780
Passifs financiers courants	4	-	4
Provisions courantes	340	-	340
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	4 561	130	4 691
Dettes d'impôts sur les sociétés	83	-	83
Passifs destinés à être cédés	-	-	-
Passifs courants repris	4 988	130	5 118
PASSIFS IDENTIFIABLES REPRIS	5 743	155	5 898
	SFR	VIRGIN	TOTAL
Goodwill provisoires (e)	11 145	312	11 457
Les montants significatifs des goodwills dégagés s'expliquent notamment par :			
<ul style="list-style-type: none"> - les synergies importantes attendues de ces rapprochements (complémentarité des réseaux, rationalisation des coûts, synergies dans les investissements) ; - les éléments corporels (réseau de télécommunication, réseau de distribution) et incorporels (marques SFR/Virgin, licences, bases clients) significatifs acquis. 			
Comme expliqué plus bas ces éléments feront l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'exercice du PPA qui sera réalisé par le Groupe en 2015.			

Contribution des entités acquises	SFR	VIRGIN	TOTAL
Au chiffre d'affaires 2014	835	28	863
Au résultat net 2014	(34)	(8)	(42)
Au chiffre d'affaires proforma 2014	9 903	369	10 272
Au résultat net proforma 2014	251	(4)	247
	SFR	VIRGIN	TOTAL
Coûts liés aux acquisitions inclus dans le compte de résultat 2014	49	12	61
Engagements pris dans le cadre des acquisitions			
Les principaux engagements pris dans le cadre de l'acquisition de SFR sont décrits en Note 33.2.			

- (a) Numericable a racheté l'intégralité des actions de SIG 50, et l'intégralité des actions de SFR SA soit 225 214 842 actions moins 10 actions.
- (b) Montant net des 200M€ correspondant à la participation de Vivendi au financement de l'acquisition de Virgin Mobile. Numericable a contesté l'ajustement contractuel de prix (fondé sur le niveau de dette nette au 31 octobre 2014) à hauteur de 225 millions d'euros. Se référer également à la Note 37 - *Evénements postérieurs à la clôture*.
- (c) En contrepartie de l'apport de titres SFR effectué par Vivendi, Vivendi a obtenu une participation de 20% dans le nouvel ensemble Numericable SFR, avec la possibilité de la céder ultérieurement à Altice, après une période d'incessibilité d'un an. Conformément aux dispositions d'IFRS 3R, ces actions ont été évaluées à leur juste valeur à date d'émission, soit sur la base du cours de bourse d'ouverture du 27 novembre 2014.
- (d) Juste valeur actualisée au 31 décembre 2014 du complément de prix éventuel de 750 millions d'euros à payer à Vivendi dans le cadre de l'acquisition de SFR, étant rappelé que ce montant sera dû à Vivendi dès lors que l'agrégat " Ebitda - Capex " du groupe ainsi constitué sera au moins égal, au titre de l'un quelconque des exercices clos au plus tard au 31 décembre 2024, à 2 milliards d'euros. Se référer également à la Note 37 - *Evénements postérieurs à la clôture*.
- (e) Conformément à la norme IFRS 3 - *Regroupements d'entreprises*, les acquisitions de SFR et de Virgin Mobile sont comptabilisées comme des regroupements d'entreprises. Les actifs identifiables acquis ainsi que les passifs repris seront évalués à leur juste valeur en date d'acquisition. Compte tenu des dates de finalisation des acquisitions, les états financiers consolidés au 31 décembre 2014 ont été préparés sur la base de montants provisoires pour certains actifs acquis et passifs repris pour lesquels l'exercice de PPA (« Purchase Price Accounting ») n'a pu être finalisé.

Ainsi, au 31 décembre 2014, toute différence entre (a) la contrepartie transférée, évaluée conformément à la norme IFRS 3, et (b) le montant des actifs identifiables à la date d'acquisition diminué des passifs repris, a été allouée en goodwill.

Les allocations définitives seront réalisées sur la base de certaines évaluations et autres études réalisées par des spécialistes externes. En conséquence, le montant des goodwill est provisoire et fera l'objet d'une révision dans les 12 mois de l'acquisition sur la base de l'évaluation finale de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris.

La détermination de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris se traduira par la comptabilisation de certains actifs identifiables acquis tels que des licences, des marques et de la clientèle qui auront une durée de vie limitée et qui seront amortis. Par conséquent, les résultats opérationnels futurs du Groupe pourraient être affectés de manière significative par les charges d'amortissements liés à ces actifs identifiables acquis.

7 Informations sectorielles

Comme expliqué dans la Note 2.6, le Groupe a recensé trois secteurs opérationnels :

- Activités B2B
- Activités B2C
- Wholesale

Compte tenu des dates d'acquisition de SFR et Virgin Mobile proches de la clôture, le Groupe n'est pas en mesure de communiquer à ce stade une information sectorielle complète au regard d'IFRS 8 au titre de l'exercice 2014, du fait de difficultés liées aux adaptations des systèmes d'informations des entités acquises nécessaires à la production de ces informations dans le calendrier de clôture et de publication des comptes consolidés du Groupe.

Par ailleurs, une présentation différente de celle présentée historiquement est jugée non pertinente compte tenu du caractère très significatif des acquisitions de l'année et de la volonté du Groupe de maintenir une information sectorielle basée sur les 3 segments B2C, B2B et Wholesale, qui reste représentative de la gestion opérationnelle et financière du Groupe.

Ainsi, seule la ventilation du chiffre d'affaires consolidé par secteur d'activité est communiquée dans le tableau ci-dessous pour l'exercice 2014, les informations relatives au résultat opérationnel, aux investissements et aux actifs pour chacun des 3 secteurs n'étant pas disponibles.

Le Groupe communiquera l'information sectorielle requise au titre d'IFRS 8 au cours des arrêtés intermédiaires de 2015 et présentera également à ce titre les informations comparatives au titre de l'exercice 2014.

Les ventes intrasectorielles ont été éliminées sous la colonne « Eliminations ».

<i>Chiffre d'affaires (en millions d'euros)</i>	2014	2013
B2C	1 414	779
B2B	468	313
Wholesale	396	291
Eliminations	(108)	(69)
Total	2 170	1 314

Se référer à la Note 8 ci-dessous pour le détail du chiffre d'affaires contributif par segment.

8 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires contributif se décompose de la manière suivante :

<i>(en millions d'euros)</i>	2014	2013
Chiffres d'affaires B2C	1 409	774
Chiffres d'affaires B2B	464	310
Chiffre d'affaires Wholesale	297	230
Chiffre d'affaires total	2 170	1 314

Il est précisé que tout le chiffre d'affaires est réalisé en France.

9 Charges de personnel et effectif moyen

Les charges de personnel se décomposent de la manière suivante :

<i>(en millions d'euros, sauf effectif)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Effectif moyen annuel (a)	3 349	2 053
Traitements et salaires	(184)	(100)
Charges sociales	(73)	(46)
Participation des salariés	4	(5)
Coûts relatifs aux plans de stock options (b)	(9)	(4)
Charges de personnel	<u>(261)</u>	<u>(155)</u>

(a) En équivalent temps plein.

(b) Dont 4 millions au titre des contributions patronales dues lors de l'attribution des actions et 5 millions d'euros correspondant au coût des plans reconnu en 2014 (se référer à la Note 4.7).

10 Autres produits opérationnels

Les autres produits opérationnels se composent pour l'essentiel des éléments suivants :

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Production immobilisée (a)	89	76
Produits de cessions d'actifs	8	5
Autres (b)	1	5
Autres produits opérationnels	<u>98</u>	<u>86</u>

(a) La production immobilisée concerne des travaux sur le réseau effectués par des employés du Groupe en vue de l'accroissement des activités de modernisation des réseaux.

(b) En 2013, ce poste inclut le remboursement de l'amende de 5 millions d'euros infligée par l'ARCEP en 2012.

11 Autres charges opérationnelles

Les autres charges opérationnelles se composent pour l'essentiel des éléments suivants :

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Valeur nette comptable des actifs cédés	(24)	(15)
Honoraires payés dans le cadre des opérations de refinancement	(1)	(5)
Frais de gestion payés à nos actionnaires	-	(1)
Charges opérationnelles diverses	(6)	-
Autres charges opérationnelles	<u>(32)</u>	<u>(20)</u>

12 Résultat financier

Le coût de l'endettement brut (439 millions d'euros en 2014 vs 185 millions d'euros en 2013) correspond aux charges d'intérêts des dettes financières et des instruments dérivés, hors effet des frais amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif, hors effets de change sur les dettes financières et hors juste valeur des instruments financiers de couverture.

Le coût de l'endettement brut étant présenté directement dans le compte de résultat, les produits financiers et autres charges financières sont détaillés ci-après :

(en millions d'euros)

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Produits d'intérêts sur la trésorerie (a)	5	-
Réclamation à l'encontre de Lehman Brothers (b)	1	7
Reprises de provisions pour risques financiers	1	2
Divers	<u>8</u>	<u>1</u>
Produits financiers	15	10
Frais d'extinction des dettes dans le cadre des refinancements (c)	(89)	(117)
Ecart de change sur la dette en USD (e)	(1 064)	-
Juste valeur des swaps (e)	1 047	-
Frais amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif (d)	(54)	(23)
Intérêts de retard	(7)	(4)
Provisions pour risques financiers	(7)	(1)
Divers	<u>(2)</u>	<u>(4)</u>
Autres charges financières	(176)	(149)

- (a) Produits d'intérêts reçus sur le financement levé en mai 2014 dans le cadre de l'acquisition de SFR et placé sur des comptes séquestre jusqu'à la finalisation de l'acquisition en novembre 2014.
- (b) Versements reçus dans le cadre de la réclamation que le Groupe avait formulé suite à la faillite de la banque Lehman Brothers en Septembre 2008, pour 0,8 millions d'euros en 2014 et 7 millions d'euros en 2013. Une partie de la dette financière du Groupe était couverte par des swap de taux d'intérêts conclus avec Lehman Brothers. Suite à sa faillite, Lehman Brothers avait fait défaut sur ces swaps. Le Groupe avait formulé une demande de remboursement auprès de Lehman Brothers pour un montant total d'environ 11,2 millions d'euros. A ce jour, le Groupe a récupéré au total 10,7 millions d'euros sur le montant réclamé.
- (c) Primes payées dans le cadre des remboursements anticipés des emprunts obligataires. En 2013, elles incluent les frais d'extinction des Super PECs (dette actionnaire) pour 81 millions d'euros (sans impact sur la trésorerie du groupe dans la mesure où cette dette a été éteinte par émission d'actions dans le cadre de l'introduction en bourse – voir la Note 5.1).
- (d) Inclut, au titre de l'exercice 2014, 22 millions d'euros au titre de la part non amortie des frais relatifs aux dettes éteintes en mai 2014.
- (e) Les écarts de change (1064 M€) sont compensés par la réévaluation des instruments dérivés 1 047 M€. L'écart étant principalement constitué de l'effet taux des cross currency swaps non qualifiés de couverture et de l'inefficacité des relations de couverture existantes au 31 décembre 2014.

13 Impôts sur le résultat

13.1 Composantes de l'impôt sur le résultat

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Produit (charge) d'impôt		
Courante	41	-
Différée	271	133
Impôt sur le résultat au compte de résultat	<u>313</u>	<u>133</u>

13.2 Preuve d'impôt

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Résultat	(175)	65
<i>Neutralisation :</i>		
Impôt sur le résultat (c)	313	133
Résultat des sociétés mises en équivalence	4	(0)
Résultat des activités cédées ou en cours de cession	-	-
Résultat des activités avant impôt	(491)	(68)
 Taux d'imposition légal en France	 38%	 38%
Impôt théorique (c)	187	26
 <i>Réconciliation entre l'impôt théorique et l'impôt réel :</i>		
Effets des différences permanentes (a)	(47)	(26)
Crédits d'impôt / Rappels d'impôts	(5)	1
Activation d'impôts différés préalablement non reconnus (c)	178	133
Impôt sur le résultat	<u>313</u>	<u>133</u>
 Taux effectif d'impôt (b) (c)	 63,7%	 196,4%

- (a) correspond principalement aux charges d'intérêts non déductibles selon les règles de sous-capitalisation et de « rabot » (41 millions en 2014 contre 15 millions d'euros en 2013).
- (b) Le taux effectif d'impôt est supérieur au taux légal en 2013 et 2014 du fait des déficits reportables activés au cours de ces deux exercices.
- (c) Le Groupe a comptabilisé un produit net d'impôt en 2013 et en 2014 du fait des déficits reportables activés au cours de ces deux exercices. Dans ce contexte, l'impôt théorique calculé sur le résultat des activités ordinaires et le taux effectif d'impôt correspondent à une charge négative d'impôt (produit d'impôt).

13.3 Variation des impôts différés par nature

La variation des impôts différés de l'exercice est détaillée en fonction des bases d'impôts différés dans le tableau présenté ci-après :

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2013	IFRS 3R	Compte de résultat	Autres	31 décembre 2014
Impôts différés actifs bruts					
Déficits fiscaux (a)	876	93	193	-	1 162
Instruments dérivés	-	-	6	64	71
Provisions pour risques et charges	16	79	(12)	-	82
Immobilisations incorporelles et corporelles	170	118	(33)	-	255
Autres	26	67	2	-	96
Compensation (b)	(32)	(107)	-	(61)	(200)
Impôts différés actifs bruts	1 056	251	266	3	1 466
Actifs non reconnus					
Déficits fiscaux	(744)	(65)	106	-	(703)
Différences temporelles	(180)	(20)	72	-	(128)
Impôts différés actifs, nets	133	165	273	3	634
Impôts différés passifs					
Immobilisations incorporelles et corporelles	19	60	(9)	-	70
Autres	14	49	69	41 ^(c)	173
Compensation (b)	(32)	(107)	-	(61)	(200)
Impôts différés passifs	-	2	(76)	(21)	43
Impôts différés actifs (passifs), nets	133	163	271	24	591

(a) Comme expliqué en note 4.8, le Groupe a activé au 31 décembre 2014 un impôt différé actif complémentaire de 298 millions d'euros sur la base des prévisions actualisées d'utilisation des déficits reportables et jugées probables sur un horizon de 5 ans et ce compte tenu (i) de la mise en place au cours du premier semestre 2014 d'une nouvelle intégration fiscale au niveau de Numericable SFR et (ii) de l'acquisition de SFR qui intégrera ladite intégration fiscale à compter de 2015. Il est précisé que l'ensemble des déficits est majoritairement indéfiniment reportable.

(b) Conformément à la Norme IAS 12, les actifs et passifs d'impôts différés d'un même groupe fiscal sont compensés dans la mesure où ils sont liés à des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale ; le Groupe a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

(c) Correspond à l'impôt différé sur l'actualisation du complément de prix éventuel à verser à Vivendi.

13.4 Créances d'impôts

A la clôture de l'exercice, les créances d'impôts correspondent principalement aux acomptes d'impôts sur les sociétés versés par SFR courant 2014.

14 Goodwill

(en millions d'euros)

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Montant comptabilisé, net		
Solde au début de l'exercice	1 484	1 459
Augmentations (a)	11 457	25
Diminutions (b)	(5)	-
Solde à la clôture de l'exercice (c)	<u>12 935</u>	<u>1 484</u>

(a) Goodwill provisoires constatés fin 2014 dans le cadre des acquisitions de SFR et de Virgin Mobile ; se référer également à la note 5.

(b) En 2013, un goodwill provisoire de 25 millions d'euros avait été constaté en lien avec l'acquisition de LTI Telecom. L'allocation du goodwill a été finalisée et s'est traduite par une diminution de 5 millions d'euros du goodwill.

(c) Le Goodwill peut être ventilé comme suit :

<i>Valeur nette comptable (en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Activités B2C	985	985
Activités B2B	494	499
Goodwill provisoires SFR et Virgin	11 457	-
Total	<u>12 935</u>	<u>1 484</u>

15 Autres immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles par nature :

La décomposition des immobilisations incorporelles par nature est la suivante :

(en millions d'euros)	<u>2014</u>			<u>2013</u>		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Coûts de développement capitalisés	7	(6)	1	7	(5)	2
Droits d'usage, brevets, licences (a)	3 956	(492)	3 465	784	(497)	287
Droits commerciaux, bases clients (b)	121	(37)	83	44	(37)	7
Autres immobilisations incorporelles (c)	711	(64)	648	47	(36)	11
	4 795	(599)	4 196	882	(575)	307

(a) Incluent (i) les droits d'utilisation de l'infrastructure câble et des installations de génie civil construites par l'opérateur historique France Telecom et (ii) les licences acquises par SFR, parmi lesquelles :

- la licence UMTS pour 619 millions d'euros (acquise en 2001 pour la fourniture de services de téléphonie mobile de troisième génération en France) et les nouvelles fréquences, acquises en juin 2010 pour 300 millions d'euros, amortissables sur une durée de 20 ans ;
- la licence GSM pour 278 millions d'euros. En mars 2006, l'Etat a accordé à SFR S.A. le droit de poursuivre pendant 15 ans l'exploitation de cette licence. La licence est comptabilisée pour sa valeur actuarielle ;
- la licence LTE pour 150 millions d'euros acquise en octobre 2011 dans le cadre de l'attribution des fréquences 4G dans la bande 2,6 Ghz et pour 1 065 millions d'euros acquise en janvier 2012 dans le cadre de de l'attribution des fréquences 4G dans la bande 800 Mhz.

(b) Comprend notamment:

- La base abonnés Neuf Cegetel telle que valorisée lors de l'acquisition de Neuf Cegetel par SFR pour une valeur nette de 66 millions d'euros au 31 décembre 2014¹ ;
- la base abonnés FrNet2 telle que valorisée lors de l'acquisition de FrNet2 par SFR.

La valeur de ces bases abonnés sera revue dans le cadre de l'exercice de PPA à réaliser dans le cadre de l'acquisition de SFR.

(c) Intègrent principalement les contrats de concession (IFRIC 12), les droits de passage et les frais d'accès au service.

Variation des immobilisations incorporelles nettes :

L'analyse de la variation des immobilisations incorporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Solde en début de période	307	326
Amortissements et pertes de valeur	(96)	(91)
Acquisitions / Augmentation	158	69
Cessions	(10)	-
Mouvements de périmètre	3 748	4
Autres	89	-
Solde en fin de période	4 196	307

Détail des dotations nettes aux amortissements et aux pertes de valeur :

Les variations d'amortissements et de pertes de valeur sont ventilées comme suit :

(en millions d'euros)	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Coûts de développement capitalisés	(2)	(2)
Droits d'usage, brevets, licences	(69)	(83)
Droits commerciaux, bases clients	(0)	(2)
Autres	(26)	(5)
	(96)	(91)

¹ Note complémentaire aux comptes consolidés tels qu'arrêtés en date du 4 mars 2015 :

La base abonnée Neuf Cegetel, qui a fait l'objet d'une dotation aux amortissements de 66 millions d'euros dans le compte de résultat proforma 2014 tel que présenté en Note 38, présente une valeur nette comptable de 19 millions d'euros au 31 décembre 2014 et sera totalement amortie en 2015.

16 Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles par nature :

La décomposition des immobilisations corporelles par nature est la suivante :

(en millions d'euros)	2014			2013		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Terrains	85	(1)	84	1	-	1
Constructions	1 482	(134)	1 348	144	(118)	26
Installations techniques	5 196	(1 829)	3 367	2 828	(1 504)	1 324
Immobilisations en cours	346	(6)	340	109	(9)	100
Autres	897	(138)	758	110	(97)	13
	8 006	(2 109)	5 897	3 192	(1 727)	1 465

Les constructions sont composées principalement de l'hébergement des sites techniques, de bâtiments et de leurs agencements respectifs.

Les installations techniques comprennent essentiellement les équipements de réseau et les transmissions.

Les immobilisations corporelles en cours comprennent notamment des équipements et des infrastructures réseau.

Variation des immobilisations corporelles nettes :

L'analyse de la variation des immobilisations corporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	2014	2013
Solde en début de période	1 465	1 390
Amortissements et pertes de valeur	(365)	(213)
Acquisitions / Augmentation	444	299
Cessions	(25)	(16)
Mouvements de périmètre	4 449	4
Autres	(70)	-
Solde en fin de période	5 897	1 465

Détail des dotations nettes aux amortissements et aux pertes de valeur :

Les variations d'amortissements et de pertes de valeur sont ventilées comme suit :

(en millions d'euros)	2014	2013
Constructions	(15)	(4)
Installations techniques	(309)	(198)
Immobilisations en cours	2	-
Autres immobilisations corporelles	(43)	(11)
	(365)	(213)

Immobilisations corporelles financées par des contrats de location-financement :

La valeur nette comptable des actifs détenus par le biais de contrats de location financement se décompose de la manière suivante :

(en millions d'euros)

	<u>2014²</u>	<u>2013</u>
Terrains	6	1
Bâtiments	96	7
Réseau et équipements techniques	238	53
Autres	18	-
	<u>358</u>	<u>61</u>

² Note complémentaire aux comptes consolidés tels qu'arrêtés en date du 4 mars 2015 :

Les valeurs indiquées dans la colonne 2014 correspondent à des valeurs brutes. Les valeurs nettes au 31 décembre 2014 sont respectivement de 6 millions d'euros pour les terrains, de 37 millions d'euros pour les bâtiments, 65 millions d'euros pour le réseau et les équipements techniques et 4 millions d'euros pour les autres immobilisations, soit une valeur nette totale de 113 millions d'euros à fin 2014.

17 Tests de dépréciation

Compte tenu de la finalisation des acquisitions de SFR et de Virgin Mobile en toute fin d'année 2014, il est précisé que les tests de dépréciation décrits dans la présente note ont porté sur les goodwill « historiques » du Groupe, sur la base de leur valeur d'utilité, appréciée comme les années précédentes à partir des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés en tenant compte des unités génératrices de trésorerie (« UGT ») telles que définies par le Groupe par le passé (se référer à la Note 17.1 ci-après).

Pour ce qui concerne les acquisitions de SFR et Virgin Mobile, le test de dépréciation a été basé sur une approche de juste valeur diminuée des frais de ventes, étant précisé que le Groupe considère que le prix d'acquisition de SFR et de Virgin Mobile est représentatif de cette juste valeur, et par conséquent, qu'aucune dépréciation n'était nécessaire sur ces deux goodwill provisoires à la clôture de l'exercice.

Il est en effet rappelé que compte tenu des dates de finalisation des acquisitions, les états financiers consolidés au 31 décembre 2014 ont été préparés sur la base de montants provisoires pour certains actifs acquis et passifs repris pour lesquels l'exercice de PPA n'a pu être finalisé. Les allocations définitives seront réalisées sur la base de certaines évaluations et autres études réalisées par des spécialistes externes. En conséquence, le montant des goodwill lié aux acquisitions de SFR et de Virgin Mobile est provisoire et fera l'objet d'une révision sur la base de l'évaluation finale de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris. Le Groupe n'a pas connaissance d'événements depuis les dates d'acquisition qui indiqueraient que ces actifs acquis aient pu perdre de la valeur depuis leur acquisition.

Les UGT du Groupe feront également l'objet d'une revue dans le contexte du PPA à venir au cours de l'année 2015.

17.1 Allocation du goodwill entre les différentes UGT

Conformément à la norme IAS 36 *Dépréciations d'actifs* (« IAS 36 »), les goodwill ont été répartis entre deux UGT, « Activités B2C » et « Activités B2B », à l'exception des goodwill provisoires des acquisitions SFR et Virgin Mobile qui pour les raisons exposées ci-dessus ne sont pas encore alloués aux différentes UGT.

17.2 Principales hypothèses retenues pour déterminer la valeur recouvrable des UGT

Le test de dépréciation des goodwill a été réalisé sur la base des unités génératrices de trésorerie définies ci-dessus. Conformément à la norme IAS 36 relative à la dépréciation des actifs, le test de dépréciation est réalisé en comparant la valeur comptable et la valeur recouvrable. La valeur recouvrable est déterminée à partir de la valeur d'utilité calculée selon la méthode des flux de trésorerie actualisés.

La valeur d'utilité est déterminée en utilisant des projections de trésorerie fondées sur des budgets financiers validés par la Direction et portant sur des périodes de 5 ans.

Les projections en matière de nombre d'abonnés, de chiffre d'affaires, de coûts et d'investissements sont fondées sur des hypothèses raisonnables et correspondent aux meilleures estimations de la direction. Les principales hypothèses sont relatives au nombre d'abonnés et au niveau de dépenses d'amélioration des infrastructures du réseau. Les projections sont fondées aussi bien sur l'expérience passée que sur le taux de pénétration anticipé pour les différents produits.

Comme indiqué dans la note 3, l'établissement de la valeur d'utilité dépend d'hypothèses en matière de taux d'actualisation et de taux de croissance à l'infini. Ces hypothèses peuvent évoluer, ce qui pourrait se traduire par une baisse de la valeur recouvrable en-deçà de la valeur comptable, ce qui entraînerait la constatation d'une dépréciation.

La valeur d'utilité est déterminée à partir des estimations suivantes aux 31 décembre 2014 et 2013:

UGT « Opérations B2C »	2014	2013
Durée de la période de projection	5 ans	5 ans
Taux d'actualisation appliqué aux projections des flux de trésorerie	6,93%	7,30%
Taux de croissance à l'infini (« GTP ») utilisé pour le calcul de la valeur terminale	1,00%	2,00%

En termes de sensibilité des montants recouvrables, une variation à la hausse ou à la baisse de 0,25% du taux d'actualisation se traduirait par une diminution / augmentation de la valeur recouvrable d'environ 133 millions d'euros. De même, une variation à la hausse ou à la baisse de 0,25% du taux de croissance à l'infini se traduirait par une augmentation / diminution de la valeur recouvrable d'environ 104 millions d'euros.

Au 31 décembre 2014, la valeur recouvrable serait égale à la valeur comptable si l'une des principales hypothèses évoluaient comme suit :

- o augmentation du taux d'actualisation de 6,93% à 8,41%;
- o diminution du taux de croissance à l'infini de 1,00% à -1,03% ;
- o Baisse de la marge brute (calculée à partir de reportings internes) de 50,3% du chiffre d'affaires en moyenne à 45,6% en moyenne sur l'horizon de 5 ans.

UGT « Opérations B2B »	2014	2013
Durée de la période de projection	5 ans	5 ans
Taux d'actualisation appliqué aux projections des flux de trésorerie	7,04%	7,14%
Taux de croissance à l'infini (« GTP ») utilisés pour le calcul de la valeur terminale	1,00%	2,00%

En termes de sensibilité des montants recouvrables, une variation à la hausse ou à la baisse de 0,25% du taux d'actualisation se traduirait par une diminution / augmentation de la valeur recouvrable d'environ 69 millions d'euros. De même, une variation à la hausse ou à la baisse de 0,25% du taux de croissance à l'infini se traduirait par une augmentation / une diminution de la valeur recouvrable d'environ 55 millions d'euros.

Au 31 décembre 2014, la valeur recouvrable serait égale à la valeur comptable si l'une des hypothèses principales évoluaient comme suit:

- o augmentation du taux d'actualisation de 7,04% à 12,39%;
- o diminution du taux de croissance à l'infini de 1,00% à -7,87% ;
- o baisse de la marge brute (calculée à partir de reportings internes) de 40,8% en moyenne à 33,1% en moyenne (sur l'horizon de 5 ans).

18 Titres mis en équivalence

La variation de l'exercice est comme suit :

(en millions d'euros)	
Solde au 31 décembre 2013	3
Mouvements de périmètre	128
Compte de résultat	4
Autres	(5)
Solde au 31 décembre 2014	130

18.1 Principaux titres mis en équivalence

(en millions d'euros)	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Numergy (a)	79	-
La Poste Telecom (b)	-	-
Autres entreprises associées	<u>23</u>	<u>3</u>
Entreprises associées	102	3
Synerail (c)	-	-
Foncière Rimbaud (d)	28	-
Coentreprises	<u>28</u>	<u>-</u>
Total titres mis en équivalence	130	3

Les principaux titres mis en équivalence sont issus du sous-groupe SFR acquis en novembre 2014 :

- (a) SFR, Bull et la Caisse des Dépôts ont créé la société Numergy en 2012 (détenue à hauteur de 46.7% par le Groupe). Cette société propose des infrastructures informatiques capables d'héberger des données et des applications, accessibles à distance et sécurisées soit des services de « cloud computing ». La quote-part du Groupe d'un montant de 105 millions d'euros n'est libérée qu'à hauteur de 25 %. La dette pour la part non libérée figure au passif pour un montant de 79 millions d'euros (Se référer à la Note 29 – Autres passifs non courants). La valeur des titres a été ramenée à hauteur du montant du capital non libéré soit 79 millions d'euros à fin 2014.
- (b) SFR et La Poste ont créé La Poste Telecom en 2011, détenue respectivement à 49 % et 51 %. Cette filiale est un opérateur mobile virtuel sur le marché de détail de la téléphonie mobile sous la marque La Poste Mobile. La valeur négative des titres mis en équivalence de la Poste Telecom a été ramenée à zéro par contrepartie des provisions pour un montant cumulé de 16,9 millions d'euros à fin 2014.
- (c) Le 18 février 2010, un groupement constitué avec SFR, Vinci et AXA (à hauteur de 30 % chacune) et TDF (10 %) a signé avec Réseau Ferré de France le contrat de partenariat public-privé GSM-R. Ce contrat, d'une durée de 15 ans et d'un montant global d'un milliard d'euros, consiste à assurer le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau de télécommunication numérique qui permettra d'assurer les communications (voix et données) entre les trains et les équipes de régulation au sol en mode conférence. Il sera déployé progressivement sur 14 000 km de lignes ferroviaires traditionnelles et à grande vitesse en France. La valeur négative des titres mis en équivalence de Synerail a été ramenée à zéro par contrepartie des provisions pour un montant de 9,5 millions d'euros à fin 2014.

- (d) SFR et Vinci Immobilier, filiale du Groupe Vinci ont quatre filiales communes à parité égale, Foncière Rimbaud 1, Foncière Rimbaud 2, Foncière Rimbaud 3 et Foncière Rimbaud 4 dans le cadre de la construction du siège social de SFR, à Saint-Denis. Ce projet, qui pourra évoluer dans le temps, sera réalisé en deux tranches dont les travaux s'échelonnent jusqu'à fin 2015. La première tranche de bâtiments (d'une surface de 74 000 m²) portée par Foncière Rimbaud 1 et Foncière Rimbaud 2 a été livrée fin 2013. La deuxième tranche portée par Foncière Rimbaud 3 et Foncière Rimbaud 4 est en cours de construction.

Les pourcentages de détention de ces principales sociétés mises en équivalences sont indiqués en Note 35 – Liste des entités consolidées.

18.2 Informations financières condensées

Les informations financières condensées relatives aux sociétés mises en équivalence significatives sont présentées dans les tableaux suivants :

<i>(en millions d'euros)</i>	Numergy		La Poste Telecom		Synerail	
	2014	2013	2014	2013	2014	2013
Chiffres d'affaires	2	1	182	147	170	153
Résultat net	(20)	(18)	(6)	(19)	(18)	2
Capitaux propres	184*	204	(67)	(62)	(33)	(16)
Trésorerie (-)/Dette nette (+)	5	(20)	56	48	435	288
Total Bilan	190	208	40	36	528	344

*dont capital souscrit non libéré de 79 millions d'euros au 31 décembre 2014.

19 Autres actifs financiers courants et non courants

	Courants		Non courants	
	2014	2013	2014	2013
Avances aux sociétés mises en équivalence	-	-	51	-
Instruments dérivés (a)	1	-	911	-
Participations dans des entités non consolidées	-	-	9	(0)
Autres	7	4	78	7
Total des actifs financiers	8	4	1 049	7

(a) Se référer à la note 25.

20 Stocks

<i>(en millions d'euros)</i>	2014	2013
Valeur brute	299	51
Dépréciations	(43)	(1)
Stocks - valeur nette	256	50

Les stocks sont principalement composés de terminaux (mobiles et box) et d'équipements.

Les stocks de terminaux comprennent des stocks de SFR en consignation auprès des distributeurs pour un montant total de 109 millions d'euros en 2014 (néant en 2013).

21 Créances clients et autres créances

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Créances clients (a)	2 328	310
Dépréciations (b)	<u>(475)</u>	<u>(33)</u>
Créances clients, nettes	1 853	277
Avances, acomptes et fournisseurs débiteurs	200	2
Créances fiscales et sociales	599	85
Charges constatées d'avance	160	32
Autres créances	<u>(0)</u>	<u>7</u>
Créances clients et autres créances, nettes	<u>2 812</u>	<u>403</u>

- (a) Les créances clients présentées ci-dessus sont évaluées au coût amorti. Les créances clients ayant une échéance courte, leur juste valeur et leur coût amorti sont équivalents à leur valeur nominale.
- (b) Les créances clients sont provisionnées (i) sur la base des taux de recouvrement historiquement observés et/ou (ii) sur la base d'une analyse financière du client.

Le groupe estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances échues non provisionnées. La concentration du risque de contrepartie lié aux créances clients est limitée car le portefeuille clients du Groupe est très diversifié et peu concentré compte tenu du nombre élevé de clients, notamment sur l'activité B2C, avec plusieurs millions de clients particuliers.

Sur l'activité B2B, les 20 principaux clients du Groupe représentent moins de 5% du chiffre d'affaires du Groupe.

Sur l'activité opérateurs, le chiffre d'affaires est plus concentré, les clients les plus importants étant les opérateurs de télécommunication (tels que Orange, Bouygues Telecom, Free Mobile...) pour lesquels le risque est modéré compte tenu de l'équilibre des flux d'interconnexions. Orange, le premier client opérateur est également le premier fournisseur du groupe.

22 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se décomposent comme suit au 31 décembre 2014:

<i>(en milliers d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Disponibilités	117	101
Équivalents de trésorerie (a)	<u>429</u>	<u>-</u>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	546	101

(a) Correspondent, au 31 décembre 2014, principalement à des OPCVM monétaires.

23 Capitaux propres

Au 31 décembre 2014, le capital social de Numericable SFR s'élève, sur la base du nombre d'actions émises à cette date, à 486 919 872 euros, divisé en 486 919 872 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 euro.

23.1 Evolution du capital

<u>Date</u>	<u>Opération</u>	<u>Actions émises</u>
31 Décembre 2013		123 942 012
26 Octobre 2014	Augmentation de capital par offre au public	265 590 015
27 Novembre 2014	Apports titres SFR par Vivendi	97 387 845
30 Décembre 2014	Augmentation de capital réservée aux salariés	19 353
31 Décembre 2014		486 939 225

23.2 Actions propres

Le Groupe a conclu début 2014, un contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché NYSE Euronext Paris. Un compte de liquidité d'un montant initial de 3 millions d'euros (porté à 12 millions d'euros en décembre 2014) a ainsi été ouvert pour permettre à Exane BNP Paribas de réaliser les interventions prévues par le contrat de liquidité. Au 31 décembre 2014, le nombre d'actions auto détenues par le Groupe était de 25 808 actions. Les actions propres sont intégralement annulées dans les comptes consolidés (auto-détention).

23.3 Résultat par action

(en millions d'euros)	2014	2013
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - de base	(175)	65
<i>Impact des instruments dilutifs :</i>		
Plan d'options de souscription d'actions (a)	-	-
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - dilué	(175)	65

Le tableau ci-dessous fournit le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

(nombre d'actions)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	181 038 305	115 271 326
<i>Effet des instruments dilutifs:</i>		
Plan d'options de souscription d'actions (a)	-	-
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation et dilutives	181 038 305	115 271 326

(a) Les différents plans d'options de souscriptions d'actions accordées à fin 2014 (8 192 998 options) sont non dilutifs compte tenu de l'évolution du cours de l'action entre les dates d'attribution et la date de clôture de l'exercice et de la valorisation des plans.

23.4 Gestion du capital et dividendes

Le Groupe gère son capital dans le cadre d'une politique financière destinée à la fois à assurer un accès souple aux marchés de capitaux, y compris pour investir de manière sélective dans des projets de développement, et à rémunérer les actionnaires.

Les montants disponibles pour la rémunération des actionnaires, lorsqu'elle prend la forme de dividendes, sont déterminés (i) sur la base des résultats et réserves distribuables, en normes françaises, de l'entité Numericable-SFR, société mère du Groupe et (ii) des restrictions issues des emprunts obligataires levés en 2014 qui limitent notamment la capacité du Groupe à verser des dividendes et (iii) des engagements pris en la matière dans les pactes d'actionnaires existants .

Il est finalement rappelé que le Groupe n'a pas distribué de dividendes à ses actionnaires au cours des exercices 2014 et 2013.

24 Passifs financiers

Les passifs financiers se décomposent de la manière suivante :

(en millions d'euros)

	Note	Courants		Non courants		Total	
		2014	2013	2014	2013	2014	2013
Emprunts obligataires	24.1	163	16	8 572	380	8 735	396
Emprunts bancaires	24.2	16	26	3 967	2 210	3 983	2 236
Instruments dérivés		-	-	-	-	-	-
Dette de location financement		37	21	32	21	69	41
Titres subordonnés à durée indéterminée		-	-	40	38	40	38
Autres passifs financiers	24.3	8	1	668	2	676	3
Dépôts de garantie reçus de clients		17	-	69	52	86	52
Découverts bancaires		41	-	-	-	41	-
Total des passifs financiers		283	64	13 349	2 702	13 632	2 766

24.1 Emprunts obligataires

Le 8 mai 2014, le Groupe a émis plusieurs emprunts obligataires, en euros et en dollars, pour financer en partie l'acquisition de SFR. L'émetteur des obligations est Numericable SFR. Ces émissions obligataires, ont permis de lever l'équivalent de 7 873 millions d'euros, dont un montant équivalent à 5 623 millions d'euros libellés en dollars et 2 250 millions d'euros.

Les emprunts obligataires sont décomposés de la façon suivante :

Devise d'origine	Maturité	Coupon en devises	Coupon en euros*	Montant d'origine en millions de devise	Montant d'origine en millions d'euros**	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros ***
EUR	Mai 2022	5,375%	5,375%	1 000	1 000	1 000
EUR	Mai 2024	5,625%	5,625%	1 250	1 250	1 250
USD	Mai 2019	4,875%	4,354%	2 400	1 736	1 982
USD	Mai 2022	6,000%	5,141%	4 000	2 893	3 303
USD	Mai 2024	6,250%	5,383%	1 375	994	1 135
				Total	7 873	8 670

* correspond au taux d'intérêt des instruments de couverture.

** contrevaieur au taux de change des instruments de couverture (1€ = 1,3827 USD).

*** montants exprimés hors intérêts courus (186 millions d'euros au 31/12/2014) et hors effet du taux d'intérêt effectif (121 millions d'euros au 31/12/2014). Y compris intérêts courus et effet du TIE le montant global des emprunts obligataires ressort ainsi à 8 735 millions d'euros au 31 décembre 2014.

24.2 Emprunts bancaires

Le groupe a tiré de nouveaux emprunts bancaires le 21 mai 2014 pour un montant total équivalent à 3 780 millions d'euros.

Les emprunts bancaires sont décomposés de la façon suivante :

Devise d'origine	Maturité	Taux d'intérêt de référence	Marge en devises *	Marge en euros**	Montant d'origine en millions de devise	Montant d'origine en millions d'euros***	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros ****
EUR	Mai 2020	Euribor 3M	3,750%	4,500%	1 900	1 900	1 900
USD	Mai 2020	Libor 3M	3,750%	4,214%	1 394	1 008	1 151
USD	Mai 2020	Libor 3M	3,750%	4,209%	1 206	872	996
					Total	3 780	4 047

* Avec un minimum (« floor ») de 0,75%. Les intérêts sont payables trimestriellement fin janvier, fin avril, fin juillet et fin octobre.

** correspond au taux d'intérêt des instruments de couverture.

*** contrevaieur au taux de change des instruments de couverture (1€ = 1,3827 USD).

**** montants exprimés hors intérêts courus (32 millions d'euros au 31/12/2014) et hors effet du taux d'intérêt effectif. (96 millions d'euros au 31/12/2014). Y compris intérêts courus et effet du TIE le montant global des emprunts obligataires ressort ainsi à 3 983 millions d'euros au 31 décembre 2014.

Les emprunts bancaires feront l'objet d'un remboursement à hauteur de 0,25% du montant nominal chaque trimestre à compter du second trimestre 2015.

Par ailleurs, le groupe a signé en date du 21 mai 2014 un nouvel accord de *Revolving Credit Facility* (« RCF ») pour un montant maximum de 750 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, cette ligne de crédit n'était pas tirée.

24.3 Autres passifs financiers

Au 31 décembre 2014, les autres passifs financiers incluent principalement le complément de prix de 750 millions d'euros³ que pourra recevoir Vivendi suite à la cession de SFR à Numericable SFR en fonction des performances financières futures du nouveau Groupe.

³ Note complémentaire aux comptes consolidés tels qu'arrêtés en date du 4 mars 2015 :

Le complément de prix figure au sein des autres passifs financiers à hauteur de sa juste valeur actualisée de 644 millions d'euros au 31 décembre 2014.

24.4 Endettement financier net

<i>(En millions d'euros)</i>	2014	2013
Emprunts obligataires	8 670	380
Emprunts bancaires	4 047	2 258
Dettes de location-financement	69	41
Autres passifs financiers	75	3
Éléments du passif contributifs à l'endettement financier net (a)	12 861	2 682
Quasi-disponibilités	-	-
Disponibilités et équivalents de trésorerie	546	101
Instruments dérivés (c)	912	-
Éléments de l'actif contributifs à l'endettement financier net (b)	1 458	101
Endettement financier net (a) – (b)	11 403	2 581

- (a) Les éléments du passif correspondent aux montants nominal des passifs financiers (hors intérêts courus, impact du TIE, TSDI, dettes liées à l'exploitation et complément de prix éventuel à payer à Vivendi) - tous ces passifs étant convertis au cours de clôture.
- (b) Les éléments de l'actif incluent les disponibilités et équivalents de trésorerie, et, le cas échéant, les quasi-disponibilités.
- (c) La valeur des instruments dérivés se décompose, au 31 décembre 2014, en un effet change de 1 063 millions d'euros et un effet taux de (151) millions d'euros.

25 Instruments dérivés

25.1 Description des instruments dérivés

Les 23 et 28 avril 2014, la Société a conclu différents contrats de swaps.

Ces contrats de swap peuvent être classés en cinq catégories différentes (montants exprimés en millions d'euros – les montants initiaux échangés sont nets des frais payés lors de l'émission des dettes) :

	Obligation Dollar 2019	Obligation Dollar 2022	Obligation Dollar 2024	Prêt Bancaire Refi	Prêt Bancaire Non-Refi
Notional USD M / EUR M	2 400 / 1 736	4 000 / 2 893	1 375 / 994	1 397 / 1 010	1 203 / 870
Jambe Dollar / Jambe Euros	4.875% / 4.354%	6.0% / 5.147%	6.25% / 5.383%	L+3.75% /E+4.2135%	L+3.75% /E+4.2085%
Date de 1er échange	30 avril 2015	30 avril 2015	30 avril 2015	21 Mai 2014	30 avril 2015
Montants initiaux échangés USD M / EUR M	2 358 / 1 705	3 930 / 2 842	1 351 / 977	1 358 / 982	1 170 / 846
Date de paiement des coupons	15 août/ 15 février	15 août/ 15 février	15 août/ 15 février	30 juillet 30 octobre 30 janvier 30 avril	30 juillet 30 octobre 30 janvier 30 avril
Date d'échange final	15 mai 2019	15 mai 2022	15 mai 2022	15 mai 2019	15 mai 2019
Montants finaux échangés USD M / EUR M	2 400 / 1 736	4 000 / 2 893	1 375 / 994	1 397 / 1 010	1 203 / 870
Clause spéciale		A cinq ans clause de rupture en faveur des banques	A cinq ans clause de rupture en faveur des banques		

Dès la date de finalisation de l'acquisition de SFR connue, le Groupe a conclu en octobre 2014 un swap cambiste avec la Société Générale afin d'avancer la date de 1^{er} échange (initialement positionnée au 30 avril 2015) à fin novembre 2014, de manière à disposer des fonds en euros pour assurer le paiement en numéraire à Vivendi.

Ces contrats répondent aux principaux objectifs suivants :

Couverture des paiements d'intérêts et de principal à 5 ans et 8 ans en dollars américains :

Les contrats de swap de devises croisées ont pour objectif de couvrir le risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts et au remboursement du nominal à effectuer en dollars américains pour les emprunts obligataires et les emprunts bancaires. Conformément à ces contrats de swap, le Groupe échangera des montants en euros pour les montants en dollars américains à verser à chaque date de paiement d'intérêts semi-annuelle ou trimestrielle, sur la base d'un taux de change de 1,00 € = 1,3827 \$.

Les contrats de swap pour les emprunts obligataires couvrent les paiements d'intérêts à compter des premiers versements semi-annuels, le 15 août 2014, et jusqu'au 15 mai 2019 pour les Obligations Dollar 2019 (derniers versements), 15 mai 2022 pour les Obligations Dollar 2022 (derniers versements) et les Obligations Dollar 2024. Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre des prêts bancaires couvrent les paiements d'intérêts entre les premiers versements trimestriels à effectuer à compter du 30 juillet 2014 et jusqu'au 21 mai 2019.

Le Groupe a aussi couvert par ces contrats de swap le montant de principal de ces emprunts obligataires et emprunts bancaires en dollars :

- Le 15 mai 2019, Numericable SFR paiera 1 736 millions d'euros et recevra 2 400 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2019, paiera 870 millions d'euros et recevra 1 203 millions de dollars correspondant au principal du prêt bancaire, même si celui-ci a une maturité en mai 2020.
- Le 15 mai 2022, Numericable SFR paiera 2 893 millions d'euros et recevra 4 000 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2022, paiera 994 millions d'euros et recevra 1 375 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2024, même si celui-ci a une maturité en mai 2024.

Il est à noter que les contreparties de Numericable SFR aux contrats de couverture bénéficient d'une clause de réalisation anticipée au bout de cinq ans (soit en Mai 2019) pour les contrats de couverture à 8 ans, i.e. concernant les intérêts et principaux des emprunts obligataires 2022 et 2024 en dollars. Ces dernières, unilatéralement, peuvent dénoncer le contrat de couverture trois ans avant sa maturité et faire payer par Numericable SFR ou payer à Numericable SFR (selon les conditions de marché à cette date) la solte du contrat.

Couverture des paiements d'intérêts basés sur le LIBOR :

En plus des deux objectifs décrits ci-dessus, les instruments de couverture permettent de convertir son exposition LIBOR pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme, en exposition EURIBOR. Le risque du Groupe n'est cependant pas entièrement couvert, puisque les tirages en dollars américains, au titre du Prêt à Terme, portent intérêt au taux LIBOR augmenté d'une marge, sous réserve d'un plancher de 0,75 % sur le LIBOR, tandis que les contrats de swap n'incluent pas ce plancher.

Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme couvrent les paiements d'intérêts à compter des premiers versements trimestriels à effectuer le 30 juillet 2014 et jusqu'au le 21 mai 2019.

Sûretés et garanties :

Les contrats de swap décrits ci-dessus sont garantis et bénéficient des mêmes sûretés que celles consenties au titre des emprunts obligataires et bancaires (voir note 33.1).

25.2 Comptabilisation des instruments dérivés

Comme exposé ci-avant, les instruments dérivés contractés par le Groupe sont de deux natures :

- des cross currency swaps via lesquels, en complément des échanges de nominaux, le Groupe reçoit un taux fixe en dollars et paye un taux fixe en euros. Ces dérivés couvrent les emprunts obligataires émis en dollars et sont qualifiés de couverture de flux de trésorerie. La partie efficace de la variation de juste valeur de ces dérivés est enregistrée en contrepartie des autres éléments du résultat global. Elle est reprise en résultat lorsque l'élément couvert affecte le résultat.

Au 31 décembre 2014, la juste valeur de ces instruments financiers a été comptabilisée en autres éléments du résultat global pour 169 millions d'euros. Le Groupe a également constaté l'impôt différé sur ces instruments en autres éléments du résultat global pour 64 millions d'euros au 31 décembre 2014.

- des cross currency swaps via lesquels, en complément des échanges de nominaux, le Groupe reçoit un taux variable en dollars (LIBOR 3 mois) et paye un taux variable en euros (EURIBOR 3 mois). Ces instruments dérivés couvrent les emprunts bancaires émis en dollars mais la comptabilité de couverture n'est pas appliquée à ces instruments. Ces dérivés sont ainsi comptabilisés à la juste valeur au bilan, les variations de valeur impactent le résultat.

Au 31 décembre 2014, la juste valeur de ces instruments financiers a été comptabilisée en résultat financier pour 245 millions d'euros hors intérêts courus.

Le tableau suivant présente les montants notionnels et les juste-valeurs des swaps au 31 décembre 2014 :

En millions d'euros	Montant Notionnel	Juste valeur (y compris intérêts courus) ⁴	Juste valeur (hors intérêts courus)
Obligations 2019	1 736	(218)	(210)
Obligations 2022	2 893	(333)	(315)
Obligations 2024	994	(114)	(108)
Emprunt 2020 (« refi »)	1 008	(127)	(126)
Emprunt 2020 (« non refi »)	872	(119)	(119)
Total	7 503	(911)	(878)

Une juste valeur positive (négative) indique un montant en faveur des banques (du Groupe).

25.3 Valorisation des instruments dérivés

Conformément à IAS 39, le Groupe a principalement recours à la juste valeur pour la comptabilisation de ses instruments dérivés.

Le calcul de la juste valeur des instruments financiers dérivés (cross currency swaps) négociés de gré à gré est opéré sur la base de modèles communément utilisés par les intervenants pour évaluer ce type d'instruments. Les justes valeurs sont contrôlées avec les valorisations bancaires.

L'évaluation de la juste valeur des instruments financiers dérivés intègre une composante « risque de contrepartie » pour les instruments dérivés actifs et une composante « risque de crédit propre » pour les instruments dérivés passifs. L'évaluation du risque de crédit est déterminée à partir de modèles mathématiques usuels et de données de marché (spreads de crédit implicites).

Les justes valeurs sont hiérarchisées selon trois niveaux :

- Niveau 1 : prix cotés sur un marché actif ;
- Niveau 2 : modèle interne avec des paramètres observables à partir de techniques de valorisation interne : ces techniques font appel aux méthodes de calcul mathématique usuelles intégrant des données observables sur les marchés (cours à terme, courbe de taux...) ;
- Niveau 3 : modèle interne avec paramètres non observables.

Au 31 décembre 2014, la juste valeur des dérivés est de niveau 2.

⁴Note complémentaire aux comptes consolidés tels qu'arrêtés en date du 4 mars 2015 :

Les juste valeurs indiquées incluent la juste valeur du swap cambiste conclu afin d'avancer la date de 1er échange (initialement positionnée au 30 avril 2015) à fin novembre 2014.

25.4 Risque de liquidité

Les échéances résiduelles des passifs financiers libellés en devise (emprunts obligataires et emprunts bancaires) s'analysent comme suit au 31 décembre 2014 (y compris les intérêts futurs). Les flux de trésorerie attendus correspondent aux flux contractuels (aucun remboursement anticipé n'est prévu).

Les flux en USD sont exprimés en € en utilisant le cours de clôture du 31 décembre 2014 soit 1€ = 1.2110 USD. Les calculs d'intérêts sont basés sur les taux Euribor et Libor au 31 décembre 2014.

		Total	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Emprunts obligataires en USD	A	9 105 870	365 762	3 420 727	5 319 381
<i>USD Notes 19</i>		2 440 751	96 614	2 344 137	0
<i>USD Notes 22</i>		4 838 976	198 183	792 733	3 848 059
<i>USD Notes 24</i>		1 826 142	70 964	283 856	1 471 322
<i>Instruments de couverture</i>	B	(1 397 339)	(87 864)	(592 294)	(717 182)
<i>Flux en USD</i>		(8 947 383)	(365 762)	(3 420 727)	(5 160 895)
Flux en €		7 550 044	277 898	2 828 433	4 443 713
<i>USD Notes 19</i>		2 094 710	75 574	2 019 136	0
<i>USD Notes 22</i>		4 046 019	148 791	595 163	3 302 065
<i>USD Notes 24</i>		1 409 315	53 533	214 134	1 141 648
Emprunts bancaires en USD	C	2 678 620	113 874	467 683	2 097 063
<i>Loan Refi</i>		1 436 152	61 054	250 750	1 124 348
<i>Loan Non-Refi</i>		1 242 468	52 820	216 933	972 714
<i>Instruments de couverture</i>	D	(263 354)	172	(263 526)	-
Flux en USD		(2 554 275)	(88 814)	(2 465 461)	-
<i>Loan Refi</i>		(1 371 967)	(47 704)	(1 324 263)	-
<i>Loan Non-Refi</i>		(1 182 308)	(41 110)	(1 141 198)	-
Flux en €		2 290 922	88 987	2 201 935	-
<i>Loan Refi</i>		1 230 621	47 821	1 182 800	-
<i>Loan Non-Refi</i>		1 060 301	41 166	1 019 135	-
Total	A+B+C+D	10 123 797	391 945	3 032 590	6 699 262

25.5 Risque de crédit et de contrepartie

Numericable SFR est exposé au risque de contrepartie bancaire dans le cadre de ses placements et de ses produits dérivés et réalise donc une sélection stricte des institutions publiques, financières ou industrielles auprès desquelles elle effectue des placements ou contracte des produits dérivés, en particulier en fonction de la notation financière de celles-ci.

26 Provisions

<i>(en millions d'euros)</i>	2014						
	Ouverture	Mouvement périmètre	Dotations	Utilisation	Reprise	Autres	Clôture
Régimes d'avantages au personnel (a)	10	105	5	-	-	-	120
Restructuration	-	36	11	(35)	-	-	11
Frais de remise en état des sites (b)	-	60	3	(2)	-	15	76
Litiges et autres (c)	70	343	71	(41)	(4)	(2)	437
Total	80	543	90	(78)	(4)	12	643
<i>Provisions courantes</i>	6	340	41	(67)	(4)	-	316
<i>Provisions non courante</i>	74	204	49	(11)	(0)	12	327

(a) Régimes d'avantages au personnel : se référer à la Note 28.

(b) Frais de remise en état des sites : le Groupe a l'obligation de remettre en état les sites techniques de son réseau à l'échéance du bail en cas de non renouvellement de celui-ci ou en cas de rupture anticipée.

(c) Litiges et autres : sont incluses notamment des provisions dont les montants et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice au Groupe. Les provisions pour litiges couvrent les risques afférents aux procédures contentieuses engagées à l'encontre du Groupe (se référer à la Note 34). Tous les contentieux provisionnés sont actuellement en attente d'audience ou de plaidoirie devant un tribunal. La part non utilisée des provisions comptabilisées à l'ouverture correspond à des contentieux qui sont soldés par des sommes, versées par le Groupe, moins importantes que celles provisionnées ou à des ré-estimations à la baisse des risques.

Le tableau de l'exercice 2013 est présenté ci-dessous :

<i>(en millions d'euros)</i>	2013						
	Ouverture	Mouvement périmètre	Dotations	Utilisation	Reprise	Autres	Clôture
Régimes d'avantages au personnel	8	-	2	-	-	-	10
Restructuration	-	-	-	-	-	-	-
Frais de remise en état des sites	-	-	-	-	-	-	-
Litiges et autres	58	-	28	(14)	(2)	-	70
Total	66	-	30	(14)	(2)	-	80
<i>Provisions courantes</i>	2	-	6	(2)	-	-	6
<i>Provisions non courante</i>	64	-	23	(11)	(2)	-	74

27 Paiement sur la base d'actions

En 2013 et 2014, le conseil d'administration a adopté plusieurs plans d'attribution d'options de souscription d'actions au profit de certains mandataires sociaux de Numericable SFR et salariés du Groupe.

Les principales hypothèses retenues pour la valorisation des différents plans de souscription d'actions sont reprises dans le tableau ci-dessus :

	Novembre 2013	Janvier 2014	Mai 2014	Novembre 2014
Nombre d'options attribuées	5 226 791*	528 192*	91 855*	2 346 160
Juste valeur globale en date d'attribution (en milliers d'euros)	9 702	1 145	269	12 251
Prix de l'action en date d'attribution (en euros)	13,52*	15,45*	21,54*	33,32
Prix d'exercice de l'option (en euros)	13,50*	15,04*	21,18*	29,41
Volatilité attendue (moyenne pondérée)	25%	25%	25%	25%
Date d'expiration (maturité)	Nov.2021	Janvier 2022	Mai 2022	Nov. 2022
Dividendes attendus	4%	4%	4%	4%
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	0,75%	1%	0,50%	0,25%

* ajustés de l'effet de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2014.

L'exercice des options est soumis à des conditions de présence et de performance (basée sur les indicateurs chiffre d'affaires et EBITDA - capex du Groupe).

L'acquisition des options se fait en trois périodes :

- 50% au bout de deux ans ;
- 25% au bout de trois ans ;
- 25% au bout de quatre ans.

28 Avantages postérieurs à l'emploi

Tous les salariés du Groupe bénéficient d'indemnités de départ à la retraite en fonction de la convention collective de la société à laquelle ils sont rattachés.

Les indemnités de départ à la retraite sont évaluées individuellement, sur la base de plusieurs paramètres et hypothèses, notamment l'âge, le poste occupé, l'ancienneté et le salaire, conformément à leur contrat de travail.

28.1 Hypothèses employées pour les plans à prestations définies

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Taux d'actualisation	2,0%	3,0%
Taux de croissance des salaires	3,0%	3,0%
Taux d'inflation	2,0%	2,0%

Les hypothèses démographiques sont spécifiques à chaque société.

28.2 Variation des engagements

(en millions d'euros)

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Valeur des engagements en début d'exercice	10	8
Coût des services rendus	1	1
Charge d'intérêt	0	0
Apports	-	-
Réévaluation du passif au titre des régimes à prestations définies	3	0
Prestations versées	(0)	(0)
Coût des services passés	-	-
Regroupement d'entreprises	105	-
Réductions/Paiements	-	(0)
Valeur des engagements en fin d'exercice	120	10

28.3 Analyse de la charge comptabilisée au compte de résultat

(en millions d'euros)

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Coût des services rendus	1	1
Charge d'intérêt	0	0
Rendement attendu des actifs du plan	-	-
Coût des services passés	-	-
Réductions/Paiements	(0)	(0)
Charge au titre des avantages postérieurs à l'emploi	2	2

28.4 Ecarts actuariels comptabilisés en résultat global

(en millions d'euros)

	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Ecarts actuariels d'expérience	(0)	-
Ecarts actuariels d'hypothèses	3	-
Ecarts actuariels comptabilisés en résultat global	3	-

Le Groupe ne possède pas d'actif de couverture au 31 décembre 2014.

29 Autres passifs non courants

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Produits différés (a)	382	97
Licence GSM (b)	112	-
Capital non libéré Numegy (part non courante)	63	-
Autres	26	5
Autres passifs non courants	<u>583</u>	<u>103</u>

- (a) Produits constatés d'avance à plus d'un an, principalement constitués du chiffre d'affaires non reconnu provenant de la location du réseau. La part courante des produits constatés d'avance (c'est-à-dire qui sera constatée dans les douze mois suivants la clôture de l'exercice) est classée dans la rubrique « Dettes fournisseurs et autres dettes » comme indiqué en note 30.

Les produits constatés d'avance à plus d'un an sont constitués pour 303 millions de produits constatés d'avance générés par SFR.

- (b) Montant amortissable jusqu'en 2021.

30 Dettes fournisseurs et autres dettes

<i>(en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Dettes fournisseurs	3 591	592
Avances et acomptes reçus, clients créditeurs	418	20
Dettes fiscales	559	25
Dettes sociales	438	54
Produits constatés d'avance	591	57
Capital non libéré Numegy (part courante)	16	-
Autres	8	8
Dettes fournisseurs et autres dettes	<u>5 621</u>	<u>757</u>

31 Instruments financiers

31.1 Juste valeur des instruments financiers

Le tableau ci-dessous présente la valeur nette comptable par catégorie et la juste valeur des instruments financiers du Groupe au 31 décembre de chaque année :

		2014						
(en millions d'euros)	Note	Actifs/ passifs évalués à la juste valeur par résultat	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs/ passifs au coût amorti	Dérivés qualifiés de couverture	Total valeur nette comptable	Juste valeur
Actifs								
Créances clients et autres créances*	21				2 652		2 652	2 652
Instruments dérivés	19/25					912	912	912
Autres actifs financiers non courants	19	1	9	75	53		139	139
Actifs financiers courants	19			7			7	7
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22	546					546	546
Passifs								
Passifs financiers non courants	24				13 349		13 349	13 416
Passifs financiers courants	24				283		283	283
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	30				5 621		5 621	5 621
Autres passifs non courants	29				583		583	583

*hors charges constatées d'avance.

		2013						
(en millions d'euros)	Note	Actifs/ passifs évalués à la juste valeur par résultat	Actifs disponibles à la vente	Prêts et créances	Actifs/ passifs au coût amorti	Dérivés qualifiés de couverture	Total valeur nette comptable	Juste valeur
Actifs								
Créances clients et autres créances	21				371		371	371
Actifs financiers non courants	19			7			7	7
Actifs financiers courants	19			4			4	4
Instruments dérivés	25						-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22	101					101	101
Passifs								
Passifs financiers non courants	24				2 702		2 702	2 776
Passifs financiers courants	24				64		64	64
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	30				757		757	757
Autres passifs non courants	29				103		103	103

La valeur comptable des créances clients et autres créances, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, des dettes fournisseurs et autres passifs courants est quasiment égale à leur juste valeur compte tenu de la courte échéance de ces instruments.

A l'exception des instruments dérivés, les passifs financiers courants et non courants sont évalués à leur coût amorti, qui correspond à la valeur estimée du passif financier au moment de sa comptabilisation initiale,

minorée des remboursements en principal, et minorée ou majorée de l'amortissement cumulé, déterminé selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les instruments dérivés sont évalués à la juste valeur par le compte de résultat, ou par les autres éléments du résultat global pour la part efficace de la variation de juste valeur des instruments dérivés qualifiés de couverture de flux de trésorerie.

Méthodes de valorisation à la juste valeur au bilan

La juste valeur est calculée à l'aide de prix de marchés. Lorsque de tels cours ne sont pas disponibles, une analyse des flux de trésorerie actualisés est menée.

Conformément à la norme IFRS 7, les justes valeurs sont hiérarchisées selon trois niveaux :

- Niveau 1 : prix cotés sur un marché actif ;
- Niveau 2 : modèle interne avec des paramètres observables à partir de techniques de valorisation interne : ces techniques font appel aux méthodes de calcul mathématique usuelles intégrant des données observables sur les marchés (cours à terme, courbe de taux...) ;
- Niveau 3 : modèle interne avec paramètres non observables.

Les tableaux ci-dessous présentent la méthode de valorisation retenue pour les actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur au 31 décembre de chaque année.

(en millions d'euros)	2014			
	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés	912		912	
Autres actifs financiers non courants	10	1		9
Autres actifs financiers courants				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	546	546		
Passifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés	-		-	

(en millions d'euros)	2013			
	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés	-		-	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	101	101		
Passifs financiers évalués à la juste valeur				
Instruments dérivés	-		-	

31.2 Gestion des risques financiers et instruments dérivés

Le service trésorerie du Groupe fournit des services, coordonne l'accès aux marchés financiers nationaux et internationaux, évalue et gère les risques financiers liés aux activités du Groupe. Ces risques comprennent les risques de marché (principalement les risques de change et de taux d'intérêt), les risques de crédit et les risques de liquidité. L'objectif du Groupe est de limiter ces risques au maximum en utilisant des instruments financiers dérivés pour couvrir les risques d'exposition.

31.3 Risque de change

Le risque de change du Groupe concerne les émissions obligataires et emprunts bancaires libellés en dollars.

Les émissions d'emprunts en dollars du Groupe ont été intégralement couvertes par des instruments dérivés via la mise en place de cross-currency swaps. Le tableau ci-dessous présente l'incidence des opérations de couverture sur la dette initiale avant et après couverture.

Montants à l'origine, exprimés en millions	Devise	Position initiale		Instrument de couverture		Position finale	
		En devises	En euros	En devises	En euros	En devises	En euros
Obligations 2019	USD	(2 400)	-	2 400	(1 736)	-	(1 736)
Obligations 2022	USD	(4 000)	-	4 000	(2 893)	-	(2 893)
Obligations 2024	USD	(1 375)	-	1 375	(994)	-	(994)
Emprunt 2020 (« refi »)	USD	(1 394)	-	1 394	(1 008)	-	(1 008)
Emprunt 2020 (« non refi »)	USD	(1 206)	-	1 206	(872)	-	(872)
Total passifs		(10 375)	-	10 375	(7 503)	-	(7 503)

Analyse de la sensibilité au risque de change

Au 31 décembre 2014, une variation instantanée de 10% de l'euro par rapport au dollar, aurait, à raison des actifs et passifs inscrits au bilan, un impact non significatif sur le résultat de change du Groupe compte tenu des instruments de couverture souscrits par le Groupe. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables et en particulier les taux d'intérêt, sont supposées rester constantes.

31.4 Risques de taux d'intérêt

Le Groupe est exposé aux risques liés au taux d'intérêt principalement sur les emprunts bancaires levés en Mai 2014 qui supportent un taux d'intérêt variable. Le Groupe limite ces risques en concluant, lorsqu'il le juge approprié, des contrats de swap de taux d'intérêt et des contrats de cap de taux.

Analyse de la sensibilité au risque de taux d'intérêt

L'analyse de sensibilité sur les flux d'intérêts pour les instruments à taux variable a été déterminée en tenant compte de l'ensemble des flux variables des instruments financiers. L'analyse est réalisée en supposant que les montants de dettes et d'instruments financiers au bilan au 31 décembre 2014 restent constants sur une année. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables, en particulier les cours de change, sont supposées rester constantes.

Une augmentation (diminution) de 50 points de base des taux d'intérêt à la date de clôture aurait eu pour conséquence une augmentation (diminution) du coût de l'endettement d'environ 5 millions d'euros.

31.5 Gestion du risque de liquidité

Le Groupe gère le risque de liquidité en maintenant un niveau adéquat de liquidités et de lignes de crédit, en supervisant en permanence les prévisions de flux de trésorerie et les flux réels de trésorerie, et en adaptant les profils de maturités des actifs et passifs financiers.

Position de liquidité

Au 31 décembre 2014, la position de liquidité de Numericable SFR est supérieure aux échéances de remboursement de l'endettement financier courant :

Montants disponibles (en millions d'euros)

Disponibilités	117
Equivalents de trésorerie	429
Montant disponible pour tirage des lignes de crédit	750
Position de liquidité	1 296

Notation de Numericable SFR

La notation actuelle du Groupe est la suivante :

Agence	Notation
Standard & Poor's	B+ (perspective négative)
Moody's	Ba3 (perspective stable)

Suite à l'acquisition de SFR, Moody's a attribué fin janvier 2015 une note de crédit Ba3 à Numericable-SFR, S&P a confirmé la notation B+ du Groupe.

31.6 Gestion du risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit désigne le risque que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles, ce qui se traduirait par une perte financière pour le Groupe.

Les instruments financiers qui pourraient augmenter le risque de crédit sont principalement les créances clients, les placements de trésorerie et instruments dérivés.

Créances clients

Le Groupe estime qu'il a une exposition extrêmement limitée à la concentration du risque de crédit pour ce qui concerne les créances clients en raison à la fois du nombre et de la diversité des clients (clients individuels et institutions publiques) qui opèrent de surcroît dans des secteurs d'activité variés et sont localisés partout en France.

Placements de trésorerie et instruments dérivés

Numericable SFR est exposé au risque de contrepartie bancaire dans le cadre de ses placements et de ses produits dérivés et réalise donc une sélection stricte des institutions publiques, financières ou industrielles auprès desquelles elle effectue des placements ou contracte des produits dérivés, en particulier en fonction de la notation financière de celles-ci.

32 Transactions avec les parties liées

Les parties liées du Groupe comprennent :

- L'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, qu'elles soient intégrées globalement ou mises en équivalence ;
- La société Altice SA et les entités qu'elle consolide (le « Groupe Altice ») ;
- La société Vivendi S.A. et les entités qu'elle consolide (le « groupe Vivendi »), à compter du 27 novembre 2014, date à laquelle Vivendi a cédé SFR à Numericable-SFR en conservant une participation de 20% dans le nouvel ensemble ;
- L'ensemble des membres du comité exécutif de Numericable-SFR ;
- Les fonds d'investissement privés Cinven et Carlyle jusqu'au 18 novembre 2014, date à laquelle ils ont cédé leur dernières participations dans Numericable-SFR.

Les transactions entre les entités intégrées globalement dans le périmètre de consolidation ont été éliminés lors de la préparation des Comptes Consolidés. Les détails des opérations entre le Groupe et les autres parties liées sont présentés ci-dessous.

32.1 Rémunération des dirigeants

Les dirigeants du Groupe incluent les membres du comité exécutif de Numericable SFR.

Le tableau ci-dessous présente la rémunération allouée aux personnes qui sont, à la clôture, ou qui ont été au cours des exercices présentés, membres du comité exécutif.

(en millions d' euros)	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Avantages à court terme (a)	5	2
Avantages postérieurs à l'emploi (b)	0	0
Rémunération en actions (c)	<u>5</u>	<u>3</u>
Rémunération des dirigeants	10	5

(a) Inclut les salaires bruts, part fixe et part variable, la participation ainsi que les avantages en nature comptabilisés au cours de l'exercice.

(b) Correspond au coût des services rendus.

(c) Charge enregistrée au compte de résultat au titre des plans d'options de souscription d'actions (y compris la contribution patronale due au titre desdits plans).

32.2 Les entreprises associées et les coentreprises

Les entreprises associées et les coentreprises, mises en équivalence, sont présentées en Note 18 – Titres mis en équivalence.

(en millions d'euros)	<u>Entreprises associées</u>		<u>Coentreprises</u>	
	2014	2013	2014	2013
Actif				
Actif non courant	-	-	30	-
Actif courant	68	2	-	-
Passif				
Passif courant	17	-	-	-
Passif non courant	63	-	-	-
Résultat net				
Produits d'exploitation	4	-	0	-
Charges exploitation	(0)	-	-	-

Engagements donnés hors bilan

Opérationnels	-	-	-	-
Financiers	47	-	60	-
Nantissements	-	-	34	-

Les principales transactions avec les sociétés mises en équivalence concernent :

- La Poste Telecom dans le cadre des activités de téléphonie,
- Numergy dans le cadre des prestations relatives au « cloud computing »,
- Synerail dans le cadre du partenariat Public-Privé GSM-R,
- Foncière Rimbaud (1 à 4) avec le groupe Vinci dans le cadre de la construction du siège social de SFR S.A.

32.3 Les actionnaires historiques

Opérations réalisées avec les filiales du Groupe Altice (à partir de sa prise de contrôle majoritaire en janvier 2014)

(en millions d'euros)	<u>2014</u>
Total produits	15
Total charges	(11)

Ces opérations ont été réalisées dans le cadre de l'activité courante du Groupe avec les sociétés suivantes détenues par le Groupe Altice :

- Coditel Brabant, Outre Mer Telecom, Cabovisao, Hot : prestations avec des opérateurs étrangers ;
- Auberimmo : refacturations de loyers ;
- MCS (Ma chaîne sport) : redevances télévisuelles.

Opérations réalisées avec les filiales du Groupe Vivendi (à compter du 27 novembre 2014)

(en millions d' euros)	<u>2014</u>
Total produits	30
Total charges	(28)

Ces opérations réalisées avec les sociétés du Groupe Vivendi (Canal+, UMG et Maroc Telecom) entrent dans le cadre de l'activité courante du Groupe.

Opérations réalisées avec les filiales des fonds Cinven et Carlyle (jusqu'au 18 novembre 2014)

(en millions d' euros)	<u>2014</u>
Total produits	1
Total charges	45

Ces opérations, principalement réalisées avec la société Sagemcom (45 millions d'euros d'achats de modems et décodeurs) et le Groupe B&B Hotels (1 million d'euros de chiffre d'affaires), entrent dans le cadre de l'activité courante du Groupe.

Frais d'extinction des dettes actionnaires en 2013

Lors de la restructuration de la dette du Groupe qui a eu lieu en 2009 et au cours de laquelle les actionnaires historiques du Groupe (Altice, Carlyle et Cinven) avaient acquis certains prêts au titre de la Dette Senior d'Ypso France, Ypso Holding Sàrl avait procédé à l'émission de titres financiers, souscrits par les actionnaires, (les « Super PEC »), d'une valeur nominale d'un euro et dont les intérêts étaient capitalisables.

Altice, Carlyle et Cinven ont fait apport de ces Super PEC le 7 novembre 2013 à Numericable SFR, dans le cadre des opérations juridiques liées à l'introduction en Bourse. Cette dette a par conséquent été éteinte en contrepartie d'une remise de titres nouvellement émis. En conséquence, les frais d'extinction de ces dettes (« Premium ») ont été comptabilisés en charges financières en 2013 pour un montant de 81,6 millions d'euros. Cette charge n'a eu aucun impact sur la trésorerie du groupe.

33 Engagements et obligations contractuelles

Les engagements contractuels significatifs pris et ou reçus par le Groupe sont détaillés ci-après.

33.1 Engagements liés aux emprunts obligataires et prêts à terme levés en mai 2014

Dans le cadre des emprunts obligataires et prêts à termes mis en place en mai 2014, un certain nombre de filiales du Groupe (Numericable SFR, SFR, Ypso France, Ypso Holding, Altice B2B France, NC Numericable, Numericable US LLC et Numericable US SAS, Completel et Ypso Finance) ont nanti certains actifs auprès des banques (titres de participation des sociétés du Groupe, comptes bancaires, prêts intragroupes, marques et fonds de commerce).

Par ailleurs, en cas de changement de contrôle (si une société autre qu'Altice ou affilié d'Altice venait à détenir plus de 51% de l'ensemble Numericable SFR), le Groupe devra proposer le remboursement de sa dette pour un montant équivalent à 101% du montant restant dû sur cette dernière.

Les emprunts obligataires prévoient également certaines restrictions qui limitent notamment la capacité du Groupe à :

- contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,0x pour la totalité de la dette et de 3,25x pour les emprunts obligataires) ;
- réaliser des investissements ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes) ;
- consentir des sûretés ;
- céder des actifs et des titres de capital de filiales ;
- conclure certaines transactions avec ses sociétés affiliées ;
- conclure des accords limitant la capacité de ses filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et
- réaliser des opérations de fusions ou de consolidation.

33.2 Engagements liés à l'acquisition de SFR

Dans le cadre de l'acquisition de SFR, le Groupe a également pris un engagement de maintien de l'emploi pendant une durée de 36 mois à compter de juillet 2014.

Le rachat de SFR par Numericable a été assorti de certaines conditions par l'autorité de la concurrence :

- Le Groupe devra notamment ouvrir son réseau câblé aux opérateurs concurrents (fournisseurs d'accès à internet, MVNO) ;
- Le Groupe devra céder le réseau cuivre de Completel, opérateur à destination des professionnels (comme mentionné en Note 33) ;
- Altice, l'actionnaire majoritaire du Groupe, devra céder les activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte ;
- Le Groupe s'est engagé à ne communiquer à Vivendi aucune information commerciale stratégique concernant les marchés sur lesquels ces deux groupes sont en concurrence, ou le deviendraient pendant la durée des engagements.

Ces engagements ont été pris pour une durée de cinq ans renouvelables une fois et leur application se fera sous la surveillance d'un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence.

Par ailleurs, comme mentionné en Note 5, le prix payé à Vivendi (découlant d'un ajustement de prix convenu entre les parties) a fait l'objet d'une contestation de la part du Groupe à hauteur de 225 millions d'euros.

33.3 Engagements liés aux immobilisations (hors mutualisation des réseaux) de SFR

Le montant des engagements contractuels pour l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élève à 634 millions d'euros au 31 décembre 2014. Ce montant inclut des engagements liés au déploiement de réseaux de télécommunications.

L'échéancier de ces engagements est le suivant :

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimaux 2014	Échéancier			2013
		A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Engagements liés aux DSP (a)	179	15	31	133	72
Engagements liés aux ZMD (b)	72	13	39	20	216
Autres investissements	383	378	5	-	600
Total engagements investissements nets	634	406	75	153	888

(a) Le 27 mars 2014, dans le cadre de son activité de délégation de service public (DSP) depuis 2004 sur le département de l'Oise, SFR a signé le contrat du projet « Oise THD » pour l'exploitation et la commercialisation de 280 000 prises FTTH. Le montant total de cet engagement s'élève à 125 millions d'euros sur 15 ans.

(b) Engagements liés au déploiement du FTTH (Fiber To The Home) au sein des Zones Moyennement Denses (ZMD).

33.4 Accord de mutualisation d'une partie des réseaux mobiles de SFR

Le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom ont conclu un accord stratégique de mutualisation de leurs réseaux mobiles. Ils vont déployer un nouveau réseau d'accès mobile partagé dans une zone correspondant à 57 % de la population. Cet accord permet aux deux opérateurs d'améliorer leur couverture mobile et de réaliser des économies significatives dans le temps.

L'accord repose sur deux principes :

- d'une part, la création d'une société ad hoc commune, qui gère le patrimoine des sites radio mis en commun, à savoir les infrastructures passives et les emplacements géographiques sur lesquels sont déployés les infrastructures et les équipements télécoms. SFR et Bouygues Telecom conservent l'entière propriété de leurs équipements télécoms actifs et de leurs fréquences ;
- d'autre part, la prestation de service de Ran-sharing que se rendent mutuellement les opérateurs en 2G, 3G et 4G sur le territoire partagé. Chaque opérateur a la responsabilité d'une partie du territoire partagé sur lequel il assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du service de Ran-sharing.

Cet accord de mutualisation s'inscrit dans la lignée des nombreux dispositifs du même type déjà mis en œuvre dans d'autres pays européens. Chaque opérateur conserve une capacité d'innovation autonome ainsi qu'une indépendance commerciale et tarifaire totale. Les premières livraisons de plans cellulaires sont intervenues le 30 avril 2014. A cette occasion, chaque opérateur a pris connaissance des plans de déploiement de son partenaire, les échanges d'informations techniques sur les sites lors de l'élaboration de l'accord de mutualisation ayant été interdits par l'ARCEP. Cet échange d'informations a conduit, le 24 octobre 2014, à adapter l'accord et plus particulièrement certains choix d'ingénierie retenus à une date où chacune des parties à la négociation ne disposait pas de toutes les données pertinentes sur le réseau de son partenaire. La date d'achèvement du réseau cible a été décalée d'un an, de la fin de l'année 2017 à fin 2018, pour tenir compte des retards de déploiement intervenus antérieurement.

Compte-tenu de cette adaptation, SFR estime que cet accord se traduit par des engagements donnés pour environ 1 830 millions d'euros et des engagements reçus pour environ 2 210 millions d'euros, soit un engagement net reçu d'environ 380 millions d'euros, qui porte sur l'ensemble de la durée à long terme de l'accord.

33.5 Immobilisations corporelles et incorporelles relatives aux activités de télécommunications de SFR

SFR est titulaire d'autorisations d'exploitation de ses réseaux et de fourniture de ses services de télécommunications sur le territoire français d'une durée de 15 ans pour le GSM (mars 2006 – mars 2021), et de 20 ans pour l'UMTS (août 2001 – août 2021) et le LTE (janvier 2012 – janvier 2032) aux conditions financières suivantes :

- pour la licence GSM, paiement d'annuités sur 15 ans qui se décomposent chaque année en deux parties : l'une fixe pour un montant de 25 millions d'euros par an (ce montant actualisé a été immobilisé pour 278 millions d'euros en 2006) et l'une variable qui correspond à 1 % du chiffre d'affaires généré au cours de l'exercice avec cette technologie 2G ;
- pour la licence UMTS, le montant fixe payé en 2001, soit 619 millions d'euros, a été comptabilisé en immobilisations incorporelles et la part variable de la redevance s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel généré par cette activité. Par ailleurs, dans le cadre de cette licence, SFR a acquis de nouvelles fréquences pour 300 millions d'euros en juin 2010, pour une durée de 20 ans ;
- pour les licences LTE, les montants fixes payés, en octobre 2011 (150 millions d'euros) et en janvier 2012 (1 065 millions d'euros) ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles à la date d'attribution des licences publiées au Journal Officiel en octobre 2011 et en janvier 2012 et la part variable de la redevance s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel généré par cette activité. Les parts variables de ces redevances, qui ne peuvent pas être déterminées de manière fiable, ne sont pas enregistrées au bilan ; elles sont comptabilisées en charges de la période durant laquelle elles sont encourues.

33.6 Engagements de couverture associés aux licences de télécommunications de SFR

En date du 30 novembre 2009, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (Arcep) a appelé SFR à respecter un taux de couverture de la population métropolitaine par les réseaux UMTS de 99,3 % au 31 décembre 2013. Par une décision 2014-0624 en date du 27 mai 2014, l'ARCEP a ouvert une enquête administrative concernant SFR afin de s'assurer du respect de ses engagements de couverture UMTS. Le résultat de cette enquête n'est pas connu à ce jour.

Dans le cadre de l'attribution du premier bloc de fréquences LTE d'octobre 2011, SFR s'est engagé à respecter un taux de couverture de la population métropolitaine de 25 % au 11 octobre 2015, 60 % au 11 octobre 2019 et 75 % au 11 octobre 2023.

Dans le cadre de l'attribution du deuxième bloc de fréquences LTE de janvier 2012, SFR s'est engagé à respecter les obligations suivantes :

- (i) SFR doit respecter les obligations de déploiement en très haut débit mobile suivantes :
 - couverture de 98 % de la population métropolitaine en janvier 2024 et 99,6 % de la population métropolitaine en janvier 2027 ;
 - couverture dans la zone de déploiement prioritaire (environ 18 % de la population métropolitaine et 63 % du territoire) : SFR doit couvrir 40 % de la population de cette zone de déploiement prioritaire en janvier 2017 et 90 % de la population de cette même zone en janvier 2022 ;
 - couverture au niveau départemental : SFR doit couvrir 90 % de la population de chaque département en janvier 2024 et 95 % de la population de chaque département en janvier 2027.
- (ii) SFR et Bouygues Telecom ont une obligation mutuelle de partage de réseau ou de partage de fréquences dans la zone de déploiement prioritaire.

(iii) SFR a une obligation d'accueil en itinérance de Free Mobile dans la zone de déploiement prioritaire lorsque celui-ci aura couvert 25 % de la population française avec son propre réseau à 2,6 GHz et s'il n'a pas signé d'accord d'itinérance nationale avec un autre opérateur.

(iv) SFR doit couvrir conjointement avec les autres titulaires de la bande 800 MHz les centres bourgs identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre du programme « zones blanches » (au-delà de 98 % de la population) dans un délai maximal de 15 ans.

33.7 Engagements liés aux contrats de location simple

Le montant des loyers futurs minimaux pour les contrats de location simple est détaillé dans le tableau ci-après :

(en millions d'euros)	Loyers futurs minimaux 2014	Échéancier			2013
		A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Terrains	-	-	-	-	-
Constructions	1 732	280	896	556	-
<i>dont locaux administratifs</i>	587	60	243	283	58
<i>dont loyers techniques</i>	1 193	229	682	283	-
<i>dont autres</i>	2	0	1	0	-
Autres	150	41	70	38	-
Locations	1 931	330	996	605	58
Constructions	(277)	(51)	(124)	(102)	-
<i>dont locaux administratifs</i>	-	-	-	-	-
<i>dont loyers techniques</i>	(277)	(51)	(124)	(102)	-
Autres	-	-	-	-	-
Sous-locations	(277)	(51)	(124)	(102)	-
Total Net	1 654	279	872	503	58

Le montant total des loyers futurs techniques comprend des droits de passage et des loyers liés au droit d'utilisation des fibres optiques.

33.8 Engagements liés à des contrats long-terme de SFR

Les engagements liés aux contrats long-terme concernent principalement des contrats de maintenance du réseau de télécommunication.

(en millions d'euros)	Paiements futurs minimaux 2014	Échéancier			2013
		A moins d'un an	Entre deux et cinq ans	Au-delà de cinq ans	
Engagements donnés	223	76	118	29	178
Engagements reçus	(142)	(17)	(61)	(63)	(127)
Total	81	59	57	(34)	51

33.9 Autres engagements

(en millions d'euros)

	2014	Échéance	2013
(a) Caution solidaire et garanties bancaires GSM-R	103	Suivant construction	-
(b) Autres cautions et garanties bancaires	81	2026	4
(c) Engagements d'achats de titres	16	2026	-
Nantissements	39	2017	-
Engagements donnés	239		4
Autres garanties et cautions bancaires	(1)		-
Engagements reçus	(1)		-

(a) Il s'agit du Partenariat Public-Privé (PPP) entre les groupes SFR, Vinci, AXA et TDF avec Réseau Ferré de France (R.F.F.).

(b) Ce montant inclut les garanties données dans le cadre des contrôles fiscaux en cours concernant NC Numericable pour 16 millions d'euros.

(c) Le groupe s'est engagé dans des promesses unilatérales de rachat des intérêts d'un partenaire financier minoritaire au sein de certaines entités. Ces promesses peuvent uniquement être exercées dans le cas où les entités du groupe ne respecteraient pas les engagements contractuels pris lors de la conclusion des pactes associés.

34 Litiges

Le Groupe est impliqué dans des procédures judiciaires, administratives ou réglementaires dans le cours normal de son activité.

Une provision est enregistrée par le Groupe dès lors qu'il est jugé probable que de tels litiges entraînent des coûts à la charge du Groupe et que le montant de ces coûts peut être raisonnablement estimé. Certaines sociétés du Groupe sont parties à un certain nombre de contentieux liés aux activités ordinaires du Groupe. Seuls les procédures et litiges les plus significatifs auxquels le Groupe est partie sont décrits ci-après.

Le Groupe n'a pas connaissance d'autres procédures gouvernementales, judiciaires ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Groupe a connaissance, qui est en suspens ou dont le Groupe est menacé) que celles mentionnées ci-dessous au présent paragraphe, susceptibles d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Groupe.

34.1 Litiges fiscaux

Litiges portant sur les taux de TVA applicables aux offres multi-play de Numericable:

L'administration fiscale française a procédé à des vérifications sur diverses sociétés du Groupe depuis 2005 en ce qui concerne les taux de TVA applicables aux offres multi-play du Groupe.

Le Groupe a formellement contesté les redressements fiscaux relatifs aux exercices 2006 à 2010. Le Groupe a introduit des requêtes introductives d'instance auprès du Tribunal Administratif de Montreuil en août 2013 pour l'année 2006 et en juillet/août 2014 pour les années 2007 à 2009.

Enfin, le Groupe a reçu des avis de vérification de comptabilité datés du 6 juin 2014 pour les exercices 2010, 2011 et 2012 aboutissant le 26 décembre 2014 à la remise de propositions de rectification portant à nouveau sur l'application de la TVA sur les offres multiplay, en dépit du changement de règles au 1er janvier 2011 confortant pourtant la pratique du Groupe en la matière. Le Groupe conteste la totalité des redressements envisagés.

A fin 2014, le montant de la provision concernant les années 2006 à 2010 (TVA, taxes annexes et intérêts de retard) demeure inchangé par rapport à 2013, soit 24 millions d'euros. Un complément de provision de 20 millions d'euros a été doté en 2014 afin de couvrir la totalité des redressements envisagés sur l'année 2011 (TVA, taxes annexes et intérêts de retard).

Le risque portant sur l'application des taux de TVA sur offres multi-play est donc provisionné à hauteur de 44 millions d'euros au 31/12/2014 (hors pénalités de 40% appliquées uniquement sur la période 2007 à 2010 dont le montant s'élèverait à 7,1 millions d'euros).

Contrôles concernant Altice B2B France et Completel :

En décembre 2013, l'administration, suite à une vérification fiscale sur les entités Altice B2B France et Completel concernant les années 2010 et 2011, avait proposé 11 millions de rectifications totalement provisionnés au 31 décembre 2013 (Impôt sur les sociétés, TVA, retenue à la source, amendes, majorations et intérêts de retard). Ces rectifications portent essentiellement sur la remise en cause de charges de prestations de services dont ont bénéficié les sociétés en 2009, 2010 et 2011. Suite notamment à une proposition de redressements rectificative reçue en 2014, une reprise de provision de 1 million d'euros a été constatée pour réduire à 10 millions d'euros le montant de la provision au 31 décembre 2014. De plus, la proposition de rectification se traduit par une réduction des déficits reportables pour 26 millions d'euros. Le Groupe conteste toujours l'ensemble des redressements envisagés.

Litiges concernant SFR:

Au titre du contrôle fiscal portant sur les années 2009 et 2010, un montant de 6 millions d'euros a été maintenu à la clôture de l'exercice couvrant principalement le redressement des crédits d'impôt recherche dégagés par la société sur ces exercices.

La société SFR a fait l'objet d'une fusion-absorption le 12 décembre 2011 dans la société Vivendi Telecom International, renommée SFR, filiale fiscalement intégrée en 2011 à Vivendi. Suite à la vérification de comptabilité de SFR sur l'exercice 2011, l'administration fiscale entend remettre en cause les modalités de réalisation de cette fusion, ainsi que le bénéfice de crédits d'impôt étrangers. Une proposition de rectifications a été remise à la société faisant apparaître un complément d'impôt sur les sociétés pour un montant de 711 millions d'euros et des pénalités et intérêts de retard pour un montant de 663 millions d'euros.

Seule une provision d'un montant de 8,4 millions d'euros a été dotée en 2011 au titre de ce contrôle couvrant les rectifications proposées en matière de crédit d'impôt étranger, qui sont contestées par ailleurs par la société. La société estime qu'elle dispose de moyens sérieux en droit pour défendre les positions retenues pour la détermination du résultat fiscal 2011 dans le cadre de la fusion objet du redressement.

34.2 Litiges civils et commerciaux

Enquête approfondie de la Commission européenne sur la cession par certaines collectivités d'infrastructures câblées à Numericable :

Le 17 juillet 2013, la Commission européenne a indiqué avoir décidé d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si la cession d'infrastructures câblées publiques opérée entre 2003 et 2006 par plusieurs collectivités territoriales françaises à Numericable était conforme aux règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat. Dans le cadre de l'annonce de l'ouverture de cette enquête approfondie, la Commission européenne a indiqué qu'elle estime que la cession de biens publics à une entreprise privée sans compensation appropriée confère à celle-ci un avantage économique dont ne bénéficient pas ses concurrents et constitue par conséquent une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne et que la cession à titre gracieux de réseaux câblés et de fourreaux opérée par 33 municipalités françaises, selon ses estimations, au profit de Numericable confère un avantage de ce type et comporte par conséquent une aide d'Etat. La Commission européenne a exprimé des doutes sur le fait que cette aide alléguée puisse être jugée compatible avec les règles de l'Union Européenne. Le Groupe conteste fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat. En outre, cette décision d'ouverture d'enquête concerne un nombre relativement faible de prises réseaux (environ 200 000), dont la majorité n'a pas été rénovée en EuroDosis 3.0 et permet d'accéder seulement à un nombre limité des services de télévision du Groupe. La décision de la Commission européenne du 17 juillet 2013 a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 septembre 2013. Depuis lors, les échanges se poursuivent dans le cadre de cette procédure tant au titre des observations de tiers que de celles des parties à la procédure quant à l'allégation de l'existence d'une aide et de son étendue, le Groupe contestant pour sa part fermement l'existence d'une quelconque aide d'Etat.

Litige entre Numericable et Orange concernant certains IRUs

Le Groupe a conclu quatre IRUs non-exclusifs avec Orange, les 6 mai 1999, 18 mai 2001, 2 juillet 2004 et 21 décembre 2004, dans le cadre de l'acquisition par le Groupe de certaines entreprises exploitant des réseaux câblés construits par Orange. Ces réseaux câblés sont accessibles uniquement grâce aux installations de génie civil d'Orange (principalement ses conduits) qui sont mises à la disposition du Groupe par Orange aux termes de ces IRUs non-exclusifs. Chacun de ces IRUs couvre une zone géographique différente et a été conclu pour une durée de 20 ans.

En application de la décision de l'ARCEP numéro 2008-0835 du 24 juillet 2008, Orange a publié, le 15 septembre 2008, une offre technique et tarifaire d'accès aux infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale filaire à destination des opérateurs de télécommunications permettant aux opérateurs de déployer leurs propres réseaux de fibre optique dans les conduits d'Orange. Les termes de cette offre technique et tarifaire obligatoire sont plus restrictifs que ceux dont le Groupe bénéficiait aux termes des IRUs qu'il a conclus avec Orange. Orange a ensuite demandé à Numericable de suivre les procédures générales d'accès aux installations de génie civil d'Orange, pour le maintien et l'amélioration de son réseau. Cette affaire a été portée devant l'ARCEP (le 4 novembre 2010) et la Cour d'appel de Paris (le 23 juin 2011) qui ont chacune statué en faveur d'Orange. Numericable a formé un pourvoi en cassation et, le 25 septembre 2012, la Cour de cassation, pour l'essentiel, a confirmé la décision de la Cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, le 21 octobre 2011, l'ARCEP engagé une procédure de sanction à l'encontre de Numericable en raison du non-respect par Numericable de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. Par conséquent, en décembre 2011, Numericable a conclu des avenants aux IRUs avec Orange afin de se conformer à la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010 et d'aligner les procédures d'exploitation prévues au titre des IRUs avec les procédures définies dans l'offre technique et tarifaire générale publiée par Orange.

La conclusion des avenants aux IRUs n'a toutefois pas suspendu la procédure de sanction initiée par l'ARCEP et, le 20 décembre 2011, Numericable a été condamné à payer une amende de 5,0 millions d'euros pour non-respect de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. Cette amende a été intégralement payée au cours de l'exercice 2012. Numericable a déposé un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Dans le cadre de ce recours, Numericable a soulevé une question préjudicielle de constitutionnalité, renvoyée devant le Conseil constitutionnel, sur la conformité à la constitution de l'Article L. 36-11 du CPCE qui prévoit les pouvoirs de sanction de l'ARCEP. Le 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel a fait droit à la demande de Numericable et a invalidé les alinéas 1 à 12 de l'Article L. 36-11 du CPCE sur le fondement desquels la décision de sanction de l'ARCEP du 20 décembre 2011 mentionnée ci-dessus a été rendue. Numericable a demandé au Conseil d'Etat de tirer les conséquences de cette décision et d'annuler, en conséquence, la décision de l'ARCEP du 20 décembre 2011. Le 21 octobre 2013, le Conseil d'Etat a annulé la décision de sanction de l'ARCEP du 20 décembre 2011 qui avait condamné Numericable et NC Numericable à une amende de 5 millions d'euros pour non-respect de la décision de l'ARCEP du 4 novembre 2010. L'ARCEP a donc restitué la somme de 5 millions d'euros à Numericable.

En parallèle, Numericable a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris le 7 octobre 2010 et demande sa condamnation au paiement de la somme de 2,7 milliards d'euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation et la modification des IRUs par Orange. Le 23 avril 2012, le tribunal de commerce de Paris s'est prononcé en faveur d'Orange et a rejeté les demandes en dommages et intérêts de Numericable, estimant qu'il n'y avait pas de différences significatives entre les procédures d'exploitation d'origine et les nouvelles procédures d'exploitation imposées à Numericable par Orange aux termes de son offre technique et tarifaire générale publiée le 15 septembre 2008. Numericable a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Numericable réclamait devant la Cour d'appel de Paris le même montant de dommages et intérêts que devant le tribunal de commerce de Paris. Orange, de son côté, soutient que cette procédure a affecté de manière significative sa marque et son image et demande la condamnation de Numericable au paiement de la somme de 50 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Par un arrêt en date du 20 juin 2014, la Cour d'Appel de Paris a rejeté la demande de Numericable, qui s'est pourvu en cassation le 14 août 2014.

Litige entre Numericable et Free concernant l'annonce d'une offre mobile

Une action a été intentée le 3 août 2011 par Free à l'encontre de Numericable pour atteinte à sa marque et à son image. Par deux assignations, Free a demandé la condamnation de Numericable au paiement d'une somme globale s'élevant à 10 millions d'euros à titre de dommages et intérêts. Le 13 décembre 2013, le tribunal de commerce de Paris a condamné Numericable à payer à Free la somme de 6 millions d'euros. Numericable a interjeté appel de ce jugement. Le jugement étant exécutoire, la somme a été intégralement versée début 2014.

Litige entre Numericable et la Ligue de Football Professionnel

Par assignation du 26 avril 2013, la Ligue Professionnelle de Football (la « LFP ») demande au tribunal de commerce de Nanterre de constater que la société Numericable aurait abusé de sa position dominante et manqué à ses obligations de non-discrimination à l'égard de la LFP lorsque cette dernière éditait la chaîne CFoot. La LFP demande 4,1 millions d'euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice à ce titre. Plus particulièrement la LFP reproche à Numericable le faible niveau de rémunération perçue pour la commercialisation de sa chaîne CFoot par comparaison avec les rémunérations de certaines chaînes de sport commercialisées au sein de bouquets de chaînes.

Action de Colt, Free et Orange devant le tribunal de l'Union européenne concernant la DSP 92

Les sociétés Colt, Free, et Orange, par trois actes distincts d'introduction d'instance à l'encontre de la Commission européenne, ont saisi le tribunal de l'Union européenne aux fins d'annulation de la décision finale de la Commission européenne en date du 30 septembre 2009 (décision No. C (2009) 7426) qui a considéré que la compensation de charges de service public de 59 millions d'euros accordée pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le département des Hauts de Seine ne constitue pas une aide d'Etat au sens des règles de l'Union Européenne. Le Groupe n'est pas partie à cette instance, la filiale du Groupe Sequalum agissant en qualité d'intervenant, de même que l'Etat français et le département des Hauts de Seine. Par trois arrêts en date du 16 septembre 2013, le tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours des trois requérants et confirmé la décision de la Commission européenne mentionnée ci-dessus. Free et Orange ont formé un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Réclamation de Bouygues Télécom contre Numericable, Completel, et NC Numericable

Fin octobre 2013, le Groupe a reçu une réclamation de la société Bouygues Télécom relative au contrat « marque blanche » conclu le 14 mai 2009, initialement pour cinq ans et prolongé une fois pour cinq ans de plus, entre ces sociétés pour la fourniture à Bouygues Télécom d'offres double- et triple-play très haut débit. Dans ce courrier, Bouygues Télécom réclame des dommages-intérêts d'un montant total de 53 millions d'euros à raison de ce contrat. Ainsi, Bouygues Télécom allègue un préjudice qui justifierait, selon Bouygues Télécom, des dommages-intérêts incluant (i) un montant de 17,3 millions d'euros à raison d'un dol pré-contractuel (communication d'informations erronées préalablement à la conclusion du contrat), (ii) un montant de 33,3 millions d'euros à raison de défaillances par les sociétés du Groupe dans l'exécution du contrat et (iii) un montant de 2,4 millions d'euros à raison d'un préjudice d'image subi par Bouygues Télécom. Le Groupe considère ces réclamations infondées, tant sur le plan des faits que sur le plan contractuel, et conteste tant les allégations de Bouygues Télécom que le montant des préjudices invoqués. Il entend néanmoins poursuivre les discussions opérationnelles se déroulant régulièrement entre les parties concernant le suivi de ce contrat, pour lequel Bouygues Télécom demande des aménagements contractuels dans le cadre de sa réclamation.

Litige entre Sequalum et le CG 92 concernant la DSP 92

Un désaccord est survenu entre le Conseil Général des Hauts-de-Seine (« CG92 ») et la société Sequalum sur les conditions d'exécution d'un contrat de délégation de service public « THD Seine » signé le 13 mars 2006 entre Sequalum, filiale du Groupe et le Conseil Général des Hauts de Seine ; l'objet de cette délégation visait à la création d'un réseau très haut débit en fibre optique sur le territoire du département des Hauts-de-Seine.

Lors de l'assemblée du 17 octobre 2014, le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a décidé de résilier « pour faute et aux torts exclusif du délégataire » la convention de délégation de service public conclue avec Sequalum. Le Conseil Général du département des Hauts-de-Seine a demandé le paiement de pénalités pour un montant total d'environ 45 millions d'euros, au titre de retards, avancés par le seul délégant et contestés par Sequalum, dans la mise en œuvre des déploiements de fibre optique et du raccordement d'immeubles. Dans le cadre de l'exécution du contrat et à la suite de l'envoi du titre de recette relatif aux pénalités ci-dessus, le Conseil Général a également sollicité auprès de l'établissement financier concerné la mise en œuvre de la garantie à première demande consentie par Sequalum à hauteur de 10 millions d'euros correspondant à la limite du plafond garanti au titre de la convention DSP 92. A ce jour, l'établissement financier n'a pas fait droit à cette demande en considérant qu'elle ne respectait pas la forme et la documentation requises pour la mise en jeu de la garantie.

Le titre de recette a été contesté par requête enregistrée par le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise le 3 septembre 2014. Son exécution et le paiement des sommes demandées sont suspendus dans l'attente d'une décision sur le fond.

Sequalum conteste le caractère fautif de la résiliation et poursuit l'exécution du contrat, sous réserve d'éventuelles demandes qu'imposerait le délégant. Dans l'hypothèse où les juridictions compétentes viendraient à valider cette qualification, Sequalum pourrait être tenue de rembourser les subventions publiques perçues dans le cadre du projet DSP 92 à hauteur normalement de la part non amortie des subventions. Pour sa part, le département des Hauts-de-Seine se fera remettre les biens de retour de la DSP le 1er juillet 2015. Le Conseil Général doit en outre indemniser Sequalum d'un montant correspondant essentiellement à la valeur nette des biens.

Sequalum a saisi le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dès le 16 octobre 2014 d'une requête visant à ce que soit prononcée la résiliation de la délégation de service public pour cause de force majeure résidant dans le bouleversement irréversible de l'économie contractuelle.

Suite à la résiliation de la convention de DSP 92, la direction du Groupe a procédé à un examen du risque associé à ces procédures et a constaté qu'à ce stade il existe trop d'incertitudes pour évaluer le risque éventuel pour le Groupe. Dans ces conditions les critères de comptabilisation d'une provision ne sont pas remplis.

Numericable précise qu'elle dispose par ailleurs de ses propres fibres optiques dans le département des Hauts-de-Seine lui permettant de servir ses clients. De plus, le chiffre d'affaires généré par la DSP 92 représente un poids relativement peu significatif au niveau du Groupe.

Orange contre SFR et Bouygues Telecom

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence au sujet de l'accord de mutualisation d'une partie des réseaux d'accès mobiles de Bouygues Telecom et SFR, signé le 31 janvier 2014. Orange considère que cet accord constitue une pratique collusive, par action concertée et accord horizontal, entre entreprises concurrentes. Orange demande la suspension immédiate de sa mise en œuvre. Le 25 septembre 2014, l'ADLC a rejeté la demande d'Orange et la Cour d'Appel a confirmé cette décision le 29 janvier 2015. SFR n'a pas, à ce stade de la procédure, mis en place de provisions.

Plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange concernant le marché des terminaisons d'appel et de téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur les marchés des terminaisons d'appel et de téléphonie mobile (« ciseaux tarifaires »). Le 15 mai 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé de surseoir à statuer et a renvoyé le dossier pour complément d'instruction. SFR a été auditionné par le rapporteur le 13 décembre 2010. Le 18 août 2011, SFR a reçu une notification de griefs faisant état de pratiques de différenciation tarifaire abusives. Le 13 décembre 2012, l'Autorité de la Concurrence a condamné SFR à une amende de 66 millions d'euros. SFR a fait appel de cette décision. L'affaire a été plaidée devant la Cour d'appel de Paris le 20 février 2014. La Cour d'appel de Paris a rendu son délibéré le 19 juin 2014, aux termes duquel elle a, d'une part, débouté SFR de ses moyens de procédure, et d'autre part, demandé un Amicus Curiae à la Commission Européenne sur les questions économiques et juridiques soulevées par ce dossier ; la Cour d'appel a sursis à statuer sur le fond de l'affaire dans l'attente de l'avis de la Commission. Cette dernière a rendu son avis le 1er décembre 2014. Une audience de procédure est prévue le 24 février 2015 devant la Cour d'appel. Le 9 juillet 2014, SFR s'est pourvue en cassation sur les moyens de procédure.

A la suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 13 décembre 2012, les sociétés Bouygues Telecom et EI Telecom (NRJ Mobile) ont assigné SFR devant le Tribunal de Commerce en réparation du préjudice subi. Conformément à la transaction intervenue entre SFR et Bouygues Telecom en juin 2014, l'audience de clôture de la procédure de conciliation s'est tenue le 5 décembre 2014. La notification de désistement du 11 septembre 2014 a mis fin à l'action opposant les deux sociétés. Concernant les demandes de EI Telecom (28,6 millions d'euros), SFR a demandé le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Paris et l'a obtenu. SFR a mis en place des provisions concernant le contentieux l'opposant à EI TELECOM.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence (NRA ZO)

Le 9 décembre 2009, SFR et SFR Collectivités ont déposé une plainte auprès de l'Autorité de la Concurrence contre Orange pour des pratiques abusives.

À la suite de cette plainte, SFR a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris (NRA ZO) en réparation du préjudice subi.

Assignation de SFR contre Orange devant le tribunal de commerce de Paris (terminaison d'appel - départ d'appel)

Le 22 février 2010, SFR a assigné Orange et a demandé l'annulation du prix de la prestation de départ d'appel d'Orange pour la période 2006-2007 et a demandé d'y substituer un tarif inférieur de 2 % pour 2006 et 15 % pour 2007.

Le 25 juin 2013, SFR a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Le 25 juillet 2013, SFR a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce.

Plainte d'Orange Réunion, Orange Mayotte et Outre-mer Telecom contre SRR et SFR

Les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Télécom ont saisi l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques de différenciation tarifaire abusives mises en œuvre par SRR sur le marché « Grand public » et sur le marché « Entreprise ». Le 16 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR, dans l'attente de sa décision au fond.

SRR devait mettre fin à un écart de prix dépassant celui des coûts supportés par SRR selon le réseau appelé (« off-net/on-net »). L'Autorité de la concurrence ayant constaté que SRR n'avait pas entièrement respecté l'injonction qu'elle avait prononcée, l'a condamnée, le 24 janvier 2012, à une amende de deux millions d'euros. En ce qui concerne la procédure au fond, SRR a signé, le 31 juillet 2013, un procès-verbal de non-contestation des griefs ainsi qu'une lettre d'engagements. En conséquence, le rapporteur général adjoint a proposé au collège de l'Autorité une réduction de l'amende encourue par SRR.

À la suite de la décision de l'Autorité du 16 septembre 2009, Outremer Telecom a assigné SRR le 17 juin 2013 devant le tribunal de commerce de Paris en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des pratiques de SRR. Le 13 novembre 2013, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à la décision du fond de l'Autorité de la concurrence.

Le 13 juin 2014, l'Autorité a rendu sa décision sur le volet « Grand Public » de la plainte, en sanctionnant SFR et sa filiale SRR à hauteur de 45,9 millions d'euros. Le volet « Entreprise » est toujours en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence.

À la suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 13 juin 2014, Orange Réunion a assigné le 8 octobre 2014 SRR et sa maison mère SFR devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice subi. Elle demande des dommages et intérêts à hauteur de 135,2 millions d'euros. SFR a mis en place des provisions.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence

Le 9 août 2010, SFR a déposé une plainte auprès de l'Autorité de la Concurrence contre Orange pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels.

Assignation d'Orange contre SFR devant le tribunal de commerce de Paris (dossier débordements)

Le 10 août 2011, Orange a assigné SFR devant le tribunal de commerce de Paris. Orange demande qu'il soit fait injonction à SFR de cesser les débordements à l'interconnexion de leurs réseaux respectifs.

Le 10 décembre 2013, SFR a été condamné à verser 22,1 millions d'euros à Orange. Le 10 janvier 2014, SFR a interjeté appel de cette décision. Le 16 janvier 2015, la Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Paris.

SFR contre Orange : abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires

Le 24 avril 2012, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce pour des pratiques constitutives d'un abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires. Le 12 février 2014, le Tribunal de commerce de Paris a condamné Orange à payer 51 millions d'euros de dommages et intérêts.

Orange a fait appel de ce jugement. Le 2 avril 2014, Orange a également demandé la suspension de l'exécution provisoire de la décision du Tribunal de commerce. Le 4 juillet 2014, cette demande a été rejetée. Le 8 octobre 2014, la Cour d'Appel de Paris infirmait le jugement du tribunal de commerce de Paris et SFR a reversé les 51 millions d'euros à Orange en novembre 2014. Le 19 novembre 2014, SFR formait un pourvoi en cassation.

Free contre SFR : concurrence déloyale pour non-respect des dispositions inhérentes au crédit à la consommation au titre d'une offre avec subvention

Le 21 mai 2012, Free a assigné SFR devant le tribunal de commerce de Paris. Free conteste le modèle de subventionnement des offres SFR « Carrées » vendues par Internet de juin 2011 à décembre 2012 en prétendant qu'il s'agirait d'un mécanisme de crédit à la consommation et, qu'à ce titre, SFR se serait rendue coupable de pratiques déloyales en ne respectant pas les dispositions inhérentes au crédit à la consommation et notamment l'information préalable des clients. Free sollicitait notamment du tribunal de commerce de Paris la condamnation de SFR à procéder à l'information de ses clients et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 29 millions d'euros. Le 15 janvier 2013, le tribunal de commerce déboutait Free de l'ensemble de ses demandes et allouait à SFR la somme de 0,3 million d'euros de dommages et intérêts. Le 31 janvier 2013, Free a fait appel de cette décision. SFR n'a pas, à ce stade de la procédure, mis en place de provisions.

SFR contre Iliad, Free et Free mobile : concurrence déloyale par dénigrement

En juin 2014, SFR a assigné Iliad, Free et Free Mobile devant le Tribunal de commerce de Paris pour actes de concurrence déloyale afin de voir reconnaître qu'à l'occasion du lancement de Free Mobile ainsi que par la suite, Iliad/Free s'est rendue coupable de dénigrement à l'encontre des services de SFR.

UFC contre SFR : clauses abusives

Le 7 juin 2012, l'UFC a assigné SFR devant le tribunal de grande instance de Paris au motif que les conditions générales d'utilisation de SFR La Carte contiendraient des clauses abusives. L'UFC a demandé la suppression de ces clauses et des dommages et intérêts. SFR a mis en place des provisions.

SFR contre Orange (dossier ZND)

Le 26 novembre 2012, SFR a saisi l'Autorité de la Concurrence concernant des pratiques d'abus de position dominante sur le marché de détail de l'accès à l'internet haut débit dans les zones non-dégroupées.

Assignation CLCV contre SFR

Le 7 janvier 2013, l'association de consommateur CLCV a assigné SFR devant le tribunal de commerce de Paris.

CLCV considère comme abusives un certain nombre de clauses contenues dans les conditions générales d'abonnement de SFR, ainsi que des autres opérateurs de téléphonie. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité réparatrice du préjudice collectif.

SFR n'a pas, à ce stade de la procédure, mis en place de provisions.

Contentieux transfert des centres relation clientèle de Toulouse, Lyon et Poitiers

À la suite des transferts des centres de relation clientèle de Toulouse et Lyon à la société Infomobile et celui de Poitiers à une société filiale du groupe Bertelsmann, des anciens salariés de ces sites ont intenté des actions auprès des Conseils de Prud'hommes de chaque ville afin de voir sanctionner une prétendue exécution déloyale du contrat de travail, pour fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions légales inhérentes au licenciement pour motif économique. Les décisions intervenues en 2013 demeurent hétérogènes puisque la Cour d'appel de Toulouse a sanctionné les groupes SFR et Téléperformance dans la moitié des dossiers alors que les juridictions de Lyon et Poitiers rendent des décisions favorables à SFR. Les dossiers sont à des stades différents de la procédure : Conseil des Prud'hommes, Cour d'appel et Cour de Cassation. Le 18 juin 2014, la Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Toulouse et a rejeté le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'Appel de Poitiers. Les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse du 6 février 2015 sont défavorables à SFR.

SFR a mis en place des provisions.

Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team)

SFR, à l'instar des entreprises recourant à un modèle de distribution indirect, fait face à des recours émanant d'un certain nombre de ses distributeurs et anciens distributeurs. Ces contentieux récurrents s'articulent autour des notions de rupture brutale de la relation contractuelle, abus de dépendance économique et/ou demande de requalification en agent commercial mais également et, plus récemment, autour de demandes de requalification du statut du gérant en contrat de gérant succursaliste et de requalification en contrat SFR des salariés des points de ventes. SFR, après avoir subi quatre arrêts défavorables de la Cour de Cassation quant au statut de gérant succursaliste, bénéficie de récents succès devant les différentes Cours d'appel. Sur les volets requalifications des contrats de travail et commerciaux de ces litiges, hormis quelques rares exceptions, SFR bénéficie d'une jurisprudence favorable.

SFR a mis en place des provisions.

35 Liste des entités consolidées

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2014	2013	2014	2013
Numericable SFR	France	100%	100%	Société mère	
Ypso Holding S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Ypso France SAS	France	100%	100%	IG	IG
NC Numericable SAS	France	100%	100%	IG	IG
ENO Belgium (2)	Belgique	-	100%	-	IG
ENO Holding (2)	Belgique	-	100%	-	IG
Numericable Finance & Co. SCA	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Numericable Finance S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Stichting Ypso 1	Pays-Bas	100%	100%	IG	IG
Stichting Ypso 2	Pays-Bas	100%	100%	IG	IG
TME France SA	France	100%	100%	IG	IG
Coditel Debt S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Ypso Finance S.à.r.l	Luxembourg	100%	100%	IG	IG
Sequalum Participation SAS	France	100%	95%	IG	IG
Sequalum SAS	France	100%	95%	IG	IG
Alsace Connexia Participation SAS	France	100%	38,15%	IG	ME
Altice B2B France SAS	France	100%	100%	IG	IG
Completel SAS	France	100%	100%	IG	IG
LTI Telecom SAS	France	100%	100%	IG	IG
Invescom SA	France	100%	100%	IG	IG
B3G International BV	Pays-Bas	100%	100%	IG	IG
Numericable US SAS (3)	France	100%	-	IG	-
Numericable US LLC (3)	Etats-Unis	100%	-	IG	-
SFR Participation (3)	France	100%	-	IG	-
<i>Sous groupe SFR acquis le 27 novembre 2014 :</i>					
SFR SA	France	100%	-	IG	-
SIG 50 SA	France	100%	-	IG	-
Groupe Telindus France SA	France	100%	-	IG	-
Telindus France SAS	France	100%	-	IG	-
Telindus Morocco SA	Maroc	100%	-	IG	-
LD Communications BV	Pays Bas	100%	-	IG	-
LD Communications Italie Srl	Italie	100%	-	IG	-
LD Communications Suisse SA	Suisse	100%	-	IG	-
2SID SAS	France	100%	-	IG	-
2SIP SAS	France	100%	-	IG	-
Cinq sur Cinq SA	France	100%	-	IG	-
Ariège Telecom SAS	France	100%	-	IG	-
Cap Connexion SAS	France	100%	-	IG	-
CID SA	France	100%	-	IG	-
Debitex Telecom SAS	France	100%	-	IG	-
Eur@seine SAS	France	100%	-	IG	-
FOD SNC	France	100%	-	IG	-

Numericable SFR
Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2014	2013	2014	2013
Futur Telecom SAS	France	100%	-	IG	-
Gravelines Network SAS	France	100%	-	IG	-
Haut-Rhin Telecom SAS	France	100%	-	IG	-
Loiret THD SAS	France	100%	-	IG	-
MACS THD SAS	France	100%	-	IG	-
Opalys Telecom SAS	France	100%	-	IG	-
Rennes Métropole Telecom SAS	France	100%	-	IG	-
Rimbaud Gestion B SCI	France	100%	-	IG	-
Foncière Velizy SCI	France	100%	-	IG	-
SFCM SA	France	100%	-	IG	-
SFD SA	France	100%	-	IG	-
SFR Collectivités SA	France	100%	-	IG	-
SFR Développement SAS	France	100%	-	IG	-
SID SCS	France	100%	-	IG	-
SRR SCS	France	100%	-	IG	-
SHD SA	France	100%	-	IG	-
LTBR SA	France	100%	-	IG	-
Pays Voironnais Network SAS	France	100%	-	IG	-
Pays Voironnais Network Part. SAS	France	100%	-	IG	-
SFR Service Client SA	France	100%	-	IG	-
Iris 64 SAS	France	70%	-	IG	-
Manche Telecom SAS	France	70%	-	IG	-
Medi@lys SAS	France	70%	-	IG	-
Teloise SAS	France	70%	-	IG	-
Synerail Exploitation SAS	France	60%	-	IG	-
Inolia SA	France	60%	-	IG	-
Moselle Telecom Part. SAS	France	56%	-	IG	-
Comstell SAS	France	50%	-	IG	-
Alsace Connexia SAS	France	70%	-	IG	-
Moselle Telecom SAS	France	39,2%	-	IG	-
Irisé SAS	France	25%	-	IG	-
Foncière Rimbaud 1 SAS	France	50%	-	ME	-
Foncière Rimbaud 2 SAS	France	50%	-	ME	-
Foncière Rimbaud 3 SAS	France	50%	-	ME	-
Foncière Rimbaud 4 SAS	France	50%	-	ME	-
Dokeo TV SAS	France	50%	-	ME	-
La Poste Telecom SAS	France	49%	-	ME	-
Numergy SAS	France	46,7%	-	ME	-
Synerail Construction SAS	France	40%	-	ME	-
VOD Factory SAS	France	40%	-	ME	-
Fischer Telecom SAS	France	34%	-	ME	-
Synerail SAS	France	30%	-	ME	-
Webwag SAS	France	27%	-	ME	-
Buyster SA	France	25,2%	-	ME	-
Ocealis SAS	France	25%	-	ME	-
AF 83 SAS	France	24,6%	-	ME	-
Sud Partner SARL	France	24%	-	ME	-

Société	Pays Siège social	Intérêts groupe		Méthode (1)	
		2014	2013	2014	2013
Sofialys SAS	France	23,8%	-	ME	-
Idenum SAS	France	21%	-	ME	-
INFRACOS SAS	France	50%	-	IP	-
Oise Numérique SAS	France	100%	-	IG	-
Eure et Loir THD SAS	France	100%	-	IG	-
Valofibre SAS	France	100%	-	IG	-
<i>Sous groupe Virgin acquis le 4 décembre 2014 :</i>					
Omer Telecom LTD	Royaume Uni	100%	-	IG	-
Omea Holding SAS	France	100%	-	IG	-
Omea Telecom SAS	France	100%	-	IG	-

- (1) IG = Intégration globale ; ME = Mise en équivalence ; IP = Quote-Part dans entreprise commune
(2) Sociétés liquidées en 2014
(3) Sociétés créées en 2014

36 Entité consolidant les comptes

Les comptes consolidés de Numericable-SFR sont inclus dans les comptes consolidés d'Altice SA, société cotée aux Pays-Bas.

37 Événements postérieurs à la clôture

Offre de rachat des 20% d'actions de Numericable-SFR détenus par Vivendi :

Le 18 février 2015, Numericable-SFR et son actionnaire majoritaire Altice ont déposé une offre ferme en vue du rachat de la participation de 20% détenue par Vivendi dans Numericable-SFR, sur la base d'un prix par action de 40 euros, ce qui représente un montant total d'environ 3,9 milliards d'euros.

Le 27 février 2015, le Conseil de surveillance de Vivendi a accepté l'offre de Numericable-SFR, conduisant aux accords définitifs relatifs au rachat de la participation de 20% détenue par Vivendi.

L'acquisition sera réalisée pour moitié par Numericable-SFR, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions assorti d'un paiement comptant et pour l'autre moitié par Altice.

L'accord entre Altice et Vivendi prévoit également que ⁵:

- (i) Vivendi versera à Numericable-SFR 116 millions d'euros en application de la procédure d'ajustement de prix convenue entre les parties au titre de l'acquisition de SFR (sur les 225 millions réclamés par le Groupe) ;
- (ii) Vivendi renonce définitivement au complément de prix éventuel de 750 millions d'euros qui aurait été dû par Numericable-SFR à Vivendi en cas d'atteinte d'un montant d'EBITDA - Capex au moins égal à 2 milliards d'euros au cours d'un exercice d'ici le 31 décembre 2024.

⁵ Note complémentaire aux comptes consolidés tels qu'arrêtés en date du 4 mars 2015 :

Vivendi s'est également engagé à restituer à SFR, en cas d'invalidation définitive par les autorités fiscales de la fusion de SFR et Vivendi Telecom International (VTI) réalisée en décembre 2011, un montant maximum de 711 millions d'euros qui lui avait été versé par SFR dans le cadre de son intégration fiscale au groupe Vivendi.

38 Information financière proforma condensée consolidée

38.1 Compte de résultat proforma condense consolidé pour la période de douze mois close au 31 décembre 2014

	2014	Janvier - Novembre 2014 SFR	Janvier - Novembre 2014 Virgin	Ajustements Proforma		2014
	Numericable SFR Etats financiers consolidés historiques			Montant	Note	Numericable SFR Informations financières Proforma
Chiffre d'affaires	2 170	9 047	366	(147)	6.2.a	11 436
Charges d'exploitation	(2 062)	(8 501)	(359)	127	6.2.b	(10 795)
Résultat d'exploitation	108	546	7	(20)		641
Résultat financier	(600)	(178)	(2)	(4)	6.2.c	(783)
Produits (Charges) d'impôts sur le résultat	313	(170)	(2)	9	6.2.d	150
Résultat des sociétés mises en équivalence	4	(18)	-	-		(14)
Résultat	(175)	181	3	(15)		(6)
- <i>Attribuable aux propriétaires de l'entité</i>	(176)	172	3	(15)	6.2.e	(15)
- <i>Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle</i>	-	9	-	-	6.2.e	9

38.2 Notes relatives à l'information financière proforma condensée consolidée au 31 décembre 2014

Base de préparation

L'information financière proforma condensée consolidée ci-après a été établie conformément à l'article 222-2 du règlement général de l'AMF et à l'instruction AMF n°2007-05 relative à l'information financière proforma.

Elle inclut un compte de résultat proforma condensé pour la période de douze mois close le 31 décembre 2014, visant à présenter l'impact des Acquisitions du Groupe SFR (SFR SA, SIG 50 et leurs filiales, y compris Telindus, acquis par le Groupe SFR en date du 30 avril 2014) et du Groupe Virgin Mobile (Omer Telecom Limited et ses filiales) et le financement associé, comme si les « Opérations » (les Acquisitions, le financement des Acquisitions et les opérations de refinancement liées aux acquisitions) étaient intervenues au 1^{er} janvier 2014.

L'information financière proforma est uniquement présentée à titre indicatif et ne reflète ni les opérations, ni la situation financière que Numericable SFR aurait atteinte si les Opérations s'étaient produites au 1^{er} janvier 2014. L'information financière proforma ne reflète pas non plus les résultats opérationnels futurs ou la situation financière future de Numericable SFR. Elle n'intègre pas de coûts de restructuration et/ou d'intégration, qui pourraient être engagés suite aux Acquisitions et qui ne devraient pas avoir d'incidence prolongée sur le Groupe.

L'information financière proforma n'inclut pas de produits/charges d'impôt qui résulteraient d'une restructuration fiscale du Groupe.

L'information financière proforma condensée consolidée repose sur des estimations et des hypothèses préliminaires que Numericable SFR juge raisonnables. En particulier, comme expliqué en Note 5.3, le montant des goodwill calculé sur les acquisitions de SFR et Virgin Mobile est provisoire au 31 décembre 2014 et fera

l'objet d'une révision sur la base de l'évaluation finale de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris, qui se traduira par la comptabilisation de certains actifs identifiables acquis tels que des licences, des marques et de la clientèle qui auront une durée de vie limitée et qui seront amortis. Par conséquent, les résultats opérationnels futurs du Groupe pourraient être affectés de manière significative par les charges d'amortissements liés à ces actifs identifiables acquis.

Seuls les ajustements qui peuvent être documentés et estimés de manière fiable à la date de préparation de l'information financière proforma condensée consolidée sont pris en compte. Par exemple, l'information financière proforma condensée consolidée ne reflète pas d'économies de coûts ou de synergies potentielles.

La variation de juste valeur des instruments financiers dérivés dans l'information pro forma a été calculée sur la base des conditions de marché et de couverture existant en mai 2014 lors du financement des Acquisitions, ce qui conduit à ne pas constater d'ajustement pro forma à ce titre.

L'information financière proforma condensée consolidée ne reflète aucun élément spécifique tel que les provisions liées aux dispositions contractuelles de changement de contrôle ni aucun coût d'intégration qui pourrait être engagé suite aux Acquisitions. Les éléments non récurrents qui sont directement attribuables aux Opérations et qui peuvent être documentés et estimés de manière fiable sont inclus dans les ajustements proforma.

Informations financières historiques

L'information financière proforma condensée consolidée doit être lue conjointement avec les Notes des présents états financiers.. Elle a été préparée à partir :

- Des présents états financiers consolidés de Numericable-SFR au 31 décembre 2014 ;
- Des états financiers combinés de SFR S.A., SIG 50 S.A. et de leurs filiales pour la période de onze mois close au 30 novembre 2014 (qui n'ont pas été audités ou fait l'objet d'un examen limité) ;
- De l'information financière consolidée de Virgin Mobile pour la période de onze mois close au 30 novembre 2014. Virgin Mobile ayant clôturé son exercice précédent en date du 31 mars 2014, l'information financière au titre de la période de onze mois close au 30 novembre 2014 a été reconstituée à partir :
 - o des états financiers consolidés au 31 mars 2014;
 - o de l'information financière consolidée de la période de neuf mois close au 31 décembre 2013 (qui n'a pas été auditée ou fait l'objet d'un examen limité);
 - o de l'information financière consolidée de la période de huit mois close au 30 novembre 2014. (qui n'a pas été auditée ou fait l'objet d'un examen limité).

Opérations intragroupes

Suite aux Acquisitions, toutes les opérations réalisées entre Numericable-SFR, le Groupe SFR et le Groupe Virgin Mobile sont considérées comme des opérations intragroupes. Ainsi l'ensemble des opérations entre Numericable-SFR, le Groupe SFR et le Groupe Virgin Mobile ont été éliminées lors de l'élaboration de l'information financière proforma.

Ajustements pro forma

Sauf indication contraire, les ajustements proforma sont déterminés avant effet d'impôt.

- (a) Les ajustements proforma effectués sur le chiffre d'affaires concernent (i) l'élimination du chiffre d'affaires intragroupe réalisé entre Numericable SFR, SFR, Virgin Mobile et Telindus pour un montant total de 222 millions d'euros et (ii) l'inclusion du chiffre d'affaires du Groupe Telindus pour la période de quatre mois comprise entre le 1er janvier 2014 et le 30 avril 2014 pour 75 millions d'euros.
- (b) Les ajustements proforma effectués sur les charges d'exploitation incluent principalement (i) l'élimination des opérations intragroupes entre Numericable SFR, SFR, Virgin Mobile et Telindus pour 204 millions d'euros, (ii) l'inclusion des charges d'exploitation du Groupe Telindus pour la période de quatre mois comprise entre le 1er janvier 2014 et le 30 avril 2014 pour 77 millions d'euros.
- (c) Les ajustements proforma effectués sur les charges financières (charge additionnelle de 4 millions d'euros) incluent principalement :
- Le complément d'intérêts, pour la période allant de janvier à mai 2014, sur les Nouveaux Financements levés par Numericable SFR en mai 2014 dans le cadre des Acquisitions, pour un montant total de 229 millions d'euros (incluant l'amortissement des coûts d'émission des nouveaux emprunts sur leur durée de vie). L'ajustement proforma a été calculé sur la base des conditions d'emprunt obtenues en mai 2014 lors du financement des acquisitions ;
 - L'annulation des intérêts relatifs à l'ancienne Dette Senior de Numericable SFR qui a été refinancée et remboursée de manière anticipée en mai 2014. Ces intérêts représentaient 55 millions d'euros au titre de l'exercice 2014 ;
 - L'annulation des intérêts financiers relatifs aux dettes financières de SFR et Virgin envers leurs anciens actionnaires et ayant été remboursées par Numericable SFR lors de la finalisation des Opérations. Ces charges financières représentaient 170 millions d'euros au titre de l'exercice 2014.
- (d) Un produit d'impôt de 9 millions d'euros a été reflétée dans le compte de résultat proforma condensé consolidé en lien avec les ajustements proforma impactant le résultat avant impôt.
- (e) Aucun de ces ajustements n'est considéré comme ayant un impact sur les intérêts minoritaires.

38.3 Chiffre d'affaires pro forma par segment

Ci-après la décomposition du chiffre d'affaires proforma par segment :

<i>Chiffre d'affaires (en millions d'euros)</i>	<u>2014</u>
B2C	7 888
B2B	2 223
Wholesale	1 325
Total	<u>11 436</u>

38.4 Passage du résultat d'exploitation pro forma à l'EBITDA ajusté pro forma

Le tableau qui suit présente le passage entre le résultat d'exploitation proforma tel que publié dans le compte de résultat proforma condensé consolidé et l'EBITDA ajusté proforma.

	Décembre 2014 Numericable SFR	Janvier- Novembre 2014 SFR	Janvier- Novembre 2014 Virgin	Ajustements Proforma	Décembre 2014 Numericable SFR Proforma
Résultat opérationnel	108	546	7	(20)	641
Amortissement et dépréciations	461	1 465	16	-	1 948
Frais acquisitions SFR et Virgin	61 (a)	-	-	-	61
Coûts de restructuration	10	42 (c)	-	-	52
Autres coûts non récurrents	20 (b)	196 (d)	-	-	216
Coûts relatifs aux plan de stock- options	9 (e)	5 (e)	-	-	13
Dépréciation accélérée d'immobilisations	22 (f)	32 (f)	-	-	54
CVAE	16 (g)	56 (g)	-	-	72
Autres produits / charges	-	43	-	-	43
EBITDA ajusté	706	2 390	24	(20)	3 100

- (a) Coûts liés aux acquisitions de SFR et Virgin Mobile.
- (b) Incluent les coûts relatifs aux contrôles fiscaux notifiés au cours de l'exercice ainsi que les honoraires de conseil liés aux opérations de refinancement réalisées par Numericable SFR.
- (c) Ces coûts de restructuration incluent les indemnités transactionnelles et autres coûts liés à la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences).
- (d) Coûts liés aux litiges non récurrents supportés par SFR pour la période de onze mois close au 30 novembre 2014.
- (e) Charges relatives à la norme IFRS 2.
- (f) Amortissement complémentaire constaté lors de la mise au rebut d'immobilisation.
- (g) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est retraitée dans la mesure où certains concurrents du groupe qualifient cette taxe, assise sur la valeur ajoutée, comme un impôt sur le résultat au sens d'IAS 12.

L'EBITDA ajusté est un indicateur financier non défini par les normes IFRS qui exclut certains éléments que Numericable SFR ne considère pas comme appartenant à son activité opérationnelle récurrente ou sont non cash. Numericable SFR a identifié les ajustements similaires chez SFR et Virgin en s'appuyant sur les informations transmises par SFR et Virgin Mobile.

ANNEXE III - RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES ANNUELS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs, les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Numericable-SFR S.A. (anciennement Numericable Group S.A.), tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les notes 4.1 « Acquisition de SFR », 4.2 « Acquisition de Virgin Mobile » et 6 « Mouvements de périmètre » de l'annexe aux comptes consolidés exposent les modalités de prise de contrôle de SFR et Virgin Mobile, et leur incidence sur les comptes consolidés, étant précisé que les allocations du prix d'acquisition ne sont pas finalisées au 31 décembre 2014. Nos travaux ont notamment consisté à vérifier le correct traitement comptable de ces acquisitions conformément aux modalités décrites dans la note 2.10 « Goodwill et regroupements d'entreprise » et le caractère approprié des informations présentées dans les notes 4.1, 4.2, 6, et 37 de l'annexe.
- La note 3 « Principes comptables significatifs et recours à des estimations » de l'annexe aux comptes consolidés expose les principes comptables significatifs et les principales estimations relatives à l'établissement des comptes consolidés. Cette note précise également que les circonstances et les résultats futurs pourraient conduire à des changements d'estimations ou

d'hypothèses susceptibles d'affecter la situation financière, le compte de résultat et les flux de trésorerie futurs du Groupe. Ces estimations significatives portent notamment sur les provisions, les goodwill, les instruments dérivés et les actifs d'impôts différés :

- La société constitue des provisions pour couvrir les risques relatifs aux litiges, tels que décrits dans la note 2.20 « Provisions » de l'annexe aux comptes consolidés. Nos travaux ont notamment consisté, sur la base des éléments disponibles à ce jour, à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations et à revoir par sondages les calculs effectués par la société. Nous nous sommes par ailleurs assurés que les incertitudes éventuelles ou les principaux litiges identifiés étaient décrits de façon appropriée dans la note 34 « Litiges » de l'annexe aux comptes consolidés.
- La société procède systématiquement, à chaque clôture, à des tests de perte de valeur des goodwill selon les modalités décrites dans la note 2.14 « Dépréciation d'actifs » de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de perte de valeur ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que la note 17 « Tests de dépréciation » de l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée.

- La note 2.19 « Instruments dérivés » de l'annexe aux comptes consolidés décrit les principes de comptabilisation des instruments dérivés souscrits par le groupe pour couvrir son exposition au risque de variation des cours de change. Nous avons vérifié la correcte application de ces principes comptables et en particulier les critères d'application de la comptabilité de couverture, contrôlé la cohérence des hypothèses retenues pour déterminer la juste valeur des instruments dérivés et vérifié que les notes 25 « Instruments dérivés » et 31 « Instruments financiers » de l'annexe donnent une information appropriée.
- Le Groupe présente à son bilan des impôts différés actifs pour un montant de 634 millions d'euros au 31 décembre 2014 tel qu'exposé dans la note 13.3 « Variation des impôts différés par nature » de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons apprécié les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les prévisions d'utilisation des déficits fiscaux reportables, revu les calculs effectués par la société et vérifié que les notes 2.7, 4.8 et 13 donnent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 **Vérification spécifique**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 29 avril 2015

Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2015

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Grégoire Menou
Associé

Christophe Saubiez
Associé

**ANNEXE IV - COMPTES COMBINES DE SFR, SIG 50 ET LEURS FILIALES POUR LA
PERIODE DE NEUF MOIS CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2014**

**COMPTES COMBINES INTERMEDIAIRES
CONDENSES ET NOTES ANNEXES
AU 30 SEPTEMBRE 2014**

SFR, SIG 50 ET LEURS FILIALES

TABLE DES MATIERES

Compte de résultat combiné	3
État de résultat global combiné.....	4
Bilan combiné	5
Tableau des flux de trésorerie combinés.....	7
Tableau de variation des capitaux propres combinés.....	9
Notes annexes aux comptes combinés intermédiaires condensés.....	10
Base de préparation.....	10
Note 1. Principes comptables et méthodes d'évaluation	12
1.1. États financiers intermédiaires	12
1.2. Nouvelles normes et interprétations IFRS applicables à partir du 1 ^{er} janvier 2014.....	12
1.3. Présentation des états financiers combinés	13
1.3.1. Compte de résultat combiné.....	13
1.3.2. Autres éléments du résultat global	13
1.3.3. Bilan combiné.....	13
1.3.4. Tableau des flux de trésorerie.....	13
1.3.5. Performance opérationnelle du groupe.....	14
1.3.6. Information sectorielle	14
Note 2. Événements significatifs sur la période	14
Note 3. Résultat opérationnel	15
3.1. Détail du chiffre d'affaires.....	15
3.2. Frais généraux.....	15
3.3. Autres charges et produits opérationnels.....	15
Note 4. Résultat financier.....	16
Note 5. Écarts d'acquisition	16
5.1. Variation des écarts d'acquisition nets.....	16
5.2. Tests de dépréciation des écarts d'acquisition.....	17
Note 6. Immobilisations incorporelles et corporelles	17
6.1. Immobilisations incorporelles nettes	17
6.2. Immobilisations corporelles nettes	18
Note 7. Autres actifs courants et non courants.....	19
Note 8. Créances clients et autres créances	19
Note 9. Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	20
Note 10. Provisions	20
Note 11. Emprunts et dettes financières.....	21
11.1. Analyse des emprunts et dettes financières.....	21
11.2. Ventilation par maturité des flux de trésorerie futurs liés aux emprunts et aux dettes financières.....	22
Note 12. Dettes fournisseurs et autres dettes	22
Note 13. Autres passifs courants et non courants	23
Note 14. Opérations avec les parties liées.....	23
Note 15. Engagements contractuels	23

15.1. Nouveaux engagements significatifs de la période.....	23
15.2. Autres engagements.....	24
Note 16. Litiges.....	24
Note 17. Événements post-clôture	27

Compte de résultat combiné

(en millions d'euros)	Note	Septembre 2014	Septembre 2013
Chiffre d'affaires	3.1	7 396	7 616
Coût des ventes		(4 640)	(4 431)
Coûts commerciaux et de distribution		(1 415)	(1 605)
Frais généraux	3.2	(716)	(515)
Autres produits opérationnels	3.3	2	1
Autres charges opérationnelles	3.3	(117)	(76)
Résultat opérationnel		510	989
Produits d'intérêts de la trésorerie		3	2
Charges d'intérêts sur la dette		(150)	(188)
Coût net du financement		(147)	(186)
Autres produits financiers	4	2	1
Autres charges financières	4	(9)	(13)
Résultat financier		(155)	(198)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence		(7)	(6)
Résultat des activités avant impôt		348	785
Impôt sur les résultats		(164)	(314)
Résultat net		184	471
<i>Dont attribuable</i>			
Au groupe :		178	465
<i>Résultat net des activités poursuivies</i>		178	465
Aux intérêts ne donnant pas le contrôle		6	6
<i>Résultat net des activités poursuivies</i>		6	6

Pour le résultat par action, se reporter à la Base de préparation.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers combinés

État de résultat global combiné

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Septembre 2013
Résultat net	184	471
Écarts de conversion	(0)	0
Autres	(1)	-
Impôt lié	-	-
Autres éléments liés aux entités mises en équivalence	0	2
Éléments recyclables en résultat net	(0)	2
Écarts actuariels sur avantages postérieurs à l'emploi	(1)	(1)
Impôt lié	0	0
Éléments non recyclables en résultat net	(1)	(0)
Résultat global combiné	183	473
<i>Dont</i>		
Résultat global, part du groupe	177	467
Résultat global, part des intérêts ne donnant pas le contrôle	6	6

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers combinés

Bilan combiné

(en millions d'euros)	Note	Septembre 2014	Décembre 2013
ACTIF			
Écarts d'acquisition	5	5 266	5 188
Immobilisations incorporelles	6	3 757	3 931
Immobilisations corporelles	6	4 413	4 532
Titres mis en équivalence		155	152
Impôts différés actifs		112	127
Autres actifs non courants	7	160	185
Actifs non courants		13 863	14 115
Stocks		277	240
Créances clients et autres créances	8	2 817	2 558
Autres actifs financiers courants	7	8	2
Trésorerie et équivalents de trésorerie	9	135	394
Actifs courants		3 237	3 194
TOTAL ACTIF		17 100	17 309
PASSIF			
Réserves combinées		6 252	1 860
Résultat		178	420
Capitaux propres, part du groupe		6 430	2 281
Intérêts ne donnant pas le contrôle		10	11
Capitaux propres combinés		6 440	2 291
Provisions non courantes	10	175	156
Emprunts et dettes financières non courants	11	33	1 248
Impôts différés passifs		5	2
Autres passifs non courants	13	501	540
Passifs non courants		714	1 947
Provisions courantes	10	407	335
Emprunts et dettes financières courants	11	4 889	7 846
Dettes fournisseurs et autres dettes	12	4 629	4 874
Autres passifs financiers courants	13	22	17
Passifs courants		9 947	13 071
TOTAL PASSIF		17 100	17 309

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers combinés

Tableau des flux de trésorerie combinés

(en millions d'euros)	Note	Septembre 2014	Septembre 2013
Résultat net, part du groupe		178	465
Neutralisations			
Intérêts ne donnant pas le contrôle		6	6
Impôt sur les sociétés (courant et différé)		164	314
Autres charges (dont +/- values de cession d'actifs financiers)		40	1
Résultat financier	4	155	198
Résultat des sociétés mises en équivalence		7	6
Amortissements et provisions opérationnelles		1 290	1 113
Plus ou moins values de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles		9	3
Impôts payés		(187)	(286)
Variation du besoin en fonds de roulement		(323)	(404)
Flux nets des activités opérationnelles		1 339	1 416
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	6	(931)	(1 012)
Acquisition d'entités combinées nette de trésorerie acquise		(35)	(2)
Acquisition d'autres immobilisations financières		(9)	(31)
Investissements		(976)	(1 045)
Cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	6	22	3
Cession d'entités combinées nette de trésorerie cédée		-	10
Cession d'autres immobilisations financières		38	1
Désinvestissements		60	14
Variation nette du BFR lié aux investissements corporels et incorporels		(329)	(233)
Flux affectés aux activités d'investissements		(329)	(233)
Flux nets des activités d'investissement		(1 244)	(1 265)
Intérêts versés	4	(150)	(188)
Intérêts reçus	4	3	2
Dividendes versés		(7)	(985)
Souscription emprunts (y compris emprunts obligataires)	11	-	0
Remboursement emprunts (y compris emprunts obligataires)	11	(358)	(10)
Variation de la dette actionnaire	11	239	895
Variation des autres dettes financières	11	(47)	131
Autres flux liés aux activités financières		(33)	(6)
Flux nets des activités de financement		(354)	(161)
Variation de la trésorerie		(259)	(10)
Trésorerie et équivalents de trésorerie :			
Ouverture	9	394	267
Clôture	9	135	257
Variation de la trésorerie		(259)	(10)

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers combinés

Tableau de variation des capitaux propres combinés

(en millions d'euros)	Réserves combinées yc résultat	Eléments du résultat global (a)	Capitaux propres, part du groupe	Intérêts ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres combinés
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2012	2 864	(20)	2 844	8	2 852
<i>Dividendes versés</i>	(982)	-	(982)	(3)	(985)
<i>Autres opérations</i>	0	-	0	-	0
Dividendes et autres opérations	(982)	-	(982)	(3)	(985)
<i>Résultat net</i>	465	-	465	6	471
<i>Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres</i>	-	2	2	-	2
Résultat global combiné	465	2	467	6	473
Variations de la période	(517)	2	(515)	3	(513)
SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2013	2 347	(18)	2 329	10	2 339
<i>Dividendes versés</i>	-	-	-	-	-
<i>Autres opérations</i>	(0)	-	(0)	-	(0)
Dividendes et autres opérations	(0)	-	(0)	-	(0)
<i>Résultat net</i>	(45)	-	(45)	0	(45)
<i>Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres</i>	-	(3)	(3)	-	(3)
Résultat global combiné	(45)	(3)	(48)	0	(48)
Variations de la période	(45)	(3)	(48)	0	(48)
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2013	2 302	(21)	2 281	11	2 291
<i>Dividendes versés</i>	0	-	0	(7)	(7)
<i>Autres opérations (b)</i>	3 973	-	3 973	(0)	3 973
Dividendes et autres opérations	3 973	-	3 973	(7)	3 965
<i>Résultat net</i>	178	-	178	6	184
<i>Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres</i>	-	(1)	(1)	-	(1)
Résultat global combiné	178	(1)	177	6	183
Variations de la période	4 150	(1)	4 149	(1)	4 148
SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2014	6 452	(22)	6 430	10	6 440

(a) Détail dans l'état de résultat global

(b) Apport de Vivendi par compensation de créance en lien avec la cession de SPT ; cf. Base de préparation des comptes combinés

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers combinés

Base de préparation

Les présents comptes combinés intermédiaires ont été établis le 23 décembre 2014 par le Conseil d'Administration de Numericable-SFR S.A. (ci-après dénommé Numericable) en sa qualité de nouvel actionnaire de contrôle des sociétés SFR S.A. et SIG 50 S.A. (ci-après dénommés respectivement SFR et SIG 50).

Ils ont été établis à partir des livres comptables des sociétés SFR, SIG 50 et leurs filiales au titre de la période de 9 mois close au 30 septembre 2014, ayant servi à la préparation des liasses de consolidation communiquées trimestriellement à Vivendi S.A. jusqu'à la prise de contrôle de SFR S.A., SIG50 S.A. et leurs filiales par Numericable-SFR S.A. (anciennement Numericable Group S.A.). Ils doivent être lus en association avec les comptes combinés annuels à fin décembre 2013 et les comptes combinés intermédiaires condensés à fin juin 2014 annexés à l'actualisation du document de référence de Numericable Group déposée le 28 octobre 2014 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Contexte

Au cours de ses séances des 4 et 5 avril 2014, le Conseil de surveillance de Vivendi a pris connaissance du résultat des négociations menées avec Altice/Numericable, dans le cadre de l'exclusivité réciproque accordée le 14 mars, en vue d'un rapprochement entre SFR et Numericable et a décidé, à l'unanimité, de retenir l'offre d'Altice/Numericable.

Dans le cadre d'un nouvel engagement d'exclusivité réciproque avec Altice/Numericable et après l'obtention de l'avis consultatif des instances représentatives du personnel de Numericable, Vivendi et SFR sur ce projet, le signing de l'opération est intervenu le 20 juin 2014.

La réalisation de cet accord était soumise à certaines conditions, notamment l'obtention des approbations des autorités réglementaires compétentes. Le 27 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence, après un examen approfondi du dossier, a autorisé, sous conditions, l'acquisition de SFR par Numericable group. Cette opération a été finalisée le 27 novembre 2014.

Altice, actionnaire principal de Numericable-SFR, a annoncé la signature de l'accord définitif d'acquisition des actifs portugais du groupe télécoms brésilien Oi. Les actifs concernés comprennent notamment l'activité de Portugal Telecom hors d'Afrique, mais en excluent d'autres, tels les actifs dans Rio Forte Investments. La transaction, nette de la dette financière, augmentée de provisions pour retraite et d'autres ajustements de prix sera financée par une nouvelle dette et par la trésorerie existante chez Altice.

Pour financer cette acquisition, Altice envisage de procéder à une émission obligataire. Les présents comptes combinés intermédiaires ont été établis en vue d'être inclus dans le document d'offre qui sera établi à l'occasion de cette opération de financement.

Périmètre de la combinaison

L'ensemble qui constitue le groupe combiné (dénommé ci-après « le groupe »), n'a pas d'existence juridique propre préalablement à la séparation, mais est constitué d'entités sous contrôle commun de Vivendi à la date du 30 septembre 2014.

Au 30 septembre 2014, le groupe est principalement constitué des sociétés suivantes :

- les entités détenues directement ou indirectement par SFR et ses filiales,

- les entités détenues directement ou indirectement par SIG 50 et sa nouvelle filiale, Groupe Telindus France S.A.

Le périmètre de combinaison présenté dans la Note 27 – Liste des entités combinées de l'annexe aux comptes combinés annuels 2013 intègre notamment trois nouvelles filiales au 30 septembre 2014. Il s'agit des sociétés Groupe Telindus France S.A., Telindus France S.A.S. et Telindus Morocco S.A.S.

Pour mémoire, le périmètre de combinaison au 31 décembre 2013 excluait la société SPT, détenue par SFR et détentrice de Maroc Telecom. Cette société a été cédée à Etisalat le 14 mai 2014.

Modalités de traitement de la holding SPT détenant la participation dans Maroc Telecom :

Pour mémoire, dans les comptes combinés historiques :

- les titres de SPT ont été annulés en contrepartie d'une diminution des capitaux propres,
- les dividendes reçus de SPT, nets des retenues à la source, ont été présentés dans la variation des capitaux propres et dans le tableau des flux de trésorerie, en diminution des dividendes versés par SFR à Vivendi.

Dans les comptes combinés intermédiaires au 30 septembre 2014,

- le produit de cession, net de l'impôt relatif à la plus-value réalisée, d'un montant de 4 milliards d'euros a été comptabilisé en contrepartie des capitaux propres combinés, dans la mesure où il est considéré comme un apport par compensation de créance de l'actionnaire Vivendi,
- le montant perçu sur la cession est venu minorer le compte courant Vivendi.

Présentation de l'activité

L'activité en France comprend principalement :

- l'activité de téléphonie de SFR en France qui développe des services mobile, fixe, Internet ou de télévision auprès des clients grand public, professionnels, entreprises, collectivités et opérateurs. SFR opère en France métropolitaine, ainsi qu'à la Réunion et à Mayotte,
- les activités de distribution en France de produits et services de télécommunications,
- l'activité d'intégration télécoms et réseaux, notamment via Telindus.

Conventions retenues pour l'établissement des comptes combinés

Opérations réciproques entre le groupe et les autres entités du groupe Vivendi

Tous les soldes relatifs aux opérations courantes entre les entités du groupe et les autres entités du groupe Vivendi ont été présentés au bilan comme des comptes de tiers actifs ou passifs dans les comptes combinés. Tous les prêts et emprunts entre les entités du groupe et les autres entités du groupe Vivendi ont été présentés comme des actifs ou passifs financiers dans les comptes combinés.

Les opérations avec les autres entités du groupe Vivendi sont présentées en Note 24 – Opérations avec les parties liées des comptes combinés annuels au 31 décembre 2013. Les principales variations concernent les dettes financières envers Vivendi présentées en Note 11 – Emprunts et dettes financières.

Résultat par action

Le groupe combiné n'étant pas juridiquement constitué à cette date, le nombre d'actions en circulation n'est pas déterminable. Par voie de conséquence, aucun résultat par action n'est présenté dans les états financiers combinés.

Impôts sur les sociétés

Les impôts différés comptabilisés au titre des déficits reportables ont été déterminés en prenant en compte l'effet de l'intégration fiscale mise en place au sein de Vivendi.

Les résultats fiscaux des sociétés de ce périmètre ont été pris en compte dans le cadre du régime d'intégration fiscale mis en place par Vivendi, en application des dispositions de l'article 223-A du Code général des impôts. En application de la convention d'intégration fiscale, les déficits constatés pendant la période d'appartenance à l'intégration fiscale resteront la propriété de Vivendi. En conséquence, aucun impôt différé actif n'a été reconnu au titre de ces déficits dans les comptes combinés présentés.

Note 1. Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1. États financiers intermédiaires

Les états financiers condensés intermédiaires à fin septembre 2014 sont présentés et ont été préparés sur la base de la norme IAS 34 – *Information financière intermédiaire*, telle qu'adoptée dans l'Union européenne (UE) et publiée par l'IASB (*International Accounting Standards Board*). Ainsi, à l'exception des éléments décrits au paragraphe 1.2, le groupe combiné a appliqué les mêmes méthodes comptables que dans ses états financiers combinés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (se reporter notamment à la Note 1 - Principes comptables des états financiers combinés) et les dispositions suivantes ont été retenues :

- le calcul de l'impôt de la période est le résultat du produit du taux effectif annuel d'impôt estimé, appliqué au résultat comptable de la période avant impôt,
- les charges comptabilisées sur la période au titre des rémunérations en actions, des avantages du personnel et de la participation des salariés correspondent au prorata des charges estimées de l'année, éventuellement retraité des événements non récurrents intervenus sur la période,
- les hypothèses actuarielles utilisées pour les engagements de retraite comptabilisés au 30 septembre 2014 sont basées sur les études actuarielles réalisées pour l'exercice 2013 ; de ce fait aucun impact significatif lié aux écarts actuariels n'a été comptabilisé en capitaux propres sur la période.

1.2. Nouvelles normes et interprétations IFRS applicables à partir du 1^{er} janvier 2014

Le groupe a appliqué à compter du premier trimestre 2014 l'interprétation IFRIC 21 - *Droits ou taxes*, publiée par l'IFRIC le 20 mai 2013 adoptée dans l'UE le 13 juin 2014, et publiée au Journal officiel de l'UE le 14 juin 2014. Celle-ci clarifie certains traitements comptables applicables aux droits ou taxes, conformément à IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

IFRIC 21 traite spécifiquement de la comptabilisation du passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible imposé par les autorités publiques aux entreprises selon des dispositions légales ou réglementaires, à l'exception notamment de l'impôt sur les résultats et de la TVA. L'application de cette interprétation a donc pu conduire, le cas échéant, à modifier l'analyse du fait générateur de la reconnaissance du passif. Cette interprétation, d'application

obligatoire à compter du 1er janvier 2014, avec effet rétrospectif au 1er janvier 2013, n'a pas eu d'incidence matérielle sur les états financiers de SFR

En outre et pour mémoire, le groupe a choisi d'appliquer par anticipation, avec effet rétrospectif au 1er janvier 2012, les normes relatives aux méthodes de consolidation : IFRS 10 – *États financiers consolidés*, IFRS 11 – *Partenariats*, IFRS 12 – *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, IAS 27 – *États financiers individuels*, et IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, dont les incidences sont décrites dans la note 1 de l'annexe aux états financiers combinés de l'exercice clos le 31 décembre 2013. L'application de ces normes n'a pas eu d'incidence matérielle sur les états financiers du groupe.

1.3. Présentation des états financiers combinés

1.3.1. Compte de résultat combiné

Les principales rubriques présentées dans le compte de résultat combiné du groupe sont le chiffre d'affaires, le résultat opérationnel, le résultat financier, la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence, l'impôt sur le résultat et le résultat net.

Le résultat opérationnel est le résultat du processus d'exploitation après prise en compte des dotations nettes aux amortissements et provisions et des éléments non récurrents, classés en autres charges et produits opérationnels.

Les autres charges et produits opérationnels regroupent notamment les coûts de restructuration, les dotations aux amortissements des actifs incorporels acquis dans le cadre de regroupement d'entreprises, les résultats de cession des immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que les autres charges et produits non récurrents à caractère non financier.

Le résultat financier est composé des charges d'intérêts sur les emprunts, des produits d'intérêts de la trésorerie, ainsi que des autres charges et produits financiers (notamment, effet de désactualisation des actifs et des passifs).

1.3.2. Autres éléments du résultat global

Les autres éléments du résultat global sont principalement les écarts de conversion, les variations de juste valeur des instruments de couverture de flux de trésorerie (change et taux), les écarts actuariels sur les avantages postérieurs à l'emploi, ainsi que les effets d'impôts liés. Ces éléments sont classés en fonction de leur nature et sont répartis entre les éléments qui seront recyclables ultérieurement en résultat net et ceux qui ne le seront pas.

1.3.3. Bilan combiné

Les actifs et passifs dont la maturité est inférieure au cycle d'exploitation, généralement égal à 12 mois, sont classés en actifs ou passifs courants. Si leur échéance excède cette durée, ils sont ainsi généralement classés en actifs ou passifs non courants sauf les impôts différés qui sont classés en toutes circonstances en actifs et passifs non courants.

1.3.4. Tableau des flux de trésorerie

Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles

Pour déterminer le flux net des activités opérationnelles, le résultat net est retraité des éléments sans incidence sur la trésorerie, et de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel. Ce résultat net est par ailleurs aussi retraité de l'impôt courant et différé, et de l'ensemble des composantes du résultat financier. Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles excluent aussi la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Flux nets de trésorerie des activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie des activités d'investissement intègrent notamment les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières, la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle dans une filiale.

Flux nets de trésorerie des activités de financement

Les flux nets de trésorerie des activités de financement intègrent notamment les souscriptions et remboursements d'emprunts, la variation de la dette envers Vivendi S.A., les dividendes versés, les augmentations de capital et le coût du financement, ainsi que toutes les incidences sur la trésorerie des autres éléments liés aux activités financières.

1.3.5. Performance opérationnelle du groupe

Le groupe considère que l'EBITDA et le CFFO constituent des indicateurs pertinents des performances opérationnelles du groupe.

EBITDA

Le groupe considère l'EBITDA, mesure à caractère non comptable, comme une mesure de la performance. Il met en évidence le profit généré par l'activité du groupe indépendamment des conditions de financement, des contraintes fiscales (impôts sur les sociétés) et de l'obsolescence de l'outil d'exploitation (dotations nettes aux amortissements et provisions). Tel que défini par le groupe, il correspond au résultat opérationnel retraité des autres produits et charges opérationnels et des dotations nettes aux amortissements et provisions sur les immobilisations incorporelles et corporelles.

CFFO

Le groupe considère le CFFO, mesure à caractère non comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles du groupe. Le CFFO correspond notamment aux flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles du Tableau des Flux de Trésorerie (TFT) après déduction des investissements nets de cession et de variation de BFR y afférente et corrigé des décaissements de l'impôt sur les sociétés.

1.3.6. Information sectorielle

L'évolution de l'activité du groupe entraînant la convergence accrue des activités de téléphonie mobile et de services Internet haut débit et fixe conduit la direction du groupe à suivre les opérations de façon globale et unifiée. Le principal décideur opérationnel tel qu'il existait en date du 30 septembre 2014 vérifie les résultats et les plans opérationnels et décide de l'affectation des ressources à l'échelle du groupe. Le groupe a donc identifié un seul secteur opérationnel répondant aux critères de la norme IFRS 8.

De même, considérant que la quasi-totalité de l'activité du groupe est réalisée sur le territoire français, un seul axe géographique est retenu.

Cette présentation pourrait être modifiée à l'avenir, en fonction de l'évolution des activités du groupe et des critères opérationnels.

Note 2. Événements significatifs sur la période

Acquisition de SFR par Altice / Numericable

Au cours de ses séances des 4 et 5 avril 2014, le Conseil de surveillance de Vivendi a décidé, à l'unanimité, de retenir l'offre d'acquisition de SFR par Altice/Numericable.

Le signing de l'opération est intervenu le 20 juin 2014, le closing le 27 novembre 2014 (cf. Note 17 – Évènements post clôture).

Acquisition de Groupe Telindus France

Le 30 avril 2014, la société SIG 50 a acquis la totalité des titres de la société Groupe Telindus France au groupe Belgacom pour un montant total de 88 millions d'euros nets de la trésorerie acquise pour 6 millions d'euros. La principale filiale, Telindus France, est l'un des principaux acteurs du marché français de l'intégration télécom et de l'ICT (Information and Communication Technology) et est le premier distributeur Cisco en France. Grâce à cette opération, SFR renforcera ainsi considérablement sa présence sur le marché connexe de l'intégration télécom et offrira de nouveaux services à ses clients entreprises en complément des offres de SFR Business Team.

Note 3. Résultat opérationnel

3.1. Détail du chiffre d'affaires

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Septembre 2013
Ventes de biens	376	357
Ventes de services	7 020	7 259
Chiffre d'affaires	7 396	7 616

3.2. Frais généraux

Retraités d'une charge non récurrente de 196 millions d'euros et excluant Telindus France qui est entré dans le périmètre de consolidation le 1er mai 2014, les frais généraux ont diminué de 34 millions d'euros à fin septembre 2014 par rapport au 30 septembre 2013.

3.3. Autres charges et produits opérationnels

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Septembre 2013
Autres produits opérationnels	2	1
Amortissement des bases abonnés reconnues lors de regroupements d'entreprises (a)	(50)	(50)
Coûts de restructuration (b)	(15)	(22)
Autres (c)	(53)	(5)
Autres charges opérationnelles	(117)	(76)

- (a) L'amortissement des bases abonnés reconnues lors de regroupements d'entreprises représente notamment l'amortissement de la base abonnés reconnue lors de l'acquisition du groupe Neuf Cegetel en 2008.
- (b) Les coûts de restructuration incluent les indemnités transactionnelles et autres coûts liés à la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences).
- (c) Ce montant comprend notamment un supplément d'intéressement et de participation d'un montant total de 26 millions d'euros, versé aux salariés de l'UES SFR (Unité Économique et Sociale) dans le cadre du projet de cession de SFR à Numericable.

Note 4. Résultat financier

Le coût net du financement étant présenté directement dans le compte de résultat, les autres produits et charges financiers sont détaillés ci-après :

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Septembre 2013
Autres produits financiers	2	1
Effet de désactualisation lié aux dettes (a)	(5)	(5)
Effet de désactualisation lié aux provisions pour risques et charges (b)	(2)	(2)
Autres	(2)	(7)
Autres charges financières	(9)	(13)

(a) Concerne notamment la dette liée à la licence GSM.

(b) Concerne principalement la provision pour avantages postérieurs à l'emploi et la provision pour remise en état des sites présentée en Note 10 – Provisions.

Note 5. Écarts d'acquisition

5.1. Variation des écarts d'acquisition nets

La variation des écarts d'acquisitions nets s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Valeur brute en début de période	5 194	5 194
Acquisitions (a)	77	0
Cessions	-	-
Valeur brute en fin de période	5 272	5 194
Pertes de valeur en début de période	(6)	(6)
Variation	-	-
Pertes de valeur en fin de période	(6)	(6)
Valeur nette en fin de période	5 266	5 188

(a) Concerne le goodwill provisoire (avant travaux d'allocation du prix d'acquisition) généré par l'acquisition de Groupe Telindus France. L'affectation du prix d'acquisition sera finalisée dans le délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition, conformément aux normes IFRS. La valeur de l'écart d'acquisition ne devient définitive qu'à l'issue de ce délai.

5.2. Tests de dépréciation des écarts d'acquisition

Le retour sur investissement des acquisitions est suivi au niveau du groupe, seul secteur opérationnel sur lequel sont réalisés les tests de dépréciation.

Au 30 septembre 2014, le groupe n'a pas identifié d'indice de perte de valeur susceptible de pratiquer un test de dépréciation des écarts d'acquisition.

Note 6. Immobilisations incorporelles et corporelles

6.1. Immobilisations incorporelles nettes

(en millions d'euros)	Septembre 2014			Décembre 2013		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Logiciels acquis	2 020	(1 726)	294	2 061	(1 737)	323
Logiciels créés en interne	2 418	(1 588)	830	2 695	(1 854)	841
Licences (a)	2 505	(724)	1 781	2 505	(620)	1 885
Bases clients (b)	568	(526)	42	562	(476)	86
Autres (c)	1 592	(783)	810	1 532	(736)	796
	9 103	(5 346)	3 757	9 355	(5 424)	3 931

(a) Le montant brut comprend notamment :

- la licence UMTS pour 619 millions d'euros acquise en 2001, mise en service en juin 2004 et amortissable jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (août 2021). Les fréquences acquises en juin 2010 pour 300 millions d'euros sont amortissables sur une durée de 20 ans ;
- la licence GSM pour 278 millions d'euros acquise en mars 2006, comptabilisée à la valeur actualisée à 4% de la redevance annuelle fixe de 25 millions et amortissable jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (mars 2021) ;
- la licence LTE pour 150 millions d'euros acquise en octobre 2011 dans le cadre de l'attribution des fréquences 4G dans la bande 2,6 Ghz, mise en service en novembre 2012 et amortissable jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (octobre 2031) ;
- la licence LTE de 1 065 millions d'euros acquise en janvier 2012 dans le cadre de l'attribution des fréquences 4G dans la bande de 800Mhz, mise en service le 3 juin 2013 et amortissable jusqu'à la fin de la période d'octroi du droit (janvier 2032).

(b) Comprend notamment :

- la base abonnés Neuf Cegetel valorisée lors de l'acquisition, soit 464 millions d'euros,
- la base abonnés FrNet2 telle que valorisée lors de l'acquisition, soit 98 millions d'euros.

(c) Intègre principalement les frais de recherche de sites, les contrats de concessions (IFRIC 12), les droits de passage et les frais d'accès aux services.

L'analyse de la variation des immobilisations incorporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Solde en début de période	3 931	4 082
Amortissements et pertes de valeur	(556)	(729)
Acquisitions	358	586
Cessions / Mises au rebut	(2)	(4)
Mouvements de périmètre	9	0
Autres	17	(4)
Solde en fin de période	3 757	3 931

6.2. Immobilisations corporelles nettes

(en millions d'euros)	Septembre 2014			Décembre 2013		
	Brut	Amts & pertes de valeur	Net	Brut	Amts & pertes de valeur	Net
Terrains	80	(1)	79	78	(1)	76
Constructions	2 971	(1 682)	1 289	2 900	(1 614)	1 286
Installations techniques	5 488	(3 467)	2 021	5 326	(3 267)	2 058
Immobilisations en cours	255	-	255	301	-	301
Autres	2 496	(1 726)	770	2 397	(1 587)	810
	11 291	(6 877)	4 413	11 002	(6 470)	4 532

L'analyse de la variation des immobilisations corporelles est la suivante :

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Solde en début de période	4 532	4 468
Amortissements et pertes de valeur	(648)	(932)
Acquisitions / Augmentation	573	1 079
Cessions	(28)	(21)
Mouvements de périmètre	5	(61)
Autres	(20)	(2)
Solde en fin de période	4 413	4 532

Note 7. Autres actifs courants et non courants

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Actifs opérationnels non courants	79	79
Avances aux sociétés mises en équivalence et non combinées	44	65
Titres de participation non combinés	10	12
Autres	27	29
Actifs financiers non courants	81	106
Total autres actifs non courants	160	185
Autres actifs financiers courants	8	2

La baisse des actifs financiers non courants s'explique par le remboursement d'avances long terme par les sociétés Foncière Rimbaud 1 et Foncière Rimbaud 2, suite à la cession des actifs de ces sociétés.

Note 8. Créances clients et autres créances

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Créances clients	2 256	2 147
Dépréciation des créances douteuses (a)	(460)	(465)
Créances clients nettes	1 796	1 681
Fournisseurs débiteurs	183	228
Créances sociales et fiscales	454	529
Charges constatées d'avance	186	103
État impôts sur les sociétés	8	3
Créances liées à l'intégration fiscale (b)	186	9
Autres créances hors exploitation	5	5
Créances clients et autres créances	2 817	2 558

- (a) Le groupe estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances échues non provisionnées.
- (b) En arrêté intermédiaire, les créances et les dettes d'intégration fiscale ne sont pas présentées en position nette (Cf. Note 12 – Dettes fournisseurs et autres dettes).

Note 9. Trésorerie et équivalents de trésorerie

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Disponibilités	40	297
Équivalents de trésorerie	95	98
Trésorerie et équivalents de trésorerie	135	394

Note 10. Provisions

(en millions d'euros)	Ouverture Décembre 2013	Dotations	Utilisations	Reprises et changements d'estimation	Autres variations	Clôture Septembre 2014
Régimes d'avantages au personnel	76	7	(0)	-	4	87
Restructuration (a)	85	0	(41)	(0)	-	44
Frais de remise en état des sites (b)	61	-	(1)	-	-	60
Litiges et autres (c)	269	214	(63)	(39)	11	391
Provisions	491	221	(105)	(40)	15	582
<i>Provisions courantes</i>	335	214	(104)	(40)	2	407
<i>Provisions non courantes</i>	156	7	(1)	(0)	13	175

- (a) Restructuration : la reprise de 41 millions d'euros concerne uniquement le plan de départs volontaires provisionné en 2012 et 2013.
- (b) Frais de remise en état des sites : le groupe a l'obligation de remettre en état les sites techniques de son réseau à l'échéance du bail en cas de non renouvellement de celui-ci ou en cas de rupture anticipée.
- (c) Litiges et autres : sont incluses notamment des provisions dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice au groupe. Les provisions pour litiges couvrent les risques afférents aux procédures contentieuses engagées à l'encontre du groupe. Tous les contentieux provisionnés sont actuellement en attente d'audience ou de plaidoirie devant un tribunal. La part non utilisée des provisions comptabilisées à l'ouverture correspond à des contentieux qui se sont soldés par des sommes, versées par le groupe, moins importantes que celles provisionnées (Cf. Note 16 – Litiges).

Note 11. Emprunts et dettes financières

11.1. Analyse des emprunts et dettes financières

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Dettes actionnaires (a)	-	1 200
Dettes relatives aux locations-financement	6	8
Autres dettes financières	27	40
Emprunts et dettes financières non courants	33	1 248
Dettes actionnaires (a)	4 855	7 472
Emprunt obligataire (b)	-	300
Concours bancaires	13	50
Dettes relatives aux locations-financement	3	3
Autres dettes financières	18	20
Emprunts et dettes financières courants	4 889	7 846
Emprunts et dettes financières	4 923	9 094

(a) Dette actionnaire : cette catégorie correspond aux dettes financières contractées auprès de Vivendi sous la forme de :

- compte-courant de trésorerie : il s'agit d'une avance en compte courant consentie au groupe par Vivendi :
 - o à SFR en juin 2011. Cette ligne est tirée respectivement à hauteur de 7,5 milliards d'euros au 31 décembre 2013 et 3,6 milliards d'euros au 30 septembre 2014. Cette avance est libellée pour la quasi-totalité en euros. Le taux d'intérêt est variable depuis le 1^{er} janvier 2014 (Euribor 1 mois +3 %) ;
 - o à SIG 50 en 2002. Cette ligne, non tirée au 31 décembre 2013, est tirée à hauteur de 96 millions d'euros au 30 septembre 2014 ;
- prêt d'actionnaire : le prêt conclu avec SFR en décembre 2011 pour 1,2 milliard d'euros, au taux Euribor +0,825 % à échéance juin 2015, a été reclassé en dettes financières courantes.

(b) Emprunt obligataire (net du coût amorti) : le groupe a émis un emprunt obligataire de 300 millions d'euros au taux de 5 % en juillet 2009, à échéance du 9 juillet 2014 (remboursé à date).

11.2. Ventilation par maturité des flux de trésorerie futurs liés aux emprunts et aux dettes financières

Le tableau ci-dessous représente l'échéancier au 30 septembre 2014 des flux de trésorerie contractuels des emprunts et dettes financières, y compris les coupons d'intérêt, sur une base non actualisée. Les intérêts à payer sont calculés sur la base de la dette et des taux d'intérêt à date. Le taux d'intérêt effectif moyen sur la période est de 2.92 %.

(en millions d'euros)	Valeur comptable	Septembre 2014		
		Echéancier des décaissements		
		A moins d'un an	De deux à cinq ans	Au-delà de cinq ans
Dettes actionnaire	4 855	4 855	-	-
Emprunts relatifs aux location financement	9	3	5	1
Autres dettes financières	58	31	22	5
Emprunts et dettes financières	4 923	4 889	27	6

Note 12. Dettes fournisseurs et autres dettes

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Dettes fournisseurs	2 644	2 878
Clients créditeurs	374	622
Dettes fiscales	520	508
Dettes sociales	326	338
Produits constatés d'avance	525	524
État impôt sur les sociétés	3	3
Dettes d'intégration fiscale (a)	236	1
Autres	1	1
Dettes fournisseurs et autres dettes	4 629	4 874

(a) En arrêté intermédiaire, les créances et les dettes d'intégration fiscale ne sont pas présentées en position nette (Cf. Note 8 – Créances clients et autres créances).

Note 13. Autres passifs courants et non courants

(en millions d'euros)	Septembre 2014	Décembre 2013
Produits différés (a)	302	309
Licence GSM	110	136
Autres	25	28
Passifs opérationnels non courants	437	473
Capital non libéré Numergy	63	63
Autres	1	5
Passifs financiers non courants	64	68
Total autres passifs non courants	501	540
Capital non libéré Numergy	16	16
Autres	6	1
Autres passifs financiers courants	22	17

(a) Dont liés aux contrats d'IRU (droits d'usage irrévocables) : 248 millions d'euros à fin septembre 2014.

Note 14. Opérations avec les parties liées

Au cours des neuf premiers mois, aucune transaction avec les parties liées n'a eu d'effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité du groupe à l'exception des transactions présentées en Note 11 – Emprunts et dettes financières.

Note 15. Engagements contractuels**15.1. Nouveaux engagements significatifs de la période**

Les nouveaux engagements contractuels significatifs pris et/ou reçus par le groupe au cours des neuf premiers mois sont détaillés ci-après :

Engagements liés à la mutualisation des réseaux avec Bouygues

L'accord de mutualisation des réseaux signé avec Bouygues Telecom le 31 janvier 2014 et son avenant en date du 24 octobre 2014 (cf. Note 17 – Évènements post clôture), se traduit par des engagements donnés pour environ 1 830 millions d'euros et des engagements reçus pour environ 2 210 millions d'euros, soit un engagement net reçu d'environ 380 millions d'euros, qui porte sur l'ensemble de la durée à long terme de l'accord.

Engagements liés à la signature du contrat Oise THD le 27 mars 2014

Dans le cadre de son activité de délégation de service public (DSP) sur le département de l'Oise, le groupe a lancé un nouveau projet « Oise THD » pour l'exploitation et la commercialisation de 280 000 prises FTTH. L'engagement d'investissements liés s'élève à 125 millions d'euros sur 15 ans.

Engagements liés à la signature du contrat Eure-et-Loir Numérique le 27 mai 2014

Dans le cadre de son activité de délégation de service public (DSP) sur le département de l'Eure-et-Loir, le groupe a lancé un nouveau projet « Eure-et-Loir THD » pour l'exploitation et la commercialisation de 90 000 prises FTTH d'ici 2020. L'engagement d'investissements liés s'élève à 28 millions d'euros.

15.2. Autres engagements

Hormis les engagements cités précédemment, les engagements contractuels nets pris par le groupe combiné sont décrits dans les notes annexes aux comptes combinés intermédiaires condensés au 30 juin 2014.

Note 16. Litiges

Dans le cours normal de ses activités, le groupe est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque.

À la connaissance de la société SFR, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont le groupe a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des neuf derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Sont mentionnés dans la présente note tous les litiges du groupe significatifs en demande et en défense.

Orange contre SFR et Bouygues Telecom

Le 29 avril 2014, Orange a saisi l'Autorité de la concurrence au sujet de l'accord de mutualisation d'une partie des réseaux d'accès mobiles de Bouygues Telecom et SFR, signé le 31 janvier 2014. Orange considère que cet accord constitue une pratique collusive, par action concertée et accord horizontal, entre entreprises concurrentes. Orange demande la suspension immédiate de sa mise en œuvre. Le 25 septembre 2014, l'ADLC a rejeté la demande d'Orange. Orange a interjeté appel de cette décision. En parallèle, l'instruction au fond continue à être menée par l'ADLC.

Plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange concernant le marché des terminaisons d'appel et de téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de Bouygues Telecom contre SFR et Orange pour de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur les marchés des terminaisons d'appel et de téléphonie mobile (« ciseaux tarifaires »). Le 15 mai 2009, l'Autorité de la concurrence a décidé de surseoir à statuer et a renvoyé le dossier pour complément d'instruction. SFR a été auditionné par le rapporteur le 13 décembre 2010. Le 18 août 2011, SFR a reçu une notification de griefs faisant état de pratiques de différenciation tarifaire abusives. Le 13 décembre 2012, l'Autorité de la Concurrence a condamné SFR à une amende de 66 millions d'euros. SFR a fait appel de cette décision. L'affaire a été plaidée devant la Cour d'appel de Paris le 20 février 2014. La Cour d'appel de Paris a rendu son délibéré le 19 juin 2014, aux termes duquel elle a, d'une part, débouté SFR de ses moyens de procédure, et d'autre part, demandé un *Amicus Curiae* à la Commission Européenne sur les questions économiques et juridiques soulevées par ce dossier ; la Cour d'appel a sursis à statuer sur le fond de l'affaire dans l'attente de l'avis de la Commission. Cette dernière a rendu son avis le 1^{er} décembre 2014. Une audience de procédure est prévue le 24 février 2015 devant la Cour d'appel. Le 9 juillet 2014, SFR s'est pourvue en cassation sur les moyens de procédure.

À la suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 13 décembre 2012, les sociétés Bouygues Telecom, OMEA et EI Telecom (NRJ Mobile) ont assigné SFR devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice subi. Elles demandent respectivement des dommages et intérêts de 623,6 millions d'euros, 67,9 millions d'euros et 28,6 millions d'euros. Conformément à la transaction intervenue entre SFR et Bouygues Telecom en juin 2014, l'audience de clôture de la procédure de conciliation s'est tenue le 5 septembre 2014. La notification de désistement du 11 septembre 2014 a mis fin à l'action opposant les deux sociétés.

Concernant les demandes d'OMEA et EI Telecom, SFR demande le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel de Paris. Le 14 octobre 2014, La Cour d'Appel de Paris a fait droit à la demande de SFR de sursis à statuer.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence (NRA ZO)

Le 9 décembre 2009, SFR et SFR Collectivités ont déposé une plainte auprès de l'Autorité de la Concurrence contre Orange pour des pratiques abusives.

À la suite de cette plainte, SFR a assigné Orange devant le tribunal de commerce de Paris (NRA ZO) en réparation du préjudice subi.

Assignation de SFR contre Orange devant le tribunal de commerce de Paris (terminaison d'appel - départ d'appel)

Le 22 février 2010, SFR a assigné Orange et a demandé l'annulation du prix de la prestation de départ d'appel d'Orange pour la période 2006-2007 et a demandé d'y substituer un tarif inférieur de 2 % pour 2006 et 15 % pour 2007.

Le 25 juin 2013, SFR a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Le 25 juillet 2013, SFR a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce.

Plainte d'Orange Réunion, Orange Mayotte et Outre-mer Telecom contre SRR

Les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Télécom ont saisi l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques de différenciation tarifaire abusives mises en œuvre par SRR sur le marché « Grand public » et sur le marché « Entreprise ». Le 16 septembre 2009, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de SRR, dans l'attente de sa décision au fond.

SRR devait mettre fin à un écart de prix dépassant celui des coûts supportés par SRR selon le réseau appelé (« off-net/on-net »). L'Autorité de la concurrence ayant constaté que SRR n'avait pas entièrement respecté l'injonction qu'elle avait prononcée, l'a condamnée, le 24 janvier 2012, à une amende de deux millions d'euros. En ce qui concerne la procédure au fond, SRR a signé, le 31 juillet

2013, un procès-verbal de non-contestation des griefs ainsi qu'une lettre d'engagements. En conséquence, le rapporteur général adjoint a proposé au collège de l'Autorité une réduction de l'amende encourue par SRR.

À la suite de la décision de l'Autorité du 16 septembre 2009, Outremer Telecom a assigné SRR le 17 juin 2013 devant le tribunal de commerce de Paris en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des pratiques de SRR. Le 13 novembre 2013, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à la décision du fond de l'Autorité de la concurrence.

Le 13 juin 2014, l'Autorité a rendu sa décision sur le volet « Grand Public » de la plainte, en sanctionnant SFR et sa filiale SRR à hauteur de 45,9 millions d'euros. Le volet « Entreprise » est toujours en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence.

À la suite de la décision de l'Autorité de la Concurrence du 13 juin 2014, Orange Réunion a assigné le 8 octobre 2014 SRR et sa maison mère SFR devant le Tribunal de commerce en réparation du préjudice subi. Elle demande des dommages et intérêts à hauteur de 135,2 millions d'euros.

Plainte contre Orange devant l'Autorité de la Concurrence

Le 9 août 2010, SFR a déposé une plainte auprès de l'Autorité de la Concurrence contre Orange pour des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre sur le marché des services de téléphonie mobile à destination des professionnels.

Assignation d'Orange contre SFR devant le tribunal de commerce de Paris (dossier débordements)

Le 10 août 2011, Orange a assigné SFR devant le tribunal de commerce de Paris. Orange demande qu'il soit fait injonction à SFR de cesser les débordements à l'interconnexion de leurs réseaux respectifs.

Le 10 décembre 2013, SFR a été condamné à verser 22,1 millions d'euros à Orange. Le 10 janvier 2014, SFR a interjeté appel de cette décision.

SFR contre Orange : abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires

Le 24 avril 2012, SFR a assigné Orange devant le Tribunal de commerce pour des pratiques constitutives d'un abus de position dominante sur le marché des résidences secondaires. Le 12 février 2014, le Tribunal de commerce de Paris a condamné Orange à payer 51 millions d'euros de dommages et intérêts.

Orange a fait appel de ce jugement. Le 2 avril 2014, Orange a également demandé la suspension de l'exécution provisoire de la décision du Tribunal de commerce. Le 4 juillet 2014, cette demande a été rejetée. Le 8 octobre 2014, la Cour d'Appel de Paris infirmait le jugement du tribunal de commerce de Paris. Le 19 novembre 2014, SFR formait un pourvoi en cassation.

Free contre SFR : concurrence déloyale pour non-respect des dispositions inhérentes au crédit à la consommation au titre d'une offre avec subvention

Le 21 mai 2012, Free a assigné SFR devant le tribunal de commerce de Paris. Free conteste le modèle de subventionnement des offres SFR « Carrées » vendues par Internet de juin 2011 à décembre 2012 en prétendant qu'il s'agirait d'un mécanisme de crédit à la consommation et, qu'à ce titre, SFR se serait rendue coupable de pratiques déloyales en ne respectant pas les dispositions inhérentes au crédit à la consommation et notamment l'information préalable des clients. Free sollicitait notamment du tribunal de commerce de Paris la condamnation de SFR à procéder à l'information de ses clients et l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 29 millions d'euros. Le 15 janvier 2013, le tribunal de commerce déboutait Free de l'ensemble de ses demandes et allouait à SFR la somme de 0,3 million d'euros de dommages et intérêts. Le 31 janvier 2013, Free a fait appel de cette décision.

SFR contre Iliad, Free et Free mobile : concurrence déloyale par dénigrement

En juin 2014, SFR a assigné Iliad, Free et Free Mobile devant le Tribunal de commerce de Paris pour actes de concurrence déloyale afin de voir reconnaître qu'à l'occasion du lancement de Free Mobile ainsi que par la suite, Iliad/Free s'est rendue coupable de dénigrement à l'encontre des services de SFR.

UFC contre SFR : clauses abusives

Le 7 juin 2012, l'UFC a assigné SFR devant le tribunal de grande instance de Paris au motif que les conditions générales d'utilisation de SFR La Carte contiendraient des clauses abusives. L'UFC a demandé la suppression de ces clauses et des dommages et intérêts.

SFR contre Orange (dossier ZND)

Le 26 novembre 2012, SFR a saisi l'Autorité de la Concurrence concernant des pratiques d'abus de position dominante sur le marché de détail de l'accès à l'internet haut débit dans les zones non-dégroupées.

Assignation CLCV contre SFR

Le 7 janvier 2013, l'association de consommateur CLCV a assigné SFR devant le tribunal de commerce de Paris.

CLCV considère comme abusives un certain nombre de clauses contenues dans les conditions générales d'abonnement de SFR, ainsi que des autres opérateurs de téléphonie. Elle sollicite également l'allocation d'une indemnité réparatrice du préjudice collectif.

Contentieux transfert des centres relation clientèle de Toulouse, Lyon et Poitiers

À la suite des transferts des centres de relation clientèle de Toulouse et Lyon à la société Infomobile et celui de Poitiers à une société filiale du groupe Bertelsmann, des anciens salariés de ces sites ont intenté des actions auprès des Conseils de Prud'hommes de chaque ville afin de voir sanctionner une prétendue exécution déloyale du contrat de travail, pour fraude aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ainsi qu'aux dispositions légales inhérentes au licenciement pour motif économique. Les décisions intervenues en 2013 demeurent hétérogènes puisque la Cour d'appel de Toulouse a sanctionné les groupes SFR et Téléperformance dans la moitié des dossiers alors que les juridictions de Lyon et Poitiers rendent des décisions favorables à SFR. Les dossiers sont à des stades différents de la procédure : Conseil des Prud'hommes, Cour d'appel et Cour de Cassation. Le 18 juin 2014, la Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Toulouse.

Litiges distribution dans le réseau des indépendants (Grand Public et SFR Business Team)

SFR, à l'instar des entreprises recourant à un modèle de distribution indirect, fait face à des recours émanant de ses distributeurs et de façon quasi systématique de la part de ses anciens distributeurs. Ces contentieux récurrents s'articulent autour des notions de rupture brutale de la relation contractuelle, abus de dépendance économique et/ou demande de requalification en agent commercial mais également et, plus récemment, autour de demandes de requalification du statut du gérant en contrat de gérant succursaliste et de requalification en contrat SFR des salariés des points de ventes. SFR, après avoir subi trois arrêts défavorables de la Cour de Cassation quant au statut de gérant succursaliste, bénéficie de récents succès devant les différentes Cours d'appel. Sur les volets requalifications des contrats de travail et commerciaux de ces litiges, hormis quelques rares exceptions, SFR bénéficie d'une jurisprudence favorable.

Note 17. Événements post-clôture

Mutualisation des réseaux SFR-Bouygues

Le 31 janvier 2014, SFR et Bouygues Telecom ont conclu un accord stratégique de mutualisation de leurs réseaux mobiles. Ils vont déployer un nouveau réseau d'accès mobile partagé dans une zone correspondant à 57 % de la population. Cet accord permet aux deux opérateurs d'améliorer leur couverture mobile et de réaliser des économies significatives dans le temps.

L'accord repose sur deux principes :

- d'une part, la création d'une société ad hoc commune, qui gère le patrimoine des sites radio mis en commun, à savoir les infrastructures passives et les emplacements géographiques sur lesquels sont déployés les infrastructures et les équipements télécoms. SFR et Bouygues Telecom conservent l'entière propriété de leurs équipements télécoms actifs et de leurs fréquences ;
- d'autre part, la prestation de service de RAN-sharing que se rendent mutuellement les opérateurs en 2G, 3G et 4G sur le territoire partagé. Chaque opérateur a la responsabilité d'une partie du territoire partagé sur lequel il assure la conception, le déploiement, l'exploitation et la maintenance du service de RAN-sharing.

Cet accord de mutualisation s'inscrit dans la lignée des nombreux dispositifs du même type déjà mis en œuvre dans d'autres pays européens. Chaque opérateur conserve une capacité d'innovation autonome ainsi qu'une indépendance commerciale et tarifaire totale. Les premières livraisons de plans cellulaires sont intervenues le 30 avril 2014. À cette occasion, chaque opérateur a pris connaissance des plans de déploiement de son partenaire, les échanges d'informations techniques sur les sites lors de l'élaboration de l'accord de mutualisation ayant été interdits par l'ARCEP. Cet échange d'informations a conduit, le 24 octobre 2014, à adapter l'accord et plus particulièrement certains choix d'ingénierie retenus à une date où chacune des parties à la négociation ne disposait pas de toutes les données pertinentes sur le réseau de son partenaire. La date d'achèvement du réseau cible a été décalée d'un an, de la fin de l'année 2017 à la fin 2018, pour tenir compte des retards de déploiement intervenus antérieurement.

Rapprochement de SFR avec Numericable

Le 27 novembre 2014, Altice et Numericable Group ont annoncé le closing du rapprochement de SFR et Numericable. Vivendi a reçu 13,366 milliards d'euros en cash dont 200 millions d'euros contribueront à l'acquisition de Virgin Mobile par Numericable Group. Vivendi conservera 20% du nouvel ensemble, avec la liberté de revendre après une période d'incessibilité d'un an et sous réserve d'un droit de préemption d'Altice. Le même jour, la société Numericable Group a changé sa dénomination sociale en Numericable-SFR.

**ANNEXE V - RAPPORT D'EXAMEN LIMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES COMPTES COMBINES DE SFR, SIG 50 ET LEURS FILIALES POUR LA PERIODE
DE NEUF MOIS CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2014**

NUMERICABLE-SFR S.A.

Siège social : 1, square Béla Bartók, 75015 Paris
Capital social : €486 939 225

Rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur les comptes combinés intermédiaires condensés des sociétés SFR, SIG 50 et de leurs filiales relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014

Période du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Numericable-SFR et en réponse à votre demande, dans le cadre du projet d'émission obligataire de la société Altice, actionnaire principal de Numericable-SFR S.A., visant à financer l'acquisition par cette dernière des actifs portugais du groupe télécoms brésilien Oi, nous avons effectué un examen limité des comptes combinés intermédiaires condensés des sociétés SFR, SIG 50 et de leurs filiales (ci-après « le Groupe ») relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014 (ci-après « les Comptes Combinés ») tels que joints au présent rapport.

Nous précisons que la société Numericable-SFR S.A. établissant pour la première fois des comptes combinés condensés du Groupe au 30 septembre 2014, les informations relatives à la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013 présentées à titre comparatif n'ont pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité.

Ces Comptes Combinés ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalie significative obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité des Comptes Combinés avec la norme IAS 34 - norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note « Base de préparation » de l'annexe qui expose notamment le contexte, le périmètre de la combinaison et les conventions retenues pour l'établissement des Comptes Combinés.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Paris la Défense, le 8 janvier 2015

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Grégoire Menou
Associé

ANNEXE VI - COMPTES ANNUELS

NUMERICABLE - SFR

1, Square Bela Bartok

75015 PARIS

Etats financiers au 31 décembre 2014

SOMMAIRE

BILAN	
Bilan actif	1
Bilan passif	2
COMPTE DE RESULTAT	
Compte de résultat partie 1	3
Compte de résultat partie 2	4
ANNEXE	
Règles et Méthodes Comptables 2014	6
Informations sur Bilan et Compte de résultat	
Etat de l'actif immobilisé	29
Etat des provisions	30
Etat des échéances, des créances et des dettes	31
Produits à recevoir	32
Charges à payer	33
Liste des Filiales et Participations	34
Etat des entreprises liées	35

BILAN ACTIF

<i>Rubriques</i>	<i>Montant Brut</i>	<i>Amortissements</i>	<i>31/12/2014 (12)</i>	<i>31/12/2013 (5)</i>
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	14 900 506 350		14 900 506 350	2 238 239 490
Créances rattachées à des participations	5 486 038 387		5 486 038 387	
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	956 137		956 137	
ACTIF IMMOBILISE	20 387 500 874		20 387 500 874	2 238 239 490
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	1 984 299		1 984 299	1 981 728
Autres créances	55 691 411		55 691 411	31 600
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	11 075 978		11 075 978	
(dont actions propres :)				
Disponibilités	4 454 420		4 454 420	1 998 532
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	79 340		79 340	
ACTIF CIRCULANT	73 285 447		73 285 447	4 011 861
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif	1 063 722 956		1 063 722 956	
TOTAL GENERAL	21 524 509 277		21 524 509 277	2 242 251 351

BILAN PASSIF

Rubriques	31/12/2014 (12)	31/12/2013 (5)
Capital social ou individuel dont versé : 486 939 225	486 939 225	123 942 012
Primes d'émission, de fusion, d'apport	8 841 651 344	2 108 036 898
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont achat œuvres originales artistes)		
Autres réserves		
Report à nouveau	(1 626 175)	
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	(549 771 661)	(1 626 175)
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	8 777 192 733	2 230 352 734
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	583 810	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	583 810	
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	9 464 744 769	
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	2 990 969 453	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 092 212	8 475 631
Dettes fiscales et sociales	8 086 769	3 422 985
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	256 839 531	
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	12 746 732 735	11 898 616
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	21 524 509 277	2 242 251 351

Résultat de l'exercice en centimes -549 771 660,76

Total du bilan en centimes 21 524 509 277,32

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

Rubriques	France	Exportation	31/12/2014 (12)	31/12/2013 (5)
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services	8 438 143		8 438 143	1 656 963
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	8 438 143		8 438 143	1 656 963
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits			72	
PRODUITS D'EXPLOITATION			8 438 215	1 656 963
Achats de marchandises (y compris droits de douane) Variation de stock (marchandises) Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane) Variation de stock (matières premières et approvisionnements) Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales			574 752 10 394 305 7 234 482 6 551 733	129 821 859 173 472 2 978 986
DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations : dotations aux amortissements Sur immobilisations : dotations aux provisions Sur actif circulant : dotations aux provisions Pour risques et charges : dotations aux provisions Autres charges			576 740 219 004	
CHARGES D'EXPLOITATION			25 551 017	3 283 139
RESULTAT D'EXPLOITATION			(17 112 801)	(1 626 175)
OPERATIONS EN COMMUN Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS Produits financiers de participations Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé Autres intérêts et produits assimilés Reprises sur provisions et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			40 642 329 18 923 006 6 272 671	
PRODUITS FINANCIERS			65 838 006	
Dotations financières aux amortissements et provisions Intérêts et charges assimilées Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			7 070 362 311 572 99 505	
CHARGES FINANCIERES			362 418 148	
RESULTAT FINANCIER			(296 580 141)	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(313 692 943)	(1 626 175)

COMPTE DE RESULTAT (suite)

<i>Rubriques</i>	<i>31/12/2014 (12)</i>	<i>31/12/2013 (5)</i>
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges	15 014 160	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 014 160	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	261 861 887	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	261 861 887	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(246 847 727)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices	(10 769 009)	
TOTAL DES PRODUITS	89 290 381	1 656 963
TOTAL DES CHARGES	639 062 042	3 283 139
BENEFICE OU PERTE	(549 771 661)	(1 626 175)

ANNEXE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Numericable-SFR (anciennement Numericable-Group) est une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé en France et créée en août 2013.

Le 7 Novembre 2013, Numericable-SFR a reçu, dans le cadre du projet d'introduction en bourse de la société, l'apport de deux holdings constituées au Luxembourg, Ypso Holding S.à.r.l et Altice Lux Holding S.à.r.l., respectivement sociétés-mères d'Ypso France et d'Altice B2B France.

Ypso France, qui englobe l'activité commerciale Numericable, est un fournisseur français de services de télévision par câble au travers de bouquets de chaînes de télévision numériques haut de gamme, accessibles aux ménages bénéficiant d'une connexion dite « triple play » au réseau câblé. Ypso France fournit également des services Internet à large bande passante au marché français résidentiel et des services de téléphonie fixe et mobile.

Altice B2B France, au travers de Completel, sa principale entité opérationnelle, gère le plus grand réseau alternatif « FTTO » français (pour « fiber-to-the-office », « fibre-pour-le-bureau ») et constitue le troisième réseau alternatif Digital Subscriber Line (« DSL ») français. En reliant directement les sites des clients professionnels aux réseaux de fibres et DSL, Completel SAS fournit à la clientèle professionnelle une offre de services complète qui comprend le transfert de données et l'Internet à très haut débit, des services de télécommunications, ainsi que des solutions de convergence et de mobilité.

Numericable-SFR porte les salariés dirigeants du Groupe. Le coût de ces derniers (essentiellement salaires et charges sociales) est refacturé aux filiales du Groupe (hors éventuels coûts liés à la mise en place de stocks options en faveur des salariés de Numericable-SFR qui sont supportés par cette dernière).

Courant 2014, Numericable-SFR a acquis les opérateurs SFR et Virgin Mobile, comme décrit ci-après dans les faits marquants de l'exercice, avec l'ambition de devenir le leader national du Très Haut Débit fixe et mobile.

Le 27 novembre 2014, suite à l'acquisition de SFR (se référer aux faits marquants ci-après), le conseil d'administration a décidé de changer la dénomination sociale de la société de « Numericable Group » en « Numericable-SFR ».

Informations comparatives :

Numericable-SFR ayant été créée en août 2013, les informations comparatives présentées au compte de résultat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 couvrent une période de cinq mois tandis que le compte de résultat clos le 31 décembre 2014 couvre une période de douze mois.

2. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

2.1. Acquisition de SFR

Le 5 avril 2014, le conseil de surveillance du Groupe Vivendi a retenu l'offre d'Altice, actionnaire majoritaire du Groupe, en vue du rachat de sa filiale SFR et de ses filiales.

Le 20 juin 2014, Vivendi, Altice et Numericable ont signé l'accord définitif de rapprochement entre SFR et Numericable-SFR à l'issue d'un dialogue avec les instances représentatives du personnel concernées.

Suite à l'obtention le 26 octobre 2014 de l'accord de l'autorité de la concurrence, l'acquisition a été finalisée le 27 novembre 2014.

Le prix d'acquisition de SFR représente un montant global estimé à 16,3 milliards d'euros, dont :

- 13,17 milliards d'euros en trésorerie : 8,54 milliards de valeur de titres + 4,83 milliards de remboursements d'avance en compte courant de SFR envers Vivendi -0,20 milliards d'euros remboursés par Vivendi au titre de sa participation au financement de l'acquisition de Virgin Mobile telle que décrite en 2.2;
- 2,38 milliards d'euros en contrepartie de l'apport en nature par Vivendi, de titres SFR (valeur telle que ressortant des apports), de telle sorte que Vivendi détenait 20% de Numericable-SFR à l'issue des opérations ;
- 0,75 milliards d'euros de complément de prix éventuel (« Earn-out ») dû à Vivendi dès lors que l'agrégat « Ebitda-Capex » du groupe ainsi constitué sera au moins égal, au titre de l'un quelconque des exercices clos au plus tard au 31 décembre 2024, à 2 milliards d'euros. Se référer également à la Note 6 - Evénements post clôture.

Cette acquisition a été financée à travers (i) la mise en place en Mai 2014 d'un nouveau financement de 11,7 milliards d'euros (se référer à la note 2.3) et (ii) la réalisation le 28 octobre 2014 d'une augmentation de capital de 4,7 milliards d'euros (se référer à la note 2.5).

Les honoraires de conseil supportés dans le cadre des acquisitions de SFR et Virgin Mobile (cf ci-dessous) ont été comptabilisés en charges exceptionnelles pour 40 millions d'euros.

2.2. Acquisition de Virgin Mobile

Le 16 mai 2014, le Groupe est entré en négociations exclusives avec Omer Telecom pour le rachat de Virgin Mobile.

Numericable-SFR a annoncé le 27 juin 2014 avoir signé, avec les actionnaires du holding du groupe opérant en France sous l'enseigne Virgin Mobile, Omer Telecom Limited, l'accord définitif d'acquisition portant sur l'intégralité du capital d'Omer Telecom Limited après consultation des instances représentatives du personnel.

L'acquisition a été finalisée le 4 décembre 2014 suite à l'obtention de l'accord de l'autorité de la concurrence. Le prix d'acquisition de Virgin a représenté un montant global 295 millions d'euros.

Vivendi a participé pour une quote-part de 200 millions d'euros au financement de cette acquisition. Ce montant est venu en déduction du prix d'acquisition de SFR.

2.3. Financement de l'acquisition de SFR

Afin de financer l'acquisition de SFR, Numericable-SFR et ses filiales ont levé, en mai 2014, l'équivalent de 11 653 millions d'euros à travers des émissions obligataires et la mise en place de nouveaux emprunts bancaires, à la fois en euros et en dollars, répartis par sociétés comme suit (en millions d'euros):

Société	Obligations	Emprunts bancaires	Total levé
Numericable-SFR	7 873	635	8 508
Ypso France	-	1 265	1 265
Numericable US LLC	-	1 880	1 880
Total	7 873	3 780	11 653

Les fonds levés par Numericable US LLC (filiale créée en 2014 dans le cadre du financement de SFR), ont été mis à disposition de Numericable-SFR au travers d'un prêt intragroupe afin de lui permettre notamment de souscrire à une augmentation de capital d'Ypso France SAS (se référer à la Note 2.5).

- Emissions obligataires réalisées le 8 mai 2014

Les émissions obligataires, réalisées en date du 8 mai 2014, ont permis de lever l'équivalent de 7 873 millions d'euros, dont un montant équivalent à 5 623 millions d'euros en dollars et 2 250 millions d'euros. Les emprunts obligataires sont décomposés de la façon suivante :

Devise d'origine	Maturité	Coupon en devises	Coupon en euros*	Montant d'origine en millions de devise	Montant d'origine en millions d'euros**	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros ***
EUR	Mai 2022	5,375%	5,375%	1 000	1 000	1 000
EUR	Mai 2024	5,625%	5,625%	1 250	1 250	1 250
USD	Mai 2019	4,875%	4,354%	2 400	1 736	1 982
USD	Mai 2022	6,000%	5,141%	4 000	2 893	3 303
USD	Mai 2024	6,250%	5,381%	1 375	994	1 135
				Total	7 873	8 670

* correspond au taux d'intérêt des instruments de couverture.

** contrevaieur au taux de change des instruments de couverture (1€ = 1,3827 USD).

*** montants exprimés hors intérêts courus et hors effet du taux d'intérêt effectif.

- Emprunts bancaires levés par Numericable-SFR le 21 mai 2014

Les nouveaux emprunts bancaires ont été tirés en date du 21 mai 2014 par pour un montant total de 635 millions d'euros, dont les principales conditions sont résumées ci-après :

Devise d'origine	Maturité	Taux d'intérêt de référence	Marge en devises *	Marge en euros	Montant d'origine en millions d'euros	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros
EUR	Mai 2020	Euribor 3M	4,500%	4,500%	635	635

* Avec un minimum (« floor ») de 0,75%.

L'argent levé au travers de ces nouveaux emprunts a été utilisé par Numericable-SFR à hauteur de 475 millions d'euros afin de rembourser une partie de l'ancienne Dette Senior des filiales de Numericable-SFR (en contrepartie de prêts intragroupes accordés par Numericable-SFR à ses filiales).

Par ailleurs, Numericable-SFR a signé en date du 21 mai 2014 un nouvel accord de *Revolving Credit Facility* (« RCF ») pour un montant maximum de 750 millions d'euros. Au 31 décembre 2014, cette ligne de crédit n'était pas tirée.

Les frais liés à la mise en place des emprunts obligataires, des emprunts bancaires et du RCF supportés par Numericable-SFR, soit 222 millions d'euros, ont été comptabilisés dans le résultat exceptionnel de l'exercice. Numericable-SFR a refacturé une quote-part de ces frais à ses filiales pour 14 millions d'euros, également comptabilisés dans le résultat exceptionnel de l'exercice.

2.4. Augmentations de capital de Numericable-SFR

Numericable SFR a procédé à plusieurs augmentations de capital au cours de l'exercice:

- Le conseil d'administration du 28 octobre 2014 a décidé d'augmenter le capital d'un montant total de 4 733 millions d'euros par offre au public (dont 266 millions d'euros d'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles et 4 467 millions d'euros de primes d'émission).
Les frais engendrés dans le cadre de cette augmentation de capital ont été intégralement imputés sur la prime d'émission pour un montant total de 13 millions d'euros.
- Le 27 novembre 2014, dans le cadre de la finalisation de l'acquisition de SFR, Numericable-SFR a procédé à une augmentation de capital de 2 376 millions d'euros (97 millions d'euros en capital, 2 278 millions d'euros en prime d'émission) en contrepartie de l'apport en nature par Vivendi, de titres SFR, de telle sorte que Vivendi détenait 20% de Numericable-SFR à l'issue des opérations.
- Le 30 décembre 2014, Numericable-SFR a procédé à une augmentation de capital de 0,5 millions d'euros par le biais d'une offre réservée aux salariés.

Suite à ces opérations, le capital social de Numericable-SFR s'élevait ainsi à 487 millions d'euros et la prime d'émission à 8 842 millions d'euros.

2.5. Augmentation de capital d'Ypso France

Le 21 mai 2014 Numericable-SFR a souscrit à une augmentation de capital d'Ypso France (société détenue par sa filiale directe Ypso Holding, société de droit luxembourgeois) à hauteur de 859,5 millions d'euros.

A la suite de cette opération, Numericable-SFR détenait 15,64% du capital d'Ypso France (les 84,36% restants étant détenus par sa filiale Ypso Holding).

2.6. Création et capitalisation de Numericable US SAS

Courant 2014, les sociétés Numericable US SAS (société de droit français détenue directement par Numericable-SFR) et Numericable US LLC (société de droit américain détenue par Numericable US SAS) ont été créées dans le cadre de l'acquisition de SFR afin de porter une partie du nouveau financement levé en mai 2014.

Le 21 mai 2014, Numericable-SFR a souscrit à une augmentation de capital de Numericable US SAS à hauteur de 37,6 millions d'euros. Numericable-SFR détient la totalité des actions de Numericable US SAS.

2.7. Contrat de liquidité conclu avec Exane BNP Paribas

Début 2014, Numericable-SFR a conclu un Contrat de liquidité avec Exane BNP Paribas en vue de favoriser la liquidité de ses titres et la régularité de leurs cotations sur le marché NYSE Euronext Paris. Un compte de liquidité d'un montant initial de 3 millions d'euros (porté à 11 millions fin 2014) a ainsi été ouvert pour permettre à Exane BNP Paribas de réaliser les interventions prévues par le contrat de liquidité.

Au 31 décembre 2014, le nombre d'actions auto détenues par Numericable-SFR est de 25 808 actions et représente une valeur de 956 milliers d'euros classifiée à l'actif dans les « Autres immobilisations financières ».

2.8. Instruments dérivés

En Mai 2014, parallèlement aux différents tirages de dettes évoqués ci-avant, Numericable-SFR a mis en place plusieurs instruments dérivés ayant pour objectif de neutraliser le risque de change portant sur les flux financiers futurs (nominal et coupons), se référer à la Note 4.14.

2.9. Attribution de nouveaux plans d'options de souscription d'actions

Le conseil d'administration a adopté trois nouveaux plans d'attribution d'options de souscription d'actions au profit de certains mandataires sociaux de Numericable-SFR et salariés du Groupe respectivement le 10 janvier 2014, le 28 mai 2014 et le 27 novembre 2014.

Se référer à la Note 4.13.

2.10. Mise en place d'une nouvelle intégration fiscale au niveau de Numericable-SFR

En Avril 2014, une nouvelle intégration fiscale a été mise en place au niveau de Numericable-SFR (formée par Numericable SFR en tant que tête de Groupe, ainsi que par les sociétés issues des deux anciens groupes d'intégration fiscale Ypso France et Altice B2B France qui ont opté pour l'application du mécanisme de la base élargie), avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Il est spécifié que l'éventuelle économie d'impôt générée par cette intégration fiscale sera répartie entre les filiales déficitaires du Groupe au prorata du montant respectif des déficits transmis.

3. REGLES ET METHODES COMPTABLES

3.1. Généralités

Les comptes annuels sont établis conformément au plan comptable général annexé au règlement ANC n°2014-03 et aux principes comptables fondamentaux (prudence, continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices).

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes comptables adoptées par la société sont décrites ci-après, avec les informations complémentaires relatives au bilan et au compte de résultat.

3.2. Immobilisations financières

Les titres de participations sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Une dépréciation est constatée par voie de provision lorsque la valeur d'utilité des titres est inférieure au coût d'acquisition. La valeur d'utilité est appréciée en tenant compte des perspectives de développement et de résultats futurs et des actifs incorporels détenus.

Les frais d'acquisition de titres sont directement comptabilisés en charges.

Les créances rattachées aux participations sont inscrites à leur valeur nominale et, le cas échéant, sont dépréciées en fonction de l'évaluation du risque de non recouvrement.

3.3. Créances

Les créances clients et comptes rattachés sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Il est tenu compte de l'antériorité de la créance et du risque d'irrecouvrabilité.

3.4. Conversion des dettes et créances en devises

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en euros sur la base du dernier cours de change.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites, à l'actif au poste « Ecart de conversion actif » lorsque la différence correspond à une perte latente, au passif au poste « Ecart de conversion passif » lorsque la différence correspond à un gain latent.

Les éventuelles pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour risques à hauteur du risque de pertes non couvert par ailleurs.

3.5. Provisions pour risques et charges

Des provisions sont constituées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation de Numericable-SFR à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire, contractuel ou découler des pratiques de la société.

L'estimation du montant des provisions correspond à la sortie de ressources qu'il est probable que Numericable-SFR devra supporter pour remplir son obligation, sur la base des éléments d'appréciation dont la société dispose lors de l'arrêté des comptes.

Indemnités conventionnelles de départ en retraite

Les droits acquis par l'ensemble du personnel au titre des indemnités conventionnelles de départ en retraite ont fait l'objet d'une évaluation au cas par cas en fonction de l'âge du salarié, de son ancienneté dans le groupe et de sa rémunération suivant les accords de cette convention.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- taux d'inflation : 2 %
- taux d'actualisation : 2 %
- taux d'augmentation des salaires : 3 %
- taux annuel de rotation du personnel, variable selon l'âge et la catégorie socio-professionnelle.

3.6. Résultat exceptionnel

Les charges et produits classés en résultat exceptionnel sont représentatifs des opérations que Numericable-SFR ne considère pas liées à l'exploitation courante en particulier lorsqu'elles ne sont pas jugées récurrentes.

3.7. Frais d'augmentation de capital

Conformément à l'avis 2000-D du Comité d'urgence du CNC, les frais externes directement liés

à l'augmentation de capital sont imputés sur la prime d'émission. Les autres coûts sont comptabilisés en charges de l'exercice

3.8. Frais d'émission d'emprunts

Les frais d'émission d'emprunts sont enregistrés dans les charges de l'exercice d'émission des emprunts.

3.9. Instruments financiers dérivés

La société gère les risques de marché liés aux variations des taux d'intérêt et des cours de change, en utilisant des instruments financiers (dérivés), notamment des cross currency swaps. Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture.

Les produits (gains) et charges (pertes) résultant de l'utilisation de ces instruments sont constatés en résultat de manière symétrique au mode de comptabilisation des charges et produits des éléments couverts :

- Les différentiels d'intérêts à recevoir ou à payer résultant des dérivés de taux sont constatés en résultat de manière symétrique à l'élément couvert ;
- Les gains et pertes résultant des dérivés de change affectés à la couverture d'éléments du bilan sont enregistrés comme des corrections du résultat de change de l'élément couvert.

Au titre du risque de change, une provision est comptabilisée le cas échéant au titre du risque non couvert.

3.10. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires est constitué des refacturation de charges opérationnelles aux sociétés du Groupe.

4. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

4.1. Titres de participation

En milliers d'euros	01/01/2014	Augmentation	Note	Diminution	31/12/2014
SFR et SIG 50	-	11 515 805	(a)		11 515 805
Ypso Holding S.à.r.l	2 238 239	-		-	2 238 239
Ypso France S.A.S.	-	859 467	(b)	-	859 467
Omer Telecom LTD		249 366	(c)		249 366
Numericable US S.A.S.	-	37 609	(d)	-	37 609
SFR-Participation	-	20			20
Total	2 238 239	12 662 267		-	14 900 506

- (a) Valeur des titres SFR et SIG 50, dont :
- 8 540 millions d'euros de prix d'acquisition des titres ;
 - 2 376 millions d'euros de titres SFR apportés par Vivendi en échange d'une détention de 20% du nouvel ensemble;
 - 750 millions d'euros de complément de prix éventuel à verser à Vivendi;
 - Moins 200 millions de réduction de prix au titre de la participation par Vivendi au financement de l'acquisition de Virgin Mobile.
- Fin 2014, Numericable-SFR a souscrit à une augmentation de capital de SIG 50 de 50 millions d'euros qui est venue augmenter la valeur des titres SFR détenus.
- (b) Correspond à l'augmentation de capital souscrite par Numericable-SFR telle que décrite en Note 2.5
- (c) Acquisition de Virgin Mobile ;
- (d) Correspond à l'augmentation de capital souscrite par Numericable-SFR telle que décrite en Note 2.6.

4.2. Créances rattachées à des participations

Il s'agit de divers emprunts accordés par Numericable-SFR à ses filiales dans le cadre des opérations de financement de l'acquisition de SFR et du refinancement des dettes senior antérieures. Les créances se décomposent comme suit :

En milliers d'euros	01/01/2014	Augmentation	Diminution	31/12/2014
SFR	-	4 725 591	-	4 725 591
NC Numericable	-	243 530	-	243 530
Altice B2B France	-	179 321	-	179 321
Ypso France	-	147 276	-	147 276
Omea Telecom	-	56 755	-	56 755
Numericable US S.A.S.	-	56 411	-	56 411
Completel S.A.S.	-	25 997	-	25 997
SIG 50	-	51 157	-	51 157
Total	-	5 486 038	-	5 486 038

4.3. Autres immobilisations financières

Il s'agit des actions auto détenues par Numericable-SFR au 31 décembre 2014, comme expliqué en Note 2.7, soit 25 808 actions valorisées à 956 milliers d'euros.

4.4. Créances clients

Au 31 décembre 2014, les créances clients correspondent à des créances envers les sociétés du Groupe pour 1 984 milliers d'euros TTC (correspondant principalement à la refacturation des charges opérationnelles de Numericable-SFR aux sociétés du Groupe).

4.5. Autres créances / autres dettes

Les autres créances sont principalement composées des avances en compte courant accordées aux sociétés du groupe pour 51 millions d'euros en autres créances, et 255 millions d'euros en autres dettes.

4.6. Ecarts de conversions actifs

A la clôture de l'exercice, Numericable-SFR a constaté un écart de conversion actif de 1 064 millions d'euros sur ses dettes financières libellées en dollars et converties au cours du change du 31 décembre 2014 :

- 797 millions d'euros sur les emprunts obligataires et prêts à termes ;
- 267 millions d'euros sur le prêt intragroupe souscrit auprès de Numericable US LLC.

Compte tenu de la couverture de change exercée grâce à la mise en place des instruments dérivés tels que décrits en 4.14, le risque de change était intégralement couvert au 31 décembre 2014 si bien qu'aucune provision pour risques n'a été constatée à la clôture de l'exercice.

4.7. Capital social

A la clôture de l'exercice, le capital social est composé de 486 939 225 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro chacune.

4.8. Capitaux propres

Durant l'exercice, les capitaux propres de Numericable-SFR ont varié de la manière suivante :

En milliers d'euros	01/01/2014	Affectation	Augmentation	Résultat 2014	31/12/2014
Capital social	123 942	-	362 997	-	486 939
Prime d'émission	2 108 037	-	6 733 614	-	8 841 651
Report à nouveau	-	(1 626)	-	-	(1 626)
Résultat 2013	(1 626)	1 626	-	-	-
Résultat 2014	-	-	-	(549 772)	(549 772)
Total	2 230 353	-	7 096 611	(549 772)	8 777 193

4.9. Dettes financières

En milliers d'euros	01/01/2014	Augmentation	Diminution	31/12/2014	Note
Emprunts obligataires	-	8 670 208	-	8 670 208	(a)
Prêts à terme	-	635 000	-	635 000	(b)
Intérêts courus	-	159 537	-	159 537	
Prêts intragroupes	-	2 240 969	-	2 240 969	(c)
Autres	-	750 000	-	750 000	(d)
Total	-	12 455 714	-	12 455 714	

(a) Les emprunts obligataires sont décomposés de la façon suivante :

Devise d'origine	Maturité	Coupon en devises	Coupon en euros*	Montant d'origine en millions de devise	Montant d'origine en millions d'euros**	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros ***
EUR	Mai 2022	5,375%	5,375%	1 000	1 000	1 000
EUR	Mai 2024	5,625%	5,625%	1 250	1 250	1 250
USD	Mai 2019	4,875%	4,354%	2 400	1 736	1 982
USD	Mai 2022	6,000%	5,141%	4 000	2 893	3 303
USD	Mai 2024	6,250%	5,381%	1 375	994	1 135
				Total	7 873	8 670

* correspond au taux d'intérêt des instruments de couverture.

** contrevaieur au taux de change des instruments de couverture (1€ = 1,3827 USD).

*** montants exprimés hors intérêts courus et hors effet du taux d'intérêt effectif.

(b) Les prêts à terme sont comme suit au 31 décembre 2014 :

Devise d'origine	Maturité	Taux d'intérêt de référence	Marge	Montant d'origine en millions d'euros	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros
EUR	Mai 2020	Euribor 3M	4,500%	635	635

(c) Il s'agit des prêts souscrits auprès de Numericable US LLC en mai 2014, décomposés en deux tranches (une tranche en dollars, et une tranche en euros) :

Devise d'origine	Maturité	Taux d'intérêt de référence	Marge	Montant d'origine en millions d'euros	Encours au 31 décembre 2014 en millions d'euros
EUR	Mai 2020	Libor 3M	4,211%	94	94
USD	Mai 2020	Libor 3M	4,000%	1 880	2 147

(d) Il s'agit du complément de prix éventuel à payer à Vivendi dans le cadre de l'acquisition de SFR.

4.10. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges correspondent uniquement aux provisions pour indemnités de départ en retraite.

4.11. Dettes fournisseurs

Au 31 décembre 2014, les dettes fournisseurs incluent des factures non parvenues pour 6 millions d'euros ainsi que des dettes fournisseurs pour 20 millions d'euros.

L'échéancier des dettes fournisseurs est comme suit (montants en milliers d'euros):

Dettes fournisseurs	Total	Dettes non échues	Dettes échues - 60 j.	Dettes échues + 60 j.
Au 31/12/2014	19 887	15 018	3 188	1 681
Au 31/12/2013	925	2	181	742

4.12. Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales incluent principalement la contribution patronale relative au plan d'option de souscription d'action pour 2 911 milliers d'euros.

4.13. Rémunération des dirigeants

Les salariés de Numericable-SFR sont les dirigeants du groupe, membres du comité exécutif. Le montant de leur rémunération au titre de l'exercice correspond ainsi à la rubrique « Salaires et traitements » du compte de résultat.

Plans de souscriptions d'actions :

Les principales caractéristiques des différents plans de souscription d'actions accordés sont reprises dans le tableau ci-dessus :

	Novembre 2013	Janvier 2014	Mai 2014	Novembre 2014
Nombre d'options attribuées	5 226 791*	528 192*	91 865*	2 346 160
Juste valeur globale en date d'attribution (en milliers d'euros)	9 702	1 145	269	12 251
Prix de l'action en date d'attribution (en euros)	13,52*	15,45*	21,54*	33,32
Prix d'exercice de l'option (en euros)	13,50*	15,04*	21,18*	29,41
Volatilité attendue (moyenne pondérée)	25%	25%	25%	25%
Date d'expiration (maturité)	Nov.2021	Janvier 2022	Mai 2022	Nov. 2022
Dividendes attendus	4%	4%	4%	4%
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	0,75%	1%	0,50%	0,25%
Nombre d'options attribuées	5 226 791*	528 192*	91 865*	2 346 160

* prix ajustés de l'effet de l'augmentation de capital réalisée en novembre 2014.

L'exercice des options est soumis à des conditions de présence et de performance (basée sur les indicateurs chiffre d'affaires et EBITDA - capex du Groupe).

L'acquisition des options se fait en trois périodes :

- 50% au bout de deux ans ;
- 25% au bout de trois ans ;
- 25% au bout de quatre ans.

4.14. Instruments dérivés (SWAP)

En Mai 2014, parallèlement aux différents tirages de dettes évoqués en note 2.3, Numericable-SFR a mis en place plusieurs instruments dérivés ayant pour objectif de neutraliser le risque de change portant sur les flux financiers futurs (nominal et coupons).

Les instruments dérivés contractés par Numericable-SFR sont de deux natures :

- des cross currency swaps via lesquels, en complément des échanges de nominaux, le Groupe reçoit un taux fixe en dollars et paye un taux fixe en euros. Ces dérivés couvrent les emprunts obligataires émis en dollars et sont qualifiés de couverture de flux de trésorerie.
- des cross currency swaps via lesquels, en complément des échanges de nominaux, le Groupe reçoit un taux variable en dollars (LIBOR 3 mois) et paye un taux variable en euros (EURIBOR 3 mois). Ces instruments dérivés couvrent les emprunts bancaires émis en dollars.

Ces contrats de swap peuvent être classés en cinq catégories différentes (montants exprimés en millions d'euros – les montants initiaux échangés sont nets des frais payés lors de l'émission des dettes) :

	Obligation Dollar 2019	Obligation Dollar 2022	Obligation Dollar 2024	Prêt Bancaire Refi	Prêt Bancaire Non-Refi
Notionnel	2 400 / 1 736	4 000 / 2 893	1 375 / 994	1 397 / 1 010	1 203 / 870
USD M / EUR M					
Jambe Dollar / Jambe Euros	4.875% / 4.354%	6.0% / 5.147%	6.25% / 5.383%	L+3.75% /E+4.2135%	L+3.75% /E+4.2085%
Date de 1er échange	30 avril 2015	30 avril 2015	30 avril 2015	21 Mai 2014	30 avril 2015
Montants initiaux échangés	2 358 / 1 705	3 930 / 2 842	1 351 / 977	1 358 / 982	1 170 / 846
USD M / EUR M					
Date de paiement des coupons	15 août/ 15 février	15 août/ 15 février	15 août/ 15 février	30 juillet 30 octobre 30 janvier 30 avril	30 juillet 30 octobre 30 janvier 30 avril
Date d'échange final	15 mai 2019	15 mai 2022	15 mai 2022	15 mai 2019	15 mai 2019
Montants finaux échangés	2 400 / 1 736	4 000 / 2 893	1 375 / 994	1 397 / 1 010	1 203 / 870
USD M / EUR M					
Clause spéciale		A cinq ans clause de rupture en faveur des banques	A cinq ans clause de rupture en faveur des banques		

Dès la date de finalisation de l'acquisition de SFR connue, la Société a conclu en octobre 2014 un swap cambiste avec la Société Générale afin d'avancer la date de 1er échange (initialement positionnée au 30 avril 2015) à fin novembre 2014, de manière à disposer des fonds en euros pour assurer le paiement en numéraire à Vivendi.

Ces contrats répondent aux principaux objectifs suivants :

Couverture des paiements d'intérêts et de principal à 5 ans et 8 ans en dollars américains :

Les contrats de swap de devises croisées ont pour objectif de couvrir le risque de taux de change euros/dollars américains associé aux paiements d'intérêts et au remboursement du nominal à effectuer en dollars américains pour les emprunts obligataires et les emprunts bancaires. Conformément à ces contrats de swap, la Société échangera des montants en euros pour les montants en dollars américains à verser à chaque date de paiement d'intérêts semi-annuelle ou trimestrielle, sur la base d'un taux de change de 1,00 € = 1,3827 \$.

Les contrats de swap pour les emprunts obligataires couvrent les paiements d'intérêts à compter des premiers versements semi-annuels, le 15 août 2014, et jusqu'au 15 mai 2019 pour les Obligations Dollar 2019 (derniers versements), 15 mai 2022 pour les Obligations Dollar 2022 (derniers versements) et les Obligations Dollar 2024. Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre des prêts bancaires couvrent les paiements d'intérêts entre les premiers versements trimestriels à effectuer à compter du 30 juillet 2014 et jusqu'au 21 mai 2019.

La Société a aussi couvert par ces contrats de swap le montant de principal de ces emprunts obligataires et emprunts bancaires en dollars :

- Le 15 mai 2019, Numericable-SFR paiera 1 736 millions d'euros et recevra 2 400 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2019, paiera 870 millions d'euros et recevra 1 203 millions de dollars correspondant au principal du prêt bancaire, même si celui-ci a une maturité en mai 2020.
- Le 15 mai 2022, Numericable-SFR paiera 2 893 millions d'euros et recevra 4 000 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2022, paiera 994 millions d'euros et recevra 1 375 millions de dollars correspondant au principal des emprunts obligataires 2024, même si celui-ci a une maturité en mai 2024.

Il est à noter que les contreparties de Numericable-SFR aux contrats de couverture bénéficient d'une clause de réalisation anticipée au bout de cinq ans (soit en Mai 2019) pour les contrats de couverture à 8 ans, i.e. concernant les intérêts et principaux des emprunts obligataires 2022 et 2024 en dollars. Ces dernières, unilatéralement, peuvent dénoncer le contrat de couverture trois ans avant sa maturité et faire payer par Numericable-SFR ou payer à Numericable-SFR (selon les conditions de marché à cette date) la soule du contrat.

Couverture des paiements d'intérêts basés sur le LIBOR :

En plus des deux objectifs décrits ci-dessus, les instruments de couverture permettent de convertir son exposition LIBOR pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme, en exposition EURIBOR. Le risque de la Société n'est cependant pas entièrement couvert, puisque les tirages en dollars américains, au titre du Prêt à Terme, portent intérêt au taux LIBOR augmenté d'une marge, sous réserve d'un plancher de 0,75 % sur le LIBOR, tandis que les contrats de swap n'incluent pas ce plancher.

Les contrats de swap pour les tirages en dollars américains au titre du Prêt à Terme couvrent les paiements d'intérêts à compter des premiers versements trimestriels à effectuer le 30 juillet 2014 et jusqu'au le 21 mai 2019.

Sûretés et garanties :

Les contrats de swap décrits ci-dessus sont garantis et bénéficient des mêmes sûretés que celles consenties au titre des emprunts obligataires et bancaires.

Juste valeur des instruments dérivés :

La juste valeur des instruments dérivés contractés par la Société pour couvrir le risque de change sur les dettes bancaires et obligataires émises en USD s'élève à 911 millions d'euros au 31 décembre 2014.

4.15. Valeurs mobilières de placement

A la clôture de l'exercice, elles représentent 11 millions d'euros et correspondent principalement à des OPCVM monétaires.

4.16. Résultat financier

Le résultat financier est décomposé comme suit :

Nature – montants en K€	31/12/2014
Intérêts du financement	(299 673)
Intérêts des prêts intragroupes	(60 411)
Charges de SWAP	(1 956)
Divers	(2 333)
Charges financières	(362 418)
Intérêts des prêts intragroupes	40 642
Produits de SWAP	14 433
Divers	10 763
Produits financiers	65 838
Résultat Financier	(296 580)

4.17. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est décomposé comme suit :

Nature – montants en K€	31/12/2014
Frais liés à la mise en place des nouveaux financements	(221 724)
Frais liés à l'acquisition de SFR	(39 570)
Divers	(567)
Charges exceptionnelles	(261 862)
Refacturation aux filiales d'une partie des frais liés à la mise en place des nouveaux financements	14 303
Divers	711
Produits exceptionnels	15 014
Résultat exceptionnel	(246 848)

4.18. Résultat par action

	2014	2013
Résultat par action, exprimé en euros	(3,04)	(0,01)

Le tableau ci-dessous indique le résultat net utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

(en milliers d'euros)	2014	2013
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - de base	(549 772)	(1 626)
<i>Impact des instruments dilutifs :</i>		
Plan d'options de souscription d'actions (a)	-	-
Résultat net utilisé pour le calcul du résultat par action - dilué	(549 772)	(1 626)

Le tableau ci-dessous fournit le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action :

(nombre d'actions)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires	181 038 305	115 271 326
<i>Effet des instruments dilutifs:</i>		
Plan d'options de souscription d'actions (a)	-	-
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation et dilutives	181 038 305	115 271 326

(a) Les différents plans d'options de souscriptions d'actions accordées à fin 2014 (8 192 998 options) sont non dilutifs compte tenu de l'évolution du cours de l'action entre les dates d'attribution et la date de clôture de l'exercice et de la valorisation des plans.

Se référer aux comptes consolidés de Numericable-SFR pour le calcul du résultat par action du Groupe.

4.19. Transactions entre parties liées

Les transactions entre les parties liées ont été conclues à des conditions normales de marché. A ce titre, elles ne nécessitent pas d'informations complémentaires visées à l'article R.123-198-11° du code de commerce.

4.20. Effectif

A la clôture de l'exercice, Numericable-SFR comptait 16 salariés (contre 3 salariés à la clôture de l'exercice précédent).

4.21. Résultat fiscal

Le résultat fiscal de Numericable-SFR au titre de l'exercice 2014 est une perte de 533 millions d'euros.

Le résultat d'ensemble dégagé au titre de la nouvelle intégration fiscale mise en place courant 2014 au niveau de Numericable-SFR est une perte de 609 millions d'euros.

Numericable-SFR a comptabilisé au titre de cette intégration, un produit d'impôt de 10.8 millions d'euros correspondant à l'économie d'impôt du Groupe allouée à Numericable-SFR.

Numericable-SFR bénéficie par ailleurs d'un déficit fiscal propre (pré intégration) de 16.2 millions d'euros.

4.22. Risques de marché

Risque de change

Le risque de change de la Société concerne les émissions obligataires et emprunts bancaires libellés en dollars (y compris les émissions souscrites initialement par une filiale et faisant l'objet d'un prêt intragroupe).

Les émissions d'emprunts en dollars du Groupe ont été intégralement couvertes par des instruments dérivés via la mise en place de cross-currency swaps. Le tableau ci-dessous présente l'incidence des opérations de couverture sur la dette initiale avant et après couverture.

	Montants à l'origine, exprimés en millions	Position initiale		Instrument de couverture		Position finale	
		en devises	en euros	en devises	en euros	en devises	en euros
	Devise						
Obligations 2019	USD	(2 400)	-	2 400	(1 736)	-	(1 736)
Obligations 2022	USD	(4 000)	-	4 000	(2 893)	-	(2 893)
Obligations 2024	USD	(1 375)	-	1 375	(994)	-	(994)
Emprunt 2020 (« refi »)	USD	(1 394)	-	1 394	(1 008)	-	(1 008)
Emprunt 2020 (« non refi »)	USD	(1 206)	-	1 206	(872)	-	(872)
Total passifs		(10 375)	-	10 375	(7 503)	-	(7 503)

Analyse de la sensibilité au risque de change

Au 31 décembre 2014, une variation instantanée de 10% de l'euro par rapport au dollar, aurait, à raison des actifs et passifs inscrits au bilan, un impact non significatif sur le résultat de change de la Société compte tenu des instruments de couverture souscrits par la Société. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables et en particulier les taux d'intérêt, sont supposées rester constantes.

Risques de taux d'intérêt

La Société est exposée aux risques liés au taux d'intérêt principalement sur les emprunts bancaires levés en Mai 2014 qui supportent un taux d'intérêt variable. La Société limite ces risques en concluant, lorsqu'il le juge approprié, des contrats de swap de taux d'intérêt et des contrats de cap de taux.

Analyse de la sensibilité au risque de taux d'intérêt

L'analyse de sensibilité sur les flux d'intérêts pour les instruments à taux variable a été déterminée en tenant compte de l'ensemble des flux variables des instruments financiers. L'analyse est réalisée en supposant que les montants de dettes et d'instruments financiers au bilan au 31 décembre 2014 restent constants sur une année. Pour les besoins de cette analyse, toutes les autres variables, en particulier les cours de change, sont supposées rester constantes.

Une augmentation (diminution) de 50 points de base des taux d'intérêt à la date de clôture aurait eu pour conséquence une augmentation (diminution) du coût de l'endettement d'environ 5 millions d'euros.

4.23. Entité consolidant les comptes de la société

Les comptes de Numericable-SFR sont inclus dans les comptes consolidés d'Altice SA, société cotée aux Pays-Bas.

5. ENGAGEMENTS HORS BILAN

5.1. Engagements liés aux emprunts obligataires et prêts à terme levés en mai 2014

Dans le cadre des emprunts obligataires et prêts à termes mis en place en mai 2014, un certain nombre de filiales du Groupe (Numericable SFR, SFR, Ypso France, Ypso Holding, Altice B2B France, NC Numericable, Numericable US LLC et Numericable US SAS, Completel et Ypso Finance) ont nanti certains actifs auprès des banques (titres de participation des sociétés du Groupe, comptes bancaires, prêts intragroupes, marques et fonds de commerce).

Par ailleurs, en cas de changement de contrôle (si une société autre qu'Altice ou affilié d'Altice venait à détenir plus de 51% de l'ensemble Numericable-SFR), Numericable-SFR devra proposer le remboursement de sa dette pour un montant équivalent à 101% du montant restant dû sur cette dernière.

Les emprunts obligataires prévoient également certaines restrictions qui limitent notamment la capacité de Numericable-SFR à :

- contracter ou garantir tout endettement additionnel, sous réserve d'un test de ratio de Levier Net Consolidé (le ratio est de 4,0x pour la totalité de la dette et de 3,25x pour les emprunts obligataires) ;
- réaliser des investissements ou d'autres paiements soumis à restrictions (y compris des dividendes);
- consentir des sûretés ;
- céder des actifs et des titres de capital de filiales ;
- conclure certaines transactions avec ses sociétés affiliées ;
- conclure des accords limitant la capacité de ses filiales à lui verser des dividendes ou le remboursement de prêts et avances intra-groupe ; et
- réaliser des opérations de fusions ou de consolidation.

5.2. Engagements liés à l'acquisition de SFR

Dans le cadre de l'acquisition de SFR, le Groupe a également pris un engagement de maintien de l'emploi pendant une durée de 36 mois à compter de juillet 2014.

Le rachat de SFR par Numericable a été assorti de certaines conditions par l'autorité de la concurrence :

- Le Groupe devra notamment ouvrir son réseau câblé aux opérateurs concurrents (fournisseurs d'accès à internet, MVNO) ;
- Le Groupe devra céder le réseau cuivre de Completel, opérateur à destination des professionnels (comme mentionné en Note 33) ;
- Altice, l'actionnaire majoritaire du Groupe, devra céder les activités de téléphonie mobile d'Outremer Telecom à La Réunion et à Mayotte ;
- Le Groupe s'est engagé à ne communiquer à Vivendi aucune information commerciale stratégique concernant les marchés sur lesquels ces deux groupes sont en concurrence, ou le deviendraient pendant la durée des engagements.

Ces engagements ont été pris pour une durée de cinq ans renouvelables une fois et leur application se fera sous la surveillance d'un mandataire indépendant agréé par l'Autorité de la concurrence.

6. EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Offre de rachat des 20% d'actions de Numericable-SFR détenus par Vivendi

Le 18 février 2015, Numericable-SFR et son actionnaire majoritaire Altice ont déposé une offre ferme en vue du rachat de la participation de 20% détenue par Vivendi dans

Numericable-SFR, sur la base d'un prix par action de 40 euros, ce qui représente un montant total d'environ 3,9 milliards d'euros.

Le 27 février 2015, le Conseil de surveillance de Vivendi a approuvé l'offre de Numericable-SFR, conduisant aux accords définitifs relatifs au rachat de la participation de 20% détenue par Vivendi.

L'acquisition sera réalisée pour moitié par Numericable-SFR, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions assorti d'un paiement comptant et pour l'autre moitié par Altice.

L'accord entre Altice et Vivendi prévoit également que :

- (i) Vivendi versera à Numericable-SFR 116 millions d'euros en application de la procédure d'ajustement de prix convenue entre les parties au titre de l'acquisition de SFR (sur les 225 millions réclamés par le Groupe) ;
- (ii) Vivendi renonce définitivement au complément de prix éventuel de 750 millions d'euros qui aurait été dû par Numericable-SFR à Vivendi en cas d'atteinte d'un montant d'EBITDA - Capex au moins égal à 2 milliards d'euros au cours d'un exercice d'ici le 31 décembre 2024.

**INFORMATIONS
BILAN ET RESULTAT**

IMMOBILISATIONS

<i>Rubriques</i>	<i>Début d'exercice</i>	<i>Réévaluation</i>	<i>Acquisit., apports</i>
FRAIS D'ETABLISSEMENT, DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT AUTRES POSTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions installations générales, agencements, aménagements Installations techniques, matériel et outillage industriels Installations générales, agencements, aménagements Matériel de transport Matériel de bureau, informatique, mobilier Emballages récupérables et divers Immobilisations corporelles en cours Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Autres titres immobilisés Prêts et autres immobilisations financières	2 238 239 490		18 148 305 247 956 137
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 238 239 490		18 149 261 384
TOTAL GENERAL	2 238 239 490		18 149 261 384

<i>Rubriques</i>	<i>Virement</i>	<i>Cession</i>	<i>Fin d'exercice</i>	<i>Valeur d'origine</i>
FRAIS ETABLISSEMENT, RECHERCHE, DEVELOPPEMENT AUTRES POSTES IMMOB. INCORPORELLES				
Terrains Constructions sur sol propre Constructions sur sol d'autrui Constructions, installations générales, agencements Installations techn., matériel et outillages industriels Installations générales, agencements divers Matériel de transport Matériel de bureau, informatique, mobilier Emballages récupérables et divers Immobilisations corporelles en cours Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Participations évaluées par mise équivalence Autres participations Autres titres immobilisés Prêts et autres immobilisations financières			20 386 544 737 956 137	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			20 387 500 874	
TOTAL GENERAL			20 387 500 874	

PROVISIONS

<i>Rubriques</i>	<i>Début d'exercice</i>	<i>Dotations</i>	<i>Reprises</i>	<i>Fin d'exercice</i>
Provisions gisements miniers, pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Provisions pour fluctuation des cours Amortissements dérogatoires Implantations étrangères avant 01/01/92 Implantations étrangères après 01/01/92 Provisions pour prêts d'installation Autres provisions réglementées				
PROVISIONS REGLEMENTEES				
Provisions pour litiges Provisions pour garanties données aux clients Provisions pour pertes sur marchés à terme Provisions pour amendes et pénalités Provisions pour pertes de change Provisions pour pensions, obligations similaires Provisions pour impôts Provisions pour renouvellement immobilisations Provisions pour grosses réparations Provisions charges soc. fisc. sur congés à payer Autres provisions pour risques et charges		583 810		583 810
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES		583 810		583 810
Provisions sur immobilisations incorporelles Provisions sur immobilisations corporelles Provisions sur titres mis en équivalence Provisions sur titres de participation Provisions sur autres immobilis. financières Provisions sur stocks et en cours Provisions sur comptes clients Autres provisions pour dépréciations				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION				
TOTAL GENERAL		583 810		583 810
Dotations et reprises d'exploitation Dotations et reprises financières Dotations et reprises exceptionnelles		576 740 7 070		
Dépréciation des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice				

CREANCES ET DETTES

<i>ETAT DES CREANCES</i>	<i>Montant brut</i>	<i>1 an au plus</i>	<i>plus d'un an</i>
Créances rattachées à des participations	5 486 038 387		5 486 038 387
Prêts			
Autres immobilisations financières	956 137	956 137	
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	1 984 299	1 984 299	
Créance représentative de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	457 005	457 005	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	838	838	
Etat, autres collectivités : impôt sur les bénéfices			
Etat, autres collectivités : taxe sur la valeur ajoutée	3 911 093	3 911 093	
Etat, autres collectivités : autres impôts, taxes, versements assimilés			
Etat, autres collectivités : créances diverses			
Groupe et associés	50 826 952		50 826 952
Débiteurs divers	495 523	495 523	
Charges constatées d'avance	79 340	79 340	
TOTAL GENERAL	5 544 749 573	7 884 235	5 536 865 339
Montant des prêts accordés en cours d'exercice	5 485 394 663		
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

<i>ETAT DES DETTES</i>	<i>Montant brut</i>	<i>1 an au plus</i>	<i>plus d'1 an, -5 ans</i>	<i>plus de 5 ans</i>
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes à 1 an maximum à l'origine				
Emprunts et dettes à plus d' 1 an à l'origine	9 464 744 769	159 537 010	1 981 800 466	7 323 407 293
Emprunts et dettes financières divers	2 990 969 453			2 990 969 453
Fournisseurs et comptes rattachés	26 092 212	26 092 212		
Personnel et comptes rattachés	1 537 457	1 537 457		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	5 812 270	5 812 270		
Etat : impôt sur les bénéfices				
Etat : taxe sur la valeur ajoutée	314 866	314 866		
Etat : obligations cautionnées				
Etat : autres impôts, taxes et assimilés	422 176	422 176		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	255 197 317			255 197 317
Autres dettes	1 642 214	1 642 214		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	12 746 732 735	195 358 205	1 981 800 466	10 569 574 063
Emprunts souscrits en cours d'exercice	11 546 177 211			
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts, dettes contractés auprès d'associés				

DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

31/12/2014

PRODUITS A RECEVOIR	2 343 859,69
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	1 889 193,90
41800009 FAE GROUPE	1 889 193,90
AUTRES CREANCES	454 665,79
43870000 PRODUITS A RECEVOIR - IJSS	837,94
46870000 PRODUITS A RECEVOIR	453 827,85
TOTAL DES PRODUITS A RECEVOIR	2 343 859,69

DETAIL DES CHARGES A PAYER

31/12/2014

CHARGES A PAYER	170 072 751,06
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES	159 537 010,34
16884100 INTERETS COURUS - DETTE SENIOR	159 537 010,34
DETTES FOURNISSEURS CPTES RATTACH	6 163 914,24
40810000 FNP DIVERS	92 487,55
40812000 FNP MANUELLES	6 071 426,69
AUTRES DETTES	392 214,00
41980009 AAE GROUPE	392 214,00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	2 729 612,48
42820000 PROVISION CP	272 254,56
42821000 PROVISIONS RTT	5 606,07
42822000 PROVISIONS CET	5 738,81
42823000 PROVISION PRIMES ET BONUS	1 218 563,75
43820000 CHARGES - PROVISION CP	129 320,93
43821000 CHARGES - PROVISION RTT	2 466,67
43822000 CHARGES - PROVISION CET	2 715,61
43823000 CHARGES - PROVISION BONUS	514 523,85
43860000 ORG SOCIAUX - AUTRES CAP	64 853,26
43861000 ORGANIC	14 004,00
43863000 TAXE D'APPRENTISSAGE	39 309,44
43864000 FORMATION PROF CONTINUE	38 348,38
44860000 ETAT - AUTRES CHARGES A PAYER	421 907,15
AUTRES DETTES	1 250 000,00
46860000 CHARGES A PAYER	1 250 000,00
TOTAL DES CHARGES A PAYER	170 072 751,06

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Dénomination Siège Social	Capital Capitaux Propres	Quote-part Dividendes	Val. brute Titres Val. nette Titres	Prêts accordés (souscrits) C/C débiteurs (crédeurs)	Chiffre d'affaires Résultat
FILIALES (plus de 50%)					
YPSO HOLDING SARL 3 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg	1 987 756 175 2 163 558 859	100	2 238 239 490 2 238 239 490	- -	- (126 124)
NUMERICABLE US SAS Tour Ariane, 5, place de la Pyramide 92 088 Paris La Défense Cedex	37 608 579 35 972 989	100	37 608 579 37 608 579	56 411 369 1 635 590	- (1 635 590)
SFR 1 Square Bela Bertok - 75015 Paris	3 423 265 598 6 924 505 855	99,99	11 465 805 391 11 465 805 391	4 725 590 807 21 079 023	9 518 882 068 1 920 454 485
SIG 50 1 Square Bela Bertok - 75015 Paris	50 039 925 46 025 335	100	49 999 995 49 999 995	51 157 406	- (4 013 298)
SFR PARTICIPATION 12 rue Jean-Philippe Rameau 93 634 La Plaine Saint-Denis Cedex	20 000 20 000	100	20 000 20 000	- -	- -
OMER TELECOM LIMITED 1 Portal Way, Londres, Royaume-Uni	34 398 598 88 463 668	100	249 365 664 249 365 664	- -	- 72 641
PARTICIPATIONS (10 à 50%)					
YPSO FRANCE SAS 10 rue Albert Einstein 77 420 Champs sur Marne	74 707 200 1 727 395 619	15,64	859 467 231 859 467 231	147 275 560 (127 078 898)	(42 311) (179 451 316)
AUTRES TITRES					

ANNEXE VII - RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs, les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Numericable-SFR S.A. (anciennement Numericable Group S.A.), tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant :

- Les titres de participation et les créances rattachées, dont le montant net figurant au bilan au 31 décembre 2014 s'établit respectivement à 14 900 506 350 euros et à 5 486 038 387 euros, sont respectivement évalués à leur coût d'acquisition et à leur valeur nominale et dépréciés sur la base de leur valeur d'utilité ou en fonction de l'évaluation du risque de non recouvrement des créances, selon les modalités décrites dans la note 3.2 « Immobilisations financières » de l'annexe.

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté à apprécier les données sur lesquelles se fondent ces valeurs d'utilité, à contrôler la cohérence des hypothèses retenues et à revoir les calculs effectués par la société.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part l'observation suivante : ces informations n'incluent pas le montant des rémunérations et avantages versés et des engagements consentis par les sociétés qui contrôlent la société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans la mesure où, comme indiqué dans le rapport de gestion, ces rémunérations ne viennent pas rémunérer des mandats exercés au sein ou pour le compte de Numericable-SFR S.A.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs de capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 29 avril 2015

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Grégoire Menou
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2015

Deloitte & Associés

Christophe Saubiez
Associé

**ANNEXE VIII - RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE
GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE
INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE PAR LE GROUPE ET
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le présent rapport a été établi dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce et a pour objet de rendre compte d'informations relatives à la composition du Conseil d'administration, l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, des limitations que le conseil d'administration a apportées aux pouvoirs du directeur général ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société, notamment celles relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ce rapport comporte également les autres précisions requises par les dispositions légales susvisées.

Le présent rapport du Président du Conseil d'administration a été présenté le 2 mars 2015 au Comité des Nominations et des Rémunérations en ce qui concerne ses éléments relatifs à la composition, à l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, aux limitations que le Conseil d'administration a apportées aux pouvoirs du directeur général et aux autres informations relatives au gouvernement d'entreprise, et au Comité d'Audit en ce qui concerne ses éléments relatifs aux procédures de contrôle interne et de gestion des risques. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du 4 mars 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Ce rapport a été établi par le Président du Conseil en liaison avec les directions financières et juridiques ainsi que la direction de l'audit interne de la Société.

I. Gouvernement d'entreprise

1. Remarque liminaire

L'exercice 2014 a été marqué par l'acquisition de SFR, qui a notamment donné lieu à un refinancement de la dette de la Société au printemps 2014, à une augmentation de capital en numéraire de 265.590.015 euros intervenue le 20 novembre 2014 ainsi qu'à une augmentation de capital par voie d'apport en nature de 97.387.845 euros intervenue le 27 novembre 2014, et par l'acquisition de Virgin Mobile intervenue le 5 décembre 2014.

S'agissant du gouvernement d'entreprise, le présent rapport couvre l'exercice social 2014. Cet exercice a notamment été marqué par la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la Société, qui a été décidée par le Conseil d'administration de la Société le 27 novembre 2014 dans le cadre de l'acquisition de SFR.

2. Code de gouvernement d'entreprise

En matière de gouvernement d'entreprise, la Société se réfère et, sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent rapport, se conforme au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF en décembre 2008 et révisé en avril 2010 puis en juin 2013 (le « Code AFEP-MEDEF »).

Le Code AFEP-MEDEF peut être consulté sur les sites Internet de l'AFEP (www.afep.com) et du MEDEF (www.medef.com).

Recommandations écartées	Justification
<p>S'agissant du nombre d'administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration :</p> <p><i>« Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers » (§ 9.2 du Code AFEP-MEDEF)</i></p>	<p>Parmi les 10 administrateurs que compte la Société à la date du présent rapport, le Conseil comprend 30% d'administrateurs indépendants, soit près du tiers. Il est toutefois précisé qu'à compter de la réalisation de la cession d'actions de Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, Messieurs Jean-René Fourtou et Stéphane Roussel démissionneront de leurs mandats respectifs d'administrateurs et qu'à compter de cette date, la proportion d'administrateurs indépendants sera de 3 sur 8, soit 37,5% ; ainsi, la proportion du tiers d'administrateurs indépendants sera pleinement respectée.</p>
<p>S'agissant des options de souscription d'actions attribuées au Président-Directeur général au cours de l'exercice 2013 :</p> <p><i>« Equilibre entre les éléments de la rémunération » (§ 23.1 du Code AFEP-MEDEF)</i></p> <p><i>« mesure : la détermination de la rémunération fixe, variable annuelle et le cas échéant pluriannuelle ainsi que les attributions d'options d'actions ou d'actions de performance, doivent réaliser un juste équilibre » (§ 23.1 du Code AFEP-MEDEF)</i></p> <p><i>« Veiller à ce que les options d'actions et les actions de performance valorisées aux normes IFRS ne représentent pas un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations, options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social » (§ 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF)</i></p>	<p>La part de la rémunération du Directeur général que représentent les options de souscription d'actions lui ayant été attribuées représente environ 77% de sa rémunération annuelle globale (y compris options) due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit un pourcentage significativement plus élevé que la moyenne des sociétés se référant au Code AFEP-MEDEF (telle que ressortant du rapport annuel de l'AFEP-MEDEF relatif au gouvernement d'entreprise). Cette proportion s'explique par un montant de rémunération fixe et variable du Directeur général très significativement inférieur à la moyenne de rémunération des Président-Directeurs généraux (non fondateurs) d'un échantillon de sociétés françaises du secteur de la téléphonie, de l'Internet ou de la télévision (rémunération inférieure de 88% environ par rapport à cette moyenne).</p>
<p><i>« Procéder à des attributions aux mêmes périodes calendaires, par exemple après la publication des comptes de l'exercice précédent, et sans doute chaque année, ce qui devrait limiter les effets d'aubaine » (§ 23.2.4 du Code AFEP-MEDEF)</i></p>	<p>Le non-respect de cette recommandation dans le cadre des attributions d'options de souscription d'actions effectuées en janvier, mai et novembre 2014 s'explique par l'entrée de nouveaux collaborateurs au sein du Groupe et par l'acquisition de SFR, événement exceptionnel qui a justifié l'attribution de stock-options aux dirigeants du nouveau groupe ainsi formé, au vu de la taille du groupe et des nouveaux enjeux des dirigeants liés notamment à l'intégration des deux groupes. Compte tenu du nombre important d'événements exceptionnels de la Société au cours des deux dernières années (introduction en bourse, acquisition de SFR, changement au sein du Comité exécutif, etc.), la Société a été conduite à procéder à des attributions à des dates ne respectant pas cette recommandation. Aucune de ces attributions n'est toutefois intervenue dans le but ou avec l'effet de créer des effets d'aubaine que vise à prévenir cette recommandation, puisqu'elles ont été faites pour l'essentiel à des conditions soit identiques soit légèrement supérieures à des souscriptions d'actions de grande ampleur par les investisseurs (notamment, introduction en bourse, augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription).</p>

3. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

Composition

Les statuts de la Société prévoient que le Conseil d'administration comprend entre 3 et 18 membres, ne devant pas être âgés de plus de 78 ans et nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, qui lui-même reçoit les propositions du Comité des nominations et des rémunérations. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Le mandat de chaque administrateur expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Afin de favoriser un renouvellement échelonné du Conseil et pour que la Société se conforme aux recommandations du Code AFEF-MEDEF, les statuts de la Société prévoient un renouvellement des administrateurs par roulement périodique chaque année.

Le Conseil d'administration de la Société est, à la date du présent rapport, composé de 10 membres. Il ne compte pas d'administrateur élu par les salariés et aucun censeur n'a été nommé. Les administrateurs de la Société viennent d'horizons différents et disposent de compétences variées. Quatre nationalités sont représentées au sein du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 16 – 6 des statuts de la Société, chaque administrateur est tenu de détenir au moins 100 actions de la Société.

Le tableau suivant reflète la composition du Conseil d'administration à la date du présent rapport :

Nom	Âge	Nationalité	Echéance du mandat en	Fonction principale exercée dans la Société
Patrick DRAHI	51 ans	Française	2015	Président (désigné sur proposition d'Altice)
Jérémy BONNIN	40 ans	Française	2016	Administrateur (désigné sur proposition d'Altice)
Dexter GOEI	42 ans	Britannique	2015	Administrateur (désigné sur proposition d'Altice)
Jean-Michel HEGESIPPE	65 ans	Française	2016	Administrateur (désigné sur proposition d'Altice)
Angélique BENETTI	50 ans	Française	2015	Administrateur (désigné sur proposition d'Altice)
				Directrice des contenus - Membre du Comité exécutif
Jean-René FOURTOU	74 ans	Française	2017	Représentant permanent de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, administrateur
Stéphane ROUSSEL	53 ans	Française	2017	Représentant permanent de Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, administrateur
Luce GENDRY	65 ans	Française	2016	Administrateur indépendant ⁽¹⁾
Bernard ATTALI	70 ans	Française	2017	Administrateur indépendant ⁽¹⁾
Colette NEUVILLE	77 ans	Française	2017	Administrateur indépendant ⁽¹⁾

(1) S'agissant de l'appréciation de l'indépendance des administrateurs, cf. infra.

Eric Denoyer, Marco de Benetti, Max Aaron, Nicolas Paulmier, Jonathan Zafrani, Olivier Huart et Nilly Sikorsky ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur de la Société au cours de l'exercice 2014 et Eric Denoyer, qui était Président-Directeur général de la Société jusqu'au 27 novembre 2014, a été nommé le jour même Directeur Général de la Société par le Conseil d'administration, qui a confié la présidence de la Société à Patrick Drahi. La composition du Conseil d'administration à la date du présent rapport reflète en premier lieu les stipulations du pacte d'actionnaires conclu le 27 novembre 2014 entre Altice et Vivendi suite à l'acquisition de SFR (le « Pacte d'Actionnaires »).

La composition du Conseil reflète également le souhait de veiller à une présence d'administrateurs indépendants dans une proportion sensiblement conforme à la recommandation du Code AFEP-MEDEF selon laquelle au moins un tiers des membres du Conseil doit être indépendant. (cf. infra)

Indépendance des membres du Conseil

Les critères d'indépendance retenus par le Conseil sont ceux énoncés dans le Code AFEP-MEDEF.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations, lors de sa réunion du 2 mars 2015, ainsi que le Conseil d'administration du 4 mars 2015, ont procédé à une évaluation de l'indépendance des membres du Conseil d'administration. Aux termes de cette analyse, le Conseil d'administration a estimé que trois administrateurs (Luce Gendry, Colette Neuville et Bernard Attali) sont indépendants au regard de ces critères.

S'agissant de Madame Luce Gendry et de Madame Colette Neuville, le Conseil a considéré qu'elles remplissaient tous les critères d'indépendance mentionnés dans le règlement intérieur du Conseil et dans le Code AFEP-MEDEF. Dans la mesure où la situation de Monsieur Bernard Attali est demeurée inchangée depuis sa nomination, et où il est confirmé que son mandat d'administrateur non exécutif de TDF devrait prendre fin dès réalisation de la cession de TDF annoncée, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, considéré que l'évaluation faite de l'indépendance de Monsieur Bernard Attali par le Conseil lors de sa nomination est toujours valable et qu'il doit par conséquent être qualifié d'administrateur indépendant ;

Ainsi, parmi les 10 administrateurs que compte la Société à la date du présent rapport, le Conseil comprend 30% d'administrateurs indépendants, soit près du tiers. Il est toutefois précisé qu'à compter de la réalisation de la cession d'actions de Vivendi prévue aux termes des accords conclus le 27 février 2015, Messieurs Jean-René Fourtou et Stéphane Roussel démissionneront de leurs mandats respectifs d'administrateurs et qu'à compter de cette date, la proportion d'administrateurs indépendants sera de 3 sur 8, soit 37,5% ; ainsi, la proportion du tiers d'administrateurs indépendants sera pleinement respectée.

Représentation équilibrée entre hommes et femmes

A la date du présent rapport, le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont trois femmes, Luce Gendry, Angélique Benetti et Colette Neuville, soit 30% des administrateurs.

La Société se conforme ainsi aux dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 en termes de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration.

4. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil d'administration

4.1. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration est doté d'un Règlement intérieur, entré en vigueur le 8 novembre 2013, mis à jour le 27 novembre 2014 et destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil, en

complément des dispositions légales et réglementaires applicables et des statuts de la Société. Sont également prévus, en annexe au Règlement intérieur du Conseil, les règlements intérieurs respectifs des deux Comités du Conseil.

Conformément à l'article 1.3 du Code AFEP-MEDEF, le Règlement intérieur de la Société est disponible sur le site Internet de la Société (www.numericable-sfr.com).

4.2 Missions du Conseil

Le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts de la Société et le Règlement intérieur du Conseil et de ses Comités. Il détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il doit notamment donner son accord préalablement à la mise en œuvre de toute Décision Stratégique (tel que ce terme est défini ci-après). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration veille à la bonne gouvernance d'entreprise de la Société et du Groupe, dans le respect des principes et pratiques de responsabilité sociétale du Groupe et de ses dirigeants et collaborateurs.

4.3 Travaux du Conseil en 2014

L'année 2014 a été marquée par une activité très intense des organes de gouvernance de la Société, en raison des opérations exceptionnelles engagées et réalisées en 2014 (offres successives de rachat de SFR, souscription d'un financement de l'acquisition, refinancement de la dette de la Société, conclusion d'accords en vue de l'acquisition de SFR, augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription en vue de financer le solde du prix d'acquisition de SFR, augmentation de capital en nature par apport d'actions SFR, acquisition de Virgin Mobile) et du contexte dans lequel ces opérations se sont déroulées. Ces opérations se sont surajoutées aux travaux habituels du Conseil (examen du budget, arrêté des comptes, points de gouvernance) et des Comités.

4.4. Fréquence des réunions du Conseil et taux moyen de présence des administrateurs

Aux termes du Règlement intérieur du Conseil, le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Au cours de l'exercice 2014, le Conseil d'administration s'est réuni 27 fois.

L'assiduité des administrateurs a été très élevée, avec un taux de présence de plus de 90% en moyenne, malgré le nombre extraordinairement important de réunions, et en dépit de délais de préavis parfois courts en raison des circonstances exceptionnelles précédemment rappelées.

5. Les Comités créés par le Conseil

Le Conseil a décidé de la création en son sein de deux comités, le Comité d'audit et le Comité des nominations et des rémunérations, en vue de l'assister dans certaines de ses missions et de concourir efficacement à la préparation de certains sujets spécifiques soumis à son approbation. Chacun de ces Comités est doté d'un règlement intérieur (annexé au Règlement intérieur du Conseil) et soumet au Conseil ses recommandations. Les réunions des Comités du Conseil font l'objet de compte-rendus, qui sont communiqués aux membres du Conseil d'administration.

La composition de ces Comités au cours de l'exercice 2014 était conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. La reconstitution de ces Comités, qui a été décidée par le Conseil le 27 novembre 2014, a également été faite conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Aux termes du Règlement intérieur du Comité d'audit, le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an. Au cours de l'exercice 2014, le Comité d'audit s'est réuni 4 fois. Le taux moyen de présence en personne ou par mandataire des membres du Comité d'audit au cours de l'exercice 2014 a été de plus de 90%.

Aux termes du Règlement intérieur du Comité des nominations et des rémunérations, le Comité des nominations et des rémunérations se réunit au moins une fois par an. Au cours de l'exercice 2014, le Comité des nominations et des rémunérations s'est réuni 9 fois. Le taux moyen de présence en personne ou par mandataire des membres du Comité des nominations et des rémunérations au cours de l'exercice 2014 a été de plus de 90 %.

5.1. Le Comité d'audit

Composition au 31 décembre 2014 :

Après avoir reçu l'avis favorable du Comité des nominations et des recommandations, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 novembre 2014, décidé de nommer Madame Luce Gendry (administrateur indépendant), Madame Colette Neuville (administrateur indépendant), Monsieur Bernard Attali (administrateur indépendant), Monsieur Jérémie Bonnin (administrateur désigné sur proposition d'Altice) et Monsieur Jean-René Fourtou (représentant permanent de Vivendi), eu égard à leur compétence en matière financière, en qualité de premiers membres du Comité d'audit. Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil a en outre décidé d'en confier la présidence à Madame Luce Gendry, administrateur indépendant.

La durée du mandat des membres du Comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Missions du Comité d'audit

En vertu de l'article 1 du Règlement intérieur du Comité d'audit, la mission du Comité d'audit est d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et de s'assurer de l'efficacité du dispositif de suivi des risques et de contrôle interne opérationnel, afin de faciliter l'exercice par le Conseil d'administration de ses missions de contrôle et de vérification en la matière.

Dans ce cadre, le Comité d'audit exerce notamment les missions principales suivantes :

- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière,
- le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable,
- le suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les Commissaires aux comptes de la Société, et
- le suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Aux termes du Règlement Intérieur, le Comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au Conseil d'administration et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

5.2. *Le Comité des nominations et des rémunérations*

Composition au 31 décembre 2014

Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité des nominations et des rémunérations était, au 31 décembre 2014, composé de trois membres : Monsieur Bernard Attali (administrateur indépendant), Madame Luce Gendry (administrateur indépendant) et Monsieur Dexter Goei (administrateur désigné sur proposition d'Altice), dont deux membres sont des membres indépendants du Conseil d'administration.

Les membres du Comité des nominations et des rémunérations ont été désignés par le Conseil parmi ses membres et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, le Conseil a, lors de sa séance du 27 novembre 2014, décidé d'en confier la présidence à Monsieur Bernard Attali, administrateur indépendant.

La durée du mandat des membres du Comité des nominations et des rémunérations coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Missions du Comité des nominations et des rémunérations

En vertu de l'article 1 de son règlement intérieur, le Comité des nominations et des rémunérations est un comité spécialisé du Conseil d'administration dont la mission principale est d'assister celui-ci dans la composition des instances dirigeantes de la Société et de son Groupe et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux ou cadres dirigeants du Groupe, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes :

- Propositions de nomination des membres du Conseil d'administration, de la Direction Générale et des Comités du Conseil ;
- Evaluation annuelle de l'indépendance des membres du Conseil d'administration ;
- Examen et proposition au Conseil d'administration concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération des principaux dirigeants du Groupe ;
- Examen et proposition au Conseil d'administration concernant la méthode de répartition des jetons de présence ;
- Rémunération des administrateurs pour des missions exceptionnelles.

6. *Évaluation du fonctionnement du Conseil*

Conformément à l'article 7.1 du Règlement intérieur, une procédure d'évaluation du Conseil d'administration concernant ses modalités de fonctionnement, de composition et d'organisation doit être menée chaque année par le Conseil.

L'évaluation des travaux du Conseil est très positive, les administrateurs ayant noté tout particulièrement :

- L'implication du Conseil, illustrée par le nombre de réunions très élevé, dans les décisions stratégiques de la Société au cours de l'année 2014 ;

- Les administrateurs ont apprécié la qualité des débats et les interventions du management. Ils ont en outre noté que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et que la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil est satisfaisante au regard de sa compétence et de son implication dans les différentes délibérations.
- Les administrateurs ont fait observer que certains points de forme pourraient être mieux appréhendés en amont, ce qui permettrait de gagner du temps dans la compréhension des sujets et éviter les débats inutiles. Ils ont fait part également de leur souhait de voir améliorer les délais de transmission des documents ainsi que l'organisation du planning des réunions, qui reste encore trop imprévisible

7. Direction générale

7.1. Directeur général

Monsieur Eric Denoyer exerce, depuis le 27 novembre 2014, les fonctions de Directeur général de la Société. Jusqu'à cette date, il était Président-Directeur général de la Société. La durée de son mandat de Directeur général de la Société expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Les conditions d'exercice de son mandat (et notamment de rémunération), telles que fixées par le Conseil d'administration, sont décrites dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés du Groupe établi par le Conseil d'administration de la Société et relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 (ci-après, le « Rapport de Gestion ») (Chapitre IV).

7.2. Mode d'exercice de la Direction générale. Limitations de pouvoirs.

Mode d'exercice de la Direction générale.

Le Conseil d'administration a, le 27 novembre 2014 (date de la réalisation de l'acquisition de SFR), décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, qui étaient réunies depuis la constitution de la Société.

En effet, le Conseil a estimé qu'une telle dissociation de fonctions devrait permettre à la Direction générale, dans la période faisant suite à l'acquisition de SFR, de se concentrer sur les priorités stratégiques opérationnelles du Groupe, et notamment l'intégration des deux groupes, et qu'une telle dissociation s'intégrerait dans le contexte de croissance du Groupe

La répartition des rôles entre le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général, conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Règlement intérieur du Conseil d'administration, s'articule autour des principes suivants:

- le Président du conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'assemblée générale, et veille au bon fonctionnement des organes de la Société, en s'assurant en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ;
- le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts ou le Règlement intérieur du Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers et en justice ; étant précisé que, selon les termes du Règlement intérieur du Conseil, le Règlement intérieur du Conseil comporte une liste de décisions requérant une décision du Conseil d'administration.

Selon les termes du Règlement intérieur du Conseil, le Président organise les travaux du Conseil en étroite collaboration avec le Directeur général.

Limitations aux pouvoirs de la Direction générale.

Le Directeur général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, qu'il représente à l'égard des tiers.

Toutefois, conformément aux articles 3.1 et 3.2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, il doit obtenir l'approbation du Conseil avant d'engager la Société au titre des décisions stratégiques (les « Décisions Stratégiques ») suivantes, relatives à la Société et ses filiales :

- adoption et modification éventuelle du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- adoption et modification éventuelle du plan d'affaires ;
- nomination, révocation et rémunération (et modification de la rémunération) du Président, du Directeur Général, d'un directeur général délégué, du Directeur Financier et cooptation des membres du conseil d'administration dans le respect des dispositions décrites à la Section 18.3.1 « Composition du conseil d'administration de la Société » du document de référence ;
- embauche/nomination, révocation/licenciement et rémunération (et modification de la rémunération) du président et/ou de la (ou les) personne(s) assumant la direction générale des Filiales ;
- convocation et ajournement des assemblées générales d'actionnaires de la Société et adoption des projets de résolutions et des rapports à présenter auxdites assemblées ;
- arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés) et du rapport annuel de gestion de la Société et de SFR, l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- octroi de cautions, avals ou garanties (au sens de l'article L. 225-35 du Code de commerce) par la Société ou une de ses Filiales (à l'exclusion de cautions, avals ou garanties par la Société ou l'une de ses Filiales d'engagements de Filiales de la Société), d'un montant unitaire supérieur à deux cents millions d'euros (en dehors des garanties et cautionnements autorisés dans le cadre du budget annuel), étant précisé que le conseil d'administration donnera chaque année au Directeur Général tous pouvoirs relativement à l'octroi de cautions, avals ou garanties d'un montant unitaire inférieur à deux cents millions d'euros, conformément à l'article R.225-28 du Code de commerce, dans la limite d'un montant global de cinq cents millions d'euros ;
- la conclusion de toute transaction ou ouverture et conduite d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale à laquelle la Société ou une Filiale est partie si l'enjeu est supérieur à cent millions d'euros ;
- toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de cession, d'acquisition, d'investissement ou de désinvestissement (sous quelque forme que ce soit y compris notamment dans le cadre d'un échange, d'un apport, d'une prise de participation, d'une création et/ou dissolution de filiale, d'un partenariat, d'une joint venture, d'une transmission universelle du patrimoine, etc.) représentant un montant d'investissement ou de désinvestissement, selon le cas, supérieur à deux cents millions d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise en ce qui concerne les acquisitions et les cessions) ainsi que toute modification des termes ou conditions substantiels de cette cession, acquisition, investissement ou désinvestissement ;

- conclusion de tout contrat d'acquisition ou de cession d'*indefeasable rights of use* (« IRU »), conclu par la Société ou l'une de ses Filiales ;
- distribution de dividendes et toute opération assimilée (telle qu'une opération de rachat ou de remboursement d'actions propres ou plus généralement de Titres) ;
- toute décision relative à une réduction ou amortissement du capital social de la Société ;
- autorisation de mise en œuvre des programmes de rachat d'actions par la Société ;
- conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de cinq cents millions d'euros ;
- modification de la documentation de financement affectant défavorablement la Société ;
- conclusion, modification et/ou renouvellement de tout contrat, toute décision d'investissement par la Société ou une de ses Filiales qui représente une charge ou une dépense totale pour toute sa durée au moins égale à deux cents millions d'euros et dont le financement ne serait pas déjà spécifiquement prévu dans le cadre du budget (tout changement d'allocation n'étant pas pris en compte) ;
- la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de tout plan d'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, d'intéressement, de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne groupe et de toute modification significative de tels plans ou programmes, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale (et à moins que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel) ;
- toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou l'une de ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée sera inférieur à 500 millions d'euros ;
- toute décision relative à une augmentation du capital social de la Société ou de ses Filiales ainsi que toute émission de titres ou de droits donnant accès directement ou indirectement au capital social de la Société ou de ses Filiales (à l'exception des émissions visées ci-dessus), sauf si cette émission est nécessitée par la réduction de la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales ou vise à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette ;
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs (ou toute opération analogue) concernant la Société ou ses Filiales et plus généralement toute opération de restructuration juridique de la Société et de ses Filiales, dès lors que le montant de l'opération envisagée excèdera 500 millions d'euros (ce test étant effectué en valeur d'entreprise), à l'exception des opérations entre Filiales de la Société (et n'impliquant pas la Société directement) ;
- toute proposition de modifications des statuts à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et, si elle a pour objet ou pour effet de réduire directement ou indirectement les droits de la Société, toute proposition de modifications des statuts de Filiales à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée ;
- toute décision par la Société ou l'une de ses Filiales de conclure, modifier, résilier ou renouveler une convention entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées, d'une part, et la Société et/ou l'une de ses Filiales d'autre part, et/ou toute autre convention visée par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, à l'exception :

- i) de toutes conventions (y compris toutes Sûretés) conclues pour les besoins ou dans le cadre d'un financement externe, et
- ii) s'agissant
 - des conventions conclues entre la Société et ses Filiales, ou entre des Filiales de la Société : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
 - des conventions conclues entre l'un des Associés ou l'une de ses Entités Apparentées (à l'exception de la Société et de ses Filiales) d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales d'autre part : celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dans la limite d'un montant de 20 millions d'euros par convention ;
- toute conclusion de nouveaux emprunts ou émission d'instruments de dette, dès lors que le total des emprunts ou dettes financières supplémentaires contractés par la Société et ses Filiales par rapport au plan d'affaires initialement validé excède un seuil cumulé de 500 millions d'euros au-delà du *Business Plan initial* ;
- toute conclusion par la Société ou l'une de ses Filiales de tout investissement, acquisition, désinvestissement ou cession d'actifs industriels hors gestion courante ou d'un montant supérieur ou égal à 500 millions d'euros par opération, étant précisé que n'entre pas dans la gestion courante toute opération qui n'entrerait pas dans l'activité normale d'un groupe de télécommunications ou qui remettrait en cause les grands équilibres financiers ou patrimoniaux à l'échelle de la Société, et étant également précisé que le droit de veto des membres du Conseil désignés sur proposition de Vivendi ne s'appliquera pas en cas de désinvestissement ou cession d'actifs industriels destinés à réduire la dette externe de la Société ou de l'une de ses Filiales, ou à prévenir un défaut de la Société ou de l'une de ses Filiales au titre de cette dette.

8. Principes et règles arrêtés par le Conseil pour les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux au cours de l'exercice 2014

À l'exception de Monsieur Eric Denoyer, qui était administrateur de la Société jusqu'à la date de réalisation de l'acquisition de SFR, soit jusqu'au 27 novembre 2014, et de Madame Angélique Benetti, Directrice des contenus et membre du Comité exécutif mais également, depuis le 27 novembre 2014, administratrice de la Société, les membres du Conseil d'administration n'ont bénéficié au cours de l'exercice 2014 d'aucune rémunération ni avantage autre que les jetons de présence qui leur ont été versés, étant en outre précisé que seuls les administrateurs indépendants perçoivent des jetons de présence.

8.1 Jetons de présence

Conformément aux Règlements intérieurs du Conseil d'administration et du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil décide de la répartition des jetons de présence, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, en tenant compte de la participation effective des administrateurs aux réunions du Conseil et des Comités.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société avait, lors de sa réunion du 21 octobre 2013, fixé à 180.000 euros par an le montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs, à répartir entre les membres indépendants du Conseil d'Administration. Ce montant sera reconduit chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale modifie le montant annuel à l'avenir.

Les règles de répartition des jetons de présence, telles que présentées de manière détaillée dans le Rapport de Gestion, tiennent compte des principes suivants :

- l'assiduité des administrateurs concernés ;
- la participation à des comités et, le cas échéant, la Présidence d'un Comité.

Le montant des jetons de présence versés à chaque administrateur la Société ou par toute société du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 est indiqué au Chapitre IV du Rapport de Gestion.

8.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux

L'ensemble des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est déterminé par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, en se référant aux principes posés par le Code AFEP-MEDEF.

Les principes retenus pour la détermination des éléments de rémunération du Directeur général reflètent notamment l'existence d'une part variable déterminée en fonction de critères de performance quantitatifs et qui représentait, jusqu'au 27 novembre 2014, au maximum 100% de la part fixe.. Il est précisé que le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 novembre 2014, décidé d'élever ce montant maximum à 150% de la part fixe pour les années à venir.

Le Directeur général a également à la suite de l'acquisition de SFR, d'une attribution d'options de souscription d'actions ne pouvant donner accès à plus de 0,3% du capital de la Société, et dont l'exercice est également soumis à des conditions de performance quantitatives.

Cette structure de rémunération est conforme à la politique de rémunération de la Société à l'égard de l'ensemble des membres du Comité exécutif.

La part de la rémunération du Directeur général que représentent les options de souscription d'actions lui ayant été attribuées représente environ 77% de sa rémunération annuelle globale (y compris options) due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit un pourcentage significativement plus élevé que la moyenne des sociétés se référant au Code AFEP-MEDEF (telle que ressortant du rapport annuel de l'AFEP-MEDEF relatif au gouvernement d'entreprise). Cette proportion s'explique par un montant de rémunération fixe et variable du Directeur général très significativement inférieur à la moyenne de rémunération des Président-Directeurs généraux (non fondateurs) d'un échantillon de sociétés françaises du secteur de la téléphonie, de l'Internet ou de la télévision (rémunération inférieure de 88% environ par rapport à cette moyenne).

Le Conseil du 27 novembre 2014 a décidé que Monsieur Patrick Drahi ne percevrait aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société.

Après examen, le Comité des nominations et des rémunérations a considéré que les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux étaient conforme aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. L'ensemble des rémunérations versées en 2014 à Monsieur Eric Denoyer ainsi que les règles relatives à la rémunération des dirigeants sont décrits dans le Rapport de Gestion (Chapitre IV).

II. Contrôle interne et gestion des risques

Préambule :

En vertu de l'accord d'achat et de vente d'actions en date du 23 mars 2014 Vivendi a acquis l'ensemble des actions du Groupe Telindus France auprès de Belgacom. L'opération s'est donc traduite par la prise de contrôle exclusif de Groupe Telindus France par Vivendi, via SIG 50, dont les actions ont été cédées à Numericable Group dans le cadre de l'accord portant sur la cession de SFR.

Aux termes du projet de contrat de cession en date du 27 juin 2014, Numericable Group a acquis l'intégralité des actions et droits de vote de la société Omer Telecom Limited, laquelle détient 100 % de la société française Oméa Holding SAS, qui détient à son tour 100 % de la société française Oméa Télécom opérant sous la marque Virgin Mobile.

Le 27 novembre 2014, l'Assemblée Générale Mixte de la société Numericable-SFR a :

- approuvé l'apport à la Société d'une partie des actions de la société SFR détenues par la société Vivendi ;
- approuvé et constaté la réalisation de l'augmentation du capital de la Société consécutive à l'apport d'une partie des actions de SFR détenues par Vivendi ;
- changé sa dénomination sociale en Numericable-SFR SA ;
- nommé un nouveau Conseil d'Administration.

Les organes de direction et de gouvernance sont désormais transposés dans le nouvel ensemble.

Le présent rapport couvre le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques du périmètre historique de Numericable-SFR (dénommé Numericable Group avant l'assemblée générale du 27 novembre 2014). Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de SFR SA sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 27 novembre 2014 est détaillé en partie II.4.

En matière de contrôle interne et de gestion des risques, le Groupe a maintenu le dispositif mis en place les années précédentes.

1. Organisation du contrôle interne

1.1 Définition, objectifs et cadre de référence

Le Groupe définit le contrôle interne comme un dispositif de moyens, de procédures et d'actions adapté aux caractéristiques propres de l'entreprise qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. Ces moyens doivent permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le contrôle interne s'est fixé pour objectifs (i) de donner une image fidèle des résultats et des informations du Groupe, (ii) de sécuriser l'atteinte des objectifs et maîtriser les risques associés, (iii) d'améliorer le pilotage des activités opérationnelles et (iv) de garantir la qualité des comptes publiés, tout en respectant les fondamentaux du contrôle interne.

Ces fondamentaux concernent : (i) la conformité aux lois et aux règlements, (ii) l'adéquation de l'activité avec les instructions et orientations dictées par la Direction, (iii) le bon fonctionnement des processus internes notamment en termes de prévention d'anomalies ou de fraudes et (iv) la fiabilité de l'information financière produite et communiquée.

Le système de contrôle interne et de gestion des risques du Groupe s'appuie sur le Cadre de référence de l'AMF ainsi que sur les principaux référentiels internationaux, notamment le COSO (« Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission »).

1.2 Dispositif de Contrôle interne et de gestion des risques

En 2013, le département du Contrôle Interne a initié une refonte complète des documents clés de l'activité de contrôle, l'objectif étant de pouvoir répondre aux évolutions des référentiels des Cadres de référence et également d'apporter une garantie sur la bonne gestion des éléments.

En 2014, le Groupe a poursuivi cette démarche aboutissant à l'élaboration d'outils complémentaires lui offrant ainsi une meilleure appréhension des différents risques. Cette démarche est en cours de déploiement sur le nouvel ensemble Numericable-SFR constitué à l'issue de l'assemblée générale du 27 novembre 2014.

Les outils déployés sont de nature à donner une visibilité globale sur les différents processus clés du Groupe. L'évaluation des risques ainsi que des activités de contrôle constituent une composante majeure du dispositif.

1.3 Les acteurs du Contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne s'articule autour de différentes directions ou départements et intègre des comités transversaux. Les différents acteurs du dispositif concourent à la gestion des risques au sein du Groupe.

La direction du Contrôle interne

La direction du Contrôle Interne se compose de personnes dont les compétences pluridisciplinaires et la complémentarité permettent d'adresser l'intégralité des activités des sociétés du Groupe. Les compétences communes à ces collaborateurs sont la bonne connaissance des activités opérationnelles, la parfaite maîtrise des organisations ainsi qu'une connaissance accrue des systèmes d'informations.

Cette direction assure tant les missions de contrôle interne que celles dédiées à l'audit interne : (i) formalisation et mise à jour des processus clés, (ii) réalisation des audits en adéquation avec le plan annuel défini ainsi que des tests cycliques des points de contrôles clés, (iii) identification des risques et revue de la cartographie associée, (iv) émission des recommandations et suivi de la mise en œuvre des plans d'actions liés aux déficiences mises en évidence par les audits.

La direction financière

Les activités de comptabilité et de contrôle de gestion sont centralisées en un département pour l'ensemble des sociétés du Groupe. Ce département a pour missions principales : (i) la production des comptes consolidés, (ii) l'élaboration et le suivi budgétaire, (iii) l'émission des rapports sur les comptes consolidés, le reporting tant financier qu'opérationnel et enfin (iv) l'élaboration des informations nécessaires à la communication financière. Par son action en termes de contrôle, la direction financière est un acteur majeur du dispositif de contrôle interne.

La direction juridique

La direction juridique en tant qu'organe de contrôle a pour rôle de s'assurer de la conformité aux lois et aux réglementations.

A cet effet, le Groupe a créé des fonctions dédiées à la maîtrise des risques inhérents.

En 2010, un juriste en droit social rattaché à la Direction des Ressources Humaines a été recruté afin de gérer les contentieux et de prévenir les risques liés aux litiges prudhommaux, tant en termes de nombre d'instances que de risques associés à ces dernières. Ce juriste a notamment mené, auprès des Responsables des Ressources Humaines, des actions de prévention et de conseil sur les démarches visant à prévenir tout dossier de contentieux.

En 2012, deux collaborateurs ont été nommés Correspondants Informatique et Libertés, le premier intervenant sur le périmètre Grand public et le second sur le périmètre Entreprises. Leur rôle consiste à maîtriser les risques juridiques et réglementaires en matière de loi informatique et libertés dans le Groupe.

En 2013 et 2014, le Groupe a décidé de mettre en place au sein des directions opérationnelles des juristes afin de prévenir les risques inhérents à l'exécution des contrats Clients Entreprise.

Les Comités

Parallèlement et de façon transversale aux processus clés du Groupe, des comités ont été déployés à compter de fin 2008 pour renforcer le dispositif de contrôle interne. Ils ont directement ou indirectement vocation à limiter et/ou piloter les risques dans le Groupe.

À titre d'illustration, ces comités sont :

(i) *Le Comité de Sécurité des systèmes d'information*, qui traite des différents aspects sécuritaires liés aux systèmes d'information et aux systèmes de télécommunication et de réseaux ;

(ii) *Le Comité d'engagement*, dont la tâche est de contrôler l'intégralité des dépenses engagées par les différents services du Groupe, et ce dès le premier euro. Son rôle est notamment d'exiger des ordonnateurs qu'ils justifient leurs besoins ainsi que le bien-fondé de toute dépense prévue par le budget alloué ;

(iii) *Les Comités BtoB et BtoC*, qui se déclinent sur l'intégralité des structures du Groupe. L'ensemble des directions y est représenté. Ils ont, entre autres, pour vocation le suivi et le pilotage des indicateurs clés. La présence du Contrôle Interne dans ces comités permet d'avoir une bonne appréhension des risques liés à l'activité.

(iv) *Le Comité d'Audit*, qui a notamment la charge de s'assurer du suivi :

- (a) des processus d'élaboration financière,
- (b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de Gestion des risques,
- (c) du contrôle des comptes par les commissaires aux comptes, et
- (d) de l'indépendance des commissaires aux comptes.

2. Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

L'unification de l'activité de contrôle interne s'est poursuivie en 2014, autour des processus clés en vue de renforcer la gestion des risques du Groupe et de normaliser la démarche. Cette démarche est par ailleurs en cours de déploiement sur le nouvel ensemble Numericable-SFR constitué à l'issue de l'assemblée générale du 27 novembre 2014.

La méthodologie mise en œuvre se décompose en quatre phases.

La première phase a consisté à mettre à jour le référentiel de contrôle interne qui décrit l'ensemble des processus clés de l'entreprise et les points de contrôles associés. Ce référentiel se constitue (i) d'une cartographie des processus clés décomposés, pour chacun, en trois niveaux de granularité, (ii) d'un référentiel documentaire des processus et (iii) d'une matrice des points de contrôles existants.

La seconde phase a concerné l'évolution du dispositif de gestion des risques. Basée sur le référentiel de processus, elle permet de contrôler le bon fonctionnement des opérations en identifiant et en évaluant les différents risques.

La troisième phase est relative à la surveillance régulière du système basée sur la réalisation de contrôles périodiques permettant ainsi de couvrir les risques associés.

Enfin, la quatrième phase adresse le suivi de mise en œuvre des plans de remédiation inhérents aux risques mis en évidence lors des travaux réalisés. Le plan de remédiation se définit comme : « un ensemble de plans d'actions à mettre en place afin de pallier la défaillance constatée et de renforcer la maîtrise du ou des risques couverts par le contrôle ». Il permet d'assurer la traçabilité des actions correctives retenues ainsi que leur évaluation.

Le suivi du plan de remédiation alimente :

- (i) le référentiel de contrôle interne, par le biais de la mise à jour des processus et des actions de contrôle ;
- (ii) le dispositif de gestion des risques, par la réévaluation des risques et des contrôles en place;
- (iii) le plan d'audit, en ciblant les activités dont l'efficacité des actions correctives pourra être vérifiée sur le moyen terme.

Evaluation du contrôle interne

L'évaluation des travaux 2014 a permis d'identifier des actions à mettre en place permettant de répondre aux différentes recommandations établies au travers des résultats de l'activité d'audit réalisée en interne et en externe.

Le Contrôle Interne s'est doté d'un outil de suivi des déficiences identifiées, tant par l'audit interne que par l'audit externe. Chaque déficience fait l'objet d'une revue avec l'opérationnel ainsi que son management et s'inscrit dans le cycle : (i) définition et mise en œuvre du plan de remédiation – (ii) contrôle de l'efficacité des actions menées – (iii) réévaluation du ou des risques liés – (iv) suivi.

En 2014, l'évaluation du contrôle interne n'a pas mis en évidence de défaillance ou d'insuffisance grave, de nature à remettre en cause la fiabilité de l'information financière.

3. Procédures de contrôle relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Le référentiel, constitué dans le cadre du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, couvre l'intégralité des processus, tant opérationnels que financiers, concourant à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les procédures de contrôle ont pour vocation de garantir la cohérence et l'exactitude des informations tout au long des différentes chaînes de traitement. Ces procédures de contrôle permettent d'apporter une garantie de la création des informations, en passant par leur comptabilisation et jusqu'à leur communication.

Les différents processus impactant l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière sont les suivants :

- (i) *Le processus de clôture comptable* : La clôture des comptes est réalisée mensuellement selon le processus établi. Elle fait l'objet d'un planning de référence, ordonnant l'intégralité des actions à dérouler et associant à chacune un porteur. Ce planning est communiqué à l'ensemble des intervenants. Il permet un cadrage des délais et apporte une assurance sur l'exhaustivité de l'information produite.
La qualité de celle-ci est assurée par le biais d'actions de vérification / justification menées en coordination par la Direction comptable et la Direction du contrôle de gestion. Chaque information est justifiée, chaque écart ou écriture complémentaire à enregistrer est documenté.
L'information comptable et financière produite fait l'objet d'une revue et d'une validation par la Direction Générale. Par ailleurs, avant chaque publication trimestrielle, l'information financière produite est revue par le Comité d'Audit.

- (ii) *Le processus de consolidation* : Chaque trimestre, les informations comptables et financières sont déversées dans un outil de consolidation central pour l'ensemble des sociétés constituant le Groupe. Les retraitements spécifiques aux normes IFRS sont documentés et référencés dans le référentiel de processus. Les comptes consolidés font l'objet d'un audit externe et donnent lieu à une certification par les commissaires aux comptes.
- (iii) *Le processus budgétaire* : La constitution du budget fait l'objet d'une procédure tant sur la méthode que sur l'organisation. Le budget annuel est élaboré par le Contrôle de gestion et validé par le Comité Exécutif. Chaque mois, un bilan budgétaire ainsi qu'un reforecast sont réalisés.
- (iv) *Le processus de suivi des engagements* : Le Groupe a mis en place un processus de suivi des engagements visant à maîtriser les risques associés. Il intègre (i) la validation par l'outil informatique des engagements sur chaque commande enregistrée dans l'outil comptable, (ii) la validation systématique, par le Comité d'engagement, de chaque demande qu'elle soit budgétée ou non et (iii) l'autorisation d'engagement en adéquation avec les délégations de pouvoirs émises.
- (v) *Le processus de reporting de gestion* : Il est produit, par le Contrôle de gestion, chaque mois à l'issue de la clôture comptable. Il apporte au Comité Exécutif une vision de l'activité du Groupe en mettant à disposition des indicateurs opérationnels et des informations chiffrées de l'évolution de l'activité. Ce reporting sert également de support à la constitution de la communication financière publique.

L'ensemble de ce dispositif permet d'apporter au final une garantie sur la gestion opportune des risques au sein du Groupe.

En 2015, le Groupe entend poursuivre les actions entreprises en 2014 dans le cadre de l'activité de contrôle interne visant à renforcer son dispositif de gestion des risques en déployant notamment cette démarche sur le nouvel ensemble Numericable-SFR constitué à l'issue de l'assemblée générale du 27 novembre 2014.

4. *Le dispositif de contrôle interne SFR (sur la période du 1er janvier 2014 au 27 novembre 2014)*

Présentation du dispositif de contrôle interne

Les collaborateurs des directions opérationnelles et fonctionnelles réalisent, en premier lieu, les activités de contrôle sur la base des référentiels de procédures et modes opératoires existants.

Les activités de contrôle de gestion, en lien avec les différents métiers de l'entreprise, ont notamment pour mission le contrôle des transactions.

La direction du Contrôle Interne réalise des travaux portant principalement sur les processus ayant une incidence significative sur les états financiers. Elle identifie et classe les risques et les contrôles associés, et met à jour le référentiel des procédures de contrôle interne en collaboration avec les opérationnels concernés. Ses travaux portent également sur la rationalisation du référentiel de contrôle interne et l'automatisation des contrôles.

La direction de l'Audit Interne est composée de collaborateurs, tous membres de l'IFACI (Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne). Cette direction a mis en place une charte de l'audit interne, des procédures et des modes opératoires. Elle intervient conformément au plan d'audit annuel élaboré à partir de revues des risques effectuées avec les dirigeants des différents métiers de l'entreprise.

Les travaux d'audit font l'objet de rapports synthétiques présentés aux Dirigeants et de rapports détaillés permettant de sensibiliser les opérationnels concernés aux éventuels dysfonctionnements constatés et recommandations proposées. Les synthèses des travaux réalisés par la direction de l'Audit Interne sont régulièrement diffusées à la Direction Générale. La mise en œuvre des plans d'actions prioritaires fait l'objet d'un suivi formalisé par l'Audit Interne.

En particulier, une revue de l'environnement de contrôle, basée sur un questionnaire reprenant les principales composantes du COSO, a été effectuée en novembre 2014 par la direction de l'Audit Interne. Les réponses apportées ainsi que la documentation associée sont analysées par le top management.

Le dispositif d'identification et de gestion des risques

En 2014, le dispositif a reposé sur différents acteurs :

Un comité des risques, présidé et animé par le Président Directeur Général de SFR et composé de membres permanents : le Secrétaire Général, membre du Comité Exécutif, le Directeur Exécutif Finance et Stratégie, le Directeur de la Sécurité, le Directeur Juridique, ainsi que le Directeur de l'Audit Interne, et au cas particulier, selon les thématiques adressées, les directeurs de directions opérationnelles concernées. La charte du comité des risques précise notamment son rôle et ses attributions.

Une revue des principaux risques en lien avec les directions opérationnelles est réalisée par la direction de l'Audit Interne chaque année. Cette revue des principaux risques fait l'objet notamment d'un examen par le comité des risques :

Les différentes directions opérationnelles veillent à l'identification des risques propres à leurs activités et aux dispositifs de maîtrise de ces risques. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- Positionnement concurrentiel, dans un marché des télécommunications en forte évolution ;
- Dispositions réglementaires et juridiques ;
- Protection des données sensibles ;
- Dépendance à des partenariats stratégiques ;
- Fiabilité, disponibilité et qualité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Fraudes ;
- Rentabilité des investissements ;
- Image et exposition médiatique ;
- Processus de transformation de l'entreprise et conduite du changement ;
- Flexibilité et responsabilité d'une chaîne de bout en bout (dépendance à d'autres opérateurs ou à certains fournisseurs) ;
- Ondes et santé.

Les principaux dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne, reposent sur une analyse des risques en fonction de leur criticité. Cette analyse permet de contribuer à la priorisation des contrôles et des missions d'audit à réaliser.

Un point de suivi des travaux d'audit est prévu à l'ordre du jour du comité des risques, ainsi qu'un point de suivi de la mise en œuvre des décisions prises antérieurement par le comité des risques en vue de renforcer les dispositifs de maîtrise des risques.

Les principaux dispositifs de maîtrise des risques sont également identifiés et sont régulièrement renforcés par la mise en œuvre de plans d'actions menés par les directions opérationnelles qui ont pour objectif d'améliorer la maîtrise des risques liés à l'activité.

III. Autres informations

1. Modalités de participation des actionnaires à l'Assemblée Générale

Les modalités de participation des actionnaires à l'Assemblée générale de la Société sont décrites à l'article 20 des statuts et sur le site Internet de la Société (www.numericable-sfr.com).

2. Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Les informations concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, prévues par l'article L. 225-100-3 du Code de commerce, sont fournies dans le Rapport de Gestion.

Patrick Drahi
Président du Conseil d'administration

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société Numericable-SFR S.A.

Exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs, les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Numericable-SFR S.A. (anciennement Numericable Group S.A.) et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 29 avril 2015

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Grégoire Menou
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2015

Deloitte & Associés

Christophe Saubiez
Associé

ANNEXE IX - TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Rapport financier annuel	Sections/Annexes
1 Comptes annuels	VI
2 Comptes consolidés	II
3 Rapport de gestion (Code monétaire et financier)	
Article L. 225-100 du Code de commerce	
• Analyse de l'évolution des affaires	9.1
• Analyse des résultats	9.2
• Analyse de la situation financière	10
• Principaux risques et incertitudes	4.1,4.2,4.3,4.4
• Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée générale des actionnaires au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital	21.1.1
Article L. 225-100-3 du Code de commerce	
• Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique	18.5
Article L. 225-211 du Code de commerce	
• Rachats par la Société de ses propres actions	21.1.3
4 Attestation du responsable du Rapport financier annuel	1.2
5 Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	VII
6 Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	III
7 Honoraires des Commissaires aux comptes	20.2
8 Rapport du Président du Conseil sur le gouvernement d'entreprise le contrôle interne et la gestion des risques (article L.225-37 du Code de commerce)	VIII
9 Rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil	VIII

**ANNEXE X - TABLE DE CONCORDANCE DU RAPPORT DE GESTION PREVU PAR LES
ARTICLES L.225-100 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Rapport de gestion (Code de commerce)	Sections/Annexes
Compte-rendu d'activité	
1 Situation et activité de la Société au cours de l'exercice écoulé	6.5, 9.1 et 9.5
2 Résultats de l'activité de la Société, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle	9.2, 9.4, 9.5 et 9.6
3 Indicateurs clés de performance de nature financière	9.1.4, 9.1.5, 9.5.2.1.1
4 Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière	9.2, 9.4, 9.5, 9.6 et 10
5 Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le Rapport de gestion est établi	20.8
6 Évolution et perspectives d'avenir	12
7 Activités en matière de Recherche et de Développement	4.1.6 et 11
8 Délais de paiement des dettes fournisseurs	10.5.3.1.2
9 Modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation	II
10 Description des principaux risques et incertitudes	4.1, 4.2, 4.3, 4.4
11 Indications sur l'utilisation des instruments financiers	4.5.1,4.5.2,4.5.4,4.5.5, 9.2.10, 9.5.1.3.5, 10.2.2
12 Investissements au cours des trois derniers exercices	5.2.1
13 Prises de participation significatives ou prises de contrôle au cours de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	7.2.3
Responsabilité sociale d'entreprise	
14 Informations sur la manière dont la Société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité	8.2
15 Indicateurs clés en matière environnementale et sociale	N/A
Gouvernance	
16 Organe choisi pour exercer la Direction Générale de la Société	14.1
17 Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires sociaux durant l'exercice écoulé	14.1
18 Rémunérations et avantages de toute nature versés à chaque mandataire social durant l'exercice écoulé	15.1
19 Distinction des éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères de calcul	15.1
20 Engagements de toutes natures pris au bénéfice des dirigeants	15.1.2
21 Conditions relatives à la cession des actions attribuées gratuitement aux dirigeants pendant l'exercice de leurs fonctions	17.2.2